

Bulletin des lois civiles ecclésiastiques. Journal encyclopédique ["puis" Revue mensuelle] du droit et de la [...]

Bulletin des lois civiles ecclésiastiques. Journal encyclopédique ["puis" Revue mensuelle] du droit et de la jurisprudence en matière religieuse et du contentieux des cultes ["puis" du culte]. 1849.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

BULLETIN

DES

LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES

BULLETIN

DES

LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES

JOURNAL ENCYCLOPÉDIQUE

DU DROIT ET DE LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE RELIGIEUSE

ET DU CONTENTIEUX DU CULTE

CONTENANT :

LEGISLATION. — Le texte des lois, décrets, arrêtés, circulaires, décisions ministérielles, et généralement de tous autres actes émanés de l'autorité civile, et relatifs au droit public de l'Église, à sa juridiction, à sa discipline, à l'administration temporelle des paroisses, aux congrégations religieuses, aux séminaires, etc., etc.

La Conférence de la nouvelle législation avec l'ancienne, et particulièrement avec le droit canon.

JURISPRUDENCE. — Les arrêts et avis du conseil d'Etat, arrêts de la Cour de cassation, des Cours d'appel, jugements des Tribunaux, et toutes décisions des diverses au-

torités rendues en matière ecclésiastique.

CONSULTATIONS. — Des consultations sur toutes les questions de droit pouvant intéresser les ministres du culte, les conseils de fabrique, les établissements religieux, les bureaux de bienfaisance, etc.

Des dissertations sur la liturgie, le droit canonique, la législation et la jurisprudence universitaires.

BULLETIN RELIGIEUX. — Les actes officiels du Saint-Siège et de l'épiscopat; les nouvelles et faits divers dignes de figurer dans les annales ecclésiastiques, et tout ce qui est de nature à intéresser la religion, la philosophie, l'histoire, la littérature, les sciences et les arts.

PAR M.

G. DE CHAMPEAUX

Auteur du *Recueil général du Droit civil ecclésiastique.*

TOME DIX-SEPTIÈME.

PARIS

BUREAU DU BULLETIN, RUE CASSETTE, 23

1865



BULLETIN

DES

LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES

ACTES OFFICIELS.

BUDGET GÉNÉRAL DES CULTES POUR 1865.

Note préliminaire.

Les crédits alloués par le budget ordinaire de l'exercice 1864 pour les services des cultes s'élèvent à 47,175,636 fr. Les mêmes dépenses prévues pour l'exercice 1865 montent à 47,829,986 fr. — Augmentation au budget de 1865, 654,350 francs (1).

Cette augmentation se décompose ainsi qu'il suit : Chap. 1^{er}, 1,400 fr.; chap. iv, 633,950 fr.; chap. vii,

(1) Le budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1865 a été réglé par la loi du 8 juin 1864, dont voici le texte qui peut avoir quelque intérêt pour plusieurs de nos lecteurs.

Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1865, du 8 juin 1864. — (Bulletin officiel des lois, 1215, n° 12,396, XI^e série.)

NAPOLÉON, etc. Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

Loi. — Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER. — BUDGET ORDINAIRE.

§ 1^{er}. — Crédits accordés.

Art. 1^{er}. Des crédits sont ouverts aux ministres jusqu'à concurrence de un milliard sept cent cinquante millions neuf cent vingt-deux mille cinq cent quatre-vingt-trois francs (1,750,922,583 fr.), pour les dépenses générales du budget ordinaire de l'exercice 1865, conformément à l'état A ci-annexé.

§ 2. — Impôts autorisés.

2. Les contributions directes applicables aux dépenses générales de l'Etat seront perçues, pour 1865, en principal et centimes additionnels, conformément à la première partie de l'Etat B ci-annexé et aux dispositions des lois existantes.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état C annexé à la présente loi.

1,000 fr. ; chap. xiii, 15,000 fr. ; chap. xv, 3,000 fr. — Total. 654,350 francs.

CHAPITRE 1^{er}. — *Personnel des bureaux des cultes.* — Le concierge de l'hôtel occupé par les bureaux de l'administration des cultes était rétribué précédemment par le ministère de l'intérieur, qui avait conservé une portion du

3. Il ne sera perçu pour l'exercice 1865 que moitié du second décime établi par la loi du 2 juillet 1862 sur les droits et produits dont la perception est confiée à l'administration de l'enregistrement.

L'article 13 de la loi du 23 juin 1857, relatif à la perception d'un second décime sur les autres impôts indirects qui supportent le premier décime, continuera à recevoir son exécution pour le même exercice 1865.

4. Les dispositions de l'article 18 de la loi du 26 juillet 1860, relatif à l'élévation du droit de consommation des alcools, sont prorogées jusqu'à la fin de l'année 1865.

5. Les dispositions du premier paragraphe de l'article 21 du décret du 17 mars 1853, concédant exceptionnellement aux départements désignés dans ledit article l'exemption des droits pour les eaux-de-vie versées sur les vins, cesseront leur effet à partir du 1^{er} janvier 1865.

6. A partir du 1^{er} janvier 1865, est réduit à vingt centimes le droit de timbre dû pour les reconnaissances de valeurs cotées ou les quittances de sommes au-dessus de dix francs envoyées par l'administration des postes.

7. A partir du 1^{er} juillet 1864, le droit de timbre établi par la loi du 13 mai 1863 sur les rentes, emprunts et effets publics des gouvernements étrangers, est porté de cinquante centimes à un franc.

8. Continuera d'être faite pour 1865, au profit de l'Etat, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés dans le premier paragraphe de l'état D annexé à la présente loi.

§ 3. — *Evaluation des voies et moyens, et résultat général du budget.*

9. Les voies et moyens applicables aux dépenses générales du budget ordinaire de l'exercice 1865 sont évalués à la somme totale de un milliard sept cent cinquante-deux millions trente-six mille soixante-deux francs (1,752,038,062 fr.), conformément à l'état E ci-annexé.

10. D'après les fixations établies par la présente loi, le résultat général du budget ordinaire de 1865 se résume ainsi qu'il suit :

Dépenses.	1,750,922,583 fr.
Voies et moyens.	1,752,036,062
Excédant de recettes du budget ordinaire.	1,113,479 fr.

TITRE II. — BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

11. Les crédits affectés aux dépenses départementales et spéciales qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services sont fixés provisoirement, pour l'exercice 1865, à la somme de deux cent vingt-neuf millions quatre cent quatre-vingt-treize mille trente-cinq fr. (229,493,035 f.), conformément à l'état général F ci-annexé.

12. Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, applicables aux dépenses départementales et spéciales, seront perçues, pour 1865, en centimes additionnels, conformément à la seconde partie de l'état B ci-annexé et aux dispositions des lois existantes.

local; mais l'administration des cultes, devant rentrer prochainement en possession de toutes les parties de l'hôtel, devra prendre à sa charge le traitement du concierge, ci, 1,400 francs.

CHAPITRE IV. — Vicaires-généraux, chanoines et clergé paroissial. — Une augmentation de 100 francs est due au curé

13. Lorsqu'en exécution du paragraphe 4 de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le paiement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

14. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour 1865, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois, il ne pourra être voté, à ce titre, plus de trois centimes par les conseils municipaux et plus de deux centimes par les conseils généraux.

15. En cas d'insuffisance des centimes facultatifs ordinaires pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour 1865, à titre d'imposition spéciale, cinq centimes additionnels aux quatre contributions directes.

16. Continuera d'être faite pour 1865, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés dans le deuxième paragraphe de l'état D annexé à la présente loi.

17. Les voies et moyens affectés aux dépenses départementales et spéciales, qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services, sont évalués à une somme égale de deux cent vingt-neuf millions quatre cent quatre-vingt-treize mille trente-cinq francs (229,493,035 fr.), conformément à l'état général F ci-dessus mentionné.

TITRE III. — SERVICES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET.

18. Les services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'Etat sont fixés, en recette et en dépense, pour l'exercice 1865, à la somme de cent quatre millions trente-six mille cent cinquante-quatre francs (104,036,154 fr.), conformément à l'état G si-annexé.

TITRE IV. — MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS DIVERSES.

19. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque de France, des bons du trésor portant intérêt et payables à échéance fixe.

Les bons du trésor en circulation ne pourront excéder cent cinquante millions de francs (150,000,000 fr.). Ne sont pas compris dans cette limite les bons délivrés à la caisse d'amortissement, en vertu de la loi du 10 juin 1833, les bons déposés en garantie à la banque de France, ni les bons créés spécialement pour prêts à l'industrie.

de la cathédrale de Quimper nommé chanoine-archiprêtre par décret du 10 novembre 1862; son traitement devant être porté de 1,500 à 1,600 francs, il en résulte une augmentation de 100 francs.

Un complément de traitement de 300 francs doit être payé à chacun des titulaires des succursales de Saint-Charles

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'émissions supplémentaires qui devront être autorisées par décrets impériaux insérés au Bulletin des lois et soumis à la sanction du Corps législatif à sa plus prochaine session.

20. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de deux millions six cent mille francs (2,600,000 fr.), pour l'inscription, au trésor public, des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1865.

21. Il est ouvert au ministre d'Etat un crédit de cent mille francs (100,000 fr.), pour l'inscription, au trésor public, des pensions qui seraient concédées, pendant l'année 1865, en vertu de la loi du 17 juillet 1856.

22. La liquidation des pensions et indemnités viagères, ainsi que la distribution des secours dont la commission de la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile a été chargée, en vertu des lois et décrets des 8 avril 1834, 29 juin 1835, 8 juillet 1852 et 13 et 15 juin 1853, auront lieu, à l'avenir, dans les formes suivies pour les pensions et secours de l'Etat.

23. Les bons que la caisse des travaux publics de la ville de Paris est autorisée à mettre en circulation pendant l'année 1865 ne pourront excéder la somme de quatre-vingts millions (80,000,000 f.).

24. Il est ouvert éventuellement au ministre des finances un crédit de un million quarante-quatre mille trente-neuf francs soixante-six centimes (1,044,039 f. 66 c.), pour le paiement des intérêts et de l'amortissement exigibles, en 1865, de la partie afférente à la garantie de la France dans l'emprunt négocié, en 1833, par le gouvernement grec. — Les paiements imputables sur ce crédit auront lieu sur les ressources de la dette flottante, à titre d'avances à recouvrer sur le gouvernement grec.

25. A l'avenir, les cautionnements des receveurs des communes, hospices, bureaux de bienfaisance, asiles d'aliénés, dépôts de mendicité et autres établissements publics de bienfaisance, seront fixés d'après les proportions et conformément aux règles déterminées par les lois du 8 août 1847 et du 8 mars 1850 (article 13) pour les cautionnements des percepteurs des contributions directes, et en prenant pour base le montant des recettes ordinaires du dernier exercice expiré.

Le chiffre des cautionnements des caissiers et des gardes-magasins des monts-de-piété sera déterminé : 1° pour les caissiers, par la moyenne du montant des prêts sur nantissements effectués pendant les trois dernières années ; 2° pour les gardes-magasins, par la moyenne des prêts représentés par les nantissements existant en magasin au 31 décembre des trois dernières années.

Le cautionnement s'élèvera, savoir : — à dix pour cent sur les premiers cent mille francs ; — à trois pour cent sur les quatre cent mille francs suivants ; — à un pour cent sur les millions suivants ; — à vingt centimes pour cent sur toute somme excédant les premiers un million cinq cent mille francs. — Le montant du cautionnement ne pourra être inférieur à mille francs.

et de Sainte-Marie (Loire), et de Vezzani (Corse), érigées en cures de 2^e classe à 1,200 francs par décrets des 27 janvier et 11 février 1863 ; le traitement précédent n'étant que de 900 francs, l'augmentation pour les trois nouvelles cures est de 900 francs.

Lorsqu'il s'agira d'un mont-de-piété de nouvelle création, le chiffre des cautionnements sera provisoirement fixé par le préfet, sur l'avis du conseil d'administration.

26. A partir de la promulgation de la présente loi, les cautionnements que les conservateurs des hypothèques sont tenus de fournir en immeubles, conformément aux articles 5 et 8 de la loi du 21 ventôse an VII, pourront être constitués, en totalité ou en partie, soit en immeubles, soit en rentes nominatives trois pour cent sur l'État,

La quotité de ces cautionnements aura pour base la moyenne des salaires des cinq années antérieures à la nomination, en déduisant la plus forte et la plus faible et en prenant le tiers des autres. Elle sera réglée à chaque mutation, suivant les bases ci-après : — Douze mille cinq cents francs en immeubles ou cinq cents francs de rente pour deux mille cinq cents francs de salaires et au-dessous ; — vingt-cinq mille francs en immeubles ou mille francs de rente pour deux mille cinq cents et un franc à cinq mille francs de salaires ; — trente-sept mille cinq cents francs en immeubles ou mille cinq cents francs de rente pour cinq mille un franc à dix mille francs de salaires ; — cinquante mille francs en immeubles ou deux mille francs de rente pour dix mille un franc à quinze mille francs de salaires ; — soixante-deux mille cinq cents francs en immeubles ou deux mille cinq cents francs de rente pour quinze mille un franc à vingt mille francs de salaires ; — soixante et quinze mille francs en immeubles ou trois mille francs de rente pour vingt mille un franc à vingt cinq mille francs de salaires ; — quatre-vingt-sept mille cinq cents francs en immeubles ou trois mille cinq cents francs de rente pour vingt-cinq mille un franc à trente mille francs de salaires ; — cent mille francs en immeubles ou quatre mille francs de rente pour trente mille un franc à trente-cinq mille francs de salaires ; — cent douze mille cinq cents francs en immeubles ou quatre mille cinq cents francs de rente pour trente-cinq mille un franc à quarante mille francs de salaires ; — cent vingt-cinq mille francs en immeubles ou cinq mille francs de rente pour quarante mille un franc à quarante-cinq mille francs de salaires ; — cent trente-sept mille cinq cents francs en immeubles ou cinq mille cinq cents francs de rente pour quarante-cinq mille un franc à cinquante mille francs de salaires ; — cent cinquante mille francs en immeubles ou six mille francs de rente pour cinquante mille un franc à cinquante-cinq mille francs de salaires ; — cent soixante-deux mille cinq cents francs en immeubles ou six mille cinq cents francs de rente pour cinquante-cinq mille un franc à soixante mille francs de salaires ; — cent soixante et quinze mille francs en immeubles ou sept mille francs de rente pour soixante mille un franc à cent mille francs de salaires ; — deux cent mille francs en immeubles ou huit mille francs de rente pour cent mille un franc de salaires et au-dessus.

27. Les conservateurs qui ont cessé leurs fonctions depuis moins de deux ans auront la faculté de transformer leur cautionnement actuel en immeubles en un cautionnement en rentes.

La même faculté est accordée aux conservateurs en exercice.

Comme les années précédentes, on propose la création de 100 succursales nouvelles à 900 francs, afin de pouvoir répondre aux demandes des populations, soit 90,000 fr.

Création de 150 nouveaux vicariats à 350 francs, soit 52,500 francs.

Afin de réaliser la promesse faite au dernier budget, il est indispensable de comprendre un crédit de 359,000 francs

Les conservateurs appelés à une nouvelle résidence pourront fournir en immeubles ou en rentes le supplément de cautionnement dont ils seront tenus, par application des bases posées en l'article 1^{er}.

L'affectation des immeubles actuellement hypothéqués cessera de plein droit aussitôt que le cautionnement aura été reconstitué en rentes.

28. Les cautionnements pourront être faits en tout ou en partie au moyen de rentes appartenant à des tiers.

29. Avant de prêter le serment prescrit par la loi, le conservateur qui fournira la totalité ou partie de son cautionnement en rentes sur l'Etat déposera au greffe du tribunal civil de l'arrondissement dans lequel il remplira ses fonctions, une expédition de l'acte de cautionnement qu'il aura souscrit ou qui aura été souscrit en son nom.

Sont maintenues, en ce qui concerne les immeubles affectés au cautionnement, les dispositions de l'article 6 de la loi du 21 ventôse an vii.

30. La libération des cautionnements en rentes aura lieu conformément à l'article 8 de la loi du 26 ventôse an vii. Elle sera prononcée par le tribunal de l'arrondissement dans lequel le conservateur aura exercé ses fonctions en dernier lieu et le procureur impérial entendu.

31. Un règlement d'administration publique déterminera les mesures à prendre pour l'exécution des articles 26, 27, 28, 29 et 30 de la présente loi, et notamment les dispositions concernant l'affectation des inscriptions de rentes fournies à titre de cautionnement, leur conservation, leur réalisation partielle ou totale et leur restitution à ceux qui les auront fournies, ainsi que le rétablissement du cautionnement dans son intégralité, s'il y a eu vente totale ou partielle de la rente.

32. Le ministre des finances est autorisé à aliéner aux enchères publique l'ilot n° 20 des terrains de l'ancien lazaret de Marseille, dont la valeur estimative est de deux millions (2,000,000 fr.).

TITRE V. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

33. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, modifié par l'article 7 de la loi du 7 août 1850, relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions des lois du 10 mai 1838, sur les attributions départementales; du 18 juillet 1837, sur l'administration com-

pour compléter, en 1865, l'augmentation de 100 francs accordée aux desservants à partir de soixante ans. Le nombre des desservants de cet âge et au-dessus qui ont droit à toucher l'augmentation nouvelle est, au 1^{er} janvier 1863, de 6,455 fr., et il s'accroît chaque année.

La dépense résultant de l'augmentation de 50 fr. à payer en 1865 est de 322,750 francs.

A ce chiffre on doit ajouter une autre somme de 36,250 fr. provenant d'une omission dans les évaluations du budget de 1864 et qui réagit sur celui de 1865; en effet, la dépense de l'augmentation de traitement à payer en 1864 avait été calculée, par erreur, pour 5,730 prêtres seulement, et portée à 286,500 francs, tandis que le nombre des desservants appelés à jouir, dès le 1^{er} janvier prochain, du supplément de 50 francs est au moins de 6,455, d'où résulte une dépense qui doit s'élever à 322,750 francs; et par suite un déficit de 36,250 francs qu'on ne saurait laisser subsister au budget de 1865.

On propose, en outre, de rétablir au crédit du chap. iv

munale; du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, et du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire.

Délibéré en séance publique, à Paris le 26 mai 1864.

Le président, Signé duc DE MORNAY.

Les secrétaires, Signé comte LE PELETIER D'AUNAY, marquis DE TALHOUE, SÉVERIN ABBATUCCI, H. BUSSON-BILLAULT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant fixation du budget ordinaire des dépenses et des recettes de l'exercice 1865. — Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 4^{er} juin 1864.

Le président, Signé TROPLONG.

Les secrétaires, Signé le général comte DE GOYON, A. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le sénateur secrétaire, Signé baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 8 juin 1864.

Signé NAPOLEON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur : *Le ministre d'État*, Signé E. ROUHER :

une somme de 131,450 francs représentant un accroissement de dépense constaté chaque année sur l'ensemble des traitements à payer; en effet, les succursales vacantes s'élevaient en 1850 à 1,102. Le compte de 1861 n'en signale plus que 759. Il y a donc tous les ans de nouveaux traitements non prévus à servir; de plus, on doit faire remarquer que les prêtres ayant droit, d'après leur âge, à recevoir un supplément de traitement, augmentent sensiblement depuis plusieurs années: il a été constaté d'après l'examen des comptes des préfets pour 1862, qu'il a été payé 145 suppléments de plus qu'en 1861; tout fait donc présumer que le nombre de ces allocations va s'accroître de 1863 à 1865; par conséquent, l'augmentation de 131,450 fr. se trouvera suffisamment justifiée.

CHAPITRE VII. — *Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses.* — Un secours annuel de 1,000 fr. doit être alloué à Mgr l'évêque de Nice, pour lui tenir lieu de la Cartelle qu'il abandonne à l'Etat.

CHAPITRE XIII. — *Personnel des cultes protestants.* — Un crédit de 15,000 francs est proposé comme les années précédentes, pour rétribuer de nouveaux emplois de pasteurs; le nombre des demandes de nouveaux titres en instances nécessite cette allocation.

CHAPITRE XV. — *Personnel du culte israélite.* — Trois nouveaux titres sont à créer en exécution de l'ordonnance du 6 août 1831; un rabbin à Besançon (Doubs) et deux places de ministres officiants dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin; ce qui nécessite l'allocation du crédit de 3,000 francs.

BUDGET DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

Les crédits accordés pour les dépenses extraordinaires concernant le service des cultes pendant l'exercice 1864 s'élevaient à la somme de 4,100,000 francs. Le montant des mêmes dépenses pour l'exercice 1865 est également de 4,100,000 francs.

On propose les modifications ci-après au budget extraordinaire de 1865.

CHAPITRE VI. — *Reconstruction de la cathédrale de Cambrai.* — La cathédrale de Cambrai a été incendiée dans la nuit du 9 au 10 septembre 1859; les toitures du chœur et de la grande nef ont été anéanties; celle des bas-côtés très-endommagées, les voûtes de la grande nef ont été mises hors de service, et une partie des murs devra être démolie.

Depuis cet événement, l'exercice du culte a été transféré dans la chapelle du séminaire, qui est tout à fait insuffisante pour le service canonial, et surtout pour le service paroissial, qu'on a dû diviser provisoirement malgré les vives réclamations des habitants.

Mgr l'archevêque de Cambrai, secondé d'ailleurs par l'opinion publique, n'a cessé de demander avec les plus pressantes instances la reconstruction de la cathédrale.

L'administration s'est empressée de faire dresser par l'architecte le projet des travaux, dont le montant doit s'élever à 1,484,173 francs 66 cent., non compris l'ameublement, estimé à 105,905 francs, ni les immeubles à acquérir pour asseoir les nouvelles constructions.

L'administration ne pouvait songer à entreprendre l'exécution de travaux aussi considérables avec ses ressources ordinaires, alors surtout qu'elles ont été réduites; elle demande, en conséquence, l'ouverture d'un crédit spécial de 200,000 francs, égal à la réduction faite sur les chapitres iv et v.

Le budget des cultes de 1864 a été réglé par la loi du 8 juin 1864, et les crédits alloués ont été ultérieurement répartis par chapitres par décret impérial du 15 novembre suivant.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

SERVICE DES CULTES (1).

Nature des dépenses et montant des crédits accordés par chapitres pour ces dépenses en 1865. — Extrait du décret impérial du 15 novembre 1864. (Bulletin des lois, 1250, n° 42,750, xi^e série.)

1^{re} SECTION. — *Administration centrale.*

1. Personnel des bureaux des cultes.	221,400
2. Matériel et dépenses diverses des bureaux des cultes	37,000

2^e SECTION. — *Personnel du culte catholique.*

3. Cardinaux, archevêques et évêques.	1,652,500
4. Vicaires généraux, chapitres et clergé paroissial. .	38,490,650
5. Chapitre de St-Denis et chapelains de Ste-Geneviève.	243,500
6. Bourses des séminaires catholiques.	1,155,400
7. Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses.	881,000
8. Secours à divers établissements religieux.	105,000

(1) Pour les budgets antérieurs, voy. le vol. de 1864.

3^e SECTION. — *Matériel et travaux du culte catholique.*

9. Service intérieur des édifices diocésains	583,000
10. Entretien des édifices diocésains.	1,413,000
11. Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères.	1,400,000
12. Dépenses accidentelles et frais de passage	33,000

4^e SECTION. — *Personnel et matériel des cultes
non catholiques.*

13. Personnel des cultes protestants	1,542,036
14. Subvention au directoire général de la confession d'Augsbourg.	34,000
15. Personnel du culte israélite.	208,500
16. Secours pour les édifices des cultes protestants et israélite.	130,000
17. Dépenses des exercices clos.	
18. Dépenses des exercices périmés.	
Total pour le service des cultes.	47,829,986

DÉVELOPPEMENT DU BUDGET (1).

NATURE DES DÉPENSES.

II^e SECTION. — PERSONNEL DU CULTE CATHOLIQUE.

CHAP. III. — *Cardinaux, archevêques et évêques.*

Traitements. — 1 archevêque à Paris, 50,000 fr., 16 archevêques, à 20,000 fr. = 320,000 fr.; — 1 évêque à Alger, 30,000 fr.; — 69 évêques, à 15,000 fr. = 1,035,000 fr. — Suppléments de traitements de 10,000 fr. pour six prélats, à raison de la dignité de cardinal dont ils sont actuellement revêtus, = 60,000 fr.; total des traitements et indemnités, 1,495,000 fr. — A déduire pour produit présumé de vacances d'emploi, 16,000. Reste 1,479,000 fr.

Dépenses diverses concernant les cardinaux, archevêques et évêques. — Indemnités pour frais de visites diocésaines, 88,500 fr.; — Indemnités pour frais d'établissement des cardinaux, archevêques et évêques, 55,000 fr.; frais de bulles et d'informations, 30,000 fr.; totaux du chapitre III, 1,652,500 fr.

CHAP. IV. — *Vicaires généraux, chapitres et clergé paroissial.*

Vicaires généraux. — 1 vicaire général à Paris, 4,500 fr.; — 18 vicaires généraux de métropoles, à 3,500 fr., = 63,000 fr.; — 170 vicaires généraux à 2,500 fr., = 425,000 fr.; — 4 vicaires généraux à Alger, à 3,600 fr., = 14,400 fr. : total, 506,900 fr.

Chanoines. — 15 chanoines à Paris, à 2,400 f., = 36,000 fr.; — 696 chanoines, à 1,600 fr., = 1,113,600 fr.; — 6 chanoines à Alger, à 2,400 fr. = 14,400 fr. : total, 1,194,000 fr.

(1) Voy. le vol. de 1850.

Curés. — 1 curé archiprêtre à Paris, 2,400 fr.; — 65 curés archiprêtres des autres diocèses, à 1,600 fr., = 104,000 fr.; — 585 curés de 1^{re} classe de droit, à 1,500 fr., = 877,500 fr.; — 289 curés de 2^e classe admis à jouir du traitement de 1^{re} classe à 1,500 fr., = 433,500 fr.; — 2,582 curés de 2^e classe, à 1,200 fr., = 3,098,400 fr.; — en tout, 3,522 cures actuellement autorisées. — Total : 4,515,800 fr.

Desservants des succursales. — 260 succursales, par approximation, occupées par des desservants de 75 ans et au-dessus, à 1,300 fr., = 338,000 fr.; — 848 succursales, par approximation, occupées par des desservants de 70 à 75 ans, à 1,200 fr., = 984,600 fr.; — 5,501 succursales, par approximation, occupées par des desservants de 60 à 70 ans, à 1,000 fr., = 6,051,400 fr.; — 24,782 succursales desservies ou à desservir par des desservants au-dessous de 60 ans, à 900 fr., = 22,303,800 fr.; — en tout, 34,361 succursales actuellement autorisées. — Total : 29,674,500 fr.

ALGÉRIE. — 12 desservants de 1^{re} classe, à 2,400 fr., = 28,800 fr.; — 149 desservants, à 1,800 fr., = 268,200 fr.; — 54 vicaires ou prêtres auxiliaires, à 1,800 fr., = 97,200 fr.; — 15 aumôniers militaires, à 1,200 fr., = 18,000 fr.; — 2 secrétaires de l'évêché, à 1,500 fr., et chaouch de l'évêché, à 900 fr., 4,500 fr.; — indemnité de logement à 2 vicaires généraux et frais de missions, 6,400 fr.; nouveaux titres à rétribuer à partir de 1864, 9,000 fr. Total : 432,400 fr.

AUGMENTATION demandée en..... 577,750 fr. (1).

Total général : 30,406,600 fr. — *A déduire* : Pour produit présumé de vacances dans les emplois pendant la totalité ou une partie seulement de l'année, par approximation : 944,250 fr. — Reste : 29,462,350 fr.

1 chapelain chargé de desservir la chapelle funéraire de Marseille, 3,000 fr.

7 aumôniers des dernières prières près des trois cimetières de Paris, à 1,200 fr. — Total, 8,400 fr.

Vicaires. — 8,949 vicariats dans les communes autres que celles de grande population, pour lesquels une indemnité de 350 fr. a déjà été autorisée, ci, 3,132,150 fr. — Augmentation en 1865 : — pour payer l'indemnité de 350 fr. à 150 nouveaux vicariats de plus dans les mêmes conditions, ci... 52,500 fr. — *A déduire* : pour produit présumé des vacances pendant la totalité ou une partie seulement de l'année, la valeur approximative de 786 indemnités, ci. . 275,050 fr. : reste, 2,924,000 fr.

Binage. — Indemnités pour binage ou double service dans les succursales vacantes, à raison de 200 fr. par an, 220,600 fr.

Totaux du chapitre IV : 38,490,650 fr.

(1) Savoir : 90,000 fr. pour créer 100 nouvelles succursales à 900 fr. 359,000 fr. pour compléter, en 1865, l'augmentation de 100 fr. accordée aux desservants; 131,450 fr. insuffisance de crédit constatée sur les budgets précédents : d'où il faut déduire 2,700 fr. pour 3 succursales passées aux cures.

CHAP. V. — *Chapitre de Saint-Denis et chapelains de Sainte-Geneviève.*

Chapitre de Saint-Denis. — 10 chanoines-évêques à 10,000 fr., = 100,000 fr.; — 18 chanoines du second ordre, à 4,000 fr., = 72,000 fr.; — frais de service intérieur dans la basilique, traitement des diacres, sacristains, chantres, organistes, aides de chœur, etc., 20,600 fr.; — frais de maîtrise et d'entretien des enfants de chœur, 3,560 fr.; — huissiers, suisses, aide-sacristain et autres gens de service, 5,900 fr.; — frais d'entretien du matériel et des ornements, menus frais, 4,940 fr. — Total : 207,000 fr.

— *Communauté de Sainte-Geneviève.* — 1 doyen à 1,200 fr.; — 6 chapelains à 800 fr., = 4,800 fr.; — frais de bas-chœur, 10,000 fr.; — bourses et demi-bourses dans l'école des hautes études ecclésiastiques, 20,500 fr. — Total : 36,500 fr.

Totaux du chapitre V : 243,500 fr.

CHAP. VI. — *Bourses des séminaires.*

A Paris : 30 bourses à 800 fr. et 25 demi-bourses à 400 fr., = 34,000 fr.; — dans les départements, 2,663 bourses à 400 fr., réparties en bourses et fractions de bourses, = 1,065,200 fr.; — subventions aux séminaires de l'Algérie, traitements des professeurs, 61,200 fr. — Total : 1,160,400 fr. — A déduire pour vacances, 5,000 fr.; — reste, 1,155,400 fr.

Total du chapitre VI : 1,155,400 fr.

CHAP. VII. — *Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses.*

Secours à d'anciens vicaires généraux, 40,000 fr.; — retraites ecclésiastiques et secours à des prêtres forcés par l'âge ou les infirmités de cesser leurs fonctions, 768,000 fr.; — secours accidentels à des ecclésiastiques en activité, 52,000 fr.; — secours aux anciennes religieuses, 21,000 fr. — Total du chapitre, 881,000 fr.

CHAP. VIII. — *Secours annuels à divers établissements religieux.*

Congrégations de femmes autorisées, enseignantes ou hospitalières. — Calvados : Dames du Refuge de Caen, 1,000 fr. — Charente-Inférieure : Sœurs du Refuge de la Rochelle, 2,000 fr. — Cher, Sœurs de Charité de Bourges, 2,500 fr. — *Idem* de Besançon, 6,000 fr. — Eure-et-Loir : Sœurs hospitalières de Saint-Maurice de Chartres, 2,000 fr. — Ile-et-Vilaine : Sœurs du Refuge de Rennes, 5,000 fr. — Indre-et-Loire : Sœurs de Charité de Tours, 3,000 fr. — Manche : Sœurs de la Miséricorde de Saint-Sauveur-lé-Vicomte, 500 fr. — Meurthe : Sœurs de la Doctrine chrétienne à Nancy, 2,000 fr. — *Idem* de Saint-Charles à Nancy, 4,000 fr. — Nièvre : Sœurs de Charité de Nevers, 8,000 fr. — Oise : Sœurs du Sacré-Cœur à Beauvais, 3,000 fr. — Orne : Sœurs de la Miséricorde de Sées, 500 fr. — Rhône : Sœurs de Saint-Charles à Lyon, 4,000 fr. — Seine : Dames Augustines à Paris, 3,000 fr.; Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, à Paris, 25,000 fr.; Sœurs de Saint-Maur, à Paris, 3,000 fr.; Sœurs du Refuge de Saint-Michel, à Paris, 12,500 fr.; Sœurs de Saint-Thomas-de-Villeneuve, à Paris, 4,000 fr. — Seine-et-Oise : Sœurs du Refuge, à Versailles, 2,000 fr. — Vendée : Sœurs

de la Sagesse, à Saint-Laurent-sur-Sèvres, 5,600 fr. — Haute-Vienne : Sœurs de Saint-Alexis de Limoges, 2,400 fr.

Congrégations d'hommes autorisées. — Seine : Lazaristes, à Paris, 5,000 fr. : Missions étrangères, à Paris, 2,000 fr.

Total du chapitre VIII : 105,000 fr.

III^e SECTION.

MATÉRIEL ET TRAVAUX DU CULTE CATHOLIQUE.

CHAPITRE IX. — *Service intérieur des édifices diocésains.*

Maîtrises et bas-chœurs des cathédrales, 382,500 fr. — Loyers pour évêchés, séminaires et dépendances des cathédrales, 20,500 fr. ; — mobilier des archevêchés et évêchés, et secours aux fabriques des cathédrales, 180,000 fr. — Totaux du chapitre IX : 583,000 fr.

CHAPITRE X. — *Entretien des édifices diocésains.*

Entretien annuel des bâtiments des cathédrales, évêchés et séminaires, 850,000 fr. ; — travaux aux édifices diocésains d'Alger, 263,000 fr. — Totaux du chapitre X : 1,113,000 fr.

CHAPITRE XI.

Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères, 1,400,000 fr.

CHAPITRE XII.

Dépenses accidentelles et frais de passage : 33,000 fr.

IV^e SECTION.

PERSONNEL ET MATÉRIEL DES CULTES NON CATHOLIQUES.

CHAP. XIII. — *Personnel des cultes protestants.*

Traitements. — RÉFORMÉS : 8 places à 3,000 fr., à Paris 24,000 fr. ; — 66 places à 2,100 fr., = 138,600 fr. ; — 92 à 1,900 fr., = 174,800 fr. ; — 413 à 1,600 fr., = 660,800 fr. — LUTHÉRIENS : 7 places à 3,000 fr., à Paris, = 21,000 fr. ; — 27 à 2,100 fr., = 56,700 fr. ; — 23 à 1,900 fr., = 43,700 fr. ; — 204 à 1,600 fr., = 326,400 fr. — 2 pasteurs adjoints, 1,450 fr. — Emplois à rétribuer, à partir de 1864, suivant les crédits alloués, 15,400 fr. ; — total : 1,462,850 fr.

A déduire : 1^o pour revenus des biens des églises dans les départements du Doubs, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges applicables aux traitements et qui sont imputés conformément à l'art. 7 des articles organiques des cultes protestants, 93,657 fr. 60 c. ; 2^o pour vacances présumées dans les emplois, 14,256 fr. 40 c. — Reste, pour les emplois déjà autorisés, 1,354,936 fr.

Nouveau crédit pour 1865, 15,000 fr.

Indemnités et secours. — Secours aux pasteurs ou à leurs veuves, 50,000 fr. Indemnités à des pasteurs pour services extraordinaires, 25,000 fr. — Total : 75,000 fr.

Dépenses des séminaires. — 30 bourses à 400 fr., = 12,000 fr. ; — 60 demi-bourses à 200 fr., = 12,000 fr. ; — frais d'administration du séminaire de Montauban, 11,000 fr.

Algérie. — 3 pasteurs à 4,000 fr., = 12,000 fr.; — 3 pasteurs à 3,000 fr., = 9,000 fr.; — 9 pasteurs à 2,400 fr., = 21,600 fr.; — 1 secrétaire du consistoire, 2,500 fr. — Frais de déplacements; indemnités et secours, 17,000 fr. — Totaux du chap. XIII, 1,542.036 fr.

CHAP. XIV. — Subvention au directoire général de la confession d'Augsbourg, 34,000 fr.

CHAP. XV. — *Personnel du culte israélite.*

1 grand rabbin du consistoire central, à 7,000 fr. — 1 grand rabbin du consistoire de Paris, à 5,000 fr. — 8 grands rabbins des consistoires de Metz, Strasbourg, Bordeaux, Nancy, Colmar, Marseille, Bayonne et Lyon, à 3,500 fr., = 28,000 fr. — 2 rabbins communaux à 2,000 fr., = 4,000 fr.; — 3 rabbins communaux à 1,500 fr., = 4,500 fr.; — 2 rabbins communaux à 1,300 fr., = 2,600 fr.; — 7 rabbins communaux à 1,200 fr., = 8,400 fr.; — 26 à 1,100 fr., = 28,600 fr.; — 15 à 1,000 fr.; — 1 ministre officiant à 2,000 fr.; — 10 ministres officiants à 1,000 fr., = 10,000 fr.; — 2 ministres officiants à 900 fr., = 1,800 fr. — 4 ministres officiants à 700 fr., = 2,800 fr.; — 45 ministres officiants à 600 fr., = 27,000 fr. — Total des traitements : 146,700 fr. — Crédit pour créer de nouveaux emplois en 1865, 3,000. — Indemnité de logement du grand rabbin du consistoire central, 2,000 fr.; — Secours à des ministres du culte israélite, 6,300 fr. — Dépenses du séminaire israélite, 22 000 fr. — Indemnités au consistoire central et à plusieurs consistoires départementaux, pour frais d'administration, 10,900 fr.

Algérie. — 1 grand rabbin à Alger, 5,000 fr., — 1 secrétaire de consistoire, 1,800 fr., — 2 rabbins à 4,000 fr.; — Indemnités de logement, 2,800 fr. — Nouveau crédit pour 1865, 500 fr. — Totaux du chapitre XV : 208,500 fr.

CHAP. XVI. — *Secours pour les édifices des cultes protestants et israélite.*

Secours pour contribuer aux travaux des édifices des cultes protestants, 140,000 fr. — Secours pour contribuer aux travaux des édifices du culte israélite, 20,000 fr. — Totaux du chapitre XVI. 130,000 fr.

BUDGET DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES DE
L'EXERCICE 1865.

III^e SECTION (2^e partie). — MATÉRIEL ET TRAVAUX DU CULTE
CATHOLIQUE.

CHAP. 1. — Constructions et grosses réparations des édifices diocésains, 2,400,000 fr.

CHAP. 2 — Secours aux communes des départements annexés pour la réparation de leurs églises et presbytères, 200,000 fr.

CHAP. 3 — Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères, 1,000,000 fr.

CHAP. 4 — Restauration de la cathédrale de Paris, 400,000 fr.

CHAP. 5 — Construction des cathédrales de Marseille et de Moulins, 300,000 fr. — Reconstruction de la cathédrale de Cambrai, 200,000 fr. — Total, 4,500,000 fr.

ALGÉRIE.

EXTRAIT DU BUDGET DU MINISTÈRE DE LA GUERRE DE 1865.

3^e SECTION. — Service de la justice, de l'instruction publique et des cultes. — Culte musulman, 68,500 francs. — Instruction publique musulmane, 406,000 francs.

PENSIONS ECCLÉSIASTIQUES.

Extrait du budget des finances et du décret impérial du 15 novembre 1864 en ce qui concerne les pensions ecclésiastiques. — Dette publique et dotations. — Dette viagère. — Pensions ecclésiastiques, 45,000 francs.

BUDGET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Personnel de l'administration centrale, 570,950. — Matériel, 140,000 fr. — Inspecteurs généraux de l'instruction publique, 258,000 fr. — Services généraux de l'instruction publique, 245,000 fr. — Administration académique, 4,216,000 fr. — Ecole normale supérieure, 307,610 fr. — Facultés, 3.666,224 fr. — Institut impérial de France, 648,700 fr. — Académie de médecine, 43,700 fr. — Collège de France, 267,000 fr. — Muséum d'histoire naturelle, 582,380 fr. — Etablissements astronomiques, 242,260 fr. — Écoles des langues orientales vivantes. — Bibliothèque et Musée d'Alger, 82,800 fr. — École des Chartes, 37,800 fr. — École d'Athènes, 59,600 fr. — Bibliothèque impériale (depenses ordinaires), 422,500 fr. — Bibliothèque impériale (confection des catalogues), 50,000 fr. — Bibliothèques publiques, 190,500 fr. — Bibliothèque de l'Université, 26,000 fr. — Sociétés savantes, 50,000 fr. — Subvention au *Journal des Savants*, 15,000. — Souscriptions scientifiques et littéraires, 140,000 fr. — Encouragements aux savants et gens de lettres, 200,000 fr. — Encouragements aux membres du corps enseignant et souscriptions aux ouvrages classiques, 60,000 fr. — Voyages et missions scientifiques, 75,000 fr. — Recueil et publication de documents inédits sur l'histoire de France, 120,000 fr. — Frais généraux de l'instruction secondaire, 90,000 fr. — Lycées impériaux et communaux, 2,044,000 fr. — Bourses impériales et dégrèvements, 863,000 fr. — Inspection des écoles primaires, 896,400 fr. — Dépenses imputables sur les fonds généraux de l'État, 5,946,700 fr. — Dépenses des exercices clos. — « Dépenses des exercices périmés, » — Total, 19,469,121 fr.

Dépenses extraordinaires. — Subventions pour construction de maisons d'écoles, 900,000 fr.

JUBILÉ UNIVERSEL. — ENCYCLIQUE DE N. S. P. LE PAPE PIE IX DU 8 DÉCEMBRE 1864. — PUBLICATION.

Circulaire de S. Exc. le ministre de la justice et des cultes, à NN. SS. les archevêques et évêques, leur défendant la publication de la première partie de l'Encyclique de N. S. P. le Pape du 8 décembre 1864, et leur annonçant que le Conseil d'Etat vient d'être saisi d'un projet de décret tendant à

autoriser la partie relative au Jubilé universel accordé aux fidèles pour 1865. (Moniteur universel du 2 janvier 1865.)

Paris, le 1^{er} janvier 1865.

Monseigneur,

Le conseil d'Etat est saisi de l'examen d'un projet de décret tendant à autoriser la publication, dans l'empire, de l'Encyclique du 8 décembre dernier, qui accorde un *Jubilé* pour 1865, et promulgue de nouveau la lettre apostolique du 20 novembre 1846, précédemment publiée en vertu de l'ordonnance du 31 décembre suivant.

Quant à la première partie de l'Encyclique et au document qui y est annexé sous le titre de « *Syllabus completens præcipuos nostræ ætatis errores*, etc., » Votre Grandeur comprendra que la réception et la publication de ces actes qui contiennent des propositions contraires aux principes sur lesquels repose la constitution de l'empire ne sauraient être autorisées. Ils ne peuvent donc être imprimés dans les instructions que vous croiriez devoir adresser aux fidèles pour le *Jubilé* ou à toute autre occasion.

Vous jugerez sans doute convenable, monseigneur, de transmettre au clergé de votre diocèse les recommandations nécessaires pour qu'il s'abstienne, en cette circonstance, de tout discours qui prêterait à des interprétations regrettables.

Agréez, monseigneur, l'assurance de ma haute considération.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice
et des cultes, J. BAROCHE.*

Décret impérial du 5 janvier 1865 relatif à la publication de la partie de l'Encyclique de N. S. P. le Pape du 8 décem. 1864 concédant un Jubilé universel pour 1865. (Moniteur universel du 6 janvier 1865.)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut : Sur la proposition de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes ; — Vu l'art. 1^{er} de la loi du 18 germinal an 10 (1) ; — Notre conseil d'Etat entendu, — avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La dernière partie de l'Encyclique donnée à Rome le 8 décembre 1864, commençant par les mots « *Hisce... litteris auctoritate nostra...* » et annonçant un jubilé uni-

(1) Le texte intégral de ladite loi est reproduit dans le *Bulletin des lois civiles eccl.* de 1861, avec le commentaire explicatif et justificatif que l'ancien ministre Portalis avait cru devoir en donner.

versel pour 1865, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

Art. 2. La partie précitée de ladite Encyclique est reçue sans aucune approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, lesquelles sont ou pourraient être contraires aux lois de l'empire, ainsi qu'aux libertés, franchises et maximes de l'Eglise gallicane.

Art. 3. Ladite lettre Encyclique sera transcrite *parte in qua*, en latin et en français, sur les registres de notre conseil d'Etat; mention de ladite transcription sera faite par le secrétaire général du conseil sur la pièce enregistrée.

Art. 4. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 5 janvier 1865.

NAPOLÉON.

Par l'empereur :

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et des cultes,*

J. BAROCHE.

Une ampliation de ce décret et de la partie de l'Encyclique y annexée a été adressée à NN. SS. les archevêques et évêques avec la dépêche suivante :

Paris, le 9 janvier 1865.

Monseigneur,

J'ai l'honneur de vous adresser une ampliation d'un décret, en date du 5 de ce mois, qui autorise la réception et la publication en France de la dernière partie de l'Encyclique du 8 décembre dernier, accordant un jubilé universel et commençant par les mots : « *Hisce... litteris auctoritate nostra.* »

Agréez, monseigneur, l'assurance de ma haute considération.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

J. BAROCHE.

Pour expédition : *Le directeur de l'administration des cultes,*

VICTOR HAMILLE.

EXTRAIT DE L'ENCYCLIQUE de N. S. P. le Pape Pie IX,
du 8 décembre 1864, accordant un jubilé universel pour
1865, annexé au décret ci-dessus.

Aux Vénérables Frères tous les Patriarches, Primats,
Archevêques et Evêques en grâce et en communion avec le
Siège apostolique.

PIE IX, PAPE :

Vénérables frères,

Salut et bénédiction apostolique (1).

Par la présente Lettre et en vertu de Notre autorité apostolique, Nous concédons à chaque fidèle du monde catholique et à tous, de l'un et l'autre sexe, l'Indulgence plénière en forme de Jubilé pour l'espace d'un mois et jusqu'à la fin de 1865 seulement, selon ce qui sera établi par vous, Vénérables Frères, et par les autres ordinaires locaux légitimes, et ce, dans le mode et la forme que Nous employâmes lors d'une concession analogue, au commencement de Notre pontificat suprême, par Notre Lettre Apostolique en forme de Bref *Arcano Divinæ Providentiæ consilio*, datée du 20 novembre 1846 et adressée à tout l'ordre épiscopal, et avec les mêmes facultés que Nous conférâmes par cette Lettre. Nous voulons néanmoins qu'on observe tout ce qui y est prescrit et qu'on excepte tout ce que Nous y déclarons excepté. Nous concédons cela nonobstant toute chose contraire, même digne d'une mention ou dérogation spéciale et individuelle. Et afin de prévenir tous les doutes et toutes les difficultés, Nous avons donné ordre de vous adresser une copie de la lettre en question.

« Prions, Vénérables Frères, du fond de notre cœur et de
« toute notre âme la miséricorde divine, car Dieu nous en-

(1) Venerabilibus Fratribus Patriarchis, Primatibus, Archiepiscopis et Episcopis universis, gratiam et communionem Apostolicæ Sedis habentibus.

PIUS, PP. IX :

Venerabiles fratres,

Salutem et apostolicam benedictionem.

... Hisce... litteris auctoritate nostra apostolica omnibus singulis utriusque sexus catholici orbis fidelibus Plenariam Indulgentiam ad instar Jubilæi concedimus intra unius tantum mensis spatium usque ad totum futurum annum 1865, et non ultra, a Vobis, Venerabiles Fratres, aliisque legitimis locorum Ordinariis statuendum, eodem prorsus modo et forma qua ab initio supremi Nostri Pontificatus concessimus per Apostolicas Nostras Litteras in forma Brevis die 20 mensis novembris anno 1846 datas, et ad universum episcopalem vestrum Ordinem missas, quarum initium « *Arcano Divinæ Providentiæ consilio*, » et cum omnibus eisdem facultatibus, quæ per ipsas Litteras a Nobis datæ fuerunt. Volumus tamen, ut ea omnia serventur, quæ in commemoratis litteris præscripta sunt, et ea excipiantur, quæ excepta esse declaravimus. Atque id concedimus, non obstantibus in contrarium facientibus quibuscumque, etiam speciali et individua mentione ac derogatione dignis. Ut autem omnis dubitatio et difficultas amoveatur, earundem Litterarum exemplar ad Vos perferri jussimus.

« Rogemus, Venerabiles Fratres, de intimo corde et de tota mente misericordiam Dei, quia et ipse addidit dicens : Misericordiam autem meam non
« dispergam ab eis. Petamus et accipiemus, et si accipiendi mora et tarditas
« fuerit quoniam graviter offendimus, pulseamus, quia et pulsanti aperietur,

« courage lui-même par ces paroles : « Je ne leur retirerai
« pas ma miséricorde. » Demandons et nous recevrons, et
« si nous tardons à recevoir, c'est parce que nous avons
« grièvement péché. Frappons, et on ouvrira à celui qui
« frappe, si nos prières, nos gémissements et nos larmes,
« que nous ne devons pas nous lasser d'employer, frappent
« à la porte, si notre prière est unanime... Que chacun prie
« Dieu non-seulement pour lui, mais pour tous ses frères,
« comme le Seigneur nous a appris à prier. » Et afin que
Dieu se rende plus facilement à Nos prières et à nos vœux,
aux vôtres et à ceux de tous les fidèles, servons-nous avec
confiance, comme d'une médiatrice auprès de lui, de l'Im-
maculée et Très-Sainte Mère de Dieu la Vierge Marie qui a
écrasé toutes les hérésies dans le monde entier, et qui, Mère
très-aimante de nous tous, « est toute suave,... pleine de
« miséricorde,... se montre favorable et clémentine pour tous,
« et compatit avec un immense amour aux nécessités de
« chacun. » Il n'est rien que ne puisse obtenir de lui cette
reine assise à la droite de son fils Notre-Seigneur Jésus-
Christ, revêtue d'un manteau doré et entourée de variété.
Implorons aussi le patronage du bienheureux Pierre, Prince

« si modo pulsent ostium preces, gemitus, et lacrymæ nostræ, quibus
« insistere et immorari oportet, et si sit unanimis oratio..... unusquisque
« oret Deum non pro se tantum, sed pro omnibus fratribus, sicut Dominus
« orare nos docuit (1). » Quo vero facilius Deus Nostris, Vestrisque, et
omnium fidelium precibus, votisque annuat, cum omni fiducia deprecatri-
cem apud Eum adhibeamus Immaculatam sanctissimamque Deiparam Vir-
ginem Mariam, quæ cunctas hæreses interemit in universo mundo, quæque
omnium nostrum amantissima Mater « tota suavis est... ac plena miseri-
« cordiæ..., omnibus esse exorabilem, omnibus clementissimam præbet,
« omnium necessitates amplissimo quodam miseratur affectu (2), » atque
utpote Regina adstans a dextris Unigeniti Filii Sui Domini Nostri Jesu
Christi in vestitu deaurato circumamicta varietate nihil est, quod ab Eo im-
petrare non valeat. Suffragia quoque petamus Beatissimi Petri Apostolo-
rum Principis, et Coapostoli, ejus Pauli, omniumque Sanctorum Cœlitum,
qui facti jam amici Dei pervenerunt ad cœlestia regna, et coronati possi-
dent palmam, ac de sua immortalitate securi, de nostra sunt salute solliciti.

Denique cœlestium omnium donorum copiam Vobis a Deo ex animo
adprecantes, singularis Nostræ in Vos caritatis pignus Apostolicam Bene-
dictionem ex intimo corde profectam Vobis ipsis, Venerabiles Fratres, cunc-
tisque Clericis, Laicisque fidelibus curæ vestræ commissis peramanter imper-
timus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die VIII Decembris anno 1864, decimo
a Dogmatica Definitione Immaculatæ Conceptionis Deiparæ Virginis Mariæ.

Pontificatus Nostri anno decimonono.

PIUS PP. IX.

(1) Saint Cyprian. epist. II.

(2) Saint Bernard. Sermo de duodecim prærogativis b. m. Virg. ex verbis apoc-
calyp.

des Apôtres, de son compagnon Paul et de tous les saints du Ciel, qui, devenus les amis de Dieu, sont arrivés au royaume éternel, portent la couronne et la palme, et, sûrs de leur immortalité, prennent soin de notre salut.

Enfin, en demandant à Dieu pour vous de toute Notre âme l'abondance de tous les dons célestes, Nous accordons avec amour et du fond de Notre cœur, en témoignage de Notre charité singulière pour vous, la Bénédiction apostolique à vous, Vénérables Frères, et à tous les fidèles, clercs et laïques confiés à vos soins.

Donné à Rome près de Saint-Pierre, le 8 décembre 1864, l'an X de la définition dogmatique de l'Immaculée-Conception de la Mère de Dieu la Vierge Marie, et de Notre pontificat le XIX^e.

PIE IX, Pape.

JURISPRUDENCE.

EGLISES. — SACRISTIE. — PORTE DE COMMUNICATION AVEC LE PRESBYTÈRE. — DÉCISION MINISTÉRIELLE.

Lorsqu'une fabrique a ouvert malgré l'avis du conseil municipal, mais avec l'autorisation de l'évêque et du préfet, une porte de communication entre la sacristie de l'église et le presbytère, cette porte doit être maintenue, si elle est utile, et le préfet successeur ne doit pas en ordonner la fermeture.

Cette proposition a été consacrée par une décision ministérielle, émanée du ministère de l'instruction publique et des cultes et adressée à l'évêque de Verdun, le 4 février 1862.

Nous avons fait connaître dans notre volume du *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* de 1861, p. 290, les faits qui ont donné lieu à cette solution.

La fabrique de l'église d'Etain avait été autorisée, par un arrêté du préfet de la Meuse, à ouvrir une porte de communication entre la sacristie et le presbytère de cette paroisse pour la plus grande commodité du service du culte. Le conseil municipal qui avait été opposé à cette ouverture, saisissant l'occasion d'un changement de préfet, s'adressa au ministre de l'intérieur et, sur l'avis favorable de ce ministre, obtint du nouveau préfet l'annulation de l'arrêté de son prédécesseur et par suite la fermeture de la porte.

On peut voir dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, de 1861, *loco citato*, le texte de cette dernière décision préfectorale et la réfutation que nous en avons faite.

Cependant, le conseil de fabrique d'Etain crut devoir réclamer, à son tour, par l'entremise de son évêque, auprès du ministre des cultes. Sa réclamation a été accueillie et la décision ministérielle rendue à ce sujet, en confirmant nos appréciations, maintient l'ouverture de la porte, précédemment autorisée. On verra d'ailleurs par le texte de la lettre ministérielle que le ministre de l'intérieur s'est rangé à l'opinion de Son Excellence le ministre des cultes.

Paris, le 4 février 1862.

« Monseigneur,

« Le conseil de fabrique de l'Église paroissiale d'Etain
« s'est pourvu devant M. le ministre de l'intérieur contre un
« arrêté du 19 juin 1861, par lequel M. le préfet de la Meuse
« a rapporté un arrêté de son prédécesseur qui avait auto-
« risé l'ouverture d'une porte dans la sacristie de cette
« église.

« Votre Grandeur m'a transmis, le 16 juin 1861, les pièces
« de ce pourvoi en émettant un avis favorable aux préten-
« tions de la fabrique.

« M. le ministre de l'intérieur, à qui j'ai dû renvoyer le
« dossier de cette affaire, a pris en considération les obser-
« vations que je lui ai présentées sur *l'utilité* pour le service
« religieux, de la porte de communication entre l'église et le
« presbytère d'Etain, que la fabrique a fait pratiquer à ses
« frais, en vertu de l'arrêté préfectoral du 14 décembre
« 1860.

« Son Excellence m'informe, par une lettre du 21 janvier,
« qu'elle vient d'inviter M. le préfet de la Meuse à ne pas
« donner suite à son arrêté du 19 juin 1861, qu'avait rap-
« porté celui du 14 novembre 1860. La porte dont il s'agit
« sera donc maintenue.

« Je suis heureux, Monseigneur, d'avoir à vous annoncer
« cette solution, conforme aux vœux que vous avez exprimés.

« Agréez, Monseigneur, l'assurance de ma haute consi-
« dération.

« Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND. »

Lettre du ministre de l'instruction publique et des cultes,
à l'évêque de Verdun, du 4 février 1862.

QUESTIONS PROPOSÉES.

FABRIQUES. — POMPES FUNÈBRES. — FOURNITURES. — ADJUDICATIONS. — MARCHÉS DE GRÉ A GRÉ.

Les fabriques d'église qui font par elles-mêmes aux familles toutes les fournitures nécessaires au service des inhuma-

tions et qui jusqu'à présent se les sont procurées par la voie de l'adjudication, peuvent-elles aujourd'hui passer des marchés de gré à gré avec certains industriels pour déjouer une coalition organisée entre les précédents adjudicataires ?

Nous estimons que cette question doit être résolue par l'affirmative. En effet, lorsque les fabriques font faire par entreprise les fournitures nécessaires au service des morts dans l'intérieur de l'église et celles qui sont relatives à la pompe des convois, elles sont obligées de procéder par la voie de l'adjudication. Les dispositions du décret du 18 mai 1806 ne laissent aucun doute à cet égard (1). L'article 7. de ce décret dit en termes précis : « Les fabriques feront « par elles-mêmes, ou feront faire par entreprise aux « enchères... etc. » Mais nous ne pensons pas qu'il en doive être ainsi, quand elles font directement ou par elles-mêmes lesdites fournitures. L'article 7 que nous venons de citer ne leur impose pas du moins formellement la même obligation, puisqu'il semble l'appliquer seulement au cas où ces fournitures sont faites par entreprise.

Il suit de là que, s'il est démontré comme dans l'espèce dont il s'agit qu'une fabrique a plus d'intérêt à se procurer lesdites fournitures au moyen de traités de gré à gré, elle peut avoir recours à ce mode, et qu'en droit rien ne s'oppose à ce que le préfet leur en accorde l'autorisation. C'est au moins dans ce sens qu'une question analogue a été résolue par une décision ministérielle concertée entre le ministère des cultes et le ministère de l'intérieur, et citée dans le recueil de ce dernier ministère.

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de février.

MM. les membres du bureau des marguilliers se rappelleront qu'ils doivent se réunir en séance ordinaire dans le cours du mois de février, conformément à l'art. 22 du décret du 30 décembre 1809. Cette réunion doit avoir lieu, à l'issue de la messe paroissiale, dans le local indiqué pour la tenue des séances du conseil. (Art. 10 du même décret.)

Nous avons fait connaître, d'une manière générale, les fonctions et les devoirs du bureau des marguilliers, dans le *Bulletin des lois civ. eccl.*, vol. de 1851, p. 29, et vol. de 1853, p. 85 et suiv.

Pour ce qui regarde la séance de février spécialement, l'attention de MM. les marguilliers doit se porter sur la prescription de l'art. 85 du décret

(1) Le texte de ce décret est intégralement reproduit dans le *Bulletin des lois civiles eccl.* de 1862 et dans le *Code des fabriques*.

du 30 décembre 1809, relative à la préparation du compte du trésorier. Cet article est ainsi conçu : Le trésorier sera tenu de présenter son compte « annuel au bureau des marguilliers, dans la séance du premier dimanche « du mois de mars. Le compte, avec les pièces justificatives, leur sera « communiqué, sur le récépissé de l'un d'eux. » Il convient d'après cela que le trésorier s'occupe dans le courant de février de la préparation de ce compte, afin de ne pas se trouver en retard. Nous avons publié en 1850 un modèle de compte, en même temps que les dispositions du décret de 1809 qui y sont relatives. (Voy. *Bulletin des lois civ. eccl.*, vol. de 1850, p. 55 et suiv., et vol. de 1858, p. 110.)

POMPES FUNÈBRES. — Transport des corps. — Tarif. Préfets. — Approbation. — Les tarifs et règlements pour le transport des corps doivent être concertés entre la fabrique et la commune. Aux termes des lois sur la matière, ils doivent, pour être valablement exécutoires, être délibéré par le conseil municipal et approuvés par le préfet du département. La question s'est élevée de savoir si le droit d'approbation conféré ici aux préfets emporte celui de modifier la délibération des conseils municipaux à cet égard. La solution négative a été consacrée par une décision émanée du ministère de l'intérieur, et dont voici les termes : « Sous l'empire du décret « du 25 mars 1852, concernant la décentralisation (art. I, tableau A, « n° 46), le préfet est compétent pour approuver le tarif des pompes « funèbres. Le même pouvoir lui a été conféré précédemment par le « décret du 18 mai 1806 (art. 9) et par la loi du 18 juillet 1837 « (art. 20), en ce qui touche le mode de transport des corps (1). « Mais, d'après l'esprit de cette loi et la jurisprudence actuelle, « le droit des préfets, en pareille matière, consiste à donner ou à « refuser leur approbation à la délibération municipale ; il ne leur « permet pas de la modifier. Ils ont seulement, pour atteindre ce « but, la faculté de réserver leur approbation, en indiquant les con- « ditions auxquelles ils la donneraient. »

FABRIQUES. — Aliénation. — Objets mobiliers. — Formalités. — Affiche. — Enregistrement.

Les fabriques sont-elles tenues, avant de procéder à la vente d'objets mobiliers de peu de valeur, d'afficher ladite vente vingt-quatre heures à l'avance ?

Dans certaines paroisses, les fidèles sont dans l'usage de faire à la fabrique des offrandes en nature. Ces offrandes sont parfaitement

(1) Voy. le texte de ces articles dans le *Bulletin des lois civiles eccl.* de 1862 et dans le *Code des fabriques et de l'administration paroissiale*.

légitimes et le décret du 30 décembre 1809 les a formellement prévues, en statuant par son article 76 que le trésorier portera parmi les recettes en nature les cierges offerts sur les pains bénits, etc. Ces offrandes consistent souvent en volailles, beurre, fil, ou autres denrées de ménage. Elles sont ordinairement apportées le dimanche matin, et comme dans le nombre il s'en trouve quelquefois qui ne peuvent se garder, elles sont vendues immédiatement après la grand'messe.

Jusqu'ici la vente de ces sortes de choses a été faite sans formalité et n'a souffert aucune difficulté. Mais un receveur de l'enregistrement vient de juger à propos de condamner une fabrique qui avait vendu pour 30 francs de fil à une amende de 50 francs, et comme il est à craindre que cette mesure vexatoire ne soit étendue à d'autres fabriques, on demande quelles sont les formalités auxquelles sont soumises ces sortes de ventes, et dont l'inaccomplissement peut constituer une infraction à la loi sur l'enregistrement.

La vente des objets mobiliers appartenant aux fabriques n'est assujettie à aucune formalité. Les fabriques peuvent faire cette vente à l'amiable, de gré à gré, sans aucun acte et par suite sans affiches et sans adjudication. Du moment qu'il y a accord entre le représentant de la fabrique et l'acheteur sur le prix ; que la chose est livrée et le prix payé à l'instant, tout est fini. Le trésorier, en mentionnant sur son livre les offrandes en nature, y porte en même temps le prix qui en résulte. Cela ne nécessite aucun acte et ne peut donner lieu à aucun droit d'enregistrement. Mais, si, au lieu de procéder uniquement par voie de tradition, les parties prenaient la peine de rédiger un écrit ou un marché régulier, cet acte devant constituer un titre serait soumis à la formalité du timbre et de l'enregistrement. Il en serait de même si les parties croyaient à la nécessité d'échanger une facture et une quittance. En pareil cas, toute quittance excédant 10 francs est légalement soumise au timbre. L'infraction à ces règles serait susceptible d'entraîner une amende contre la fabrique. Mais, nous le répétons, la vente des objets dont il s'agit peut se faire par la simple tradition et sans aucune écriture.

ACTES OFFICIELS.

**APPEL COMME D'ABUS. — ENCYCLIQUE DU 8 DÉCEMBRE 1864. —
PUBLICATION, ÉVÊQUES.**

Décrets impériaux, du 8 février 1865, déclarant qu'il y a abus dans le fait d'avoir donné lecture en chaire de la partie de l'Encyclique du 8 décembre 1864 dont la réception, la publication et la mise à exécution n'ont point été autorisées en France. (Moniteur du 9 février 1865.)

1^{er} DÉCRET. — (Affaire de monseigneur l'évêque de Moulins.)

NAPOLÉON, etc. — Sur le rapport de la section de législation, justice et affaires étrangères, — vu le recours comme d'abus à nous présenté, en notre conseil d'État, le 11 janvier 1865, par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes, contre l'évêque de Moulins ; — vu la circulaire de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes, en date du 1^{er} janvier 1865 ; — vu la lettre imprimée de l'évêque de Moulins aux curés du diocèse de Moulins, en date du 8 janvier 1865, à laquelle est jointe l'allocution prononcée par lui dans la cathédrale de Moulins ; — vu la dépêche de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes, en date du 12 janvier 1865, par laquelle il informe l'évêque de Moulins du recours porté devant notre conseil d'État ; — vu la lettre de l'évêque de Moulins, en réponse à la dépêche ci-dessus, en date du 14 janvier 1865 ; — vu les articles 1^{er} et 6 de la loi du 18 germinal an X (1) ; — considérant qu'il résulte des documents ci-dessus visés que, le 8 janvier 1865, l'évêque de Moulins a donné, dans la chaire de la cathédrale de Moulins, lecture de la partie de la lettre encyclique dont la réception, la publication et la mise à exécution n'ont pas été autorisées ;

Considérant qu'il a ainsi contrevenu à l'article 1^{er} de la loi du 18 germinal an X, portant que : « Aucune bulle, bref,

(1) Le texte de la loi du 18 germinal an X est intégralement reproduit dans le *Bulletin des lois civiles eccl.* de 1861.

rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la Cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés ou autrement mis à exécution, sans l'autorisation du gouvernement ; »

Notre conseil d'Etat entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il y a abus dans le fait d'avoir donné lecture, en chaire, de la partie de la lettre encyclique dont la réception, la publication et la mise à exécution n'ont pas été autorisées par nous dans l'Empire français.

Art. 2. Notre ministre d'Etat et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 8 février 1865.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur : Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, J. BAROCHE.

2^e DÉCRET. (Affaire de S. E. le cardinal-archevêque de Besançon.)

NAPOLÉON, etc. — Sur le rapport de la section de législation, justice et affaires étrangères ; — vu le recours comme d'abus à nous présenté, en notre conseil d'Etat, le 14 janvier 1865, par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, contre le cardinal-archevêque de Besançon, et les pièces y annexées ; — vu la circulaire de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, en date du 1^{er} janvier 1865 ; — vu la dépêche de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, par laquelle il informe le cardinal-archevêque de Besançon du recours porté devant notre conseil d'Etat ; — vu la lettre du cardinal archevêque de Besançon, en réponse à la dépêche ci-dessus, en date du 15 janvier 1865 ; — vu les articles 1 et 6 de la loi du 18 germinal an X ;

Considérant qu'il résulte des documents ci-dessus visés que, le 8 janvier 1865, le cardinal-archevêque de Besançon a donné, dans la chaire de la cathédrale de Besançon, lecture de la partie de la lettre encyclique, dont la réception, la publication et la mise à exécution n'ont pas été autori-

sées, qu'il a déclaré « qu'ainsi se trouvait publiée la parole du Souverain-Pontife; »

Considérant qu'il a ainsi contrevenu à l'article 1^{er} de la loi du 18 germinal an X, portant que : — « Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la Cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du gouvernement; »

Notre conseil d'Etat entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il y a abus dans le fait d'avoir donné lecture en chaire de la partie de la lettre encyclique dont la réception, la publication et la mise à exécution n'ont pas été autorisées par nous dans l'Empire français.

Art. 2. Notre ministre d'Etat et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 8 février 1865.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur : le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

J. BAROCHE.

CONSEIL D'ÉTAT.

Rapport de M. le conseiller d'État J. Langlais sur les recours comme d'abus formés par S. Exc. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes : 1^o contre l'évêque de Moulins; 2^o contre le cardinal-archevêque de Besançon.

Messieurs,

M. le garde des sceaux a saisi le conseil d'État de deux rapports, par lesquels il propose à S. M. l'Empereur, en son conseil d'État, de prononcer, par application de l'article 1^{er} et de l'article 6 de la loi du 18 germinal an X, une déclaration d'abus : 1^o contre monseigneur de Dreux-Brézé, évêque de Moulins; 2^o contre S. Em. le cardinal Mathieu, archevêque de Besançon. La contravention, qui motive ces recours, résulterait du fait d'avoir publié et mis à exécution la partie de la *Lettre encyclique* non reçue en France. Les circonstances qui ont précédé les faits dénoncés par M. le garde des sceaux appellent quelques observations préliminaires.

Le conseil sait qu'une *Lettre encyclique*, donnée à Rome, le 8 décembre 1864, a été adressée par le Souverain Pontife à tous les

évêques de la chrétienté. La publication, en France, de cette Encyclique donnait naissance à un droit pour le gouvernement, et elle lui imposait un devoir : c'était de procéder à la vérification, conformément à la loi du 18 germinal an X. Cet acte ne devait plaire ni aux indifférents, ni à ceux qui rêvent pour les cultes une liberté absolue, ni à ceux qui, distinguant entre les lois du pays, semblent ne reconnaître comme obligatoire que le Concordat, à l'exclusion de la loi du 18 germinal an X.

Le gouvernement ne pouvait se placer à aucun de ces points de vue. Le régime de l'Église de France n'est pas en discussion entre le Saint-Siège et l'Etat ; il est fondé sur des lois, déjà anciennes, qui méritent la reconnaissance des hommes religieux, et qui commandent à tous le respect et l'obéissance.

Quel est ce régime ? Il n'est peut-être pas inutile de le rappeler, à une époque où les uns paraissent le comprendre si peu ; où d'autres s'efforcent, avec des desseins si divers, d'ébranler cette constitution, œuvre d'un saint pontife et d'un grand homme qui apaisa les discordes civiles ; ramena le calme, la sécurité dans les intérêts et les consciences ; rétablit l'unité religieuse ; et qui, observée avec loyauté, fécondée par tous les gouvernements, a fait, en un demi-siècle, l'Église gallicane plus libre, aussi honorée et aussi grande qu'elle le fut jamais.

L'Église, en France, n'est ni dominante, comme elle l'était autrefois ; ni tolérée, comme dans certains pays ; ni séparée de l'Etat, comme en Amérique. La Constitution de l'an IV avait inauguré chez nous ce dernier régime. Le premier consul n'en voulut pas pour cette société française, dans laquelle il se proposait de restaurer, non le clergé de l'ancienne monarchie, que la Révolution avait emporté sans retour ; mais la vieille religion de la patrie, qui, la tempête passée, se retrouvait au fond des âmes, comme un regret et une espérance. La manière de penser du premier consul sur la constitution des sociétés était trop juste et trop profonde pour qu'il ne sentît pas qu'avec cette liberté absolue il y avait un inconnu plein de périls pour l'État, ou pour la religion elle-même.

L'organisation qui lui parut répondre le mieux à l'esprit national, aux vrais intérêts de la religion et de l'Etat, fut celle d'une Église jouissant de la plénitude de sa liberté, pour ses dogmes, sa discipline, pour tout ce qui lui est essentiel ; d'une Église protégée par l'Etat, dans une mesure raisonnable, et lui offrant à son tour des garanties : les unes, stipulées avec le Saint-Siège ; les autres, puisées dans des lois qu'il appartient à la puissance civile de faire, pour la paix publique.

L'homme de génie qui présida à cette œuvre si grande, ne vit plus que dans la mémoire des hommes ; mais son œuvre a été durable ; et quand on la contemple dans ses résultats, après soixante

années, pendant lesquelles la France a été tant agitée, il faut bien reconnaître que la société a mis au service de l'Eglise tous les moyens moraux et matériels pour remplir son ministère d'enseignement, de paix, et de charité parmi les hommes.

Quels sont, en effet, les vrais besoins de l'Eglise qui ne soient satisfaits ? L'Eglise a besoin, pour s'étendre et se perpétuer, d'un ministère public, chargé d'enseigner les vérités saintes. Or, ce ministère est fondé en France à tous les degrés de la hiérarchie, et au sein des divisions territoriales de ce gouvernement : sièges métropolitains, diocèses, cures, succursales, des milliers de ministres du culte, unis par une chaîne non interrompue de subordination, administrent avec une autorité diverse, célèbrent les saints mystères, font entendre aux fidèles la parole divine ; et, dans l'exercice de leurs fonctions spirituelles, ne reconnaissent pour loi que leur conscience et leur foi, pour juges que leurs supérieurs ecclésiastiques.

L'Eglise a besoin d'assurer la perpétuité de ce sacerdoce ; elle pourvoit à son recrutement et à son instruction au moyen de ses séminaires, établis et entretenus aux frais de l'Etat ; elle a pour la jeunesse, qu'elle déclare lui appartenir, l'exemption du service militaire.

L'Eglise a besoin de temples : l'Etat ou la commune les construit, les entretient et les répare.

L'Eglise, considérée comme corps collectif, n'a pas de propriété ; mais ses ministres reçoivent un traitement, des secours, des pensions de l'Etat ; tous les établissements qui lui sont consacrés : évêchés, cathédrales, séminaires, cures, fabriques, peuvent acquérir, posséder, aliéner, recevoir les dons de la piété. Nous ne parlons pas des lois qui protègent les cérémonies de l'Eglise, ses prédications ; qui la défendent contre l'outrage ou la dérision.

Voilà, messieurs, l'Eglise, en présence de laquelle se trouve l'Etat ; société presque aussi nombreuse que le peuple tout entier, ayant la parole partout, l'influence légitime partout ; unie indissolublement au Saint-Siège ; respectée et honorée ; jouissant du plus grand de tous les empires, celui qui s'exerce sur les esprits et sur les consciences.

L'Etat aurait manqué de prévoyance s'il n'avait demandé aucunes garanties à cette puissance dont nous venons de retracer le tableau bien incomplet ; car si la religion est divine, ses ministres sont des hommes, sujets aux faiblesses et aux erreurs ; et il n'est pas admissible qu'il y ait un Etat dans l'Etat. La société trouve ces garanties, les unes dans une convention débattue avec le Saint-Siège, dans le Concordat ; les autres, dans les lois générales du pays, dans certaines lois spéciales, et notamment dans celle du 8 germinal an X.

Le conseil d'Etat n'attend pas de nous une discussion sur le prin-

cipe de cette législation ; elle a été votée, sanctionnée, promulguée par les pouvoirs publics. Or, il n'appartient à personne de faire des distinctions entre les lois de l'Etat, pour obéir aux unes et désobéir à celles qui peuvent déplaire.

Le Saint-Siège avait donné en cela un grand exemple de sagesse et de modération ; et en nous reportant aux origines de la loi, nous déterminerons, d'une manière précise, l'interprétation qu'elle doit recevoir, et qu'elle a reçue dans tous les temps.

Le Saint-Siège soumit au premier consul des observations au sujet des articles organiques. Rappelez-vous la dépêche du cardinal Caprara, parlant au nom de la papauté, et voyez avec quels sentiments, avec quel langage respectueux de la loi, il s'adresse à M. Portalis, cet homme de bien, si instruit, si sage, si religieux : « J'ai dû présenter ces réflexions au gouvernement français par votre organe. J'attends tout de l'équité, du discernement, et des sentiments de religion qui animent le premier consul. La France lui doit son retour à la foi ; il ne laissera pas son ouvrage imparfait, et il en retranchera tout ce qui n'est pas d'accord avec les principes et les usages adoptés par l'Eglise. Vous seconderez, par votre zèle, ses intentions bienveillantes et ses efforts. La France bénira de nouveau le premier consul, et ceux qui calomniaient le rétablissement de la religion catholique en France, et qui murmuraient contre les moyens adoptés pour l'exécuter, seront pour toujours réduits au silence (1). »

Le spectacle qu'offraient, en cette circonstance, le Saint-Siège et le gouvernement français, n'est pas rare dans les négociations humaines ; on est parti de principes opposés, mais on se rapproche, on se concilie, quand on veut le bien des deux côtés, avec sagesse et bonne foi. Le décret du 28 février 1810, en rapportant les articles les plus contestés, vint donner une juste satisfaction au désir du Saint-Siège et de l'Episcopat français (2).

Le Souverain-Pontife avait demandé davantage. L'article 4^{er} de la loi du 18 germinal an X portait : « Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la Cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du gouvernement. Le Saint-Siège objectait que cet article était inconciliable avec le secret, constamment observé à Rome, dans les affaires de la Pénitencerie ; il ajoutait que le même article était inquiétant pour la liberté de l'enseignement ecclésiastique.

(1) On peut voir la suite de cette dépêche dans le *Bulletin des lois civiles eccl.* de 1861.

(2) Voy. ce décret dans le même recueil, *loco citato*.

La réclamation concernant les brefs de la Pénitencerie était fondée, et on le reconnut immédiatement ; mais sur les autres points la résistance du gouvernement à une demande qui ne paraît pas du reste s'être renouvelée avec instance, fut déclarée invincible dès le principe.

On ne se ferait pas, Messieurs, une idée bien juste des devoirs du Saint-Siège, si l'on s'étonnait de ses préoccupations au sujet de ses rapports avec l'Episcopat ; la sollicitude du Souverain-Pontife était toute naturelle ; mais il était naturel aussi que l'Etat se montrât jaloux de ses prérogatives, qu'il conservât une garantie contre les abus, si rares qu'ils puissent être, dans l'état actuel des sociétés en Europe.

M. Portalis défendit donc la disposition, et il en donna une interprétation rassurante, qui a été la loi du gouvernement français depuis un demi-siècle, et dont il ne veut pas s'écarter dans l'avenir.

« On objecte, disait M. Portalis, que la puissance civile peut abuser de ses droits ; ce n'est pas une raison pour les lui contester. N'oublions jamais que la puissance civile, chargée de veiller au maintien de l'ordre public, ne pourrait remplir l'objet de sa destination, s'il était libre d'introduire, sans son aveu, dans l'Etat, des règlements ou des décrets qui n'auraient pas été soumis à son examen.

« La puissance civile n'a aucun intérêt de prohiber ce qui appartient à la foi ou à la morale chrétienne ; mais elle a un intérêt très-grand d'empêcher tout ce qui peut troubler la paix ou blesser l'ordre public.

« L'Eglise, dont le gouvernement n'a point été établi sur le modèle des gouvernements humains, trouve sa véritable garantie dans la sainteté de ses dogmes, dans la pureté de sa morale et dans les cérémonies consolantes de son culte. Ce n'est point en cachant aux souverains sa doctrine et ses décrets ; ce n'est point en se présentant comme indépendante des puissances de la terre et de la police des Etats qu'elle pourrait se maintenir ou s'étendre. C'est en prêchant la charité, l'amour de la patrie, la soumission aux lois que le christianisme a conquis l'univers. »

Le gouvernement, en 1802, n'avait point à inventer cette garantie ; elle existait depuis des siècles : c'était le droit antique de vérification, le droit d'*annexe* fondé sur les traditions les plus claires ; les plus constantes de notre droit public et de celui d'une grande partie des nations de l'Europe.

On en trouve, en effet, le principe dans la législation de saint Louis ; on le voit écrit dans les lettres patentes de Louis XI, du 8 janvier 1475, par lesquelles il est ordonné que « toutes bulles, lettres et autres choses venant de Rome seront visitées par les of-

ficiers des lieux en frontières, pour voir s'il n'y a rien contre les droits du royaume et les libertés de l'Eglise gallicane (1). »

Le pape Léon X lui-même reconnut la légitimité et la nécessité de ce droit par un traité conclu avec le parlement de Provence. La royauté semblait-elle l'abandonner, c'était l'assemblée des Etats, c'était la magistrature, qui le revendiquaient avec énergie. Le procureur général du roi au parlement de Paris s'opposa ainsi à l'enregistrement des lettres patentes de 1424, par lesquelles le roi Charles VII ordonnait que « toutes les bulles et rescrits de Rome seraient fulminés et exécutés dans son royaume, malgré les arrêts des parlements et les usages. » Cette liberté était comprise au nombre des libertés gallicanes que rappelèrent les ambassadeurs de France dans leur harangue au Concile de Trente.

Le savant abbé Fleury reconnaît, dans son livre de *l'Institution au droit canonique*, comme un droit incontesté, que « les bulles qui sont apportées en France, hors celles du style ordinaire, comme les provisions de bénéfices, ne peuvent être publiées ni exécutées qu'en vertu des lettres du roi, et après avoir été examinées au Parlement. »

Toutes les bulles du Saint-Siège, les bulles dogmatiques comme les autres, ont été soumises ainsi à la vérification dans tous les temps. M. Portalis citait notamment dans sa réponse au cardinal Caprara, les bulles d'Innocent X, d'Alexandre VII et de Clément XI, relatives à la doctrine de Jansénius, et la bulle contre le livre des *Maximes des Saints*, publiée en vertu de lettres patentes, vérifiées le 14 août 1699, sur les conclusions de d'Aguesseau.

Le canoniste d'Héricourt, constatant ce droit du souverain, en explique le but : « Quoique nos rois, dit-il, n'entreprennent point de décider les questions de foi, dont ils laissent le jugement aux évêques, on ne peut publier aucune bulle dogmatique, sans lettres patentes vérifiées au Parlement, parce que les bulles dogmatiques peuvent contenir des clauses contraires aux droits de la couronne et de l'Eglise de France. »

La loi du 18 germinal an X n'était pas, comme on le voit, une nouveauté dans le droit public de la France. Le gouvernement de la Restauration l'appliqua, comme l'avait fait l'Empire ; il ne se borna pas là. Il lui donna une nouvelle et éclatante sanction.

Le conseil d'Etat se rappelle les laborieuses négociations engagées entre le gouvernement français et le Saint-Siège, et qui aboutirent au projet de Concordat, soumis, en 1817, à l'examen de la Chambre des députés (2). Le roi, dans le discours prononcé à l'ouverture de

(1) Voy. ces actes dans le *Recueil général du droit civil eccl.*, 2 vol. in-8. Chez l'éditeur Courcier, à Paris.

(2) Voy. le texte et l'historique du Concordat de 1817 dans le *Bulletin des lois civiles eccl.* de 1861.

la session, avait dit : « J'ai chargé mes ministres, en vous communiquant le traité conclu avec le Saint-Siège, de vous proposer un projet de loi nécessaire, pour donner la sanction législative à celles de ses dispositions qui en sont susceptibles ; pour les mettre en harmonie avec la Charte, les lois du royaume et ces libertés de l'Eglise gallicane, précieux héritage de nos pères, dont saint Louis et tous ses successeurs se sont montrés aussi jaloux que du bonheur de leurs sujets. »

L'article 5 de ce projet était ainsi conçu :

« Les bulles, brefs, décrets et autres actes émanés de la Cour de Rome, ou produits sous son autorité, excepté les indults de la Pénitencerie, en ce qui concerne le for intérieur seulement, ne pourront être reçus, publiés et mis à exécution dans le royaume, qu'avec l'autorisation donnée par le roi. »

Le gouvernement justifiait, de la manière suivante, cette disposition dans *l'Exposé des motifs* : « Il est de règle, dans la plupart des Etats catholiques, qu'aucune bulle ou rescrit de la Cour de Rome ne peut y être publié, ni exécuté sans vérification préalable et sans l'autorisation du gouvernement. Cette doctrine est fondée sur les véritables principes du droit politique. L'autorisation de publier les actes de la Cour de Rome sera donnée par le roi, en son conseil ; cette marche est conforme à ce qui s'est pratiqué de tout temps en France ; elle est dictée par la nature des choses. »

Le droit de vérifier les bulles de la Cour de Rome, que vous voyez ainsi perpétuer de siècle en siècle, était la sauvegarde des droits de l'Etat et de ces libertés gallicanes, chères tout à la fois à l'Eglise de France et à la puissance civile. L'histoire, en effet, est là pour attester qu'on a professé, au-delà des monts, sur les droits de l'autorité civile, sur le rôle de la papauté dans la conduite des affaires temporelles du monde, des opinions qui ont pu être accueillies autrefois dans certaines sociétés de l'Europe, où l'Eglise suppléait les pouvoirs sociaux, mais qui n'ont point prévalu dans les Etats modernes.

La France y a résisté plus qu'aucune autre nation ; ses souverains n'ont point ressemblé à ces empereurs théologiens du Bas-Empire, qui dogmatisaient au lieu de régner ; ils ont donné l'exemple d'une soumission filiale aux doctrines de l'Eglise ; ils lui ont prêté l'appui du bras séculier ; mais leur honneur, dans l'histoire, c'est d'avoir su concilier leur dignité, leur puissance et leurs droits avec leur respect pour la religion, pour l'Eglise et le Saint-Siège.

Il y a eu une époque, messieurs, où ce fut l'Eglise gallicane elle-même qui s'éleva contre ces opinions ; et c'est l'époque la plus glorieuse de cette Eglise qui a donné plusieurs papes à la chrétienté ; si unie au Saint-Siège, présentée si souvent comme un modèle par la papauté. Votre pensée se reporte, avec la nôtre, à la déclaration de

1682 ; elle était utile à l'Etat sans doute ; mais relisez cette déclaration célèbre, la lettre de l'assemblée du clergé de France, le préambule de l'Edit de Louis XIV, et vous reconnaîtrez qu'elle était surtout utile à l'Eglise (1).

L'Eglise gallicane, en présence du déchirement de l'unité catholique ; de l'Angleterre et d'une partie de l'Allemagne détachées du Saint-Siège, de la France elle-même agitée, l'Eglise gallicane, inspirée par le génie de Bossuet, comprenait bien qu'un des moyens d'arrêter les progrès du schisme, c'était de se séparer de ces opinions, qui, suivant la déclaration, servaient de prétexte pour rendre *l'autorité du Saint-Siège insupportable aux rois et aux peuples*.

Cela ne suffisait pas, messieurs ; il eût fallu aussi que la royauté ne restât pas sourde aux plaintes des populations, opprimées dans leur conscience ; qu'elle sût entendre ces paroles du doux et courageux apôtre de la tolérance, de Fénelon : « La force ne peut jamais persuader les hommes ; elle ne fait que des hypocrites. Quand les rois se mêlent de la religion, au lieu de la protéger, ils la mettent en servitude. Accordez à tous la tolérance civile, non en approuvant tout comme indifférent, mais en souffrant avec patience ce que Dieu souffre, et en tâchant de ramener les hommes par une douce persuasion. »

Le temps qui instruit, qui apaise tout, a bien désintéressé les gouvernements dans de telles questions ; mais le sentiment qui a pris racine dans ces luttes séculaires, où apparaissent les grandes figures de l'Eglise, de la magistrature, du barreau, de tous les ordres de l'Etat, celui qui leur a survécu : c'est le sentiment de la complète indépendance du pouvoir civil dans son administration, dans ses lois, dans ses institutions, sentiment profond, universel, et qui ne permet l'espérance de l'arracher jamais du cœur même de la nation.

Les faits que nous venons de rappeler montrent assez que la vérification des bulles du Saint-Siège n'a été considérée, ni autrefois ni de nos jours, comme une simple formalité d'enregistrement. Mais ni le gouvernement, ni le conseil d'Etat, ne se sont mépris, dans aucun temps, sur le caractère et le but de cette autorité. Nous ne sommes pas une assemblée de théologiens, où luttent les cultes divers avec leurs doctrines diverses ; où l'on discute, où l'on décide les questions dogmatiques. Non, le conseil d'Etat est un corps politique ; il a compétence, lumières, juridiction, pour reconnaître si un acte émané du Saint-Siège ne renferme pas des maximes contraires au droit de la puissance civile, aux libertés gallicanes ; et ce devoir, il le remplit avec modération, mais sans faiblesse.

Ces principes sont ceux qui ont présidé à l'examen fait par le

(1) La déclaration de 1682 et les débats auxquels elle a donné lieu sont également rapportés dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*

gouvernement de la dernière *Lettre encyclique*. Elle se divise, comme vous savez, en deux parties bien distinctes. Le Souverain-Pontife prescrit, dans l'une, des prières, et accorde au monde catholique une indulgence plénière en forme de jubilé. L'autre partie de l'Encyclique, à laquelle est joint un résumé des principales erreurs de notre temps, sous le nom de *Syllabus*, forme un exposé doctrinal.

La publication de la partie de l'Encyclique relative aux pratiques religieuses ne pouvait rencontrer et n'a trouvé aucun obstacle; il n'en a pas été de même pour la partie doctrinale. Le conseil connaît déjà le caractère, la portée de cet acte, purement politique, qui, dans la pensée du gouvernement, n'affecte pas la liberté religieuse et légitime de l'Eglise.

L'Etat, quand il s'agit de l'enseignement religieux du Saint-Siège, comme de celui de tous les cultes reconnus, n'a pas besoin de proclamer son entière incompétence. Le gouvernement français, en 1802, connaissait ces doctrines de l'Eglise, puisées dans l'Evangile, ce livre divin, qui a subjugué les plus grands esprits, éclairé et consolé partout l'humanité. La liberté des cultes n'est pas l'indifférence pour les progrès de la vérité et de la morale; non-seulement le gouvernement n'a aucun intérêt à s'y opposer, mais il les souhaite, il les favorise; et s'il devait s'expliquer sur ces systèmes qui aboutissent à la négation de Dieu, de la Providence, de l'âme, de la vie future, ce serait pour réprover, avec le Saint-Siège, tous ces blasphèmes sociaux, ces impuretés de l'esprit, qui conduiraient si vite à la corruption des âmes et à la décadence des Etats. Le Souverain-Pontife, en les flétrissant, n'était pas seulement l'organe de la religion, il était encore celui de la conscience humaine.

La *Lettre encyclique* du Souverain-Pontife aurait donc été reçue sans difficulté, si elle était consacrée seulement à des questions relatives à la foi et à la morale. Mais le gouvernement a considéré qu'elle va au-delà des matières religieuses; qu'elle renferme des maximes concernant l'ordre purement civil, qui, interprétées dans leur sens naturel et usuel, le seul qui frappe et saisisse la vivacité de l'esprit français, paraissent être la critique, la censure des principes politiques sur lesquels reposent quelques-unes de nos institutions nationales.

Le gouvernement a vu là une ingérence illégitime et un danger; car si la propagation des vérités religieuses et morales est du domaine libre et nécessaire de l'Eglise, ce qui est purement politique et civil appartient au domaine réservé de l'Etat.

Le gouvernement y a vu un danger, car la politique divise, elle aigrit les hommes que la religion a pour mission de concilier et d'unir; souvent elle entraîne bien loin; elle pourrait susciter des conflits, au milieu desquels les citoyens, troublés, incertains entre

les deux autorités, ne sauraient plus où est le devoir : la chose la plus triste pour les hommes qui ont tant besoin de règle pour leur conduite.

Fallait-il, dans une telle situation, que le gouvernement se condamnât à scruter, à peser toutes ces propositions en détail, pour déterminer la limite des deux puissances et s'égarer dans d'interminables disputes ; pour livrer ainsi à la France chrétienne l'œuvre du Saint-Siège mutilée et par lambeaux ? Cela n'eût été digne ni du Saint-Siège ni de l'Etat.

La mesure à laquelle le gouvernement s'est arrêté lui a paru meilleure ; et il n'a cru porter en cela aucune atteinte aux intérêts réels et légitimes de l'Eglise ; car s'il est vrai, comme on le dit, et comme le prouve le *Syllabus*, que les doctrines religieuses de l'Encyclique, dont la propagation est dans le droit de l'Eglise, ont été l'objet d'encycliques, de lettres apostoliques, de décrets antérieurs du Saint-Siège, en quoi l'enseignement catholique peut-il être gêné et compromis, puisque la publication de ces actes du Souverain-Pontife n'a pas été interdite en France ?

La publicité par la voie de la presse est le sujet d'un autre malentendu. On se plaint de cette liberté ! Qui sait si l'on ne se fût pas plaint bien davantage de son absence ? et c'eût été avec plus de raison. Il n'y a là ni arrière-pensée ni contradiction.

Le gouvernement n'ignorait pas que, dans l'état actuel des communications internationales, l'Encyclique serait nécessairement connue en France ; que les brochures ou les journaux la porteraient sur tous les points du territoire. Le gouvernement n'a cru ni pouvoir ni devoir interdire cette publicité de droit commun, si différente de celle qu'il n'a pas autorisée ; et ceux qui s'en étonnent n'ont pas réfléchi assez à la différence des deux genres de publication. On ne regarde comme loi ecclésiastique en France les bulles et les constitutions des papes que lorsqu'elles ont été publiées solennellement par les archevêques et les évêques, chacun dans son diocèse (1). L'acte d'un ministre du culte, qui fait cette publication, cesse donc d'être l'acte d'un simple citoyen ; il revêt un caractère public, officiel ; et les bulles du Saint-Siège, ainsi promulguées, deviennent la règle des croyances et des mœurs ; et elles le deviennent avec le concours de l'Etat, puisque aucune bulle ne peut être mise à exécution sans autorisation.

La France a les institutions politiques que les temps comportent. Le gouvernement les développe, les améliore, les protège dans un intérêt national ; sans doute il peut souffrir, dans une certaine mesure, que des opinions, qui paraissent en être la critique et la censure, tombent dans le domaine de la publicité, de la discussion

(1) Voir les *Lois ecclésiastiques*, par d'Héricourt, chap. XV.

ordinaire; tous peuvent y prendre part, comme simples citoyens, sous la garantie des lois. Mais c'est trop de demander que ces opinions politiques pénètrent dans les temples, dans les chaires chrétiennes, qu'elles y reçoivent une promulgation officielle, qu'elles y deviennent la règle, la loi des croyances; et cela avec l'autorisation, avec le concours de l'Etat lui-même!

Le gouvernement, déterminé par les motifs que nous venons de rappeler, n'avait donc pas autorisé la promulgation officielle, la mise à exécution de la première partie de l'*Encyclique*, et du document qui y est annexé sous le titre de *Syllabus*. L'article 1^{er} de la loi du 18 germinal an X devenait dès lors applicable, et M. le garde des sceaux prévint l'épiscopat, par une circulaire du 1^{er} janvier 1865, que la loi devait être exécutée.

M. le garde des sceaux a eu le regret de constater que deux prélats n'ont pas obéi à la loi. Le premier, dans l'ordre des recours formés devant vous, est Monseigneur de Dreux-Brézé, évêque de Moulins; le second est S. Em. le cardinal Mathieu, archevêque de Besançon.

Les faits, énoncés dans les rapports de la Chancellerie, et qui du reste ne sont pas contestés, se sont produits avec des circonstances que le conseil d'Etat a besoin de connaître.

Monseigneur de Dreux-Brézé avait reçu la circulaire ministérielle, lorsqu'il a cru devoir accuser avec éclat son insoumission à la loi. Le dimanche 8 janvier, à la messe solennelle, le prélat est monté dans la chaire de la cathédrale; et, après une courte allocution, il a donné lecture de l'*Encyclique*; puis, par une circulaire adressée à son clergé le même jour, il l'a informé de l'acte qu'il venait de faire, en joignant à sa lettre le texte même de son allocution.

Cette circulaire annonçait au clergé que : « Le matin, à la cathédrale, après l'Evangile de la messe solennelle de l'Epiphanie, il avait donné aux fidèles communication des actes récemment émanés de la chaire apostolique. »

M. le garde des sceaux signale, dans son rapport, les passages suivants de l'allocution épiscopale : « N. S. P. le Pape, glorieusement régnant, a daigné nous adresser un exemplaire de Lettres encycliques, publiées par lui le 8 décembre 1864.... ensemble le résumé de quatre-vingts erreurs, précédemment condamnées par lui... »

« Voulant, comme c'est notre devoir, donner ce double témoignage de notre adhésion filiale aux vérités définies de ladite *Encyclique*, et de notre réprobation absolue des erreurs énoncées dans le résumé qui l'accompagne, nous avons cru devoir faire nous-même, du haut de la chaire de notre église cathédrale, la lecture des susdites lettres, comme marque de notre soumission à cette parole qui lie et délie, et dont le droit est de ne jamais être liée... Et servira la présente lecture de communication suffisante des actes apostoli-

ques à tout notre diocèse, la publicité que la presse laïque leur a donnée les ayant déjà portés à la connaissance des fidèles. »

Le rapport de M. le garde des sceaux, de 1865, signale le même fait, accompli le même jour à Besançon. S. Em. le cardinal Mathieu est monté aussi en chaire pendant la messe paroissiale de la métropole; il y a donné lecture de l'Encyclique, sans y joindre celle du *Syllabus*, et il a déclaré, dans une courte allocution, qu'ainsi « se trouvait publiée la parole du Souverain-Pontife. »

Voilà, Messieurs, les faits, tels qu'ils résultent des deux rapports de M. le garde des sceaux, qui saisissent le conseil d'Etat des recours comme d'abus.

Des dépêches de M. le garde des sceaux ont informé S. Em. le cardinal Mathieu et monseigneur de Dreux-Brézé de ces recours, et d'un délai qui leur était accordé pour prendre communication des rapports et pour produire les observations qu'ils croiraient utiles.

Les réponses des deux prélats ont été bien différentes. S. Em. le cardinal Mathieu a demandé l'autorisation de présenter une défense verbale et contradictoire en conseil d'Etat. La loi ne permettant pas cette autorisation, S. Em. le cardinal Mathieu a déclaré qu'il renonçait à toute observation écrite. Monseigneur de Dreux-Brézé a décliné au contraire la compétence du conseil d'Etat, et, par ce motif, s'est abstenu.

Toute discussion sur les faits que nous venons de porter à la connaissance du conseil d'Etat serait superflue; ces faits ne permettent aucun doute, et ils ne sont pas niés. Nous n'avons pas besoin davantage d'en déterminer le caractère; c'est celui d'une désobéissance évidente à la loi du 18 germinal an X; et les recours comme d'abus sont manifestement fondés.

Messieurs, le rapport que vous venez d'entendre serait l'expression bien peu fidèle des sentiments dont la section de législation est animée, s'il avait dépassé les limites d'une défense modérée des lois. Mais qui nous comprendra mieux que ce conseil, si sage, si conciliant, où le clergé vient trouver souvent une protection contre les passions privées, quand nous lui dirons combien est pénible pour nous ce spectacle d'un prince de l'Eglise, d'un évêque, justement prévenus d'insoumission à la loi? Que deviendraient donc l'autorité, l'ordre dans la société, si chaque individu était ainsi juge et maître de l'obéissance?

La soumission aux lois du pays! c'est le devoir de tous, évêques, prêtres, citoyens; et ceux-là doivent se montrer les plus soumis, qui sont les plus élevés. Voilà les maximes de toute société policée; voilà les maximes de la religion. Les ministres de cette religion ne sont pas seulement les enfants de la mère universelle des fidèles; ils sont encore les enfants, les sujets, les serviteurs de l'Etat.

L'Eglise parle souvent de temps difficiles; ils le sont pour les

gouvernements comme pour elle; Eglise et gouvernement ont été condamnés au travail, et ce n'est pas trop de leurs efforts communs, chacun dans son domaine distinct, pour faire la paix dans cette société tant de fois tourmentée. Un jour, quand ce nuage sera dissipé, et il le sera bientôt, car tout s'éclaire, tout s'apaise dans ce monde, et Dieu n'a pas voulu que ce qui divise les hommes fût jamais éternel; un jour, on sentira qu'on a été bien prompt, bien ombrageux pour un gouvernement qui, au milieu d'une société quelquefois si sceptique et si légère, a donné tant de gages à la religion; qui a couvert, jusqu'au-delà des mers, tous les chrétiens du drapeau de la France; qui s'est montré si respectueux de la liberté de l'Eglise, si généreux et si paternel pour ses ministres, protecteur si persévérant de la papauté.

Notre mission à nous, Messieurs, c'est d'être les gardiens des lois, qui ont réglé les rapports de l'Eglise et de l'Etat. La section de législation accomplit un devoir pénible, mais nécessaire, en vous proposant les projets de décrets suivants, par application de l'article 1^{er} et de l'article 6 de la loi du 18 germinal an X.

CULTES. — SITUATION.

Extrait de l'exposé de la situation de l'Empire, présenté au Sénat et au Corps législatif, à l'ouverture de la session législative de 1865. (Moniteur du 19 février 1865.)

Le gouvernement de l'Empereur, grâce aux crédits que le Corps législatif accorde chaque année, poursuit avec persévérance, depuis 1852, la restauration des cathédrales, des évêchés et des séminaires, et celle des églises et des presbytères.

Des travaux considérables ont déjà été exécutés. De 1852 à 1864, plus de 52 millions ont été dépensés pour constructions nouvelles, restauration et entretien des seuls édifices diocésains.

Pendant le même nombre d'années, les églises et les presbytères, dans les communes rurales surtout, ont reçu des subventions qui s'élèvent à plus de 20 millions.

Ces subventions ont eu pour résultat de stimuler le zèle des administrations locales et d'encourager les efforts des populations; c'est ainsi que de nombreux édifices consacrés au culte catholique ont pu être restaurés ou reconstruits dans le cours des douze dernières années. Depuis

l'annexion, des crédits spécialement votés ont permis de mettre à la disposition des diocèses de Savoie et de Nice une somme de 800,000 francs, qui a été employée à l'amélioration des édifices paroissiaux.

L'année 1864 a vu compléter l'exécution de l'utile mesure adoptée par la loi de finances du 13 mai 1863, qui, conformément aux bienveillantes intentions de l'Empereur, a augmenté de 100 francs le traitement des desservants âgés de plus de soixante ans. Cette augmentation, répartie sur deux exercices, a été réalisée par les décrets des 14 août 1863 et 13 août 1864.

Cette mesure, favorable aux desservants dans les limites de ce que permettait la situation financière, n'était elle-même que le complément des dispositions déjà prises, depuis 1852, par le gouvernement de l'Empereur pour améliorer la situation des membres du clergé à tous les degrés de la hiérarchie sacerdotale.

Par des décisions successives, le supplément de traitement accordé aux archevêques promus au cardinalat et appelés en outre au Sénat par la constitution de 1852, le traitement des archevêques, celui des évêques, des vicaires généraux et des chanoines, ont été justement augmentés. Le gouvernement ne manquera pas de porter encore son attention sur la situation des chanoines, des curés et des desservants, lorsque le temps et l'amélioration progressive des finances de l'Etat le lui permettront. Dès à présent, plus de 1,700 vicariats nouvellement créés ont été subventionnés par le budget des cultes. La caisse des retraites ecclésiastiques a été fondée et dotée.

En résumé, les dépenses annuelles du personnel du culte catholique, qui, au 1^{er} janvier 1852, s'élevaient à 35,757,950 francs, atteignent, au 1^{er} janvier 1865, la somme de 42,528,050 francs.

Les cultes non catholiques ont eu, pendant l'année 1864, comme pendant les années précédentes, leur juste part, soit dans les augmentations de traitement pour le personnel de ces différents cultes, soit dans les subventions accordées à tous les services. En particulier, les traitements de tous les pasteurs protestants ont été récemment augmentés de 100 francs.

Le gouvernement de l'Empereur s'efforce ainsi, chaque

année, de prouver son dévouement pour les intérêts religieux, auxquels il sera toujours empressé de donner satisfaction dans les conditions établies par les lois.

Dans les derniers jours de l'année 1864, l'opinion publique a été profondément émue de l'apparition inattendue d'un document grave, à plus d'un titre, par son origine et par les questions qu'il soulève, l'Encyclique du 8 décembre.

Le gouvernement, après un mûr examen, n'a pas cru pouvoir autoriser la réception et la publication officielle en France d'un acte qui contient des propositions contraires aux principes sur lesquels repose la constitution de l'Empire. Il s'est conformé à de nombreux précédents, et il a usé d'un droit que lui confère une de nos lois les plus essentielles, la loi du 18 germinal an x. Une circulaire du Ministre des cultes, en date du 1^{er} janvier dernier, a porté cette résolution à la connaissance de tous les membres de l'Episcopat. En agissant ainsi, le gouvernement est convaincu qu'il n'a pas dépassé les limites de son droit, et qu'il a rempli un devoir impérieux.

CULTES. — COMPTABILITÉ ADMINISTRATIVE. — ÉTAT DE CRÉDIT.

Circulaire de S. Exc. le ministre de la justice et des cultes aux préfets, leur annonçant l'envoi des états de crédits pour les dépenses des cultes de l'exercice 1865, avec invitation de se reporter à ces états pour la délivrance des mandats.

Paris, le 14 janvier 1865.

Monsieur le Préfet, la loi du 8 juin 1864, portant fixation du budget ordinaire des recettes et des dépenses pour l'année 1865, a ouvert les crédits nécessaires pour assurer les services publics pendant le cours de cet exercice. La répartition des crédits accordés pour les dépenses de mon ministère a été faite par décret impérial du 15 novembre dernier.

Les dépenses ordinaires des cultes y sont divisées en dix-huit chapitres, suivant l'ordre indiqué dans la nomenclature qui a été arrêtée le 15 novembre 1864, et que vous avez dû recevoir avec ma circulaire du 19 décembre suivant, n° 29.

J'ai l'honneur de vous adresser, suivant l'usage et conformément aux dispositions de l'article 24 du règlement du 31 décembre 1841, sur la comptabilité des cultes, deux états de crédits pour les diverses dépenses des cultes comprises directement au budget ordinaire, et pour lesquelles il n'est pas besoin de décisions ministérielles : l'un de ces états concerne les dépen-

ses du culte catholique ; l'autre, celles des cultes non catholiques, donnant lieu à deux comptes détaillés et distincts. Les crédits que présentent ces états sont en rapport avec ceux inscrits au budget pour les dépenses des cultes de l'exercice 1865, et ils comprennent la totalité de la dépense à payer dans chaque département pour le service personnel.

La loi de finances du budget de 1865, ayant alloué de nouveaux crédits pour porter de 50 à 100 francs l'augmentation du traitement des desservants de 60 ans et au-dessus, un décret en date du 13 août 1864 a fixé ainsi qu'il suit les nouveaux traitements à payer à partir du 1^{er} janvier 1865, savoir :

1,300 fr.	pour les desservants de 75 ans et au-dessus.
1,200	de 70 à 75 ans.
1,100	de 60 à 70 ans.

Les traitements des desservants ayant moins de 60 ans accomplis restent fixés à 900 francs.

A l'échéance des trimestres, vous mandaterez donc, suivant les indications contenues dans les états de crédits, les traitements des vicaires généraux, chanoines, curés de première et de deuxième classe, desservants, pasteurs protestants, rabbins et ministres du culte israélite, les indemnités aux vicaires autorisés et rétribués par l'État, celles du binage, et les bourses des séminaires catholiques et protestants, en observant de ne mandater les traitements ou indemnités que pour un service fait ou des fonctions remplies dans les emplois autorisés par l'administration, et dont le nombre se trouve indiqué dans ces documents.

Ainsi que je vous l'ai fait remarquer dans ma circulaire du 19 décembre dernier, n° 29, la loi de finances du 8 juin 1864 a ouvert, comme l'année précédente, des crédits spéciaux pour le budget extraordinaire de l'exercice 1865 ; les dépenses imputables sur ce budget doivent, par conséquent, rester complètement distinctes de celles du budget ordinaire ; la même distinction sera faite sur les états de crédits que vous recevrez pour le service de l'un ou de l'autre de ces budgets. Vous devrez donc, monsieur le Préfet, maintenir exactement par vos mandats la séparation de ces dépenses.

Je dois en outre vous rappeler que vous ne devez jamais dépasser par vos mandats le montant des ordonnances de délégation qui vous sont adressées pour le paiement des traitements ou des diverses dépenses comprises dans les états de crédits par suite d'allocation spéciale concernant d'autres services. A cet égard, j'appelle votre attention toute particulière, monsieur le Préfet, sur l'importance des états de crédits comme pièces de comptabilité.

Les états de crédits, qui vous sont adressés au fur et à mesure que des dépenses sont autorisées, font connaître la nature et l'objet de ces dépenses, et ils rappellent aussi les décisions qui les ont autorisées (*article 24 du règlement du 31 décembre 1841, sur la comptabilité des cultes*).

Les ordonnances de délégation mises à votre disposition pour le paiement de ces dépenses ne reproduisent pas ces détails : elles sont délivrées par chapitre d'une manière générale, sans indication de tel ou tel objet particulier des dépenses (*articles 69 du même règlement*) ; mais, pour que vous fassiez de ces ordonnances de délégation l'emploi convenable, il est indispensable qu'avant de délivrer vos mandats, vous vous reportiez aux états de crédits, afin de vérifier si les dépenses au paiement desquelles les mandats auraient pour but de pourvoir sont bien les mêmes que celles prévues aux états de crédits.

Autrement, vous vous exposeriez, ainsi que cela est déjà arrivé quelquefois, en faisant des paiements non prévus par l'administration, à ne pas conserver par devers vous les sommes nécessaires pour exécuter les décisions

prises en connaissance de cause par le ministre, et à ne pouvoir délivrer à tel ou tel titulaire de crédit les à-compte, indemnités ou secours qui lui auraient été alloués.

Je ne saurais trop insister auprès de vous sur le soin qu'il est nécessaire que vos bureaux apportent à se conformer aux dispositions de la présente instruction.

Je vous prie de m'accuser réception de cette circulaire et des pièces qui l'accompagnent. — Recevez, etc.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, BAROCHE. Pour expédition : le directeur de l'administration des cultes, VICTOR HAMILLE.

QUESTIONS PROPOSÉES.

CIMETIÈRES. — CONCESSIONS PARTICULIÈRES.

Les curés et desservants sont-ils fondés à réclamer dans le cimetière paroissial une concession particulière de terrain pour leur inhumation et celle de leur famille?

Cette question est née à l'occasion des faits suivants. M. l'abbé N... se dévoue, comme le font d'ailleurs tous ses confrères, depuis longtemps, au salut des âmes confiées à ses soins spirituels. Non content de dépenser son zèle religieux, il a encore su consacrer beaucoup d'argent dans l'intérêt de sa paroisse, et l'on pourrait même dire tout son avoir. La commune, qui n'a rien ignoré de son dévouement, ne lui a jamais alloué le moindre supplément de traitement; ce que cependant elle avait le droit de faire conformément à la loi, et ce qu'elle pouvait faire, puisque ses ressources le lui permettaient. Ce curé vivait en famille dans sa paroisse avec sa mère et sa sœur, qui n'étaient pas moins que lui disposées à rendre service aux habitants. Il a perdu l'une et l'autre, et elles ont été inhumées dans le cimetière paroissial. Le curé tient à avoir un peu de terrain pour être enterré près d'elles, soit en achetant la parcelle à la commune, soit en donnant quelque chose à l'église. Le conseil municipal refuse cette concession, sous le prétexte que les autres habitants ne jouissent pas de ce droit. On demande si le curé doit se résigner à cette dureté et se soumettre ainsi au peu de reconnaissance des représentants légaux de ses paroissiens, et si en définitive le conseil municipal a le pouvoir de refuser la concession de terrain demandée.

Il n'est pas rare, pour les curés desservants, de trouver des paroisses ingrates et insensibles à leur zèle et à leurs sacrifices. Dans l'espèce dont il s'agit, le conseil municipal n'a pas seulement le droit d'accueillir la demande de son pasteur, il nous semble que c'est encore un devoir pour lui de le faire.

Toutefois, la législation ne confère nullement aux curés et desservants le droit d'exiger une pareille concession, comme aucune disposition de cette législation ne fait au conseil municipal une obligation légale de la faire.

Dans l'état actuel du droit sur la matière, la faculté d'avoir une concession particulière de terrain dans les cimetières n'est point absolue, et les fidèles ne peuvent et ne doivent l'obtenir que lorsque l'étendue du cimetière le permet. C'est ce qui résulte formellement de l'article 10 du décret impérial du 23 prairial an xii sur les sépultures. L'autorité municipale est nécessairement juge de l'opportunité des concessions de cette nature. — C'est ce qu'il faut induire des dispositions de l'article 16 du décret précité, dispositions dont on peut lire le texte dans le *Code des fabriques* ainsi que dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, et desquelles il résulte que les lieux d'inhumation sont toujours sous l'autorité, la police et la surveillance des administrations municipales.

Concluons donc que, si c'est un devoir pour les communes de ne point refuser à leurs pasteurs une concession de sépulture privée, lors, surtout, qu'ils offrent d'en payer le prix, ceux-ci néanmoins ne sont point en droit de l'exiger.

ÉGLISES. — DROIT DE BANC.

A qui ce droit peut appartenir perpétuellement. — Interprétation de l'article 72 du décret du 30 décembre 1809.

Une personne pieuse a fait bâtir entièrement une église dans la paroisse de T... Le décret du 30 décembre 1809, sur l'organisation et l'administration des fabriques, porte, article 72, que cette personne pourra retenir un banc ou une chapelle pour elle et sa famille, tant qu'elle existera. Quant à elle, le droit est incontestablement acquis, mais elle n'a point d'enfants, quoique mariée depuis longtemps. Par ce

mot *famille* faut-il entendre ses autres parents, oncles, tantes, neveux, nièces, cousins et cousines à tous les degrés ? Ses héritiers, quels qu'ils soient, parents ou non parents, auront-ils un droit sur le banc retenu ? En supposant que le fondateur dont il s'agit vende sa propriété, ses acquéreurs auraient-ils quelque droit audit banc ? Ces questions doivent être résolues négativement. Aux termes d'une décision ministérielle du 17 mars 1842, citée dans le *Code des fabriques et de l'Administration paroissiale*, tome II, page 263, on ne doit comprendre dans le mot *famille* que les enfants et descendants du fondateur ou du donateur et non point les alliés de ces enfants et descendants. C'est dans ce sens que l'article 72 du décret du 30 décembre 1809 a toujours été interprété par l'administration des cultes, à laquelle ledit décret a confié le droit d'approuver les concessions exceptionnelles dont il s'agit. C'est d'après cela, ajoute le *Code des fabriques* que nous venons de citer, qu'il a été décidé que, lorsqu'une personne, en donnant la propriété d'une église, s'est réservé pour elle et les *siens* un droit de banc, ce droit, à la mort du donateur, ne s'étend point indéfiniment à ses héritiers en ligne collatérale et qu'il fait retour à la fabrique, si ce donateur n'a laissé aucun descendant. (Décision ministérielle du 15 décembre 1849, reproduite dans le *Bulletin des Lois civiles ecclésiastiques*, volume de 1850, page 91.)

De ce que le droit de banc d'église n'est transmis qu'aux *descendants directs* de celui qui l'a obtenu, et non point à ses parents collatéraux, tels que oncles, tantes, neveux, nièces, cousins et cousines, il suit que, à plus forte raison, il ne peut pas l'être par la vente de la propriété de celui qui en jouissait, au profit de l'acquéreur ou par l'effet d'une clause d'une transmission quelconque. C'est ce qui résulte de plusieurs décisions ministérielles citées dans le *Bulletin des Lois civiles ecclésiastiques*, et ce qui est d'ailleurs formellement enseigné dans ce recueil et dans le *Code des fabriques et de l'Administration paroissiale*.

CURÉS ET DESSERVANTS. — ABSENCE OU REMPLACEMENT
POUR CAUSE DE MALADIE. — INDEMNITÉ DU REMPLAÇANT. —
JOUISSANCE DU PRESBYTÈRE.

Le curé titulaire auquel ses infirmités rendent le service paroissial pénible, et auquel, de son consentement, l'évêque donne un curé-commis en remplacement, a-t-il le droit de se réserver au moins une chambre dans le presbytère, soit pour y déposer ses effets, soit pour y coucher s'il le juge à propos?

Un arrêt du conseil d'Etat, du 4 avril 1861, a décidé affirmativement une question analogue.

Lorsque l'autorité ecclésiastique croit devoir remplacer provisoirement un curé qui, sans être absent de sa paroisse, est éloigné du service par maladie, il doit être pourvu à l'indemnité du pro-curé qui le remplace, non point d'après l'article 15 du décret du 17 novembre 1811 (le décret du 17 novembre 1811 et celui du 6 novembre 1813 sont reproduits dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*), par la fabrique, et en cas d'insuffisance, par les habitants; mais d'après les articles 8 et 11 du même décret et 27 du décret du 6 novembre 1813, sur le casuel et sur une portion du traitement du curé.

Dans ce cas, le curé conserve la jouissance du presbytère.

Cette décision a été rendue dans une affaire où le curé remplacé n'avait pas précisément donné son consentement à la nomination de son remplaçant. Le ministre des cultes avait même décidé dans cette affaire que le curé serait tenu de rendre la jouissance intégrale du presbytère à son remplaçant. Mais le conseil d'Etat, en se fondant sur ce que le titulaire conservait son titre et qu'il continuait à habiter la paroisse, a pensé qu'il y avait lieu de lui conserver la jouissance de la maison presbytérale. Cette solution peut, sans aucun doute, s'appliquer à l'espèce ci-dessus. Le consultant voudra bien d'ailleurs se reporter, pour les faits et les détails de l'affaire, à l'arrêt du conseil d'Etat précité et aux observations qui l'accompagnent dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. de 1862, p. 81.

FABRIQUES. — FRAIS DE PROCÈS. — IMMEUBLE. — ALIÉNATION.

Lorsqu'une fabrique, qui a perdu un procès dans lequel elle était engagée, n'a aucune ressource pour payer les frais à

sa charge, est-elle en droit de demander à la commune une subvention pour l'aider à ce paiement ?

La commune doit venir à son secours pour cet effet comme pour toute autre dépense obligatoire de la fabrique, et pour le paiement de laquelle son insuffisance est dûment constatée. Toutefois, les choses ne se passent pas toujours ainsi, quand la fabrique possède quelque immeuble ou quelque titre de rente. En pareil cas, on ne peut pas dire que la fabrique soit sans ressources, et dès lors l'obligation légale de la commune cesse. La fabrique est un établissement mineur, sous la tutelle de l'autorité administrative, et, par suite, cette autorité peut l'obliger à aliéner l'immeuble ou le titre de rente qui lui appartient pour le paiement des frais auxquels elle a été condamnée.

ÉGLISES. — MURS. — DÉPÔTS DE MATÉRIAUX. — SERVITUDES.

Les églises ne sont point soumises aux servitudes que la loi a permises de particulier à particulier. Ainsi le voisin ne peut point forcer la commune ou la fabrique à lui céder la mitoyenneté du mur de l'église. Il ne peut non plus appuyer sur ce mur aucun ouvrage. Mais, quand un propriétaire joint immédiatement le mur de l'église, l'abus est facile, et il faut une grande surveillance de la part de la fabrique pour l'empêcher. D'ailleurs, le propriétaire voisin n'a pas le droit, nous le répétons, de déposer quoi que ce soit contre le mur. Quant à la distance qu'il ne lui est pas permis de franchir, il est difficile de la déterminer, lorsqu'elle ne l'est pas par les titres. L'église peut avoir la propriété du tour d'échelle, dont l'espace varie encore selon les localités, et qui est ordinairement d'un mètre. C'est à cette distance que le voisin devrait s'arrêter. Dans tous les cas, en l'absence de tous titres à cet égard, la propriété de l'église est censée comprendre au-delà du mur tout le terrain couvert par le bord du toit. C'est donc seulement jusqu'à cette limite que le voisin peut approcher ces objets, planches ou matériaux quelconques. S'il vient à la dépasser, il empiète sur la propriété de l'église, et pour faire cesser cet empiètement, la fabrique est fondée à le citer devant le juge de paix du canton pour le faire condamner à l'enlèvement des objets indûment déposés.

CURÉS ET DESSERVANTS. — FABRIQUES. — OBJETS MOBILIERS.
— PRÊT.

Un particulier, dans la famille duquel il y a eu des ecclésiastiques, a prêté, il y a trente ans environ ou même plus, un moule pour les hosties au curé de sa paroisse sans que la fabrique en ait été prévenue. Le prêteur étant décédé, et l'objet réclamé par ses enfants ayant été entièrement détérioré par suite du long usage qu'en a fait le curé, on désire savoir s'il y a lieu à la restitution, si c'est au curé, à ses héritiers, ou bien à la fabrique à restituer ledit objet, et s'il doit être rendu réparé à neuf, ou s'il doit en être acheté un entièrement conforme à celui qui avait été prêté.

La difficulté dont il s'agit doit être résolue par application de l'article 1884 du Code Napoléon.

Le prêt fait au curé constitue l'espèce de prêt qui est connu en droit sous la dénomination de prêt à usage ou commodat.

Aux termes de l'article 1875 du Code Napoléon, le prêt à usage ou commodat est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi.

L'emprunteur est tenu de veiller en bon père de famille à la garde et à la conservation de la chose prêtée. Il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par sa nature ou par la convention, le tout à peine de dommages-intérêts, s'il y a lieu. Mais si elle se détériore par l'usage auquel elle est destinée, et pour lequel elle a été empruntée, et sans aucune faute de la part de l'emprunteur, celui-ci n'est pas tenu de la détérioration. C'est ce que décide formellement l'article 1884 précité.

De ces principes il faut conclure que, dans l'espèce, le curé emprunteur est seulement tenu de restituer l'objet en question dans l'état où il se trouve.

Le prêt ayant été fait uniquement au curé, il n'y a à son égard aucune responsabilité à faire peser sur la fabrique.

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de mars.

Réunion mensuelle des membres du bureau des marguilliers le premier dimanche du mois de mars (art. 22 et 85 du décret du 30 décembre 1809).

Dans cette séance, présentation par le trésorier du bureau des marguilliers de son compte annuel avec les pièces justificatives.

Nous rappelons que le compte du trésorier doit comprendre les recettes et les dépenses qui ont été faites pendant le cours de l'année qui vient d'expirer, c'est-à-dire du 1^{er} janvier 1864 au 31 décembre de la même année. La forme dans laquelle il doit être dressé est indiquée par les art. 82 et suivants du décret que nous venons de citer, et dont nous avons déjà donné le texte dans le *Bulletin des lois civiles eccl.* — On trouvera, au surplus, un modèle de ce compte dans le même recueil, vol. de 1850, p. 55 et suivantes.

Pour ce qui concerne les pièces justificatives qui doivent accompagner le compte, on ne peut en donner ici la nomenclature, parce qu'elles varient nécessairement selon la nature de chaque opération : mais le trésorier doit, en général, communiquer toutes celles qui établissent la vérité des opérations de son compte.

En déposant son compte et les pièces à l'appui entre les mains du bureau, le trésorier est en droit de demander un récépissé de son dépôt, récépissé que le président du bureau ou l'un de ses membres est tenu de lui remettre. — Nous avons donné un modèle de ce récépissé dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. de 1851, page 48.

MM. les membres du bureau doivent s'occuper immédiatement de l'examen de ce compte, afin d'avoir le temps de préparer leur rapport qui doit être fait par eux au conseil dans la séance trimestrielle du dimanche de *Quasimodo*.

La présentation du compte et sa réception doivent être mentionnées dans le procès-verbal.

Dans la même séance de mars, MM. les marguilliers auront encore à s'occuper de la préparation du budget de la fabrique. C'est une règle établie par la loi que ce budget doit être voté une année à l'avance. Ils prépareront donc le budget de 1866, celui de 1865 ayant été réglé l'année dernière et étant en cours d'exécution depuis le 1^{er} janvier.

MM. les curés savent ce qu'ils ont à faire pour la préparation de ce budget. C'est à eux qu'il appartient de fournir au bureau l'état des dépenses intérieures, qui regardent spécialement la célébration du culte. On peut, au surplus, voir ce que nous avons dit sur ce sujet dans le *Bulletin des lois civiles eccl.* de 1854, p. 228.

Nous avons donné dans le *Bulletin* de 1850 un modèle de budget que l'on peut consulter. Voy. aussi les volumes de 1849, à 53; de 1851, p. 48 et de 1854, p. 228.

Il peut y avoir lieu aussi, dans la séance de mars, d'appeler l'attention des membres du bureau sur les contributions auxquelles la fabrique pourrait avoir été dûment imposée. Le délai pour réclamer est de trois mois à partir de l'émission du rôle. Il est toujours facile de connaître la date de cette émission en consultant l'arrêté rendu par le préfet à cet égard.

Presbytères. — Propriété. — La question de propriété des presbytères est toujours une cause de conflit entre les fabriques et les communes. Cette question a été traitée dans le *Bulletin des lois civiles eccl.* de 1853 et elle a été l'objet de plusieurs décisions du conseil d'Etat, qui ont également été reproduites dans le même recueil. Nous rappelons que, quand la fabrique et la commune ne

peuvent justifier d'aucun titre pour établir leur droit de propriété, la jurisprudence de l'Administration décide qu'il y a présomption de propriété en faveur de la commune et que cette propriété doit lui appartenir. La circonstance qu'un presbytère n'a point été vendu à la Révolution, que les curés en ont joui depuis 1806 jusqu'à ce jour, que la fabrique aurait pris en 1812 une délibération pour autoriser le trésorier à le louer pendant une vacance, cette circonstance, disons-nous, ne change rien à cette jurisprudence, qui est toujours en vigueur.

DONS ET LEGS. — *Fabriques, curés et desservants, autorisations.* — (Bull. des lois, partie supplémentaire.)

N° 16,460. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation d'une pièce de terre estimée sept cent cinquante francs faite à charge de services religieux par le sieur *Calixte de Tusseau* au desservant et à la fabrique de Soulièvres (Deux-Sèvres).

Legs faits par la demoiselle *Bellegarde* : 1° à la fabrique de Tecou (Tarn), au nom de la chapelle de secours d'Ennay, située dans la circonscription de cette succursale, cent francs ; 2° à ladite fabrique de Tecou, trois cents francs pour l'achat de vases sacrés ; 3° à la fabrique de Saint-Pierre, à Gaillac (Tarn), mille francs pour l'église ; 4° à l'hospice de Gaillac, mille francs ; 5° aux pauvres de Gaillac, trois cents francs.

Legs de mille francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *Briaude* à la fabrique de Montbard (Côte-d'Or).

Donation d'un pré estimé deux mille francs faite par le sieur *Battant de Pommerol* à la commune, au desservant et à la fabrique de Merle (Loire) conjointement, à charge de services religieux et dans l'intérêt des jeunes filles pauvres.

Legs faits par la dame veuve *Sassier* : 1° à la fabrique et à la commune de Maillebois (Eure-et-Loir), dans l'intérêt des pauvres, une somme de mille cinq cents francs ; 2° à la fabrique seule, une rente de quatre-vingts francs, pour la fondation de services religieux.

Legs faits par la dame veuve *Savary* : 1° au desservant de Luneray (Seine-Inférieure), cent francs, pour messes ; 2° au même desservant et aux pauvres de cette commune, une somme de cent francs, divers objets mobiliers, estimés cent trente-deux francs, des bijoux et de l'argenterie d'une valeur de quatre cent quatre-vingt-dix-neuf francs vingt centimes. (*Biarritz, 28 septembre 1863.*)

N° 16,463. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par le sieur *Salin* : 1° au desservant et à la fabrique de Salins (Savoie), mille deux cents francs à charge de services religieux ; 2° à la même fabrique et à la commune, des livres de piété, évalués de soixante-dix à quatre-vingt francs.

Legs faits par le sieur *Malrie* à la fabrique et aux pauvres de Saillagol, commune de Saint-Projet (Tarn-et-Garonne), et consistant en une rente de soixante francs, dont les arrérages seront affectés pour deux tiers à la fabrique et pour un tiers aux pauvres.

Legs de divers immeubles estimés mille cinq cents francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *Escot* à la fabrique et au curé de Saint-Amand-Roche-Savine (Puy-de-Dôme).

Legs faits par la dame *Bonvalet* : 1° au desservant et à la fabrique de Guipel (Ille-et-Vilaine), une rente de cent cinquante francs, à charge de services religieux ; 2° aux pauvres, trois cents francs.

Legs faits par la demoiselle *Adenis* : 1^o à la fabrique de Jarnages (Creuse), à charge de services religieux, un pré estimé deux mille francs ; 2^o aux pauvres, le produit annuel des coupes de bois des taillis qui entourent ledit pré, estimé six francs. (*Biarritz, 28 septembre 1863.*)

N^o 16,464. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation d'une somme de deux cents francs et d'une rente de cent cinquante francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Ternat-Laval* à la fabrique de Mauriac (Cantal).

Donation d'une rente de cent trente francs faite par la demoiselle *Cail-lavet* à la fabrique métropolitaine d'Auch (Gers).

Donation d'une pièce de vigne estimée mille francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Desdormands*, la dame *Duclos* et la dame *Guenyveau*, toutes trois nées *Mestayer*, au desservant et à la fabrique de Léméré (Indre-et-Loire).

Donation d'une rente de cent-vingt francs faite à charge de services religieux par le sieur *Hackspill* à la fabrique de Berweiller (Moselle).

Donation d'une rente de quatre-vingt-quatre francs faite à charge de services religieux par le sieur *Greff* à la fabrique de Welferding (Moselle).

Donation d'une rente de cent vingt-six francs faite à charge de services religieux par le sieur *Karst* à la fabrique de Remering (Moselle).

Donation d'une rente de cinquante francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Perret* à la fabrique de Tannay (Nièvre). (*Paris, 7 octobre 1863.*)

N^o 16,465. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation d'une pièce de terre estimée mille six cents francs faite à charge de services religieux par les sieur et dame *Mortreux* à la fabrique de Saint-Martin, à Carvin (Pas-de-Calais).

Donation de mille deux cents francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Bacheret* à la fabrique de Buxy (Saône-et-Loire).

Legs de deux mille francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Lallemant* à la fabrique de Rapey (Vosges). (*Paris, 7 octobre 1863.*)

N^o 16,466. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation d'une rente de soixante-quinze francs faite à charge de services religieux par les sieur et dame *Kolmer* à la fabrique d'Evrange (Moselle).

Donation d'une rente de cent francs faite à charge de services religieux par le sieur *Hirt* et les demoiselles *Missler* à la fabrique de Zetting (Moselle).

Donation d'une rente de soixante-quinze francs faite à charge de services religieux par le sieur *Schneider* à la fabrique de Zetting (Moselle).

Donation d'une rente de cent quatre-vingt-dix-huit francs à charge de services religieux par le sieur *Ménéré* à la fabrique de Mercy-le-Bas (Moselle).

Donation d'une pièce de terre estimée deux cent cinquante à trois cents francs faite par le sieur *Mérigot* à la congrégation des filles de la Croix, dites *Sœurs de Saint-André*, à la Puye (Vienne).

Legs de deux mille trois cents francs fait à charge de services religieux par la dame *Aubin* à la fabrique de Saint-Pierre, à Coutances (Manche).

Legs de divers objets mobiliers estimés trois cents francs et d'une rente

de soixante francs faite à charge de services religieux par le sieur *Guyard* à la fabrique de la Chaise-Baudoin (Manche).

Legs de deux mille francs fait à charge de services religieux par le sieur *Marcelot* à la fabrique de Saint-Bernard de la Chapelle Saint-Denis, à Paris (Seine). (*Paris*, 9 octobre 1863.)

N^o 16,467. — Décrets impériaux contre-signés par le ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs de divers objets mobiliers estimés deux mille six cent vingt-deux francs cinquante centimes fait par le sieur *Briot de la Mallerie* à la fabrique de Saint-Philippe-du-Roule, à Paris (Seine).

Legs faits par le sieur *de Baudéan de Saussot* : 1^o à la fabrique de Bazugues (Gers), mille deux cents francs, dont une partie à charge de services religieux; 2^o à la fabrique de Pousan-Laffitte ou Poussanpère (Gers), cent cinquante francs, à charge de services religieux et pour l'église; 3^o à la fabrique de Bérat (Haute-Garonne), trois cents francs, à charge de services religieux.

Legs de cinq cents francs (réduit au cinquième seulement de cette somme) fait à charge de services religieux par la demoiselle *Rohrmann* à la fabrique de Woustwiller (Moselle). (*Paris*, 9 octobre 1863.)

N^o 16,468. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation de mille deux cent vingt-neuf francs huit centimes faite dans l'intérêt de l'église par le sieur *de Camont-Talence* et la dame veuve *Ducla*, sa sœur, à la fabrique d'Armagnac (Landes).

Donation d'une rente de cinquante-six francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Renault* à la fabrique de Saint-Loup (Manche).

Donation d'une pièce de terre estimée huit cents francs faite par M. *Bara*, évêque de Châlons, au séminaire de ce diocèse (Marne).

Donation faite par les sieur et dame *Darras* à la demoiselle *Dubart*, à la fabrique et à la commune de Lambersart (Nord) conjointement, et consistant en une somme de dix mille francs destinée à la fondation de services religieux et à l'entretien du monument qui recevra la sépulture de la famille des donateurs.

Donation faite par la dame veuve *Perret* et sa fille à la fabrique du Sault, section de la commune de Villebois (Ain), et consistant dans le bénéfice éventuel de la donation de divers immeubles estimés huit mille francs faite directement à la section du Sault, et dont l'acceptation a été autorisée par arrêté préfectoral du 26 janvier 1859.

Donation d'une rente de cent dix-sept francs faite à charge de services religieux par le sieur *Euquechard* à la fabrique de Landelles (Calvados). (*Saint-Cloud*, 16 octobre 1863.)

N. 16,469. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de la justice et des cultes, qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation d'une rente de cent francs faite à charge de services religieux par la demoiselle *Delabarbe* à la fabrique de Saint-Loup-Hors (Calvados).

Donation d'une rente de deux cents francs faite à charge de services religieux par le sieur *Lemaître* à la fabrique de Houlbec-Cocherel (Eure).

Legs de trois mille francs fait par la dame veuve *Reimonen*, dans l'intérêt de l'église, à la fabrique de Cuges (Bouches-du-Rhône).

JURISPRUDENCE.

**CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.—LAZARISTES, AUTORISATION,
ACQUISITIONS. — FRUITS, BONNE FOI, TITRE NUL.**

1^o La congrégation religieuse des Lazaristes a une existence légale en France, le décret du 7 prair. an XII qui reconnaît cette congrégation devant être considéré comme ayant force de loi (1).

Les acquisitions faites, sans autorisation spéciale du gouvernement, par une congrégation religieuse légalement

(1) On contestait dans cette affaire aux Lazaristes leur existence légale. On invoquait notamment contre eux l'opinion de MM. Troplong et Demolombe. Le premier de ces auteurs, *Donations et testaments*, t. 2, n^o 670, s'exprime ainsi, après avoir parlé des congrégations religieuses ou hospitalières de femmes : « Il en est d'autres dont l'établissement n'est pas susceptible d'être autorisé, à cause de certains inconvénients dont l'ordre public et politique est préoccupé. Ce sont les associations religieuses d'hommes, abolies par la loi du 18 août 1792. Plusieurs sont tolérées ; d'autres ont été rétablies en vertu de décrets ou d'ordonnances. On peut citer les Lazaristes dont l'existence est reconnue par une ordonnance du 3 février 1816. Mais ces autorisations ne leur donnent pas la qualité d'établissements publics, de personnes juridiques pouvant s'enrichir par des libéralités et des successions testamentaires. » M. Demolombe, *Donations et testaments*, t. 1^{er}, n^o 597, s'exprime, de son côté, de la manière suivante : « Aucune loi depuis 1792 n'a reconnu les congrégations religieuses d'hommes ; d'où il résulte que toutes celles qui existent aujourd'hui de fait en si grand nombre, et dont le réseau s'étend chaque jour de plus en plus sur le sol français, n'ont pas d'existence légale ni de personnalité juridique ; sans excepter quelques-unes, comme celle, par exemple, des Lazaristes, dont l'existence de fait a été constatée par des actes du pouvoir exécutif (ord. du 3 fév. 1816), mais dont aucune loi n'a constitué la personnalité civile. »

L'opinion de ces auteurs, après avoir été victorieusement combattue par la défense, a toutefois été repoussée par la Cour, et avec beaucoup de raison selon nous. En effet, il est impossible de méconnaître le décret impérial de 1806 portant rétablissement des Lazaristes, et plusieurs autres décrets équivalant à des lois (comme n'ayant pas été attaquées devant le Sénat pour inconstitutionnalité), contenant la reconnaissance gémée de cet institut. En 1809, le 25 septembre, au camp de Schoenbrunn, Napoléon révoqua celui de 1806 ; mais ce décret de suppression portait lui-même qu'il ne serait pas imprimé ; il restait en réalité sans vertu et sans force. Et puis, le 2 mars 1815, une ordonnance royale révoquait à son tour le décret de 1809. Depuis, les Lazaristes furent toujours mentionnés au budget pour des allo-

établie, sont radicalement nulles : elles ne peuvent être maintenues comme donations déguisées ; et la nullité doit en être prononcée par les tribunaux, dès qu'elle est demandée, sans qu'il y ait lieu de renvoyer les parties à se pourvoir en autorisation. (L. 24 mai 1825, art. 4.)

2. *Le possesseur est de bonne foi, et, dès lors, il fait les fruits siens, toutes les fois qu'il s'est considéré comme propriétaire : peu importe que le titre fût nul et que le possesseur pût facilement reconnaître cette nullité (C. Nap., 549 et 550.)*

Ces solutions ont été consacrées par l'arrêt ci-après de la Cour impériale de Paris, du 10 janvier 1863, rendu dans l'affaire des héritiers de M. l'abbé Daudé contre le supérieur de la communauté des Lazaristes.

M. l'abbé Daudé, ancien vicaire à Aurillac, est entré en 1825 dans la communauté des Lazaristes. — Après avoir vendu une propriété patrimoniale qu'il possédait dans le Cantal, il acheta, en 1829, à Vannes, un immeuble pour y établir un séminaire.

Cet établissement ne réussit pas.

Ecrasé de dettes en 1833, M. l'abbé Daudé s'adressa à la congrégation qui prit part de son mieux à ses tribulations. La maison fut fermée en 1836, mais dans l'intervalle M. l'abbé Etienne lui avait fait personnellement les avances nécessaires pour payer ses dettes. Ces avances s'élevaient, en 1844, à 60,000 fr. La maison restait à vendre ; cette vente n'était pas facile, car un séminaire ne peut guère être remplacé que par une caserne où un couvent.

Dans cette situation M. l'abbé Daudé, pour assurer à la

cations appropriées à leur mission dans l'Orient et les colonies. En 1829, époque de la dénonciation de M. de Montlosier contre les jésuites, et de celle de M. Isambert, à la Chambre des députés, contre les Lazaristes, un vote unanime de cette Chambre rejeta cette dernière dénonciation. Depuis la révolution de 1830, le budget, véritable livre de vie pour les établissements publics, a continué les allocations faites aux Lazaristes. En 1845, M. le ministre de la justice, consulté sur l'existence légale de leur institution, répondit par une lettre des plus affirmatives. On peut donc conclure, d'après cela, à l'existence légale des Lazaristes, et c'est ce que n'a point hésité à faire la Cour de Paris dans l'arrêt que nous reproduisons ci-après.

communauté le remboursement des sommes qu'il lui devait, fit, à la date du 10 oct. 1842, son testament en faveur du père Grappin, membre de la communauté, assistant du supérieur, et à son défaut, en faveur du père Aladel, également membre de la communauté. Deux rentes viagères étaient seulement réservées, l'une à madame Daudé, mère, et l'autre à une demoiselle Leport, vieille amie de la famille. Quelques années après, c'est-à-dire en 1845, par acte sous seing privé, M. Daudé vendit lui-même directement son séminaire de Nazareth à M. le supérieur au prix de 57,000 fr. L'acte en date du 24 juillet 1845 portait la même réserve de rente viagère que le testament; il portait de plus quittance de 55,000 fr. quant aux 2000 fr. restants, l'acquéreur s'obligeait à les payer au vendeur à sa volonté et première réquisition.

Le 9 juillet 1846, M. l'abbé Daudé décéda à Paris.

M. l'abbé Grappin, légataire en vertu du testament du 10 octobre 1842, se fit envoyer en possession du séminaire de Vannes, suivant une ordonnance du Président du tribunal de la Seine, en date du 10 septembre 1846, et cela sans tenir aucun compte de l'acte de la vente sous seing privé qui avait été faite par M. l'abbé Daudé en 1845. Un inventaire fut dressé à Vannes, et il y fut dit que M. l'abbé Daudé était décédé propriétaire du séminaire de Vannes, et qu'il était débiteur de la communauté d'une somme de 60,000 francs. La clôture de l'inventaire venait à peine d'être terminée, que M. l'abbé Grappin mourut lui-même à Bordeaux, le 4 novembre 1846, laissant pour héritières ses deux sœurs. Ces dames furent averties de la situation des choses, de la créance de la communauté contre leur frère et de la vente faite par ce dernier à M. l'abbé Etienne, pour lui assurer le paiement de ladite créance. Moyennant 2,000 fr. elles abandonnèrent leurs droits successifs et ratifièrent la vente de 1845. L'acte de cette vente fut enregistré et M. l'abbé Etienne resta, depuis cette époque jusqu'en 1860, en possession paisible du séminaire.

Cependant les héritiers de M. l'abbé Daudé qui pendant quatorze ans ne s'étaient pas crus fondés à réclamer contre les actes de leur auteur, élevèrent tout à coup la prétention de les faire annuler et de revendiquer le séminaire de Vannes. A la date du 25 octobre 1860, ils assignèrent donc M. Etienne et les héritiers de l'abbé Grappin en restitution de la succession Daudé.

Voici les termes du jugement rendu par le tribunal civil de la Seine.

« Le Tribunal, — Attendu que par son testament olographe portant la date du 10 octobre 1842, Daudé, de la congrégation de St-Lazare, a institué pour légataire universel Grappin, et à son défaut Aladel, tous deux prêtres Lazaristes ;

« Attendu que par le même acte Daudé avait légué à la veuve Daudé sa mère une rente annuelle et viagère de 1,000 fr., et à la fille Leport, sa domestique, une autre rente de 400 fr. ;

« Attendu, en second lieu, que par un acte sous seing privé, portant la date du 24 juillet 1845, Daudé a vendu à Etienne, supérieur-général de la même congrégation, la propriété du petit séminaire de Nazareth, situé à Vannes ;

« Attendu que cette vente a eu lieu, à la charge entre autres de servir au vendeur une rente viagère de 1,500 fr., reversible pour 1,000 fr. sur la tête de la femme Daudé et pour 500 fr. sur la tête de la fille Leport, et en outre moyennant un prix principal de 57,000 fr. sur lequel il est dit à la fin de l'acte que 55,000 fr. ont été payés comptant ;

« Attendu que Daudé est décédé le 9 juillet 1846, des suites d'un funeste accident, et que Grappin a été lui-même surpris par la mort le 4 novembre 1846 ;

« Attendu que les héritiers Daudé demandent aujourd'hui contre Etienne et contre les héritiers Grappin la nullité du testament et de l'acte de vente susrelatés, comme renfermant sous les noms de Grappin et d'Etienne des libéralités déguisées au profit de la congrégation des Lazaristes non autorisée à les accepter ;

« En ce qui concerne Etienne : — Attendu que les demandeurs font résulter la preuve de la simulation desdits actes principalement des inductions et faits qui suivent : — 1° Que par le testament, Grappin et Aladel sont institués légataires l'un à défaut de l'autre, et que cependant aucune libéralité particulière n'est faite à Aladel, pour le cas où Grappin viendrait à l'hérédité, d'où il suit que cette institution n'a pas été inspirée au testateur par un motif d'affection et de préférence personnelle pour les institués, ni à plus forte raison pour leurs héritiers, et qu'une telle institution ne pouvait avoir d'autre mobile que l'intérêt religieux et l'esprit de corporation qui dans les vœux du prêtre dominant et souvent effacent les affections et les liens de la vie civile ; — 2° Que le testament et la vente contiennent les mêmes stipulations viagères au profit de la femme Daudé et de la fille Leport, ce qui prouve que les deux actes ont été conçus par la même pensée pour se prêter appui et se suppléer l'un l'autre, suivant les éventualités ; — 3° Que dans la vente l'énonciation que 55,000 fr. ont été payés comptant est ajou-

tée à la fin de l'acte de la main d'Etienne, tandis que dans le corps de l'acte de la main de Daudé, il est dit seulement que le vendeur donne quittance de 55,000 fr., différence de rédaction qui proteste contre la sincérité du paiement; — 4° Qu'au décès de Daudé, il n'a été trouvé aucune trace de l'existence ou de l'emploi de cette somme; — 5° Qu'Etienne ne s'était mis en possession du séminaire de Nazareth ni au moment de la vente, ni même après le décès de Daudé; qu'à cette dernière époque, au contraire, sans aucune réclamation de la part d'Etienne, Grappin s'est fait envoyer en possession de son legs et a fait dresser à Vannes un inventaire, dans l'intitulé duquel il est dit que la propriété du séminaire de Nazareth appartient à Daudé; — 6° Qu'à la fin du même acte, Grappin a fait requérir le notaire de mentionner, pour mémoire, un compte à régler entre la succession de Daudé et la congrégation des Lazaristes, compte duquel il résulterait que Daudé devait à la congrégation une somme d'au moins 60,000 fr; qu'une telle réquisition trahit le véritable rôle de Grappin, qui, nominalemeut légataire, n'était en réalité que l'agent de la congrégation, et que ce rôle explique le silence et l'inaction gardés jusque là par Etienne. Mais que la mort ayant soudainement frappé Grappin, c'est alors qu'à la date du 18 décembre 1846, Etienne se trouva dans la nécessité de révéler et de produire à l'enregistrement l'acte de vente qu'il avait tenu en réserve afin de parer à toutes les éventualités qui pourraient survenir; — 7° Qu'enfin, pour procurer à la congrégation une sécurité complète, Etienne, suivant acte passé devant maître Bouclier, à la date du 24 du même mois de décembre, obtient des frères Philippe et Renvrier, héritiers de Grappin, une reconnaissance portant que la vente de 1845 était valable, et que les effets mobiliers qui, lors du décès de Daudé et de Grappin, se trouvaient dans la propriété du séminaire de Nazareth appartenaient à Etienne; que cette reconnaissance ôte à la simulation son dernier voile, puisque les effets mobiliers dépendant de la succession de Daudé ne pouvaient appartenir à Etienne que par l'effet de la donation déguisée faite à son profit sous le nom de Grappin;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède, ainsi que le soutiennent les demandeurs, que le testament et la vente dont il s'agit se confondaient sous des noms différents dans une seule et même combinaison qui avait pour objet de transmettre à la congrégation la totalité des biens de Daudé;

« Attendu qu'en fait, Etienne pour le compte de la congrégation s'est mis en possession de ces biens;

« Attendu, au surplus, qu'Etienne ne méconnaît pas l'exactitude de ces appréciations et de ces résultats; qu'il se borne à soutenir que la transmission des biens n'a pas été gratuite; que le prix en avait été payé par des avances antérieures faites successivement par

la congrégation à Daudé dans l'espace d'un grand nombre d'années, et évaluées avec Daudé, d'après des souvenirs communs, à la somme d'environ 60,000 fr. ;

« Attendu qu'Etienne appuie cette affirmation sur trois lettres produites au procès, et qui seront enregistrées, l'une adressée en 1833 à Daudé par le supérieur de la congrégation ; l'autre écrite à ce dernier par Daudé lui-même en 1844 ; et la troisième émanée de l'un des demandeurs au procès dans le cours de l'année 1846 ;

« Attendu que, notamment dans la lettre de 1844, on lit ces mots :
« Vous n'avez pas oublié que, d'après la teneur de l'acte que nous
« avons passé ensemble dernièrement, toutes mes dettes se trouvent
« payées, hors 2,000 francs encore dus pour un emprunt qui remonte
« à dix-neuf ans et que vous m'enverrez en deux billets par la poste,
« au moyen de quoi votre acte portera quittance finale, puisqu'il n'y
« a plus que cela à payer ; »

« Attendu que cette lettre se réfère incontestablement à la vente de 1845, dont la date avait d'abord été laissée en blanc, ainsi que cela résulte de la seule inspection de l'acte original ;

« Attendu qu'il est ainsi démontré qu'en effet des avances importantes ont été faites par la congrégation à Daudé ;

« Mais attendu que le montant de ces avances n'est pas établi, et qu'il ressort des autres documents de la cause qu'elles ne se sont pas élevées à la valeur réelle des biens transmis à la congrégation ; d'où il suit que le testament et la vente susrelatés renferment au profit de ladite congrégation une libéralité dissimulée et non autorisée, et qu'à ce titre ces actes doivent être annulés ;

« Attendu toutefois que de telles libéralités ne sont pas nulles en elles-mêmes, mais seulement en raison de l'incapacité des personnes qui en sont l'objet ;

« Attendu, qu'aux termes de l'article 910 du Code Napoléon, les établissements religieux, légalement reconnus, ne sont pas incapables de recevoir, que l'effet de libéralités faites à leur profit est seulement subordonné à l'autorisation du souverain ; qu'il y a donc lieu de réserver à la congrégation des Lazaristes le bénéfice de cette disposition, ce qui est conforme à un récent arrêt de la Cour de cassation ;

« En ce qui touche l'évaluation de la libéralité : — Attendu que le Tribunal a les éléments nécessaires pour déterminer, d'une part, le montant des avances faites à Daudé ; d'autre part, la valeur des biens de ce dernier au jour de son décès et de fixer ainsi l'importance de la libéralité à la somme de 45,000 fr. ;

« En ce qui touche la restitution des biens : — Attendu qu'à la vérité la congrégation a eu le tort de se mettre en possession des biens composant la succession Daudé sans s'être fait préalablement autoriser à accepter la libéralité qui résultait pour elle des actes

simulés dont il s'agit ; — Mais attendu, d'une part, qu'en raison du laps de quinze années qui s'est écoulé, les effets mobiliers sont détruits ou détériorés ; — Attendu en second lieu, que, par un acte authentique du 29 juin 1849, l'immeuble de Nazareth a été vendu aux dames religieuses dites Trappistines, qui l'ont acquis par juste titre et de bonne foi ; — Attendu que ces personnes n'ont pas été appelées en cause par les demandeurs ; — Attendu qu'en de telles circonstances la restitution des biens en nature ne peut être ordonnée ;

« En ce qui concerne les héritiers Grappin : — Attendu que, suivant ce qui précède, le legs fait à Grappin était simulé et constituait une donation au profit de la congrégation des Lazaristes ; qu'il suit de là que ladite congrégation a été saisie directement des biens laissés par Daudé à son décès ; qu'il y aurait contradiction à déclarer que ces biens ont fait partie de la succession de Grappin, et qu'ils ont été à ce titre recueillis par ses héritiers ; — Attendu que si Etienne a payé auxdits héritiers, pour prix de la reconnaissance du 24 décembre qu'il croyait utile à ses intérêts, une somme de 2,000 francs ou toute autre, de tels arrangements ne peuvent rien changer aux résultats ci dessus constatés ; qu'il n'y a donc lieu d'ordonner aucune restitution de la part des héritiers Grappin au profit des héritiers Daudé ;

« Par ces motifs, — Déclare nuls et de nul effet le testament et la vente dont il s'agit, comme renfermant une donation déguisée et non autorisée au profit de la congrégation des Lazaristes ; — Fixe à 15,000 francs le montant de cette donation ; — Dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la restitution des biens en nature ; — Dit que, dans le délai de deux mois à partir de ce jour Etienne, au nom de la congrégation, sera tenu de se pourvoir devant l'autorité compétente afin d'obtenir l'autorisation d'accepter qui lui est nécessaire, sinon et faute de ce faire dans ledit délai, — Le condamne dès à présent ès-noms à payer aux demandeurs, à titre de restitution, la somme de 15,000 francs susfixée avec les intérêts à partir du jour du décès de Daudé ; — Et pour le cas où Etienne se serait pourvu ainsi qu'il vient d'être ordonné, suspend l'exécution du présent jugement jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'autorisation ; — Dit que la condamnation prononcée n'aura d'effet que jusqu'à concurrence de la somme dont l'acceptation n'aura pas été autorisée ; déclare les demandeurs mal fondés dans leur demande contre les héritiers Grappin, et les en déboute ;

« Sur le surplus de leurs conclusions, met les parties hors de cause ; — Condamne dans tous les cas et dès ce jour Etienne ès-noms à tous les dépens.

M. l'abbé Etienne a interjeté appel de ce jugement, mais, sur les conclusions conformes de M. Le premier avocat gé-

néral de Vallée, la Cour a rendu l'arrêt suivant qui consacre les propositions que nous avons énoncées en commençant.

ARRÊT.

LA COUR;— Sur l'exception opposée à la congrégation des Lazaristes, tirée de ce qu'elle n'est pas régulièrement reconnue et autorisée :—Considérant que le décret du 7 prair. an xii, qui reconnaît l'institution des Lazaristes, a force de loi, ayant été publié conformément aux règles constitutionnelles; qu'il n'a pu être mis à néant par la décision impériale du 20 sept. 1809, laquelle n'a été ni publiée ni même imprimée;—Que, d'ailleurs, un grand nombre de décrets et ordonnances, et chaque année, la loi du budget, ont reconnu et au besoin confirmé l'institution de la congrégation des Lazaristes; qu'ainsi l'exception qu'on lui oppose n'est pas fondée;

Au fond :—Considérant que l'abbé Daudé, lazariste, a fait, le 10 oct. 1842, un testament par lequel il légua tous ses biens à deux assistants du supérieur de la congrégation, à la charge de pensions viagères au profit de sa mère et de sa servante; que, le 10 août 1844, il a passé, aux mêmes conditions, vente de l'immeuble qui composait toute sa fortune à l'abbé Etienne, supérieur de la congrégation, et a donné quittance générale du prix; que la congrégation, se prévalant alternativement de ces deux actes, s'est mise en possession de toute l'hérédité en 1846;—Considérant que les héritiers naturels de celui-ci ont, le 29 octobre 1860 seulement, formé, tant contre les héritiers testamentaires que contre la congrégation des Lazaristes, une demande en nullité du testament et de la vente, et en restitution des biens composant l'hoirie;—Que le jugement dont est appel a accueilli en grande partie cette double demande et a annulé le testament;—Et considérant l'acte de vente comme une donation déguisée, a admis, toutefois, que le prix porté audit acte avait été payé en grande partie; que dès lors il ne contenait une donation indirecte que pour une valeur de 15,000 francs, et a renvoyé la congrégation des Lazaristes à se pourvoir en autorisation pour accepter ladite donation; que les héritiers Daudé ont seuls appelé de cette sentence;—Considérant qu'il résulte de cette situation que le testament de 1842 est défini-

tivement annulé comme fait à un incapable par une personne interposée, et que l'acte de vente de 1844 est déclaré contenir une donation indirecte jusqu'à concurrence de la somme de 15,000 fr. ; que le débat devant la Cour porte exclusivement sur ledit acte de vente, les appelants soutenant qu'il contient pour le tout une donation déguisée faite à un incapable qui doit être complètement annulée ; et l'intimé prétendant que l'acte du 10 août 1844 a été sincère et doit être maintenu comme acte de vente, ledit acte faisant foi du versement intégral du prix qui y est mentionné, lequel devrait être restitué dans le cas même où la vente serait annulée ; — Considérant que la vente de 1844 n'a été ni accompagnée ni suivie de l'autorisation du gouvernement indispensable aux actes d'acquisitions faits par les congrégations religieuses ; que cet acte est, dès lors, complètement nul comme souscrit par un incapable, et que l'exécution ne peut en être maintenue par les tribunaux ; — Considérant que l'intimé soutient que ces contrats doivent être assimilés aux donations faites sous la forme d'actes à titre onéreux, lesquelles sont maintenues par la jurisprudence ; mais que cette assimilation ne peut être admise ; qu'en effet, les donations déguisées sous l'apparence d'actes onéreux ont été tolérées parce que les parties n'ont fait ainsi indirectement que ce qu'il leur était permis de faire directement, tandis que celui qui traite avec un incapable, viole la loi et se livre à un acte qu'il ne peut pas plus faire d'une manière détournée que directement ; — Considérant qu'on ne peut admettre non plus, comme l'ont fait les premiers juges, qu'il y a lieu de renvoyer la congrégation à se pourvoir en autorisation devant l'autorité administrative pour accepter la donation déguisée contenue en l'acte dont s'agit ; — Que, si un tel système était admis, la règle qui impose aux congrégations la surveillance de l'Etat, déjà trop souvent enfreinte, se trouverait complètement dépourvue de sanction ; les actes seraient passés et exécutés sans aucune préoccupation de l'autorisation administrative, sauf à réclamer son intervention lorsque, ainsi que dans l'espèce, les transactions seraient découvertes et amèneraient des contestations ; — Considérant que, si les tribunaux ont donné quelquefois un délai afin de se pourvoir en autorisation pour des actes exécutés, c'est dans des circonstances spéciales où l'absence d'autorisation résultait de faits involontaires, mais qu'on

ne peut sérieusement renvoyer à l'autorisation gouvernementale des actes exécutés depuis longtemps, et qui ont été le plus souvent stipulés précisément pour échapper à la règle de l'autorisation; que, dans la cause, il est évident, par le rapprochement de l'acte de vente et du testament de l'abbé Daudé, qu'au moins celui-ci avait combiné ses actes dans la pensée de faire passer ses biens à la congrégation en dehors de toute surveillance de l'Etat; que la congrégation l'a imprudemment suivi dans cette voie, et qu'ainsi, à aucun point de vue, la vente dont s'agit ne pouvait être provisoirement maintenue; — Considérant que l'acte de vente de 1844, se trouvant annulé, ne fait plus par lui-même foi des énonciations qu'il contient relativement au paiement du prix; qu'il ne peut être alloué, dès lors, à l'intimé, que les sommes qu'il justifie réellement avoir payées; que, sur ce point, les documents présentés par l'intimé sont incomplets;...—Considérant que, dans cette situation, il est juste de fixer le chiffre des dettes payées par la congrégation à la somme la plus restreinte, puisque c'est par sa faute que les justifications complètes ne sont point fournies; que, dans cette pensée, il y a lieu de fixer le chiffre à la somme de 26,000 fr.;

Sur les restitutions de fruits réclamés par les appelants:— Considérant qu'une jurisprudence uniforme reconnaît que la bonne foi, par suite de laquelle le possesseur fait les fruits siens, est d'une nature spéciale et doit être admise toutes les fois que ledit possesseur s'est considéré comme propriétaire; qu'il importe peu que le titre soit annulé par suite d'un vice facile à découvrir ou toute autre cause que le possesseur eût pu aisément reconnaître; que les conséquences rigoureuses d'une restitution de fruits accumulés pendant de longues années ne permettent de l'admettre qu'en présence d'une mauvaise foi évidente de la part des tiers détenteurs; — Que, dans la cause, les intimés avaient un titre sincère émané de la volonté libre du légitime propriétaire; que la nullité de ce titre n'était point d'une évidence telle qu'elle fût exclusive de la bonne foi de celui qui s'en appuyait, puisqu'après la contestation le jugement dont est appel en a reconnu la validité et l'a soumis seulement pour une faible partie à la nécessité d'une autorisation qui, suivant le tribunal, était indéfiniment possible; qu'enfin, l'intimé s'est tellement considéré comme possesseur régulier, qu'il a revendu les biens

dont s'agit par un acte de vente authentique dans lequel il n'a rien dissimulé de l'origine de la propriété ; — Considérant que, dans une telle situation, l'intimé a eu la bonne foi nécessaire à l'acquisition des fruits jusqu'au jour de la demande;...

Met à néant le jugement dont est appel en ce qu'il a maintenu l'acte du 10 août 1844, soit comme vente, soit comme donation indirecte, et aussi en ce qu'il a reconnu en l'acquit de l'abbé Daudé ou de sa succession des sommes qui ne l'avaient laissé débiteur que d'une somme de 9,000 fr. ; déclare l'acte du 10 août 1844 nul pour le tout ; dit que l'intimé sera tenu de restituer aux appelants les biens meubles et immeubles composant l'hérédité de l'abbé Daudé, ainsi que les fruits depuis la demande, à charge par les appelants de tenir compte d'une somme de 43,000 fr. payés sous des formes diverses par l'abbé Etienne à la décharge de la succession de l'abbé Daudé ou à lui-même, avec intérêts de ladite somme depuis la demande, etc.

Du 10 janv. 1863 — C. Paris, 1^{er} ch. — MM. Devienne, p. p. ; de Vallée, 1^{er} av. gén. ; Bezout et Fontaine, av.

Observations. — Nous n'avons pas besoin de faire ressortir aux yeux de nos lecteurs la gravité des décisions que nous venons de reproduire, et surtout des conséquences qu'elles doivent avoir pour les congrégations religieuses, dont l'existence devient pour l'avenir bien difficile pour ne pas dire impossible. Ces décisions doivent être rapprochées de celles que nous avons déjà recueillies sur cette matière, ainsi que des observations que nous y avons ajoutées. Voy. le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. de 1857, p. 265 ; 1858, p. 120 ; 1859, p. 162, 178 ; 1860, p. 57, 195 ; 1863, 23.

QUESTIONS PROPOSÉES.

CIMETIÈRES. — ALLÉES. — ENTRETIEN.

Aux termes des articles 36 et 37 du décret de 30 décembre 1809, les fabriques d'église ont droit au produit spontané des cimetières, et elles sont en même temps chargées de

veiller à leur entretien. Cette charge emporte-t-elle celle de pourvoir à d'autres frais que ceux de clôture et notamment aux frais d'entretien des allées qu'il plaît aux communes d'y établir.

Les cimetières publics sont et ne peuvent être que des propriétés communales. Ceux qui appartiennent aux fabriques doivent être abandonnés et cédés par elles aux communes. Mais quoique les fabriques ne puissent pas être propriétaires de ces lieux d'inhumation, elles ont néanmoins le droit de jouir de certains de leurs fruits spontanés, et pour cela, elles ont l'avantage d'être chargées de leur entretien. La question n'est pas de savoir dans ce moment si le bénéfice et la charge se compensent ; mais si une municipalité peut obliger une fabrique à faire les frais de grattage ou de ratissage des allées d'un cimetière, en s'appuyant sur ce que c'est elle qui recueille et vend, à son profit, le produit spontané de ce cimetière ?

Nous ne le pensons pas. Il arriverait souvent que les frais d'entretien des allées dépasseraient les revenus produits par le spontané, surtout quand le cimetière est fort étendu et que les allées y sont multipliées, larges, et ont été encaissées de pierres qui en rendent l'entretien difficile et coûteux. Mais il y a une autre raison : c'est que, quand la fabrique a pourvu à l'entretien de la clôture, elle a rempli l'obligation que la jurisprudence administrative lui impose.

S'il plaît à la commune de multiplier les allées du cimetière et de les tenir comme des allées de jardin, ce que l'on ne peut qu'approuver, ce doit être à sa charge, et non point à celle de la fabrique, à laquelle ladite commune ne saurait légalement imposer aucune dépense à ce sujet. (Sur l'obligation des fabriques par rapport à l'entretien des cimetières, voyez le *Bulletin des lois civiles eccl.*, sous l'article 37 du décret du 30 décembre 1809. Vol. de 1853.)

Les communes bien administrées, loin de se décharger sur les fabriques du soin de l'entretien de la clôture des lieux d'inhumation, se font au contraire un devoir de leur épargner toute dépense à cet égard. La loi du 18 juillet 1837 a d'ailleurs mis l'entretien des cimetières au nombre des dépenses obligatoires des communes. Dans les grandes villes et notamment à Paris, les fabriques n'ont jamais eu à suppor-

ter la plus petite dépense par rapport aux cimetières. Il n'y a pas de raison pour qu'il n'en soit pas ainsi dans les paroisses rurales. On serait alors bien plus dans le vrai, si l'obligation des fabriques ne devait plus consister que dans une simple surveillance exercée par elles sur l'entretien de ces lieux.

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois d'avril.

Nous rappelons à MM. les curés et à MM. les fabriciens en général que, d'après l'art. 10 du décret du 30 décembre 1809 et l'art. 1^{er} de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, les conseils de fabrique doivent se réunir en séance ordinaire le dimanche de *Quasimodo*, c'est-à-dire le 23 avril prochain.

Annonce de cette séance au prône de la grand'messe, le dimanche 16 avril, jour de Pâques.

Nous avons fait connaître quelles étaient les règles applicables à toutes les séances ordinaires des conseils de fabrique (Voyez le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1849, p. 79, et vol. 1853, p. 48 et suiv.) Nous avons indiqué aussi quels étaient les objets dont ces conseils avaient à s'occuper dans la séance de *Quasimodo*.

Nous avons dit qu'il devait être procédé dans la session de *Quasimodo* à la reddition et à l'apurement du compte annuel du trésorier, au vote du budget et au remplacement des fabriciens sortants, au renouvellement du président et du secrétaire du conseil ; enfin à la nomination de celui de ses membres qui doit entrer dans le bureau des marguilliers à la place du marguillier dont les pouvoirs sont expirés.

Pour ce qui concerne la reddition et l'apurement du *compte* du trésorier, les obligations du bureau et du conseil à cet égard, on peut se reporter à nos observations sur cette matière publiées dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1849, p. 81 ; vol. 1850, p. 54 et suivantes. (Voyez aussi le modèle de compte inséré dans ce dernier volume, *loco citato*.)

Pour ce qui regarde le *budget*, nos lecteurs pourront également consulter nos observations précédentes et le modèle du budget que nous avons publié dans le *Bulletin*, vol. 1850 p. 78 et suivantes, et vol. 1854, p. 67.

Toute fabrique, quelle que soit sa position financière, est tenue de dresser un budget ; elle ne peut, en aucun cas, se dispenser de se conformer aux prescriptions de la loi à cet égard (art. 45 et suivants du décret du 30 décembre 1809, décision ministérielle du 30 août 1848). — En ne le faisant pas, elle perd le droit de demander à la commune une subvention, et au gouvernement les secours qu'il a coutume d'accorder aux fabriques pauvres pour la réparation de leurs églises et de leurs presbytères. — S'il arrivait que les membres présents à la séance ne fussent point en majorité pour émettre un vote régulier, le curé ou le président du conseil de fabrique devrait en écrire immédiatement à l'évêque diocésain, et lui demander l'autorisation de réunir extraordinairement le

conseil, pour voter le budget qui n'aurait pu l'être dans la session de *Quasimodo*.

MM. les fabriciens se rappelleront que le vote du budget leur offre naturellement l'occasion d'examiner la situation générale de la fabrique, et nous les engageons à le faire avec le plus grand soin. (Voyez nos observations à cet égard, *Bulletin*, vol. 1853, p. 73, et les avis contenus dans les instructions de Mgr l'évêque de Langres reproduites dans le volume de 1854). Le conseil portera spécialement son attention sur la situation financière de la fabrique : il s'informera si tous les dons et legs faits à la fabrique ont été acceptés, ou si du moins les démarches nécessaires pour cette acceptation ont eu lieu. Quand il est venu à sa connaissance que quelque testateur a prescrit à ses héritiers ou légataires de faire acquitter des messes à son intention, il ne doit pas manquer de charger le trésorier de faire les démarches nécessaires pour en poursuivre l'acquittement, s'il y a lieu. Le trésorier est un des plus intéressés à ce que ces divers actes d'administration ne soient point négligés, car il est personnellement responsable du préjudice ou des pertes que leur omission pourrait entraîner pour la fabrique. La même responsabilité pèse d'ailleurs sur le bureau et sur le conseil qui auraient à se reprocher à cet égard quelque négligence.

C'est, autant que possible, dans la session de *Quasimodo* que les conseils de fabrique doivent délibérer sur les demandes de secours à faire à la commune. Les délibérations qu'ils peuvent prendre à cet égard seront envoyées sans retard avec le budget à l'évêque, afin que, ce budget étant revêtu de son approbation, l'un et l'autre soient présentés au conseil municipal dans sa session du mois de mai, époque à laquelle ce conseil dresse le budget communal.

Quant aux pièces à fournir à l'appui de la demande en subvention, voyez ce que nous avons dit à ce sujet dans notre livraison de février, vol. 1849, p. 48 ; voyez aussi l'instruction épiscopale de Mgr l'évêque de Langres, du 23 février 1854, vol. 1854, p. 73.

Nous rappellerons à MM. les membres des conseils de fabrique que les demandes en érection de cures, de succursales, de chapelles, de vicariats et d'annexes doivent également être, autant que possible, adressées aux conseils municipaux pour leur session de mai. — On a pu voir, par le budget de 1865, qu'il n'y a été porté aucun crédit pour érections de cures.

Relativement aux renouvellements triennaux et aux élections, ils ont aussi été de notre part l'objet de plusieurs observations et consultations auxquelles nos lecteurs voudront bien se reporter. (Voyez le *Bulletin*, vol. 1849, p. 83, 149, 305, 332 ; vol. 1850, p. 49, 51, 72, 77 ; vol. 1851, p. 24, 78, 81 ; vol. 1852, p. 83 ; vol. 1853, p. 29.)

Nous appelons d'une manière toute spéciale l'attention des conseils de fabrique sur ce point.

Indépendamment de nos observations et consultations sur cette matière, nous avons donné dans le *Bulletin* de 1862, p. 21 et 59, le résumé de la jurisprudence du Conseil d'Etat sur les élections fabriciennes.

Nous avons indiqué, dans la livraison de février de l'année 1853, p. 52, l'ordre dans lequel il doit être procédé aux diverses opérations de la séance de *Quasimodo*. Nous avons également donné dans le *Bulletin* de 1851, p. 84, le modèle d'un procès-verbal d'une séance de *Quasimodo*.

Observations spéciales aux membres du bureau des marguilliers. — Dans sa première réunion après la séance du conseil, le bureau des marguilliers doit, à son tour, s'occuper du renouvellement de son président, de son trésorier et de son secrétaire (art. 16, 17, 19, et 22 du décret du 30 décembre 1809). Il n'y a aucune loi qui éloigne les curés de la présidence du bureau ; mais,

d'après la jurisprudence ministérielle, ils ne doivent point être appelés à cette fonction. (*Lettres ministérielles* des 4 avril 1811, 13 novembre 1834, 24 décembre 1841, 24 août 1842, 26 octobre 1848; *Bulletin*, vol. 1849, p. 85; vol. 1851, p. 73 et 280; vol. 1853, p. 80.)

Le bureau, avant de s'occuper de ses élections, devra procéder à la vérification du bordereau trimestriel de situation, à l'évaluation des dépenses du trimestre suivant, à la formation du fonds de roulement et à la vérification du compte rendu des fondations dont le tableau doit être affiché dans la sacristie, conformément à l'art. 26 du décret du 30 décembre 1809.

— Voyez sur ces divers points d'administration les indications que nous avons données, vol. 1852, p. 196, et vol. 1853, p. 113 et suiv., et les formules publiées à la suite.

Le récolement annuel de l'inventaire du mobilier de l'église et de la sacristie, quand il n'a point été fait à la séance du premier dimanche de janvier doit être dressé à *Quasimodo*. Aux termes de l'art. 55 du décret précité, ce récolement doit être signé par le curé et par le président du bureau.

CORRESPONDANCE CONSULTATIVE.

FABRIQUES. — Conseils. — Elections verbales. — Nullité. — Nombre de fabriciens nécessaire pour procéder valablement aux élections. — Les conseils de fabrique doivent exactement procéder à leur renouvellement triennal à l'époque indiquée par l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, c'est-à-dire à *Quasimodo*. Leur négligence à cet égard peut entraîner des conséquences très-graves, non-seulement pour l'état légal de la fabrique, mais encore pour la suite des ses actes de son administration. Il est cependant important de faire observer que lorsqu'un conseil de fabrique ne s'est point occupé des élections triennales dans cette séance, il peut encore le faire dans le mois suivant, mais à la condition d'en obtenir l'autorisation de l'évêque ou du préfet. S'il y procède sans cette autorisation préalable, il commet une irrégularité qui serait susceptible de motiver une demande en nullité des élections. En tout cas, s'il a laissé passer le mois, il est déchu de son droit de nommer, et les nominations ne peuvent plus être faites que par l'évêque, conformément à l'ordonnance royale précitée du 12 janvier 1825.

Il y a des fabriques où les conseillers se bornent quelquefois à *Quasimodo* à désigner verbalement les habitants qu'ils ont l'intention d'appeler dans le conseil à la place des fabriciens sortants, se réservant de rédiger et de signer ultérieurement, à la prochaine séance, le procès-verbal de ces élections. Rien n'est plus irrégulier que ce mode de procéder, car des élections verbales sont radicalement nulles. Du moment qu'il n'existe aucun procès-verbal dûment signé pour les constater, elles sont comme si elles n'existaient point, et les habitants nommés de cette manière n'ont nullement le caractère de fabriciens et n'ont point le droit de siéger dans le conseil de fabrique.

Les élections triennales qui, au lieu d'être faites au dimanche de *Quasimodo* correspondant à l'expiration des pouvoirs des fabriciens sortants, ne sont effectuées que l'année suivante, sont également irrégulières, comme ayant été faites par des membres qui n'avaient plus le droit d'y procéder, et qui peut-être même ne devaient plus faire partie de la fabrique.

Le règlement du compte du trésorier, le vote du budget, le renouvellement du président et du secrétaire de la fabrique opérés verbalement ou constatés par un procès-verbal non signé, sont des actes nuls au point de vue du droit, et ils ne peuvent légalement être invoqués par la fabrique.

On doit considérer la fabrique dans laquelle ces opérations ont été ainsi faites comme étant en état d'irrégularité; c'est un devoir pour le curé de déférer cet état de choses à l'évêque, et c'est en même temps une obligation pour le prélat de rappeler une pareille fabrique à la légalité.

Les élections des conseils de fabrique sont quelquefois renvoyées, parce que les fabriciens croient n'être pas en nombre suffisant pour y procéder d'une manière régulière. Nous rappellerons à ce sujet que, pour qu'un conseil de fabrique puisse valablement procéder à ses élections, il suffit que les fabriciens prenant part à ces élections soient, dans les paroisses de 5,000 habitants, au nombre de quatre; et dans celles de moins de 5,000 âmes, au nombre de trois. C'est un point de jurisprudence établi et consacré par plusieurs décisions administratives consignées dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*.

Cette solution s'applique aux élections triennales et aux élections accidentelles, sans distinction. Ainsi, le curé, le maire et un membre électif peuvent faire une élection régulière, dans les paroisses de moins de 5,000 habitants. Le curé et deux membres électifs font de même une élection parfaitement valable dans les paroisses de cette population. Trois membres électifs dans ces paroisses suffiraient également pour procéder auxdites élections. Il est sans doute préférable d'agir de concert avec le curé et le maire, mais la présence de ces fabriciens n'est point indispensable pour la validité des élections.

ACTES DU SAINT-SIÈGE.

JUBILÉ DE 1865.

L'encyclique de Notre Saint-Père le Pape du 8 décembre 1864 et l'acte qui y est joint sont aujourd'hui dans toutes les bibliothèques, et nous nous sommes bornés à reproduire

dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, d'après le bulletin officiel des lois, les actes de l'autorité civile qui s'y réfèrent, et la partie de l'encyclique relative au jubilé.

Nous croyons, toutefois, devoir reproduire aussi, comme complément des prescriptions du Souverain Pontife pour ce jubilé, la lettre apostolique de Sa Sainteté donnée le 22 novembre 1846 à l'occasion du jubilé de cette année, lettre qui accompagne d'ailleurs les actes ci-dessus, mais qui n'a point été universellement reproduite comme eux.

LETTRE APOSTOLIQUE DE N. S. P. LE PAPE PIE IX, INDIQUANT UN
JUBILÉ UNIVERSEL POUR IMPLORER LE SECOURS DIVIN.

*Pie IX, à tous les fidèles qui verront les présentes lettres, salut
et bénédiction apostolique.*

Elevé par les desseins secrets de la Providence au siège apostolique, malgré notre indignité, nous connaissons trop bien les difficultés des temps actuels pour ne pas sentir combien nous avons profondément besoin du secours d'en haut pour préserver le troupeau du Seigneur des embûches cachées partout, pour relever et ordonner, selon le devoir de notre charge, les affaires de l'Eglise catholique. C'est pourquoi, jusqu'à ce jour, nous n'avons cessé d'adresser des prières continuelles au Père des miséricordes, afin qu'il daigne fortifier de sa vertu nos faibles forces et éclairer notre esprit de sa lumière et de sa sagesse, pour que le ministère apostolique qui nous est confié tourne à l'avantage de la chrétienté tout entière, et qu'enfin les flots s'apaisant, le vaisseau de l'Eglise se repose des longues agitations de la tempête.

Mais comme ce qui est un bien commun doit être demandé par des vœux communs, nous avons résolu d'exciter la piété de tous les fidèles de Jésus-Christ, afin que leurs prières étant jointes aux nôtres, nous implorions tous avec plus d'ardeur le secours de la droite du Tout-Puissant. Et comme il est certain que les prières des hommes seront plus agréables à Dieu, s'ils viennent à lui avec des cœurs purs, c'est-à-dire avec des consciences libres de toute souillure, nous avons résolu d'imiter l'exemple que nous ont donné nos prédécesseurs au commencement de leur pontificat, en ouvrant avec une libéralité apostolique aux fidèles de Jésus-Christ les célestes trésors d'indulgences dont la dispensation nous a été confiée, afin qu'excités plus vivement à la vraie piété et lavés des taches du péché par le sacrement de pénitence, ils approchent avec plus de confiance du trône de Dieu, obtiennent sa miséricorde et trouvent grâce auprès de lui.

Pour ces motifs, nous annonçons à l'univers catholique une indulgence en forme de jubilé.

C'est pourquoi, nous confiant en la miséricorde du Dieu tout-puissant, et en l'autorité de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul, en vertu de cette puissance de lier et de délier que le Seigneur nous a conférée, quelque indigne que nous en soyons, nous donnons et accordons par la teneur des présentes, indulgence plénière et rémission de tous leurs péchés à tous et chacun des fidèles de l'un et de l'autre sexe demeurant dans notre bonne ville, lesquels, depuis le deuxième dimanche de l'Avent, c'est-à-dire depuis le 6 décembre inclusivement, jusqu'au vingt-septième jour du même mois inclusivement, jour de la fête de saint Jean apôtre, visiteront deux fois, pendant ces trois semaines, les basiliques de Saint-Jean-de-Latran, du prince des apôtres et de Sainte-Marie-Majeure, ou l'une de ces églises, y prieront avec dévotion durant quelque espace de temps, jeûneront le mercredi, le vendredi et le samedi de l'une de ces trois semaines, et, dans le même intervalle de ces trois semaines, se confesseront et recevront avec respect le très-saint sacrement de l'Eucharistie, et feront quelque aumône aux pauvres chacun selon sa dévotion, et pour tous ceux qui, demeurant hors de Rome, en quelque lieu que ce soit, visiteront deux fois les églises désignées, au reçu de la présente, soit par les ordinaires, soit par leurs vicaires ou officiaux, soit d'après leur ordre, et, à leur défaut, par ceux qui, ont la conduite des âmes dans ces mêmes lieux; qui, ayant visité deux fois ces églises, ou quelqu'une d'elles dans le même espace de trois semaines, et qui accompliront avec dévotion les autres œuvres ci-dessus énumérées; nous leur accordons aussi par ces présentes l'indulgence plénière de tous leurs péchés, comme on a coutume de l'accorder dans l'année du jubilé à ceux qui visitent certaines églises dans la ville de Rome ou au dehors.

Nous accordons aussi que ceux qui sont sur mer ou en voyage aussitôt qu'ils seront de retour dans les lieux de leurs domiciles, puissent gagner la même indulgence, en remplissant les conditions ci-dessus marquées et en visitant deux fois l'église cathédrale, principale ou paroissiale du lieu de leur domicile. Et à l'égard des réguliers de l'un et de l'autre sexe, de ceux même qui vivent en perpétuelle clôture, et de tous autres, quels qu'ils puissent être, tant laïques qu'ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, même ceux qui sont en prison ou détenus par quelque infirmité corporelle ou autre empêchement, qui ne pourront accomplir les œuvres exprimées ci-dessus ou quelques-unes d'elles, nous permettons pareillement qu'un confesseur, du nombre de ceux qui sont déjà approuvés par les Ordinaires des lieux, puisse leur commuer les dites œuvres en d'autres œuvres de piété, ou les remettre à un autre temps peu éloigné, et enjoindre des choses que les pénitents

pourront accomplir. Nous autorisons aussi le même confesseur à dispenser de la réception de l'Eucharistie les enfants qui n'ont point encore fait leur première communion.

Nous donnons de plus à tous et à chacun des fidèles séculiers et réguliers, de quelque ordre et institut qu'ils soient, la permission et le pouvoir de se choisir à cet effet pour confesseur tout prêtre, tant séculier que régulier, du nombre de ceux qui sont approuvés par les ordinaires des lieux (les religieuses même, les novices et les femmes vivant dans le cloître pourront user de cette permission, pourvu que le confesseur soit approuvé *pro monialibus*), lequel pourra les absoudre et délier dans le for de la conscience, et, pour cette fois seulement, d'excommunication, suspenses, condamnations et censures, soit *a jure*, soit *ab homine*, prononcées et portées pour quelque cause que ce soit (hormis celles qui sont exceptées plus bas), et aussi de tous péchés, excès, crimes et délits, quelque graves et énormes qu'ils puissent être, même réservés en quelque manière que ce soit aux ordinaires des lieux, ou à nous et au siège apostolique, et dont l'absolution ne serait pas censée accordée par toute autre concession, quelque étendue qu'elle fût; lequel confesseur pourra, en outre, commuer toutes sortes de vœux, même faits avec serment et réservés au siège apostolique (excepté les vœux de chasteté, de religion, et ceux par lesquels on contracte une obligation envers un tiers, lesquels auraient été acceptés par lui, ou dont l'omission lui porterait préjudice; ainsi que les vœux dits préservatifs du péché, à moins que la commutation de ces vœux ne soit jugée aussi utile que leur première matière pour réprimer l'habitude du péché), en d'autres œuvres pies et salutaires, en imposant néanmoins à tous et à chacun d'eux, dans tous les cas susdits, une pénitence salutaire, et autre chose que ledit confesseur jugera à propos de leur enjoindre.

Nous reconnaissons en outre la faculté de dispenser d'irrégularité contractée par violation des censures, en tant qu'elle ne pourrait être déférée au for extérieur, ou ne pourrait y être déférée facilement. Nous n'entendons pas néanmoins, par ces présentes, dispenser d'aucune irrégularité publique ou occulte, défaut, note d'infamie, incapacité ou inhabileté, de quelque manière qu'elle ait été contractée, ni donner aucun pouvoir de dispenser sur ces objets, ou de réhabiliter et de remettre dans le premier état, même au for de la conscience, ni que les présentes doivent déroger à la constitution et aux déclarations de notre prédécesseur Benoît XIV, d'heureuse mémoire, relativement au sacrement de la pénitence, ni aussi que les présentes puissent ou doivent servir en aucune manière à ceux qui auraient été nommément excommuniés, suspens ou interdits par nous ou par le siège apostolique, ou par quelque autre prélat ou juge ecclésiastique, ou qui auraient été autrement déclarés

ou dénoncés publiquement comme ayant encouru des censures et autres peines portées par des sentences, à moins que, dans l'espace desdites trois semaines, ils n'aient satisfait ou ne se soient accordés avec les parties intéressées. Que si dans ledit terme ils n'ont pu satisfaire au jugement du confesseur, nous accordons qu'ils puissent être absous dans le for de la conscience, à l'effet seulement de gagner les indulgences du jubilé, avec l'obligation de satisfaire aussitôt qu'ils pourront.

C'est pourquoi nous mandons et ordonnons expressément par ces présentes, en vertu de la sainte obéissance, à tous les ordinaires des lieux, quelque part qu'ils soient, et à leurs vicaires et officiaux, ou, à leur défaut, à ceux qui ont la conduite des âmes, que, lorsqu'ils auront reçu copie des présentes, même imprimées, ils les publient ou les fassent publier aussitôt que, devant Dieu, ils le jugeront convenable, en vue des temps et des lieux, dans leurs églises, diocèses, provinces, villes, bourgs, territoires et lieux, et qu'ils désignent aux peuples convenablement préparés, autant que faire se pourra, par la prédication de la parole de Dieu, les églises à visiter et le temps pour le présent jubilé.

Ces présentes pourront avoir et auront leur effet, nonobstant toutes constitutions et ordonnances apostoliques, et particulièrement celles par lesquelles la faculté d'absoudre en certains cas y exprimés est tellement réservée au pontife romain tenant pour lors le Saint-Siège, que, semblables ou différentes concessions d'indulgences et de facultés de cette sorte ne peuvent être d'aucun effet, à qui que ce soit, s'il n'en est fait mention expresse, ou s'il n'y est spécialement dérogé; comme aussi, nonobstant la règle de ne point accorder d'indulgence *ad instar*, et nonobstant tous statuts et coutumes de tous ordres, congrégations et instituts réguliers, même confirmé par serment et autorité apostolique, et de quelque autre manière qu'ils aient pu l'être; nonobstant enfin tous privilèges, induits et lettres apostoliques accordés en quelque forme que ce puisse être à ces mêmes ordres, congrégations et instituts, et aux personnes qui les composent, même approuvés et renouvelés; auxquelles choses, et à chacune d'icelles, comme aussi à tous autres contraires, nous dérogeons pour cette fois, spécialement, nommément et expressément, à l'effet des présentes; encore que d'icelles et de toute leur teneur il fallût faire mention ou autre expression spéciale, spécifique et individuelle, et non par des clauses générales équivalentes, ou qu'il fût besoin d'observer pour ce quelque autre formalité particulière, réputant leur teneur pour suffisamment exprimée dans ces présentes, et toute la forme prescrite en ce cas pour dûment observée. Et afin que les présentes, qui ne peuvent être portées partout, puissent plus facilement venir à la connaissance de tous les fidèles, nous voulons qu'en tous lieux foi soit

ajoutée aux copies des présentes, même imprimées, signées de la main d'un notaire public, et scellées du sceau de quelque personne constituée en dignité ecclésiastique, telle qu'on l'ajouterait aux présentes, si elles étaient exhibées et représentées en original.

Donné à Rome, près Sainte-Marie-Majeure, sous l'anneau du Pêcheur, le vingt-deux novembre mil huit cent quarante-six, la première année de notre pontificat.

A. CARD. LAMBRUSCHINI.

ACTES OFFICIELS.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES DE FEMMES. — TRANSFERT. — ÉTABLISSEMENT. — ACQUISITION. — DON MANUEL. — AUTORISATION.

Décret impérial du 27 novembre 1864 qui autorise la Congrégation des Sœurs du Tiers Ordre de Saint-Dominique, existant à Chaumont (Puy-de-Dôme), 1° à transférer à Ambert le siège de sa maison mère; 2° à fonder à Chaumont un Établissement de Sœurs de son Ordre. (Bulletin des lois, 1262, n° 12,868, XI^e série.)

NAPOLÉON, etc. — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, — la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre conseil d'Etat entendue, — avons décrété et décrétons ce qui suit

ART 1^{er}. La congrégation hospitalière et enseignante des sœurs du tiers ordre de Saint-Dominique, existant à Chaumont (Puy-de-Dôme), en vertu de notre décret du 12 mars 1856, est autorisée :

1° A transférer à Ambert (même département) le siège de sa maison mère;

2° A fonder à Chaumont, au lieu et place de cette maison mère, un établissement particulier des sœurs de son ordre, vouées à l'enseignement et au soulagement des malades, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts adoptés par la maison mère et approuvés par décret du 9 avril 1811 pour la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, dites du *Bon-Pasteur*, à Clermont.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs du tiers ordre de Saint-Dominique, transférée à Ambert par l'article 1^{er} du présent décret, est autorisée, au nom de cette congrégation :

1° A acquérir du sieur *Mayet*, moyennant une somme de quatre mille francs, égale au montant de l'estimation, et aux clauses et conditions d'un acte sous seings privés du 15 mai 1862, un enclos situé

à Ambert et contenant vingt-huit ares soixante-trois centiares, pour y construire sa nouvelle maison mère ;

2° A accepter un don manuel de quatre mille francs, provenant du sieur *Jean-Baptiste Meliôdon*.

Il sera passé acte public de l'acquisition, dont le prix sera payé avec le montant de ce don manuel.

3. Ces autorisations sont accordées à la condition expresse :

1° Que les sœurs du tiers ordre de Saint-Dominique recevront gratuitement, conformément à leurs offres, dans leurs écoles libres de Chaumont et d'Ambert, les jeunes filles pauvres qui seront désignées, chaque année, dans les formes prescrites par l'article 45 de la loi du 15 mars 1850 ;

2° Que les jeunes filles ainsi admises seront assimilées aux enfants qui, à défaut d'école publique, sont entretenues par les communes dans des écoles libres, en exécution du paragraphe 4 de l'article 36 de la loi organique, et qu'en conséquence leur instruction sera surveillée par les inspecteurs de l'enseignement primaire, comme il est dit à l'article 43, paragraphe 6, du décret du 29 juillet 1850.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et de l'instruction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 27 novembre 1864.

Décret impérial du 27 novembre 1864, qui autorise la fondation ; à Montpellier, d'un Établissement de Sœurs de Saint-Charles. (Bulletin des lois, 4262, n° 12,869, XI^e série.)

NAPOLÉON, etc. — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, — la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre conseil d'État entendue, — avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La congrégation hospitalière et enseignante des sœurs de Saint-Charles, existant à Lyon (Rhône) en vertu des décrets impériaux des 22 octobre 1810 et 12 janvier 1813, est autorisée à fonder à Montpellier (Hérault) un établissement de sœurs de son ordre, comprenant un pensionnat, deux externats, un ouvroir et un orphelinat, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés par les décrets précités pour la maison mère.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de Saint-Charles, à Lyon, est autorisée à acquérir de la famille *Leenhardi*, moyennant une somme de trente-sept mille francs, aux clauses et

conditions d'un acte notarié du 14 juin 1823, divers bâtiments avec dépendances, situés à Montpellier et destinés à l'établissement de cet ordre, reconnu à Montpellier par l'article 1^{er} du présent décret.

Il sera pourvu au paiement de cette acquisition au moyen de l'excédant de recettes de l'établissement de Montpellier.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et de l'instruction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 27 novembre 1864.

Décret impérial du 17 décembre 1864, qui autorise la fondation, à Châteauroux, d'un Asile de Vieillards tenu par les Petites-Sœurs-des-Pauvres. (Bulletin des lois, 4262, n° 12,871, XI^e série.)

NAPOLÉON, etc. — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, — la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre conseil d'État entendue, — avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La congrégation hospitalière des Petites-Sœurs-des-Pauvres, existant à Rennes (Ille-et-Vilaine) en vertu de notre décret du 9 janvier 1856, est autorisée à fonder à Châteauroux (Indre) un asile de vieillards, à la charge, par les sœurs chargées de la direction de cet asile, de se conformer exactement aux statuts adoptés par la maison mère et approuvés par ordonnance royale du 8 juin 1828.

La supérieure générale de la congrégation hospitalière des Petites-Sœurs-des-Pauvres à Rennes, est autorisée à acquérir, au nom de cette congrégation, des sieur et dame *Chavignon* et du sieur *Cusson*, pour le service de l'asile de vieillards de Châteauroux, moyennant le prix de dix mille francs, égal au montant de l'estimation, et aux clauses et conditions énoncées dans un acte notarié du 29 avril 1862, une maison avec dépendances, située à Châteauroux, place Croix-Normand et rue de la Bouquerie, le tout contenant vingt et un ares quarante-neuf centiares.

Le prix de cette acquisition sera payé avec le produit d'une souscription recueillie dans ce but.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 17 décembre 1864. — Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur : *Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes*, signé J. BAROCHE.

DONS ET LEGS. — *Fabriques, curés et desservants, fondations, messes, séminaires, écoles secondaires eccl., congrégations, instruction et dots des jeunes filles, maison de retraite du clergé, chapitres cathédraux, pauvres et bureaux de bienfaisance, autorisations.* — (Bull. des lois, partie supplémentaire.)

N° 16,469. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs d'une métairie, estimée trente et un mille neuf cent quatre-vingt-onze francs quatre centimes, fait par la demoiselle *Chaffort* à la fabrique de Saint-Alain, à Lavour (Tarn), conjointement avec le séminaire d'Alby et le bureau de bienfaisance de Lavour, à la charge par ladite fabrique de faire célébrer à perpétuité une messe tous les dimanches et de servir 1^o au séminaire d'Alby, une rente de quatre cents francs; 2^o au bureau de bienfaisance, une pareille rente destinée aux pauvres de la paroisse de Saint-Alain, à Lavour.

Legs fait par le sieur *Busnel* à la fabrique et au desservant de Tordouet (Calvados) et consistant en une cour édiée de bâtiments, estimée deux mille francs, et dont la jouissance sera réservée aux desservants successifs de cette succursale,

Legs d'une ferme estimée mille deux cent quatre-vingt-dix-francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Le Saint*, à la fabrique de Plounevez-Lochrist (Finistère). (*Saint-Cloud*, 16 octobre 1863).

N° 16,470. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs fait par la dame veuve *Drouot* : 1^o à la fabrique de Malbrans (Doubs), six mille francs, à charge de services religieux; 2^o aux pauvres, mille deux cent cinquante francs.

Legs faits par le sieur *Jolivet* : 1^o au desservant de Saint-Laurent, à Rennes (Ille-et-Vilaine), une bibliothèque estimée cent francs; 2^o au même desservant et à la fabrique, deux champs estimés quatre mille neuf cents francs, dont les revenus seront affectés à des services religieux et aux besoins de l'église; 3^o au même desservant et aux pauvres, cinquante francs.

Legs faits par le sieur *Bigot* : 1^o à la fabrique de Bourgneuf (Mayenne), pour la fondation de services religieux, la nue-propriété d'une ferme estimée six mille francs et le reliquat, s'élevant à mille sept cent cinquante-sept francs quarante-cinq centimes, pour la célébration de messes après avoir rempli certaines conditions particulières; 2^o aux pauvres, des meubles, attirail de culture, grains et bestiaux, le tout estimé mille six cent quatre-vingt-douze francs.

Legs faits par le sieur *Ferlay* : 1^o à la congrégation des sœurs de Saint-Joseph existant à Lyon (Rhône), conjointement avec la commune de Dième (même département), une pièce de terre et pré estimés sept cents francs, à la charge d'entretenir deux sœurs de son ordre dans la commune de Dième pour l'instruction des enfants pauvres et de faire célébrer dans l'église de cette paroisse trois grand'messes chaque année, pendant dix ans ; 2^o à la fabrique de Dième, une rente de six francs, pendant dix ans, pour l'acquit de services religieux précités. (*Saint-Cloud, 24 Octobre 1863.*)

N^o 16,471.—Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs fait par le sieur *Blachère* aux bureaux de bienfaisance de Larnace, Laviolle et Saint-Julien-du-Serre (Ardèche) et consistant en une somme de cent francs pour chacun de ces établissements.

Legs faits par le sieur *Alazard* : 1^o à la fabrique et à la section de Viorals, commune d'Aurelle (Aveyron), conjointement avec la commune d'Aurelle, une rente de cinquante francs, destinée à l'instruction gratuite des enfants pauvres de la paroisse de Viorals, et une somme de six cents francs pour l'église de ladite paroisse ; 2^o à la commune d'Aurelle, un jardin estimé cent vingt francs, dont la jouissance devra être laissée à l'instituteur ou à l'institutrice de Viorals.

Legs faits par la demoiselle *Rouxel* : 1^o à la fabrique d'Evran (Côtes-du-Nord), à charge de services religieux, une somme de mille cinq cents francs ; 2^o au curé et au bureau de bienfaisance d'Evran, mille francs destinés aux pauvres, et cent cinquante francs aux filles du Sacré-Cœur d'Evran, et, à leur défaut, aux pauvres.

Donations faites par la dame veuve *Bahezre de Lanlay* : 1^o à la fabrique de Bothoa, commune de Saint-Nicolas-du-Pélem (Côtes-du-Nord), une rente de cent trente-trois francs, à charge de services religieux ; 2^o aux pauvres de la paroisse de Bothoa, une rente de cinquante-deux francs.

Legs d'un pré estimé mille cinq cents francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Humbert* à la fabrique de Bouclans (Doubs). (*Saint-Cloud, 24 Octobre 1863.*)

N^o 16, 472. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par la demoiselle *Lubet* : 1^o à la fabrique de Bassoues (Gers), conjointement avec la commune, deux mille francs pour l'église et quatre cents francs pour la clôture du cimetière ; 2^o à la même fabrique, quatre cents francs pour le maître-autel de l'église ; 3^o aux pauvres, deux mille francs.

Legs faits par le sieur *Languigneux* : 1^o au curé et aux pauvres de la paroisse de Saint-Louis, à Bordeaux (Gironde), trois mille francs ; 2^o au curé et aux pauvres de la paroisse de Saint-Nicolas-de-Grave, à Bordeaux, trois mille francs ; au bureau de bienfaisance de Bordeaux, quatre mille francs ; 4^o à la fabrique et au curé de Saint-Louis, à Bordeaux, conjointement avec la ville et les pauvres, une rente de cinq cents francs, desti-

née, chaque année, à la dotation d'une jeune fille peu fortunée de cette paroisse; 5^o à la fabrique et au curé de Saint-Nicolas-de-Grave, à Bordeaux, conjointement avec la ville et les pauvres, une rente de cinq cents francs destinée à doter également, chaque année, une jeune fille peu fortunée de cette paroisse; 6^o à l'hospice des vieillards de Bordeaux, deux mille francs; 7^o à la société de charité maternelle de cette ville, deux mille francs; 8^o au dépôt de mendicité, deux mille francs; 9^o à la fabrique et au curé de Puy-l'Evêque (Lot), conjointement avec la commune et les pauvres, une rente de trois cents francs, pour doter, chaque année, une jeune fille peu fortunée de cette paroisse.

Legs faits par le sieur *Nicolle* : 1^o à la fabrique de Sainte-Anne, à Buais, (Manche), divers objets mobiliers d'une valeur estimative de deux mille neuf cents francs, à charge de services religieux; 2^o aux pauvres, une pièce de terre estimée neuf cents francs. (*Saint-Cloud*, 24 octobre 1863).

N^o 16,473. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par le sieur *Albaret* : 1^o à la fabrique et au desservant de la Bastide-du-Vert (Lot), à charge de services religieux, un pré estimé deux mille cent francs; à la même fabrique et à la commune mille francs, destinés à des services religieux et aux réparations de l'église; 3^o à la même fabrique, le bénéfice de messes imposées aux héritiers du testateur et qui devront être célébrées pendant trente ans jusqu'à concurrence d'une somme de trois mille francs, et deux rentes, s'élevant à trente-neuf francs, pour la fondation de services religieux; 4^o aux pauvres de la Bastide-du-Vert, cinq cents francs pour leur être distribués.

Legs faits par le sieur *Stangel* : 1^o à l'école secondaire ecclésiastique de Strasbourg (Bas-Rhin), six mille francs, à charge de services religieux; 2^o à l'établissement des Petites Sœurs des Pauvres reconnu à Strasbourg, mille francs.

Legs faits par la dame veuve *Balazuc* : 1^o à la fabrique de Saint-Pierre-le-Jeune, à Strasbourg (Bas-Rhin), mille francs, à charge de services religieux; 2. à l'établissement des Petites Sœurs de Notre-Dame du Bon-Pasteur fondé à Strasbourg, quatre mille francs pour les besoins de la maison conventuelle; 3^o à la congrégation des filles du divin Rédempteur existant à Niederbronn (Bas-Rhin), cent cinquante francs; 4^o aux pauvres des paroisses catholiques de la cathédrale, de Saint-Pierre le-Jeune, de Saint-Pierre-le-Vieux, de Saint-Jean de la Madeleine et de Saint-Louis, mille huit cents francs, soit trois cents francs pour chaque paroisse; 5^o aux pauvres des paroisses protestantes de Saint-Pierre-le-Jeune, de Saint-Pierre-le-Vieux, du Temple-Neuf, de Saint-Thomas, de Sainte-Aurélie, de Saint-Guillaume et de Saint-Nicolas, mille cinquante francs, soit cent cinquante francs pour chaque paroisse. (*Saint-Cloud*, 24 octobre 1863.)

N^o 16,474. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation de deux mille francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Blanchart* à la fabrique de Prugies (Aisne), au nom de l'église de Gauchy, située dans la circonscription de cette succursale et érigée en chapelle de secours par le même décret.

Legs d'une pièce de terre estimée trois mille francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Mignard* à la fabrique de la Livi-nière (Hérault), au nom de l'église de Notre-Dame-des-Palmes, située dans la circonscription de cette succursale et érigée en chapelle de secours par le même décret.

Legs fait par la demoiselle *Deshayes* à l'établissement des sœurs de la Providence existant à la Ferté-Saint-Cyr (Loir-et-Cher), conjointement avec la commune, et consistant en divers objets mobiliers estimés sept cent quatre-vingt-dix-neuf francs cinquante centimes et une rente de deux cents francs, pour l'instruction des enfants pauvres de cette commune. (*Paris*, 28 octobre 1863.)

N° 16,475. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par le sieur *Vezia* : 1° à la fabrique de Prades (Ariège), à charge de services religieux, une somme de dix mille francs ; 2° à la même fabrique et aux pauvres de cette paroisse, cinq mille francs ; 3° à la fabrique de Macau (Gironde), mille francs à charge de services religieux ; 4° à la même fabrique et aux pauvres de cette paroisse, cinq cents francs ; 5° à la fabrique d'Eysines (Gironde), mille francs, à charge de services religieux ; 6° à la même fabrique et aux pauvres, mille francs.

Legs faits par le sieur *Gatignol* au desservant et au bureau de bienfaisance de Grolejac (Dordogne) et consistant en une somme de quatre mille francs, payable en quarante ans par fraction annuelle de cent francs, pour être employée moitié à des services religieux, moitié en distribution aux pauvres.

Legs faits par la dame veuve *de Milly* : 1° à la fabrique du Péage-de-Roussillon (Isère), deux mille francs à charge de services religieux et pour les réparations de l'église, le bénéfice résultant à son profit du legs fait à la congrégation du Saint-Rosaire et consistant en une somme de trois mille francs, qui sera employée à l'entretien de la chapelle de la Sainte-Vierge de cette église ; 2° aux pauvres, trois mille francs.

Legs d'une rente de deux mille cinq cents francs fait par la dame *Icard* à la maison de retraite des prêtres âgés et infirmes du diocèse de Paris, existant dans cette ville sous la dénomination d'*Infirmerie-Marie-Thérèse* (Seine).

Legs fait par le sieur *Roudelle* au séminaire de Carcassonne (Aude) et consistant en une pièce de vigne estimée six mille francs et en une futaille vinaire, à charge de services religieux. (*Paris*, 28 Octobre 1863).

N° 16,476. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Donation d'une créance de trois mille cinq cents francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Lambart*, à la fabrique de Woimbey (Meuse).

Donation d'une rente de quatre-vingt-douze francs faite à charge de services religieux par le sieur *Greff* à la fabrique de Cappell (Moselle).

Donation d'une rente de quatre-vingt-cinq francs faite à charge de services religieux par le sieur *Vautrin* à la fabrique d'Ortoncourt (Vosges).

Legs de mille cent francs fait à charge de services religieux par le sieur *Lemasson* à la fabrique de Louailles (Sarthe).

Legs de deux pièces de pré estimées trois mille cinq cents francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *Paissac* à la fabrique et au desservant de Saint-Pierre-des-Bois (Sarthe).

Legs d'une pièce de terre estimée deux cents francs fait à charge de services religieux par la dame veuve *Caulier* à la fabrique de Vismes (Somme).

Legs d'une rente de cinq cents francs fait à charge de services religieux par le sieur *Joubert du Landreau* à la fabrique des Herbiers (Vendée).

Legs de trois rentes montant ensemble à cent trente francs quarante-six centimes fait à charge de services religieux par la demoiselle *Carabeux* au séminaire de Bayeux (Calvados). (*Saint-Cloud*, 4 novembre 1863.)

N^o 16,477. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs fait par le sieur *Ribeyre* à la fabrique de Nussargues, commune de Moissac (Cantal), et consistant en une somme de mille francs à charge de services religieux et en une somme de cinq cents francs pour être employée en réparations et ornements de l'église.

Legs de trois mille francs fait à charge de services religieux par la demoiselle *Dubois* au séminaire de Laval (Mayenne).

Legs d'un pré estimé deux mille quatre cents francs fait à charge de services religieux par la dame *Dubois* au desservant et à la fabrique d'Almenèches (Orne).

Donation d'une rente de soixante-quinze francs faite à charge de services religieux par le sieur *Cornu* au chapitre de la cathédrale de Coutances (Manche.)

Donation d'une rente de soixante-sept francs faite à charge de services religieux par la dame veuve *Chevallier* et ses enfants à la fabrique de Saint-Aubin-de-Terregatte (Manche).

Donation d'une rente de cinquante francs faite à charge de services religieux par le sieur *Dauguet* à la fabrique de Servon (Manche).

Donation d'une maison avec dépendances, estimée deux mille huit cent cinquante-sept francs, faite par le sieur *Lemercier* à la fabrique de Mont-Saint-Quentin, commune d'Allaines (Somme), pour servir de presbytère.

Legs de sept cents francs fait par la dame *Fournet* à la fabrique et à la commune de Lupiac (Gers), pour être employés à des services religieux et aux réparations de l'église. (*Saint-Cloud*, 4 novembre 1863.)

JURISPRUDENCE.

MARIAGE. — ENGAGEMENT DANS LES ORDRES SACRÉS. — SOUS-DIACONAT. — DEMANDE EN NULLITÉ. — JUGEMENT DU TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

La loi organique du concordat du 18 germinal an x est une loi civile de l'État non abrogée par le Code civil.

Aux termes des articles 6 et 26 de cette loi, l'engagement dans les ordres sacrés constitue une incapacité de mariage, non - seulement prohibitive, mais dirimante et absolue.

Spécialement le mariage contracté par un sous-diacre dans un moment de doute et d'erreur est nul, et celui-ci peut en demander lui-même la nullité.

Ainsi décidé par un jugement du tribunal civil de la Seine, du 25 janvier 1865, rendu dans les circonstances suivantes.

La grave question engagée dans ce procès ne s'est présentée qu'une fois, et la Cour suprême ne l'a pas tranchée ; on comprend dès lors tout l'intérêt juridique qui s'attache à la solution que vient d'adopter le tribunal.

M. X..., orphelin, presque sans fortune, fit ses études au séminaire et fut ordonné sous-diacre à vingt-cinq ans. Quelque temps après, le doute s'étant emparé de son esprit, il rentra dans la vie laïque, où sa qualité de prêtre était ignorée. Il y rencontra une jeune fille rayonnante de grâce et de beauté. Il lui avoua qu'il était engagé dans les ordres, malgré cet aveu, il s'en vit aimé, et, oubliant ses serments, il s'engagea dans les liens du mariage.

Par son intelligence d'élite et ses profondes connaissances, il était appelé à marquer son passage dans le monde ; il se vit cependant condamné au silence et à l'inaction pour ne pas compromettre le secret de sa vie ; il fit alors un triste retour sur lui-même, et aujourd'hui qu'il vit retiré, tout entier à l'étude de la philosophie et au culte des lettres, sa

jeune femme, toujours belle, et qui a réussi par son talent et son courage à se faire une position indépendante, recherche les plaisirs du monde, qui l'accable de ses hommages. Aussi est-ce M. X... qui forme aujourd'hui la demande en nullité de son mariage, et cela, non pour reconquérir une liberté dont il ne ferait rien, mais parce qu'il sait que le lien conjugal pèse à Mme X... Il vient donc, dit son avocat, M^e Coulon, déposer aux pieds de la justice l'aveu public et humilié de sa faute passée, et aujourd'hui il supplie ses juges de rendre le repos à sa conscience et la liberté à une jeune femme.

Le droit permet-il d'accueillir cette demande? dit l'avocat.

Nous laisserons ici parler M^e Coulon, au nom de M. X.....

Le célibat ecclésiastique ne fut pas dès l'origine du christianisme une règle publique, universelle, sanctionnée par la dégradation de la prêtrise ou la nullité du mariage; mais c'était une tendance bien caractérisée qui allait se développer et devenir une des lois fondamentales de l'Eglise.

Elle fut inspirée par le Christ lui-même qui en plusieurs circonstances promet le royaume de Dieu pour prix du célibat : « Si quelqu'un quitte sa femme pour l'amour de moi, dit-il, il recevra le centuple en ce monde et la vie éternelle dans l'autre. » Après lui, saint Paul écrivait : « Je vous aime avec jalousie pour Dieu, je vous ai fiancé au Christ, votre unique époux. »

On prétend que plusieurs apôtres ont été mariés, je ne le nie pas; mais ce que je nie, c'est qu'ils l'aient été après leur apostolat. Si, dans les premiers temps du christianisme, on a choisi quelques hommes mariés pour les élever au sacerdoce, c'est qu'à cette époque on ne pouvait pas trouver assez d'hommes vierges pour les besoins de l'Eglise naissante, et que la confession n'étant pas encore entrée dans les mœurs religieuses, le mariage des prêtres n'offrait pas de dangers. La loi du célibat se développa en même temps que le christianisme, et je trouve, dans les conciles d'Elvire (an 305), d'Ancyre (an 314), de Néocésarée (an 314), de Nicée (an 325), de Carthage (390), et dans vingt autres dont j'ai recueilli les noms sans en recueillir le texte, dans les décrétales de saint Sirice, de Léon le Grand, dans les écrits des Pères de l'Eglise, partout je trouve la preuve qu'à la fin du iv^e siècle

de l'ère chrétienne, la loi de l'Eglise catholique était la suivante : 1° un homme marié peut entrer dans les ordres, mais à la condition de se séparer de sa femme ; 2° un homme célibataire, alors qu'il est engagé dans les ordres, ne peut se marier sous peine d'être déposé.

Pour la première fois, dans le vi^e siècle, la puissance civile intervint pour sanctionner la loi religieuse. Justinien annula le mariage contracté par les prêtres. Ceci me paraît incontestable en présence des termes de la loi 45 du Code : « Nous voulons que les enfants qui naissent d'un stupre aussi désordonné soient illégitimes et étrangers. »

Le célibat ecclésiastique puise donc ses racines dans les origines mêmes du christianisme ; c'est ce que je tenais à établir. Comme je ne puis ni ne veux faire une étude historique, je me contente de vous signaler, dans la suite des siècles, les conciles de Latran, en 1123 et 1139, puis enfin le fameux concile de Trente, qui tous déclarent d'une façon solennelle et définitive que le mariage contracté par un prêtre est d'une nullité absolue.

Telle est aujourd'hui la doctrine de l'Eglise. J'ajoute qu'elle est une des bases de la religion catholique. Le cœur de l'homme ne peut appartenir au ciel et à la terre, être partagé entre l'amour de Dieu et celui de la femme. Chacun de ces sentiments est trop grand pour ne pas l'absorber tout entier. Le prêtre doit au ciel sa fortune, sa liberté, sa vie ! Mais ce n'est point assez ; il faut qu'il humilie sa raison devant la parole divine ; il faut qu'il renonce à aimer l'humanité à cause d'elle pour l'aimer à cause de Dieu. Il ne lui est pas permis de croire aux théories humaines, ni d'aimer ce qui est terrestre, parce que sa foi comme son amour doivent se confondre en Dieu ! C'est ce renoncement des choses humaines consacré par le célibat qui fait la grandeur et la force de l'Eglise catholique. J'en trouve la preuve à plusieurs siècles de distance.

Quand Grégoire VII monta dans la chaire de saint Pierre, il trouva le clergé plongé dans un profond désordre, ayant perdu sa force et son autorité. Il brisa les unions contractées par les prêtres ; il écrasa sous les foudres de l'excommunication quiconque tenterait la résistance, et, en peu de temps, il ramena l'Eglise à un degré de splendeur et d'éclat qu'elle n'a jamais dépassé.

En 1793, alors que la révolution engagée dans une lutte

formidable contre l'absolu voulut tuer le catholicisme, qui en était la formule vivante, que fit-elle? Elle persécuta les prêtres qui refusaient de se marier. Elle comprenait que, si le sentiment de la famille s'introduisait dans le cœur de l'homme, il en détacherait l'amour de Dieu et serait pour l'Eglise un germe infailible de dissolution. Ainsi, veut-on relever la puissance catholique, on rétablit le célibat; veut-on la détruire, on encourage le mariage.

L'avocat, après avoir ainsi établi la nature de la législation canonique et son importance capitale au point de vue de l'Eglise, recherche si elle a été sanctionnée par la loi civile. Il reconnaît que ni le Concordat de Léon X, ni l'édit de Charles IX, ni aucun édit des rois ne prononcèrent d'une manière explicite la nullité du mariage contracté par un prêtre; mais il trouve dans l'ancienne jurisprudence la preuve manifeste que les canons de l'Eglise sur le célibat des prêtres étaient en fait reçus en France. Il cite de nombreux arrêts rendus par le Parlement, desquels il résulte que le mariage contracté par un prêtre était d'une nullité absolue, alors même que ce prêtre avait abjuré le catholicisme pour embrasser la foi protestante. Il invoque l'autorité de Fevret, de Durand de Maillané, de Pothier et de la Cour de cassation elle-même (aff. Spiess, 12 prairial an II), et conclut en disant qu'il est constant que, dans l'ancien droit, la qualité de prêtre était regardée comme indélébile, et qu'elle entraînait la nullité absolue du mariage. Il reconnaît que les décrets de la Convention ont abrogé cet état de choses et continue en ces termes :

Dans un gouvernement libre, la question des rapports de l'Etat avec l'Eglise est sans intérêt, parce que l'esprit de libre examen fait contrepoids à la puissance religieuse, et, grâce à cet équilibre, le gouvernement, également désintéressé dans cette lutte des parties qui se disputent l'empire des consciences, peut fonctionner régulièrement et librement.

Dans un gouvernement despotique, comme les efforts de l'initiative individuelle sont absorbés par l'Etat, celui-ci se trouve fatalement en lutte avec l'Eglise. Deux principes sont en présence. L'un se nomme révélation, l'autre raison d'Etat. Le premier a plus d'autorité, car il se prétend inspiré de Dieu; tandis que le second a une origine humaine. Ils sont tous deux absolus et exclusifs. Il faut que l'un dis-

paraisse devant l'autre. Si l'Etat veut vivre, il faut qu'il anéantisse l'Eglise ou qu'il l'absorbe.

La Révolution avait voulu l'anéantir, Bonaparte voulut l'absorber. Dans une réunion d'intimes à la Malmaison, il disait un jour : « Il faut une religion au peuple ; il faut que cette religion soit dans la main du gouvernement. Cinquante évêques émigrés et soldés par l'Angleterre conduisent aujourd'hui le clergé français ; il faut détruire leur influence ; l'autorité du pape est nécessaire pour cela.... On dira que je suis papiste ; je ne suis rien. J'ai été mahométan en Egypte, je serai catholique ici pour le bien du peuple. Je ne crois pas aux religions, mais à l'idée d'un Dieu..... Et levant la main au ciel : Qui est-ce qui a fait ceci ? » (Mémoires sur le Consulat, liv. xii, 1827.) Il disait souvent à Bourienne : « Vous verrez quel parti je saurai tirer des prêtres. » (Mémoires de Bourienne, v. p. 232.)

Nous pourrions multiplier ces citations. Elles prouveraient toutes que Bonaparte, en négociant le Concordat, n'avait pas d'autre pensée que d'enchaîner la religion à son char de triomphe. Mais pour qu'elle pût servir ses désirs ambitieux, il fallait qu'elle fût entourée de considération et qu'elle conservât son prestige. Aussi ne cesse-t-il de traiter l'Eglise et ses ministres avec le plus profond respect. A Milan, il disait dans un discours officiel : « Persuadé que la religion catholique est la seule qui puisse procurer un bonheur véritable à une société bien ordonnée et affermir les bases des bons gouvernements, je vous assure que je m'appliquerai à la protéger et à la défendre dans tous les temps et par tous les moyens. Je saurai punir, même de la *peine de mort*, quiconque fera la moindre insulte à notre commune religion et se sera permis le plus léger outrage envers vos personnes sacrées. »

De son côté, le pape ne consentit à souscrire à la situation rigoureuse que le Concordat lui imposait qu'à la condition formelle que la religion serait rétablie et que l'Etat protégerait l'Eglise. Il devait croire en conséquence que le Concordat abrogeait toutes les lois révolutionnaires et rétablissait les choses dans leur état primitif. Cela est si vrai qu'il n'accorda son pardon aux prêtres mariés sous la Révolution que sous la forme d'un bref, afin de conserver à la mesure un caractère spontané et exceptionnel.

Puisque le rétablissement et la protection de la religion

catholique étaient dans la pensée et dans l'intérêt des deux parties contractantes, et que le célibat de ses ministres est une des conditions essentielles de son existence, est-il possible de soutenir que le Concordat ait laissé subsister le mariage des prêtres? Il est tellement vrai qu'il l'a implicitement abrogé, que Portalis disait dans son rapport au Corps législatif :

« Quelques personnes se plaindront peut-être de ce que l'on n'a pas conservé le mariage des prêtres... Mais quand on admet ou que l'on conserve une religion, il faut la régir d'après ses principes. »

Tout le monde sait comment la loi de germinal an X est venue se greffer sur le Concordat. Or, cette loi, dans son article 6, range parmi les cas d'abus les infractions aux règles consacrées par les canons reçus en France, et, dans son article 26, défend aux évêques d'ordonner un ecclésiastique s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus en France. Ainsi, la loi est formelle, elle fait revivre les anciens canons. Or, nous savons qu'aux termes de cette législation, le mariage contracté par un prêtre était d'une nullité absolue. Il en est donc de même aujourd'hui.

On veut réduire ce système à l'absurde en faisant sortir des anciens canons toute la législation de l'ancien régime, mais on oublie que toutes les prescriptions auxquelles on fait allusion, comme la prohibition du mariage entre parents au huitième degré, comme la célébration du mariage civil par les prêtres, ont été abrogés par des articles de loi spéciaux, tandis que le Code civil a gardé le silence sur le célibat des prêtres.

On veut faire de ce silence une objection, même contre notre système. Si le Code civil, dit-on, qui a prévu tous les empêchements au mariage, n'a pas relevé l'engagement dans les ordres, c'est que cet empêchement n'existe plus. Mais le Code civil, édicté pour la généralité des citoyens, ne s'occupe pas de ce qui concerne chaque classe d'individus. Il est incontestable que ni les soldats ni les marins ne peuvent contracter mariage sans autorisation, et pourtant le Code est muet sur cette prohibition.

On invoque enfin les paroles que M. Portalis a prononcées dans son rapport au Corps législatif sur le Concordat, et dans lesquelles il déclarait formellement que l'engagement dans les ordres n'était pas un empêchement dirimant.

Mais s'il est juste d'avoir recours aux paroles du rapporteur pour éclairer un texte douteux, on ne conçoit pas pourquoi on y aurait égard quand la loi est formelle. Les paroles de M. Portalis s'expliquent d'ailleurs facilement par les circonstances où il se trouvait lorsqu'il les a prononcées. Le Concordat était reçu par l'opinion publique avec la plus grande défaveur. Les révolutionnaires criaient à la contre-révolution. Les philosophes appelaient la liberté des cultes. Le clergé constitutionnel se sentait compromis. Les royalistes voyaient avec peine la révolution réconciliée avec l'Eglise. L'armée traitait le Concordat de « capucinade » et disait à Bonaparte qu'un million d'hommes étaient morts pour ce qu'il rétablissait.

Le Corps législatif avait voulu protester. Grâce au renouvellement imaginé par Cambacérès, on avait éliminé tous les amis sans enthousiasme, et on avait obtenu un Corps législatif d'une docilité exemplaire.

La presse avait voulu parler, mais on lui avait fermé la bouche. Un préfet écrivait à ces journalistes : « Les intérêts de la terre suffisent à l'aliment de votre feuille ; prouvez votre regret pour ceux du ciel en vous abstenant d'en parler. »

Quel que soit le dédain des gouvernements forts pour les manifestations de l'opinion publique, Portalis, qui était négociateur avant d'être législateur, crut devoir faire une déclaration toute politique qu'on nous oppose aujourd'hui. Elle n'avait pas d'autre objet que de calmer l'agitation momentanée des esprits.

En 1813, Napoléon, au conseil d'Etat, veut qu'on traite comme bigames les prêtres qui se marieraient après cette union mystique avec Dieu, que consacre l'ordination.

En 1833, M. Portalis, parent du négociateur du Concordat, présente à la Chambre une proposition favorable au mariage des prêtres. Elle n'a aucune suite.

En 1848, une pétition adressée à l'Assemblée demande que le prêtre puisse se marier quand il a abandonné le sacerdoce. M. Dufougereux fait le rapport et déclare : Que la France ne veut plus de ces persécutions sournoises qui attaquent et cherchent à tuer le catholicisme, sous prétexte de le protéger. La pétition est rejetée.

En 1854, M. Raspail propose de déclarer le prêtre capable de se marier. M. Moulin fait le rapport et déclare que : La

morale publique, l'intérêt de la société, ne permettent pas que le prêtre puisse jamais avoir et offrir la perspective d'un *mariage valable* dans l'ordre civil. La proposition est rejetée, et M. Raspail crie au jésuitisme.

Dans deux arrêts solennels (arrêt Dumonteil, 24 février 1833 ; arrêt Vignaud, 23 février 1847), la Cour de cassation, mise en demeure de se prononcer, invoque la loi de germinal an X, et les anciens canons reçus en France, pour décider que les prêtres ne peuvent pas se marier. Mais si les anciens canons revivent, ils revivent tout entiers, et le mariage d'un sous-diacre est entaché d'une nullité absolue.

Un système qui défendrait le mariage sans l'annuler, n'aurait aucune base, aucune réalité juridique. L'empêchement est prohibitif quand on manque aux convenances et aux formalités prescrites. Il devient dirimant quand on ne remplit pas les conditions substantielles du mariage, parmi lesquelles il faut, au premier chef, ranger la capacité. Eh bien, le prêtre est incapable, dans ce système on est forcé de le reconnaître, et à la différence du mineur, de l'interdit, il le sera toujours, car il est marqué d'un sceau indélébile, et, pourtant, si cet incapable se marie, on voudrait que son mariage fût valable ! Est-ce possible ?

Mais il ne s'agit que d'éluder la loi ou de tromper ses ministres. Quoi de plus facile ? On a abandonné la résidence où l'on est connu pour acquérir ailleurs un domicile légal et s'y marier. Puis, après avoir jeté le trouble dans l'Eglise, on peut se rire impunément de l'impuissance de la loi et défier la société par un scandale public.

Il faut donc le reconnaître, il n'y a que deux systèmes vraiment logiques, celui qui rend le prêtre à la société, celui qui l'enferme dans l'Eglise. C'est ce dernier que je vous propose d'adopter. Il est contraire aux aspirations de la liberté. Je le sais et j'en conviens : je suis de ceux qui pensent qu'il n'y aura de véritable tranquillité pour l'Etat comme de véritable dignité pour l'Eglise, que dans l'application loyale et complète de cette formule : L'Eglise libre dans l'Etat libre. Mais cet idéal, nous ne le possédons point, nous nous trouvons en présence d'un Concordat, d'un pacte qui lie également les deux parties. L'Etat y puise chaque jour des droits rigoureux contre l'Eglise, n'est-il pas juste qu'à son tour l'Eglise se défende et vienne dire à l'Etat : Vous m'avez promis la vie. J'ai acheté cette promesse au prix des plus durs

sacrifices. Ne m'arrachez pas une à une toutes les conditions de l'existence. Autrement, vos stipulations ne sont que des mensonges et votre protection cache une lâche trahison !

La solution que je propose, la liberté ne la désavouera pas, car je la sais trop fière et trop pure pour conquérir un progrès au moyen d'une surprise, et le tribunal l'adoptera, car elle est conforme à la loi, conforme à la justice, et ces principes sacrés sont les seuls qui puissent toucher sa conscience !

Madame X..... fait défaut.

M. l'avocat impérial Aubépin a conclu ainsi qu'il suit :

C'est la seconde fois que se présente devant vous, depuis votre institution, la question de savoir si l'engagement dans les ordres sacrés de l'Eglise catholique constitue, sous l'empire du Concordat et des articles organiques, un empêchement dirimant du mariage. La première fois, le 11 juillet 1817, vous avez repoussé la demande en nullité ; elle a été, au contraire, accueillie, sur l'appel, le 18 mai 1818. Depuis, la controverse s'est portée sur le terrain de l'empêchement prohibitif. Vous savez quels efforts elle a soulevés, quelles ardeurs elle a réveillées, et comment, par deux arrêts souverains du 21 février 1833 et du 23 février 1847, la Cour de cassation a proclamé l'existence de l'empêchement prohibitif. « Attendu, disent ces deux arrêts, conçus en termes identiques, qu'il résulte des articles 6 et 26 de la loi organique du Concordat de germinal an x, que les prêtres catholiques sont soumis aux canons qui alors étaient reçus en France, et, par conséquent, à ceux qui prohibaient le mariage aux ecclésiastiques engagés dans les ordres sacrés ; — Attendu que le Code civil et la Charte, ne renfermant aucune dérogation à cette législation spéciale, l'arrêt attaqué, en interdisant le mariage dont il s'agit, n'a violé aucune loi. »

Je prétends que les motifs relevés par les arrêts de 1833 et de 1847 s'appliquent à l'empêchement dirimant, tout aussi bien qu'à l'empêchement prohibitif. Que disent d'abord les articles 6 et 26 de la loi organique du Concordat ? L'article 6 maintient d'une manière générale les canons reçus en France. « Les cas d'abus sont : l'usurpation ou l'excès de pouvoir,.... l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France.... » L'article 26 prévoit le cas spécial de l'entrée dans les ordres sacrés : « Ils (les évêques) ne pour-

ront ordonner aucun ecclésiastique..... s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus en France..... » Les canons reçus en France avant 1789 considéraient-ils l'engagement dans les ordres sacrés comme un empêchement dirimant du mariage? Nul doute à ce sujet, non-seulement devant la loi de l'Eglise, mais encore devant la loi de l'Etat.

Devant la loi de l'Eglise ! Je pourrais, messieurs, accumuler sur ce point les autorités les plus diverses, puisées à toutes ces sources du droit canonique. Permettez-moi d'invoquer exclusivement les conférences ecclésiastiques de Paris sur le mariage, où l'on concilie la discipline de l'Eglise avec la jurisprudence du royaume de France, établies et imprimées par ordre de S. Em. Mgr le cardinal de Noailles, archevêque de Paris. Dès 1697, M. de Noailles, désireux d'établir dans son diocèse une entière uniformité de doctrine sur la morale, avait ouvert à Saint-Nicolas-du-Chardonnet, au séminaire de Saint-Sulpice, à Saint-Magloire, des conférences publiques, ayant principalement pour objet certaines matières mixtes, dont l'appréciation et l'application appartenaient à la fois aux officialités et aux Parlements. De cet enseignement public sortirent les conférences sur le mariage, et sortirent également les conférences de Paris sur l'usure et la restitution, munies les unes et les autres de l'approbation de la Faculté de théologie et de plusieurs docteurs en Sorbonne et du visa de la censure royale.

A l'origine, l'engagement dans les ordres sacrés ne constituait pas, pour l'Eglise latine aussi bien que pour l'Eglise grecque, un empêchement dirimant. Les conciles d'Ancyre et de Néocésarée en déposent pour l'Eglise grecque. Dans l'Eglise latine, on voit le canon du concile de Néocésarée textuellement cité et sanctionné par les Capitulaires de Charlemagne. On voit encore, à la même époque, Adon, archevêque de Vienne, tolérer l'union d'un sous-diacre qui s'était marié avec un faux rescrit de dispenses du pape Nicolas I^{er}. Le pape Nicolas se plaint vivement de l'abus qui a été fait de son autorité. Il prescrit d'en rechercher l'auteur; mais il ne dit rien de la nullité du mariage ainsi contracté par fraude.

De l'avis de tous, ce n'est qu'au douzième siècle que l'empêchement dirimant a vu le jour dans l'Eglise latine; on le

trouve proclamé pour la première fois dans le premier concile de Latran de 1123, canon 21 ; il est ensuite reproduit dans le second concile de Latran, en 1139, canon 7 ; enfin, dans le concile de Reims de 1148, canon 7, et dans le troisième concile de Latran de 1179, canon 11 : « Statuimus, « dît le concile de Reims, quatenus episcopi, presbyteri, sub- « diaconi, regulares canonici, monachi atque conversi pro- « fessi, qui sacrum transgredientes propositum, uxorem sibi « copulare præsumpserint, separatum, huiusmodi namque « copulationem, quam contrà ecclesiasticam rationem constat esse, contractum matrimonium non esse consensum.— « Nec huiusmodi conjunctio matrimonium, reprend le troisième concile de Latran, sed contubernium est potius « nuncupandum. » De là, il est passé dans les Décrétales, et le concile de Trente l'a recueilli, relevé et sanctionné. Pour préciser plus encore, dès le treizième siècle, les évêques de Paris, Eudes de Sully, notamment, plaçaient, dans le *Rituel* de leur diocèse, l'ordre sacré au rang des empêchements dirimants ; et, en toutes circonstances, l'officialité de Paris annulait les mariages contractés au mépris de l'engagement dans les ordres.

Le sous-diaconat était compris dans les ordres sacrés. Le concile de Reims de 1148 vous l'a déjà prouvé ; le concile de Trente l'a proclamé de nouveau. J'ajoute que le caractère sacré qui résulte de l'ordre est indélébile, et que celui qui en est revêtu, l'abdiquât-il, par quelque moyen que ce puisse être, il ne saurait le dépouiller : *Personæ adhæret sicut lepra cuti.*

La loi de l'Etat n'est pas moins favorable. Elle a reçu en ce point les canons de l'Eglise latine, et prête chaque jour à son exécution l'appui du bras séculier. Je pourrai invoquer d'abord l'autorité des conférences, où l'on concilie, vous ne l'oubliez pas, la discipline de l'Eglise avec la jurisprudence du royaume de France. Je préfère en appeler à Pothier, cet écho si fidèle de l'ancien droit, à l'aurore du droit nouveau. « Les ordres sacrés, dit-il, en son *Traité du mariage*, n° 115, qui sont la prêtrise, le diaconat et le sous-diaconat, forment un empêchement absolu qui empêche les personnes qui y sont engagées de pouvoir contracter valablement mariage depuis leur ordination. » Il continue : « L'empêchement de mariage que forment les ordres sacrés n'a pas toujours été un empêchement dirimant. » Puis, il retrace les

phases diverses de la discipline ecclésiastique sur ce point, et il rappelle les conciles de Latran, le concile de Reims, édictant l'empêchement dirimant, que doivent sanctionner plus tard, avec l'Eglise entière, les canons du concile de Trente.

« La puissance séculière en France, ajoute-t-il au n° 117, a adopté et confirmé la discipline ecclésiastique à cet égard; les Parlements, conformément à cette discipline, regardent les ordres sacrés comme un empêchement dirimant du mariage. » Ce n'est pas tout. D'accord avec la discipline de l'Eglise, les Parlements maintiennent et sanctionnent le caractère indélébile de l'ordre sacré. Il existe à ce sujet un arrêt du Parlement de Paris, du 22 août 1640, rapporté par Soesve, par les conférences et par Pothier, qu'il importe de réunir. Un prêtre catholique avait abjuré sa religion et embrassé le culte protestant pour se marier. Vainement invoquait-il son abjuration; le Parlement annula son mariage.

A côté de Pothier, je pourrais citer d'Aguesseau, d'Héricourt, Fevret, ces deux derniers, canonistes éminents, dont l'autorité fait loi pour les matières ecclésiastiques dans leur rapport avec le droit civil.

Je pourrais citer l'ancienne jurisprudence tout entière, si le témoignage de Pothier n'était le meilleur et le plus sûr des témoignages.

Donc, messieurs, en 1789, les canons de l'Eglise considéraient l'engagement dans les ordres sacrés comme un empêchement dirimant du mariage, et les canons étaient reçus en France; qu'ils aient disparu dans la période révolutionnaire, sous le coup de la Constitution du 3 septembre 1791, et plus sûrement sous le coup des lois des 9 juillet, 12 août, 17 septembre 1793, c'est un point qu'on ne saurait pas contester aujourd'hui.

Le Concordat les a-t-il fait revivre? On essaie de soutenir que le Concordat n'a point fait revivre l'empêchement dirimant, mais seulement l'empêchement prohibitif, et l'on essaie de le soutenir à l'ombre d'un grand nom inséparable de cette œuvre de réconciliation et d'apaisement, une des plus grandes de notre époque, qui a toujours répondu si complètement dans le présent et pour l'avenir au génie et aux inspirations de la France.

Portalis, dit-on, a constamment repoussé l'empêchement dirimant. Il l'a repoussé, en effet, dans son discours du 15

germinal an x, sur l'organisation des cultes; il l'a repoussé de même, en présentant au Corps législatif l'exposé des motifs du titre *Du mariage*, au Code Napoléon; il l'a repoussé enfin comme ministre des cultes, dans sa lettre à l'Empereur sur le mariage des prêtres, du 28 prairial an xiii, dans sa circulaire à l'Episcopat, du 12 janvier 1806, et dans sa lettre au préfet du département de la Seine-Inférieure, du 30 janvier 1807. (1).

Je n'ai point à rechercher quel était le sentiment personnel de Portalis sur ce point. Je constate seulement que, tenant un langage officiel sur cette question, il ne pouvait le tenir autre qu'il ne l'a tenu, en présence de la situation religieuse du pays, le 15 germinal an x.

Il suffit de relire en entier, pour s'en convaincre, son discours sur l'organisation des cultes, où il est obligé de démontrer, jusqu'à la nécessité d'une religion, comme conséquence naturelle de la nécessité d'une religion; comme conséquence naturelle de la nécessité d'une morale.

Dans la discussion du Code Napoléon, de même que dans ses lettres et dans ses circulaires, il parle et il écrit en face d'un fait avec lequel il lui faut nécessairement compter. Nombre d'ecclésiastiques se sont mariés, à la faveur des lois révolutionnaires. Nul au regard de la loi religieuse, le sera-t-il au regard de la loi civile? On a vainement sollicité le pape de leur accorder une amnistie entière par le Concordat. Le pape ne pouvait accorder un pardon collectif sans engager le principe; malgré toutes les instances et tous les efforts, on n'a pu obtenir de lui que des brefs individuels. Le pouvoir religieux maintient donc le principe, tout en cédant pour le cas particulier, dans une forme qui sauvegarde tous les droits.

Il importe alors de ne pas s'inquiéter pour le passé, dans l'ordre civil, qui tient de si près à la tranquillité des familles et à la paix de l'Etat, et qui sont déjà éveillés par les résistances de l'autorité religieuse. Quant à l'avenir, on espère bien écarter la question du terrain de l'empêchement dirimant, en lui opposant l'obstacle antérieur et infranchissable de l'empêchement prohibitif. Ainsi s'explique, messieurs, l'opinion formulée par M. Portalis, sans qu'il soit

(1) Ces actes seront ultérieurement publiés.



besoin de mettre ce grand esprit en contradiction avec lui-même ou avec le Concordat qui est son œuvre. Veuillez bien considérer, d'ailleurs, et en dehors de cette explication, que si l'empêchement prohibitif est contenu virtuellement dans les articles 6 et 26 de la loi organique, il est impossible, en l'absence de toute distinction du texte, que l'empêchement dirimant n'y soit pas contenu au même titre. La même observation s'applique enfin au Code Napoléon et au silence qu'il garde sur l'empêchement dirimant. Est-ce qu'il n'est pas également muet sur l'empêchement prohibitif?

Je n'insiste pas davantage, messieurs, et j'en reviens, en terminant, à la doctrine établie par la Cour de cassation sur l'empêchement prohibitif. Il est bien manifeste maintenant que cette doctrine entraîne l'existence de l'empêchement dirimant. Il est bien manifeste aussi, pour rentrer dans les faits de la cause, qu'elle l'entraîne, quelle que soit la situation de celui qui s'est marié au mépris de ses serments et de sa foi, qu'il ait ou non exercé le ministère, qu'il ait ou non depuis longtemps répudié ses fonctions sacerdotales. Rappelez-vous l'arrêt du 22 août 1840, et comme les articles 6 et 26 de la loi organique du Concordat n'ont pas reçu de la Constitution qui régit la France plus de dérogation qu'ils n'en avaient reçu, en 1833 et 1847, de la Charte de 1830, les dispositions de ces articles demeurent dans toute leur puissance.

J'estime donc, messieurs, qu'il y a lieu de prononcer la nullité du mariage contracté par le demandeur, alors qu'il était déjà engagé dans l'ordre du sous-diaconat.

Le tribunal a rendu le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL, — donne défaut contre la nommée X.... et Lacomme, son avoué, faute de conclure au fond, et, pour le profit :

« Attendu qu'il est établi, par les pièces produites, que X..... a reçu l'ordre majeur du sous-diaconat en 1845, et que, nonobstant cette ordination, il a contracté mariage avec N. X...., le 13 juillet 1846, à Paris, devant l'officier de l'état civil de l'ancien 10^e arrondissement;

« Attendu qu'il résulte des articles 6 et 26 de la loi organique du Concordat de germinal an x, que les prêtres catholiques, diacres et sous-diacres, sont soumis aux canons qui alors étaient reçus en France, et, par conséquent, à ceux qui prohibaient le mariage aux ecclésiastiques engagés dans

les ordres sacrés, et prononçaient la nullité du mariage contracté au mépris de cette prohibition;

« Attendu que la loi organique du Concordat de germinal an x n'a jamais cessé d'être considérée comme loi de l'Etat, et que le Code Napoléon et la Constitution impériale ne renferment aucune dérogation à cette législation spéciale;

« Par ces motifs,

« Déclare nul et de nul effet le mariage contracté entre le sieur X..... et la demoiselle X..... le 13 juillet 1846;

« Ordonne que mention du présent jugement sera faite en marge de l'acte de mariage;

« Condamne la demoiselle X..... aux dépens. »

(Jugement du tribunal de la Seine, du 25 janvier 1865.)

(Droit du 26 janvier 1865.)

QUESTIONS PROPOSÉES.

PRESBYTÈRES. — *Presbytères supprimés.* — *Biens celés.* — *Maison curiale.* — *Dépendances.* — *Cimetières.*

A l'époque de la Révolution, un certain nombre de propriétés ecclésiastiques étaient entre les mains de particuliers qui les possédaient à titre de fermiers ou qui tout simplement s'en étaient emparés sans aucun droit. — Au milieu de la confusion qui régnait alors, plusieurs de ses biens ne furent point vendus, parce que l'administration ignorait leur existence. Il était juste qu'après la tempête révolutionnaire, ils retournassent aux établissements auxquels la nouvelle législation les avait attribués. C'est pour faciliter ce retour qu'une ordonnance royale, en date du 21 août 1816, autorisa la recherche desdits biens, et accorda aux révélateurs une récompense.

Dans beaucoup de paroisses, des révélations furent faites, et plusieurs fabriques furent envoyées en possession de biens de cette nature.

Un décret impérial du 27 juillet 1864, dont nous avons reproduit le texte dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. de 1864, p. 258, a changé cette situation. Ce

décret déclare que désormais les révélations des biens et rentes provenant du domaine ou des anciens établissements ecclésiastiques ne seront plus autorisées, et qu'il ne sera plus accordé de récompense aux révéléteurs. Cette mesure s'explique par cette considération que les usurpateurs des biens dont il s'agit pouvaient se retrancher derrière la prescription trentenaire pour résister même aux justes demandes de ceux qui se seraient crus fondés à les réclamer; elle est d'une application générale. Quelques questions nous ont cependant été adressées sur l'étendue de cette application. On nous a notamment demandé si les presbytères des églises supprimées qui seraient dans le cas des biens cédés continuent, depuis le décret précité du 27 juillet 1864, à faire partie des propriétés fabriciennes des églises conservées et si les fabriques de ces églises seraient encore admises à les revendiquer.

Nous ne le pensons pas. — Le décret impérial du 27 juillet 1864 ne peut s'appliquer en aucune manière aux presbytères supprimés dont les fabriques jouissaient avant ce décret et dont elles s'étaient dûment fait envoyer en possession. Il s'applique seulement à ceux de ces presbytères qui sont encore détenus indûment par des tiers, au préjudice des fabriques, dont la révélation pouvait avoir lieu à leur profit, mais qui ne peut plus être autorisée depuis la promulgation du décret précité.

Il s'ensuit que ces anciens presbytères sont perdus pour toujours pour les fabriques qui ne peuvent plus être admises à les réclamer, dans le cas où elles viendraient à en découvrir.

Les anciennes dépendances d'une maison curiale d'une paroisse supprimée, cédées jusqu'au décret du 27 juillet 1864 sont dans le même cas. Il n'en serait pas de même si la fabrique en avait, avant la date dudit décret, demandé l'envoi en possession.

Cet envoi en possession est indispensable pour fonder le droit de la fabrique, car une fabrique qui se contenterait de jouir d'une manière plus ou moins continue des fruits desdits biens resterait toujours exposée aux réclamations de l'administration civile.

Les cimetières attenant aux églises supprimées n'ont été attribués par aucune loi aux fabriques. Ils doivent donc être considérés comme des propriétés communales.

ÉGLISES. — CHŒUR. — BANCs. — DROITS DU CURÉ.

Le curé ou desservant a-t-il la disposition exclusive du chœur de l'église, de telle sorte qu'il puisse s'opposer à la location que la fabrique voudrait faire de plusieurs bancs qui y sont placés?

Le curé a le droit de présider au placement des bancs dans l'intérieur de l'église, mais quand ce placement a eu lieu d'une manière régulière, nous ne croyons pas qu'il puisse arbitrairement empêcher la fabrique d'en opérer la location. Aucun article réglementaire, même dans le droit ancien, ne nous paraît justifier cette prétention. Au contraire, la concession ou le loyer de toutes les places non occupées par le clergé doit profiter à la fabrique, d'après l'art. 36 du décret du 30 décembre 1809. Il est seulement à observer, ainsi que nous le disions en commençant, que, conformément à l'art. 30 du même décret, le curé doit être consulté, toutes les fois qu'il s'agit de la distribution des places dans l'église, parce que c'est à lui seul qu'il appartient de juger si l'exercice des cérémonies religieuses n'en peut être gêné.

Ce serait également une erreur de croire que les fonctionnaires publics puissent, de plein droit, se placer dans le chœur lorsqu'ils assistent à l'office divin. L'art. 47 de la loi du 8 avril 1802, en ordonnant la réserve d'une place distinguée dans les églises pour les individus catholiques qui remplissent les fonctions des autorités civiles et militaires, n'a pas assigné de lieu; c'est à la fabrique à le désigner, sur la proposition du curé. Néanmoins, il faut distinguer le cas où les fonctionnaires se rendent à l'église sur une convocation pour assister aux cérémonies publiques, de celui où ils n'y vont que comme les fidèles; car, dans le premier cas, le décret du 24 messidor an xii veut qu'ils soient placés dans le chœur, autant que cela est possible. On peut voir d'ailleurs dans le *Bulletin*, vol. de 1851, et dans le *Code des fabriques et de l'Administration paroissiale*, des solutions analogues.

ÉGLISES. — Ameublement. — Souscription. — Encaissement.

Dans la paroisse rurale de N..., la fabrique et la commune réunies viennent de faire construire une église. Il s'agit

maintenant de la meubler. C'est au curé qu'il appartient de déterminer les meubles et ustensiles nécessaires pour le service des cérémonies religieuses et les besoins du culte. L'obligation et le devoir de la fabrique sont, en pareil cas, de pourvoir à l'achat de ces objets; et nous ne pensons pas qu'elle doive être admise à contester l'utilité de ceux qui seraient réclamés par le curé. Au surplus, s'il pouvait exister quelque désaccord sur ce point entre la fabrique et le pasteur, il y aurait lieu d'en référer à l'évêque, qui déciderait. Voilà ce qui est enseigné dans le *Code des fabriques et de l'administration paroissiale*, t. 1^{er}, p. 97.

Mais il n'est pas rare qu'une paroisse soit pauvre, et qu'une fabrique mette quelques années pour compléter le mobilier de l'église et de la sacristie. En tout cas, quand une église est construite, il lui faut indispensablement, pour que le culte puisse y être autorisé et célébré, un autel, des ornements, du linge, des vases sacrés, une chaire, un confessionnal, etc. C'est le fait de la paroisse rurale de N..., dont nous parlions en commençant. Or, pour aider cette paroisse à se procurer les objets ci-dessus, le curé, de concert avec le conseil de fabrique, a fait dans la circonscription paroissiale une souscription payable en plusieurs annuités et dont le produit est destiné à couvrir les frais d'achat. Le recouvrement de cette souscription doit-il être fait directement par le curé ou par la fabrique? ou bien peut-on, pour se décharger du soin de l'opérer et forcer les souscripteurs en retard, avoir recours au percepteur?

L'encaissement des fonds dont il s'agit peut être fait indistinctement par le curé ou par la fabrique, ou simultanément par le curé et l'un des membres de cette administration. Nous estimons qu'en aucun cas il n'y a lieu de recourir au receveur municipal pour cet objet, et ce, alors même que les souscripteurs ou quelques-uns d'entre eux seulement refuseraient de verser le montant de leur souscription, malgré leur signature apposée sur la liste de souscription. Le percepteur ne peut être valablement saisi du soin de recouvrer et d'encaisser les fonds d'une souscription particulière, que lorsque le rôle en a été dûment approuvé et rendu exécutoire par le préfet, comme cela se pratique notamment pour les dépenses des annexes, conformément à l'art. 11 du décret du 30 septembre 1807.

Les choses doivent se passer ainsi, quand bien même le

maire ou les membres du Conseil municipal auraient pour aider la fabrique coopéré à l'établissement de la liste de souscription, ou voté sur les fonds communaux une somme pour l'objet dont il s'agit. Dans l'espèce, la commune n'est nullement intervenue dans le projet d'achat des meubles de l'Eglise, puisqu'on ne lui a pas demandé de pourvoir à la dépense qu'il nécessite. Elle n'a rien à voir par là même dans la souscription organisée par le curé pour cette dépense. Les meubles de l'église et de la sacristie sont la propriété exclusive de la fabrique, et elle seule, avec le curé, a mission d'ouvrir une souscription pour leur acquisition.

La commune eût pu, sans doute, être mise à contribution pour cette acquisition, puisqu'elle est légalement tenue de pourvoir à toutes les dépenses du culte paroissial, quand la fabrique n'a aucune ressource pour y subvenir. Mais cela ne lui eût nullement donné le droit de réclamer le soin de l'achat des meubles et d'encaisser les souscriptions qui y sont destinées. Nous comprenons que le receveur municipal puisse chercher à opérer cet encaissement, parce que, s'il le faisait, il prendrait sa remise sur le montant de la somme versée; mais ce serait un abus qu'aucune loi n'autorise, et qu'un maire, un conseil municipal, un conseil de fabrique bien instruits des règles de la matière ne doivent point laisser commettre.

Il y a des cas, toutefois, où, comme nous l'avons dit plus haut, l'encaissement de pareils fonds peut être fait par la caisse municipale. Il y a sur ce point une jurisprudence consacrée par plusieurs décisions ministérielles dont on peut lire le texte dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, et dont on peut également voir l'analyse dans le nouveau *Code des fabriques et de l'administration paroissiale*.

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de mai.

Nous n'avons à rappeler pour ce mois-ci que la réunion mensuelle du bureau des marguilliers conformément à l'art. 22 du décret du 30 décembre 1809. Pour ce qui concerne les divers points d'administration sur lesquels l'attention des fabriciens peut être appelée dans cette réunion, nous prions nos lecteurs de vouloir bien se reporter à nos observations

précédentes, et notamment à celles qui sont contenues dans notre volume de 1854, p. 108. Parmi ces points, il en est un qui se réfère à la visite des bâtiments paroissiaux et à l'exécution des réparations dont ils peuvent avoir besoin. Nous engageons MM. les marguilliers à se conformer exactement aux prescriptions de la loi à cet égard (V. nos observations sous les art. 41 et suivants du décret précité du 30 décembre 1809, vol. 1853, p. 322.)

Nous rappellerons aussi que si le conseil n'avait point satisfait, dans sa séance de *Quasimodo*, à toutes les obligations qui lui sont imposées pour cette séance, il y aurait lieu de demander immédiatement à l'évêque diocésain l'autorisation de se réunir pour procéder à ce qui n'aurait par été fait.

Bâtiments paroissiaux. Réparations. — Quand le Conseil municipal a voté des fonds pour les réparations des bâtiments paroissiaux, et ce pour suppléer à l'insuffisance des ressources de la fabrique, le maire a-t-il le droit de faire faire ces réparations par qui bon lui semble? S'il s'agit de réparations de la nature de celles que l'on a coutume de faire par économie, la solution doit être affirmative. Mais dans le cas où ces réparations doivent avoir une certaine importance, le conseil municipal doit procéder, dans la forme accoutumée, à l'adjudication au rabais des travaux à exécuter.

MAISON CURIALE. — Quelque ancienne que soit la construction du presbytère, alors même que ce bâtiment aurait été jadis bâti par l'ancien titulaire de la paroisse, donné par lui à ladite paroisse, non vendu à la Révolution et restitué lors de la réorganisation du culte, ce presbytère est, dans l'état actuel de la jurisprudence, considéré comme une propriété communale et non point comme une propriété fabriçienne. Les fabriques ne sont censées propriétaires de ces édifices que lorsqu'elles justifient par titres qu'elles les ont achetés, ou construits ou bien qu'ils leur ont été donnés ou légués.

ACTES OFFICIELS.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES DE FEMMES. — ASILE DE VIEILLARDS. — FONDATION. — ACQUISITIONS. — FABRIQUES DE CATHÉDRALE. — DONS ET LEGS. — CÉLÉBRATION DE MESSES.

Décret impérial qui autorise la fondation, à Amiens, d'un asile de Vieillards tenu par les Petites-Sœurs-des-Pauvres, l'acceptation d'un legs, les acquisitions faites par la congrégation;

qui autorise un legs fait à une fabrique d'église, du 11 janvier 1865. — (Bulletin des lois, 1265, n° 12,929, XI^e série.)

NAPOLÉON, etc. — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes ; — La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'Etat entendu, — **AVONS DÉCRÉTÉ** et **DÉCRÉTONS** ce qui suit :

Art. 1^{er}. La congrégation hospitalière des Petites-Sœurs-des-Pauvres, existant à Rennes (Ille-et-Vilaine), en vertu de notre décret du 9 janvier 1856, est autorisée à fonder un asile de vieillards à Amiens (Somme), à la charge par les sœurs qui seront préposées à la direction de cet établissement : 1^o de se conformer exactement aux statuts adoptés par la maison mère et approuvés par ordonnance royale du 8 juin 1828; 2^o d'admettre dans cet asile des vieillards indigents de la ville d'Amiens, qui seront désignés par le maire de cette ville.

Le nombre des vieillards, dont la désignation est réservée au maire, sera fixé de concert par le préfet de la Somme et l'évêque d'Amiens.

Le nombre est, quant à présent, fixé à quatre, conformément à la délibération de la congrégation, en date du 17 novembre 1863.

2. La supérieure générale de la congrégation des Petites-Sœurs-des-Pauvres, à Rennes, est autorisée à accepter, au nom de cette congrégation, le legs d'une somme de mille francs fait, à titre gratuit, aux Petites-Sœurs-des-Pauvres, par la dame *Marie-Marguerite-Louise Guérard d'Estombelles*, veuve du sieur *Pierre-Louis-Léon de Lascons*, suivant son testament olographe du 16 août 1859.

3. Sont approuvées les acquisitions faites par la même congrégation, suivant actes notariés des 30 juin et 15 et 16 juillet 1859, moyennant le prix total de quarante-cinq mille cinq cent trente-sept francs cinquante centimes égal au montant de l'estimation, de divers bâtiments avec dépendances, situés à Amiens, faubourg de Noyon, et appartenant aux dames veuves *de Lascons* et *Jacob*.

Conformément à la demande du conseil d'administration de la congrégation, la somme de mille francs provenant du legs autorisé par l'article 2 du présent décret sera employée au paiement, jusqu'à due concurrence, des prix de ces acquisitions. Le surplus de ces prix sera acquitté avec les excédants de recettes de l'asile des pauvres d'Amiens et, au besoin, de la maison mère.

4. Le trésorier de la fabrique de l'église paroissiale et cathédrale de Notre-Dame, à Amiens (Somme), est autorisé à accepter, au nom de cet établissement :

1^o Le legs d'une somme de deux mille francs fait, à titre gratuit, à l'église de Sainte-Anne, annexe de ladite cathédrale, par la dame *Marie-Marguerite-Louise Guérard d'Estombelles*, veuve du sieur

Pierre-Louis-Léon de Lascons, suivant son testament olographe du 16 août 1859 ;

2° La disposition, résultant du même testament, par laquelle la dame veuve *de Lascons* a prescrit la célébration de mille messes dans ladite église de Sainte-Anne.

Conformément à la demande du conseil de fabrique, la somme léguée de deux mille francs sera employée à l'achat d'une rente trois pour cent sur l'Etat, au nom de la fabrique de l'église paroissiale et cathédrale de Notre-Dame, à Amiens.

7. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 11 janvier 1865. Signé : NAPOLEON. Par l'Empereur : *Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes*, Signé : J. BAROCHE.

EVÊQUES. — TITRE. — ÉVÊQUE ASSISTANT AU TRÔNE
PONTIFICAL.

Décret impérial portant réception du Bref qui confère à M. Colet, évêque de Luçon, les titres d'Evêque assistant au trône pontifical et de Comte romain, du 4 mars 1865. — (Bulletin des lois, 1273, n° 12,997, XI^e série.)

NAPOLÉON, etc. — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes ; — Vu l'article 1^{er} de la loi du 18 germinal an x (1) ; — Vu le bref émané de Sa Sainteté le pape Pie IX, le 16 décembre 1864, et qui confère à *M. Colet*, évêque de Luçon, les titres honorifiques d'*évêque assistant au trône pontifical* et de *comte romain* ; — Notre Conseil d'Etat entendu, — AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le bref délivré à Rome par Sa Sainteté le pape Pie IX, le 16 décembre 1864, et qui confère à *M. Colet (Charles-Théodore)*, évêque de Luçon, les titres d'*évêque assistant au trône pontifical* et de *comte romain*, est reçu et sera publié dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ledit bref est reçu sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires

(1) *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. de 1861.

à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane, et toute réserve faite à l'égard du titre de *comte romain*, lequel ne pourra être porté en France qu'en vertu d'une autorisation spéciale, conformément à notre décret du 5 mars 1859.

3. Ledit bref sera transcrit en latin et en français sur les registres du Conseil d'Etat; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 4 mars 1865. Signé : NAPOLEON.
Par l'Empereur : *Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes.* Signé : J. BAROCHE.

EVÊQUES. — CHAPITRE DE SAINT-DENIS. — INSTITUTION CANONIQUE.

Décret impérial portant réception de la Bulle qui commet Mgr l'Archevêque de Myre pour conférer l'institution canonique à M. Sarrebayrouse, en sa qualité de chanoine du premier ordre au Chapitre impérial de Saint-Denis, du 4 mars 1865. — (Bulletin des lois, 4273, n° 12,998, XI^e série.)

NAPOLEON, etc. — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; — Vu l'article 1^{er} de la loi du 18 germinal an x (8 avril 1802); — Vu notre décret du 17 juin 1857, qui autorise la réception du bref de Sa Sainteté le pape *Pie IX*, portant institution canonique, sur notre proposition, du chapitre impérial de Saint-Denis (1); — Vu notre décret du 18 décembre 1858 (2), concernant la réorganisation de ce chapitre; — Vu notre décret du 4 décembre 1864, qui nomme M. *Sarrebayrouse*, évêque d'Hétalonie *in partibus*, chanoine du premier ordre au chapitre impérial de Saint-Denis, en remplacement de M. *Sibour*, décédé; — Vu la bulle donnée à Rome, sur notre proposition, par Sa Sainteté le pape *Pie IX*, le 5 des ides de l'année de l'Incarnation 1864 (9 janvier 1865), et qui commet Mgr l'archevêque *de Myre*, nonce de Sa Sainteté, auprès de nous, pour conférer, au nom du saint-siège, l'institution canonique au nouveau chanoine nommé; — Notre Conseil d'Etat entendu, — Avons DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. La bulle donnée à Rome, le 3 des ides de l'année de l'Incarnation de 1864 (9 janvier 1865), et commettant Mgr l'archevêque

(1-2) *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. de 1857 et de 1859.

de Myre, nonce de Sa Sainteté, pour conférer l'institution canonique à M. *Sarrebayrouse (Jean)*, évêque d'Ustalonie *in partibus*, en sa qualité de chanoine du premier ordre au chapitre impérial de Saint-Denis, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules et expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'État et mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 4 mars 1865. Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur : *Le Garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes*, signé J. BAROCHE.

CIMETIÈRES. — FERMETURE. — CONCESSIONS PARTICULIÈRES, PROHIBITION D'INHUMER DANS LES TOMBEAUX.

Pétition au Sénat réclamant contre cette prohibition. Rapport de la commission des pétitions. — Ordre du jour.

SÉNAT. — Séance du 31 mars 1865. — Présidence de M. le premier président Troplong.

— (N° 85.) — Quarante-huit propriétaires de concessions perpétuelles dans le cimetière de l'ancienne commune de Charonne, comprise, depuis la loi d'annexion, dans la nouvelle enceinte de Paris, ont adressé au Sénat, sous la date du 15 décembre 1864, une pétition collective dirigée contre un arrêté du préfet de la Seine, arrêté du 20 décembre 1859 prescrivant, pour le 31 décembre 1864, la fermeture dudit cimetière, c'est-à-dire à l'expiration de cinq années à partir du 31 décembre 1859.

L'objet de la pétition, c'est d'obtenir, au-delà de ce terme, le maintien de la faculté prétendue par les pétitionnaires de déposer dans les terrains et caveaux dont la concession perpétuelle leur a été faite, les corps dont la place se trouve préparée pour l'avenir et réservée.

Sans examiner, au fond, la valeur légale de la prétention élevée par les pétitionnaires, votre Commission a constaté deux circonstances, l'une générale, l'autre spéciale au fait en question, toutes deux de nature à faire écarter, par l'ordre du jour, la pétition des réclamants.

En premier lieu, si l'arrêté du préfet de la Seine portait préjudice à quelque intérêt, cet arrêté pouvait être déféré au ministre de l'intérieur, et la décision du ministre pouvait elle-même être attaquée devant le conseil d'État.

Ce double recours n'avait point précédé la pétition. Il a été exercé postérieurement, et les demandeurs sont en instance.

Or, votre jurisprudence, en matière de pétitions, c'est de surseoir à tout examen tant que les voies légales de recours ne sont point épuisées.

En second lieu, par un arrêté pris à la date du 25 janvier 1865, postérieur à la pétition des habitants de Charonne, le préfet de la Seine a prorogé au 31 décembre 1866 la fermeture du cimetière de cette ancienne commune, et ajourné par cela même les mesures que, contrairement aux principes invoqués par les pétitionnaires, l'administration considère comme les conséquences obligées de la fermeture des cimetières.

Quoi qu'il en soit, les intéressés ont le temps et la faculté de se pourvoir par les voies de droit contre l'arrêté du préfet de la Seine, et votre Commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 85.

(L'ordre du jour est prononcé.)

CIMETIÈRES. — POLICE. — POMPES FUNÈBRES.

Pétition et rapport au Sénat concernant la police des cimetières.

— Ordre du jour.

— (N° 413). — Soixante-sept habitants de Rouen, parmi lesquels se trouvent onze marchands de monuments funèbres ou marbriers; se plaignent des dispositions qui régissent dans cette ville la police des cimetières.

Leurs plaintes portent sur trois points.

Les cimetières de Rouen ne sont ouverts que trois jours par semaine, et trois heures seulement chaque fois, soit aux parents ou visiteurs étrangers, soit aux marchands qui font le commerce des tombes et aux ouvriers qu'ils emploient. Dans d'autres localités, au contraire, telles que le Havre et Paris, l'accès des lieux de sépulture est libre presque toujours, et rien ne gêne les travaux qui s'y pratiquent. Les pétitionnaires voudraient que pareille liberté existât chez eux; et ils invoquent l'intervention du Sénat pour que le règlement des cimetières de Paris soit substitué à celui qui régit actuellement les cimetières de Rouen.

Ce premier grief est suivi d'un autre : l'administration des pompes funèbres de Rouen laisse vendre par ses préposés à l'intérieur des

cimetières, des couronnes et d'autres objets de pieux souvenir, qui forment un article lucratif du commerce des monuments mortuaires. Ils exposent que cette concurrence, faite aux marchands patentés par des individus ne payant point patente, porte dommage aux premiers, et peut créer d'ailleurs entre les uns et les autres une inégalité fâcheuse vis à vis du public ; les parents qui achètent à l'intérieur des cimetières obtenant des facilités d'entrée dont les autres sont rigoureusement privés.

Enfin, et c'est le troisième objet de la pétition, la même administration des pompes funèbres de Rouen revend ou laisse revendre par ses préposés les pierres funéraires qui doivent être enlevées à l'expiration légale des concessions, au lieu de les mettre hors de service ou de les briser comme cela se pratique en beaucoup de lieux ; c'est une autre sorte de trafic qui se fait encore à l'intérieur des cimetières au détriment des fabricants et marchands patentés.

Telles sont les plaintes rédigées avec vivacité, et qui signalent un concert, une sorte de coalition des fabricants et marchands contre l'administration des pompes funèbres, qui, à Rouen, se compose de la réunion des fabriques paroissiales. Deux demandes sont donc adressées au Sénat : 1° qu'il ordonne la substitution d'un règlement de police étranger à celui qui régit actuellement les cimetières de la ville ; 2° qu'il fasse cesser, par son intervention, certains actes, dénoncés comme abusifs, et qui auraient lieu, dans ces mêmes cimetières, de la part des préposés des pompes funèbres. Sur le premier point, la réponse est facile. Le décret du 23 prairial an XII a remis la police des lieux de sépulture aux administrations municipales des communes où ils sont situés. Le règlement des cimetières de Rouen, délibéré par le conseil municipal de la ville et approuvé par le préfet, constitue l'état légal de ces établissements. S'il contient des dispositions gênantes pour les familles ou pour les industries qui s'exercent dans les cimetières, les plaignants ont un recours naturel, près du maire de Rouen, et, à son défaut, près de l'autorité préfectorale, qui, placés sur les lieux, apprécieront leurs observations et agiront en conséquence.

Quant aux faits dénoncés par les pétitionnaires, comme leur portant grief, eux-mêmes les ont signalés au préfet de la Seine-Inférieure, et il résulte des renseignements donnés à votre Commission, messieurs les sénateurs, que ce magistrat, dont nous connaissons la vigilance et l'esprit de justice, s'occupe en ce moment même de mettre un terme aux difficultés élevées entre l'administration des pompes funèbres et les industries en contact avec elle.

Plusieurs de ces griefs sont d'ailleurs sans fondement. Ainsi l'administration des pompes funèbres use d'un droit qui lui est dévolu par le cahier des charges en disposant des pierres abandonnées lors du renouvellement légal des fosses, et elle ne le fait point sans avis préalable aux familles, qui ont toute liberté de reprendre les

objets qui leur appartiennent. La pétition paraît avoir pour but principal de ménager aux marbriers et marchands le moyen d'acheter des familles, à bas prix, ces mêmes pierres funéraires qu'ils revendraient ensuite à gros bénéfice.

Votre Commission, messieurs les sénateurs, n'a rien de mieux à faire que de vous proposer l'ordre du jour.

(Le Sénat passe à l'ordre du jour.)

CASUEL. — SUPPRESSION.

Pétition et rapport au Sénat concernant la suppression du casuel.

— *Ordre du jour.*

— (N^o 730). — Un curé doyen et sept curés desservants du diocèse de Soissons demandent que le casuel obligatoire que paie chaque fidèle soit désormais supprimé. Ils représentent ce casuel comme contraire à la dignité du prêtre; et ils voudraient qu'il fût remplacé par une augmentation de traitement qui mît bien leur situation au niveau de celle qui est faite aux ministres des cultes dissidents. Cette augmentation pourrait être ou supportée par le budget de l'Etat, ou établie au moyen de centimes additionnels qui seraient votés par les conseils municipaux.

Dans la séance du 3 mai 1862, sur un excellent rapport de M. Amédée Thayer, le Sénat a passé à l'ordre du jour sur deux pétitions semblables qui lui étaient adressées par l'abbé Latour et le sieur Baille. Comme l'honorable rapporteur que je viens de citer, votre 6^e Commission pense que l'on ne saurait songer à supprimer ou à dénaturer en leur donnant un caractère collectif les oblations qui sont une antique et touchante tradition de l'Eglise catholique, et qu'elles ne sauraient humilier aujourd'hui le clergé des campagnes, puisqu'elles n'ont humilié ni saint François de Sales, ni Fénelon.

Je dois ajouter, messieurs, en mon nom personnel, et je ne serai certainement pas désavoué par les membres de la Commission présents à la séance, qu'il est à regretter que des ecclésiastiques soulevaient des questions de cette nature, questions complexes et délicates, sans l'autorisation et à l'insu de leurs évêques.

{*Moniteur* du 1^{er} avril 1865.)

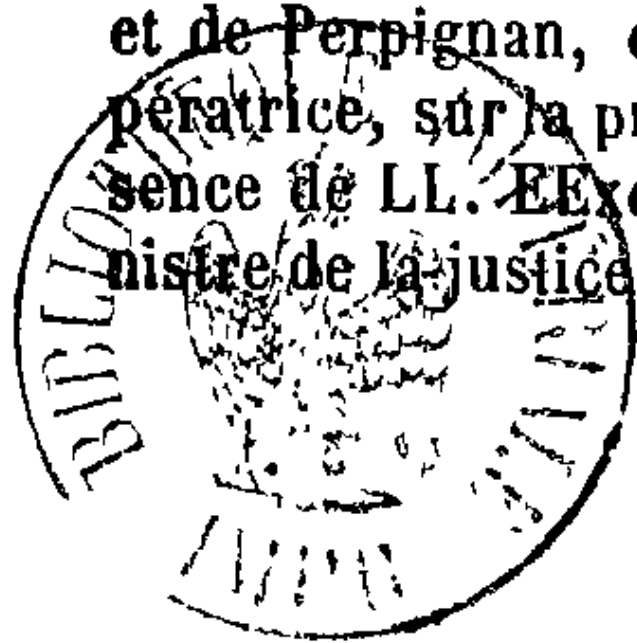
ACTES DU SAINT-SIÈGE.

ACTES DU CONSISTOIRE DU 27 MARS 1865. — ÉVÊQUES FRANÇAIS. —
PRÉCONISATION.

Dans le consistoire secret du 27 mars, le Saint-Père a proposé, entre autres, les églises ci-après : église métropolitaine d'Albi, en France, pour Mgr Jean-Paul-François-Félix-Marie Lyonnet, promu du siège de Valence ; l'église cathédrale de Châlons, en France, pour le révérend Guillaume-René Meignan, prêtre diocésain de Laval, vicaire général à Paris et docteur en théologie sacrée ; église cathédrale de Valence, en France, pour le révérend François-Nicolas Geullette, prêtre de Moulins et chanoine, curé de ladite cathédrale ; église cathédrale de Perpignan, en France, pour le révérend Étienne-Émile Ramadié, prêtre de Montpellier, curé de Saint-Jacques de Beziers ; église épiscopale de Chrysopolis, *in partibus infidelium*, pour le révérend Claude-Marie Depommier, prêtre archidiacre de Chambéry, élève du séminaire des missions étrangères à Paris, missionnaire dans les Indes, vicaire apostolique délégué de Coimbatour dans les Indes orientales (*Journal de Rome.*)

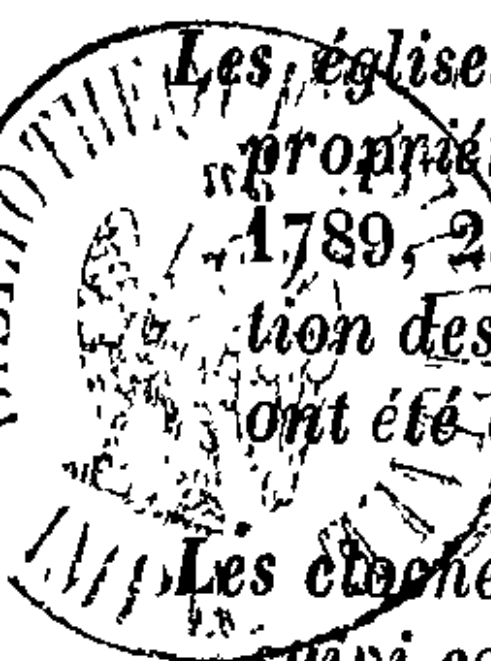
ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES. — PRESTATION DE SERMENT.

Dimanche 30 avril, dans la chapelle du palais des Tuileries, Mgr Lyonnet, promu à l'archevêché d'Albi, et NN. SS. Meignan, Geullette et Ramadié, nommés aux évêchés de Châlons, de Valence et de Perpignan, ont prêté serment entre les mains de S. M. l'Impératrice, sur la présentation de S. Exc. le grand aumônier, en présence de LL. EE. Exc. le ministre d'État et le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes. (*Moniteur* du 2 mai 1865.)



JURISPRUDENCE.

ÉGLISES. — CLOCHES. — PROPRIÉTÉ.



Les églises saisies comme biens ecclésiastiques et devenues propriétés nationales, en vertu des décrets des 2 et 4 nov. 1789, 23 octobre et 5 novembre 1790, mises à la disposition des communes par le décret du 11 prairial an III, leur ont été définitivement attribuées en toute propriété (1).

Les cloches qui existaient dans les clochers de ces églises ont suivi comme accessoire la même destination.

Le droit de propriété de la commune ne s'étend pas seulement sur la cloche originairement attachée à une église restituée, mais encore aux cloches nouvelles, à l'acquisition, à la fonte et à l'installation desquelles la fabrique a coopéré de ses deniers personnels.

En d'autres termes, le concours d'une fabrique à l'acquisition d'une nouvelle sonnerie ne peut avoir pour conséquence l'aliénation et l'abandon, de la part de la commune, de son droit de propriété sur les cloches nécessaires à l'exercice du culte, cette commune restant toujours propriétaire exclusive de l'accessoire comme elle l'est du principal.

Mais si la fabrique est dans l'impossibilité d'avoir sur les cloches achetées par elle un droit de propriété, à l'exclusion de la commune, et même un droit de copropriété, elle peut néanmoins acquérir un droit de créance sur ladite commune.

Lorsqu'une fabrique, ayant résolu de changer la sonnerie de l'église, a commandé des cloches d'un poids excédant

(1) Le texte de ces actes est reproduit dans le *Recueil général du droit civil ecclésiastique*, tome I, p. 348 et suiv.

celui des anciennes et dépassant en outre la charge que peut supporter le clocher, d'après l'avis des hommes de l'art, l'autorité préfectorale a le droit d'en empêcher l'installation.

Et quand cette autorité, de concert avec l'autorité ecclésiastique, a fait mettre en place une de ces cloches pour les besoins du culte, la commune n'est pas fondée à demander aux tribunaux civils la suppression d'un état de choses établi par l'autorité supérieure, et notamment le rétablissement de cloches de même volume que les anciennes. En tout cas, les tribunaux sont incompétents pour statuer sur cette demande.

La commune n'est point non plus fondée à demander que, pour le fait de la descente et de la refonte des anciennes cloches contre son consentement, la fabrique soit condamnée à des dommages et intérêts.

Dans le courant du mois de mai 1863, un des plus notables habitants de la commune de Saint-Jacques-sur-Darnétal écrivait à M. le curé de la paroisse qu'il tenait à sa disposition une somme de 4,000 fr. dont l'emploi devait être réglé ainsi : 2,500 fr. pour servir à l'acquisition d'une cloche, et 1,500 fr. pour la peinture et la dorure du maître-autel. Le curé répondit aussitôt qu'il acceptait avec la plus vive reconnaissance le don qui était fait ainsi à son église, et bientôt il convoquait le conseil de fabrique, afin de délibérer sur les mesures à prendre à cette occasion.

Il existait en ce moment dans le clocher de l'église de Saint-Jacques-sur-Darnétal une sonnerie de trois cloches. Les cloches n'avaient, paraît-il, ni assez de puissance, ni assez d'éclat, car il fut résolu qu'elles seraient remplacées par trois nouvelles cloches plus fortes et plus en rapport avec les dimensions du monument. Une de ces cloches devait être achetée au moyen de 2,500 fr. affectés à cet usage par le donateur; la seconde serait formée du métal des trois cloches se trouvant alors dans le clocher, et qui devaient être fondues; quant à la troisième, on la créerait à l'aide de souscriptions recueillies dans la paroisse. Le poids total des cloches ainsi projetées devait être de 2084 kilogrammes.

On n'avait oublié qu'une seule chose, c'était de rechercher d'une façon précise si le clocher de l'église pouvait supporter un pareil poids. La question cependant avait été soulevée ; car, antérieurement à la délibération du conseil de fabrique, un architecte des plus compétents avait donné un avis dans ce sens.

Quoi qu'il en soit, dès que cette délibération fut connue, elle souleva les réclamations les plus vives de la part du conseil municipal et du maire de la commune, qui savaient à l'avance que le clocher ne pouvait supporter le poids que l'on voulait lui imposer. On insinuait qu'il ne paraissait pas non plus très-opportun de faire une quête dans la commune, alors qu'avec le métal des cloches et la somme de 2,500 fr., on pouvait établir une sonnerie tout à la fois en rapport avec l'état du clocher et les nécessités de la situation. Mais évidemment le maire et le conseil municipal n'avaient rien à voir sur ce chapitre. Le maire écrivit au curé et le conseil municipal prit une délibération pour s'opposer aux travaux projetés et qui devaient avoir pour résultat de compromettre la solidité de l'église.

Le conseil exprimait également le regret qu'avant de commencer la souscription pour créer une nouvelle cloche, M. le curé n'eût pas pris en grande considération l'état précaire du bureau de bienfaisance, dont les centimes additionnels menaçaient d'être la seule ressource pour 1864. Toute tentative de quête devenait désormais fort difficile.

Ces manifestations n'amenèrent aucune modification dans les projets de la fabrique. M. le curé traita avec le fondeur pour la fonte des trois cloches, qui devaient être substituées aux anciennes. On alla plus loin. Assisté du président du conseil de fabrique, M. le curé fit descendre du clocher les trois cloches qui s'y trouvaient placées. Cette opération s'exécuta les portes closes, et à l'aide d'ouvriers étrangers à la commune.

Le conseil municipal se réunit de nouveau, et afin, pour arrêter, s'il était possible, l'exécution de résolutions opiniâtrément poursuivies, M. le maire fit signifier au président du conseil de fabrique qu'il eût à régler le poids des trois cloches devant être placées dans le clocher, de telle sorte que leur poids ne dépassât pas la charge qu'il était jugé en état de supporter.

Nonobstant cette signification, on vit arriver dans la

commune deux cloches commandées par M. le curé et la fabrique, et pesant ensemble 1,723 kilogrammes. On se disposait à les monter dans le clocher, lorsqu'avec l'autorisation de l'autorité administrative supérieure, M. le maire prit un arrêté défendant, quant à présent, de procéder à ce travail. De son côté, M. le préfet écrivait au président du conseil de fabrique en ces termes :

« Monsieur le président,

« J'ai reçu la lettre que vous m'avez adressée le 29 septembre dernier, à l'occasion du conflit existant entre la commune et la fabrique de Saint-Jacques-sur-Darnétal, relativement à la pose de cloches dans le clocher de l'église.

« Les avis contradictoires qui ont été émis, quant au poids que le clocher est en état de supporter sans danger pour la sécurité publique, m'ont amené à consulter la commission d'architecture sur la question. Aussitôt qu'elle m'aura donné son avis, je prendrai une décision sur cette affaire, qui, à ce point de vue, n'intéresse pas moins la commune que la fabrique.

« Il est fâcheux que cette question soit venue troubler la bonne harmonie qui existait entre l'autorité municipale et l'autorité ecclésiastique de Saint-Jacques, et je constate, à regret, que celle-ci, en ne tenant pas compte de mes observations, a aggravé encore des difficultés que j'étais désireux d'aplanir. »

La commission d'architecture donna bientôt son avis, et fixa au maximum à 1,500 kilogrammes le poids que pouvait supporter le clocher de Saint-Jacques-sur-Darnétal. L'autorité administrative autorisa alors la pose dans la tour de l'église de Saint-Jacques des cloches ne pouvant excéder le poids de 1,500 kilogrammes ; les droits de la commune étaient d'ailleurs complètement réservés.

Cependant, ne pouvant placer trois cloches du poids que l'on avait déterminé, on eut la pensée de n'en faire monter dans le clocher qu'une seule, et M. le curé annonça en chaire qu'une des cloches apportées dans la commune serait bénie prochainement. Plusieurs membres du conseil de fabrique protestèrent à leur tour contre cette pensée de n'avoir qu'une seule cloche ; un précis fut présenté à l'au-

torité administrative par les membres du conseil municipal ; ce précis se terminait ainsi :

« En nous résumant, nous disons que le don de la cloche
« du maire, accepté par la fabrique, par le conseil municipal
« et par M. le curé lui-même, doit recevoir son exécution.
« Quel autre motif aurait M. le curé de répudier cette
« libéralité, que le mécompte qu'il éprouve de ne pou-
« voir placer sa sonnerie au poids qu'il avait rêvé ? Et il
« faudrait que la commune éprouvât le contre-coup de sa
« déception !

« En conséquence, nous demandons que M. le curé soit
« tenu personnellement de rétablir l'ancienne sonnerie,
« augmentée de la cloche donnée par le maire. C'est le
« moyen de concilier avec l'arrêté de M. le préfet le vœu
« général de la population, et de faire cesser le scandale
« d'un curé en désaccord avec sa commune. »

Ce précis était suivi de la déclaration suivante, émanée de trois fabriciens :

« Nous, soussignés, fabriciens, déclarons que les faits ci-
« dessus sont à notre connaissance, et pensons que la com-
« mune est fondée dans ses prétentions, l'intention de la
« fabrique ayant toujours été d'avoir trois cloches. »

Une supplique fut également adressée à l'autorité ecclésiastique par un grand nombre d'habitants, et une sorte d'enquête faite par le curé-doyen.

Quoi qu'il en soit, l'unique cloche qui remplaçait l'ancienne sonnerie fut montée dans le clocher ; elle fut bénie suivant les prescriptions du Rituel, et la commune, représentée par le maire, crut devoir enfin porter la question devant l'autorité judiciaire ; elle assigna devant le tribunal de Rouen le président du conseil de fabrique.

La question à résoudre était de savoir qui de la commune ou de la fabrique était propriétaire des cloches, et pour le cas où la propriété de ces cloches serait reconnue au profit de la commune, le point était de savoir si, comme conséquence, elle ne pouvait pas obtenir par voie de contrainte le rétablissement d'une sonnerie semblable à celle qui avait été enlevée malgré les protestations du conseil municipal.

Cette question de propriété était tout à la fois neuve et délicate, et elle a donné lieu à des plaidoiries fort animées.

Voici le texte du jugement :

« Attendu qu'en 1804 la cloche unique de l'église de Saint-Jacques-sur-Darnétal étant fêlée, la commune et le conseil la remplacèrent d'accord par trois nouvelles cloches composant une sonnerie ;

« Attendu que, pour obtenir ce résultat, le métal de l'ancienne cloche pesant 420 kilogrammes fut profité ; que la fabrique se chargea de fournir le reste du métal et de faire face aux frais de la fonte, ainsi qu'à ceux de l'installation des nouvelles cloches ; qu'au moyen de cet accord l'église s'est trouvée dotée de trois cloches pesant ensemble environ 700 kilogrammes ;

« Attendu qu'en mai 1863 un propriétaire de la commune ayant fait don à l'église d'une somme de 2,500 fr. pour l'achat d'une cloche de 700 kilogrammes, dans sa délibération du 5 janvier suivant le conseil de fabrique accepta le don, qu'il vota en même temps la refonte de trois cloches alors placées dans le clocher avec une addition de métal pour remplacer ces trois cloches du poids de 700 kilogrammes par deux cloches pesant ensemble 1,500 kilogrammes, de manière à obtenir une sonnerie composée de trois nouvelles cloches du poids total de 2,200 kilogrammes ;

« Attendu qu'un pareil poids pouvant ébranler la solidité du clocher et compromettre la sûreté publique, le maire et le conseil municipal protestèrent contre cette délibération, que deux architectes, dont l'un fut commis par le préfet, déclarèrent que le clocher ne pouvait supporter le poids voté par le conseil de fabrique ;

« Attendu que, malgré cette appréciation des hommes de l'art et malgré les protestations et les défenses de la commune, l'exécution de la délibération du conseil de fabrique n'en fut pas moins poursuivie ; que les trois cloches furent descendues du clocher et envoyées au fondeur ; que les trois nouvelles cloches votées furent commandées et qu'au mois de septembre, le conseil de fabrique fit apporter deux des cloches dont le poids égalisait celui de 1,500 kilogrammes adopté par la commission d'architecture, ainsi que par l'autorité préfectorale, pour le poids total du métal que le clocher pouvait sans danger supporter ;

« Attendu que ces cloches furent mises sous le séquestre, mais que les besoins du culte ne permettant pas que l'église fût plus longtemps privée des cloches, la principale des deux cloches nouvellement fondues, bénie et baptisée par

le doyen du canton, fut montée dans le clocher sous les ordres et la surveillance de l'architecte du département délégué par le préfet.

« Attendu enfin que, par une dépêche en date du 31 janvier 1864, le préfet n'a autorisé la pose dans la tour de l'église de Saint-Jacques que de cloches dont le poids ne pouvait, sous aucun prétexte, excéder 1,500 kilogrammes, et encore cette autorisation n'était-elle accordée que sous la réserve expresse de l'exécution préalable de divers travaux confortatifs précisés dans la dépêche elle-même ;

« Attendu que, dans ces circonstances, la commune a assigné le conseil de fabrique devant le tribunal; qu'elle demande :

« 1° Que son droit de propriété sur les trois cloches placées en 1804 dans le clocher soit reconnu ;

« 2° Que le conseil de fabrique soit condamné, sous contrainte à rétablir dans le clocher trois cloches d'un poids approximatif de 700 kilogrammes et n'excédant pas, 1,500 kilogrammes, en remplacement de celles qu'il a indûment déplacées; que des dommages-intérêts sont en outre réclamés par la commune ;

« Sur la première demande,

« Attendu que les églises saisies comme biens ecclésiastiques et devenues propriétés nationales, en vertu des décrets des 2 et 4 nov. 1789, 23 octobre et 5 novembre 1790, après avoir été mises à la disposition des communes par le décret du 11 prairial an III, leur ont été définitivement attribuées en toute propriété; qu'aucun doute ne peut d'ailleurs s'élever sur ce point, après les nombreuses et unanimes décisions administratives et judiciaires qui l'ont résolue en faveur des communes ;

« Attendu que la commune de Saint-Jacques, en devenant propriétaire de l'église, est devenue également propriétaire de la cloche existant alors dans le clocher, l'accessoire ayant nécessairement été placé dans ses mains avec le principal, que toute contestation est dans tous les cas impossible sur son droit de propriété, en présence de la délibération en date du 30 décembre 1804, dans laquelle la fabrique a reconnu en termes formels que la cloche appartenait à la commune.

« Attendu que les trois cloches substituées en 1804 à cette cloche unique, devenue insuffisante pour les nécessités de

la paroisse, se sont donc trouvées installées dans le clocher de l'église aux frais communs de la commune qui fournissait le métal de sa cloche et de la fabrique qui concourait à l'acquisition des trois nouvelles cloches, en prenant à sa charge le complément de métal nécessaire, les frais de fonte et de l'installation dans le clocher;

« Attendu que ce concours de la fabrique à l'acquisition de la nouvelle sonnerie n'a pu avoir pour conséquence l'aliénation et l'abandon de la part de la commune, de son droit de propriété sur les cloches nécessaires à l'exercice du culte; qu'il y a eu seulement, avec l'aide de la fabrique, substitution dans le clocher de l'église de nouvelles cloches à la cloche unique qui appartenait à la commune;

« Attendu que, par ce concours, la fabrique a pu acquérir une créance sur la commune, mais non un droit de co-propriété sur les nouvelles cloches, et encore moins un droit de propriété absolu à l'exclusion de la commune;

« Attendu, d'un autre côté, que ce concours de la fabrique ne pouvait avoir pour effet de séparer de la propriété principale, qui est l'église, la propriété de la sonnerie, qui en est l'accessoire indispensable; que sous une forme nouvelle, et augmentée après une séparation momentanée que rendaient nécessaires les besoins du culte appréciés par la commune et par le conseil de fabrique, cette sonnerie a été réinstallée dans le clocher et rendue à sa destination; qu'elle s'est de nouveau trouvée incorporée à l'église; qu'une convention seule aurait pu transporter au conseil de fabrique le droit de propriété de la commune, qui, en l'absence de cette convention, ne peut être présumée l'avoir abdiqué;

« Attendu, dès lors, que la prétention de la commune de faire consacrer son droit de propriété sur les trois cloches composant la sonnerie installée dans le clocher en 1804 est fondée, et qu'il y a lieu d'accueillir cette partie de la demande;

« Sur la deuxième demande :

« Attendu que, comme conséquence du droit de propriété réclamé par elle et reconnu par le tribunal, la commune demande que la fabrique soit condamnée, sous contrainte de 4,000 fr., à rétablir dans le clocher de l'église trois cloches, d'un poids approximatif de 700 kilogrammes au moins

et de 1,500 kilogrammes au plus, et à lui payer 2,000 fr. de dommages-intérêts;

« Attendu que, les trois cloches commandées par le conseil de fabrique en remplacement des anciennes excédant le poids de 1,500 kilogrammes, elles n'ont pu être installées dans le clocher, la dépêche de M. le préfet, en date du 31 janvier 1864, s'opposant à cette installation;

« Attendu, d'un autre côté, que l'église de Saint-Jacques étant dépourvue de cloches, par suite de la contestation qui divise la commune et le conseil de fabrique, il est devenu nécessaire pour le besoin du culte de recourir d'urgence à une mesure qui entrerait dans les attributions du préfet et du cardinal-archevêque;

« Attendu que, par l'entente et par le concours de l'autorité administrative supérieure et de l'autorité ecclésiastique, la plus grosse des cloches fondue au mois de septembre 1863, après avoir été bénie par le doyen du canton à qui le cardinal-archevêque avait donné cette mission, a été montée dans le clocher sous la surveillance de l'architecte du département, délégué par le préfet;

« Que les conclusions prises par la commune demandent le rétablissement de trois cloches existant aujourd'hui, qu'elles comprennent en même temps le déplacement de la cloche actuelle et l'installation de trois nouvelles cloches, c'est-à-dire la demande de la suppression d'un état de choses établi par l'autorité préfectorale et la demande de travaux auxquels, d'une part, peut s'opposer cette autorité dans les attributions de laquelle sont placées la surveillance et la conservation des édifices religieux, et que, d'autre part, l'autorité ecclésiastique peut entraver en refusant de bénir les cloches qui avant d'être installées et pouvoir être sonnées pour l'exercice du culte, doivent recevoir le baptême épiscopal;

« Attendu, dès lors, que la décision sollicitée du tribunal implique en même temps et la modification d'un état de choses ordonné par l'autorité préfectorale et la prescription de mesures dont le refus de l'autorité administrative et le défaut de concours de l'autorité ecclésiastique peuvent paralyser l'exécution; que la décision réclamée qui, avant l'intervention de l'autorité administrative agissant de concert avec l'autorité archiépiscopale, était dans les attributions de la compétence judiciaire, est aujourd'hui hors de

cette compétence ; qu'elle a pour but de changer un état de choses administrativement établi depuis le procès engagé entre la commune et le conseil de fabrique et d'obtenir une condamnation que des résistances d'ailleurs parfaitement légales peuvent rendre stérile et frapper d'impuissance ; que dans ces circonstances le tribunal est incompétent pour prononcer les condamnations en exécution de travaux conclus par la commune ;

« Sur les dommages-intérêts ;

« Attendu que la commune ne prouve pas le préjudice par elle allégué,

« Par ces motifs :

« Le tribunal, M. l'avocat impérial entendu,

« Dit que la commune de Saint-Jacques était propriétaire des trois cloches placées en 1804 dans le clocher de son église, en remplacement de la cloche unique devenue impropre aux besoins du culte et qui lui appartenait ;

« Dit et juge toutefois qu'il est incompétent pour ordonner les mesures et les condamnations conclues par la commune, comme conséquence du droit de propriété qui lui est reconnu ;

« Renvoie à cet égard ladite commune se pourvoir devant qui de droit,

« Rejette la demande en dommages-intérêts et condamne la fabrique aux dépens. »

Le tribunal a rendu cette décision après avoir entendu M^e Revelle, dans l'intérêt de la commune de Saint-Jacques-sur-Darnétal ; M^e Taillet, pour la fabrique, et sur les conclusions conformes de M^e l'avocat impérial Buchère. — L. Lamory.

OBSERVATIONS.

Le jugement ci-dessus ne saurait être admis comme la dernière expression de la véritable doctrine sur la propriété des cloches. Il se fonde notamment, et en termes beaucoup trop généraux, selon nous, sur cet argument que, les églises ayant été attribuées aux communes, les cloches qui y étaient et qui en sont l'accessoire indispensable leur ont de même été attribuées, et que par suite le droit de propriété de la commune s'étend aussi bien sur les unes que sur les autres.

Nous n'avons pas l'intention de mettre de nouveau en discussion la question de savoir si les églises restituées au culte doivent être considérées comme des propriétés communales ou comme des propriétés fabriciennes. (Voy. à sujet le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques de 1853*).—Nous reconnaissons que la jurisprudence, administrative surtout, attribue cette propriété aux communes. Nous avons indiqué dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques de 1853*, et dans le *Code des fabriques et de l'administration paroissiale*, les décisions administratives et judiciaires en faveur de ce système. Nous avons reproduit en même temps le fameux avis du conseil d'Etat du 6 pluviôse an XIII, approuvé par l'Empereur, qui tranche formellement la question. Mais est-il exact, comme le dit le jugement, que les cloches des églises nécessaires pour le service du culte et dûment bénites ne peuvent appartenir qu'aux communes? Nous ne le pensons pas. Il faudrait d'abord faire exception pour le cas où l'église paroissiale est une propriété fabricienne, et où, par suite, les cloches doivent appartenir à la fabrique, propriétaire du principal. Mais, sans se placer dans cette hypothèse, le droit de la fabrique sur la disposition des cloches est parfaitement justifiable au point de vue du droit actuel.

Il est évident qu'il faut faire abstraction de la législation révolutionnaire qui ne saurait revivre et dont le jugement s'est peut-être trop inspiré. Sous l'empire de cette législation les cloches avaient sans doute été considérées comme accessoires des églises auxquelles elles appartenaient, et elles avaient été confisquées comme elles et comme tout leur mobilier. Nous trouvons, à la date du 11 janvier 1791, un décret qui ordonne la vente aux enchères des cloches des églises supprimées (*Recueil général du droit civil ecclésiastique*, t. 1^{er}, p. 427). Cette vente ne devait pas trouver beaucoup d'acheteurs et ne pouvait dans tous les cas que peu rapporter au trésor. Aussi un autre décret du 25 juin de la même année ordonne-t-il la fonte des cloches du département de Paris, pour les convertir en monnaie. Le 21 mai 1795 (2 prairial an III), une nouvelle loi ordonne qu'elles seront brisées pour être converties en canons. Malgré cette fureur de destruction, peu de cloches furent vendues, fondues et brisées, et il en restait encore assez l'année suivante, pour que le Directoire crût devoir prendre un arrêté pour en interdire l'usage au culte catholique (arrêté du 11 avril 1796

(22 germinal an IV) (*Recueil général du droit civil ecclésiastique*, tome 1^{er}, p. 507.)

Il n'est pas douteux pour nous que, dans le système de l'État, ces cloches dont il ordonnait la vente ou la conversion en monnaie et en canons ne fussent considérées par lui comme des objets mobiliers. Il ne les regardait certainement pas comme indispensablement attachées aux églises, puisqu'il les en séparait, et qu'il croyait pouvoir les vendre séparément. Il les avait confisquées comme les divers objets nécessaires pour le service du culte, et il les vendait comme tels.

Ce caractère d'objets mobiliers n'a point changé par l'effet de la restitution des églises à leur ancienne destination. Il est toujours le même et il est incontestable que tous les objets de cette nature, tels que vases sacrés, ornements et autres meubles dont l'église est fournie pour la célébration du culte, appartiennent à la fabrique. Ce point de doctrine a d'ailleurs toujours été reconnu. On peut voir à ce sujet les anciennes ordonnances des rois de France et spécialement les ordonnances de Blois et de Melun (*Recueil général du droit civil ecclésiastique*, tome 1^{er}, page 94 et 107). Un avis du Comité de législation du conseil d'État, du 17 juin 1840, reproduit dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* de 1850, et qui fait aujourd'hui jurisprudence, en a rappelé les principales dispositions.

En effet, la destination des cloches des églises a toujours été regardée comme essentiellement religieuse. Elles ont été de tout temps consacrées par une bénédiction solennelle et par des cérémonies et des prières qui marquent leur affectation spéciale au service du culte. L'ordonnance de Blois, art. 52, et celle de Melun, art. 3, les comprennent parmi les choses nécessaires à la célébration du service divin, et chargent les évêques de pourvoir dans leurs visites à ce que les églises en soient fournies. Dès qu'elles étaient attachées à l'église, elles appartenaient au culte catholique, et le curé seul en était le gardien et le régulateur. *Usus præcipuus campanæ est, ut per ejus pulsum ad divina officia populus vocetur; consuetudine passim receptum est* (1). Tels sont les principaux points reconnus par l'avis précité. Mgr Affre avait écrit, avant ledit avis, et avec beaucoup de raison, selon nous, que

(1) Van Espen, tome 1, page 630. *Jus ecclesiasticum universale*.

les cloches étaient des objets bénits, qu'elles devaient être considérées comme les ornements et jusqu'à un certain point comme les vases sacrés ; qu'une fois enlevées aux usages profanes, elles ne pouvaient plus y être rendues, et il en conclut que c'est à la fabrique seule à administrer les cloches, comme elle administre tout ce qui est affecté à l'exercice du culte. Le savant auteur ne s'occupe point spécialement de la question de propriété, mais elle était implicitement tranchée dans son esprit, puisque, mettant les cloches consacrées au rang des ornements et vases sacrés, il ne pouvait pas leur reconnaître d'autre propriétaire que le propriétaire du mobilier de l'église.

Un auteur plus récent, M. Gaudry, ne s'est point suffisamment expliqué sur la question de propriété des cloches. « La qualité mobilière ou immobilière des cloches, dit-il dans son *Traité de la législation des cultes*, tome 2, page 517, peut éprouver des difficultés ; car elles sont en général placées dans des charpentes en bois faisant partie du clocher. Si on les considère comme unies et incorporées à l'immeuble, elles sont dans la catégorie de l'art. 525 du Code Napoléon, et censées attachées à perpétuelle demeure. Si au contraire on les considère comme destinées seulement *au service de l'église*, elles sont dans la catégorie de l'art. 524, c'est-à-dire qu'elles restent meubles lorsqu'elles n'ont pas été attachées à l'église par le propriétaire foncier. Mais nous pensons, ajoute-t-il, que les cloches doivent toujours être considérées comme unies et incorporées à l'édifice ; elles font partie du clocher, comme le clocher fait partie de l'église ; et elles sont fixées sur des charpentes en bois formant corps avec le bâtiment. Il en serait autrement s'il s'agissait de cloches de moindre dimension placées dans des cages mobiles indépendantes de la construction de l'église. »

Il est vrai que, si la cloche peut être considérée comme immeuble par destination, et comme étant incorporée à l'église, elle doit suivre le sort de cette église et appartenir à son propriétaire. Mais il est douteux que les principes du droit commun soient parfaitement applicables ici, parce que la propriété des églises et des choses qui y sont contenues est régie par des lois particulières.

D'ailleurs cette dernière hypothèse ne s'appliquerait-elle point aux cloches de toutes les dimensions ? Toutes les

loches peuvent être placées dans des cages mobiles, reposant sur le carreau de la voûte, pour ménager la solidité de l'église ; et il est impossible alors de ne pas leur reconnaître la qualité de chose mobilière, circonstance qui suffit, selon nous, pour en assurer la propriété à la fabrique.

Nous avons au surplus déjà enseigné cette doctrine dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, et soutenu que les clochessont au nombre des choses mobilières nécessaires aux églises et dont la disposition ne peut appartenir qu'à la fabrique (*Code des fabriques*, t. 1^{er}, pages 110 et suiv. ; t. 2, page 521). Nous n'hésitons pas, d'après cela, à dire que le jugement ci-dessus est allé trop loin ; qu'il ne s'est pas assez pénétré de la législation spéciale qui régit les fabriques, de cette législation qui les a préposées à l'administration des églises et du culte ; et qui en leur donnant la disposition des subventions communales qui leur sont dues, selon les cas, n'a pas pu leur refuser l'administration et la disposition des choses mobilières qui ont été consacrées au service du culte.

QUESTIONS PROPOSÉES.

EXPOSITION DU TRÈS-SAINT-SACREMENT. — ORIGINE.

— LUMINAIRE. — *Peut-on se contenter, pendant l'exposition du Très-Saint-Sacrement, d'allumer six bougies en stéarine ? Quelle règle doit être suivie à cet égard ?*

Le culte de la divine Eucharistie remonte au jeudi-saint, au moment où le Sauveur, voulant donner aux hommes un mémorial de sa bonté, se donna lui-même à eux. Pendant plusieurs siècles, les fidèles, dont la foi était vive, n'avaient pas besoin d'objets sensibles pour l'augmenter ; mais cette foi se refroidissant par la suite des temps, et les attaques de l'impiété devenant plus nombreuses, la sainte Église donna au culte de la divine Eucharistie une pompe extérieure plus grande : elle établit en son honneur une fête solennelle qui fut célébrée pour la première fois à Liège en 1246, dans l'église Saint-Martin, et étendue à tout l'univers en 1264 par une bulle d'Urbain IV. Quant à la procession du Saint-Sacrement, la bulle n'en fait pas mention, car

elle ne fut établie qu'en 1316, ainsi que l'octave de la fête, par le pape Jean XXII. L'exposition publique pendant cette octave ne fut accordée que longtemps après, d'abord aux confréries du Saint-Sacrement; aujourd'hui, elle est d'un usage général, au moins dans les villes.

De nouveaux besoins se faisant sentir, au moment où le protestantisme venait de paraître et attaquait violemment le culte extérieur, la ville de Milan vit naître, en 1534, une autre solennité en l'honneur du Très-Saint-Sacrement : c'était celle des quarante heures, en mémoire du même nombre d'heures que Notre-Seigneur avait passées dans le sépulcre. Rome s'empessa d'adopter cette sainte pratique qui fut confirmée par Pie IV, dans sa constitution *Divina disponente*. Les successeurs de ce Pontife réglèrent tout ce qui avait trait à cette touchante dévotion, ordonnèrent qu'elle aurait lieu tour à tour dans les églises de la ville, l'enrichirent de nombreuses indulgences, jusqu'à ce qu'enfin Clément XII, résumant ces règlements, donna son instruction du 1^{er} septembre 1730, commençant par ces mots : *Essendo state*.

La solennité des quarante heures coïncidant exactement avec les débauches que se permettaient beaucoup de chrétiens pendant les jours qui précèdent le saint temps du carême, et rappelant le souvenir des bacchanales des païens, les évêques, conformément à l'esprit du Concile de Trente et suivant l'usage de Rome, établirent dans leurs diocèses cette adoration pour dédommager Notre-Seigneur des injures qu'il recevait en ces jours.

A mesure que nous avançons dans le cours du temps, le démon, en guerre avec son Créateur depuis le premier jour, ne cesse de livrer de violents combats aux enfants de Dieu. On dirait qu'il veut ressaisir le pouvoir qui lui a échappé par la venue du Rédempteur. C'est surtout à la fin du dernier siècle et au commencement du siècle présent qu'il a déployé toutes ses forces. Mais la sainte Eglise lui a opposé son vainqueur dans l'adoration perpétuelle du Très-Saint-Sacrement qui, étant comme une extension des quarante heures, a pris son origine à Rome et s'est développée successivement dans l'univers chrétien. Cette sainte solennité, si remarquable sous tous les rapports, a le privilège d'attirer un nombre considérable de fidèles. Nous y voyons, comme pour celle des quarante heures, une grande pompe

et un grand luxe de lumières, symbole de la lumière divine qui est Notre-Seigneur. La foi des peuples leur montre, dès l'origine de l'exposition du Saint-Sacrement à Milan, ce moyen d'honorer le divin Sauveur, car les fidèles de la ville apportèrent un si grand nombre de cierges, de bougies et d'huile, que si un décret ne les eût pas arrêtés dans leur élan, ils auraient privé la ville des moyens de s'éclairer pendant la nuit.

Le Souverain-Pontife Clément XII, dans l'instruction dont nous venons de parler, statua qu'il y aurait au moins vingt lumières dans l'église où le Saint-Sacrement était exposé, entre elles, six cierges en cire d'une livre chacun, trois de chaque côté du Très-Saint-Sacrement. De nombreuses décisions de la Congrégation des Rites, et une de la Congrégation des Évêques de 1602, ont fixé le même nombre de cierges en cire lorsque le Saint-Sacrement est exposé. Pendant les offices, il faut qu'il y en ait au moins douze, ce qui, du reste, est prescrit par la Congrégation du Concile et les règlements des évêques qui établissent l'adoration dans leurs diocèses.

D'après ce qui précède, il est facile de voir qu'on ne peut pas se contenter de bougies en stéarine ou d'autres matières qui ne sont pas de la cire. Quant au poids des cierges, l'usage introduit parmi nous permet de se servir de souches à cause de la pauvreté de nos églises : un petit cierge en cire introduit à l'intérieur, poussé par un ressort, permet d'avoir une lumière à une hauteur fixe et convenable : il n'est pas parvenu à notre connaissance que l'Eglise ait improuvé cet usage que plusieurs contrées, notamment l'Amérique du Sud, ne connaissent point ; il n'en est pas de même de celui d'introduire dans les souches de simples bougies en stéarine qui est formellement défendu pour les autels où on offre le saint sacrifice.

Enfin, il est de la plus haute convenance que deux prêtres se tiennent à genoux et en surplis devant le Très-Saint-Sacrement toutes les fois que cela est possible.

GAUTHIER.

PRESBYTÈRE. — *Jouissance.* — *Binage.*

Un prêtre chargé du service d'une paroisse dont le titulaire vient de mourir a-t-il droit à la jouissance du pres-

bytère et du jardin de la paroisse? Dans le cas de l'affirmative, peut-on l'obliger à payer l'impôt des portes et fenêtres au prorata du temps de sa jouissance?

Le prêtre chargé par son évêque du service religieux dans une succursale vacante y exerce un service déterminé par la loi et qui est connu sous le nom de binage. Or, d'après l'art. 2 de l'ordonnance royale du 3 mars 1825, ordonnance dont on peut lire le texte dans le *Code des fabriques et de l'administration paroissiale* : la jouissance du presbytère et de ses dépendances est, dans ce cas, dévolue au prêtre binaireur.

Mais si, au lieu d'une succursale vacante, il s'agit d'une église qui n'a point ce titre, le binage légal ne peut plus y avoir lieu, et par suite l'ecclésiastique chargé du service momentané de cette église n'a pas droit à la jouissance du presbytère. C'est ce que l'on doit induire de l'art. 3 de l'ordonnance précitée, lequel est ainsi conçu :

« Dans les communes qui ne sont ni paroisses ni succursales, et dans les succursales où le binage n'a pas lieu, les presbytères et les dépendances peuvent être amodiés, mais sous la condition expresse de rendre immédiatement les presbytères des succursales, s'il est nommé un desservant, ou si l'évêque autorise un curé, vicaire ou desservant voisin à y exercer le binage. »

Quant à la question relative à la contribution des portes et fenêtres, il nous suffira de dire qu'il résulte d'une décision insérée dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* (vol. de 1849, p. 47), que le prêtre qui dessert à la fois les églises de deux communes, ayant chacune un presbytère, ne peut être imposé à la contribution des portes et fenêtres que pour celui de ces presbytères qui sert à son habitation personnelle.

PRESBYTÈRES. — Réparations. — Obligations respectives des communes et des fabriques.

Un presbytère avec ses dépendances avait été vendu pendant la révolution. Il y a environ quarante ans, ce domaine presbytéral fut rétrocédé à la commune pour 1,200 fr., somme inférieure à sa valeur. Or, une des clauses du con-

trat de rétrocession déclare que les grosses réparations de l'immeuble rétrocédé seront faites par le maire et la commune ; cependant, par oubli de cette clause du contrat, la fabrique a fait elle-même, à ses frais, toutes ces réparations. Le curé actuel qui a découvert cette clause oubliée du contrat ne peut-il pas, d'accord avec les fabriciens, contraindre la commune à faire désormais à ses frais les réparations, encore bien que la fabrique puisse y pourvoir par ses propres ressources ?

La solution de cette question doit être négative. Dans l'état actuel de la jurisprudence, les communes ne peuvent être obligées de pourvoir aux réparations des églises et des presbytères, que lorsqu'il est dûment constaté que les fabriques n'ont aucune ressource pour y subvenir elles-mêmes. La circonstance que la personne qui a revendu le presbytère à la commune a fait insérer dans le contrat une clause qui imposait la charge des réparations au maire et à la commune, est tout à fait indifférente, parce qu'il n'appartient point aux particuliers de changer le droit et de modifier, à leur gré, les attributions et les obligations légales des établissements publics. Ce point de jurisprudence a d'ailleurs été développé dans tous ses détails dans le *Code des fabriques et de l'administration paroissiale*, et nous prions le consultant de vouloir bien s'y reporter.

CIMETIÈRES. — FERMETURE. — FOUILLES. — VIOLATION DE SÉPULTURE.

Le fait de creuser, dans un cimetière fermé depuis moins de dix ans, au milieu des tombes, une fosse pour y éteindre de la chaux, est-il répréhensible aux yeux de la loi et peut-il constituer le délit de violation de sépulture prévu et puni par le Code pénal ?

La commune de X..... a fait, il y a environ neuf ans et demi, l'acquisition d'un nouveau cimetière. La dernière inhumation dans l'ancien cimetière a eu lieu peu de temps après cette époque, c'est-à-dire qu'elle daterait à peu près aujourd'hui de neuf ans et trois mois.

On vient de creuser dans l'ancien cimetière abandonné, au milieu des tombeaux, une fosse pour éteindre de la chaux. Cette fosse a 75 centimètres de profondeur, 3 mètres de largeur et 5 mètres de longueur.

L'action d'avoir creusé ainsi l'ancien cimetière, qui est abandonné, il y a moins de dix ans, est-elle une action répréhensible aux termes de la loi ?

Pourrait-on trouver dans cet acte une violation des tombeaux ?

Le pourrait-on, surtout si ceux qui ont fait cette espèce de fouille n'ont pas eu, pour les ossements qu'ils ont trouvés, d'autre respect que de les prendre tout simplement avec la bêche et de les couvrir avec un peu de terre ?

Il est certain que le creusement dont il s'agit n'aurait pas dû être autorisé par l'administration locale. Mais nous ne saurions néanmoins le considérer comme un fait absolument défendu par la loi.

Le décret du 23 prairial an XII, après avoir établi que les cimetières abandonnés seront fermés et resteront dans l'état où ils se trouveront, sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq ans, ajoute immédiatement la disposition suivante : « A partir de cette époque (de l'expiration des cinq ans),
« les terrains servant maintenant de cimetières pourront
« être affermés par les communes auxquelles ils appartiennent ; mais à condition qu'ils ne seront qu'ensemencés ou
« plantés, sans qu'il puisse y être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiments jusqu'à ce qu'il
« en soit autrement ordonné. »

En prenant cette disposition à la lettre, l'interdiction se borne aux fouilles ou fondations pour des constructions de bâtiments. L'administration locale ne pourrait-elle pas soutenir que le creusement d'un trou pour y éteindre de la chaux n'a pas positivement le caractère d'une fouille ou fondation pour construction de bâtiment ?

En tout cas, nous ne pensons pas non plus que ledit creusement constitue une violation de tombeaux, délit prévu et puni par l'art. 360 du Code pénal (1). La violation de tom-

(1) « Sera puni, porte ledit article, d'un emprisonnement de trois mois
« à un an, et de seize francs à deux cents francs d'amende, quiconque se
« sera rendu coupable de violation de tombeaux ou de sépultures ; sans
« préjudice des peines contre les crimes ou délits qui seraient joints
« à celui-ci. »

beaux implique une injure, un outrage, une intention délictueuse qui ne paraissent point exister dans l'espèce.

On a bien décidé que lancer des pierres sur un cercueil au moment où il est descendu dans la fosse, c'est commettre le délit de violation de sépulture (Cour de Bordeaux, 9 décembre 1830); que l'exhumation d'un corps sans avoir reçu l'autorisation nécessaire de l'autorité locale constitue le même délit, quels que soient d'ailleurs l'intention et le but de l'auteur de l'exhumation (Cassation, 10 avril 1845); mais nous n'hésitons pas à dire que le fait du creusement dont il s'agit, fait accompli avec l'autorisation de l'autorité locale, ne saurait avoir à nos yeux le caractère délictueux d'une violation de sépulture.

REGISTRE DES ACTES DE BAPTÊME. — *Opérations du recrutement. — Communication au maire. — Droit du curé ou desservant.*

Un de nos honorables abonnés nous expose que, d'après les instructions sur le recrutement, les maires doivent demander au curé de leur commune la communication des registres des actes de baptême, afin de les comparer à leur liste préparatoire du tableau de recensement, et de relever les omissions qui pourraient avoir été faites sur les registres de l'état civil. Et en présence de ces instructions, il désire savoir si le curé est obligé de fournir au maire son registre baptistaire, ou s'il a le droit d'en refuser communication.

Une instruction du ministre de la guerre, en date du 26 novembre 1845, et relative aux opérations préliminaires du recrutement, indique aux maires les documents à consulter par eux pour dresser leur liste de recrutement. Il est dit dans cette instruction qu'indépendamment des registres de l'état civil, les maires doivent consulter tous les autres documents qu'ils jugent convenable. Il n'est toutefois nulle part question des registres paroissiaux des actes de baptême. Ces actes qui constataient autrefois l'état civil des citoyens, ont été frappés de caducité dans le nouvel ordre de choses. Les articles organiques de la loi du 18 germinal an x, ont con-

sacré cette caducité d'une manière formelle. C'est ce que porte l'art. 55.

« Les registres tenus par les ministres du culte, n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacrements, ne pourront, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français. »

Nous concevons toutefois l'intérêt que peut avoir l'administration, dans certains cas, de consulter le registre baptismal, lorsqu'elle pense, notamment, que des omissions de déclarations de naissance peuvent avoir été faites à la mairie. Il est, en effet, arrivé que des enfants ont été présentés au baptême et non à l'état civil. Pour éviter cet inconvénient possible, mais bien rare, quelques maires ont voulu assujettir les familles à faire enregistrer la naissance de leurs enfants à la mairie avant de les présenter au baptême. Mais cet assujettissement n'a nulle part été accepté.

L'année dernière même, une pétition a été adressée au Sénat dans un but analogue. On peut voir dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* le rapport fait sur cette pétition. Il s'agissait d'obliger les familles à ne donner au baptême que les noms qui avaient été déclarés à l'état civil. C'était un moyen indirect de forcer à présenter l'enfant à la mairie avant de le présenter à l'église. L'illustre assemblée ne pouvait admettre la prétention des pétitionnaires, et elle a passé à l'ordre du jour. Rien, en effet, dans la loi, n'oblige les parents à ne faire baptiser leurs nouveaux-nés qu'après les avoir présentés à la mairie.

Il suit de là que, quand un maire demande au curé la permission de compulser avec lui le registre paroissial des actes de baptême pour le confronter avec sa liste préparatoire, nous ne voyons aucune raison de lui refuser cette communication. Le clergé n'a-t-il pas toujours été l'auxiliaire du gouvernement? Mais nous n'hésitons pas à dire que la communication dont il s'agit est tout officieuse, qu'elle n'a rien de forcé; que le curé peut ne pas la faire, et que le maire n'a pas le droit de l'exiger.

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de juin.

Réunion des membres du bureau des marguilliers, en séance ordinaire, dans le courant de juin, — conformément à l'art. 22 du décret du 30 décembre 1809 (Voyez le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1849, p. 150; vol. 1851, p. 29, 95; vol. 1852, p. 97, et vol. 1853, p. 85.)

Dans cette séance, préparation des affaires sur lesquelles il peut y avoir lieu d'appeler la délibération du conseil de fabrique dans sa prochaine séance trimestrielle du premier dimanche de juillet, qui tombera cette année le 2 dudit mois.

Le dimanche, 25 juin, annonce au prône de la grand'messe, par le curé, de cette réunion trimestrielle en conformité de l'article 10 du décret précité.

CORRESPONDANCE CONSULTATIVE.

Conseillers municipaux. — Administration des hospices. — Incompatibilité. — Nous avons été consulté sur la question de savoir si les membres de l'administration municipale peuvent accepter les fonctions de membres du conseil d'administration des hospices.

Nous ne connaissons dans la loi rien qui s'oppose à cette acceptation.

Chaises. — Location. — Mise en ferme. — C'est au conseil de fabrique qu'il appartient de déterminer la manière dont les chaises seront louées à l'église (art. 66 du décret du 30 décembre 1809). Cette location peut être régie par le bureau ou mise en ferme. Régie par le bureau, elle est faite à la séance ou par abonnement annuel, ainsi que cela est enseigné dans le *Code des fabriques et de l'Administration paroissiale*, tome 2, p. 205, et il n'est besoin d'aucune formalité. Quand ladite location est mise en ferme, c'est-à-dire quand toutes les chaises de l'église sont louées en bloc à un fermier, elle doit faire l'objet d'une adjudication aux enchères, conformément à l'art. 67 du décret précité.

Il y a encore lieu de procéder par la voie de l'adjudication pour la location des bancs, et pour celle des places déterminées. (Voyez, au surplus dans ce sens le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. de 1864, p. 283.)

Dons et legs, évêques. — Établissements d'écoles. — Immatriculation des titres. — Quand un legs est fait à un évêque pour la fondation d'une école dans une commune, il semble que l'acceptation

n'en doit souffrir aucune difficulté ; mais il n'en est pas ainsi. Cette acceptation ne peut être autorisée qu'à la condition que le maire y interviendra au nom de la commune que la fondation intéresse, et que le titre du legs sera immatriculé au profit de la commune elle-même. Telle est la jurisprudence qui résulte d'un avis du Conseil d'État du 10 juin 1863, reproduit dans le *Bulletin des lois civiles eccl.* de 1864, p. 142. Nous nous contentons pour le moment de rappeler cette jurisprudence, mais elle est fort contestable et nous espérons y revenir prochainement.

CHAPELLE DE PÈLERINAGE. — *Fontaine particulière.* — La circonstance que des pèlerins attachent une certaine vertu à l'eau d'une fontaine dépendant autrefois d'une chapelle de pèlerinage, mais aujourd'hui propriété particulière, ne donne point à ceux-ci le droit de puiser de l'eau à cette fontaine, si le propriétaire s'y oppose, bien que de temps immémorial ils aient joui de cette faculté. Le propriétaire de ladite fontaine peut la faire fermer et exiger un prix par lui fixé pour chaque quantité d'eau puisée par les pèlerins.

FABRIQUES. — *Frais d'administration et de correspondance.* — *Curés et desservants.* — Les fabriques doivent toujours insérer dans leur budget annuel, au chapitre des dépenses ordinaires, un article pour les frais d'administration. Le crédit à voter pour ces frais doit être plus ou moins considérable, selon l'importance de la paroisse. Il ne faut point oublier que dans les frais d'administration sont compris les frais de correspondance. On a demandé, à ce sujet, si le crédit dont s'agit s'appliquait à la correspondance du curé comme à celle de la fabrique, cela n'est pas douteux. Toute la correspondance administrative et paroissiale du pasteur est à la charge de la fabrique, et celle-ci ne serait point admise à prétendre que les fonds votés à l'article *Frais d'administration* ne peuvent servir qu'à la correspondance de la fabrique. Toutefois, il est clair que sur ces fonds le curé ne peut rien prélever pour sa correspondance personnelle et particulière, ne regardant en aucune manière les affaires de la fabrique et de la paroisse.

ACTES OFFICIELS.

PALAIS ÉPISCOPAL. — CONSTRUCTION.

Décret impérial portant que la propriété domaniale de l'ancien Séminaire de Beauvais est affectée au service des Cultes, pour

la construction, sur son emplacement, d'un nouveau Palais épiscopal. — Du 8 mars 1865. (Bulletin des lois, 1276, n° 43,038, XI^e série.)

NAPOLÉON, etc. — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes; — Vu l'ordonnance du 14 juin 1833, qui indique le mode à suivre dans tous les cas où il s'agit d'affecter un immeuble domanial à un service public; — Vu le décret-loi, en date du 24 mars 1852, qui abroge l'article 4 de la loi du 18 mai 1850; — Vu l'avis favorable de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La propriété domaniale de l'ancien séminaire de Beauvais est affectée au service des cultes, pour la construction, sur son emplacement, d'un nouveau palais épiscopal.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 8 mars 1865. Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur : le Garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, signé J. BAROCHÉ.

ARCHEVÊQUES et ÉVÊQUES. — INSTITUTION CANONIQUE. —
BULLES. — PUBLICATION.

Décret impérial portant réception de la Bulle d'institution canonique de M. Lyonnet pour l'Archevêché d'Albi, du 28 avril 1865. — (Bulletin des lois 1286, n° 43,445, XI^e série.)

NAPOLÉON, etc. — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes; — Vu les articles 1^{er} et 48 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x); — Vu notre décret du 4 décembre 1864, qui nomme M. *Lyonnet*, évêque de Valence, au siège archiepiscopal d'Albi, vacant par le décès de M. *de Jerphanion*; — Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le pape Pie IX audit archevêque nommé; — Notre Conseil d'État entendu, — AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. La bulle donnée à Rome, le 6 des calendes d'avril de l'année de l'Incarnation de 1865 (27 mars 1865), portant institution canonique de M. *Lyonnet* (*Jean-Paul-François-Félix-Marie*) pour l'archevêché d'Albi est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des diverses formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'Etat. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 28 avril 1865. Signé : NAPOLEON.
Par l'Empereur : *Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes.* Signé : J. BAROCHÉ.

Décret impérial portant réception de la Bulle d'institution canonique de M. Meignan pour l'évêché de Châlons. — Du 28 avril 1865.

NAPOLEON, etc. — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes ; — Vu les articles 1^{er} et 48 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x) ; — Vu notre décret du 17 septembre 1864, qui nomme M. Meignan, vicaire général de Paris, au siège épiscopal de Châlons, vacant par le décès de M. Bara ; — Vu la bulle d'institution canonique, accordée par Sa Sainteté le pape Pie IX, audit évêque nommé ; — Notre Conseil d'Etat entendu, — AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. La bulle donnée à Rome, le 6 des calendes d'avril de l'année de l'Incarnation 1865 (27 mars 1865), portant institution canonique de M. Meignan (Guillaume-René), pour l'évêché de Châlons, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'Etat.

Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 28 avril 1865. Signé : NAPOLEON. Par l'Empereur : *Le Garde des sceaux, Ministre secré-*

taire d'État au département de la justice et des cultes, Signé : J. BAROCHE.

Décret impérial portant réception de la Bulle d'institution canonique de M. Ramadié pour l'Évêché de Perpignan. — Du 28 avril 1865.

NAPOLÉON, etc. ; — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes ; — Vu les articles 1^{er} et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x) ; — Vu notre décret du 17 septembre 1864, qui nomme M. *Ramadié*, curé de Saint-Jacques, à Béziers, au siège épiscopal de Perpignan, vacant par le décès de M. *Gerbet* ; — Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le pape *Pie IX*, audit évêque nommé ; — Notre Conseil d'État entendu, — AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. La bulle donnée à Rome, le 6 des calendes d'avril de l'année de l'Incarnation 1865 (27 mars 1865), portant institution canonique de M. *Ramadié* (*Étienne-Émile*) pour l'évêché de Perpignan, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'État. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 28 avril 1865. Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur : *Le Garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, Signé : J. BAROCHE.*

Décret impérial portant réception de la Bulle d'institution canonique de M. Gueulette pour l'Evêché de Valence. — Du 28 avril 1865.

NAPOLÉON, etc. ; — Sur le rapport de notre garde des sceaux ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes ; — Vu les articles 1^{er} et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x) ; — Vu notre décret du 9 décembre 1864, qui nomme

M. *Gueulette*, curé de Notre-Dame, à Moulins, à l'évêché de Valence, en remplacement de M. *Lyonnet*, appelé à l'archevêché d'Albi; — Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le pape *Pie IX* audit évêque nommé; — Notre Conseil d'État entendu, — AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. La bulle donnée à Rome, le 6 des calendes d'avril de l'année de l'Incarnation 1865 (27 mars 1865), portant institution canonique de M. *Gueulette* (*François-Nicolas*) pour l'évêché de Valence, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'État. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 28 avril 1865. Signé : NAPOLEON. Par l'Empereur : *Le Garde des sceaux; Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes*, Signé : J. BAROCHE.

DONS ET LEGS. — *Fabriques. — Séminaires. — Curés et desservants. — Communes. — Pauvres; hospices. — Ecoles.*

N° 16,478. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de la justice et des cultes) qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par la demoiselle *Vernine* : 1° à la fabrique de Saint-Jacques, à Montauban (Tarn-et-Garonne), deux mille francs, à charge de services religieux et pour la réparation de l'église; 2° aux pauvres de cette paroisse, six cents francs; 3° à l'hospice de Lauzerte (même département), six cents francs.

Legs faits par le sieur *Bermond* : 1° au séminaire d'Alby (Tarn), cinq cents francs, à charge de services religieux; 2° à chacune des fabriques de Saint-Salvy, à Alby, de Valence, de Lescures, de la Grave et de Brens (Tarn), cinq cents francs, à charge de services religieux; 3° à l'hospice d'Alby, mille francs. (*Saint-Cloud, 4 novembre 1863.*)

N° 16,479. — Décrets impériaux (contre-signés par le ministre de la justice et des cultes), qui autorisent l'acceptation des libéralités désignées ci-après, savoir :

Legs faits par la demoiselle *Rouillé* : 1° à la fabrique de Gausson (Côte-du-Nord), deux mille francs, à charge de services religieux ; 2° à la même fabrique et à la commune, cinq cents francs pour l'église ; 3° aux pauvres, cinq cents francs et divers objets d'habillement estimés trente francs ; 4° à la commune, mille francs, destinés à la maison d'école tenue par les sœurs.

Legs faits par le sieur *Grémy* : 1° à la fabrique de Louveciennes (Seine-et-Oise), six mille francs, à charge de services religieux, et plusieurs sonnettes estimées dix-huit francs ; 2° à la même fabrique et au desservant, une bibliothèque estimée quatre cent dix-neuf francs.

Legs faits par le sieur *Chesney* : 1° à la fabrique de Brison (Haute-Savoie), une somme de trois cent soixante-cinq francs, due par cet établissement à sa succession ; 2° au desservant de cette succursale et à ladite fabrique, quatre cents francs à charge de services religieux et deux cents francs pour l'entretien de la lampe du saint-sacrement ; 3° à la commune, deux mille francs pour l'instruction des enfants des deux sexes.

Donation de deux rentes de vingt francs chacune faite par le sieur *Elloy* à la fabrique de Boisleux au-Mont (Pas-de-Calais), au nom de l'église de Boisleux-Saint-Marc, dépendant de cette succursale, à charge de services religieux, qui seront célébrés dans ladite église de Boisleux-Saint-Marc.

Legs faits par la dame veuve *Tellier* : 1° à la fabrique de Saint-Martin de Mayenne (Mayenne), mille francs pour la réparation de l'église et le bénéfice des messes imposées par la testatrice à ses héritiers jusqu'à concurrence de mille francs. (Paris, 18 novembre 1863.)

CLERGÉ — LÉGION D'HONNEUR.

Par décret impérial, en date du 26 mai 1865, M. l'abbé Nicolas, aumônier de la marine de 1^{re} classe à bord de *la Normandie*, a été nommé officier de la Légion d'honneur. M. l'abbé Nicolas était chevalier depuis le 11 septembre 1860, et il compte 13 ans de services.

JURISPRUDENCE.

**DONATION, FABRIQUE D'ÉGLISE, CONTRAT COMMUTATIF, ACTE
SOUS SEING PRIVÉ, ACCEPTATION.**

La stipulation par laquelle un tiers, intervenant à un marché de travaux fait entre un entrepreneur et une fabrique d'église, s'oblige envers cette fabrique, dans un intérêt de caprice ou de vanité, et en lui imposant des conditions onéreuses, à payer tout ou partie des travaux, constitue non une donation, mais un contrat commutatif : la satisfaction que ce tiers retirera de l'exécution de ces travaux pouvant être considérée comme l'équivalent de la somme par lui promise (1). (Code Napoléon, 894, 1104 et 1105.)

Par suite, la stipulation dont il s'agit est valable, bien que faite par acte sous seing privé (2). (C. Nap., 931.)

Et il n'est pas nécessaire que l'avantage qui résulte pour la fabrique de cette promesse soit accepté dans la forme déterminée pour les donations faites aux établissements publics (3). (C. Nap., 910 et 937.)

(Bardet C. fabrique de Saint-Martin.)

Par acte sous seing privé en date du 9 juin 1857, intervenu entre la fabrique de l'église Saint-Martin de Clamecy et le sieur Bardet d'une part, et d'autre part le sieur Gousset-Cochois, fondeur, il a été convenu que ce dernier établirait pour le compte de la fabrique une sonnerie de trois cloches; et qu'il rétablirait en outre l'ancienne sonnerie dans son état primitif. De son côté, le sieur Bardet, agissant, est-il dit

(1-2-3) La doctrine qui sert de base à cette solution est conforme à celle qui a été généralement admise par les auteurs et par la jurisprudence, V. *Table gén.* Devill. et Gilb., *vo Fruits*, n. 46 et suiv., *Rép. gén. Pat.*, *cod. vend.*, n. 61 et suiv.; V. aussi MM. Duranton, t. 4, n. 353; Troplong, *Prescript.*, t. 2, n. 917; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 2, § 295, p. 107.

dans l'acte, comme donateur et bienfaiteur, s'obligeait à participer à cette œuvre, et prenait à sa charge personnelle la fonte d'une cloche du poids de 2,650 kilog., à raison de 4 fr. 50 cent. le kilog., tout le surplus restant à la charge de la commune. — Depuis, le sieur Bardet, prétendant que le sieur Gousset-Cochois n'avait pas rempli ses engagements, révoqua, par un acte du 13 fév. 1861, les avantages ou libéralités qu'il avait voulu faire à la fabrique. — Plus tard, le sieur Gousset-Cochois ayant assigné la fabrique de Saint-Martin en paiement d'une somme de 15,605 fr., montant du prix de la sonnerie qu'il lui avait fournie, la fabrique mit le sieur Bardet en cause et conclut à ce qu'il fût tenu de la garantir jusqu'à concurrence de la somme de 11,925 fr., prix des 2,650 fr. de métal qu'il s'était engagé à payer. — Le sieur Bardet a alors soutenu que le traité du 9 juin 1857 était nul en ce qui le concernait vis à vis de la fabrique, d'abord parce qu'il contenait de sa part une libéralité non constatée par acte authentique; ensuite parce que cette libéralité n'avait point été acceptée dans la forme voulue par les art. 910 et 937, C. Nap. — En présence de cette défense, la fabrique a prétendu que l'intervention du sieur Bardet avait été la condition du traité passé avec le sieur Gousset-Cochois; qu'il y avait indivisibilité entre ses obligations et celles du sieur Bardet; et que dès que celui-ci se considérait comme non obligé, la fabrique elle-même cessait de l'être.

3 mai 1861, jugement du tribunal de Clamecy qui, accueillant ce double système, déclare nulle, comme constituant une véritable donation, l'obligation contractée par le sieur Bardet, et déclare le sieur Gousset-Cochois mal fondé dans sa demande contre la fabrique.

Appel par le sieur Gousset-Cochois contre la fabrique; et par la fabrique contre le sieur Bardet.

12 fév. 1862, arrêt de la Cour impériale de Bourges ainsi conçu : — « En ce qui touche le caractère essentiel et prédominant de l'acte du 9 juin 1857 : — Considérant qu'on ne saurait assimiler à une donation pure et simple un contrat qui contient des obligations réciproques telles qu'elles se formulent au traité, ni considérer les obligations stipulées comme objet secondaire du contrat et purement accessoires à une donation proprement dite ; — Mais que, dans l'espèce, entre Bardet qui stipule conjointement avec la fabrique et le maire de Clamecy, d'une part, vis à vis de Gousset-

Cochois, fondeur de cloches, d'autre part, pour procurer le rétablissement de l'ancienne sonnerie de l'église, il n'intervient manifestement qu'un contrat purement commutatif par lequel les uns s'obligent à payer le prix de l'œuvre que l'autre s'oblige à livrer; — Qu'à un autre point de vue et au respect de la fabrique, quelque part qu'on fasse à la pensée de bienfaisance qui pouvait l'animer, Bardet ne faisait rien moins qu'une offrande désintéressée; qu'il stipulait non pas même pour une sonnerie quelconque, au gré, selon les possibilités et les convenances de la fabrique et de la mairie, sans autre but que l'intérêt général, mais uniquement pour le rétablissement, dans des conditions spéciales et singulièrement onéreuses, de l'ancienne sonnerie de la paroisse telle qu'il la rêvait dans les vagues réminiscences de son jeune âge, telle qu'il la lui fallait et qu'il la voulait pour la satisfaction de sa fantaisie ou la vanité du millionnaire, souscripteur généreux, si l'on veut, et non sans quelque mérite dans sa large participation à une œuvre d'utilité publique, mais n'en faisant pas moins sa propre affaire, et imposant ses exigences personnelles pour prix de son concours; qu'un tel engagement, à le bien apprécier, constitue donc principalement, même entre Bardet et la fabrique, un contrat commutatif et intéressé, lequel a été dûment formulé en l'acte du 9 juin 1857, et auquel demeurent complètement étrangères les formalités, solennités et règles concernant les donations; — Considérant que si, pour se soustraire à l'autorisation du chef de l'État et à un contrôle aussi nécessaire dans l'intérêt des familles, certains donateurs tentaient de déguiser au profit de certains établissements, sous la forme de contrats commutatifs, de véritables donations, il appartient au juge d'apprécier et qualifier les actes selon la réalité des intentions et du fait; et sans entraver, à raison de l'abus possible, une faculté légitime, l'abus constaté et les simulations illicites trouveraient leur répression dans la sévérité des tribunaux... » L'arrêt considère ensuite, en fait, que le traité du 9 juin 1857 a reçu de la part du sieur Cochois-Gousset sa complète exécution. En conséquence, infirmant le jugement de première instance, il condamne la fabrique à lui payer la somme de 15,605 fr., et la veuve du sieur Bardet, alors décédé, à indemniser la fabrique jusqu'à concurrence de 11,925 fr.

POURVOI en cassation par la veuve Bardet. — 1^{er} *Moyen.*

Fausse application des art. 1104, 1105 et 894, C. Nap., et par suite violation de l'art. 931 du même Code, en ce que l'arrêt attaqué a considéré l'acte du 9 juin 1857 comme un contrat commutatif, bien que la fabrique ne donnât rien au sieur Bardet en échange de ce qu'elle en recevait, et par suite a décidé que cet acte avait pu être valablement fait sous signatures privées.

2^e *Moyen*. Violation des art. 910 et 937, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a ordonné l'exécution au profit de la fabrique d'une libéralité qui n'avait point été acceptée régulièrement après décret impérial autorisant cette acceptation.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen : — Attendu que l'art. 931, C. Nap., ne prescrit la forme authentique que pour les donations entre-vifs, telles qu'elles sont définies par l'art. 894, même Code ; — Attendu que, dans l'espèce, il s'agit, non d'une libéralité de cette nature, mais d'un contrat commutatif ; — Attendu que, d'après l'art. 1104, C. Nap., le contrat est commutatif, lorsque chacune des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est regardée comme l'équivalent de ce qu'on lui donne ou de ce qu'on fait pour elle ; — Attendu que la demanderesse ne conteste pas que l'acte du 9 juin 1857 ne renferme un contrat commutatif entre Bardet et Gousset-Cochois, fondeur de cloches, chargé de la restauration de l'ancienne sonnerie de l'église de Saint-Martin de Clamecy ; — Attendu que la convention présente le même caractère entre le sieur Bardet et la fabrique ; — Que, les faits constatés par l'arrêt attaqué ne permettent aucun doute à cet égard ; — Que vainement on objecte que Bardet n'avait point reçu, par l'acte du 9 juin 1857, l'équivalent de la somme qu'il s'était engagé à fournir pour l'établissement de la sonnerie de Saint-Martin ; — Attendu qu'il n'appartient qu'à la partie qui stipule d'apprécier si la convention lui attribue l'équivalent de ce qu'elle donne ; — Que, dans la cause, l'arrêt déclare que Bardet, possesseur d'une fortune considérable, n'avait consenti à concourir au rétablissement de la sonnerie qu'en imposant à la fabrique des conditions onéreuses, dans le but unique de satisfaire son caprice, sa fantaisie ou sa vanité ; — Que, dans de telles circonstances, l'arrêt attaqué a pu,

sans violer aucun des articles invoqués par le pourvoi, décider que l'acte du 9 juin 1857 réunissait les caractères essentiels des contrats commutatifs, et que, par suite, la forme authentique n'était pas nécessaire à sa validité.

Sur le 2^e moyen : — Attendu que la demanderesse reproche à la décision de la Cour de Bourges d'avoir violé les art. 937 et 910, C. Nap., en ordonnant l'exécution de l'acte du 9 juin 1857, bien que la libéralité contenue dans cet acte n'eût pas été régulièrement acceptée, après l'autorisation prescrite par les art. 910 et 937 précités; — Attendu que ce moyen est manifestement contredit par les constatations de l'arrêt attaqué; — Qu'on y lit, en effet, que le traité du 9 juin 1857 a été ratifié par les autorisations administratives les plus régulières; — Attendu, en droit, que, dès qu'il est reconnu que l'acte de 1857 renferme un contrat commutatif, il en résulte qu'il était affranchi non-seulement de la forme authentique, mais encore de l'acceptation solennelle et de l'autorisation du gouvernement, alors même que les sacrifices faits par Bardet constitueraient, dans une certaine mesure, une libéralité envers la fabrique de Saint-Martin; — Par ces motifs, rejette, etc.

Arrêt de la Cour de cassation du 14 avril 1863. — Ch. req. — MM. Nicias Gaillard, prés. : Calmètes, rapp.; Fabre, av. gén. (concl. conf.); Hérisson, av.

COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE, — AUTORISATION, — LAZARISTES. — FRUITS, — BONNE FOI, — TITRE NUL, — BIENS, POSSESSION IRRÉGULIÈRE.

1^o *Avant les lois des 2 janv. 1817 et 24 mai 1825, d'après lesquelles les congrégations religieuses ne peuvent exister en France qu'en vertu d'une loi, ces congrégations ont pu être autorisées par des décrets impériaux et des ordonnances royales* (1) (Décr. 3 mess. an XII).

Spécialement, la congrégation religieuse des Lazaristes a une existence légale en France, aux termes du décret impérial

(1-2-3) V. à cet égard la note qui accompagne l'arrêt d'appel du 10 janv. 1863 (ci-dessus, p. 57 et 58), où se trouve rapportée l'opinion contraire de MM. Troplong et Demolombe, qui peut-être n'ont pas

du 7 prair. an XII, et des ordonn. royales des 2 mars 1815 et 3 fév. 1816 (2).

2° Le possesseur est de mauvaise foi, et ne peut par suite faire les fruits siens, lorsqu'il possède en vertu d'un titre nul dont il n'a pu ignorer les vices : telle est spécialement la communauté religieuse qui possède des biens compris dans une donation à elle faite, sans s'être fait autoriser à accepter cette donation (3) (C. Nap., 549 et 550).

(Hérit. Daudé C. Etienne)

Les héritiers de l'abbé Daudé se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la Cour de Paris du 10 janv. 1863, rendu contre M. le Supérieur général de la congrégation des Lazaristes et rapporté par nous dans notre livraison du mois de mars 1865, ci-dessus, page 57. — Plusieurs moyens de cassation ont été invoqués contre ledit arrêt.

1^{er} Moyen. Excès de pouvoir; violation des règles du droit public français, de l'édit d'août 1749, des lois du 18 août 1792, du 2 fév. 1817 et du décret du 26 sept. 1809; fausse application du décret du 7 prair. an XII, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la congrégation religieuse dite des *Lazaristes* constitue un établissement ayant une existence civile, et, par conséquent, ayant capacité pour recevoir ou acquérir. — On a soutenu à l'appui de ce moyen que c'est un principe de droit public français, consacré sous l'ancienne monarchie par l'édit d'août 1749 et sous la nouvelle par la loi du 2 janv. 1817, qu'aucune communauté religieuse d'hommes ne peut avoir d'existence et de capacité civile qu'en vertu d'un acte de l'autorité législative : que si, aux termes de l'art. 4 du décret du 3 mess. an XII, les congrégations ou associations d'hommes ou de femmes pouvaient être autorisées par simple décret impérial, aucun décret régulier n'avait autorisé la congrégation des Lazaristes; qu'en effet, le décret du 7 prair. an XII, instituant à nouveau l'ancienne congrégation des Lazaristes, n'avait

tenu suffisamment compte des divers documents législatifs, décrets ou ordonnances réglant la position légale de la congrégation des Lazaristes, documents qui se trouvent rappelés dans les motifs de l'arrêt ci-dessus rapporté. — V. encore sur ce point, *Rép. gen. Pal.*, v^o *Communautés religieuses*, n. 77 et suiv.

reçu aucune publication légale et avait d'ailleurs été révoqué par un décret postérieur du 26 sept. 1809, de sorte qu'avant la loi de 1817 qui exige une disposition législative, il ne se rencontrait aucun acte de l'autorité souveraine ou supérieure pouvant tenir lieu d'autorisation.

2^e *Moyen*... (sans intérêt).

3^e *Moyen*. Violation des art. 910 et 911 ; fausse application des art. 549 et 550, C. Nap., en ce que la communauté des Lazaristes, eût-elle une existence légale, ne pouvait, comme l'a jugé à tort l'arrêt attaqué, être dispensée de la restitution des fruits perçus par elle avant toute autorisation d'accepter la donation à elle faite, bien que possédant en vertu d'un titre nul dont elle ne pouvait ignorer le vice, elle ne pût être considérée comme étant de bonne foi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen : — Attendu que les congrégations religieuses qui, sous l'ancienne monarchie, ne pouvaient légalement exister qu'en vertu d'une permission expresse du souverain, par lettres patentes, enregistrées dans les parlements, n'ont, aujourd'hui, depuis les lois des 2 janv. 1817 et 24 mai 1825, d'existence qu'à la condition d'être *autorisées par une loi* ; mais qu'il en a été autrement dans la période intermédiaire, c'est à-dire postérieurement au décret du 18 août 1792, abolitif de toutes les corporations religieuses et congrégations séculières d'hommes et de femmes, notamment à partir du concordat de l'an x, jusqu'aux lois des 2 janv. 1817 et 24 mai 1825, relatives, l'une aux congrégations d'hommes, l'autre aux congrégations de femmes ; que, dans cette période et sous le régime du droit public de l'époque, il était dans les attributions du chef de l'État d'autoriser les établissements de cette nature ; que ce pouvoir, explicitement reconnu par les art. 4 et 5 du décret du 3 mess. an xii, qui, inséré au *Bulletin des lois*, et non attaqué comme inconstitutionnel, a conservé force de loi durant cette période intermédiaire, s'était déjà exercé par divers décrets, et spécialement par celui du 7 prairial de la même année, lequel, rendu en forme de règlement, sur rapport du ministre de la marine et des colonies, et le Conseil d'État entendu, institue à nouveau, sous le titre de *Prêtres des missions étrangères*, l'al-

cienne congrégation connue sous le nom de Lazaristes, en règle l'organisation, et lui affecte, indépendamment de certains immeubles, une dotation annuelle sur le budget; que le droit ainsi attribué au chef de l'Etat a persisté jusqu'aux lois des 2 janv. 1817 et 24 mai 1825, lesquelles ne sauraient rétroagir sur la situation des établissements religieux alors autorisés; — Attendu que, à la vérité, le décret du 7 prair. an xn fut révoqué par le décret de propre mouvement du 26 sept. 1809, non imprimé ni inséré au *Bulletin*, rappelé toutefois dans celui du 8 nov. suivant; mais que ces deux derniers décrets ont été rapportés par les ordonnances royales des 2 mars 1815 et 7 fév. 1816, qui ont rétabli la congrégation dont il s'agit, avec capacité de posséder et acquérir des biens immeubles dans le royaume; que l'existence légale de cette congrégation, remise en question à diverses reprises depuis la loi du 2 janv. 1817, sous les gouvernements qui se sont succédé, a été, chaque fois, à la suite d'un nouvel examen, reconnue par le Conseil d'État, et que, en conséquence, de nombreux actes de ces divers gouvernements, sous forme d'ordonnances ou de décrets, ont autorisé ladite congrégation soit à recevoir des libéralités par donation ou testament, soit à acquérir ou à aliéner certains immeubles; qu'ainsi son existence et sa capacité, comme établissement religieux régulièrement autorisé, ne saurait désormais être contestée; — D'où il suit qu'en le décidant ainsi, l'arrêt dénoncé n'a violé aucune loi.

Sur le deuxième moyen :... — Rejette ces deux premiers moyens;

Mais, sur le troisième moyen : — Vu les art. 549, 550, 910 et 914, C. Nap.; — Attendu que le possesseur ne fait les fruits siens qu'autant qu'il est de bonne foi, et qu'il n'est légalement réputé de bonne foi que quand il possède comme propriétaire, en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices; qu'il cesse d'être de bonne foi du moment où ces vices lui sont connus; — Attendu que le défendeur n'ayant pu ni se mettre en possession de l'hérédité litigieuse, ni acquérir à aucun titre certains biens dépendant de cette hérédité, sans une autorisation préalable, n'a pu ignorer le vice qui, à défaut des autorisations exigées par la loi, infectait de nullité les titres en vertu desquels il possédait; qu'ainsi, il n'est pas dans les conditions légales d'un possesseur de bonne foi, et doit être soumis à l'obligation de

restituer les fruits à dater de son indue possession; — D'où il suit qu'en jugeant le contraire et en décidant que le défendeur sera tenu de restituer les fruits à partir de la demande seulement, l'arrêt dénoncé a violé les dispositions ci-dessus visées; — Casse, etc.

Arrêt de la Cour de cassation du 19 déc. 1864. — Ch. civ. — MM. Troplong, 1^{er} prés.; Laborie, rapp.; de Raynal, 1^{er} av. gén. (concl. conf.); Maulde et de Saint-Malo, av.

QUESTIONS PROPOSÉES.

TEMPLE PROTESTANT. — ÉRECTION. — COMMUNE. — IMPOSITION EXTRAORDINAIRE.

Quelle est la population réformée que doit avoir une commune, pour que cette commune soit obligée de concourir par une imposition extraordinaire à la construction d'un temple protestant?

Les protestants de la commune de N....., dont le nombre excède à peine le quart de la population totale, veulent que cette commune s'impose extraordinairement pour la construction d'un temple. Il est à remarquer que jusqu'à ce jour ils n'ont possédé sur son territoire aucun édifice de ce genre, On désirerait savoir si cette prétention est fondée.

Nous n'hésitons pas à dire qu'elle ne l'est point.

Une commune n'est obligée de contribuer aux dépenses du culte protestant que lorsqu'elle possède une église consistoriale. Or une église consistoriale ne peut exister que lorsqu'il y a six mille âmes de la même communion. C'est ce qu'a expliqué Portalis, l'ancien directeur des cultes, dans une lettre du 14 prairial an x, lettre dont les termes ont été déjà reproduits dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*.

Les protestants dont il s'agit peuvent bâtir, si bon leur semble, à leurs frais, dans la commune, une chapelle ou un oratoire, qu'ils peuvent décorer du nom de temple; ils le peuvent, quel que soit leur nombre. Mais cet édifice n'aura

aucun caractère légal, et la commune ne saurait être appelée à contribuer à son édification.

Il y a plus, alors même qu'une commune, pour satisfaire au désir de la population dissidente, voudrait prendre l'initiative d'une pareille construction ou y contribuer de ses deniers, la législation ne le permettrait point, et l'autorité supérieure serait obligée de s'y opposer.

Puisqu'une commune ne peut engager volontairement ses fonds libres dans de semblables travaux, à plus forte raison ne peut-elle pas être autorisée à s'imposer extraordinairement pour le même objet. On peut voir dans ce sens une décision ministérielle insérée dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, volume de 1861, page 75.

FABRIQUES DE CATHÉDRALE. — VICAIRE GÉNÉRAL. —
ÉLIGIBILITÉ

Un vicaire général peut-il être membre du conseil de fabrique de la cathédrale?

L'évêque peut-il être lui-même membre de ce conseil?

L'organisation des fabriques de cathédrale est réglée en principe par les art. 104 et 105 du décret du 30 décembre 1809, et, pour ce qui concerne leur régime intérieur, par les règlements particuliers des évêques approuvés par le gouvernement. Nous avons reproduit dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* de 1859, et dans le *Code des fabriques et de l'Administration paroissiale*, tom. 2, p. 558, le texte de ces articles et la teneur d'un règlement épiscopal approuvé par le gouvernement et adopté par la plupart des évêques. Il en résulte que les évêques ont la plus grande latitude pour la composition de la fabrique de leur cathédrale, et pour le choix des personnes qui peuvent y être appelées. Ils peuvent y faire entrer des laïques ou des ecclésiastiques, ou les uns et les autres simultanément. Les vicaires généraux peuvent parfaitement en faire partie, comme les chanoines.

L'évêque n'est pas nécessairement membre de ce conseil de fabrique, comme le curé est membre de droit de sa

fabrique paroissiale. Le règlement proposé en 1822 par le ministre des cultes aux évêques statue comme s'il n'en devait point faire partie. Mais, puisque le prélat est chargé lui-même d'organiser sa fabrique cathédrale, d'en nommer les membres, d'en choisir, selon le règlement ministériel, les présidents, les secrétaires, les membres du bureau et le trésorier, il faut bien lui reconnaître en droit le pouvoir de s'y réserver, si bon lui semble, une place et, en fait, dans presque toutes les fabriques de cathédrale, l'évêque s'est réservé la présidence du conseil.

ÉGLISES. — SERVITUDES. — PRESCRIPTION.

Ouverture d'une fenêtre pratiquée par le propriétaire d'un château dans le mur d'une église. Ancien titre.

En 1768, le 19 octobre, la commune de Rochegude passa une transaction, par laquelle le marquis de Rochegude céda à la communauté, pour l'agrandissement de l'église, une petite maison, dite des gardes, à la condition qu'on lui laisserait la faculté de jeter un arceau entre ladite église et son château et, au moyen dudit arceau, d'ouvrir une fenêtre qui prendrait jour dans l'intérieur de l'église, laquelle fenêtre serait solidement vitrée et ferrée avec des barreaux de fer pour qu'on ne puisse être vu de l'intérieur de l'église ni y descendre et ledit arceau ne pouvant avoir que six pans dans œuvre, ou bien un mètre cinquante centimètres nouvelle mesure.

Pendant la grande Révolution, dans un moment d'effervescence, cet arceau ou oratoire fut abattu et la fenêtre murée. Les choses restèrent en cet état jusqu'à l'année 1835 ou 1836; mais à cette époque le marquis de Rochegude le fit relever tel qu'il existe aujourd'hui; sans cependant trop se conformer à l'acte constitutif de 1768. Ainsi, l'arceau qui ne doit avoir que six pans dans œuvre en a davantage; — la fenêtre qui donne dans l'intérieur de l'église et qui doit être solidement vitrée et ferrée, est une fenêtre qui s'ouvre à volonté; — les personnes qui se mettent à cette fenêtre ne doivent pas être vues de l'intérieur de l'église, et cependant les fidèles, à leur grand mécontentement,

les voient encore bien qu'on ait pris la précaution illusoire de poser, à ladite fenêtre, une grille dont les mailles sont assez grandes pour voir tout ce qui se passe dans l'église.

Maintenant, la fabrique demande : 1° si le marquis de Rochegude avait le droit de relever, en 1835 ou 1836, cet arceau démoli en 1793. En 1833, pour interrompre la prescription, le marquis de Rochegude envoya par huissier une assignation à la fabrique ainsi qu'à la commune ; — 2° si, dans le cas où le marquis aurait eu droit de relever son arceau, la fabrique n'aurait pas à son tour celui de lui faire exécuter les conditions renfermées dans l'acte de 1768 ; 3° M. le marquis peut-il aujourd'hui invoquer la prescription dans la supposition qu'il y eût trente ans depuis la reconstruction de son arceau ?

Nous estimons que le marquis de Rochegude n'avait point le droit de relever en 1835 ou 1836 l'arceau démoli en 1793. Lors de la restauration du culte, l'église de Rochegude a été restituée à sa destination libérée de la servitude dont il s'agit. En laissant écouler plus de 30 ans sans réclamer la reconstitution de l'ancien état de choses, M. de Rochegude a complètement perdu son droit.

L'assignation donnée par lui, en 1832, à la fabrique et à la commune a été impuissante pour interrompre la prescription qui d'ailleurs était accomplie déjà. D'ailleurs quelle a été la suite de cette assignation, a-t-elle amené une reconnaissance du droit du demandeur ? Aux termes de l'art. 2247 du Code Napoléon, si l'assignation est nulle pour défaut de forme ; si le demandeur se désiste de sa demande ? s'il laisse perimer l'instance ; si sa demande est rejetée, l'interruption est regardée comme non avenue.

Il est aujourd'hui incontestable que, si le marquis de Rochegude avait agi avec quelque droit, en 1835, la fabrique serait à son tour fondée à lui demander de se renfermer dans les conditions primitives de la transaction ; car aucune prescription ne s'est accomplie en faveur dudit marquis depuis le jour où il a commencé le rétablissement de son ancien arceau.

Les églises affectées au culte public étaient jadis comme aujourd'hui affranchies en principe de la prescription. Les travaux exécutés en 1835 ou 1836 n'établissent pour M. le marquis de Rochegude aucun droit de servitude sur l'église,

et, par suite, la commune et la fabrique sont fondées à en demander la démolition, si elles le croient utile aux intérêts de la paroisse. (Relativement à l'imprescriptibilité des églises, voyez le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. de 1849, p. 381 ; 1852, p. 47 ; 1861, p. 180).

CLOCHES. — SONNERIE. — MAIRE. — MARÉCHAL DE FRANCE.

Un maire a-t-il en général le droit de faire sonner les cloches de l'église, quand bon lui semble, pour les affaires civiles, sans en donner aucun avis préalable au curé ? spécialement a-t-il ce droit lors de l'entrée d'un maréchal dans une ville de son commandement ?

Ces questions ont déjà été plus d'une fois résolues en principe dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*. Nous avons à ce sujet reproduit un avis fort important du comité de législation du Conseil d'État en date du 17 juin 1840, qui a formellement reconnu le caractère religieux des cloches des églises et le droit exclusif du curé ou desservant d'en disposer. Il paraît que cet avis, qui est la négation des droits que prétendent s'arroger certains maires sur les cloches, n'est point encore connu dans toutes les communes ni même dans toutes les villes. Nous en sommes très-fâché, parce que l'ignorance des règlements que l'on peut être appelé à appliquer est très-mauvaise et qu'elle amène des abus de pouvoir que l'autorité supérieure ne saurait tolérer, et qui par suite tournent à la confusion de ceux qui les ont inconsidérément commis.

Un maréchal de France commandant un des cinq corps d'armée, nous écrit un de nos honorables abonnés, fait sa première visite dans une ville de guerre de sa circonscription.

Le maire du lieu, voulant que la réception soit la plus brillante possible, donne par un agent de police l'injonction verbale, au sacristain chargé de la sonnerie, de sonner les cloches à l'arrivée du maréchal, sans que le curé en soit prévenu le moins du monde.

Celui-ci, instruit par son sacristain de ce qui se passe, voulant agir d'une manière sage et irrépréhensible, l'envoie

porter à M. le maire ces quelques lignes : « On me rapporte
« différentes paroles dites par M. N... (commissaire de
« police), relativement à une sonnerie qui doit avoir lieu
« aujourd'hui, dit-on. Soyez assez bon, monsieur le
« maire, pour me donner le mot de cette énigme. J'aime
« à penser que votre nom est jeté imprudemment dans cette
« affaire. »

Quelques instants après, le sacristain revint porteur de la note ci-dessous, signée par M. le maire : « En vertu de la
« loi de germinal an x, j'invite le sacristain chargé du ser-
« vice d'avoir à sonner en volée pour l'entrée de M. le ma-
« réchal commandant le 5^e corps d'armée. »

Le curé, vu la note ci-dessus, n'ayant pas d'ailleurs le temps suffisant pour s'éclairer (le maréchal étant presque aux portes de la ville), laisse sonner, se réservant cependant de faire élucider la question.

Le lendemain, il fait une visite à M. le maire, et lui demande simplement comment la chose s'est passée. Ce magistrat, qui avait préparé une réponse à sa lettre de la veille, la lui remet en mains. Elle est ainsi conçue : « Monsieur le
« curé, hier, mes occupations ne m'ont pas permis de ré-
« pondre à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'é-
« crire et par laquelle vous me demandez l'explication d'une
« chose que vous qualifiez d'énigme, et qui est relative à
« une sonnerie que j'ai fait demander au sonneur à l'occasion
« de l'entrée en ville de Son Excellence le maréchal.

« En agissant comme je l'ai fait vis à vis du sonneur,
« c'est-à-dire en le faisant prévenir par un agent de police,
« j'ai usé de mon droit, et si la loi m'avait imposé l'obliga-
« tion d'en référer à M. le curé, soyez bien persuadé que je
« l'eusse fait avec toute la déférence que vous m'inspirez
« dans toutes les occasions et qui vous est si bien acquise,
« mais représentant l'administration municipale, je dois
« respecter ses prérogatives, et ne rien faire qui puisse les
« amoindrir, avec le désir cependant qu'il existe toujours
« entre elle et le clergé une bonne harmonie. »

En présence de ces faits, on demande si le maire dont il s'agit, en ordonnant une sonnerie dans une semblable circonstance, sans s'être préalablement concerté avec le curé, n'a point commis un excès de pouvoir condamné par la jurisprudence.

La solution n'est pas douteuse. — Nous ne connaissons

dans la loi du 18 germinal an x, sur laquelle paraît s'appuyer le maire pour motiver sa réquisition, aucune disposition qui ait pu l'autoriser à agir de la sorte. L'art. 48 de la loi dit bien que « l'évêque se concertera avec le préfet » pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches. » Mais le même article ajoute qu'on « ne pourra les sonner pour toute autre cause, sans la permission de la police locale. »

Nous voyons même dans ce dernier paragraphe une interdiction implicite pour la police locale de les faire sonner; car il est évident que le droit conféré à cette police d'empêcher une sonnerie intempestive et qui n'aurait aucun rapport aux besoins religieux du culte et des fidèles, ne lui donne pas celui de les faire sonner quand bon lui semble et pour une chose purement civile.

Le maire aurait-il mieux justifié son injonction en se fondant sur le décret du 24 messidor an xii, relatif aux honneurs et préséances. Nous ne le pensons pas.

L'art. 23 de ce décret porte que : « à l'entrée de l'Empereur dans chaque commune, toutes les cloches sonneront; que si l'église se trouve sur son passage, le curé ou desservant se tiendra sur la porte, en habits sacerdotaux avec son clergé. »

Mais cet honneur est réservé pour l'Empereur et pour l'Impératrice et nous ne connaissons aucun texte de loi qui le confère aux maréchaux de France. On peut lire le texte du décret de messidor an xii dans le *Bulletin des lois civiles, eccl.* de 1861 et dans le *Code des fabriques et de l'administration paroissiale*.

Au surplus, que dit l'avis du comité de législation du Conseil d'Etat précité, et qu'il est impossible de ne pas invoquer dans l'espece?

Après avoir rappelé la consécration religieuse des cloches et les droits de l'autorité ecclésiastique sur leur sonnerie, il dit, il est vrai, que, dans les cas de péril commun qui exigent un prompt secours, et dans les circonstances pour lesquelles des dispositions de lois ou règlements ordonnent des sonneries, le maire a le pouvoir de faire sonner les cloches, malgré le curé, mais il reconnaît, de la manière la plus explicite, que, avant d'en arriver là, le maire doit faire parvenir au curé ses réquisitions.

En dehors de cette forme, il y a abus de pouvoir, et le

curé, quand il sait que l'on veut user de la sonnerie, non pas pour un péril commun ni pour un cas autorisé par la législation, n'est point obligé de donner les clefs du clocher dont la jurisprudence le reconnaît le seul gardien.

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de juillet.

Réunion des membres du conseil de fabrique en séance ordinaire, le premier dimanche de juillet, conformément à l'art. 10 du décret du 30 décembre 1809.

Dans leur réunion, MM. les fabriciens se rappelleront que les fabriques qui n'ont pas les ressources suffisantes pour couvrir leurs dépenses, et qui sont, par conséquent, obligées de demander une subvention à leurs communes, doivent, si elles ne l'ont déjà fait à la fin d'avril ou au commencement de mai, s'empresser d'adresser leur demande à cet égard, accompagnée de leur compte et de leur budget, soit au sous-préfet, soit directement au maire, afin que les conseils municipaux puissent en délibérer au commencement du mois d'août, époque à laquelle ces derniers conseils se réunissent en session ordinaire. (Voy. observations à ce sujet, *Bulletin des lois civ. eccl.*, vol. 1849, p. 177 et 178.)

Réunion des membres du bureau des marguilliers dans le cours du même mois de juillet (art. 22 du décret du 30 décembre 1809). L'objet de cette réunion a également été précédemment indiqué. Les marguilliers doivent y procéder à la signature et au dépôt dans la caisse à trois clefs du bordereau trimestriel de la situation active et passive de la fabrique présenté par le trésorier (art. 34 du décret précité), et à l'évaluation des dépenses du trimestre qui va commencer, à la formation du fonds de roulement ou au versement à la même caisse de l'excédant (art. 34 et 35, même décret); au compte rendu, à l'affichage et à l'exécution des fondations (art. 26 du même décret). — Voy. sur ces diverses opérations le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. de 1853, p. 135.

MM. les vicaires doivent toujours être appelés les premiers à acquitter les fondations; ni le curé ni la fabrique ne seraient fondés à en charger des prêtres étrangers à la paroisse. Mais il peut n'en être pas de même pour les messes dont la célébration est demandée au curé personnellement.

CORRESPONDANCE CONSULTATIVE.

FABRIQUES. — *Membres.* — *Parenté.* — *Incapacité.* — *Refus de se réunir et de s'occuper des affaires de la fabrique.* — Les parents d'un certain degré ne peuvent pas faire simultanément par-

tie du bureau des marguilliers. Le législateur a compris que leur présence dans une réunion composée seulement de quatre membres pouvait présenter des inconvénients pour la bonne administration des choses temporelles de l'Église, et il les a sagement exclus. Tel est l'objet de l'article 44 du décret organique du 30 décembre 1809.

Nous rappellerons, à ce sujet, que les parents et alliés qui ne doivent pas être ensemble membres du bureau des marguilliers, sont : le père et le fils, les deux frères, l'oncle et le neveu, le beau-père et le gendre, le beau-père ou second mari de la mère et le fils, les deux beaux-frères, c'est-à-dire les deux individus dont l'un a épousé la sœur de l'autre, l'oncle et le neveu par alliance ou mari de la mère, le neveu et l'oncle par alliance ou mari de la tante.

L'incapacité dont il s'agit ne regarde toutefois que le bureau des marguilliers, et il résulte d'un avis du comité de l'intérieur du conseil d'État, du 21 mai 1828, cité dans le *Code des fabriques*, qu'elle ne s'applique point aux membres du conseil de fabrique.

Nous estimons cependant qu'il est prudent de ne pas admettre dans le conseil des membres parents à des degrés trop rapprochés.

Au reste, le conseil de fabrique, qui persiste à maintenir dans les bureaux des parents au degré prohibé, qui refuse de se réunir à l'époque des séances légales, malgré l'avertissement du curé au prône de la grand'messe, qui refuse de vouloir s'occuper des affaires de l'église avec le curé, est en état d'illégalité et est susceptible d'être révoqué. Pour ce qui est à faire par le curé pour obtenir cette révocation, voyez le *Code des fabriques et de l'Administration paroissiale*, tome 1^{er}, p. 27 et 31.

DONS ET LEGS. — Fondation de services perpétuels. — Remise à la fabrique du montant du legs avant l'autorisation d'accepter. — La fabrique qui est instituée légataire d'une somme de 3,000 fr., à charge par elle de faire célébrer annuellement et perpétuellement des services religieux pour le repos de l'âme du testateur, ne peut légalement être saisie de ladite somme qu'après que l'autorisation d'accepter cette fondation lui a été dûment accordée par le gouvernement. En recevant le legs immédiatement et sans l'accomplissement des formalités voulues, elle n'a constitué entre ses mains qu'un dépôt auquel elle ne peut toucher, qu'elle peut être obligée de rendre, si la fondation n'est point autorisée, et dont, dans tous les cas, les fabriciens qui en ont donné quittance sont responsables vis à vis des héritiers naturels.

Nous avons indiqué dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, sous les articles 58 et 59 du décret du 30 décembre 1809, et en dernier lieu dans le *Code des fabriques et de l'administration paroissiale*, toutes les formalités à remplir par les fabriques pour l'acceptation des dons et legs qui leur sont faits, et pour l'établis-

sement des fondations perpétuelles ou temporaires de services religieux.

CONTRIBUTION *personnelle et mobilière*. — *Vicaire*. — Il semble que le vicaire qui demeure chez son curé ne doit aucune contribution. La jurisprudence est néanmoins contraire à cette proposition, et le vicaire qui loge chez son curé, où il est même reçu gratuitement, peut légalement être assujéti à la contribution personnelle et mobilière. (Voyez nos observations sur ce point dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1851, p. 47; 1853, p. 109; 1855, p. 339; 1856, p. 199.)

SALLES D'ASILE *privées*. — *Contribution des portes et fenêtres*. — Les salles d'asile privées ne sont point exemptées de la contribution des portes et fenêtres.

FABRIQUES. — *Vente*. — *Marguilliers*. — *Prohibition de devenir adjudicataire*. — Aux termes de l'article 61 du décret du 30 décembre 1809, aucun des membres du bureau des marguilliers ne peut se porter, soit pour adjudicataire, soit même pour associé de l'adjudicataire, des ventes, marchés de réparations, constructions, reconstructions, ou baux des biens de la fabrique. Cette prohibition atteint le trésorier qui est l'un des membres du bureau. Par conséquent, lorsqu'une fabrique a été autorisée à vendre un terrain, le trésorier n'est point apte à s'en porter adjudicataire, pendant le temps qu'il est investi de ses fonctions. En vain, pour échapper à cette incapacité, le conseil de fabrique, réuni en séance légale, aurait-il, sur la demande même dudit trésorier, nommé un de ses membres pour le remplacer provisoirement dans les opérations de la vente. Le conseil, en agissant ainsi, commettrait une illégalité, car il ne peut changer de son chef une disposition de la loi. Dans le cas donc où, par suite de cette précaution, l'adjudication aurait été prononcée au profit dudit trésorier, cette adjudication serait entachée de nullité et susceptible d'être déférée comme telle à la justice administrative.

Le trésorier ne peut valablement devenir adjudicataire qu'après s'être démis de sa charge.

DONS ET LEGS. — *Établissements de frères*. — *Commune*. — *Fabrique*. — *Instruction de la demande d'autorisation*. — *Révocation*. — Il arrive souvent que les lenteurs de l'administration dans

l'instruction des demandes d'autorisation des donations compromettent l'existence des libéralités et des fondations qui en sont l'objet. Cela a lieu, notamment, quand le donateur décède avant que l'autorisation légale ait été accordée et avant que l'établissement légataire ait pu procéder à l'acceptation définitive de la donation. Cela peut encore avoir lieu lorsque le donateur, ennuyé de voir que l'administration supérieure ne donne aucune suite à ses intentions, prend le parti de révoquer sa libéralité, et procède en effet à cette révocation avant la fin de l'instruction de la demande d'autorisation. C'est précisément ce qui vient d'arriver dans la paroisse d'H..... La donation à autoriser avait pour objet un établissement de frères, et avait été faite avec cette clause que si la commune n'acceptait point la fondation, la libéralité reviendrait à la fabrique. Par les lenteurs dont nous venons de parler, la commune et la fabrique se trouvaient simultanément privées d'une libéralité fort utile dont la charité d'un honorable habitant du pays les avait généreusement dotées. L'acceptation provisoire faite par la commune et la fabrique ne peut empêcher l'effet de cette révocation, car le donateur peut révoquer sa donation tant qu'elle n'a pas été acceptée dans les formes. Que faire aujourd'hui ? La commune et la fabrique sont deux établissements mineurs et l'une et l'autre obligées de se soumettre au bon vouloir de l'administration.

CIMETIÈRE. — Caveau. — Dissidents. — Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, le cimetière doit être divisé en autant de parties qu'il y a de cultes dissidents. Chaque individu peut obtenir dans la division réservée à son culte, si l'étendue du terrain le permet, une concession particulière pour y établir un caveau. Mais il ne lui est pas permis d'y faire inhumer des personnes d'un autre culte. Tels sont les principes que nous avons toujours professés sur les questions de cette nature. Il faut décider, d'après cela, qu'un protestant, par exemple, ne peut pas devenir concessionnaire d'un caveau dans le cimetière catholique, et que le catholique qui serait propriétaire d'un caveau dans le cimetière catholique ne pourrait point y faire inhumer un protestant, même de sa famille. Autrement, la liberté des cultes serait véritablement violée, et cette violation entraînerait elle-même une violation de la constitution qui garantit cette liberté.

MARIAGE. — PRÊTRES.

Pétition et rapport au Sénat sur le mariage des prêtres.

*Séance du jeudi 15 juin 1865. — PRÉSIDENCE DE S. EX. M. LE
PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.*

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le comte de Casabianca.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL, COMTE DE CASABIANCA, 3^e *rappor-*
teur. — (N^o 373.) — Messieurs, le sieur Montastut, demeurant à
Marseille, demande que les prêtres catholiques puissent se marier
civillement, lorsqu'ils ont renoncé au sacerdoce et changé de re-
ligion.

Il invoque les principes constitutionnels de l'égalité devant la loi
et de la liberté de conscience : « Les prêtres, dit-il, sont admis à
voter pour la nomination du chef de l'État, des membres du Corps
législatif, des conseils généraux de département et des conseils
communaux ; ils sont soumis à la juridiction ordinaire des tribu-
naux de justice répressive ; et cependant, lorsqu'ils se présentent à
la mairie pour contracter mariage, même après avoir cessé d'exercer
leur ministère, ils se voient repoussés par les officiers de l'état
civil, ce qui donne lieu à des procès que l'ancien prêtre gagne
presque toujours en première instance ; quelquefois en appel, et
qu'il perd devant la Cour de cassation, quoiqu'on ne puisse lui
opposer aucun texte de loi. Maintenir cette prohibition, c'est violer
le principe de la liberté des cultes garanti par la constitution de
1852. Il appartient au Sénat, gardien du pacte fondamental et des
libertés publiques, de faire cesser cette controverse par une déclara-
tion solennelle. »

Tel est le résumé de la pétition. Nous n'avons pas besoin de faire
ressortir la gravité de la question qu'elle soulève et qui divise les
tribunaux et les jurisconsultes, quoique la Cour de cassation n'ait
jamais, depuis un demi-siècle, varié dans sa jurisprudence. Cette
question intéresse au plus haut degré, non-seulement les principes
de l'égalité devant la loi et de la liberté des cultes, rappelés par le
pétitionnaire, mais encore la religion et la morale que l'art. 26 de
la Constitution a aussi placées sous notre sauvegarde. Il nous a
donc paru nécessaire de la soumettre à un examen approfondi, sans
oublier que nous ne devons pas nous préoccuper exclusivement,
comme les magistrats, de ce qui est autorisé ou interdit par les lois
existantes ; mais que, législateurs et interprètes de la Constitution,
nous avons, avant tout, à rechercher ce que commandent les grands
intérêts de la société dont nous sommes les défenseurs.

Si nous remontons à l'origine du christianisme, nous ne pouvons
contester que le mariage des prêtres n'ait été toléré pendant les
premiers siècles. Si l'admission dans les ordres sacrés est devenue
un empêchement dirimant au mariage, ce n'est point d'abord par un
règlement ecclésiastique. Justinien est le premier qui ait déclaré
cette union illégitime. Les conciles postérieurs jusqu'au douzième
siècle se bornerent à infliger des peines aux ministres de la reli-
gion qui s'engageaient dans les liens du mariage. La nullité ne fut
définitivement prononcée que par le concile de Latran, tenu en 1439 ;
et le concile de Trente, non-seulement confirma cette nullité, mais

il frappa même d'excommunication ceux qui osaient soutenir qu'il était permis aux prêtres de se marier.

Il est à remarquer que ces prescriptions religieuses ont suivi les mêmes phases que celle de la confession. Les premiers chrétiens n'avaient recours à ce moyen d'expiation que très-rarement et dans des circonstances exceptionnelles. Les évêques seuls recevaient la confession et infligeaient les pénitences, lorsque des fautes graves les rendaient nécessaires. Ces fautes étaient d'abord peu communes chez des prosélytes pleins de ferveur et toujours prêts au martyre. Mais dans les siècles suivants, l'ignorance et la barbarie ayant multiplié les désordres, le nombre des pénitents devint si considérable, que les évêques, ne pouvant les admettre tous à leur tribunal, investirent de cette mission spéciale des prêtres avec le titre de pénitenciers. Ces derniers devaient, comme les évêques, ne recevoir que la confession de ceux dont les fautes avaient eu quelque éclat; le secret leur était imposé, toutes les fois que la publicité pouvait causer quelque scandale ou porter atteinte à l'honneur du pénitent. Cette sage réserve ne fut pas toujours observée, et les évêques se virent contraints de reprendre eux-mêmes l'exercice de ces fonctions si délicates. La confession ne devint générale et obligatoire qu'au ^{xiii}^e siècle; en 1215 le quatrième concile de Latran prescrivit à tous les fidèles de se confesser au moins une fois par an à leur propre pasteur.

Déjà, depuis trois quarts de siècle, le mariage était interdit aux prêtres, lorsque la confession devenue universelle leur livra les secrets de toutes les familles et la direction des consciences; une barrière éternelle les séparait des jeunes filles dont les pensées les plus intimes leur étaient confiées. Depuis lors, jusqu'à l'établissement de la religion réformée, jamais aucun prêtre n'essaya de franchir cette barrière en élevant la prétention d'épouser ses pénitentes. Mais plusieurs d'entre eux ayant embrassé le calvinisme, on se demanda, avant la révocation de l'édit de Nantes, s'ils n'avaient point cessé d'être astreints au célibat. La question fut déférée en 1640 au parlement de Paris, qui déclara nul et abusif le mariage d'un ancien prêtre catholique, en se fondant sur ce motif que la puissance séculière avait adopté les lois de l'Église et leur avait donné civilement la même force qu'aux lois de l'État; que dès lors, le caractère de prêtre étant ineffaçable, l'empêchement au mariage subsistait même après l'apostasie.

Cette interdiction absolue n'a été levée qu'après la révolution de 1789; tous les vœux religieux, surtout ceux contraires au droit naturel, furent abolis par la constitution de 1791, et un décret de la Convention, du 49 juillet 1793, prononça même la peine de la déportation contre les évêques qui mettraient obstacle au mariage des prêtres de leur diocèse. Malgré la persécution, l'immense majorité du clergé catholique demeura fidèle aux lois de l'Église, et

même, au sein de cette société où les croyances religieuses avaient été si fortement ébranlées par les doctrines révolutionnaires, une répulsion profonde se manifesta toujours contre les prêtres qui s'étaient mariés en abdiquant le sacerdoce.

Dès son avènement au pouvoir, Napoléon I^{er} restitua à la religion catholique son antique discipline : le concordat du 26 messidor an ix, promulgué comme loi de l'État, rétablit les règles prescrites par les canons reçus en France sous la monarchie, et notamment celles relatives à l'ordination des prêtres qui se trouvèrent ainsi nécessairement voués au célibat. Néanmoins, en 1806, un ancien curé du diocèse de Bordeaux fit procéder aux publications d'un mariage qu'il se proposait de contracter. L'archevêque y forma opposition : le tribunal de première instance en ordonna la mainlevée, mais l'Empereur arrêta le cours de ce procès par une décision que le ministre des cultes notifia à l'archevêque dans les termes suivants :

« J'ai la satisfaction de vous annoncer que Sa Majesté Impériale et Royale, en considération du bien de la religion et des mœurs, vient d'ordonner qu'il serait *défendu* à tous les officiers de l'état civil de recevoir l'acte de mariage du prêtre Boisset. Elle considère le projet formé par cet ecclésiastique comme un *délit contre la religion et la morale*, dont il importe d'arrêter les funestes effets dans leur principe.

« Vous vous applaudirez sans doute, monseigneur, d'avoir prévu, autant qu'il était en vous, les intentions de notre auguste Empereur, en vous opposant à la consommation d'un scandale dont le spectacle aurait affligé les bons et encouragé les méchants. »

Une tentative semblable ayant eu lieu en 1807, l'Empereur fit adresser aux officiers de l'état civil la même injonction par une dépêche ministérielle dont voici quelques passages :

« La loi se tait sur les mariages des prêtres ; ces mariages sont généralement repoussés par l'opinion. Ils ont des dangers pour la sûreté et la tranquillité des familles : les prêtres catholiques auraient trop de moyens de séduire s'ils pouvaient se promettre d'arriver au terme de la séduction par un mariage légitime : sous prétexte de diriger les consciences, ils chercheraient à gagner et à corrompre les cœurs, à tourner à leur profit particulier l'influence que leur ministère ne leur donne que pour le bien de la religion. »

L'Empereur Napoléon I^{er} n'a jamais varié dans son opinion contre le mariage des prêtres. Le 20 décembre 1813, dans une séance du conseil d'État, il s'exprimait ainsi :

« Quand j'autorise l'ordination d'un prêtre, je reconnais nécessairement en lui le caractère sacerdotal, je l'avoue pour prêtre. Qui-conque s'engage dans les ordres sacres contracte l'obligation de
« garder le célibat et cette obligation est approuvée par le prince. »

Il déclara qu'à ses yeux l'engagement dans les ordres sacrés était une sorte de mariage avec l'Église, et il ordonna au ministre des cultes de se concerter avec la section de législation pour préparer un projet de loi qui interdirait le mariage des prêtres sous les peines portées contre le crime de bigamie.

Sous la Restauration et sous le gouvernement de juillet, les prêtres qui se sont présentés devant l'officier de l'état civil pour se marier y ont rencontré une opposition constante. Quelquefois la mainlevée a été ordonnée par les tribunaux de première instance, mais les Cours d'appel et la Cour de cassation se sont toujours prononcées contre eux.

Le 12 décembre 1850, une proposition fut présentée à l'Assemblée législative par l'un de ses membres, pour obliger les officiers de l'état civil à prêter leur ministère aux prêtres qui voudraient se marier. Cette proposition, renvoyée à la commission d'initiative parlementaire, y fut repoussée par un vote unanime, et l'Assemblée, dans sa séance du 23 janvier 1854, adopta à une immense majorité la question préalable.

Cependant ce débat s'est encore renouvelé devant le tribunal de Périgueux. Un jugement rendu le 31 juillet 1862, par ce tribunal, a déclaré que le mariage n'étant qu'un contrat purement civil, on ne pouvait, à défaut d'une prohibition expresse de la loi, l'interdire aux prêtres quels que fussent leurs devoirs religieux.

Tels sont les précédents de cette question que l'on n'a pas craint de porter devant le Sénat.

Nous n'examinerons en la discutant que les principes constitutionnels invoqués dans la pétition. Il s'agit de savoir si l'interdiction faite aux prêtres catholiques de se marier blesse les principes de l'égalité devant la loi, de la liberté des cultes, de la liberté de conscience.

Nous ferons observer d'abord que la demande, telle qu'elle est formulée, concerne uniquement les prêtres qui ont abdiqué le sacerdoce et changé de religion. C'est pour eux seuls que le pétitionnaire réclame la faculté de contracter mariage. Il reconnaît donc implicitement l'impossibilité morale qui les empêcherait de s'engager dans le lien conjugal avant d'avoir brisé le lien qui les attachait à leur ministère et au catholicisme. Mais pourquoi ces distinctions lorsque la loi n'en établit aucune pour l'exercice des droits civils entre le prêtre en fonctions et le prêtre démissionnaire, entre celui qui n'a point abjuré sa foi religieuse et celui qui a embrassé un autre culte? Le pétitionnaire semble ne proposer rien moins que de conférer un privilège à l'apostasie. Est-ce ainsi qu'il entend pratiquer le principe de l'égalité devant la loi?

Nous ajouterons que le prêtre jouit d'immunités nombreuses. Exempté dans tous les cas du recrutement et du service de la garde nationale, il est de plus, s'il administre une paroisse, rétribué par

l'État, logé aux frais de la commune, autorisé à percevoir des taxes pour plusieurs des actes de son ministère. Seul il a le droit de faire entendre au peuple la parole de Dieu du haut de la chaire, seul il siège au tribunal redoutable de la pénitence, où il devient dépositaire des secrets les plus intimes ; mais il ne le devient qu'après avoir prononcé des vœux perpétuels, spécialement celui du célibat. Et ces engagements sacrés qu'il a contractés spontanément, qui devaient l'enchaîner jusqu'à la tombe, il lui serait permis de les rompre au gré de ses passions ! Il n'aurait qu'à trahir ses serments pour s'affranchir de toute charge ? Ces secrets d'où dépendent peut-être le repos et l'honneur des familles, il les emporterait au sein de la société, où il rentrerait flétri par l'opinion publique, condamné par la religion, mais protégé par la loi ! Est-ce donc là l'égalité constitutionnelle ? N'est-ce pas, au contraire, la plus immorale, la plus scandaleuse inégalité ?

Le pétitionnaire ne fait pas une application moins erronée des principes de la liberté des cultes et de la liberté de conscience. Nous pourrions nous borner à lui répondre que l'autorité civile ne porte atteinte ni à la liberté des cultes, lorsqu'elle fait respecter des règlements séculaires, ni à la liberté de conscience lorsqu'elle refuse son concours à celui qui tente de se soustraire aux obligations qu'il s'est imposées lui-même. Mais il nous sera facile de démontrer que le vœu du célibat exigé du prêtre catholique, bien loin d'être inconciliable avec ces libertés, en est au contraire la sauvegarde.

Nous avons vu en effet que, depuis plusieurs siècles, l'Église prescrit la confession annuelle. Nous avons vu aussi qu'elle prononce l'anathème non-seulement contre le prêtre marié, mais encore contre tous ceux qui osent approuver cette union sacrilège. Eh bien, le père serait-il libre d'envoyer sa fille au confessionnal si elle avait à craindre d'y être entraînée à un mariage que l'Église abhorre ?

La conscience de ce père placé entre la loi civile et la loi religieuse ne serait-elle pas profondément troublée ? La loi civile lui donnerait un gendre que l'Église aurait marqué du sceau de l'infamie et voué à des peines éternelles ! Chrétien, il ne verrait plus dans sa fille qu'une misérable concubine, ou bien si, au mépris de sa foi religieuse, il acceptait cette alliance, il en partagerait la flétrissure et le châtement !

Le Sénat pourrait-il sacrifier à l'intérêt du prêtre réfractaire l'intérêt du père de famille fidèle à sa religion ?

Ainsi la pétition ne s'appuie que sur des principes qui la condamnent. Votre commission vous propose à l'unanimité de la repousser par la question préalable. (Mouvement marqué d'approbation.)

S. EM. LE CARDINAL MATHIEU. — Je ne puis, messieurs, que m'u-

nir du fond du cœur aux nobles et solennelles paroles que vient de prononcer notre honorable collègue, M. le comte de Casabianca. Il a montré d'une main ferme l'abîme où tomberaient tout à la fois l'Eglise et l'Etat, s'il était permis à celui qui exerce le ministère le plus saint de descendre de ces hauteurs pour rentrer dans les infirmités de la vie humaine, infirmités sanctifiées par le mariage, mais au-dessus desquelles il doit planer de toutes les forces de son courage, de toute l'éminence d'une grande vertu à laquelle il s'est préparé par de longues épreuves. Il est bien certain, messieurs, que nous ne pouvons rendre au peuple les services éminents que le fondateur divin de notre religion a eus en vue qu'autant que nous nous efforçons de marcher dans les voies apostoliques que nos pères nous ont tracées, qui ont été sanctifiées et décidées par leurs lois.

C'est ici seulement que je me permettrai de faire une observation sur le rapport de notre honorable collègue. Il me semble que son rapport perd quelque chose de sa force en se plaçant au point de vue qu'il a adopté. Ainsi, suivant M. le comte de Casabianca, il y aurait eu, pour ainsi parler, un parallélisme entre la confession et le célibat, de sorte que le célibat ne serait devenu nécessaire qu'au moment où la confession aurait été imposée. Et il a indiqué une époque à laquelle la confession et le célibat auraient été imposés : le célibat aux prêtres, la confession aux fidèles.

Ce point, messieurs, ne me paraît pas pouvoir être admis. Il n'est point conforme à la tradition ni aux lois ecclésiastiques.

Pour la tradition ecclésiastique, elle est fondée sur l'Écriture, et voici ce que dit saint Paul dans sa première épître à Timothée : « Il faut que l'évêque soit irrépréhensible, qu'il n'ait été marié qu'une fois, *unius uxoris virum*. »

Vous savez, messieurs, que l'Eglise qui, en général, procède avec une grande exactitude, n'admet point aux saints ordres celui qui a été marié deux fois. Le second mariage, les secondes noces, elle ne les réproche pas absolument. Il a été un temps où elle les regardait comme moins parfaites, où, sans les condamner absolument, cependant elle en détournait ses yeux. Mais pour celui qui aspirerait au sacerdoce, et qui se serait marié une seconde fois, il est considéré comme bigame. Il ne peut pas engager à Dieu une foi qu'il a donnée à plusieurs reprises à des créatures. Or, la tradition a constamment entendu ce passage : *unius uxoris vir*, en ce sens qu'il fallait que l'évêque n'eût été marié qu'une fois : mais dès que l'évêque était choisi, il avait l'obligation de se séparer de son conjoint et de vivre dans la chasteté.

Ce qui est dit de l'évêque dans la première à Timothée, est dit du prêtre dans le chapitre premier de l'épître de saint Paul à Tite :

« Mon cher fils. selon la foi qui nous est commune, grâce et

paix de la part de Dieu le père, et de Jésus-Christ, notre Sauveur. Je vous ai laissés en Crète afin que vous corrigiez ce qui en a besoin, et que vous établissiez dans les différentes villes des prêtres ainsi que je vous en ai donné l'ordre, choisissant celui qui sera irréprochable, qui n'aura été marié qu'une fois, *unius uxoris vir...* »

Voilà donc la règle qui concerne les prêtres, comme elle concernait les évêques. Il en a été ainsi dans la suite des siècles : il serait trop long et inutile même d'aborder les détails de ces lois, de ces traditions apostoliques, confirmées par les conciles à l'endroit du célibat ecclésiastique.

Mais je viens à l'époque même que notre honorable collègue a désignée, et je trouve un concile antérieur à l'époque précise qu'il a indiquée comme celle où le célibat a commencé à être imposé. Ce concile suppose un ordre de choses bien plus ancien. En effet, il s'agit ici d'un concile particulier qui n'aurait pas pu s'écarter d'une règle générale de l'Eglise, et constituer pour le célibat des prêtres un droit nouveau. C'est un concile de Londres de 1175, dans lequel on trace la règle, non pas comme établissant quelque chose de nouveau, mais comme marchant dans un chemin déjà frayé. Voici ce canon, c'est le premier :

• *Des clercs incontinents.*

« Si un prêtre ou un clerc établi dans les ordres sacrés, ayant une église ou un bénéfice ecclésiastique, se livre publiquement à la fornication (pardonnez-moi, messieurs, je suis obligé de traduire exactement), et ayant été averti une première, une deuxième, une troisième fois, n'abandonne pas la personne qu'il a ainsi prise avec lui et ne la congédie pas entièrement, mais persévère dans son impureté, il doit être dépouillé de tout office ou bénéfice ecclésiastique. Quant à ceux qui sont établis dans les ordres inférieurs au sous-diaconat, et qui ont contracté mariage, qu'ils ne soient pas séparés de leurs épouses, si ce n'est d'un consentement commun pour entrer en religion et y demeurer perpétuellement au service de Dieu ; mais tant qu'ils vivront avec leurs épouses, ils ne pourront percevoir d'aucune manière les revenus des bénéfices ecclésiastiques. Quant à ceux qui, étant établis dans l'ordre du sous-diaconat ou au-dessus, auront convolé au mariage, il faut qu'ils abandonnent leurs femmes, quand même elles ne le voudraient pas, quand même elles s'y opposeraient : *Mulieres etiam invitæ et renitentes...* »

Voilà donc la discipline de l'Eglise établie à cet endroit.

Notre honorable collègue nous a parlé du commencement de l'imposition de la confession. Mais le concile de Latran, sur lequel il s'appuie, ne dit pas cela. Le concile de Latran a bien imposé une obligation, et une obligation de se confesser ; mais il n'a pas fait la confession, ni la confession obligatoire. C'est Notre-Seigneur

qui, en établissant la confession, le sacrement de la pénitence, le remède de la pénitence, a rendu ce remède nécessaire pour tous ceux qui pourraient y recourir, quand ils sont dans ce cas.

Seulement, comme les fidèles étaient très-négligents à cette époque, ou tout au moins qu'il y avait un certain nombre de négligents pour remplir ce devoir, afin de mettre en assurance leur salut, le concile de Latran y a pourvu par ce canon 21^e de ce concile, le 4^e tenu en 1215 :

« Que tout fidèle des deux sexes, parvenu à l'âge de discrétion, confesse seul, au moins une fois dans l'année, ses fautes à son propre prêtre, et qu'il s'efforce d'accomplir, autant qu'il le pourra, la pénitence qui lui aura été imposée en même temps qu'il recevra respectueusement, au moins à Pâques, le sacrement de l'Eucharistie, à moins que du conseil de son propre prêtre, ou pour quelque cause raisonnable, il ne juge à propos de s'abstenir pour un temps. Autrement que pendant sa vie, il soit éloigné de l'Eglise et à sa mort privé de la sépulture ecclésiastique; et afin que ce but salutaire soit atteint et que personne ne prétexte cause d'ignorance, que ce statut salutaire soit publié fréquemment dans les églises. Si quelqu'un veut pour une juste cause se confesser à un prêtre étranger, qu'il obtienne d'abord la permission de son propre prêtre, afin que l'autre puisse entendre sa confession et le délier ou le maintenir lié, selon qu'il le jugera à propos. Que le prêtre soit discret et prudent; que comme médecin des âmes il verse l'huile et le vin sur les blessures de celui qui vient les lui présenter; qu'il s'informe avec discrétion des circonstances du péché et du pécheur, afin qu'il sache quel conseil lui donner, quel remède employer, et qu'il puisse les diversifier suivant l'état et la maladie du pécheur. Mais qu'il prenne bien garde, ni par ses paroles, ni par quelque signe, ni d'aucune manière, de trahir le pécheur et de manquer à sa confiance... S'il a besoin de consulter, qu'il le fasse avec de telles précautions que jamais la personne ne puisse être connue : car celui qui oserait révéler le péché qui lui a été découvert au tribunal de la pénitence, nous voulons qu'il soit non-seulement déposé de l'office sacerdotal, mais renfermé dans un monastère, pour y faire une pénitence rigoureuse et perpétuelle. »

Voilà le langage de l'Eglise et sa discipline.

Il y a aussi un point sur lequel j'ai un mot à dire : c'est celui de la mesure par laquelle l'évêque se serait réservé à lui-même la confession et aurait ôté aux prêtres le pouvoir de la recevoir.

Ceci, messieurs, ne concerne point la pénitence particulière et privée pour laquelle quelqu'un choisit un confesseur et s'adresse à lui. On pouvait même autrefois, dans la primitive Eglise, comme maintenant, recourir à ce moyen de faire pénitence : mais cela est relatif à la confession publique pour laquelle l'évêque choisissait un pénitencier, c'est-à-dire un prêtre qui était chargé spécialement

d'entendre ceux qui étaient dans ce cas, et de voir s'il y avait lieu à leur permettre une confession publique. Comme il était arrivé parfois de ce côté des choses imprudentes et malheureuses, parce que le pénitencien avait permis cette confession publique à des personnes qui ne pouvaient la faire sans causer un véritable scandale, les évêques se réservèrent à eux-mêmes le soin d'en connaître ; mais cela ne portait nul préjudice au pouvoir qu'ils accordaient et maintenaient aux prêtres de recevoir les confessions privées.

Sauf ces observations, je ne puis que donner mon plein assentiment aux appréciations si sages de M. le comte de Casabianca, je ne puis qu'approuver ses conclusions et désirer avec lui que la doctrine salutaire, qu'il a présentée avec tant de force et de conviction devant le Sénat, soit regardée partout en France comme incontestable, conservant ainsi à notre clergé la couronne de la pureté sacerdotale qui fait la force de la religion et l'honneur de notre sol. (Très-bien ! très-bien !)

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant plus la parole, je mets aux voix les conclusions de la commission.

(La question préalable est adoptée.)

(*Moniteur* du 16 juin 1865.)

CLERGÉ. — PRÊTRES. — RENONCIATION AU SACERDOCE. — FONCTIONS PUBLIQUES.

Pétition au Sénat demandant que les membres du clergé qui auraient changé de religion ne puissent pas être appelés à des fonctions publiques. — Rapport, ordre du jour.

— (N^o 339). — Le sieur Martinié, à Paris, nous adresse une pétition par laquelle il demande que les membres du clergé qui auraient changé de religion ne puissent pas être appelés à des fonctions publiques.

Nous ignorons si la situation dont parle le pétitionnaire a pu se présenter, mais nous ne le pensons pas.

Nous avons l'honneur, messieurs les sénateurs, au nom de votre troisième commission des pétitions, de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Martinié.

(L'ordre du jour est prononcé.)

(*Moniteur* du même jour.)

JURISPRUDENCE.

**DON MANUEL, FABRIQUES D'ÉGLISE, CURÉS ET DESSERVANTS,
MANDATAIRES, INTÉRÊTS, AUTORISATION.**

Le don manuel d'une somme d'argent pour l'acquisition d'un presbytère ou l'agrandissement d'une église, lorsqu'il est fait à l'ecclésiastique qui, par ses fonctions, est préposé à la réception des dons et offrandes pour la fabrique, est présumé fait à la fabrique elle-même; dès lors cet ecclésiastique est comme dépositaire ou mandataire comptable envers la fabrique de la somme reçue par lui et des intérêts de cette somme s'il s'en est servi en la plaçant en son nom (Code Nap., art. 902, 1993 et 1996).

Un tel don rentrant dans la classe des oblations ou offrandes n'est pas soumis pour sa validité, à la nécessité d'une autorisation du gouvernement. (Code Nap., art. 910 et 937). (1) Dans tous les cas, le défaut d'autorisation ne peut être invoqué par l'ecclésiastique qui a reçu le don pour le compte de la fabrique.

(Les héritiers de M. l'abbé Laurichesse contre la fabrique de Saint-Thomas-d'Aquin.)

21 avril 1864, jugement du tribunal civil de la Seine qui le décidait en ces termes et dont la teneur fait suffisamment

(1) Nous avons enseigné, dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, que les dons manuels faits à des établissements publics et spécialement à des fabriques n'étaient pas soumis pour leur validité à la nécessité de l'autorisation du gouvernement, et cette doctrine est professée par plusieurs auteurs. L'arrêt que nous recueillons aujourd'hui vient donc confirmer notre enseignement sur cette matière. La jurisprudence des cours n'est pas toutefois unanime sur cette question qui est toujours controversée, et nous rappelons que la Cour de Montpellier, notamment, par un arrêt du 25 février 1862, a formellement décidé que de pareils dons ne pouvaient être valablement faits qu'avec l'autorisation gouvernementale. Nous avons dit aussi que telle est la doctrine du conseil d'Etat, au moins pour les dons manuels d'une certaine importance. Nous n'avons pas besoin d'ajouter

connaître les faits de l'affaire : « Attendu qu'après le décès de l'abbé Laurichesse, premier vicaire de Saint-Thomas-d'Aquin, il a été trouvé dans l'armoire affectée à son usage dans la sacristie un écrit daté du 11 janvier 1861 et par lequel un sieur Morel se reconnaît débiteur envers cet ecclésiastique d'une somme de 24,000 fr. productive d'intérêts à 5 p. 0/0 par an ; — Qu'au bas de cette reconnaissance, l'abbé Laurichesse déclare que ladite somme de 24,000 f. ne lui appartient pas, et lui a été confiée pour être employée à l'acquisition d'un presbytère, ou à l'agrandissement de l'église Saint-Thomas-d'Aquin ; — Attendu que de cette déclaration résulte la preuve que l'abbé Laurichesse a reçu, à titre d'offrande pour l'église Saint-Thomas-d'Aquin, la somme de 24,000 f. dont il s'agit ; — Qu'en effet la destination que devait recevoir cette somme, le titre de premier vicaire de Saint-Thomas-d'Aquin, et les fonctions qui y sont attachées, établissent clairement que cette somme appartient à la fabrique ; — Attendu qu'il n'est pas justifié que l'abbé Laurichesse ait été autorisé, soit par les personnes qui ont fait cette offrande, soit par la fabrique, à prêter cette somme à qui que ce soit, et notamment à Morel ; — Attendu qu'ayant fait usage de cette somme placée en son nom, et à son profit, l'abbé Laurichesse s'est obligé par là même à en payer les fruits et intérêts à la fabrique ; — Déclare le vicaire Lemer cier, ès nom qu'il agit, recevable et bien fondé dans sa demande, etc. »

Appel par les héritiers Laurichesse.

ARRÊT.

LA COUR, — Considérant qu'ainsi que l'ont reconnu les premiers juges l'abbé Laurichesse était préposé par ses fonctions à la réception des dons et offrandes nombreuses, qui étaient faits à la fabrique Saint-Thomas-d'Aquin, pour l'aider dans l'extension ou le remplacement du presbytère de la paroisse ; que les fidèles, en remettant leurs libéralités au

que nous approuvons pleinement la décision de la Cour de Paris comme étant entièrement conforme au droit sur cette matière et que la jurisprudence qu'elle consacre doit, dans tous les cas, être préférée à celle qui soumet d'une manière générale et absolue tous les dons manuels à la nécessité de l'autorisation légale. Voyez sur ce point le *Code des fabriques et de l'Administration paroissiale*, sous les art. 58 et 59 du décret du 30 décembre 1809.

premier vicaire de la paroisse, n'entendaient pas constituer un mandataire, mais donner à la fabrique elle-même, dans la personne de son représentant; que celui-ci, n'étant ainsi qu'un dépositaire ou un mandataire de la fabrique, doit compte des sommes à lui confiées; Considérant qu'en présence de ces faits, les diverses fins de non-recevoir opposées à la fabrique de Saint-Thomas-d'Aquin ne sauraient être admises; Qu'elle a incontestablement qualité pour réclamer ce dépôt remis pour elle aux mains de son préposé naturel, et en quelque sorte forcée pour la réception des dons et offrandes des fidèles; — Que ces libéralités rentrent par leur nature dans la classe des oblations et offrandes, pour l'acceptation desquelles les fabriques n'ont pas besoin d'une autorisation spéciale; — Que, dans tous les cas, le défaut d'autorisation ne pourrait être invoqué par le dépositaire ou mandataire de la fabrique; — Qu'enfin rien n'établit que l'abbé Laurichesse eût un droit de surveillance sur l'emploi des sommes déposées, contrôle que d'ailleurs ses héritiers n'auraient aucun intérêt à réclamer; — Considérant que les trois fins de non-recevoir présentées par les appelants se trouvant ainsi écartées il y a lieu de reconnaître, au fond qu'en ne remettant point immédiatement à la fabrique de Saint-Thomas-d'Aquin les offrandes dont il s'agit, l'abbé Laurichesse s'est rendu responsable de l'usage qu'il en a fait; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges; — Confirme, etc.

Arrêt de la Cour de Paris, 1^{re} chambre, du 16 décembre 1864. — MM. Devienne 1^{er} prés.; de Vallée, 1^{er} av. gén.; Grévy et de Sèze, avocats.

COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES, DONATION, ACQUISITION,
AUTORISATION ULTÉRIEURE.

La donation faite, soit directement, soit sous forme de vente et par personne interposée, à une communauté religieuse non autorisée, n'est pas validée par l'autorisation accordée ultérieurement à cette communauté. L'autorisation ainsi intervenue ne peut avoir d'effet rétroactif ni préjudicier aux droits des tiers. (Cod. Nap., art. 906, 910 et 937. Loi, 2 janvier 1817 et 24 mai 1825).

(Affaire de la communauté de la Salle de Vihiers contre Priou et autres.)

Nous avons rapporté dans notre volume de 1864, page 129, un arrêt de la Cour d'Angers, du 28 janvier 1863, qui a consacré la proposition ci-dessus. Les religieuses de la communauté de la Salle de Vihiers se sont pourvues en cassation contre cet arrêt, pour violation et fausse application du décret présidentiel du 31 janv. 1852, des lois des 2 janvier 1847 et 24 mai 1825, et de l'art. 2 du Code Napoléon, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré nulle une donation faite sans forme de vente et par personne interposée à une communauté religieuse, sous prétexte que cette communauté n'était pas autorisée à l'époque de la donation, alors que l'autorisation était intervenue avant toute action en nullité de cette donation.

Lorsqu'une communauté religieuse, a-t-on dit, a déjà une existence de fait, l'autorisation qui lui est accordée doit être considérée non comme attributive, mais comme déclarative. C'est ce qui résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'État ; et c'est pour cette raison que, le plus souvent, l'autorisation d'accepter une donation ou un legs accompagne la reconnaissance légale de la communauté. Cette jurisprudence, qui valide la donation antérieurement faite, est du reste, conforme à ce qui se pratiquait sous l'ancienne monarchie. Voici, en effet ce qu'on lit dans Ricard, *Donat.*, 1^{re} partie, chap. 3, sect. 13 n° 613 « ... Ce dernier arrêt (du 40 janv. 1665), dit cet auteur, et celui du 11 mai 1654 sont encore considérables pour une autre décision, en ce qu'ils ont jugé que, lorsque les donations et les legs sont faits pour l'établissement d'un monastère, on ne pourrait pas opposer le défaut d'autorisation et de lettres patentes, ce qui est juste, parce que ces sortes de dispositions sont présumées faites sous condition, et pour avoir lieu, en cas qu'il plaise au roi d'agréer l'établissement ; en effet, il serait impossible autrement d'ériger de nouveaux monastères, parce qu'on ne souffre pas qu'il s'en fasse, s'ils ne sont précédés d'une fondation ; et il s'observe même que le contrat ou l'acte de fondation s'attache sous le contre-scel des lettres patentes pour en obtenir l'obtention. » Le passage qui vient d'être cité donne la raison de la doctrine consacrée par la jurisprudence du Conseil d'État, c'est qu'il y a des conditions présumées, des conditions *quæ insunt*. Lorsqu'une libéralité

est faite à une communauté religieuse non encore reconnue, surtout lorsqu'elle a pour objet de pourvoir à l'établissement de la communauté, il y a là la condition présumée que l'autorisation sera accordée par le gouvernement. Les parties reconnaissent et réservent par là même la nécessité de l'intervention du gouvernement, et loin de s'y soustraire, elles y subordonnent leurs dispositions. Ce qu'on vient de dire d'un don ou d'un legs s'applique évidemment à la vente. On objecte qu'en matière de vente, la convention se trouvant accomplie au moment de l'acte qui la constate, l'incapacité de la communauté non reconnue a irrévocablement frappé cet acte de nullité. Mais la réponse est dans cette observation, que la vente est faite, comme la donation ou le legs, sous une condition implicite qui est nécessairement dans l'intention des parties. Si la donation et le legs faits à une communauté non autorisée sont valables à la condition que l'autorisation intervienne plus tard, pourquoi en serait-il autrement de la vente ? la communauté ne peut évidemment se créer que sur la base d'une convention, d'une maison conventuelle. Que la fondation provienne d'une donation, d'un legs ou d'une acquisition, où est la différence ? Il n'y en a réellement aucune. — La doctrine qui vient d'être établie ne blesse ni les droits du gouvernement, puisque la disposition reste en définitive soumise à sa décision ; ni les droits des tiers qui peuvent attaquer l'acte, soit avant, soit après l'autorisation accordée. Avant l'autorisation, ils peuvent l'attaquer en nullité par la voie judiciaire ; après par la voie de l'opposition à l'autorisation par tous les moyens possibles. Dans l'espèce, l'héritier de la venderesse pouvait attaquer l'acte de vente de 1836, pour cause de nullité résultant du défaut de reconnaissance de la communauté religieuse. Mais maintenant que cette reconnaissance est intervenue, il n'a plus que le droit de s'opposer à l'autorisation demandée par la communauté relativement à la régularisation de la rétrocession des immeubles acquis en 1836 ; il ne peut plus critiquer l'acte de 1836 en lui-même, puisque la communauté est régulièrement reconnue. Sans doute, si cet acte avait entamé sa réserve légale, ou s'il était entaché de quelque nullité de droit commun, l'héritier de la venderesse conserverait à cet égard le droit de l'attaquer, et c'est en ce sens que doivent être entendues les réserves faites en ce qui concerne les

droits des tiers ; mais il ne s'agit ici d'aucune de ces causes de nullité, et l'acte de 1836 n'est attaqué que faute par la communauté d'avoir été capable de recueillir le bénéfice de cet acte. Or, il vient d'être démontré que l'incapacité primitive des religieuses a été couverte par la reconnaissance intervenue ultérieurement. — Le décret du 31 janv. 1852 a été interprété dans le sens de cette doctrine par l'administration elle-même. C'est ainsi que, par une décision du 25 juin 1852 (Pal. Bull., art. 163), le ministre des finances reconnaît que les actes aujourd'hui nécessaires pour régulariser la possession d'immeubles jusqu'ici possédés par les communautés religieuses sous des noms supposés, sont des actes plutôt déclaratifs que translatifs de propriété. Et le ministre le déclare ainsi, afin de ne pas rendre illusoires les dispositions du décret du 31 janv. qui, dans son préambule, exprime qu'il a pour but de faciliter aux congrégations religieuses de femmes qui se consacrent à l'éducation de la jeunesse et au soulagement des enfants pauvres les moyens d'obtenir leur reconnaissance légale. Donc, d'après cette décision ministérielle, la reconnaissance a pour effet de valider les acquisitions faites originairement par un prête-nom pour le compte de la communauté. C'est ainsi encore que le directeur général de l'enregistrement, dans une instruction du 23 octobre 1852 (P. *ibid.*), reconnaît que les immeubles dont les membres des communautés étaient nominativement propriétaires, et dont les communautés sont en possession de fait, ont toujours appartenu en réalité aux communautés elles-mêmes. Et de là, le directeur général tire la conséquence qu'il n'y a pas lieu à payer un droit proportionnel pour opérer la rétrocession nécessaire à la régularisation des communautés reconnues. — En annulant, dans l'espèce, la donation faite à la communauté religieuse, demande-resse en cassation, l'arrêt attaqué a donc violé et faussement appliqué les dispositions de loi ci-dessus invoquées.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est établi, en fait, que la vente consentie le 6 août 1836 par la dame Priou à la dame Marchand, ne constituait, dans la réalité, qu'une donation faite par une personne interposée à la communauté religieuse de la Salle de Vihiers, non autorisée, et par conséquent incapable d'acquérir par titre gratuit ; qu'à la vérité

ladite communauté a obtenu, le 2 avril 1852, l'autorisation qui lui manquait au moment de la vente ; mais que le décret présidentiel qui a donné à ladite communauté une existence légale, n'a point dérogé et ne pouvait déroger au principe posé dans l'art. 2, C. Nap. ; que la loi n'a pas d'effet rétroactif ; qu'il résulte d'ailleurs, des termes de l'art. 4 de l'ordonnance du 2 juin 1825 (1), que les communautés religieuses de femmes ne peuvent accepter de donations que lorsqu'elles ont été dûment autorisées ; d'où il suit que l'autorisation légale doit toujours précéder l'acceptation ; — Attendu qu'au moment de la mort de la dame Priou, Frédéric Priou son fils a recueilli dans la succession de sa mère, et possède aujourd'hui, l'immeuble qui avait fait l'objet de la donation déguisée en 1836 ; qu'en décidant qu'à aucune époque la communauté de la Salle de Vihiers n'avait pas eu de droit sur cet immeuble, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi ; — Rejette, etc.

Arrêt de la Cour de cassation du 17 février 1864, chambre des requêtes. — MM. Nicias Gaillard, prés. ; Hardoin, rapp. ; Blanche, av. gén. (Concl. conf.) ; de Saint-Mélo, avocat plaidant.

Nota. La Cour de cassation s'est encore prononcée en ce sens, notamment par un autre arrêt du 12 avril 1864 dont nous reproduirons le texte ultérieurement.

CIMETIÈRES. — CLOTURE. — ARRÊTÉ MUNICIPAL. — POSSESSION IMMEMORIALE. — QUESTION PRÉJUDICIELLE.

Est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui enjoint au propriétaire d'un héritage contigu au cimetière communal de faire murer une porte donnant communication de cet héritage dans le cimetière (2). (Décret 23 prair. an XII, art. 3, 16 et 17.)

Vainement le juge de police, pour refuser force obligatoire à un tel arrêté, se fonderait-il sur ce que la porte de commu-

(1) Il faut lire la loi du 24 mai 1825 ; il n'existe pas d'ordonnance de cette date sur la matière.

(2) Voyez dans le même sens arrêt de la Cour de cassation du 28 déc. 1839, recueil de Sirey-Devilleneuve, vol. 1840, 1, 494.

nication existe depuis un temps immémorial : la question de possession immémoriale n'étant pas de sa compétence, et ne pouvant que donner lieu à un sursis, au cas où elle présenterait les véritables caractères d'une question préjudicielle.

Ainsi décidé par la Cour de cassation, dans son arrêt du 20 juin 1863, dont voici les termes (*affaire Hue*).

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 3, 16 et 19 du décret du 23 prairial an xii sur les sépultures, 11 de la loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale, et l'arrêté du maire de Vitry-Châtillon, du 9 septembre 1862, portant : « Dans les huit jours, à compter de la notification du présent arrêté, madame veuve Hue sera tenue de faire murer la porte communiquant de sa propriété dans le cimetière communal de Vitry-Châtillon; » sur le moyen pris de la violation desdits décrets, loi et arrêté, en ce que le tribunal a prononcé le relaxe de la dame Hue, par le motif que le maire n'avait pu, dans le but de pourvoir à la police du cimetière, imposer à un habitant l'obligation de faire sur sa propriété, à ses frais, des travaux tendant à changer la disposition des lieux, que la porte dont il s'agit existait d'ailleurs depuis un temps immémorial;

En fait : — Attendu que l'arrêté susvisé, approuvé par le préfet de Seine-et-Oise, a été régulièrement notifié à la dame Hue, en sa demeure à Longjumeau, le 16 septembre 1862, et en son domicile à Paris, le 6 janvier dernier; qu'il est constaté par un procès-verbal du maire de Vitry-Châtillon, en date du 17 janvier, que, ce jour, la dame Hue n'avait pas encore fait murer la porte qui donne accès de sa propriété dans le cimetière communal;

En droit : — Attendu que l'arrêté dont il s'agit avait pour objet d'assurer l'exécution des dispositions précitées du décret du 23 prairial an xii; qu'en vertu de ces dispositions, en effet, les lieux de sépulture doivent être « clos de murs d'une élévation déterminée et sont soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales; que les autorités locales sont spécialement chargées d'empêcher qu'il ne se commette dans ces lieux aucun désordre, ou qu'on s'y permette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire

des morts; » — que ces lieux cesseraient d'être clos selon le vœu de la loi, si des voisins pouvaient y accéder ou permettre à des tiers d'y accéder librement à toute heure, au moyen de portes pratiquées dans les murs de leurs propriétés contiguës; — Que les maires, chargés de faire exercer dans les cimetières une police sévère et continue, sont nécessairement autorisés à prescrire les mesures indispensables pour que lesdits lieux ne soient visités que sous la surveillance constante et véritablement efficace de l'autorité; — D'où il suit que ledit arrêté, fondé sur un intérêt d'ordre public, loin de constituer une mesure arbitraire et illégale, comme l'a déclaré la décision attaquée, a été pris dans l'exercice légal du pouvoir municipal, et qu'il devait être exécuté tant qu'il n'aurait pas été réformé ou modifié par l'administration supérieure; — Attendu que le juge, en décidant que cet arrêté constituait une atteinte directe et manifeste au droit de propriété, a commis en outre un excès de pouvoir, puisqu'il était radicalement incompétent pour statuer sur la question de possession immémoriale élevée devant lui; qu'il n'aurait pu qu'ordonner le sursis demandé par la dame Hue, si cette demande avait dû lui offrir tous les caractères de l'exception préjudicielle prévue par l'art. 182, C. for.; — Attendu que le juge, en refusant de reconnaître le caractère légal et obligatoire de l'arrêté municipal du 9 septembre 1862, et en statuant sur l'exception de propriété invoquée par la dame Hue, a formellement violé les dispositions des décrets, loi et arrêté susvisés, et méconnu sa propre compétence, Casse, etc.

Arrêt de la Cour de cassation du 20 juin 1863. Ch. crim. — MM. Vaisse, prés.; du Bodau, rapp.; Savary, av. gén.; Michaux, Bellaire, avocats.

QUESTIONS PROPOSÉES.

ÉGLISES. — DROIT DE CHAPELLE. — PROPRIÉTÉ PARTICULIÈRE.

L'acquéreur d'une propriété à laquelle était attaché, sous les anciens propriétaires aujourd'hui décédés, un droit de

chapelle est-il fondé à réclamer le même droit, lorsqu'à son titre d'acquisition, il joint une vente du même droit à lui faite par le curé, du consentement de l'évêque, moyennant une fondation de quelques messes annuelles.

Un différend s'est élevé entre la fabrique de Veigy-Foncenex (Haute-Savoie), et M. le comte de J. de S. C., à l'occasion de la possession d'une chapelle formant le croisillon est de l'église paroissiale.

Le comte, expose l'honorable consultant, prétend à la propriété de ladite chapelle, alléguant, sans bonne preuve, qu'elle appartenait à un M. de Grailly dont il possède la totalité des biens médiatement par un M. Botteau, protestant, à titre d'achat, après l'extinction de cette même famille.

En 1823, un acte de vente de cette chapelle fut passé entre le curé de Veigy et le père de M. le comte de St-C., se disant autorisé par l'évêque diocésain à aliéner cet immeuble religieux, à la condition que l'acquéreur doterait la chapelle, ce qui n'a pas même eu lieu, à moins que l'on ne regarde, ajoute le consultant, comme dotation, une fondation de quatre messes basses que ledit prétendu acquéreur fit formuler dans l'acte pour le repos de son âme et des siens.

Nanti de cette pièce, M. le comte sortit de force et contre protestation les bancs qui y étaient, sans y daigner jamais faire de réparations, c'est la commune qui les fit et les solda jusqu'en 1861, époque à laquelle M. le comte y plaça d'autorité un autel, malgré la vive et unanime opposition de la fabrique.

En vain, pour s'opposer à un pareil empiétement, la fabrique allègue avec raison que rien n'a jamais établi les droits de M. de Grailly, que, fussent-ils vrais, ils sont éteints avec cette famille ; — Que le gouvernement a supprimé tout droit de patronage et de propriété de chapelle dans les églises ; — Qu'enfin, l'acte intervenu est nul et de nul effet, attendu qu'un curé, même avec l'autorisation de l'évêque, ne peut vendre une propriété communale, et que l'acquéreur ne peut s'en prévaloir.

On demande, dans cette situation, si le conseil de fabrique ne pourrait pas revendiquer l'autel et faire dans la cha-

pelle les changements que nécessitent l'exiguïté de l'église et les convenances du culte religieux?

Le consultant ajoute qu'il a été convenu entre M. le comte et le conseil de la fabrique que chacun consulterait de son côté et que l'on terminerait cette malheureuse division à l'amiable.

Nous estimons que les droits de M. le comte de J. de St-C., ne pouvant s'appuyer sur aucune disposition de la législation française, la fabrique de Veigy-Foncenex est fondée à lui dénier le droit de chapelle dont il s'agit, et qu'elle peut faire dans ladite chapelle tous les changements nécessités par l'exiguïté de l'église et les convenances des cérémonies religieuses.

En effet, la prétention de M. le comte de J. de St-C. ne paraît pas susceptible d'être justifiée en droit.

Sous l'empire de la législation française, les églises ne sont pas susceptibles de devenir l'objet d'une propriété privée; par conséquent, aucun particulier ne peut être admis à invoquer un droit de propriété de chapelle ou de banc dans une église. Tout au plus, notre législation admet-elle qu'il soit accordé un droit d'usage d'une chapelle ou d'un banc à une famille tant qu'elle existera, et encore dans des conditions rigoureusement déterminées. Or, M. le comte de St-C. n'est nullement dans ces conditions, parce qu'il ne faut point oublier que les églises en Savoie sont, depuis leur réunion à la France, soumises à la loi française.

Or, d'après la loi française, le droit de chapelle, aujourd'hui invoqué par M. le comte, n'a pas pu lui-même être transmis par l'effet de l'acquisition qu'il a faite. C'est un point de jurisprudence formellement établi.

Il n'a pas pu non plus lui être concédé ou vendu par le curé du lieu, car les églises sont inaliénables dans toutes leurs parties, et le curé, dans tous les cas, ne pouvait faire une semblable aliénation même avec l'autorisation de l'évêque.

C'est donc sans droit aucun que M. le comte de St-C. a fait acte de propriété dans l'église. C'est également sans droit qu'il y a fait placer un autel en 1861, après avoir, à tort, enlevé les bancs qui y étaient.

D'après ce qui précède, la fabrique est en droit de considérer l'introduction de l'autel comme un empiétement; et si cet autel tient au sol, elle a le droit de le revendiquer, conformément aux prescriptions du Code civil.

Dans tous les cas, elle ne doit point hésiter à s'emparer de la chapelle, et à y faire tous les changements qui peuvent être nécessités par l'exiguïté de l'église et les convenances du culte.

EGLISES. — ORGUES. — JEU. — SUPPRESSION. — FABRIQUE. —
DROITS DU CURÉ.

Lorsqu'il existe un orgue dans l'église, le curé a-t-il le droit d'en interdire l'usage malgré la fabrique ?

Un orgue peut n'être pas toujours un élément d'harmonie, et le curé et la fabrique peuvent n'être pas toujours d'accord sur la convenance de son jeu. Un de nos honorables abonnés nous adresse à ce sujet la question suivante :

« Lorsqu'une fabrique possède depuis longtemps un grand orgue, un nouveau curé peut-il pour toujours en interdire l'usage, sous le seul prétexte qu'il ne l'aime pas ? »

Le réponse à cette question est bien simple. Le nouveau curé doit se conformer, autant que possible, aux usages de l'église dont il est devenu le titulaire, et si l'orgue jouait d'une manière convenable sous son prédécesseur, il aurait pu le laisser continuer, à la satisfaction de la fabrique et peut-être des paroissiens. Mais il ne faut point oublier que le curé est le régulateur des chants de l'église, et le seul juge de la convenance des instruments qui doivent être employés pour en rehausser l'éclat et l'harmonie. C'est ce que nous avons enseigné dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. de 1860, page 286. Toutefois, puisqu'il y a conflit entre la fabrique et le curé à cet égard, la question doit être portée devant l'autorité épiscopale qui décidera.

FABRIQUES. — CONSEIL. — DÉLIBÉRATIONS. — RÉDACTION PAR
LE SECRÉTAIRE AVANT LA SÉANCE. — REFUS DE SIGNATURE PAR
LES FABRICIENS. — ENVOI A L'ÉVÊCHÉ. — FAUX. — SÉANCES. —
LIEU DE RÉUNION.

Le secrétaire d'un conseil de fabrique peut-il rédiger, avant la séance, sur le registre des délibérations, une délibéra-

tion à prendre par la fabrique ; et lorsque les fabriciens réunis en séance ont refusé de la signer, peut-il, sans se rendre coupable de faux, en envoyer à l'évêché une copie comme régulière, après l'avoir certifiée conforme au registre et signée personnellement ?

Dans le cas où un pareil fait constituerait un faux puni par le Code pénal, de quelle peine serait passible ledit secrétaire ?

Les fabriciens ont-ils le droit de se réunir pour leurs séances dans l'église même, lorsque jusque-là les réunions ont toujours eu lieu au presbytère ?

La fabrique de la paroisse de N... est composée de onze membres, y compris le curé et le maire, fabriciens de droit. Trois de ces membres, au nombre desquels il faut compter le secrétaire, sont suffisamment hostiles au curé et ont coutume de condamner toutes ses mesures et de lui faire presque toujours de l'opposition. Deux ou trois autres, un peu faibles, se laissent quelquefois entraîner par eux ; ce qui ne rend pas toujours la position du curé et des autres fabriciens très-facile. A la dernière session, les trois conseillers hostiles s'étaient promis de donner une leçon au curé ; et, après avoir tâché de l'écarter ainsi que les conseillers fidèles de la réunion, le secrétaire avait rédigé sur le registre du conseil avant la séance, et dans le calme du cabinet, sa délibération qui peut passer pour une vraie diatribe contre le pasteur et contre son administration. Mais il avait compté sans les membres fidèles qui, avertis par le curé, s'étaient rendus à l'église pour assister à la délibération. Le conseil entre en séance, la présence des conseillers est constatée ; la délibération rédigée et écrite à l'avance sur le registre est lue, mais elle est trouvée telle qu'aucun fabricant ne veut la signer. On se sépare. Inutile de dire qu'une telle délibération est nulle, puisqu'elle ne pouvait valoir que par la signature de la majorité des conseillers ; qu'elle devait être supprimée et biffée sur le registre, puisqu'elle devait être considérée comme n'existant pas. Mais le secrétaire y tenait, à ce qu'il paraît, pour ne pas manquer son coup, et malgré la nullité de l'écriture, il en fait une copie qu'il signe et certifie conforme, et il l'envoie à l'autorité diocésaine. Heureusement que, dans le diocèse dont il s'agit, il y a dans

l'administration diocésaine des hommes clairvoyants et connaissant les formalités constitutives de la validité des délibérations des conseils de fabrique, car la nullité de la pièce fut constatée sur-le-champ, comme il a été reconnu qu'elle ne procédait que d'une petite coterie dont le curé n'a rien de sérieux à redouter. Mais quoique l'incident se soit terminé sans bruit, le fait de l'usage de la pièce en question et son envoi à l'autorité diocésaine n'en restent pas moins, et l'on s'est demandé s'il ne devenait pas nécessaire de le poursuivre devant les tribunaux de répression pour en rendre désormais le retour impossible. De là les questions qui nous ont été adressées sur ce point et qui sont consignées en tête de cette consultation.

Nous estimons que le fait par un secrétaire de rédiger à l'avance sur le registre la délibération du conseil de fabrique sur un sujet convenu n'a rien de répréhensible en lui-même, et quand cette délibération a été signée par la majorité des membres, elle est aussi valable que si elle avait été rédigée séance tenante. Nous ne saurions néanmoins conseiller de procéder de la sorte, à cause de l'incertitude des signatures et de l'inconvénient qui peut en résulter. Il est beaucoup plus sûr de ne rédiger qu'un projet de délibération sur une feuille volante et de ne le transcrire sur le registre à signer qu'après le vote.

En tout cas, le refus de signature des conseillers rend le travail complètement inutile, et la délibération non avenue. Elle doit être supprimée et biffée sur le registre. Il est évident qu'il n'en peut être fait aucun usage, et que le secrétaire qui en délivre une copie certifiée par lui à l'autorité diocésaine, c'est-à-dire à une autorité légalement constituée, commet un faux. En effet, le faux ne consiste pas seulement à fabriquer une écriture qui n'existe pas ; il consiste encore à délivrer ou à produire sciemment comme valable et régulière une copie en règle d'une écriture anéantie et qu'on sait n'avoir aucune valeur. C'est ce qu'il faut nécessairement induire des dispositions des art. 145, 146, 147 et 148 du Code pénal.

Les art. 145 et 146 ont pour objet de punir les faux commis par les fonctionnaires ou officiers publics agissant dans l'exercice de leurs fonctions. A leur égard, c'est la peine des travaux forcés à perpétuité qui est édictée contre eux.

Toutes autres personnes reconnues coupables de faux sont déclarées par la loi pénale passibles de la peine des travaux forcés à temps. C'est ce que porte l'art. 147. « Seront punies des travaux forcés à temps, dit-il, toutes autres personnes qui auront commis un faux en écriture authentique et publique, ou en écriture de commerce et de banque, soit « par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par *fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges*, ou par leur insertion après coup dans ces actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater. »

L'art. 148 ajoute : « Dans tous les cas exprimés au présent paragraphe, celui qui aura fait usage des actes faux sera puni des travaux forcés à temps.

Les art. 150 et 151 du même Code punissent, à leur tour, de la peine de la réclusion l'individu qui, de l'une des manières exprimées en l'art. 147 que nous venons de citer, a commis un faux en écriture privée, ainsi d'ailleurs que celui qui s'est rendu complice du faux, en faisant sciemment usage de la pièce fausse.

Telles sont les dispositions du droit pénal sur la matière. Elles nous laissent peu de doutes sur le caractère du fait soumis à notre appréciation. Nous avons donc le regret de dire que le secrétaire dont il s'agit est bien compromis, d'autant plus compromis qu'il ne lui est pas possible d'invoquer sa bonne foi. Son intention malveillante à l'égard du pasteur est en effet constatée par son projet de délibération, et si elle n'est point criminelle en elle-même, il est certain qu'elle explique, aggrave et corrobore la perpétration du faux.

Les séances des conseils de fabrique doivent être tenues, dit l'art. 40 du décret du 30 décembre 1809, à l'issue de la grand'messe ou des vêpres, « dans l'église, dans un lieu attenant à l'église ou dans le presbytère. »

Il n'y aurait donc point lieu d'attaquer une délibération parce qu'elle aurait été prise dans l'église, mais nous avons dit dans le *Code des fabriques et de l'administration paroissiale*, qu'il était bon de choisir, autant que possible, pour lieu ordinaire des réunions fabriciennes, la sacristie ou le presbytère, l'usage s'étant prononcé contre les réunions dans l'église même.

CIMETIÈRES. — CLOTURE. — HAIES. — ARBRES. — PLANTATION.

A qui de la commune ou de la fabrique appartiennent les arbres excrus naturellement dans la haie de clôture d'un cimetière?

La fabrique a-t-elle quelque droit de propriété sur les arbres plantés par elle dans cette haie?

L'intérêt qui s'attache à ces questions, pour les fabriques, n'échappera point à nos lecteurs, car, indépendamment de la propriété même des arbres qui représentent toujours un produit quelconque, il s'agit encore pour elles du droit d'émondage périodique qui représente aussi un certain revenu. Dans un grand nombre de paroisses les fabriques jouissent du produit spontané des cimetières, c'est-à-dire des herbes ou des arbres excrus naturellement sans aucune distinction entre ce qui peut pousser dans le cimetière même ou dans la haie qui lui sert de clôture. Dans d'autres, les administrations municipales manifestent déjà depuis longtemps de la tendance à leur enlever le faible produit de l'émondage des arbres poussés naturellement dans les cimetières et dans leurs haies, et c'est de l'Administration supérieure et du conseil d'État qu'est parti l'élan de la tendance que nous signalons.

En effet, si nous nous en référons à l'avis du comité de législation du conseil d'État; du 22 janvier 1841, les arbres excrus spontanément dans la haie de clôture d'un cimetière doivent appartenir en propriété à la commune. « Considérant, dit cet avis, que le décret du 23 prairial an XII et la loi du 18 juillet 1837 prescrivent aux communes de clore les cimetières de murs ou de haies; que si des arbres se sont élevés au milieu desdites haies, *il y a une juste présomption de penser* qu'ils ont été plantés par la commune. »

La fabrique, d'après cela, ne serait donc point admise, dans le système du conseil d'État, à prétendre à la propriété de ces arbres ni à leurs fruits et émondages, attribués par le même conseil à la commune.

Telle est la jurisprudence administrative, jurisprudence bien certainement très-contestable et, dans tous les cas, contraire à la doctrine des auteurs.

Ainsi, l'on concède bien encore aux fabriques la jouissance des arbres excrus d'eux-mêmes dans le cimetière, mais il faut qu'ils ne soient poussés que depuis une certaine époque, c'est-à-dire postérieurement au décret du 30 décembre 1809, et on leur refuse ceux qui sont poussés dans les haies de clôture. Il y a évidemment une contradiction dans une pareille jurisprudence. Quelle est la disposition législative qui a consacré le droit des fabriques au produit spontané des cimetières? C'est l'art. 36 du décret du 30 décembre 1809 qui a rangé parmi leurs revenus le produit spontané de ces terrains. Avant ledit décret, une semblable attribution n'existait point, parce que les fabriques étaient le plus souvent propriétaires des cimetières, ce qui ne leur est pas permis aujourd'hui. Le décret du 30 décembre 1809, en leur attribuant le droit dont il s'agit, a eu pour objet de les indemniser de la charge de veiller à l'entretien de leur clôture, et de celle qu'il leur avait imposée par les décrets des 23 prairial an xii et 18 mai 1806 de pourvoir gratuitement aux frais d'enterrement des indigents. C'est pour cela qu'il n'a fait aucune distinction entre les diverses espèces de produits spontanés qui peuvent être recueillis dans les terrains affectés aux inhumations. Il est évident que l'expression *produit spontané* comprend tout ce qui vient naturellement, non pas seulement les herbes qui poussent annuellement, mais les arbustes, plantes et arbres qui s'y élèvent d'eux-mêmes. Voilà quelle était l'interprétation qui faisait jurisprudence sous le gouvernement de la Restauration, ainsi que cela résulte d'une décision ministérielle précédemment citée dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, interprétation, d'ailleurs, qui seule nous paraisse conforme à l'esprit du décret du 30 décembre 1809 et à la pensée du premier gouvernement impérial. Pourquoi cette jurisprudence n'a-t-elle point été suivie, comme elle devait l'être, sous les gouvernements suivants? C'est que ces gouvernements, imbus de principes réactionnaires, comme celui de juillet par exemple, indifférents aux choses du culte et peu favorables à l'influence religieuse, ont eu beaucoup plus en vue d'augmenter l'influence des communes au détriment de l'influence des fabriques, que de suivre une tra-

dition d'ailleurs parfaitement légale qui maintenait à peu près l'équilibre entre elles. Nous ne cesserons donc point de dire que c'est sans aucune raison de droit que l'avis du comité de législation du conseil d'État, du 22 janvier 1844, refuse aux fabriques les arbres qui croissent d'eux-mêmes dans les haies du cimetière, tandis qu'il leur attribue ceux qui croissent naturellement dans le cimetière. Nous avons toujours pensé et nous espérons bien penser toujours, que le terrain sur lequel poussent les haies de clôture font partie du terrain même du cimetière, et que cette partie est aussi bien que l'autre soumise à l'exercice du droit de la fabrique.

Il y a même en faveur de ces dernières un argument à tirer de l'obligation qui leur est imposée de veiller à l'entretien de la clôture du cimetière. Cette obligation a nécessairement pour corrélatif le droit de tondre les haies et les arbustes qui y croissent, d'émonder les arbres qui y existent, d'arracher ce qui est surabondant ou ce qui est nuisible au terrain, soit pour le mettre en réserve pour les réparations futures, soit pour l'échanger contre des matériaux d'une autre nature, plus appropriés aux besoins de la clôture, autrement, la charge de la fabrique ne se comprend point et l'exécution en devient impossible.

La restriction apportée au droit de la fabrique au sujet des arbres poussés naturellement dans la haie dont l'entretien lui appartient, a fait naître la question de savoir si la fabrique a quelque droit à revendiquer sur les arbres plantés par elle dans ladite haie.

La législation spéciale qui régit la matière ne les lui attribue pas, car si le décret de 1809 lui donne les arbres excrus naturellement dans le cimetière, il ne lui confère point le droit d'y en planter. Donc si la fabrique plante des arbres dans le cimetière ou dans la haie de clôture, elle plante sur le terrain d'autrui, et elle rentre sous l'application du droit commun réglé par l'art. 555 du Code Napoléon, ainsi conçu :

« Lorsque les plantations, constructions et ouvrages ont
« été faits par un tiers et avec ses matériaux, le propriétaire
« du fonds a droit ou de les retenir, ou d'obliger ce tiers à
« les enlever.

« Si le propriétaire du fonds demande la suppression des
« plantations et constructions, elle est aux frais de celui

« qui les a faites, sans aucune indemnité pour lui; il peut
« même être condamné à des dommages et intérêts, s'il y a
« lieu, pour le préjudice que peut avoir éprouvé le pro-
« priétaire du fonds.

« Si le propriétaire préfère conserver ces plantations et
« constructions, il doit le remboursement de la valeur des
« matériaux et du prix de la main-d'œuvre, sans égard à
« la plus ou moins grande augmentation de valeur que le
« fonds a pu recevoir. Néanmoins, si les plantations, cons-
« tructions et ouvrages ont été faits par un tiers évincé,
« qui n'aurait pas été condamné à la restitution des fruits,
« attendu sa bonne foi, le propriétaire ne pourra demander
« la suppression desdits ouvrages, plantations et construc-
« tions; mais il aura le choix ou de rembourser la valeur des
« matériaux et du prix de la main-d'œuvre, ou de rembour-
« ser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté
« de valeur. »

Il suit de ces dispositions que la commune reste maîtresse du sort des plantations faites par la fabrique dans le cimetière communal, mais en résulte-t-il que la fabrique n'ait pas conservé sur les arbres plantés par elle par erreur et de bonne foi un droit de propriété? Non; le texte de l'article que nous venons de citer le prouve suffisamment. La commune ne peut point s'approprier sans conditions ces arbres, car il ne lui est pas permis de s'enrichir aux dépens d'autrui. La commune trouve-t-elle avantageux de retenir les arbres, elle peut le faire; mais elle doit à la fabrique le remboursement de ce qu'ils lui ont coûté, et le prix de la main-d'œuvre pour leur plantation. Juge-t-elle, au contraire, leur enlèvement nécessaire, elle a le droit de le demander, et d'obliger la fabrique à le faire à ses frais. Mais les arbres enlevés appartiennent à la fabrique, et en aucun cas, la commune n'a le droit de se les approprier sans conditions, comme sa propriété. C'est dans ce sens qu'il a été dit dans une note du *Code des fabriques et de l'administration paroissiale*, sous l'avis du comité de législation du conseil d'État précité, que, lorsqu'il est prouvé que la fabrique a planté des arbres dans le cimetière, ces arbres lui appartiennent incontestablement. Mais il est évident que cette solution doit être interprétée dans les limites du texte que nous avons rapporté ci-dessus.

.. Dans tous les cas, la fabrique qui de bonne foi a planté

des arbres dans le cimetière, croyant qu'il lui appartenait, nous paraît devoir continuer à jouir de leurs émondages, au moins tant que la commune ne lui a fait aucune sommation et jusqu'au règlement du sort des arbres plantés.

Au surplus, nous le répétons en nous résumant, la jurisprudence du conseil d'État consacre une contradiction selon nous dans la solution relative à l'attribution des arbres excrus dans le cimetière et ceux excrus dans ses haies de clôture, et nous espérons bien qu'un jour, le même conseil, aujourd'hui composé d'hommes si savants, reviendra sur cette jurisprudence et se montrera un peu plus libéral à l'égard des fabriques, sans se montrer moins favorable aux intérêts des communes.

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois d'août.

Réunion mensuelle du bureau des marguilliers dans le lieu ordinaire de ses séances (art. 22 du décret du 30 décembre 1809). Voy. un modèle de procès-verbal d'une séance ordinaire, *Bulletin des lois civ. eccl.*, vol. 1851, p. 48.

Les conseils de fabrique qui, dans leur réunion du premier dimanche de juillet, auraient reconnu la nécessité de quelque dépense, et qui, par suite de l'insuffisance de leurs ressources, auraient décidé qu'il sera fait une demande de secours à la commune, se rappelleront que les conseils municipaux se réunissent au commencement du mois d'août (art. 45 de la loi du 5 mai 1855), et qu'ils doivent s'empressez de leur adresser leurs demandes, s'ils ne l'ont déjà fait, afin qu'il en soit délibéré dans cette session. Nous avons établi, dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, que les conseils de fabrique peuvent faire aux communes ces sortes de demandes à quelque époque de l'année que ce soit (Voy. vol. 1849, p. 178; 1851, p. 159 et 171; 1855, p. 194.)

CORRESPONDANCE CONSULTATIVE.

CURÉS ET VICAIRES. — *Logement militaire.* — Le vicaire non logé au presbytère est-il tenu de fournir le logement militaire à des troupes de passage dans la paroisse?

Nous avons enseigné, dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, que les ecclésiastiques en général étaient dispensés, sous l'ancien

régime, de cette charge que l'on avait reconnue incompatible avec le caractère sacerdotal. — L'exemption s'appliquait évidemment aux vicaires comme aux curés et desservants. C'est ce que l'on doit induire de l'ordonnance de Blois de 1579, qui contenait au sujet de cette exemption une disposition expresse qui a été en vigueur jusqu'à la révolution de 1789.

« Nous faisons, dit l'art. 55 de cette ordonnance, très-étroites et « expresses inhibitions et défenses à tous capitaines, soldats, gens « de guerre de nos ordonnances, etc..., de loger es maisons de « l'habitation et résidence des personnes ecclésiastiques, tant es « villes qu'es champs, et à tous mareschaux et fourriers des logis « de bailler étiquette pour ce faire, sous peine de punition corporelle... »

On peut voir le texte de ladite ordonnance dans le *Recueil général du droit civil ecclésiastique français ancien et moderne*, t. 1^{er}, page 94.

La législation actuelle ne contient aucune exemption de ce genre. D'où il suit que les curés et vicaires sont, comme les autres citoyens, astreints à la charge du logement militaire. Nous avons exprimé dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* la pensée qu'il serait convenable de revenir sur ce chapitre à l'ancienne législation, et nous renvoyons le consultant aux raisons que nous avons fait valoir dans l'intérêt de cette mesure.

FABRIQUES. — *Fabricsiens*. — *Fonctions municipales*. — *Incompatibilités*. — *Maire*. — *Présidence du conseil*.

Nos lecteurs n'ont point oublié que les membres des conseils de fabrique des églises doivent être choisis parmi les notables habitants de la paroisse; il n'est pas nécessaire de dire qu'ils doivent être catholiques, ainsi que le porte l'art. 3 du décret organique du 30 décembre 1809, mais il n'est point inutile de rappeler qu'ils doivent toujours être domiciliés dans la circonscription paroissiale.

L'adjoint est toujours une personne notable de la paroisse : il peut donc être choisi pour fabricien. C'est ce qui résulte d'un avis du comité de législation du conseil d'État, du 4 août 1840, adopté par le ministre des cultes le 6 octobre de la même année, avis cité dans le Code des fabriques et de l'administration paroissiale, t. 1^{er}, p. 7. Mais peut-il être nommé membre du bureau ?

Nous avons dit que le maire, membre de droit du conseil de fabrique, ne doit jamais être appelé dans le bureau des marguilliers. Telle est la jurisprudence de l'administration. Ajoutons que la même jurisprudence administrative exclut encore le maire de la présidence du conseil de fabrique. C'est ce que nous avons enseigné

dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* de 1853 notamment, et dans le *Code des fabriques et de l'administration paroissiale*, tome 1^{er}, page 33. Il existe d'ailleurs sur ce point un grand nombre de décisions ministérielles citées dans les ouvrages ci-dessus. La dernière instruction ministérielle à cet égard est du 31 janvier 1861, et on peut en lire le texte dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. de 1861, pages 29 et suivantes.

La même exclusion a, au surplus, été prononcée pour le curé ou desservant.

Cependant, si l'on considère que l'adjoint peut être appelé à remplacer, dans le conseil de fabrique, le maire absent ou empêché, il est bon de ne le pas toujours élire, lors surtout qu'il n'y a qu'un adjoint dans la commune. Quand il y en a deux, c'est différent. Encore faut-il examiner s'il n'y a pas quelque inconvénient à augmenter trop l'influence municipale dans le conseil de fabrique.

D'ailleurs, quand l'adjoint a été élu fabricien, rien ne s'oppose à ce qu'il soit nommé membre du bureau des marguilliers, et par suite trésorier, à la différence du maire, qui ne doit jamais s'immiscer dans le maniement des fonds de la fabrique.

ACTES OFFICIELS.

CLERGÉ. — TITRES ECCLÉSIASTIQUES. — PROTONOTAIRE APOSTOLIQUE. — AUTORISATION.

Décret impérial portant réception du Bref qui confère à M. l'abbé de Lespinay le titre de Protonotaire apostolique ad instar participantium. — Du 14 juin 1865.

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes; — Vu l'article 1^{er} de la loi du 18 germinal an x; — Vu le bref pontifical, en date du 23 janvier 1865, qui confère à M. l'abbé de Lespinay le titre de protonotaire apostolique *ad instar participantium*, — Notre Conseil d'État entendu, — AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le bref délivré à Rome par Sa Sainteté le pape *Pie IX*, le 23 janvier 1865, qui confère à l'abbé de Lespinay le titre de protonotaire apostolique *ad instar participantium*, est reçu et sera publié dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ledit bref sera reçu sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane, et sans qu'il puisse résulter, d'ail-

leurs, de la publication dudit bref aucune détermination de rang ou de préséance ecclésiastique en France.

3. Ledit bref sera transcrit en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'Etat ; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 14 juin 1865. Signé : NAPOLEON.
Par l'Empereur : *Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes.* Signé : J. BAROCHE.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. — ÉTABLISSEMENT. — FONDATION. — AUTORISATION.

Décret impérial qui autorise la fondation, à Ornans (Doubs), d'un établissement de filles du Divin-Rédempteur. — Du 24 juin 1865.

NAPOLEON, etc. — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes ; — Vu la demande de la congrégation des Filles du Divin-Rédempteur à Niederbronn, tendant à obtenir l'autorisation de fonder à Ornans un établissement de sœurs de son ordre ; — Vu les pièces produites à l'appui de cette demande, en exécution de la loi du 24 mai 1825 ; — Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur ; — La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre conseil d'Etat entendue, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La congrégation purement hospitalière des Filles du Divin-Rédempteur, existant à Niederbronn (Bas-Rhin), en vertu de notre décret du 6 novembre 1854, est autorisée à fonder à Ornans (Doubs) un établissement de sœurs gardes-malades, à la charge par les membres de cet établissement de se conformer exactement aux statuts adoptés par la maison mère et approuvés par ordonnance royale du 3 janvier 1827.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, et notre ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 24 juin 1865 Signé : NAPOLEON. Par l'Empereur : *Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes,* Signé : J. BAROCHE.

DONS et LEGS. — FABRIQUES. — ACCEPTATION. — AUTORISATION. —
FONDATION. — CIRCONSCRIPTIONS ECCLÉSIASTIQUES. — ORATOIRE.
ÉRECTION.

Bulletin des lois, partie supplémentaire.

N. 18,401. — *Décret impérial* (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui : 1^o autorise l'acceptation d'une donation de mille cent francs, faite par le sieur *Lorette* à la fabrique de Saint-Pierre de Mortagne-sur-Sèvre (Vendée), à la charge de faire célébrer à perpétuité une messe basse par mois dans la chapelle de l'hôpital de Saint-Alexandre, à Mortagne-sur-Sèvre.

2^o Erige en oratoire la chapelle de l'hôpital de Saint-Alexandre, à Mortagne-sur-Sèvre (Paris, 6 avril 1864.)

CIRCONSCRIPTIONS ECCLÉSIASTIQUES. — CHAPELLES DE SECOURS,
SUCCURSALES, ÉRECTIONS DIVERSES. — DONS ET LEGS. — AUTORISA-
TION. — PAROISSES. — MODIFICATIONS.

N^o 18,402. — *Décret impérial* (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui :

1^o Erige en chapelle de secours l'église construite au hameau de Wez-Macquart, dépendant de l'église succursale de la chapelle d'Armentières, canton d'Armentières, arrondissement de Lille (Nord) :

2^o Autorise l'acceptation de la donation faite par le sieur *Baron* à la fabrique de la chapelle d'Armentières et consistant en l'église précitée, construite au hameau de Wez-Macquart et estimée vingt-huit mille cent quatre-vingt-deux francs quatre-vingts centimes, à la charge d'y célébrer le culte et notamment un office solennel, chaque année, pour les bienfaiteurs de cette église (Paris, 9 avril 1864.)

N 18,403. — *Décret impérial* (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes), qui érige en succursales les églises des communes ou centres de population de l'Algérie dénommés ci-après, savoir : Saoula, province d'Alger; — El-Achour, *idem*; — Perregaux, province d'Oran; — Ain-el-Arba, *idem*; Bouçaada, province de Constantine (Paris, 20 avril 1864.)

N^o 18,404. — *Décret impérial* (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que les portions de territoire distraites par la loi du 4 mars 1863 des communes de Chatte et de Saint-Hilaire du Rozier et incorporées à celle de la Sône (Isère) sont également distraites des paroisses de Chatte et de Saint-Hilaire du Rozier et réunies pour le spirituel, comme elles le sont déjà pour le civil, à la paroisse établie dans la commune de la Sône. (Paris, 27 avril 1864.)

N^o 18,430. — *Décret impérial* (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes), qui :

1^o Erige en chapelle de secours l'église de la commune de Guémy, canton d'Ardres, arrondissement de Saint-Omer (Pas-de-Calais);

2^o Autorise l'acceptation du legs fait par le sieur *Eulard de Guémy* à la fabrique de Zouafques (Pas-de-Calais), au profit de l'église de Guémy, située dans la circonscription de cette succursale, et consistant en deux rentes de cinquante francs chacune, à charge de services religieux et d'entretenir la tombe de la famille du testateur (*Paris, 27 avril 1864.*)

N^o 18,395. — *Décret impérial* (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes), qui :

1^o Erige en chapelle de secours l'église de la commune de Saint-Mard, canton de Roye, arrondissement de Montdidier (Somme);

2^o Autorise l'acceptation du legs fait par la demoiselle *Delle* à la fabrique de Saint-Gilles, à Roye, au profit de l'église de Saint-Mard, dépendant pour le culte de cette succursale, et consistant en une somme de mille francs, à charge de services religieux (*Paris, 27 avril 1864.*)

N^o 18,496. — *Décret impérial* (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui érige en succursales les églises des communes et sections de communes dénommées ci-après, savoir :

Saubion, canton de Saint-Vincent de Tyrosse (Landes);

Vigna-Majo et Piane, sections des communes d'Azzans et de Scanafaggiaccia, canton de Salice (Corse);

Contoire, canton de Moreuil (Somme);

Blanzaguet-Saint-Cybard, canton de la Valette (Charente);

Sainte-Colombe, canton de Mansle (Charente);

Les Esserts, section de la commune des Esserts-Esery, canton de Reignier (Haute-Savoie);

Saint-Bonnet-de-Vieille-Vigne, canton de Palinges (Saône-et-Loire);

Airion, canton de Clermont (Oise);

Villenave-de-Rions, canton de Cadillac (Gironde);

Saint-Léger-de-Vignague, canton de Sauveterre (Gironde);

Lissey-Lochy, canton de Levet (Cher);

Sainte-Marguerite, section de la commune de Comines (Nord);

Caunettes-en-Val, canton de la Grasse (Aude);

Les Roches, section de la commune de Sainte-Ours, canton de Pontgibaud (Puy-de-Dôme);

La Forie, section de la commune de Job, canton d'Ambert (Puy-de-Dôme);

Villers le Duc, canton de Châtillon-sur Seine (Côte-d'Or);

Varanges, canton de Genlis (Côte-d'Or);

Le Rivier-d'Allemond, section de la commune d'Allemond, canton de Bourg-d'Oisans (Isère);

Doncourt, canton de Bourmont (Haute-Marne);

Champcourt, canton de Vignory (Haute-Marne);

Marcenod, section de la commune de Saint-Christo-en-Jarret, canton de Saint-Héand (Loire);

Saint-Martin-de-Boissy, section de la commune de Pouilly-les-Nonnains, canton de Roanne (Loire);

Moineville, canton de Briey (Moselle);

Poilhes, canton de Capestang (Hérault);

Loriges, canton de Gannat (Allier);

Moucourt, canton de Lunéville (Meurthe);

Givricourt, canton d'Albestroff (Meurthe);

Les Mages, canton de Saint-Ambroix (Gard);

Lescouisse, canton de Pamiers (Ariège) ;
Sainte-Trie, canton d'Excideuil (Dordogne) ;
Ardilleux, canton de Chef-Boutonne (Deux-Sèvres) ;
Vrigny, canton de Ville-en-Tardenois (Marne) ;
Tremblois, canton de Carignan (Ardennes) ;
Cressé, canton de Matha (Charente-Inférieure) ;
Virson, canton d'Aigrefeuille (Charente-Inférieure) ;
Petitville, canton de Lillebonne (Seine-Inférieure) ;
Saint-Pierre-le-Viger, canton de Fontaine-le-Dun (Seine-Inférieure) ;
Hersbach, section de la commune de Wisches, canton de Schirmeck (Vosges) ;
Espinassolles, section de la commune des Anglards, canton de Salers (Cantal) ;
Nizy-le-Comte, canton de Sissonne (Aisne) ;
Archon, canton de Rozoy-sur-Serre (Aisne) ;
Scherlenheim, canton de Hochfelden (Bas-Rhin) ;
Uberach, canton de Niederbronn (Bas-Rhin) ;
Les Blaches, section de la commune de Pierrelatte (Drôme) ;
Chamaloc, canton de Die (Drôme) ;
Burey-la-Côte, canton de Vaucouleurs (Meuse). (*Paris*, 14 mai 1864.)

N° 18,497. — *Décret impérial* (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes), qui érige en chapelle de secours l'église de la commune de Flornoy, canton et arrondissement de Vassy (Haute-Marne). (*Paris*, 4 juin 1864.)

N° 18,498. — *Décrets impériaux* (contre-signés par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui érigent :

1° En chapelle de secours, l'église de la commune d'Aizanville, arrondissement de Chaumont (Haute-Marne) ;

2° En chapelle de secours, l'église de la commune de Bouconvillers, canton de Chaumont, arrondissement de Beauvais (Oise) ;

3° En chapelle vicariale, l'église du Rang-du-Fliers, section de la commune de Verton, canton et arrondissement de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais). (*Paris*, 14 juin 1864.)

CIRCONSCRIPTIONS PAROISSIALES. — ANNEXES. — FRAIS DU CULTE. — CHARGE DE L'ÉTAT.

Pétition au Sénat demandant que les frais du culte dans les églises annexes soient mis à la charge de l'État. — Rapport, ordre du jour.

SÉNAT. — Séance du samedi 17 juin 1865. — Présidence de S. Exc. M. le premier président Troplong.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Thayer.

M. AMÉDÉE THAYER, 2° rapporteur. — (N° 409.) — Messieurs les sénateurs, le sieur Nicolle, notaire à Nonecourt (Vosges), demande que les frais du culte, dans les églises annexes, soient mis à la charge de l'État.

Le Sénat a déjà eu à se prononcer cinq fois sur des pétitions formulant les mêmes demandes.

Quelques unes de ces pétitions ont donné lieu à des rapports très-détaillés et à des discussions intéressantes. Il paraît donc inutile d'entrer de nouveau aujourd'hui dans de longs développements ; il suffira de rappeler que dans les hameaux et les communes où des annexes ont été autorisées, les frais du culte doivent être supportés par des souscriptions volontaires des habitants, qui n'en sont pas moins obligés de contribuer, pour leur quote part, aux dépenses du culte de l'église paroissiale.

Les trois premières pétitions, adressées au Sénat en 1852, 1853 et 1857, furent renvoyées au ministre de l'instruction publique et des cultes.

Le ministre a répondu que pour remédier aux imperfections que présente l'état de choses signalé par les pétitions on transforme tous les ans un certain nombre d'annexes en succursales, au moyen d'un crédit spécial inscrit au budget.

Les pétitions adressées au Sénat en 1858 et 1864 furent écartées par l'ordre du jour par ce motif que les inconvénients dont se plaignent les pétitionnaires tendent à diminuer et finiront par disparaître par la création d'un certain nombre de succursales chaque année.

Depuis 1849 le nombre des succursales créées s'est élevé à 400 environ par année, en 1859, seulement, ce nombre fut réduit à 50, mais depuis il est remonté à 100.

Tout le monde serait heureux de voir répondre dans un bref délai à des réclamations fondées sur un besoin, que le nombre de pétitions et le caractère des pétitionnaires indiquent suffisamment être réel et digne d'attention.

Mais ici comme dans toutes les propositions d'améliorations se présente la question d'argent. Peut-on demander au gouvernement de faire plus qu'il ne fait ? Votre 3^e commission ne l'a pas pensé ; et considérant que par la création successive des succursales on arrivera dans un temps donné à satisfaire à tous les besoins légitimes du culte, elle a l'honneur de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour sur la pétition n^o 409.

(Le Sénat prononce l'ordre du jour.)

(Moniteur du 18 juin.)

ÉGLISE. — RAPPORTS AVEC L'ÉTAT. — APPELS COMME D'ABUS. —
SANCTION PÉNALE. — ABROGATION DES TROIS PREMIERS ARTICLES
DE LA LOI DU 18 GERMINAL AN X. — PETITIONS ET RAPPORTS AU
SÉNAT.

SÉNAT. — Séance du jeudi 22 juin 1865. — Présidence de S. Exc.
M. le premier président Troplong.

PÉTITIONS.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions. — La parole est à M. le comte de Casabianca.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL COMTE DE CASABIANCA, 1^{er} rapporteur. — Nos 386 et 387. — Messieurs les sénateurs, nous avons à vous rendre compte de deux pétitions où, dans un but opposé, on réclame des modifications profondes aux lois qui règlent les rapports de l'État avec les ministres du culte catholique.

D'une part, le sieur Johannet, rédacteur au ministère de l'instruction publique, signale comme inefficaces, parce qu'elles sont dénuées de sanction pénale, les déclarations d'abus prononcées par le conseil d'Etat contre les membres du clergé qui, dans l'exercice de leurs fonctions, portent atteinte aux droits du pouvoir civil ou contreviennent aux lois et règlements; il propose de substituer à ces déclarations les pénalités suivantes :

Pour une première contravention, une réprimande écrite que le ministre des cultes adresserait au délinquant et qui serait affichée aux portes des églises dans tous les diocèses de l'empire :

En cas de récidive, une suspension d'un mois à trois mois ;

Si la contravention se renouvelait une troisième fois, elle serait punie d'amende et d'une suspension dont le pétitionnaire ne fixe point le terme.

Les sieurs Cantin, demeurant à Lyon, demandent, au contraire, que les évêques jouissent d'une liberté absolue pour publier les enseignements du chef de l'Eglise et en expliquer le sens aux populations; ils sollicitent, à cet effet, l'abrogation des trois premiers articles de la loi du 18 germinal an x, qui sont ainsi conçus :

« Art. 1^{er}. Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision et signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution sans l'autorisation du gouvernement.

« Art. 2. Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ne pourra, sans la même autorisation, exercer sur le sol français ni ailleurs aucune fonction relative aux affaires de l'Eglise gallicane.

« Art. 3. Les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourront être publiés en France avant que le gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la nation française en tout ce qui, dans leur publication, pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique. »

Les pétitionnaires prétendent que ces dispositions, empruntées au droit public ancien, doivent être abolies en vertu des principes de 89, qui ont proclamé la liberté des cultes ; ils pensent que c'est le seul moyen de prévenir les conflits qui dernièrement encore ont éclaté entre l'autorité civile et l'autorité ecclésiastique pour la publication de l'Encyclique du Souverain Pontife.

Ces deux pétitions, malgré la gravité des questions qu'elles soulèvent, ne nous ont point paru, dans les circonstances actuelles, devoir être prises en sérieuse considération. Nous exposerons très-brièvement les motifs qui nous ont déterminés à vous en proposer le rejet.

Et d'abord est-il nécessaire de rendre plus rigoureuse la législation qui réprime les contraventions commises par les ministres du culte dans l'exercice de leur ministère ?

Cette législation est l'œuvre de Napoléon I^{er}, si jaloux de son autorité, si attentif à éviter dans les lois nouvelles tout ce qui pouvait ou l'entraver ou l'affaiblir. Aussi ne s'est-il point contenté d'emprunter à la jurisprudence des anciens parlements les déclarations d'abus contre les empiétements du pouvoir religieux ; avec quel soin ne les a-t-il pas prévus et punis dans le Code pénal (art. 201 à 208) ! Quoique ces articles n'aient été appliqués qu'une seule fois, ils n'en sont pas moins en vigueur, ainsi que nous l'avons démontré dans un rapport qui a été sanctionné par le vote presque unanime du Sénat, le 31 mai 1861.

Le gouvernement n'est donc pas désarmé, comme le suppose le pétitionnaire. Lorsque ses droits lui paraissent lésés par des actes émanés des hauts dignitaires de l'Eglise et qui ne pourraient avoir d'autre cause qu'une divergence sur des questions d'un ordre supérieur, le gouvernement défère ces actes à la juridiction du conseil d'État. Il importe en effet qu'une déclaration solennelle dissipe tous les doutes et rassure les consciences. Cette déclaration qu'un décret impérial rend exécutoire, c'est la chose jugée devant laquelle les parties condamnées elles-mêmes ne tardent presque jamais à s'incliner. Si néanmoins elle était suivie de faits graves et de nature à compromettre la tranquillité publique, le gouvernement aurait recours aux voies de la justice répressive ; mais la modération et le patriotisme du clergé lui ont épargné et lui épargneront toujours cette triste nécessité.

Quoi qu'il en soit, remplacer, comme le pétitionnaire le propose, les décisions du conseil d'État et de la magistrature par celles d'un ministre accusateur et juge, ordonnant les poursuites et infligeant des peines, ce serait violer l'un des principes fondamentaux de notre droit public.

Mais, si la pétition du sieur Johannet doit être évidemment rejetée, faut-il accueillir celle des sieurs Cantin, et, en abrogeant les trois premiers articles de la loi du 18 germinal an x, enlever à l'État.

les garanties séculaires qu'il a maintenues énergiquement sous tous les régimes contre les empiétements possibles du pouvoir religieux sur le pouvoir civil?

Votre commission a pensé qu'il n'était ni opportun ni convenable de discuter cette question, lorsqu'elle a été naguère si formellement résolue par le discours de la Couronne et l'adresse du Sénat.

L'Empereur s'est exprimé ainsi :

« La religion et l'instruction publique sont l'objet de mes constantes préoccupations. Tous les cultes jouissent d'une égale liberté. Le clergé catholique exerce même, en dehors de son ministère, une légitime influence. Par la loi sur l'enseignement il concourt à l'éducation de la jeunesse; par la loi électorale il peut entrer dans les conseils publics; par la Constitution il siège au Sénat. Mais, plus nous l'entourons de considération et de déférence, plus nous comptons qu'il respectera les lois fondamentales de l'État. Il est de mon devoir de maintenir intacts les droits du pouvoir civil que depuis saint Louis aucun pouvoir en France n'a jamais abandonnés. »

Le Sénat, dans son adresse, a répondu en ces termes :

« Une émotion inattendue a été suscitée dans les rapports de l'État et de l'Église. La France, messagère dans le monde des principes de 1789, n'est jamais indifférente à ce qui tend à les mettre en question. Votre Majesté a compris ce sentiment, et elle a ordonné l'exécution de la loi qui résume les maximes les plus incontestables du droit public ancien et moderne. Et en cela, elle n'a pas manqué à la religion chère à la majorité du pays; car c'est sous l'empire de ce droit, toujours pratiqué depuis saint Louis, que la France avait mérité de Rome elle-même le titre de miroir de la chrétienté. La loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x) constitue l'un des attributs essentiels de la souveraineté. Elle n'est qu'une défense contre les abus possibles du dehors et du dedans. La France ne la laissera pas périmer. »

Eh bien! les sieurs Cantin, dans leur pétition, proposent d'abroger les dispositions fondamentales de cette même loi du 18 germinal an x, qui, d'après votre déclaration solennelle, « résume les maximes les plus incontestables du droit public et moderne; et constitue l'un des attributs essentiels de la souveraineté! » Chose non moins étrange! cette abrogation, ils la réclament au nom des principes de 1789, invoqués dans votre adresse au soutien de cette même loi qu'ils attaquent!

Votre commission n'aurait pas hésité à proposer la question préalable, si la pétition était postérieure au vote de l'adresse du Sénat; mais elle porte la date du 15 mars, et l'adresse n'a été votée que le 18. La pétition a donc été faite au moment où le Sénat n'avait pas encore statué sur cette grave question. Nous nous bor-

nous dès lors à émettre l'avis qu'il y a lieu de passer à l'ordre du jour sur des deux pétitions n^{os} 386 et 387.

(L'ordre du jour est prononcé.)

(*Moniteur* du 23 juin 1865.)

CLEGGÉ. — CURÉS ET DESSERVANTS. — AMÉLIORATION DE LEUR SITUATION. — FRAIS D'INSTALLATION. — AMEUBLEMENT DES PRESBYTÈRES. — ERECTION DE SUCCURSALES EN CURES.

Pétition au Sénat demandant diverses améliorations à la condition du Clergé inférieur (1).

SÉNAT. — Séance du mardi 20 juin 1865. — Présidence de S. Ex. M. le Premier Président Troplong.

M. le PRÉSIDENT. La parole est à M. le Baron Brenier.

M. le BARON BRENIER, *Rapporteur* (N^o 73). — Messieurs les Sénateurs; — M. l'Abbé Jobin, Curé de Molay (Yonne), présente des con-

(1) Cette pétition ayant été rendue publique, nous croyons devoir en reproduire la teneur. Nos lecteurs y verront d'ailleurs qu'elle réclame des améliorations bien utiles et qui finiront certainement par être accueillies par le gouvernement.

PÉTITION adressée au Sénat en faveur du clergé inférieur.

Molay, par Noyers-sur-Serein (Yonne), le 30 mai 1864.

Messieurs les Sénateurs, bien des fois déjà des pétitions ont été adressées au Sénat pour demander l'amélioration du sort temporel du clergé inférieur. Parmi ces pétitions, les unes sollicitaient une augmentation de traitement, les autres réclamaient l'établissement de pensions de retraite assurées.

On ne peut le méconnaître, ces pétitions étaient les unes et les autres fondées en raison et en équité. Il est bien évident, en effet, que le modique traitement de 900 francs, perçu par les desservants, n'est plus en rapport ni avec les besoins, ni avec les charges, ni avec la dignité du ministère pastoral. Il n'est pas moins certain que les fonds alloués, chaque année, au budget pour secours et pensions de retraite, ne peuvent s'étendre à tous les prêtres vieux et infirmes qui sont dans le besoin.

Le Sénat, du reste, je le constate avec reconnaissance, a toujours accueilli ces pétitions avec une bienveillance marquée; plusieurs fois il a émis le vœu que le traitement du clergé rural fût augmenté et son avenir assuré. Mais jusqu'aujourd'hui les lourdes charges qui pèsent sur le budget, n'ont pas encore permis de réaliser ces vœux; ou du moins de les réaliser dans une mesure convenable et suffisante.

Mon dessein n'est pas d'adresser une nouvelle supplique, ni pour une augmentation de traitement, ni pour l'établissement de retraites légales

sidérations sur la condition du clergé, sur la situation respective des instituteurs et des ecclésiastiques dans les campagnes. Il demande qu'une indemnité soit accordée aux jeunes prêtres pour frais d'ins-

assurées : ces questions ont été assez souvent et assez longuement traitées ; je crois inutile d'y revenir pour le présent.

Mais qu'il me soit permis d'appeler votre attention, Messieurs les Sénateurs, sur d'autres genres d'améliorations qui ne produiraient pas au budget une bien forte augmentation, et qui cependant, si on les adoptait, apporteraient à la position gênée de beaucoup de prêtres un utile et précieux soulagement.

Voici ce que j'ai l'honneur de proposer au Sénat :

1^o *D'accorder une indemnité aux jeunes prêtres pour frais d'installation ;*

2^o *De pourvoir à l'ameublement des presbytères ;*

3^o *D'ériger, chaque année, un certain nombre de succursales en Cures.*

Je demande la liberté de développer chacune de ces trois propositions :

1^o *Indemnité pour frais d'installation.* — Ce serait là une mesure qui ne serait pas sans exemples et sans précédents. Dans l'ordre civil, beaucoup de fonctionnaires reçoivent de semblables indemnités. Dans le clergé, on accorde aux Evêques, aux Archevêques, aux Cardinaux, plusieurs espèces d'indemnités, les unes pour frais d'information canonique, les autres pour bulles d'institution, d'autres pour installation, visites diocésaines, etc. L'indemnité pour frais d'installation d'un Evêque est, je crois, de 10,000 fr. ; si cet Evêque vient à être transféré d'un siège à un autre, il reçoit un complément de 4,000 fr. ; s'il est promu à un archevêché, ce complément est de 5,000 fr.

Ne pourrait-on pas faire pour la partie la plus humble et la plus pauvre du clergé ce que l'on fait pour les plus hauts dignitaires ecclésiastiques ? Assurément mon intention n'est pas de réclamer pour frais d'installation d'un humble desservant une indemnité de 10,000 fr., ni même de 5,000, ni même de 4,000. Je ne suis pas si ambitieux ; je me contenterais de beaucoup moins. Combien demanderais-je ? Je ne fixerai pas de chiffre. Je vais seulement calculer approximativement la dépense que pourrait occasionner une indemnité de 1,000 fr.

On érige, chaque année, cent succursales et cent cinquante vicariats. En supposant que ces cent succursales et cent cinquante vicariats soient tous immédiatement pourvus de titulaires, ce serait d'abord une dépense de 250,000 fr.

En second lieu, il y a en France environ 34,000 Curés et desservants. En supposant qu'il meure un prêtre sur cent par an, et, par conséquent, dix sur mille, on aura 340 décès par an. Si tous ces ecclésiastiques défunts étaient remplacés dans l'année de leur mort, ce serait une nouvelle dépense de 340,000 fr. Mais je crois qu'il faudrait bien réduire de moitié cette dernière somme : 1^o parce qu'on ne peut toujours remplacer immédiatement les morts ; 2^o parce que, parmi les remplaçants, beaucoup ne sont pas de jeunes prêtres, et, par conséquent, n'auraient pas droit à l'indemnité. Je réduis donc de moitié la somme de 340,000 fr. ; ce qui me donne 170,000 fr.

En additionnant ce dernier chiffre avec celui de 250,000 fr., mentionné plus haut, je trouve pour frais d'installation, par an, 420,000 fr.

Si, au lieu d'une indemnité de 1,000 fr., on ne veut nous en accorder qu'une de 500 fr., la dépense annuelle se réduit à 210,000 fr.

Enfin, quand on est pauvre, on n'a pas le droit d'être exigeant ; il faut savoir se contenter des plus minces secours. Si on ne veut nous accorder

tallation, qu'il soit pourvu aux frais d'ameublement des presbytères, et qu'un certain nombre de succursales soient érigées en Cures, chaque année.

que 100 fr.; comme aux jeunes instituteurs, l'allocation pour cet objet se réduit à 42,000 fr.

Assurément ce ne serait pas là une bien forte dépense.

Je ne prétends point que mes calculs reposent sur des données bien exactes ; mais je crois que, s'ils pèchent, c'est plutôt en plus qu'en moins. Ce que j'ai voulu montrer, c'est qu'on pourrait, à bien peu de frais, venir en aide aux jeunes prêtres qui entrent en fonctions.

2° *Ameublement des presbytères.* — Il en serait de cette mesure comme de la précédente ; ce ne serait ni une nouveauté, ni un privilège.

Et d'abord, ce ne serait pas une nouveauté. Avant la révolution de 89, les paroisses étaient tenues de fournir des meubles aux Cures. L'Abbé Boyer, dans ses *Principes sur l'administration temporelle des paroisses*, pag. 512, dit que plusieurs arrêts l'avaient ainsi ordonné. Depuis la Révolution, un arrêté relatif au traitement des ministres du culte, du 18 germinal an XI (8 avril 1803), contient un article ainsi conçu :

« Art. 3. Les Conseils municipaux, en exécution de l'article 67 de la loi du 18 germinal an X, délibéreront : 1° sur les augmentations de traitement à accorder sur les revenus de la Commune, aux Curés, vicaires et desservants ; 2° sur les frais d'ameublement des maisons curiales ; 3° sur les frais d'achat et d'entretien de tous les objets nécessaires au service du culte dans les églises paroissiales et succursales. »

Je ferai remarquer ces mots : *sur les frais d'ameublement des maisons curiales* ; ils indiquent évidemment que, dans la pensée du Législateur, les Communes devaient fournir le mobilier des presbytères.

Une décision du Ministre des Cultes, du 4 brumaire an XIV, ne laisse aucun doute à cet égard ; il y est dit formellement que le décret impérial du 2 prairial an XIII, sur le mobilier des Evêchés, doit être appliqué au mobilier des maisons curiales ; d'où il suit que ce mobilier doit être fourni aux Curés et desservants. Voilà ce qu'avaient jugé à propos d'ordonner Napoléon I^{er} et le grand ministre qui présidait à la restauration du culte. Malheureusement cette excellente mesure ne fut pas mise à exécution, ou, du moins, ne le fut pas longtemps. On voit, du moins, qu'elle ne serait pas nouvelle.

Ce ne serait pas non plus un privilège. On sait que l'ameublement des Evêchés et des Archevêchés est à la charge de l'Etat. Il en est de même pour les Préfectures, les Sous-Préfectures, les habitations d'une foule d'autres fonctionnaires de l'Etat. Enfin, un décret du 14 septembre 1863 ordonne que les maisons d'école soient pourvues d'un mobilier propre à l'instituteur, toutes les fois que ces maisons seront nouvellement construites, ou qu'elles recevront un instituteur sortant de l'Ecole normale.

Je n'examinerai point à quelle dépense donnerait lieu la mesure que je réclame. Il est certain que cette dépense serait minime. Du reste, puisque cette mesure a déjà été décrétée en faveur des instituteurs, pourquoi ne l'appliquerait-on pas également aux desservants ? Le besoin ne s'en fait pas moins sentir pour les uns que pour les autres. Les jeunes prêtres qui sortent des séminaires ne sont pas plus riches que les jeunes instituteurs ; leurs études, étant même beaucoup plus longues, les obligent à beaucoup plus de dépenses, et, quand ils prennent possession de leurs postes, ils se trouvent souvent dans une grande pénurie de ressources.

Ce serait trop m'éloigner de mon sujet que d'établir ici une comparaison

La situation du clergé inférieur a souvent attiré l'attention et le bienveillant intérêt du Sénat. Il serait difficile, en effet, de ne pas prendre en considération le sort de ceux qui, par leur caractère sa-

entre la situation matérielle des Curés et des instituteurs ; mais j'ai extrait d'un mémoire inédit l'exposé de cette situation respective, et je l'ai jointe à la fin de cette pétition. On pourra, si on le juge à propos, le consulter à titre de renseignement.

3^o *Erection annuelle de succursales en Cures.* — Cette mesure serait la plus importante des trois, parce qu'elle aurait un double avantage : avantage au point de vue matériel, avantage au point de vue ecclésiastique ou canonique.

L'avantage matériel serait d'élever de 300 fr. le traitement du Curé dont la succursale serait érigée en Cure. Ce serait là un avantage précieux, parce qu'en mettant ce Curé un peu plus à son aise, il lui fournirait des ressources plus abondantes pour les pauvres, pour son église, pour les bonnes œuvres.

Mais combien faudrait-il ériger ainsi de succursales en Cures par année ? Ici encore je ne veux pas fixer de chiffre, je ferai seulement un calcul hypothétique. Si on consacrait seulement 15,000 fr. par an à cet objet, on pourrait transformer annuellement cinquante succursales en Cures, et, par conséquent, cinq cents en dix ans. Si on y consacrait 30,000 fr., le nombre des succursales érigées en Cures serait de 100 par an, et de 1,000 dans une période décennale. Evidemment ce ne serait pas là une forte dépense.

Je sais qu'on a dit qu'il fallait avant tout pourvoir au service religieux des Communes qui en sont encore dépourvues. C'est là, sans doute, une sollicitude très-louable, et on ne saurait trop en remercier le Gouvernement. Mais rien n'empêcherait, ce me semble, de créer en même temps des succursales et des vicariats, et d'ériger des succursales en Cures. Les deux choses peuvent fort bien marcher ensemble et de front.

Du reste, que se propose le Gouvernement par la création de ces succursales et de ces vicariats ? Evidemment de pourvoir aux besoins religieux des populations. Mais, pour atteindre ce but, il ne suffit pas de créer des titres ; il faut y mettre des titulaires. Or, il y a pénurie de prêtres dans beaucoup de diocèses ; on ne peut plus y combler les vides que la mort fait dans les rangs du sacerdoce.

En consultant le budget de 1864, je remarque : 1^o une indemnité de 220,600 fr. pour binage dans des succursales vacantes ; ce qui, à raison de 200 fr. par binage, suppose plus de onze cents vacances ; 2^o une déduction de 275,050 fr., pour produit présumé des vacances de vicariats pendant la totalité ou une partie seulement de l'année ; ce qui, à raison de 350 fr. par vicariat, suppose près de 800 vacances : c'est donc un total de 1,800 à 1,900 vacances tant pour succursales que pour vicariats. Tous les postes sont donc loin d'être occupés ; par conséquent, il devient moins urgent d'en créer de nouveaux, puisqu'on ne peut y pourvoir.

En raisonnant ainsi, je ne prétends nullement trouver à redire à l'érection annuelle de nouveaux titres ecclésiastiques. Loin de là, je sais qu'il en résulte toujours pour le clergé inférieur une certaine augmentation de traitement. J'ai seulement voulu répondre à une objection qui m'a paru plus spécieuse que réelle et solide.

J'arrive à l'avantage canonique. Aux Cures est attachée une prérogative qui manque aux succursales ; je veux dire l'inaliénabilité. On sait avec quelle vivacité cette question a été agitée il y a quelques années ; elle n'est

cardotal, sont élevés à la plus grande autorité morale qu'un homme puisse exercer sur ses semblables. Ces prêtres destinés à distribuer l'enseignement religieux aux populations, à leur servir de guides

point résolue, elle n'est qu'endormie, tôt ou tard elle se réveillera. Ne serait-il pas prudent de lui donner un commencement de solution par la création annuelle de titres inamovibles? Pour moi, il me semble que ce serait une mesure qui aurait d'heureux résultats.

J'avoue qu'on s'est beaucoup trop passionné pour cette question. Il n'est pas vrai, comme on l'a prétendu, que l'amovibilité soit contraire aux saints canons, ni à l'essence de la cure des âmes, ni même au bon gouvernement des paroisses; mais aussi, ce qu'il faut reconnaître, c'est que l'Eglise de France se trouve, sous ce rapport, dans une situation, sinon anticanonique, du moins exceptionnelle, anormale. Dans les autres contrées catholiques de l'Europe, la perpétuité du ministère pastoral est la règle; la manualité, l'exception. En France, il y avait autrefois 36,000 Curés inamovibles et 2,500 desservants seulement. Aujourd'hui, c'est le contraire; il y a 31,104 succursales et 3,519 Cures, seulement. Or, le clergé amovible demande à revenir à l'ancien état de choses, qui est l'état normal et canonique; il regrette la privation d'une prérogative qui donnerait à son ministère plus d'autorité et de stabilité; il ne comprend pas pourquoi on remet toujours à lui accorder la jouissance d'un droit que possédaient autrefois ses prédécesseurs dans les mêmes postes. On donnerait donc, par ce moyen, satisfaction à des aspirations justes et légitimes.

J'ai exposé du mieux que j'ai pu, trop longuement peut être, les raisons particulières qui m'ont paru motiver chacune des améliorations proposées. Peut-être devrais-je m'arrêter et laisser à la sagesse du Sénat le soin de décider si mes propositions méritent d'être prises en considération.

Mais il est une autre raison, d'un ordre plus général dont j'ai déjà dit quelques mots en passant, sur laquelle je désire revenir, parce qu'elle me paraît grave.

Depuis quelques années, une diminution notable s'est fait sentir dans le nombre des vocations ecclésiastiques; dans beaucoup de diocèses les prêtres font défaut.

Voici à cet égard quelques documents instructifs :

Dans son mandement pour le carême de 1861, Monseigneur l'Archevêque de Sens, disait :

« Nous manquons du nécessaire; le Seigneur ne nous suscite plus que de rares Samuels; notre grand séminaire se recrute avec difficulté : de 120 à 130 élèves que nous avons eus autrefois, nous sommes arrivés au chiffre peu rassurant de 50.

« Aussi nous ne suffisons plus aux demandes de Curés qui nous sont faites. Nous sommes contraints de laisser en binage, d'abandonner à des secours passagers un certain nombre de paroisses; de refuser même à des pasteurs infirmes, à des vieillards chargés d'années, un repos indispensable. Nous ne pouvons entreprendre ni soutenir tout ce qui serait utile à notre diocèse. Nous n'avons pas assez de prêtres. »

En note, se trouve la statistique suivante : « Le diocèse de Sens a 514 paroisses et un assez grand nombre d'aumôneries et d'autres emplois qui réclament la présence d'un prêtre. Nous n'avons que 442 prêtres employés au ministère pastoral; il y a encore MM. les membres du Chapitre, les professeurs de nos séminaires, les prêtres auxiliaires, et les Religieux Bénédictins de la Pierre qui-Vire. — 66 paroisses sont desservies par binage. 25 ou 30 prêtres, en dehors des biniés proprement dits, font un double

et d'exemples dans les épreuves de la vie ; en un mot, à tenir une des premières places dans la hiérarchie sociale, sont souvent relégués aux derniers rangs des heureux de ce monde. Ils ne récoltent guère

service. Un grand nombre de paroisses n'ont pas de vicaires, quoiqu'elles aient une population suffisante pour deux prêtres. 160 de nos prêtres sont nés dans des diocèses autres que celui de Sens. 240 prêtres sont âgés de 50 ans au moins ; c'est-à-dire que les chances de mort deviendront, sous peu d'années, fréquentes dans notre clergé, et nous n'avons que 50 élèves au grand séminaire, dont les cours durent cinq ans ! L'année dernière nous n'avions même que 40 élèves. »

Les chances de mort redoutées par Monseigneur l'Archevêque ne se sont que trop malheureusement réalisées. En 1861, il y a eu dans le diocèse quatorze décès d'ecclésiastiques ; en 1862, neuf ; en 1863, quinze, c'est-à-dire trente-huit décès en trois ans. Et pendant ces trois mêmes années, il n'a été ordonné que vingt-quatre prêtres nouveaux, savoir : sept en 1861 ; sept en 1862 ; dix en 1863. C'est donc un déficit au profit de la mort de quatorze prêtres. L'ordination de cette année ne compte que quatorze prêtres nouveaux !

Ainsi, dans un diocèse où le nombre des prêtres aurait besoin de s'accroître, il va chaque année en diminuant.

Mais le diocèse de Sens n'est pas le seul qui se trouve dans cette triste position. Au commencement de cette année, Monseigneur de Ségur donnait, sur ce sujet, des détails que j'ose recommander à l'attention du Sénat.

« Il y aurait à Paris mille bons et saints prêtres de plus qu'ils seraient tous non-seulement occupés, mais bientôt surchargés. Il y aurait cent églises de plus qu'elles seraient toutes remplies par les onze ou douze cent mille indifférents qui vivent aujourd'hui, pour ainsi dire, sans Dieu.

« Avant la grande Révolution, me disait tout dernièrement un des principaux Curés de la capitale, Paris, pour cinq cent mille âmes, avait près de dix mille prêtres. Aujourd'hui on y compte dix-neuf cent mille âmes, et il n'y a pas neuf cent prêtres. A cette époque, la seule paroisse de Saint-Roch avait cent vicaires ou prêtres habitués, et, en outre, elle renfermait dix-sept maisons et chapelles de religieux, lesquels prêchaient, confessaient et travaillaient ainsi au salut des âmes. Aujourd'hui Saint-Roch a dix vicaires, et, sur toute l'étendue du territoire paroissial, il n'y a plus une seule chapelle, plus une seule succursale, plus une seule maison de religieux auxiliaires. La communauté paroissiale de Saint-Sulpice comptait également plus de cent prêtres. Maintenant cette communauté n'en compte plus que dix-huit. Et les besoins spirituels sont infiniment plus graves, plus urgents qu'autrefois ; les mauvaises lectures et les licences de toutes sortes ayant profondément ravagé les âmes, ébranlé la foi et produit des désastres presque irréparables...

« Dans beaucoup de diocèses, on peut constater le même symptôme alarmant. Dans celui-ci, l'année dernière, vingt-cinq prêtres étaient morts, et cinq seulement se présentaient à l'ordination pour les remplacer ; dans cet autre, un seul passait du petit au grand séminaire ; ici le séminaire de philosophie et de théologie, qui devait présenter cent cinquante élèves, n'en compte que trente-cinq. Là une ordination ne fournit qu'un seul prêtre, la suivante en fournit trois ; ailleurs un pieux Evêque se désole et pleure, à la retraite pastorale, devant son clergé réuni, déclarant qu'il ne sait plus que faire, qu'il n'a plus de prêtres et qu'il ne peut plus pourvoir aux premières nécessités de son diocèse.

que le pain quotidien en échange des richesses morales et religieuses répandent sur la société. Il peut arriver que le prêtre soit moins favorisé que celui qui vit du salaire d'un travail manuel, et, pour

Des provinces qui jadis regorgeaient de vocations ecclésiastiques et qui donnaient d'exemple, l'Auvergne, la Normandie, etc., sont sur le point de manquer elles-mêmes de sujets, et ont obligées, à leur grande douleur, d'arrêter le cours de ces catholiques libéralités qui étaient le salut de populations entières. » (Bulletin de l'Association catholique de Saint-François de Sales, livraison janvier 1864).

Ces citations sont un peu longues ; mais, je l'espère, la gravité du sujet engagera à me les pardonner.

Oui, c'est là, comme le dit Mgr de Ségur, un symptôme alarmant que cette pénurie, que cette rareté de vocations ecclésiastiques ; il me semble qu'il est du devoir des catholiques, des amis et surtout des protecteurs de l'Eglise, de s'en préoccuper et de chercher à y remédier.

Or, pour appliquer à un mal un remède convenable, efficace, il convient d'étudier ce mal dans ses causes.

Quelles sont donc ces causes ? Je ne veux ni ne puis les indiquer toutes ici ; mais je vais en signaler une qui me paraît être la première, la grande cause, la cause dominante. C'est cette cause que Monseigneur l'Archevêque de Sens indique particulièrement dans le mandement que j'ai cité plus haut, et il me semble avoir bien mis le doigt sur la plaie.

Quelle est-elle donc cette cause ? L'état de médiocrité, de gêne, de privation et parfois de misère auquel se trouve réduite une grande partie du clergé des campagnes.

De longs raisonnements ne sont pas nécessaires, je pense, pour démontrer l'influence considérable de cette cause dans la diminution des vocations ecclésiastiques. Il me semble même qu'au besoin on m'en croirait volontiers sur parole ; quelques éclaircissements toutefois ne me paraissent pas hors de propos.

Aujourd'hui le clergé se recrute presque uniquement dans les classes pauvres ; sur dix prêtres, neuf sortent des campagnes. Or, que se propose le père de famille pauvre qui destine son fils au sacerdoce ? Evidemment de procurer à cet enfant une existence honorable et aisée. Voilà pourquoi il s'impose de longs et pénibles travaux, sacrifie ses faibles épargnes, engage quelquefois son petit patrimoine et même contracte des dettes. Or, si ce père de famille s'aperçoit qu'après tous ses sacrifices, son fils n'aura qu'une existence gênée, précaire, misérable peut-être, consentira-t-il encore à se les imposer ces sacrifices ? Y consentira-t-il lorsqu'il verra que son fils peut trouver partout ailleurs, dans l'industrie, le commerce, l'agriculture, l'instruction, les diverses administrations, une position moins longue, moins difficile, moins dispendieuse à acquérir ; plus commode, plus lucrative, plus agréable à posséder ? Y consentira-t-il lorsqu'il réfléchira à toutes les incertitudes et à toutes les craintes que présente la vocation ecclésiastique ? Pour moi, je ne puis le croire. Dans un siècle où les idées religieuses perdent chaque jour de leur empire sur l'esprit des populations rurales, où l'on ne recherche que le bien-être et les commodités de la vie matérielle, ce serait un prodige sur lequel on ne peut compter.

Ce qui a fait que jusqu'aujourd'hui l'ouvrier et le laboureur ont consenti volontiers à donner leurs fils à l'Eglise, c'est qu'ils croient les Curés beaucoup plus riches qu'ils ne le sont en réalité. On se fait dans les campagnes une grande illusion à cet égard. Le clergé y vit encore de son an-

me servir d'une expression figurée, l'ouvrier du Seigneur est quelquefois plus dépourvu que l'ouvrier d'une industrie humaine.

Ce contraste entre la haute mission religieuse qu'ils ont à remplir

cienne réputation de richesse. Voici ce qui m'est arrivé à moi-même il y a peu de jours encore.

Je causais avec quelques braves gens de ma paroisse ; la conversation tomba, je ne sais comment, sur le traitement des Curés « Ah ! me dit l'un d'entre eux, votre journée est toujours gagnée avant d'être levé. — C'est vrai ; mais combien croyez-vous que je gagne ? — Toujours bien 7 à 8 fr. par jour. — Voulez-vous m'en donner la moitié, et je vous donnerai tout ce que je gagne. Et, comme il paraissait surpris : Eh bien, lui dis-je, comptez avec moi. Je reçois de l'Etat 900 fr. par an, et il y a 365 jours dans l'année ; divisez 900 fr. par 365 ; combien cela fait-il par jour ? — Pas tout à fait 2 fr. 50 cent. » Et cet homme demeura tout stupéfait ; il convint que ses journées valaient mieux que les miennes.

Cette illusion qui fait croire, dans les campagnes, aux richesses, à l'aisance des Curés, je l'appellerai une heureuse, une salutaire illusion ; car elle favorise les vocations ecclésiastiques. Mais le jour où elle se dissipera, le jour où l'on sera généralement persuadé que le clergé rural n'est pas riche, qu'il est pauvre réellement, et la vérité commence à se connaître, ce jour-là sera fatal au sacerdoce, et je ne vois pas comment il pourra encore se recruter en nombre suffisant.

Je m'exagère peut-être la grandeur du mal ; et puis la Providence a des ressources que je ne connais pas ; mais ce que je crois, c'est que le mal est assez grand pour qu'on s'en occupe sérieusement ; ce que je crois, c'est qu'il est temps qu'on y apporte remède.

La cause du mal est connue, le remède n'est plus difficile à trouver. Il faut améliorer le sort temporel du clergé inférieur ; il le faut si on ne veut voir, chaque jour, diminuer le nombre des vocations ecclésiastiques ; il le faut si on ne veut pas laisser les populations sans instruction et sans secours religieux.

Je prévois ce que l'on me dira : « Mais le budget est déjà surchargé ; il nous faudrait faire des économies, et vous venez nous demander de nouvelles dépenses. » Je ne l'ignore pas, et je voudrais pour ma part qu'il en fût autrement ; mais je ne surprendrai personne si je dis qu'il y a trente et quarante ans que l'on fait valoir la même raison.

Quand dans un corps plusieurs membres souffrent, c'est celui qui est le plus souffrant qui devient l'objet des soins les plus pressés. Dans le grand corps de l'Etat, le clergé inférieur me paraît être le membre le plus souffrant ; c'est donc vers lui que doivent se porter les premiers secours.

Et puis, qu'on veuille bien se le rappeler, les améliorations que je propose ne demanderaient pas de grosses allocations : en tout quelques centaines de mille francs. Pour un budget de deux milliards, ce ne serait pas une bien forte surcharge ; l'équilibre n'en pourrait être grandement troublé. Et par là on allégerait bien des positions gênées ; on encouragerait les vocations ecclésiastiques ; on pourvoirait à l'avenir religieux de la France.

Je ne puis savoir quel accueil sera fait à cette humble supplique ; ce que je crois bien, c'est qu'on ne me reprochera pas d'avoir été trop court. Cependant il y aurait beaucoup d'autres considérations à faire valoir ; mais je sens qu'il faut finir.

Il ne me reste plus qu'à recommander la cause que je défends à la bienveillance du Sénat, à cette bienveillance sympathique qu'il a toujours ma-

et l'insuffisance de leurs ressources personnelles a donné lieu à des appréciations bien diverses. Deux sentiments se rencontrent ; le sentiment de ceux qui désirent honorer la religion en donnant à ses ministres une situation temporelle considérable, en rapport avec leur élévation morale, et un autre sentiment qui voudrait que les consolateurs du pauvre fussent eux-mêmes réduits aux plus dures nécessités de la vie, pour donner, par leur exemple même, la plus éloquente des leçons. Cette divergence n'est guère conciliable, bien qu'elle naisse également d'un profond sentiment religieux.

Honorer la religion en parant les autels d'ornements, en élevant au plus haut rang ceux qui représentent les éblouissantes grandeurs de la foi chrétienne, transformer en riches offrandes les plus pures effusions de la piété ; en un mot, tout donner à Dieu, en ne refusant rien à ceux qui répandent les trésors de ses vérités, c'est là un noble sentiment, et on se laisserait presque séduire par ces brillantes imaginations qui voudraient entourer le culte de toutes les magnificences humaines, afin de mieux figurer toutes les gloires de l'Eglise céleste.

D'un autre côté, sans approuver les pratiques ascétiques de ceux qui considèrent que le meilleur hommage à rendre à la divinité est d'infliger à l'humanité les plus dures privations, et jusqu'à des souffrances volontaires qui frappent la chair pour ramener l'âme aux plus pures aspirations religieuses, on peut admirer le courageux dédain de ces chrétiens qui n'inspirent qu'à traverser héroïquement une vie pauvre, laborieuse, dénuée de toutes ressources, se faisant un mérite de n'avoir pas failli sous les angoisses d'une vie misérable. Mais, entre ces deux opinions extrêmes, on comprend en général plus facilement l'opinion d'un certain nombre de bons catholiques qui placent les nécessités de la religion dans des conditions de culte et d'existence et moins opulentes et moins rigoureuses.

Le pétitionnaire est de cet avis. Il ne réclame pas de nouvelles richesses pour le haut clergé ; Curé de campagne, il se préoccupe surtout du clergé inférieur, dont il est en position de mieux connaître les besoins et la situation réelle. Il considère qu'un Curé ou desservant dont les ressources se bornent généralement au traitement qui est alloué par le budget de l'Etat, et qui s'élève graduellement, comme vous savez, à un maximum de 1,200 francs pour les prêtres septuagénaires, que ces ressources sont insuffisantes pour fournir aux bé-

néficiés pour les intérêts du clergé inférieur. Je le prierai aussi de se souvenir que le Gouvernement de l'Empereur a toujours témoigné le désir de pouvoir améliorer la situation matérielle des Curés et desservants, qu'il a déjà en partie réalisé ce désir, et promis de continuer son œuvre de bienfaisance et de protection.

J'ai l'honneur d'être, avec le plus profond respect, Messieurs les Sénateurs, votre très-humble et très-obéissant serviteur, J.-J. JOBIN, *Curé de Molay*.

soins personnels des Curés, à leur dignité, par conséquent, aux convenances de leur situation et surtout aux aumônes qui sont une des obligations les plus pressantes de leur âme charitable. Affligé de cette situation, le pétitionnaire a cru nécessaire de saisir le Sénat d'une proposition qui, selon lui, améliorerait notablement le sort du clergé inférieur et surtout donnerait une impulsion favorable aux vocations religieuses. Ces vocations deviennent de jour en jour moins fréquentes, et produisent de nombreuses vacances dans les Cures de campagne; ce que le pétitionnaire considère comme un symptôme affligeant et inquiétant pour l'avenir de l'éducation religieuse et du maintien de la foi parmi les populations rurales.

M. l'Abbé Jobin suppose que cette décroissance dans les vocations religieuses provient en grande partie de la disproportion qui existe d'abord entre les sacrifices nécessités par l'éducation du séminaire et les rémunérations budgétaires allouées aux jeunes gens lorsqu'ils sont entrés dans les ordres; et, en second lieu, dans l'infériorité des ressources des Curés de campagne en comparaison du gain que l'industrie et le travail manuel peuvent offrir dans les villes et les campagnes. Pour appuyer cette opinion, M. l'Abbé Jobin, qui appartient au diocèse de Sens, cite des passages d'un des mandements de son Archevêque, qui sont en effet assez caractéristiques de la situation signalée comme très-regrettable. En voici un extrait :

« Le Seigneur ne nous suscite plus que de rares Samuels. Notre grand séminaire se recrute avec difficulté. De 120 à 130 élèves que nous avons eus autrefois, nous sommes arrivés au chiffre peu rassurant de cinquante. — Aussi nous ne suffisons plus aux demandes de Curés qui nous sont faites ; nous sommes obligés d'abandonner à des secours passagers un certain nombre de paroisses; de refuser même à des pasteurs infirmes, à des vieillards chargés d'années, un repos indispensable. — Nous n'avons pas assez de prêtres. »

Mais il faut dire ici que la pénurie constatée par Mgr l'Archevêque de Sens n'est point attribuée, comme le fait le pétitionnaire, à une sorte de concurrence que ferait à l'état ecclésiastique l'exercice de professions plus lucratives, ni même à l'insuffisance des allocations budgétaires du clergé inférieur; il semblerait que, dans l'esprit de l'éminent Prélat, la cause de cet affaiblissement réside dans un ordre d'idées différent, et que si le service de l'autel a, moins que par le passé, de lévites disponibles, c'est que les inspirations qui portent à l'accomplissement de cette haute mission se manifestent moins dans notre société actuelle. L'état moral des esprits, les entraînements que subit la société moderne expliqueraient, mieux que d'autres raisons, la situation appauvrie du personnel ecclésiastique.

Quoi qu'il en soit, les observations de M. l'Abbé Jobin ont ce mérite qu'elles résultent de faits dont il peut être témoin, et nous demandons au Sénat la permission de lui en présenter une courte analyse.

Il est utile d'abord de prendre comme point de départ la situation

qui était faite au clergé inférieur lors du rétablissement du culte catholique, en 1802.

Les Curés de première classe devaient recevoir un traitement de 1,500 francs, et ceux de deuxième classe un traitement de 1,000 francs. De plus, le sentiment du législateur se rapprochait alors de l'opinion de ceux qui pensent qu'il est nécessaire de placer les desservants du culte dans une situation telle que les besoins matériels de la vie ne viennent pas ajouter, par leurs exigences, des préoccupations mondaines aux devoirs supérieurs qu'ils ont à remplir, et dans ce but la loi exigeait qu'aucun ecclésiastique ne fût ordonné s'il ne justifiait d'un revenu personnel de 300 francs.

Un décret du 28 février 1810 a abrogé cette disposition, sans y substituer toutefois une augmentation de traitement.

Il faut ajouter encore cette considération que la valeur des traitements assignés aux Curés était bien supérieure à celle que le même traitement représente aujourd'hui, et qu'en mettant en regard les deux époques, le même chiffre ne représente pas la même quotité comme ressource. Il y a une différence de moitié.

Quelques améliorations partielles et spéciales ont été apportées, il est vrai, à cette situation, et le Gouvernement de l'Empereur en a pris l'initiative généreuse. Le clergé est le premier à lui rendre cette justice, le pétitionnaire le reconnaît; néanmoins, il croit que la situation nécessite de nouvelles améliorations.

Ces améliorations consisteraient en trois dispositions qui produiraient indirectement une augmentation dans les traitements affectés aux Cures et aux succursales.

Il proposerait :

1° D'accorder une indemnité aux jeunes prêtres pour frais d'installation ;

2° De pourvoir à l'ameublement des presbytères ;

3° D'ériger chaque année un certain nombre de succursales en Cures.

Sur le premier point M. l'Abbé Jobin fait remarquer que ce serait par analogie étendre au clergé inférieur une disposition qui existe en faveur de l'Épiscopat ; que des frais d'installation sont accordés aux Évêques lorsqu'ils prennent possession de leur siège épiscopal, ou lorsqu'ils sont nommés à une autre résidence diocésaine, et qu'ainsi le principe de sa proposition se trouve appliqué à une partie du clergé, de même qu'à un grand nombre de fonctionnaires publics qui jouissent d'une allocation semblable.

Puis il procède à l'examen financier de la proposition, et, établissant une échelle de proportion décroissante, il montre qu'en allouant au maximum 1,000 francs ou au minimum 100 francs, somme que reçoivent les instituteurs primaires, le budget de l'Etat se trouverait chargé d'une somme de 420,000 francs au maximum ou de 42,000 au minimum, minimum qui, selon le pétitionnaire, serait une faible

charge pour le budget et un soulagement réel pour les jeunes prêtres qui n'ont pas quelquefois les moyens suffisants pour acheter les objets nécessaires à la plus modeste installation.

Rélativement à l'ameublement des presbytères, le pétitionnaire rappelle que la loi du 18 germinal an XI dit que les *Conseils municipaux délibéreront sur les frais d'ameublement des maisons curiales*. Il en conclut que le principe de sa proposition est déposé dans une loi et qu'il serait facile de procéder à l'application de cette dispositions. Mais il oublie que le pouvoir de délibérer implique la faculté de donner ou de refuser, et qu'en conséquence la loi ne plaçait pas l'ameublement des Cures au nombre des dépenses obligatoires. C'est pourquoi, sans doute, une décision du Ministre des cultes du 4 brumaire an XIV, qui assimilait l'ameublement des maisons curiales à l'ameublement des Évêchés, n'a pas reçu d'exécution; elle n'a pu prévaloir contre la faculté laissée aux Conseils municipaux de décider la question.

Enfin, M. l'Abbé Jobin demande que les curés soient, sur ce point au moins, assimilés aux instituteurs sortant de l'Ecole normale, lesquels sont pourvus d'un mobilier, tandis que les Curés ne reçoivent rien. Il accuse donc le budget d'une partialité peu équitable, puisque les faveurs du Gouvernement seraient réparties d'une manière inégale entre l'instruction primaire et l'instruction religieuse.

La troisième proposition, celle qui est relative aux succursales érigées en Cures, paraît la plus importante à l'auteur de la pétition. Elle réunirait l'avantage d'apporter un soulagement réel aux desservants appelés aux Cures, et satisferait aux vœux constants du clergé inférieur, de rentrer le plus tôt possible dans les conditions d'inaliénabilité qui existaient pour l'Eglise de France antérieurement à 1789.

A cette époque, il y avait 36,000 Curés inamovibles, et 2,500 desservants amovibles. Aujourd'hui, c'est le contraire : il y a 31,404 succursales et 3,519 Cures seulement. D'après le pétitionnaire, le clergé aspirerait à retrouver cette ancienne prérogative de l'inaliénabilité, qui donnait plus d'autorité à son ministère en lui assurant plus d'indépendance canonique.

Ce n'est point ici le lieu de discuter cette grave question, qui touche à la fois aux rapports de l'Épiscopat avec le clergé, et du clergé avec l'Etat. Dans quelle mesure conviendrait-il à l'Etat de revenir à l'ancienne coutume, c'est-à-dire d'enlever à l'autorité épiscopale la manualité des succursales, et de concéder ainsi aux Curés une indépendance à la fois canonique et personnelle? Dans quelle mesure cette transformation serait-elle utile au bien de la religion, utile au bien de l'Etat? Nous ne pensons pas que le Sénat veuille actuellement discuter cette question. Il suffit d'en indiquer l'importance politique et financière par la simple énonciation des chiffres, et d'y ajouter cependant une réflexion. Lorsqu'il existait en France 36,000

Curés inamovibles, notre clergé professait les doctrines de l'Eglise gallicane; actuellement que le chiffre des Cures indépendantes est descendu à 3,500, les principes ont aussi suivi une modification inverse. Le clergé est-il moins gallican parce qu'il est moins indépendant ? Reviendrait-il aux doctrines de Bossuet, de la déclaration de 1682, et par conséquent aux lois du Concordat, s'il retrouvait cette ancienne inamovibilité. C'est, nous le croyons, un point réservé à l'appréciation du Gouvernement, et sur lequel le Sénat n'a point à provoquer de décision immédiate.

Le pétitionnaire a vu dans ce rapprochement statistique et dans l'argument qu'il en tire un moyen de prouver que l'accroissement des Cures serait un avantage matériel pour les desservants, et un avantage personnel et canonique pour les Curés, devenus plus indépendants et moins besogneux.

Il ne propose pas d'opérer une transformation immédiate, et il a raison, puisque cette opération ne pourrait guère se faire sans dépenser plusieurs millions; mais il voudrait procéder graduellement, et alors son procédé n'offre rien d'exorbitant. Il désirerait qu'on affectât chaque année une somme de 30,000 francs à cette œuvre, afin de faire passer 100 succursales au rang de Cures inamovibles. Mais le pétitionnaire, en signalant le mal, a-t-il bien calculé la valeur du remède qu'il propose ? — Il existe, comme nous l'avons dit, 31,000 succursales-vicariats; la transformation, à raison de 100 par année, exigerait donc une période de 310 ans. Ce n'est pas une raison, il est vrai, de renoncer au bien parce qu'on ne peut le faire que dans de petites proportions, et nous ne voulons rien dire qui puisse détourner le Gouvernement d'entrer dans cette voie; car s'il se préoccupait de l'importance de la question, il pourrait, au moyen d'une allocation annuelle de 300,000 francs, opérer en trente ans une transformation certainement avantageuse au clergé inférieur et peut-être utile à des considérations élevées de bon gouvernement.

Nous savons qu'il y a lieu de pourvoir à d'autres besoins tout aussi impérieux; que plusieurs Communes sont privées de service religieux, faute de desservants et d'églises convenables. Mais la question mérite d'être étudiée néanmoins; elle nous a paru motiver les développements dans lesquels nous sommes entrés.

Il résulte donc de cet examen que les considérations contenues dans la petition présentent quelque intérêt. Cependant, votre Commission n'a pas cru devoir vous proposer un renvoi au Ministre compétent. Chacune des propositions énoncées comporterait une dépense additionnelle au budget, et le Sénat n'a point le désir sans doute de s'immiscer indirectement dans la distribution des ressources du budget. En outre, un renvoi au Gouvernement eût donné à l'objet de cette pétition un caractère de nécessité et d'urgence que ne comporte pas heureusement la situation générale du clergé inférieur. Nous avons aussi la confiance, que les généreuses intentions

du Gouvernement ne feront pas défaut aux Curés et aux vicaires dont la position nécessiterait une amélioration spéciale et particulière, et que les Evêques ne manqueraient pas d'ailleurs de signaler ceux des membres de leur clergé qui se trouveraient dans une situation inférieure à la dignité du culte.

Si les améliorations demandées peuvent se produire, le Gouvernement les réalisera sans doute graduellement en vertu des ressources qui seraient mises à sa disposition, parce qu'il est animé de sentiments bienveillants pour le clergé, et que sa prévoyance ne laisserait pas échapper le moyen de donner aux Curés et aux vicaires les ressources nécessaires à leur existence, ainsi qu'une situation qui pourrait être utile à leur mission religieuse comme à leur indépendance personnelle.

D'après ces considérations, qui n'infirmement en rien les bonnes intentions du pétitionnaire, votre Commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

S. G. MGR DARBOY. Je remercie M. le Baron Brenier des sentiments élevés qu'il vient d'exprimer, et je m'associe à ses sympathies pour le clergé secondaire et aux éloges qu'il lui a donnés si justement.

La pétition de M. l'Abbé Jobin méritait peut-être autre chose qu'un ordre du jour, par son caractère d'abord, et ensuite par les graves raisons que nous venons d'entendre. L'honorable rapporteur a parfaitement fait sentir ce qu'il y a d'inférieur dans la position matérielle du clergé secondaire.

Ce que demande M. l'Abbé Jobin, en définitive, est très-moderé : il demande 100 francs d'indemnité au moins, lorsqu'un prêtre entre en fonctions ou change de Cure.

Il demande aussi qu'on fournisse au Curé un petit mobilier ; la somme à laquelle s'élèverait ce mobilier n'est pas très-considérable ; je ne verrais pas là de quoi grever le budget d'une manière telle que nous dussions y regarder beaucoup.

Quant à la troisième demande de M. l'Abbé Jobin, elle me paraît plus grave ; il demande que des succursales soient érigées en Cures, c'est-à-dire que l'inalmovibilité devienne la loi générale.

Je ferai observer que l'inalmovibilité devrait entraîner, d'après le droit canon, une législation et une jurisprudence particulières et des tribunaux exceptionnels qui permissent aux Evêques d'apprécier les causes pour lesquelles le Curé sera déposé, et d'appliquer leur sentence.

Or, sous ce rapport, le droit canonique et le droit civil français ne s'accordent pas. Il y a deux principes qui dominent le droit civil français : c'est la publicité des débats et l'inalmovibilité des juges.

Or, le droit canon n'admet ni l'une ni l'autre chose. Les débats ne sont pas publics, et il n'y a pas inalmovibilité des juges, qui sont

toujours laissés à la nomination des Evêques. De plus, les tribunaux exceptionnels sont abolis depuis soixante-dix ans, et vous ne voulez pas les rétablir.

Par conséquent, décréter l'inamovibilité serait une chose extrêmement grave, parce que l'on n'a pas le moyen de la régulariser, et cela pour les deux raisons que je viens d'indiquer.

Je ne veux pas toucher ici d'autres considérations qui affermeraient ce que je viens de dire ; par exemple, les difficultés que présenteraient le gouvernement d'un diocèse et l'administration des Communes, si le prêtre était toujours inamovible, en présence de magistrats et de populations qui ne sont pas toujours disposées comme elles l'étaient avant 1789.

Sous le bénéfice de ces observations et en réservant comme je le fais le deuxième point, j'exprimerais le vœu qu'il fût possible de renvoyer la pétition de M. l'Abbé Jobin au Ministre compétent, au moins pour qu'il y puise des renseignements et qu'il soit excité à faire les sacrifices que son budget lui permettrait en faveur du clergé secondaire, d'ailleurs si méritant.

M. LE BARON DUPIN. J'appuie la proposition dans ces termes.

M. LE PRÉSIDENT. Mais il faudrait alors diviser la pétition.

La parole est à M. Rouland.

M. ROULAND. Messieurs, je n'ai pas le dessein de discuter la plupart des demandes présentées par l'Abbé Jobin.

Je crois que ce qu'il y a de plus sage de la part du Gouvernement, d'une part, et du monde ecclésiastique, de l'autre, c'est de persévérer dans les sentiments de confiance et de bienveillance qui unissent l'Etat à la religion.

Or, jusqu'à présent, le Gouvernement a prouvé ses loyales sympathies de la façon la plus formelle et la plus éclatante.

Il a toujours, autant que les ressources l'ont permis, progressivement augmenté le traitement des desservants et des Curés ; le budget est le témoignage le plus certain de cet accroissement, puisque, il y a deux ans encore, une somme considérable était votée dans ce but.

Je crois donc que, de la part du clergé secondaire, il n'est peut-être pas habile, — mais je rétracte ce mot qui n'exprime pas bien ma pensée, — je veux dire qu'il conviendrait mieux d'espérer que le Gouvernement continuera à améliorer, autant qu'il le pourra et que les circonstances le permettront, le traitement des Curés et desservants, que d'entrer dans toutes ces demandes particulières, qui se formulent, comme dans la pétition, par des exigences trop spéciales et trop multipliées.

Ainsi, frais d'installation, ainsi frais d'ameublement. Tout cela entraîne des dépenses très-fortes quand on les calcule d'après le nombre considérable des desservants et d'après le chiffre annuel des nominations et des changements de résidence. Ces frais d'installa-

tion et d'ameublement constitueraient certainement une charge de plusieurs millions, excédant de beaucoup les ressources dont aujourd'hui l'Etat peut disposer. Mais j'ai hâte d'expliquer le but de mes courtes observations, qui reposent sur un fait que l'expérience de M. le Ministre des Cultes a sans aucun doute souvent constaté.

Je ne veux pas traiter la question très-grave de l'inamovibilité des desservants. Tout le monde sait qu'antérieurement à la révolution de 89, le clergé était organisé d'une façon tout autre qu'aujourd'hui et que c'était précisément le principe d'inamovibilité qui prévalait. Les prêtres qui étaient alors amovibles étaient le plus petit nombre, et l'inamovibilité appartenait à la fraction la plus considérable du clergé paroissial.

Mais je m'empresse de reconnaître, sur les observations très-judicieuses de Mgr l'Archevêque de Paris, qu'il y avait alors aussi une constitution ecclésiastique toute différente, et que si aujourd'hui l'on voulait rétablir d'une façon générale l'inamovibilité du clergé inférieur, il serait indispensable de l'entourer de certaines garanties et de certaines formalités qu'on aurait beaucoup de peine à réorganiser en présence de l'état de choses créé par le Concordat et par la société nouvelle. Je laisse donc de côté cette question de principe si difficile et si délicate, soulevée dans la pétition, et je reviens à mon observation qui est toute de fait et de pratique.

Depuis très-longtemps, Messieurs, on a souvent demandé au Ministre des Cultes la conversion de certaines succursales en Cures. Pourquoi cela ? Était-ce parce qu'il y avait au fond de ces demandes le désir d'avoir un titre supérieur ? Quelquefois, oui sans doute ; mais le plus souvent c'était à raison d'une nécessité dont vous allez être vous-mêmes les appréciateurs ; nécessité qui naissait de modifications fréquentes et profondes dans l'accroissement de la population et du travail, pour un grand nombre de Communes.

Ainsi, vous avez vu très-souvent le chef-lieu d'un canton devenir en quelque sorte un simple village, tandis qu'à côté, des Communes augmentaient rapidement et devenaient des centres très-populeux. Alors, le pauvre prêtre desservant ces Communes, qui voulait continuer sa mission de charité et d'assistance, se trouvait aux prises avec un traitement très-exigu et des charges très-lourdes ; et il demandait que ce traitement fût augmenté.

Or, il ne pouvait l'être que par la conversion du titre de succursale en Cure, ou à cause de l'âge du desservant. Vous savez, en effet, Messieurs, que les traitements des desservants sont ainsi gradués : ils augmentent quand le prêtre avance en âge ; et ils atteignent le maximum quand le prêtre est âgé de 70 ans. Mais l'âge ne va pas aussi vite que les nécessités de la vie, et le desservant âgé de quarante ans, par exemple, qui se trouvait chargé du service d'une paroisse très-étendue et très-populeuse, n'avait guère d'autre moyen que de solliciter un changement de titre.

Il'y a donc en France, et chacun de nous peut le savoir, en étudiant son propre département, des prêtres placés dans des Communes succursales où se rencontre une nombreuse population ouvrière qui sont écrasés par les nécessités de l'aumône, de la charité. Ces Communes, en quelques années, ont beaucoup dépassé l'importance et les charges du chef-lieu de canton, où réside le Curé.

Eh bien ! qu'a-t-on fait en présence de ces demandes ? On a commencé par en accorder plusieurs en créant deux Cures dans certains cantons. On s'est aperçu bientôt qu'il y avait là un danger. On tranchait d'abord une question de principe, qu'il est peut-être imprudent de trancher ainsi. D'autre part, les demandes allaient sans cesse croissant ; car il y a un grand nombre de Communes qui pourraient justement réclamer une augmentation de traitement pour leur prêtre, leur desservant, à raison même de la situation très-intéressante et très-vraie que j'expose. Et comment payer ces nouveaux traitements ? Je vais le dire, Messieurs. Comme on n'épuisait pas tous les fonds sur le chapitre des vicariats, sur les fonds libres de ce chapitre on faisait le traitement des nouveaux Curés. Il est évident que cela ne pouvait pas se prolonger. Aussi, il y a trois ou quatre ans, on a été obligé de s'arrêter, et je suis convaincu qu'aujourd'hui M. le Ministre des Cultes, dans sa sagesse, et malgré toute la bienveillance qu'il a pour le clergé, est lui-même obligé de ne plus accorder ces transformations qui lui sont demandées.

En résumé, il a des besoins réels et des nécessités, non pas peut-être de conférer le titre de Curé à certains succursalistes, — car ce n'est pas le titre qu'ils doivent rechercher, — mais de donner à ces prêtres les ressources indispensables à leur situation. Peut-être serait-il bon que le Gouvernement, animé des sentiments de protection que je signalais tout à l'heure, et dont le clergé est profondément convaincu, pût augmenter les fonds destinés aux desservants, afin de créer une classe spéciale de traitements calculés, non plus sur l'âge des prêtres, mais d'après l'importance des localités desservies. Voilà ce qui est vrai et utile ; voilà ce que l'expérience réclame. Je ne demande du reste aucune mesure exclusive. Je sais la bienveillance de l'Etat, et j'expose simplement une situation digne de sa constante sollicitude. Je n'en conclus pas que la pétition doive être envoyée ou non à M. le Ministre des Cultes. Je désirais uniquement placer une observation qui ressort naturellement de cette pétition, et qui n'est pas étrangère à la plupart de mes Collègues, puisque, dans leurs départements, ils sont à même d'en vérifier l'opportunité.

Je réserve, d'ailleurs, mon vote sur les conclusions de la Commission.

M. LANGLAIS. *Commissaire du Gouvernement.* Je demande au Sénat la permission de lui présenter, sur cette pétition, de très-courtes observations.

Tout esprit sérieux qui réfléchira sur le clergé sera convaincu qu'il y a deux choses qui, pour lui, ne seraient pas bonnes. Le prêtre ne doit pas être riche ; mais il ne faut pas qu'il soit trop pauvre : la dignité de la vie souffre de cette dernière situation. La charité est le devoir du prêtre, et quand il est privé des moyens de la faire, son ministère s'en trouve paralysé. Quel est aujourd'hui l'état du clergé ? L'Etat l'a-t-il placé dans cette situation moyenne qu'il faut désirer ?

Le clergé n'est certes pas dans l'opulence ; mais le budget de l'Etat lui assure une condition déjà convenable ; le Gouvernement s'efforce constamment de l'améliorer, et l'on peut dire en toute vérité que c'est là une question qui n'a pas besoin d'être renvoyée au Ministre des Cultes ; l'amélioration de l'état du clergé est à l'étude perpétuelle devant le Gouvernement. Je crois, au contraire, qu'on n'est dans le vrai, sous aucun rapport, quand on arrive, comme dans la pétition, à spécialiser les avantages qu'on pourrait accorder au clergé. On demande que l'Etat donne aux succursalistes des indemnités de placement ; qu'il subviennne aux frais d'installation et d'ameublement ; on établit ainsi entre le clergé et les fonctionnaires des similitudes qui ne sont pas exactes. Le prêtre n'est pas un fonctionnaire public ; puis les succursalistes ne sont pas à la nomination du Gouvernement ; ils sont choisis par l'Evêque diocésain, investis par lui de leur ministère, révocables par lui, et si l'on inscrivait dans la loi ce principe que les frais d'installation et d'ameublement du clergé sont à la charge du Trésor public, c'est l'Episcopat qui, sous ce rapport, serait, dans chaque diocèse, le maître du budget de l'Etat.

Je ne pense pas, Messieurs, qu'il soit bon, même pour la dignité du clergé, d'entrer dans tous ces détails ; et ce qui vaut mieux, c'est de se confier à l'initiative, à la bienveillance connue du Gouvernement. Le renvoi n'est donc nécessaire sous aucun rapport.

Le Sénat me dispensera, je l'espère, d'aborder cette question considérable de l'immovibilité du clergé. Je pense qu'elle est abandonnée par tout le monde quant à présent ; nous serons prêts à la discuter le jour où il conviendrait au Sénat de l'examiner ; mais le temps ne me paraît pas bon pour traiter de ce grave intérêt, qui touche à la constitution même du culte catholique dans notre pays ; moins on sera disposé à y apporter des changements qui ne sont réclamés par personne, plus on agira avec sagesse. Je prie donc le Sénat de prononcer l'ordre du jour. (Approbation.)

SA GRANDEUR MGR DARBOY. En présence des marques de sympathie que reçoit la pensée qui a mu M. l'Abbé Jobin, je n'insiste pas pour le renvoi.

M. LE PRÉSIDENT. La Commission a proposé l'ordre du jour.... Il n'y a pas d'opposition?...

Le Sénat passe à l'ordre du jour. (*Moniteur* du mercredi 21 juin 1865.)

JURISPRUDENCE.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. — MEMBRES. — PAPIERS ET MANUSCRITS. — LEGS. — HÉRITIERS. — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — REVENDICATION.

Est valable le legs fait par le membre d'une congrégation religieuse d'hommes non reconnue à un tiers de tous ses manuscrits, correspondances et papiers personnels, et ses héritiers ne sont point fondés à en revendiquer la propriété ni à s'opposer à leur publication par le légataire.

Cette solution résulte d'un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 2 juin 1865, rendu dans les circonstances ci-après :

Le 22 novembre 1861, s'éteignait à Sorrèze le père Lacordaire. Il laissait un testament, daté du 11 décembre 1860, qui instituait l'abbé Mourey son légataire universel. Mais ce testament fut attaqué par l'un des frères du défunt, qui soutint qu'il avait été fait au profit du confesseur, contrairement à l'art. 909 du Code Napoléon, et qu'il contenait, en outre, un fidéicommiss prohibé par la loi. Le tribunal de Castres, admettant le premier chef de contestation, annula ce testament par jugement du 31 décembre 1862, que confirma un arrêt de la Cour de Toulouse, en date du 12 janvier 1864.

A côté de ce testament figurait un codicille, portant la date du 12 octobre 1859, et qui devait faire suite à un précédent testament olographe du père Lacordaire. Ce codicille était ainsi conçu :

« Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, ceci est un codicille au testament que j'ai fait et signé la veille de mon entrée définitive dans l'ordre de Saint-Dominique par la profession religieuse.

« J'ai l'intention, dans ce codicille, de disposer des papiers personnels que l'usage des ordres religieux permet de transmettre par voie de legs ou de donation, parce qu'ils n'ont d'autre valeur appréciable que celle accordée aux souvenirs par une amitié fidèle.

« En conséquence, je lègue à M. l'abbé Henri Perreyve, du diocèse de Paris, tous les manuscrits, papiers, correspondances qui seront trouvés à l'heure de ma mort sous mon nom, soit qu'ils émanent de ma propre main, soit qu'ils m'aient été adressés sous forme de lettres ou de communication, soit enfin qu'ils consistent en notes, titres, diplômes, ou tous autres papiers personnels.

« Je désigne particulièrement ceux que l'on trouvera renfermés dans les portefeuilles et les cassettes à mon usage, et je donne le tout à M. l'abbé Henri Perreyve, comme un témoignage de ma confiance dans l'élévation de son esprit et de ma gratitude pour une amitié qui ne m'a jamais failli dans aucun temps.

« Fait à l'école de Sorrèze, le 12 octobre 1859.

« Frère Henri-Dominique LACORDAIRE,
des Frères Prêcheurs. »

Ce codicille était confirmé par une disposition spéciale du testament du 17 décembre 1860, dont voici le texte :

« Quant à mes manuscrits, correspondance, portefeuille, je les ai légués, par un testament ou codicille antérieur, à M. l'abbé Henri Perreyve, du clergé de Paris, aujourd'hui aumônier au collège Saint-Louis, à Paris, et je confirme ledit legs, voulant, quoi qu'il arrive, qu'il ait son plein et entier effet. M. l'abbé Mourey, mon légataire universel, est chargé comme mon exécuteur testamentaire de délivrer immédiatement après ma mort, à M. l'abbé Henri Perreyve, tous mes manuscrits, correspondance et portefeuille. »

En vertu de ces dernières dispositions, M. l'abbé Perreyve fit éditer par M. Douniol un livre qui eut beaucoup de succès, sous le titre de : *Lettres du R. P. Lacordaire à des jeunes gens*. M. Léon Lacordaire crut voir dans cette publication la violation de ses droits comme héritier de son frère, et il assigna M. l'abbé Perreyve en restitution des manuscrits du Révérend Père et en 100,000 francs de dommages-intérêts. Saisi de cette contestation, le tribunal civil

de la Seine rendit le 2 du même mois un jugement qui déclarait mal fondées toutes les demandes de M. Léon Lacordaire et le condamnait aux dépens.

M. Léon Lacordaire a interjeté appel de ce jugement. M^e Jules Favre a soutenu cet appel, qui a été combattu par M^e Templier, avocat de M. l'abbé Perreyve.

M. le premier avocat général Oscar de Vallée a donné ensuite ses conclusions, qui se résument ainsi :

M. Léon Lacordaire a un bonheur qu'aucun procès bon ou mauvais, gagné ou perdu, ne peut lui enlever; il est l'un des frères du prêtre illustre dont il critique les volontés dernières; il porte un nom qui est désormais synonyme de grandeur morale, de haute piété, d'admirable éloquence, ce nom qui réclamera pour la postérité comme pour nous les plus hautes et les plus généreuses aspirations du sacerdoce catholique de notre temps. Rien ne le lui ôtera, pas même les torts qu'il peut avoir; mais est-il vrai, comme on s'est plu à le dire, qu'il soit ici à cette barre, dans la querelle qu'il fait aux dernières volontés de son frère, le représentant de la famille, et qu'il puisse invoquer les droits sacrés qui y sont attachés? Est-il vrai qu'il porte courageusement devant vous une cause dans laquelle il défende les intérêts légitimes de la famille, mêlés à ceux de l'ordre public, une cause au succès de laquelle mon ministère lui-même soit intéressé? Non, messieurs, M. Léon Lacordaire n'est pas même, dans le procès jugé à Toulouse, l'image de la famille réclamant son patrimoine contre l'entraînement d'une pensée religieuse. Ses frères le contredisent noblement et même pour le procès de Toulouse. J'ai peine à comprendre le rôle qu'il joue et le but qu'il poursuit.

Sans doute, dans cette instance, il a triomphé en invoquant des motifs d'ordre public qui semblent à peine, malgré leur généralité, avoir été faits pour une telle cause. Car vous le savez maintenant, l'hérédité obtenue à Toulouse n'appartenait qu'en apparence au père Lacordaire. C'étaient des biens qu'il avait amassés pour son ordre et non pour lui; ce sont ces biens sur lesquels, aux termes de l'arrêt de Toulouse, en vertu des principes d'ordre public, M. Léon Lacordaire mettra la main. Si aucun nouvel obstacle ne s'y oppose, il s'enrichira de biens qui n'étaient à son frère que légalement. Je ne juge pas, je constate. En tous cas, il me semble que quand on est assez favorisé du ciel pour voir

son nom élevé jusqu'à la gloire par un père, par un frère, par un fils ; quand de lui on tient une telle richesse qui se répand sur toutes les générations, il serait mieux de respecter sa volonté dernière, vous fût-elle matériellement nuisible et contraire ! Mais je m'empresse de reconnaître qu'au point de vue de la loi et du droit rigoureux, le procès de Toulouse s'explique.

Il n'en est pas de même de celui que vous avez à juger. Je ne pense pas parvenir à le comprendre : il a fallu l'art infini de M^e Jules Favre pour lui donner un corps et un visage. Faut-il croire que le mobile de M. Léon Lacordaire soit dans les conclusions subsidiaires dont vous parlait à l'instant même le très-honorable et très-habile avocat de l'abbé Perreyve, M^e Templier, qu'il plaide en ce moment non pour empêcher la publication des mémoires et des lettres de son illustre frère, mais pour toucher les droits d'auteur ? Malgré ces conclusions, je refuse de le croire. Alors, pourquoi plaide-t-il et sur quoi plaide-t-il ?

Il conteste à l'abbé Perreyve moins la détention des mémoires que le droit de les publier ; il dit : Vous n'avez pas reçu ce droit du testateur, c'est un droit personnel, et vous avez, messieurs, présentes à la pensée ces considérations brillantes, mais incontestées et vaines sur le choix qu'a un auteur d'anéantir son œuvre, de rejeter dans le néant le fruit de son génie au gré de son caprice, la distinction élémentaire et sur laquelle personne ne dispute ici entre la détention d'une œuvre intellectuelle et le droit de la livrer à l'admiration ou à la critique du public. M^e Jules Favre a fait d'inutiles efforts et nous a prodigué, comme un riche qu'il est, d'inutiles élégances.

Interrogez les titres de l'abbé Perreyve, le codicille de 1859, le testament qui institue le P. Mourey, vous y verrez, exprimée avec une admirable clarté et avec un sentiment d'affection dont l'abbé Perreyve a bien le droit d'être fier, la volonté de laisser à ce prêtre distingué ses papiers personnels, ses manuscrits, sa correspondance. Sans doute, il ne croit pas lui donner de grandes richesses matérielles, il ne songe pas à ce qu'on a appelé, en dépoétisant cette libéralité, les bénéfices de librairie. Il remet tout cela à l'amitié fidèle, à la sagesse, à la volonté de son légataire. Il a toutes raisons de lui accorder sa confiance, il la lui prodigue, il le laisse libre de publier, de ne pas publier, c'est à lui qu'il remet ce droit

essentiel de l'écrivain d'enfouir ou de manifester son œuvre. Rien n'est plus clair, messieurs, et si j'insiste, c'est pour répondre à la plaidoirie plus que pour établir ce droit, suivant moi incontestable.

Faut-il aussi s'arrêter, pour méconnaître le droit de l'abbé Perreyve sur les Mémoires, à cette circonstance que les Mémoires n'existaient pas au moment du testament ? Eh qu'importe ! Le P. Lacordaire a légué les manuscrits qui se trouveraient exister au moment de sa mort ; celui dont il s'agit est, à tous les titres, compris dans cette disposition. Vous connaissez la touchante origine de ce manuscrit. Le P. Lacordaire se mourait à Sorrèze dans l'automne de 1861. Son ami, M. de Montalembert, va l'y voir ; aidé d'une religieuse, il conduit à sa chambre l'illustre malade qui s'évanouit dans le trajet ; puis les deux amis s'entretiennent des intérêts de l'Église, et le mourant, cédant au désir de l'éloquent ami, qui le visite, commence à dicter ces Mémoires que j'ai eu le bonheur de lire. C'est là le manuscrit qu'on dispute à l'abbé Perreyve. Il nous semble impossible que M. Léon Lacordaire espère sérieusement réussir dans cette lutte ; il est vrai que, pour contester le droit de son adversaire, il se prévaut, lui, M. Léon Lacordaire, de la règle de saint Dominique qui n'aurait pas permis à l'illustre dominicain de laisser ses œuvres à un autre que son Ordre. Le testateur a répondu à cet argument, bien étrange dans la bouche de M. Léon Lacordaire, en léguant au P. Mourey ses œuvres imprimées ; il lègue à l'abbé Perreyve celles qui ne le sont pas.

Si du manuscrit je passe aux lettres, la prétention est encore plus difficile à comprendre, bien qu'ici l'intérêt, j'en conviens, s'accuse dans la conclusion subsidiaire. Mais sur quoi pourrait-on reposer ce droit d'auteur dont a peu parlé d'ailleurs son avocat ? C'est sur le terrain du droit et de la morale que, par une noble inspiration, M^e Jules Favre a porté le débat. Eh bien ! voyons, puisque aussi c'est le talent de l'avocat qui fait tout le procès. M. l'abbé Perreyve avait-il le droit de publier les lettres du P. Lacordaire qu'il a publiées ?... En ce que comme l'auteur des lettres, l'abbé Perreyve tenait ce droit de son amitié, de sa confiance, de ses legs, du dépôt qu'il lui avait fait même de sa mémoire, si je puis ainsi parler. D'autre part, il a pris et il a eu le consentement des destinataires de ces lettres. Qui pouvait avoir

le droit de se plaindre? M. Léon Lacordaire comme héritier : d'abord il ne l'est pas, et puis quel droit ce titre, s'il l'avait, lui conférerait-il? un droit de propriété? M^e Templier vient de démontrer l'inanité de cette prétention.

Mais il y a, vis à vis de cette publication, un droit qui appartient à M. Léon Lacordaire comme à tout membre de la famille, c'est celui qui a été reconnu, en 1850, au profit de la sœur de Benjamin Constant, dans un bel arrêt qu'on vous a lu et qui a été, si je ne me trompe, rendu sur une des plus belles plaidoiries de M. Favre, c'est le droit de demander à la justice d'interdire la publication de lettres faites pour le mystère et dont la publicité peut nuire à la mémoire du défunt. Ici nous sommes d'accord, et si c'est l'œuvre pieuse du P. Lacordaire, nul doute qu'il triomphe, mais la vraisemblance n'est pas pour lui, et tous les efforts qu'on a faits pour démontrer que la publication de ces lettres ne se rapportait pas au caractère du P. Lacordaire, à sa grandeur, à sa pureté, à la simplicité de son âme, qu'elles pouvaient diminuer sa noble mémoire, troubler la jeunesse et laisser voir des côtés faibles dans cette belle et pure physionomie d'orateur et de prêtre, nous ont semblé aussi superflues qu'ingénieuses. On a prétendu, notamment, que plusieurs de ces lettres, surtout avec les titres que leur a donnés l'abbé Perreyve, loin de parler à la jeunesse de privations et de devoirs, lui parlaient des passions, du besoin d'aimer, de l'occasion, et cela dans une langue trop vive et par cela même dangereuse.

Vous vous rappelez des lectures qu'on vous a faites à ce sujet. Messieurs, la jeunesse, puisque c'est d'elle qu'il s'agit; et puisqu'elle nous est particulièrement chère, n'a rien à apprendre dans ces lettres que de juste, de bon, d'élevé, de pur. Vous dites qu'en un endroit le prêtre illustre, si justement donné comme l'apôtre des jeunes gens, attise les feux des passions dont notre cœur n'est que trop plein; vous n'avez donc pas lu cette page dans laquelle il parle de la chasteté plus éloquemment qu'un Père de l'Église : « Quant à son opinion sur l'impossibilité d'être chaste, elle est démentie par l'expérience d'une foule d'hommes qui vivent ainsi par la force et l'amour de Dieu, et qui trouvent dans leur sacrifice un abîme de tendresse et de joie qui ne leur permet pas de regretter le rapide et douloureux enivrement des sens; les médecins croient connaître l'homme, ils ne

« connaissent que la pourriture. Quand on n'a pas pris la peine de surmonter ses passions, et que la révélation des joies chastes ne vous a pas été faite, on se console de ses vices en les déclarant nécessaires; et on revêt du manteau de la science le témoignage du cœur corrompu. »

« Il parle aussi bien de l'amitié, de la bonté, de toutes les qualités morales qui rendent la jeunesse aimable et forte : il lui enseigne les plus douces et les plus belles vertus ; il ne néglige même pas de lui dire quels sont « les devoirs de citoyen. » Il résume en ces mots admirables tous les conseils politiques : « Soyez modéré pour être stable. » Oh ! que nous sommes d'avis différent ; vous trouvez que ces lettres n'étaient faites que pour le mystère, qu'elles ne brillent que dans l'ombre, que leur valeur diminue au bruit et à l'usage public. Après les avoir lues, je pense tout autrement. J'estime qu'en nous les donnant à tous, M. Perreyve a sagement et noblement agi pour le bien commun, et en particulier pour celui de la jeunesse tant aimée et si éloquemment enseignée par le P. Lacordaire.

Elles nous rendent dans une certaine mesure et même sous des aspects inconnus et charmants, en l'adoucissant, cette grande âme de prêtre, cet admirable esprit. Elles prêchent encore à la jeunesse l'amour de tout ce qui est aimable ici-bas. Dieu, la religion, la liberté, l'amitié, la bonté, la chasteté, et puisque usant d'une liberté que je n'entends pas contester, il y en a qui ramènent le divin Maître aux proportions d'un Socrate plus jeune et plus accompli, il faut se réjouir d'entendre encore, pour ainsi dire, dans les restes de lui-même, le grand orateur chrétien qu'on a justement appelé « ce nouveau prophète. » J'ai fini, et je vous demande pardon de tant de paroles, c'est la faute de M^e Jules Favre et de son rare talent. Si je n'avais eu que sa cause à combattre, je m'en serais, je le crois, rapporté à votre sagesse.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

« LA COUR ; — considérant que les termes du testament et codicilles du P. Lacordaire démontrent qu'il a voulu transmettre à l'abbé Perreyve l'entière propriété et disposition de ses manuscrits, correspondance et papiers ; qu'il a entendu

lui laisser toute sa succession littéraire non encore imprimée, dans l'intention manifeste de placer la publication de ces écrits sous la direction éclairée de son légataire;

« Considérant que celui-ci a bien usé de cette confiance; que, loin d'avoir, comme le soutient l'appelant, publié à tort et imprudemment le volume intitulé : *Lettres à des jeunes gens*, l'abbé Perreyve a, au contraire, par cette publication, mis une fois de plus en lumière les belles qualités de l'âme du P. Lacordaire et fait honneur à cette mémoire; — Considérant dès lors que l'appelant, soit comme agissant à titre d'héritier, soit comme réclamant en qualité de parent, se trouve également mal fondé dans son action. — Adoptant, d'ailleurs, les motifs des premiers juges, — Confirme. »

Arrêt de la Cour impériale de Paris (1^{re} chambre) du 2 juin 1865. — Présidence de M. Devienne. M. de Vallée, 1^{er} avocat général, conclusions conformes; MM^{es} Jules Favre et Templier, avocats.

QUESTIONS PROPOSÉES.

BIENS D'ÉGLISE. — PAROISSE. — ÉRECTION. — ANCIENS BIENS. —
RESTITUTION. — CONDITIONS.

L'église qui a été supprimée lors de la nouvelle organisation des paroisses, et qui, depuis, a été érigée en succursale, a-t-elle, dans tous les cas, droit au bénéfice de l'ordonnance du 28 mars 1820, par laquelle elle peut être autorisée à rentrer en possession des biens qui lui appartenaient autrefois?

La solution ne saurait être absolue. Voici les principes du droit sur cette matière : les fabriques des succursales nouvellement érigées sont certainement autorisées à se faire remettre en possession des biens qui appartenaient jadis aux églises comprises dans leur circonscription; mais il faut, pour cela, que l'aliénation ou le transfert de ces biens n'ait pas été définitivement consommé, en exécution de

l'art. 2 de l'arrêté du 7 thermidor an xi, et des décrets des 30 mai et 31 juillet 1806. (Art. 1^{er} de l'ordonnance royale du 28 mars 1820.) (1)

Si les biens sont possédés par une fabrique paroissiale, ce qui paraît avoir lieu dans l'espèce qui nous a été soumise, ils n'en sont pas moins susceptibles d'être distraits pour être rendus à leur destination originaire : ce qui peut se faire sur la proposition de l'évêque ; et si, d'un autre côté, il est reconnu que la distraction laissera à la fabrique possesseur les ressources suffisantes pour acquitter ses dépenses.

Dans un pareil cas, l'ordonnance du 28 mars précitée veut que la proposition de l'évêque soit accompagnée de la délibération de la fabrique qui possède, d'une copie de son budget, de la délibération du conseil municipal, et aussi de l'avis du sous-préfet et du préfet. C'est sur ces pièces que l'administration se prononce. L'autorisation de se mettre en possession, s'il y a lieu, est donnée par un décret du chef d'État, rendu sur le rapport du ministre des cultes, et délibérée en conseil d'État.

DONS ET LEGS. — CURÉS SUCCESSIFS. — FABRIQUES. — RÉPARATIONS DE L'IMMEUBLE LÉGUÉ.

Lorsqu'un immeuble et spécialement une grange ont été donnés aux curés successifs d'une paroisse, est-ce à la fabrique ou au prêtre titulaire qu'incombe la charge des grosses réparations ?

L'immeuble ainsi donné rentre bien évidemment dans les biens composant la dotation du titre ecclésiastique, c'est-à-dire, de la cure ou de la succursale. Or, le curé n'a que l'usufruit de ces biens. Il ne devrait en conséquence supporter que les réparations locatives ou d'entretien, ainsi que cela est établi par le Code civil ; mais, il peut arriver qu'il soit obligé de supporter aussi les grosses réparations. C'est ce que l'on doit nécessairement induire de la disposition de l'art. 13 du décret du 6 novembre 1813, ainsi conçu :

(1) Voyez le texte de ces divers actes dans le *Code des fabriques et de l'Administration paroissiale*.

« Les titulaires seront tenus de toutes les réparations des biens dont ils jouissent, sauf à l'égard des presbytères, etc., s'il s'agit de grosses réparations, et qu'il y ait, dans la caisse à trois clefs des fonds provenant de la cure, ils y seront employés. S'il n'y a point de fonds dans cette caisse, le titulaire sera tenu de les fournir, jusqu'à concurrence du tiers du revenu foncier de la cure, indépendamment des autres réparations dont il est chargé. Quant à l'excédant du tiers du revenu, le titulaire pourra être par nous autorisé, en la forme accoutumée, soit à un emprunt avec hypothèque, soit même à l'aliénation d'une partie des biens. L'ordonnance d'autorisation d'emprunt fixera les époques de remboursement à faire sur les revenus, de manière qu'il en reste toujours les deux tiers au curé. En tous cas, il sera suppléé par le trésor à ce qui manquerait pour que le revenu restant au curé égale le taux ordinaire des congrès (1). »

La fabrique ni la commune ne sont nullement indiquées ici comme devant contribuer aux réparations dont s'agit. C'est donc, nous le répétons, au curé titulaire à le faire dans les limites de l'article que nous venons de citer.

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de septembre.

Réunion des membres du bureau des marguilliers dans le cours du mois, conformément à l'art. 22 du décret du 30 décembre 1809, (Voy. le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1851, p. 48; 1853, p. 84 et suivantes.)

Dans cette séance mensuelle, MM. les marguilliers ont à pourvoir aux soins de l'administration, aux besoins matériels de l'église; mais ils feront très-bien de s'occuper à l'avance des objets sur lesquels le conseil de fabrique pourra être appelé à délibérer dans sa réunion trimestrielle du premier dimanche d'octobre.

Le dimanche 24 septembre MM. les curés annonceront au prône de la grand'messe le jour et l'heure de cette séance, en conformité de l'article 10 du décret précité du 30 décembre 1809.

S'il était nécessaire que le conseil de fabrique se réunît extraordinairement avant cette époque, il y aurait lieu de demander l'autorisation à l'évêque, en lui faisant connaître le but de cette réunion.

(1) Le décret impérial du 6 novembre 1813 a été reproduit intégralement, en ce qui concerne l'administration des biens des cures et succursales, dans le 1^{er} volume du *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*.

CORRESPONDANCE CONSULTATIVE.

BANCS et CHAISES. — *Mise en ferme. — Fixation des enchères. — Droits réciproques du conseil et du bureau. — Mise en ferme des bancs.* — Est-ce au bureau des marguilliers ou au conseil qu'il appartient de déterminer le mode d'exploitation des bancs et chaises et de fixer la mise à prix des enchères ?

Cette question est résolue par les art. 64 et 66 du décret du 30 décembre 1809. C'est au conseil de fabrique qu'il appartient de régler définitivement ces points d'administration. Le bureau outrepasserait ses attributions s'il élevait la prétention de régir ou de mettre en ferme, à sa volonté, la location des bancs et des chaises, sans son autorisation.

Il en est de même de la fixation de la mise à prix des enchères qui est dévolue au conseil. Cette fixation doit être faite dans le cahier des charges qui est dressé par lui et qui ne peut être mis à exécution par le bureau que par son autorisation. L'art. 64 dit formellement que le prix des chaises sera réglé, pour les différents offices, par délibération du bureau *approuvée par le conseil*. Par analogie, le taux de la mise à prix des enchères doit être également approuvé par lui, et quand cette approbation a été donnée, le bureau n'a pas le droit de la réduire ou de la modifier d'une manière quelconque sans une nouvelle approbation. Voyez dans ce sens le *Code des fabriques et de l'Administration paroissiale*, tome 2, p. 194 et suivantes.

FABRIQUES. — *Fonds. — Destination. — Emploi. — Détournement.*

Les fonds votés par le conseil de fabrique pour une destination ne doivent pas être détournés de leur objet.

Ainsi une fabrique qui aurait porté dans son budget une somme déterminée pour la réparation de l'église ne pourrait point ultérieurement et sans formalité surtout appliquer ladite somme à l'acquisition d'une cloche. C'est un principe d'administration dont il ne faut point s'écarter et qu'il faut tenir pour vrai, quelle que soit la provenance des fonds. Mais ce que la fabrique ne peut faire de son chef, elle peut être autorisée à le faire, quand elle a de sérieux motifs de procéder de la sorte. Pour cela, elle doit prendre une délibération spéciale relative à son projet, et le faire approuver par l'é-

vêque, et au besoin par l'autorité civile dans le cas où elle est prescrite par les lois et règlements.

Les autres établissements publics ou d'utilité publique sont d'ailleurs dans la même nécessité. Ils ne peuvent opérer aucun virement de crédits ou changement de destination de ces crédits, sans autorisation. Le *Bulletin officiel des lois* renferme continuellement des lois ou des décrets qui ont pour objet d'autoriser de pareils changements de destination de fonds, et, à cette occasion, nous mentionnerons une loi récente, du 17 mai 1865, qui statue sur un cas semblable et qui spécialement autorise la ville de Charleville (Ardennes) à affecter au solde des travaux de construction d'une nouvelle église une portion d'un emprunt dûment approuvé par une loi et destiné *primitivement* au paiement des travaux de construction d'une chapelle dans le cimetière (*Bulletin officiel des lois*, 1289, n. 13184, XI^e série).

ACTES OFFICIELS.

INSTRUCTION PUBLIQUE. — ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPÉCIAL.

Loi portant organisation de l'enseignement secondaire spécial.
(*Moniteur* du 2 août 1865.)(1)

Art. 1^{er}. L'enseignement secondaire spécial comprend : L'instruction morale et religieuse : la langue et la littérature françaises ; l'histoire et la géographie : les mathématiques appliquées ; la physique, la mécanique, la chimie, l'histoire naturelle et leurs applications à l'agriculture et à l'industrie ; le dessin linéaire, la comptabilité et la tenue des livres.

Il peut comprendre en outre : Une ou plusieurs langues vivantes étrangères ; des notions usuelles de législation et d'économie industrielle et rurale et d'hygiène ; le dessin d'ornement et le dessin d'imitation ; la musique vocale et la gymnastique.

Art. 2. Dans les communes qui en font la demande, les collèges communaux peuvent être organisés en vue de cet enseignement ; après avis du conseil académique.

Art. 3. Il est institué un conseil de perfectionnement près de chacun des établissements dépendant du ministère de l'instruction publique, où est donné l'enseignement secondaire spécial.

(1) Voy. la loi organique de l'enseignement du 15 mars 1850 dans le volume de 1850 du *Bulletin des lois civiles eccl.*

Art. 4. A la fin des cours, les élèves sont admis à subir, devant un jury dont les membres sont nommés par le ministre de l'instruction publique, un examen à la suite duquel ils obtiennent, s'il y a lieu, un diplôme.

Les élèves de l'enseignement libre peuvent se présenter devant le jury et obtenir le même diplôme.

Art. 5. La composition du conseil de perfectionnement, celle des jurys et les conditions d'examen sont réglées par des arrêtés délibérés en conseil impérial de l'instruction publique.

Art. 6. Le diplôme de bachelier peut être suppléé, pour l'ouverture d'un établissement libre d'enseignement secondaire spécial, par un brevet de capacité, à la suite d'un examen dont les programmes sont réglés par des arrêtés délibérés en conseil impérial de l'instruction publique.

Nul n'est admis à subir cet examen avant l'âge de dix-huit ans.

La condition de stage prescrite par l'art. 60 de la loi du 15 mars 1850 n'est pas exigible.

Art. 7. Les établissements libres jouissent, pour l'enseignement secondaire spécial, du bénéfice de l'art. 69 de la loi du 15 mars 1850.

Art. 8. Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à ce que les chefs ou directeurs d'établissements d'instruction primaire, fondés en exécution de la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire, et de celle du 15 mars 1850 sur l'enseignement, continuent à donner l'instruction primaire, prévue par ces deux lois.

Art. 9. A dater de la promulgation de la présente loi, l'enseignement primaire peut comprendre, outre les matières déterminées par le paragraphe 2 de l'art. 23 de la loi du 15 mars 1850, le dessin d'ornement, le dessin d'imitation, les langues vivantes étrangères, la tenue des livres et des éléments de géométrie.

INSTRUCTION PUBLIQUE. — ENSEIGNEMENT SPÉCIAL.

*Circulaire de Son Exc. le ministre de l'instruction publique
aux préfets, relative à l'organisation d'une école pour l'en-
seignement spécial.*

Paris, le 9 août 1865.

Monsieur le préfet, dans les discussions auxquelles la loi sur l'enseignement spécial a donné lieu au sein des grands corps de l'État, comme dans le pays, l'opinion s'est produite que,

BULLETIN des lois civ. eccl., SEPTEMBRE 1865. T. XVII. 9.

pour cet enseignement nouveau, il fallait un nouveau personnel enseignant.

A la rigueur, l'Université pourrait suffire, avec les professeurs dont elle dispose, aux besoins qui se produiront dans ceux des lycées où l'enseignement spécial s'établira d'une manière définitive; mais il est évident que ni les écoles normales primaires des départements où se recrutent les instituteurs, ni l'école supérieure de Paris qui prépare des professeurs pour les hautes études, ne pourront former les maîtres qui auront à donner, dans plus de deux cents collèges et dans les grandes écoles communales, cet enseignement intermédiaire qui, par en bas, confine à celui de l'école primaire, et par en haut se rapproche de celui des lycées. Or cet enseignement exige des connaissances, des méthodes, des procédés de manipulation, une étude, enfin, et une pratique des sciences appliquées qui ne seront bien acquises que dans une école spéciale où toute application nouvelle des sciences serait immédiatement connue et expérimentée, ce qui permettrait de la répandre par l'enseignement, vite et bien, dans le pays tout entier.

Aussi l'administration de l'instruction publique a l'intention d'organiser une école spéciale à Cluny, dans l'ancienne abbaye des Bénédictins, où vivent encore de grands et précieux souvenirs de piété, de science et de travail, dans une riche province où se trouvent toutes les cultures, céréales, prairies, vignes et bois, à proximité d'un grand centre industriel, le Creuzot; d'un grand centre commercial, Lyon, et non loin de Saint-Étienne et de ses mines, c'est-à-dire dans le milieu le plus favorable à l'instruction des élèves-maîtres.

On y entrera par un concours, car il est nécessaire d'exiger des candidats une moyenne à peu près égale d'instruction, pour qu'il n'y ait pas dans les études de l'école de trop grandes inégalités. On en sortira par un examen public qui sera l'*agrégation* de l'enseignement spécial.

L'école sera ouverte à des pensionnaires libres pour que tout le monde puisse profiter de ses leçons; mais l'État y entretiendra des bourses en faveur des maîtres qu'il aura besoin d'y recruter pour ses lycées.

Si les villes et les départements plus directement intéressés que l'État à la création de cette école faisaient comme lui, le pays se trouverait, dès l'an prochain, doté presque sans frais d'une grande institution et le vœu du législateur pour la diffusion de l'enseignement nouveau serait promptement réalisé.

Pour les départements, la dépense serait à peu près nulle. Chacun d'eux, sauf un bien petit nombre, renferme une école normale primaire qui est entretenue en très-grande partie à l'aide de bourses départementales. Toutes ces bourses ne sont pas toujours utilisées, et leur nombre varie souvent. Il suffirait d'en prendre une

ou deux pour les appliquer à l'école spéciale. Et, comme l'élève ainsi entretenu à Cluny par le département pourrait n'être pas compté à l'école normale primaire, il n'y aurait, pour ainsi dire, qu'un simple virement de fonds à opérer. Ce ne serait même pas un déficit pour le personnel enseignant du département, puisque le maître qu'il perdrait ainsi dans son école normale, le département le retrouverait avec avantage dans celle de Cluny.

Les boursiers départementaux devront-ils, comme les boursiers de l'État, être soumis au concours, ou suffira-t-il de justifier qu'ils ont obtenu le brevet primaire supérieur ? Pour le bon recrutement de l'école, le concours vaudrait mieux, mais comme il entraînerait nécessairement des éliminations, on se trouverait dans cette situation que des départements qui auraient constitué des bourses à Cluny n'auraient point d'élèves à eux dans cette école. En outre, la désignation laissée au département aura un double effet, d'abord de donner aux élèves de l'école normale primaire une vive émulation, ensuite de constituer pour l'élève de Cluny une sorte de tutelle qui le suivra à l'école et le reprendra à la sortie.

Du reste, toutes ces questions seront soumises au conseil impérial de l'instruction publique, dans sa prochaine session. Mais, ce qui ne fait pas doute, c'est que, si l'État reste seul à constituer des bourses à Cluny pour ses besoins particuliers, l'école n'aura qu'une utilité restreinte. Il n'en serait plus ainsi dans le cas du concours des départements. L'influence de la nouvelle loi se ferait bientôt sentir dans le pays tout entier, et si, d'ici à quelques années, toute ville importante possédait parmi ses maîtres un ancien élève de Cluny, cet enseignement si bien approprié aux besoins nouveaux de notre société se trouverait fondé.

Je suis certain que la faveur publique s'attacherait promptement à la nouvelle école ainsi constituée. Quant à ses élèves, ceux d'entre eux qui subiront avec succès les épreuves de l'examen de sortie trouveront un fructueux emploi de leur savoir dans les cours spéciaux des lycées et des collèges ; dans les écoles normales, comme maîtres adjoints ; dans les écoles publiques où un grand nombre de villes organisent déjà, soit pour les enfants, soit pour les adultes, des cours supérieurs à ceux de l'école primaire la plus complète. En outre, l'administration de l'instruction publique prendra en très-sérieuse considération le diplôme de Cluny pour la candidature à l'inspection primaire, parce que la surveillance et la direction des cours d'adultes deviendront une des fonctions les plus importantes des inspecteurs de cet ordre. Enfin, je compte demander à l'Empereur de conférer à l'agrégation spéciale de la nouvelle école une partie des avantages attachés au titre d'agrégé de l'Université.

Quant aux pensionnaires libres qui viendront à Cluny, je suis assuré que certaines administrations publiques, de grandes com-

pagnies et l'industrie privée leur fourniront volontiers des postes en considération des garanties de connaissances spéciales que le nouveau diplôme représentera.

Par toutes ces raisons, je vous prie, monsieur le préfet, de demander au conseil général de votre département la création d'une bourse à l'école de Cluny. Déjà, l'an dernier, je vous avais chargé de pressentir à ce sujet l'opinion de MM. les conseillers généraux, et, bien que ma communication soit arrivée à la veille seulement de la session, un grand nombre de conseils ont donné à la mesure proposée une adhésion qu'il serait opportun de traduire cette année en un vote effectif.

Comme l'administration désire que tous les services à Cluny soient largement dotés afin d'y fonctionner bien, sous un personnel administratif très-restreint, mais avec des professeurs excellents; comme il faut que rien ne manque pour les études pratiques, dans les laboratoires, les collections et au jardin d'expérimentation, il conviendrait de porter le prix de la bourse plus haut qu'à l'école normale primaire et de la fixer à 800 francs.

Je vous prie également de me faire connaître l'avis du conseil sur le meilleur mode de recrutement des boursiers départementaux.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le ministre de l'instruction publique,
V. DURUY.

INSTRUCTION PUBLIQUE. — ÉCOLES PRIMAIRES. — SALLES D'ASILE. — AGE DE RÉCEPTION DES ENFANTS.

Circulaire de Son Exc. le ministre de l'instruction publique aux préfets, concernant l'âge des enfants admis dans les écoles primaires, dans les communes où il existe une salle d'asile.

Paris, le 21 juillet 1865.

Monsieur le préfet, j'ai été consulté sur la question de savoir si, dans les communes où il existe une salle d'asile publique, les enfants peuvent être reçus dans les écoles primaires à l'âge de six ans révolus, ou s'il faut attendre, pour les y admettre, qu'ils aient atteint l'âge de sept ans révolus, terme réglementaire du séjour à la salle d'asile.

Cette question est du nombre de celles qui, en principe, doivent être tranchées par les règlements des écoles primaires, et c'est au

ministre, sur l'avis du conseil départemental et du conseil impérial de l'instruction publique (art. 5 et 15 de la loi du 15 mars 1850), qu'il appartient d'arrêter ces règlements. En ce qui touche spécialement l'âge d'admission dans les écoles primaires, le conseil impérial a déclaré plusieurs fois que, dans sa pensée, les difficultés qui peuvent s'élever à cet égard doivent être résolues directement par le ministre.

Le modèle de règlement, approuvé par le conseil supérieur de l'instruction publique et adressé par le ministre à MM. les recteurs le 17 août 1854, à titre de document à consulter, porte (art. 6) que, pour être admis dans une école, les enfants doivent être âgés de six ans au moins. Il est vrai qu'aux termes de l'art. 1^{er} du décret du 24 mars 1855, relatif aux salles d'asile, ces établissements sont destinés aux enfants des deux sexes de deux à sept ans. Aucun enfant de plus de sept ans révolus ne peut être reçu dans une salle d'asile. Mais ce décret ne fait nullement obstacle à ce que les enfants de six ans, s'ils sont assez avancés, sortent de la salle d'asile pour entrer à l'école primaire.

Il résulte de ce qui précède que, sauf le cas où le règlement des écoles primaires publiques, régulièrement établi dans un département, en vertu de la loi du 15 mars 1850, aura fixé pour l'admission aux écoles primaires publiques un âge minimum supérieur à six ans, les enfants âgés de six ans révolus pourront, si leurs parents en font la demande, être reçus dans les écoles, alors même qu'il existerait une salle d'asile publique dans chaque localité.

Recevez, monsieur le préfet, etc.

DURUY.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. — *Pétition au Sénat demandant des mesures restrictives contre l'entrée des filles dans les couvents. — Rapport. — Ordre du jour.*

SÉNAT. — Séance du 6 juillet 1865. — Présidence de M. le 1^{er} président Troplong.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le général de Goyon.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE GOYON, 2^e rapporteur. — (N. 382.) — Messieurs les sénateurs, votre troisième commission des pétitions a bien voulu me confier le rapport que j'ai l'honneur de soumettre en son nom à votre approbation.

Le sieur Rondier, notaire à Exoudun, canton de la Mothe-Saint-Héray (Deux-Sèvres), appelle l'attention du Sénat sur les communautés religieuses et en particulier sur celles de femmes.

On voit tous les jours, dit-il, de jeunes personnes quitter leurs parents pour aller s'enfermer dans un cloître. Quelquefois les pa-

rents sont prévenus et consentent à ce départ. Dans d'autres circonstances, ils refusent d'abord pour consentir ensuite, dans d'autres cas enfin, ils ne sont pas prévenus, et, trompés par leur fille qui est sortie sous un prétexte quelconque, ils apprennent, au moment où ils se préoccupent de cette absence, que l'enfant qui était l'objet de leur affection la plus intime et des rêves de leur tendresse, est déjà sous les verrous du couvent. M. Rondier rappelle l'art. 374 du Code Napoléon sur les devoirs des enfants à l'égard de leurs parents, les art. 148, 151, 154 et 346 sur le mariage et les conditions d'adoption, en vous soumettant, messieurs les sénateurs, les propositions suivantes, qu'il voudrait voir confirmer par une loi :

1° La majorité pour entrer dans une communauté religieuse est fixée à 30 ans.

2° A partir de cet âge, la fille sera tenue de requérir le conseil de ses père et mère, ou autres ascendants, par trois actes respectueux, renouvelés de quatre en quatre mois.

3° La fille sera présente à la notification de chacun des actes respectueux, et restera chez ses parents jusqu'à l'expiration des délais précités.

Si ces principes étaient adoptés, il voudrait

4° Qu'aucune femme ne pût être admise comme novice dans un couvent ni prononcer de vœux avant la promulgation de la loi à intervenir ;

5° Que les supérieures de communautés, reconnues coupables d'avoir enfreint la loi, fussent condamnées aux peines édictées par les art. 344 et suivants du Code pénal contre la séquestration.

Tout en comprenant et en louant les sentiments qui ont dirigé M. Rondier dans sa pétition au Sénat, nous ne voyons pas comme lui la nécessité de recourir à la loi qu'il propose.

Sans remonter à ce qui se passait avant 1789, qui fort heureusement n'existe plus, sans rappeler les lois des 13 février 1790 et 18 août 1792, qui allèrent beaucoup trop loin et motivèrent les décrets des 3 messidor an xii et 17 mars 1808, arrivons au décret du 18 février 1809, qui, tout en traçant de nouvelles règles, repoussa les vœux perpétuels et les réduisit à cinq ans, ce qui permettait de revenir sur les conséquences d'une vocation pour laquelle on s'était trompé.

Nous laisserons également de côté les tendances plus larges de la restauration relativement aux corporations religieuses (voir l'ordonnance du 25 septembre 1816), pour ne pas rappeler en même temps les préoccupations de la tribune législative et des tribunaux relativement à la fameuse pétition du comte de Montlosier en 1826, et à celles qui se produisirent en 1829.

Nous ne suivrons pas le Gouvernement de juillet dans ses actes du 25 décembre 1830, de 1834 et de 1839, qui d'ailleurs s'appli-

quaient aux communautés d'hommes, pour nous restreindre à ce qui concerne les communautés de femmes.

C'est en 1840 que ces dernières, qui n'avaient encore soulevé que peu de difficultés, commencèrent à prendre de l'extension, sous la forme de pensionnats de jeunes personnes. 1848 les respecta, et les principes mis en avant sur l'extension des libertés publiques, le droit d'association et de réunion, permirent même la création d'un certain nombre d'établissements religieux d'hommes dans diverses contrées de la France.

C'est en cet état que le gouvernement impérial si heureusement fondé par Napoléon III trouva les choses.

Depuis il a été accordé (décret du 31 janvier 1852) des autorisations à un certain nombre de maisons de femmes, qui avaient eu une existence antérieure, et à de nouvelles, qui se fondèrent en observant toutes les prescriptions de la loi.

Aujourd'hui, les communautés d'hommes et de femmes légalement reconnues sont protégées par les principes de liberté civile qui sont la base de notre législation, et elles exercent librement leur action, à la condition de respecter nos institutions et les lois faites dans l'intérêt de tous. Une loi de 1849 les a même assujetties à un impôt spécial de mainmorte, qu'elles paient annuellement pour indemniser l'État du droit de mutation auquel leurs biens échappent en ne changeant jamais de mains.

Nous pourrions facilement faire l'éloge d'un grand nombre de ces établissements, qui ont un but très-louable, éminemment social, ne portant aucune atteinte à l'ordre public, donnant de grands et nobles exemples, propres à enflammer de jeunes cœurs du désir de l'initiation, et à faire naître d'irrésistibles et entraînantes vocations; mais nous ne pensons pas devoir nous écarter du texte froid de la loi pour prouver que le législateur a tout prévu.

En effet, le décret du 18 février 1809 dit :

Art. 7. « Les élèves ou novices ne pourront contracter de vœux si elles n'ont seize ans accomplis. Les vœux des novices âgées de moins de vingt et un ans ne peuvent être que pour un an.

« Les novices seront tenues de présenter les consentements demandés pour contracter mariage, par les art. 148, 149, 150, 159 et 160 du Code Napoléon.

« Art. 8. A l'âge de vingt et un ans, ces novices pourront s'engager pour cinq ans; ledit engagement devra être fait en présence de l'évêque ou d'un ecclésiastique délégué par lui, et de l'officier de l'état civil, qui dressera l'acte et le consignera sur un registre double, dont l'un sera déposé dans les mains de la supérieure de l'ordre et l'autre à la municipalité (à Paris, à la préfecture de police).

« Art. 19. Les maisons de congrégations hospitalières, comme toutes les autres maisons de l'État, seront soumises à la police des maires, des préfets et des officiers de justice. »

En présence de ces garanties de la loi, que peut-on demander ?

La femme peut se marier après quinze ans révolus (art. 144 du Code Napoléon) et contracter un engagement pour la vie, tandis que pour entrer dans les ordres elle doit avoir seize ans accomplis, et encore ne peut-elle faire des vœux que pour un an.

Avant l'âge de vingt et un ans accomplis, une fille ne peut contracter mariage sans le consentement de ses père et mère, au moins celui du père en cas de dissentiment, et s'ils sont décédés, de ses ascendants ou tuteur (art. 148 du Code Napoléon) ; alors elle contractera un engagement à vie, et pour prononcer des vœux religieux qui ne peuvent dépasser cinq ans, il lui faut encore les mêmes consentements. Dans ce dernier cas, n'a-t-elle pas encore une protection efficace dans la présence de l'évêque et de l'officier de l'état civil, prêt à lui venir en aide s'il y avait de sa part la moindre hésitation à prononcer des vœux, dont la durée n'est d'ailleurs que de cinq ans, et sur lesquels elle peut revenir si la réflexion l'y pousse.

La majorité a été fixée pour tous les citoyens français à vingt et un ans par l'art. 448 du Code Napoléon, qui ajoute :

« A cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile, sauf la restriction portée au titre du mariage. »

A vingt et un ans, la loi consacre l'indépendance du citoyen français : il est libre et affranchi de toute tutelle ; en un mot, il s'appartient.

Il peut avoir une existence séparée de celle de ses père et mère ; il peut se choisir un état, une profession, s'engager dans l'armée, aller en qualité de marin, de soldat ou de commerçant dans les pays les plus lointains chercher la gloire ou la fortune. Comment donc ne pas admettre qu'il puisse s'engager dans une congrégation religieuse où sa vocation le pousse, lorsque d'ailleurs cette détermination est entourée des précautions légales que nous avons indiquées tout à l'heure ?

C'est à tort que le pétitionnaire prétend assimiler cet engagement au mariage ou à l'adoption.

En effet, le mariage est un acte qui intéresse la famille de chacun des deux époux, car il y introduit une personne qui jusqu'alors lui était complètement étrangère, et dont la position sociale et l'honorabilité importent à tous les membres de chacune de ces deux familles. Le mariage crée des obligations pour le père de famille, non-seulement envers la personne qui devient son enfant par alliance, mais encore envers les enfants qui naîtront de cette union ; il lui importe donc que ce mariage ne soit pas légèrement contracté, et n'échappe pas à l'influence de ses conseils.

Il en est de même de l'adoption ; l'adopté entre dans une nouvelle famille, dont il ajoute le nom au sien propre ; le père a donc un très-grand intérêt à être consulté, quand il s'agit d'un acte qui apporte une si grande modification à l'état civil de son enfant.

D'ailleurs le mariage et l'adoption engendrent pour les contractants des engagements qui les lient pour la vie et dont il importe à la société, aussi bien qu'à leurs familles et à eux-mêmes, de calculer toute la portée.

Il n'y a donc dans ces deux actes aucune analogie avec l'entrée en religion; car celui que la vocation y porte ne contracte, nous le répétons, qu'un engagement de cinq ans. Il peut arriver, il arrive même presque toujours, dit-on, que cet engagement devient perpétuel; mais ce n'est alors que par des renouvellements successifs, qui prouvent une volonté ferme et arrêtée, une vocation irrésistible qu'on doit respecter et non combattre.

D'après ces considérations, votre 3^e commission des pétitions m'a chargé, messieurs les sénateurs, d'avoir l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Rondier.

(Le Sénat prononce l'ordre du jour). — (*Moniteur* du 7 juillet 1865.)

JURISPRUDENCE.

FABRIQUES. — EMPRUNTS. — CRÉDIT FONCIER DE FRANCE. — GARANTIE HYPOTHÉCAIRE. — REMBOURSEMENT. — DURÉE DES ANNUITÉS.

Les fabriques d'église pour les emprunts qu'elles projetteraient de faire au Crédit foncier sont assimilées aux établissements publics auxquels la loi du 26 février 1862 a voulu étendre les avantages créés au profit des communes, des départements et des associations syndicales par la loi du 6 juillet 1860, et elles peuvent, en conséquence, comme les municipalités, obtenir des prêts du Crédit foncier sans être astreintes à fournir de garantie hypothécaire.

Le Crédit foncier est toutefois en droit, sans faire cesser cette assimilation, d'exiger d'elles d'autres garanties que celles qui résultent de leur situation financière et de l'ensemble de leurs ressources.

Et quand une fabrique possède une inscription de rente sur l'État, il peut notamment en demander le dépôt dans sa

caisse, à titre de garantie du paiement de l'annuité du prêt.

En tout cas, les fabriques qui peuvent avoir besoin de recourir à ce mode d'emprunt, ont intérêt à restreindre le plus possible le nombre des annuités de remboursement, encore bien que le chiffre de chaque annuité se trouve ainsi augmenté.

Ces propositions ont été consacrées par un décret du 25 juin 1864, rendu dans les circonstances suivantes :

La fabrique paroissiale de Saint-Antoine de Compiègne (Oise) a cru devoir faire exécuter à son église divers travaux dont le chiffre s'est élevé à 81,646 fr. 25 cent. Pour couvrir cette dépense, elle a vendu, avec les autorisations requises, une pièce de terre dont le prix a soldé une somme de 30,044 francs. Pour payer les 51,602 fr. 25 cent. restant dus elle a demandé l'autorisation d'emprunter au Crédit foncier une somme égale, s'engageant à en effectuer le remboursement en cinquante ans, et offrant, en garantie de la somme prêtée, de déposer dans la caisse du Crédit foncier une rente 3 p. 100 sur l'État à prélever sur une inscription de rente de 9,726 francs, qui lui appartient et qui n'est grevée d'aucune charge.

M. le ministre de la justice et des cultes, avant de soumettre cette demande à l'examen du conseil d'État, a cru devoir préalablement adresser au gouverneur du Crédit foncier la dépêche suivante :

Paris, le 28 octobre 1863.

Monsieur le gouverneur, la fabrique de l'église curiale de Saint-Antoine, à Compiègne (Oise), demande l'autorisation d'emprunter du Crédit foncier de France une somme de 51,602 fr. 25 cent., remboursable en cinquante ans, au moyen de l'excédant de ses recettes, et destinée au paiement des dettes qu'elle a contractées pour la restauration de l'église. Elle offre pour garantie de cet emprunt une rente 3 p. 100 sur l'État de 9,726 fr., qui lui appartient.

Aux termes des décrets des 10 décembre 1852, 22 mars 1853, 6 juillet 1854, 28 juin 1856 et 16 août 1859, qui ont autorisé la Société du Crédit foncier de France et approuvé

ses statuts, cette Société a été créée pour fournir aux propriétaires d'immeubles qui voudront emprunter sur hypothèque la faculté de se libérer par des annuités. La loi postérieure du 6 juillet 1860 a établi une exception en faveur des départements, des communes et des associations syndicales, en autorisant le Crédit foncier de France à leur prêter sans affectation hypothécaire. Plus tard, la loi du 26 février 1862 a étendu cette exception et l'a rendue applicable aux hospices et aux établissements publics.

Bien que ce mot général d'*établissements publics* semble comprendre les fabriques des églises curiales et succursales, je désirerais, avant de provoquer le décret à intervenir pour autoriser l'emprunt projeté, m'assurer que les dispositions sus-énoncées des lois des 6 juillet 1860 et 26 février 1862, leur sont réellement applicables, et que le Crédit foncier peut leur prêter, comme aux communes, sans aucune garantie hypothécaire.

Dans le cas où, comme j'ai lieu de le supposer, cette question serait résolue affirmativement, il me paraîtrait équitable de faire jouir ces fabriques de tous les avantages et privilèges assurés aux départements et aux communes. Or ces établissements, dispensés de fournir un gage hypothécaire, n'offrent au Crédit foncier, pour les prêts qu'ils en obtiennent, d'autres garanties que celles résultant de leur situation financière et de l'ensemble de leurs ressources. Telle ne serait pas la position faite à la fabrique de Saint-Antoine, à Compiègne, si elle était tenue de donner en gage au Crédit foncier la rente sur l'État de 9,726 fr. dont elle est propriétaire. Il suffirait d'ailleurs, pour garantir le prêt, d'affecter à son remboursement, par une disposition spéciale du décret d'autorisation, l'ensemble de ses ressources, parmi lesquelles figure notamment la rente dont il s'agit, sans avoir besoin de dessaisir temporairement la fabrique de cette rente pour la mettre aux mains du Crédit foncier.

Je crois devoir, monsieur le gouverneur, appeler toute votre attention sur ces diverses observations et vous prier de vouloir bien les soumettre au Conseil d'administration de la Société du Crédit foncier de France.

Je vous serai obligé de me faire connaître le plus tôt possible les résolutions qui seront prises.

Lettre du 28 octobre 1863, de M. le garde des sceaux,

ministre de la justice et des cultes (M. Baroche) à M. le gouverneur du Crédit foncier de France.

Aux observations qui précèdent, M. le gouverneur du Crédit foncier a répondu de la manière suivante :

Paris, le 25 novembre 1863.

Monsieur le ministre,

Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser, par sa lettre du 28 octobre dernier, diverses observations sur la situation dans laquelle les fabriques devront se trouver à l'égard du Crédit foncier de France, en ce qui concerne les emprunts qu'elles désireraient contracter.

Votre Excellence me demande, en premier lieu, si le Crédit foncier reconnaît aux fabriques le caractère d'établissements publics : elle exprime ensuite le vœu que l'assimilation des fabriques aux communes soit absolue, et que les garanties exigées par le Crédit foncier n'aient pas un caractère différent et surtout plus rigoureux dans un cas que dans l'autre.

Le Crédit foncier, monsieur le ministre, n'hésite pas à mettre les fabriques au nombre des établissements publics auxquels la loi du 26 février 1862 a voulu étendre les avantages créés au profit des communes, des départements et des associations syndicales par la loi du 6 juillet 1860.

A l'égard de la seconde question, il est nécessaire de considérer que les garanties données par une fabrique sont bien inférieures à celles que présente une commune : les revenus d'une fabrique sont loin d'avoir la certitude et la fixité de ceux d'une commune, et souvent c'est uniquement du montant de la location des chaises qu'ils se composent. Quelque régulier que puisse être ce produit, on ne saurait le comparer aux ressources, toujours assurées, que donnent des centimes additionnels ou d'autres impôts de même nature.

Dans bien des circonstances, d'ailleurs, le Crédit foncier a exigé des communes elles-mêmes des sûretés spéciales, telles qu'une hypothèque, ou un gage.

En demandant à des fabriques une affectation des rentes qu'elles possèdent, le Crédit foncier ne les met donc pas en dehors du droit commun et ne leur enlève pas le bénéfice de l'assimilation aux municipalités.

Le droit du Crédit foncier n'est pas à cet égard contestable. Sans parler des principes généraux qui permettent à tout prêteur de stipuler les garanties qu'il croit utiles, la loi du 26 février 1862, dans son art. 3, a prévu elle-même les affectations de rentes et non pas seulement pour le prêt de la soule, mais aussi pour toutes les autres opérations d'emprunt qui pourraient être faites par les établissements publics (art. 1, 2 et 3). Cette loi a même tracé les formes dans lesquelles devraient s'opérer ces affectations, et, en présence de cette indication, je doute qu'une simple mention, faite dans le décret, pût conférer au Crédit foncier un véritable privilège.

Je crois donc devoir accepter l'offre, qui est faite d'ailleurs par la fabrique de l'église de Saint-Antoine elle-même, de déposer au Crédit foncier, dans les formes tracées par la loi de 1862 et par l'ordonnance du 15 juin 1834, une portion de rente suffisante pour garantir l'annuité de son prêt.

Lettre du 25 novembre 1863, de M. le gouverneur du Crédit foncier de France (M. Frémy) à M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.

Après cette correspondance, et à la date du 28 décembre 1863, renvoi par M. le ministre à l'examen du Conseil d'État d'un projet de décret tendant à autoriser la fabrique de l'église curiale de Saint-Antoine, à Compiègne (Oise) : 1^o à emprunter du Crédit foncier de France une somme de 51,602 fr. 25 cent., remboursable en cinquante annuités, au moyen de l'excédant de ses recettes ; 2^o à donner au Crédit foncier, en garantie de cet emprunt, une rente sur l'État suffisante.

Ce projet de décret ne devait pas toutefois être adopté dans toutes ses parties, et la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'État, dans sa séance du 13 janvier 1864, émit l'avis qu'il y avait lieu d'inviter la fabrique à réduire la durée de l'emprunt et de l'amortissement, avis motivé sur ce que le remboursement en vingt-cinq ans assurerait à la fabrique une économie considérable. L'annuité n'en serait augmentée que de 800 fr. seulement, et la durée des paiements se trouverait réduite de moitié. Par suite, la fabrique n'aurait à payer qu'une somme d'environ 93,725 fr., au lieu de celle de 147,000 fr. que nécessiterait le remboursement en cinquante années.

La section du Conseil d'État a fait en outre remarquer que, d'après le relevé de ses recettes et de ses dépenses ordinaires pour les exercices 1860, 1861 et 1862, ladite fabrique pouvait disposer annuellement, sans nuire au service du culte, d'une somme de 4,000 francs, supérieure à l'annuité de 3,749 francs qu'elle aurait à payer pour un amortissement en vingt-cinq années.

Le Conseil de fabrique s'est facilement rendu à cette invitation et a déclaré réduire à vingt-cinq ans la durée de son emprunt. Le projet ainsi modifié et adopté par le conseil d'État, il a été rendu sur la demande de la fabrique le décret ci-après :

NAPOLÉON, etc. — Le trésorier de la fabrique de l'église curiale de Saint-Antoine, à Compiègne (Oise), est autorisé, au nom de cet établissement :

1^o A emprunter du Crédit foncier de France, aux conditions de cet établissement, une somme de 51,602 fr. 25 c., remboursable en vingt-cinq annuités, au moyen de l'excédant des recettes de ladite fabrique;

2^o A donner au Crédit foncier, en garantie de cet emprunt, une rente suffisante à prendre sur une inscription de 9,726 fr. 3 p. 100 appartenant à la fabrique et libre de charges.

Le produit de cet emprunt sera employé au paiement des dettes contractées par la fabrique pour la restauration de l'église.

Décret du 25 juin 1864.

COMMUNE, LEGS, SECTION D'STRAITE, PARTAGE, COMPÉTENCE.

Au cas où un legs a été fait à une commune pour contribuer à son bien-être et à sa prospérité, au soulagement de ses pauvres, à l'ouverture d'ateliers de charité, etc., si une section vient à être distraite de la commune, cette section a droit à une part proportionnelle dans les biens légués. (L. 18 juill. 1837, art. 5 et 6.)

... Et la réclamation formée à cet égard par la section distraite soulève une question de propriété, de la compétence exclusive des tribunaux : mais au gouvernement seul il

appartient de déterminer la portion des biens légués qui doit être attribuée à cette section (ibid., art. 7.)

(Comm. de Lagord C. comm. de Puilboreau.)

Par testament authentique en date du 7 mai 1855, le sieur Morin, habitant de la commune de Lagord, après avoir disposé de la pleine propriété de tous ses biens meubles et de l'usufruit de ses immeubles en faveur de la demoiselle Théodose, a légué la nue-propriété de tous les biens immeubles à la commune de Lagord, qu'il déclare instituer à cet effet sa légataire universelle. « Le legs, porte le testament, fait à la commune de Lagord est destiné : 1° à son bien-être et à sa prospérité ; 2° au soulagement des pauvres natifs de ladite commune, y domiciliés, par des secours de toutes sortes ; 3° à l'ouverture annuelle d'ateliers de charité des deux sexes. » — Le testament disposait, en outre, qu'il serait prélevé tous les trois ans, sur les revenus des immeubles légués, une somme de 600 fr. pour doter deux jeunes époux de la classe la plus indigente de la commune ; que tous les tableaux du testateur devraient revenir à la commune, et être placés dans la salle de la mairie, ainsi que son portrait et une copie encadrée du testament. Enfin, le maire de la commune de Lagord était investi des fonctions d'exécuteur testamentaire. — Le sieur Morin est décédé peu de temps après, et un décret impérial du 3 août 1856 a autorisé la commune de Lagord à accepter le legs à elle fait.

Plus tard, une loi du 21 mai 1858 a décrété la formation d'une nouvelle commune formée de la section de Puilboreau, distraite de la commune de Lagord dont jusqu'alors elle avait fait partie, et d'autres sections empruntées aux communes circonvoisines : le village de Puilboreau devint le chef-lieu de cette nouvelle commune. — En cet état de choses, la commune de Puilboreau a prétendu qu'elle avait sur les biens compris dans le testament du sieur Morin un droit proportionnel au nombre de ceux de ses habitants qui avaient été distraits de la commune de Lagord. De son côté, la commune de Lagord a soutenu qu'elle avait seule droit aux biens légués, ce qu'elle faisait résulter soit de l'ensemble des termes du testament, soit des art. 5 et 6 de la loi du 18 juillet 1837, desquels il résultait, selon elle, que la dis-

traction d'un territoire dépendant d'une commune pour former une autre commune n'emportait, au préjudice de la première commune, aucun démembrement des propriétés communales dont chaque habitant n'a pas la jouissance directe ou individuelle.

30 avril 1861, jugement du tribunal de la Rochelle, qui déclare la commune de Puilboreau mal fondée dans ses prétentions.

Sur l'appel, et le 8 fév. 1862, arrêt de la Cour impériale de Poitiers, qui infirme, en décidant que la commune ou section de Puilboreau a droit à une part proportionnelle dans les biens légués; mais que c'est à l'autorité administrative seule qu'il appartient de déterminer la portion de ces biens qui doit être attribuée à la commune de Puilboreau.

Pourvoi en cassation par la commune de Lagord, pour violation : 1^o des art. 5 et 6 de la loi du 18 juillet 1837, en ce que l'arrêt attaqué a attribué à une section distraite d'une commune un droit, non sur des biens communaux proprement dits et dont chaque habitant peut jouir distinctement et individuellement, mais sur des biens ou revenus patrimoniaux, qui, destinés à être versés dans la caisse communale, restent la propriété de la commune, sans aucune distraction possible au profit de ceux qui ont cessé de faire partie de cette commune.

2^o Pour violation de l'art. 7 de la même loi du 18 juillet 1837 et du principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, en ce que la Cour impériale a excédé ses pouvoirs et empiété sur les attributions de l'autorité administrative en statuant sur les conditions de la distraction d'une section de commune.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen unique, tiré de la violation des art. 6 et 7 de la loi du 18 juil. 1837, d'un excès de pouvoir et du principe de la séparation des pouvoirs : — Attendu qu'aux termes des art. 1, 5, 6 et 7 de la loi du 18 juil. 1837, lorsqu'une section de commune est érigée en commune séparée ou réunie à une autre commune, soit en vertu d'un décret de l'Empereur, soit en vertu d'une loi, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer sur les questions de propriété ; — Que cette disposition formelle de

la loi est conforme aux principes généraux du droit commun, qui attribuent aux tribunaux ordinaires le jugement des questions de propriété; — Attendu que la Cour de Poitiers s'est maintenue dans les limites de sa compétence en se bornant à juger une question de propriété; — Qu'ainsi le moyen fondé sur l'incompétence de l'autorité judiciaire se trouve repoussé par les termes de la loi;

Attendu que ces mêmes dispositions prouvent que la Cour de Poitiers n'a commis aucun excès de pouvoir; — Qu'en effet, aux termes de l'art. 7, les conditions de la distraction ou de la réunion des communes doivent être fixées par l'autorité qui prononce cette distraction ou cette réunion; mais que ce même article fait réserve, dans tous les cas, de toutes les questions de propriété; — Attendu que la Cour de Poitiers a constaté, par l'interprétation des différentes clauses du testament du sieur Morin et par l'appréciation de sa volonté, que le testateur avait fixé lui-même la destination de son legs, qu'il avait voulu que ses bienfaits s'étendissent à tous les pauvres nés et domiciliés dans cette commune, dont la section de Puilboreau formait à l'époque du testament et de la mort du sieur Morin une véritable fraction; que son intention avait été de faire bénéficier de sa libéralité tous les habitants, sans exception et sans exclusion de ceux d'une section qui cesserait d'appartenir à la commune de Lagord; — Attendu qu'en jugeant par suite que la commune de Puilboreau avait droit à la propriété d'une partie des biens légués par le sieur Morin à la commune de Lagord et dont elles jouissaient en commun avant la distraction, la Cour de Poitiers n'a pas violé le principe de la séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire; — Qu'elle n'a réglé que ce qui se rapportait à la propriété, sans déterminer la quotité de la portion revenant à la commune de Puilboreau; — Qu'elle a reconnu qu'en fixant les bases de partage, elle empiéterait sur les attributions de l'administration et sur le droit que le gouvernement s'est réservé par la loi même qui a créé la commune de Puilboreau, de régler administrativement les conditions de sa formation par la séparation d'une partie de la commune de Lagord; — Rejette, etc.

Arrêt de la Cour de cassation du 24 mars 1863. — Ch. req. — MM. Nicias Gaillard, prés.; Pécourt, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Jager-Schmidt, av.

QUESTIONS PROPOSÉES.

EGLISES. — SERVITUDES.

Une commune, propriétaire de l'église paroissiale, a-t-elle le droit de bâtir sur les murs de cet édifice et d'y adosser des constructions qui y sont étrangères et qui ne sont point entreprises dans un but d'utilité publique ?

Les faits qui ont donné lieu à cette question nous sont ainsi exposés par le consultant : La commune de C.... vient d'acheter un ancien cloître. Elle le restaure et le hausse d'un étage, et, par économie, elle bâtit son mur d'élévation sur le mur de l'église et des chapelles qui en dépendent. Ces deux édifices sont placés l'un à côté de l'autre, mais d'une manière bien distincte ; maintenant ils seront joints ensemble par un mur qui les unit. Les particuliers qui ont possédé le cloître pendant plus de 60 ans ont toujours respecté l'église. La commune s'empare de ses murs et des intervalles entre les contreforts ; en a-t-elle le droit ? Elle répond que l'église lui appartient. Est-ce une raison ? — On établira dans la cour le marché, dans les appartements le théâtre, des salles de danse ; etc.

Nous estimons que la commune dépasse la limite de son droit sur l'église. S'il ne fallait que considérer sa qualité de propriétaire, ladite commune pourrait, en effet, bâtir sur le mur de l'église. Mais il ne faut pas oublier que son droit de propriété est d'une nature toute spéciale et qu'il est régi, non pas par les règles du droit commun, mais par une législation particulière qui ne donne nullement à la commune le droit de disposer de sa propriété. La commune qui ne peut pas disposer de l'église, qui doit en respecter l'affectation légale, qui ne peut en aliéner aucune partie, ne nous paraît pas avoir le pouvoir d'y établir des servitudes. En effet, établir une servitude sur une propriété, c'est grever cette propriété d'une charge ou, pour mieux dire, d'un droit qui porte atteinte au droit de propriété lui-même. C'est une espèce d'aliénation. Or, un pareil acte nous paraît interdit

aux communes, à l'endroit des églises. Nous n'avons pas besoin de faire remarquer que bâtir sur le mur de l'église ou adosser une construction quelconque contre ce mur, c'est constituer pour l'église une véritable servitude. D'abord l'exhaussement du mur pèsera sur l'église et rendra les réparations plus fréquentes et plus onéreuses pour la fabrique. En second lieu, s'il plaît à la commune de vendre sa nouvelle acquisition, sa construction n'en restera pas moins une charge réelle pour l'église, car l'acquéreur ne manquera pas d'invoquer la destination du père de famille. Voilà donc l'église désormais assujettie à une servitude dont elle ne pourra plus être débarrassée. Mais hâtons-nous d'ajouter que ce résultat est légalement impossible. Les églises, tant qu'elles conservent leur destination, ne sont pas susceptibles d'être grevées de servitudes, pas plus par les communes que par les fabriques. C'est un point de droit hors de toute controverse. On dirait vainement que le fait de la commune ne constitue pas précisément une servitude, parce qu'étant propriétaire des deux édifices, les arrangements faits par elle ne sont que des effets de l'exercice du droit de propriété (articles 692 et 693 du Code civil). Mais nous rappelons que les principes du droit commun ne sont point ici applicables, et il est certain d'ailleurs que la commune ne possède pas les deux immeubles de la même manière; par conséquent, la commune ne saurait avoir la faculté légale du père de famille.

Cette commune ne doit donc point hésiter à reconnaître qu'elle a excédé son pouvoir. Nous sommes obligés de dire qu'elle l'excéderait encore plus, si elle en venait à établir un marché dans la cour de l'ancien cloître, ainsi qu'un théâtre et des salles de danse dans les appartements. Non-seulement elle violerait le droit, mais elle violerait encore les convenances. Les communes ne doivent jamais perdre de vue ces sages règles de la jurisprudence administrative qui veulent que les églises soient autant que possible isolées et que surtout elles soient à l'abri des bruits et des mouvements extérieurs qui seraient capables de troubler le recueillement des fidèles qui viennent y prier. (Voir dans ce sens la circulaire ministérielle du 16 mars 1852; *Code des pratiques*, tome 2, page 599.)

ÉGLISES. — *Construction. — Coopération de la fabrique et de la commune. — Fourniture du mobilier nécessaire à l'exercice du culte.*

La commune qui n'a qu'une église insuffisante pour sa population, et cela n'est pas rare, peut et doit même en faire construire une seconde, et rien ne s'oppose à ce que la fabrique paroissiale contribue à cette construction, quand elle a les ressources suffisantes pour le faire. Mais, à partir du moment où elle a fourni la somme à laquelle elle s'est engagée, elle ne peut plus être forcée à s'imposer de nouveaux sacrifices pour l'ameublement de cette église, lors surtout qu'elle n'a aucune certitude qu'elle sera appelée à la desservir, cette église pouvant être érigée en chapelle vicariale ou en succursale, aussitôt après son entier achèvement.

D'abord, en principe, la dépense de l'ameublement des églises est à la charge des communes qui en entreprennent la construction. On ne comprendrait point que l'obligation de ces communes se bornât à fournir quatre murs. Nous avons établi dans le *Bulletin* et dans le *Code des fabriques*, que la commune qui est chargée de fournir un édifice pour le Culte, doit le fournir avec tous les meubles, ustensiles, et appropriations qui conviennent à sa destination. Il est bien impossible de réserver ces dépenses pour la fabrique qui n'existe point encore, et qui ne peut être légalement constituée qu'après que la nouvelle église aura été érigée sous un titre quelconque.

Lorsqu'une fabrique paroissiale riche croit devoir faire bâtir sur son territoire une église, sans la faire ériger plus tard en chapelle de secours dans l'intérêt de sa population, elle est certainement obligée, après l'avoir fait construire, de la meubler pour la livrer au Culte. Elle a un grand intérêt à le faire, car cette église lui appartient, elle doit l'administrer et en recueillir des avantages. Mais, quand la fondation de cette église est provoquée par la commune, par suite de la surabondance de la population, il est évident qu'elle est destinée à devenir une paroisse à son tour, et qu'elle échappera à l'administration de la fabrique chef-lieu. D'après cela, l'intérêt de cette fabrique à la construc-

tion dont il s'agit disparaît, et elle n'est point par suite tenue de se mettre à la place de la commune pour faire à ses frais toutes les dépenses d'ameublement et d'appropriation d'une église dont l'existence lui sera préjudiciable, et dont l'administration ne lui est nullement garantie.

Il y aurait imprudence de la part de la fabrique à emprunter pour cela, et, ce qu'elle a de mieux à faire, c'est de demander à la commune qui construit de poursuivre son œuvre jusqu'au bout et de livrer l'église au Culte avec l'ameublement qui lui est nécessaire.

CHAISES D'ÉGLISE. — LOCATION. — PAIEMENT DU PRIX. —
NON-OCCUPATION. — DROITS DE LA FABRIQUE.

La fabrique a-t-elle le droit de relouer une chaise d'église déjà louée à une personne qui en paie exactement et d'avance le prix de location, mais qui ne vient presque jamais aux offices ?

Il s'agit de savoir quelle espèce de location entend faire la fabrique. A-t-elle la prétention de mettre la chaise non occupée en adjudication pour une période de temps quelconque, ou bien veut-elle seulement se borner à la louer à la séance d'une manière provisoire et momentanée ?

Si la fabrique entend mettre de nouveau la chaise en adjudication, et opérer, par ce moyen, la dépossession de l'ancien locataire, nous ne saurions approuver une pareille prétention. Quelle que soit la durée de la location ou concession de la chaise non occupée, par cela seul que cette chaise est louée et que le prix de location en est exactement perçu, la fabrique ne peut en consentir une nouvelle location à une autre personne, au moins dans les mêmes conditions et pour le même temps que la première, et cela sous le prétexte que le locataire ou concessionnaire actuel ne l'occupe jamais. La fabrique ne peut pas louer deux fois la même chose ; le droit et la justice ne sauraient lui permettre de déposséder le locataire d'une chaise dont elle perçoit exactement le prix et dont la location n'est point arrivée à son terme.

Mais si la fabrique ne peut pas arbitrairement le dépouiller en louant sa chaise pour trois, six ou neuf années, ou même pour une seule année, elle peut au moins la louer à la séance toutes les fois qu'il ne l'occupe pas. C'est un point de doctrine incontestable en cette matière, que, quand une chaise louée reste inoccupée à l'église, la fabrique a la faculté d'inviter les fidèles à s'y placer et de percevoir de celui qui s'en sert la rétribution fixée par le tarif pour chaque office. Les chaises, en effet, ne sont dans l'église que par la permission de la fabrique et qu'à la condition d'être occupées par les fidèles. Si celui qui a loué une chaise pour un temps plus ou moins long ne vient pas aux offices, tant pis pour lui. La fabrique, qui ne doit pas laisser les chaises inutiles, a le droit et le devoir de la faire occuper par une autre personne et d'en recevoir le prix de l'occupant. Telle est la doctrine qui est enseignée dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*. Il est encore enseigné avec raison dans le même recueil que le droit loué ou concédé par une fabrique d'occuper un banc, une chaise ou une simple place dans l'église, n'est qu'un droit d'usage, personnel de sa nature, et que, quand celui auquel il appartient n'en use point, la fabrique peut en faire jouir d'autres personnes. Voilà le droit en matière de location de chaises; voilà ce qui se passe dans la pratique.

Faut-il maintenant se demander quel est, en pareil cas, le droit de celui à qui appartient l'usage de la chaise? Ce droit est d'abord d'occuper sa chaise à tous les offices. Si, pendant son absence, cette chaise vient à être occupée par une autre personne, il a encore le droit de la reprendre en assistant à l'office, et celui qui l'occupe doit la rendre. La conduite de la fabrique est, en semblable circonstance, bien simple. Elle doit fournir au fidèle dépossédé une autre chaise, pour la fin de la cérémonie, si déjà la rétribution a été soldée, ou, s'il n'y a plus de chaise, rendre ladite rétribution en cas de réclamation.

Il n'est pas besoin de dire à quelle époque la fabrique pourra faire une nouvelle location annuelle ou plus longue à une personne plus exacte aux cérémonies de l'église.

Il est certain qu'elle ne le pourra d'une manière parfaitement valable en droit, qu'à la fin de la première location ou concession. Tant que cette location ou concession dure, le trésorier ne doit point négliger d'en percevoir le paiement;

mais si ladite location ou concession devait expirer à la fin de l'année, comme la fabrique n'est point obligée de la continuer à la même personne sans formalités, le trésorier serait fondé à refuser le prix qu'on lui offrirait d'avance pour cette continuation ou tacite reconduction.

Dans le cas où il y aurait concurrence entre l'ancien locataire et d'autres personnes pour l'occupation de la chaise, la fabrique ferait très-bien d'en mettre la location aux enchères pour une période de temps déterminée, comme cela se pratique dans quelques paroisses.

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois d'octobre.

C'est le dimanche 1^{er} octobre que les conseils de fabrique devront se réunir, cette année, en séance ordinaire, suivant la prescription de l'article 10 du décret du 30 décembre 1809.

Les règles concernant la convocation du conseil, le lieu de sa réunion, sa présidence, le nombre de fabriciens nécessaire pour délibérer, la forme des délibérations, etc., ont été antérieurement exposées dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, et nous prions nos lecteurs de vouloir bien s'y reporter. (Voy. vol. 1849, p. 79 et suiv.). Relativement au mode de convocation, nos lecteurs savent que l'art. 40 du décret précité du 30 décembre 1809 prescrit seulement au curé d'annoncer la séance au prône de la grand'messe, huit jours à l'avance ; mais nous avons dit qu'indépendamment de cette annonce publique, le président du conseil ou le curé fait toujours très-bien de convoquer les fabriciens à leur domicile, soit en leur écrivant directement (*Bulletin*, vol. 1853, p. 49). On trouvera, dans notre livraison du mois de septembre 1849, un modèle de procès-verbal de séance ordinaire. (Volume 1849, p. 284.)

Si, depuis la séance du mois de juillet dernier, il était arrivé quelque vacance par mort ou par démission, il y aurait lieu de pourvoir au remplacement des membres qui auraient occasionné cette vacance (Voy. vol. 1851, p. 459.)

Pour ce qui concerne le bureau des marguilliers, nous nous bornerons à rappeler les prescriptions du décret relativement à la vérification du bordereau trimestriel de situation, à l'évaluation des dépenses du trimestre suivant, à la formation du fonds de roulement (art. 34 du décret du 30 décembre 1809 ; *Bulletin*, vol. 1849, p. 179 ; vol. 1850, p. 261) ; à la vérification du compte-rendu des fondations (art. 26 du même décret ; *Bulletin*, vol. 1849 et 1850, *locis citatis*).

Nous avons fait connaître, dans la livraison de juillet 1852, pag. 196 et 240, et dans le volume de 1853, p. 113 et 135 (livraison de mai tout ce qui concerne le bordereau trimestriel de situation et l'exécution des fondations. Nous avons donné le modèle des écritures nécessitées par ces actes d'administration.

Il peut y avoir lieu aussi, de la part de MM. les membres du conseil et du bureau, de s'occuper, dans la séance d'octobre, des questions que peut soulever le renouvellement des baux des bancs et chaises et des biens des fabriques. Nous avons indiqué dans le *Bulletin* de 1849 les formalités à suivre en pareil cas, et nous invitons nos lecteurs à vouloir bien se reporter à nos observations sur ce sujet. Voy. vol. 1849, p. 281 et 282.)

MM. les marguilliers se rappelleront encore nos observations concernant la visite à faire, par eux ou par des gens de l'art, avant l'arrivée de l'hiver aux bâtiments paroissiaux dont l'administration leur est confiée, et la nécessité de pourvoir aux réparations dont ils peuvent avoir besoin. On peut voir ce que nous avons dit à cet égard, ainsi que nos indications relatives à la marche à suivre pour obtenir de la commune les allocations nécessaires pour subvenir aux dépenses que la fabrique est dans l'impossibilité de couvrir avec ses propres ressources. (*Bulletin*, vol. 1849, p. 357 et 370. On trouvera aussi à la page 371 de ce dernier volume un modèle de cette visite.)

— L'impôt des prestations en nature pour la réparation des chemins vicinaux ne regarde point les fabriques; mais MM. les curés et desservants peuvent y être soumis individuellement dans leurs paroisses. Nous leur rappellerons à ce sujet que c'est dans les premiers jours de novembre que sont publiés les rôles de ces prestations. Ceux qui croiraient avoir quelque réclamation à faire contre leur inscription n'oublieront point que le délai de trois mois qui leur est donné pour réclamer court à partir du jour de cette publication.

CORRESPONDANCE CONSULTATIVE.

ÉGLISES. — *Danses*. — *Ménétriers*. — A quelle distance de l'église, du cimetière, des croix de mission et du presbytère doivent être les ménétriers les jours de fête et de danse? Nous rappelons que cette distance n'est fixée par aucune disposition législative, mais elle doit être assez grande pour que les bruits ou les choses qui se feraient à sa limite ne puissent point troubler le silence ou le respect qui doit entourer lesdits lieux. C'est aux maires qu'il appartient de la déterminer par leur règlement de police. Voyez, à cet égard, le *Bulletin des lois civiles ecclés.*, vol. de 1852., p. 162, et le *Code des fabriques*, t. 4^{er}, p. 118 et suiv. Dans tous les cas, le curé a bien le droit de se plaindre des infractions qui pourraient être commises à ce sujet; pour cela, il doit s'adresser au maire, qui doit dresser procès-verbal desdites infractions, et traduire les délinquants devant la justice répressive. Mais le curé ne pourrait point les y traduire directement. Cependant, si le maire ne faisait nullement exécuter le règlement municipal concernant la police des alentours de l'église, il aurait le droit de s'adresser au procureur impérial et de lui dénoncer les contraventions restées sans répression.

RÉPARATIONS. — *Maison donnée à la fabrique pour servir de logement aux vicaires.* — Lorsqu'une maison a été donnée à la fabrique pour le logement des vicaires, la commune n'est pas légalement obligée de s'imposer pour l'appropriation de cette maison à sa destination, la législation n'ayant pas mis à sa charge le logement des vicaires. Le curé qui a fait les frais de cette appropriation et des réparations qu'elle a entraînées, n'a aucun recours contre elle pour le remboursement de ces frais, et ce, alors même qu'avant de commencer les travaux, il aurait été convenu verbalement entre le curé, le maire, l'adjoint, plusieurs conseillers municipaux et les vicaires, qu'une indemnité de logement de cent francs que la commune avait votée pour les vicaires serait annuellement payée au curé jusqu'au complet remboursement de ses avances. La commune n'est point légalement liée par une pareille convention verbale, et elle est également libre de rayer de son budget, même avant la fin des travaux, les 100 francs qu'il lui a plu d'y inscrire antérieurement en faveur des vicaires.

Celui qui répare un immeuble appartenant à une fabrique ne peut être assimilé à celui qui bâtit sur le terrain d'autrui. Il ne peut reprendre ses matériaux ni forcer la fabrique à lui abandonner ledit immeuble, en lui tenant compte de sa valeur antérieure. Les réparations qu'il a faites sont des améliorations dont il est censé avoir voulu gratifier la fabrique. Il ne peut pas en effet, pour réclamer le montant de ses dépenses, soutenir qu'il a fait les affaires de la fabrique, et qu'il a contre elle l'action de mandat, l'*actio negotiorum gestoris*. Cette action serait admissible, si, au lieu d'appartenir à la fabrique, l'immeuble réparé appartenait à un particulier, mais il a été reconnu récemment qu'elle ne pouvait l'être à l'égard des établissements publics ou d'utilité publique. C'est donc seulement de la bonne volonté de la fabrique que le curé pourra obtenir avec le temps le remboursement de ses avances.

PRESBYTÈRE. — *Abandon par le curé pour cause de ruines.* — *Indemnité de logement.* — Il arrive encore assez souvent que, dans certaines paroisses, les réparations du presbytère sont complètement négligées par la fabrique et par la commune, et qu'il vient un moment où le titulaire est obligé de l'abandonner, parce qu'il ne lui offre plus ni garantie de solidarité ni un abri suffisant contre les rigueurs de la mauvaise saison. Cet abandon se fait quelquefois sans formalité, sans constatation aucune, le prêtre se bornant à se loger ailleurs à ses frais. On demande s'il lui est dû une indemnité de logement pour ce déplacement forcé. S'il ne fallait consulter que la justice, cette indemnité lui serait certainement due, mais en pareil cas, il faut toujours compter avec l'administration civile qui est

rarement disposée à l'accorder. Pour que cette indemnité puisse être réclamée avec droit, il faut qu'il ait été reconnu par l'autorité diocésaine et par l'autorité municipale que le presbytère n'est plus habitable et qu'il y a urgence pour le titulaire de le quitter. Alors le prêtre est autorisé à loger ailleurs, et la fabrique et la commune, dûment prévenues, avisent aux moyens de lui fournir ou un autre logement ou une indemnité de logement. Nous ne conseillons jamais d'agir en dehors de ces formalités administratives, parce que le prêtre qui abandonne de son chef, quoique avec beaucoup de raison, son presbytère comme inhabitable, s'expose à ne recevoir pour cet abandon aucune indemnité. On comprend très-bien d'ailleurs que, pour que cette indemnité puisse être payée, il faut qu'elle ait été prévue et inscrite dans le budget de l'établissement chargé de la solder.

Nous rappellerons à ce sujet que, quand le titulaire d'une paroisse a vainement réclamé contre le mauvais état d'un presbytère, réellement inhabitable, il ne doit pas hésiter à demander à son évêque de le rappeler de la paroisse jusqu'à ce que la commune ait réparé les lieux, ou fourni un autre logement, ou voté dans son budget une indemnité de logement. Nous pensons même que, lorsque l'évêché connaît la situation des choses, c'est un devoir pour lui de s'entendre avec le préfet, pour la faire cesser, et au besoin de retirer le prêtre de la paroisse.

DONS ET LEGS. — Pauvres. — Distribution par les marguilliers sur billets du curé. — Nos lecteurs savent qu'il s'est introduit sur l'administration des aumônes pour les pauvres une jurisprudence peu favorable au clergé. Certaines autorités ont pensé que le soin des pauvres ne devait plus le regarder, et pour mettre à exécution cette tendance d'exclusion, elles vont jusqu'à méconnaître les intentions des donateurs et à violer les textes de leurs actes de libéralités. Dans la paroisse de B... notamment, un ancien curé a fait un legs aux pauvres de la manière suivante :

« Je lègue aux pauvres de la succursale trois mille francs, qui me
« sont dus à titre de rente, par Jean Antoine Chabbert suivant un
« acte de vente du 1^{er} janvier 1817, au rapport de M^e Tailhades, no-
« taire à Castres. L'intérêt de cette somme sera chaque année remis
« entre les mains des marguilliers de ladite succursale, et distri-
« bué par eux, sur billets faits par le prêtre desservant, aux pauvres
« les plus nécessiteux de ladite succursale. »

Or, l'héritier dudit Jean Antoine Chabbert s'est libéré de cette rente et a versé les 3 000 fr. à la caisse municipale du bureau de bienfaisance. Depuis lors les marguilliers n'ont plus rien à voir dans les 150 fr. d'intérêt. Le curé n'est pas même membre du bureau

de bienfaisance. Ne serait-il pas fondé à demander que les volontés du testateur soient mieux remplies, et que les membres du bureau de bienfaisance, qui remplacent aujourd'hui l'héritier, versent les intérêts des 3,000 fr. entre les mains des marguilliers, pour être distribués par eux, sur billets *du curé*, comme porte le testament ? Quels moyens employer pour cela ?

Le droit du curé et des marguilliers est certainement incontestable, l'exercice seul en est difficile, précisément parce que l'administration à laquelle il faut s'adresser est juge et partie dans l'affaire. Il a été reconnu cependant que des clauses semblables à celles du testament ci-dessus n'avaient rien de contraire aux lois et que les bureaux de bienfaisance devaient remettre les fonds pour être distribués selon la volonté du testateur. Nous pensons donc, d'après cela, qu'une réclamation est possible, et qu'il y a lieu de l'adresser au préfet. Si elle n'est suivie d'aucun résultat, elle prouvera au moins que le curé et les marguilliers de la paroisse n'ont point failli à leur zèle pour les pauvres et qu'ils ne se sont arrêtés que devant la barrière de l'administration.

ACTES OFFICIELS.

CIRCONSCRIPTIONS ECCLÉSIASTIQUES. — CHAPELLES VICARIALES. — CHAPELLES DE SECOURS. — SUCCURSALES. — ERECTION. — DONS ET LEGS. — AUTORISATION.

Bulletin des lois, partie supplémentaire.

N° 18,512. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui érige en chapelle de secours l'église de la commune de Puxe, canton de Conflans, arrondissement de Briey (Moselle). (*Fontainebleau 2 juillet 1864.*)

N° 18,513. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui :

1° Érige en chapelle vicariale l'église de la commune de Vesles-et-Caumont (Aisne) ;

2° Autorise l'acceptation des legs faits par la dame veuve *Longuet*, savoir : à la fabrique de Vesles-et-Caumont, une somme de deux cents francs et une rente de cinquante francs, dont les arrérages seront affectés à des services religieux et à l'entretien de la tombe de la testatrice, de celles de son mari et de son fils ; à la commune, une rente de trois cents francs pour les pauvres et une maison estimée trois mille francs, pour servir de presbytère ; aux pauvres de Laon (même département), deux cents francs. (*Fontainebleau, 2 juillet 1864.*)

CLERGÉ. — LÉGION D'HONNEUR.

Par décrets impériaux rendus sur la proposition de Son Exc. le ministre de la justice et des cultes, à l'occasion de la fête du 15 août, ont été nommés ou promus dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

Au grade de commandeur : Monseigneur Darboy, archevêque de Paris, grand aumônier, sénateur;

Au grade d'officier : Monseigneur Delamarre, archevêque d'Auch; monseigneur Bernadou, évêque de Gap; monseigneur Landriot, évêque de La Rochelle.

Au grade de chevalier : M. l'abbé de Cuttoli, maître des cérémonies de la chapelle impériale; M. l'abbé Grisolles, aumônier de la marine; MM. les abbés Boutvex, vicaire général de Bayonne; Caumont, vicaire général de Rouen; Desbrosses, vicaire général d'Orléans; Guyart, vicaire général de Soissons; Langevin, vicaire général de Troyes; Lebacher, vicaire général de Séz; Montagnac, vicaire général du Puy; Fliche, chanoine titulaire de Troyes; De la Roque, chanoine titulaire d'Autun; Balland, curé de Plombières (Vosges); Belleville, curé de Saint-Pierre, à Bordeaux; Cadel, curé de Marguerittes (Gard); Gabriel, curé de Saint-Merri, à Paris; Tournier, curé de Saint-François-de-Sales, à Chambéry; Turquet, curé de Péronne (Somme); Vigouroux, curé de Mauriac (Cantal).

Par autre décret, en date du 14 août, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur, M. l'abbé Lefrançois, aumônier de la maison centrale de Gaillon, depuis cinquante ans, a été nommé chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur.

— Mgr l'évêque d'Orléans vient d'introduire la congrégation de l'Oratoire dans son diocèse. La question était assez délicate, parce qu'il s'agissait d'une cure de canton pour laquelle il faut l'acceptation gouvernementale, en sorte que le décret d'investiture prenait pour ainsi dire le caractère d'une reconnaissance officielle de la congrégation de l'Oratoire. Le décret a été rendu cependant, et les Oratoriens viennent d'être installés à Cléry, sanctuaire très-célèbre jadis, et qui garde le tombeau de Louis XI.

JURISPRUDENCE.

**CURES ET SUCCURSALES. — FABRIQUES. — EMPLOI DE FONDS.
— RENTES SUR L'ÉTAT. — OBLIGATIONS DU CRÉDIT FONCIER.**

Les cures, les succursales et les fabriques d'église peuvent être autorisées, comme les autres établissements publics ou d'utilité publique, à placer leurs capitaux disponibles en achats d'obligations du Crédit foncier; mais quand un emploi en rentes sur l'État a déjà été prescrit par une ordonnance royale ou un décret du chef du gouvernement, il y aurait de l'inconvénient à autoriser la conversion de ces rentes en obligations du Crédit foncier, lors surtout que les fonds qui ont servi à leur achat sont grevés de charges ou de fondations pieuses.

Une pareille conversion peut cependant être autorisée lorsqu'il s'agit d'acquérir des obligations 5 p. 0/0 et sans primes, et lorsqu'il est démontré d'ailleurs que la conversion augmentera les revenus de l'établissement et assurera l'exécution entière des fondations qu'il aurait fallu réduire sans cette opération.

Ainsi décidé par les lettres ministérielles ci-après, affaire de la cure de Notre-Dame de Vire (Calvados).

La cure de Notre-Dame, à Vire (Calvados), était propriétaire de plusieurs rentes sur l'État qui lui provenaient de divers legs dûment autorisés, et qui étaient grevées de fondations pieuses et de quelques charges d'instruction primaire. Ces rentes, qui avaient été réduites successivement de 5 0/0 en 4 1/2 et de 4 1/2 en 3 0/0, s'élevaient ensemble à 4,936 fr., somme qui ne paraissait plus être en rapport avec les charges des fondations.

M. le curé de Notre-Dame forma une demande tendant à obtenir l'autorisation de vendre ces rentes et d'en employer le prix en achat d'obligations du Crédit foncier : cette de-

mande a d'abord été repoussée par la lettre ci-après de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes.

Paris, le 2 décembre 1862.

Monsieur le préfet, le titulaire de la cure de Notre-Dame, à Vire, demande l'autorisation de vendre six inscriptions de rentes 3 p. 0/0 sur l'État, s'élevant ensemble à la somme de 1,936 francs, et de convertir le produit de cette vente en obligations du Crédit foncier de France.

Aux termes de l'art. 46 du décret du 28 février 1852, sur les Sociétés de Crédit foncier, les fonds des incapables et des communes peuvent être employés en achat des lettres de gage émises par ces Sociétés. Il en est de même des capitaux disponibles appartenant aux établissements publics ou d'utilité publique, dans tous les cas où ces établissements sont autorisés à les convertir en rentes sur l'État.

Il résulte de ces dispositions que les titulaires des cures ou succursales et les fabriques des églises peuvent être autorisés également à placer leurs capitaux, soit sur l'État, soit sur les Sociétés de Crédit foncier; mais lorsque l'emploi en rentes sur l'État a déjà été prescrit par une ordonnance royale ou un décret impérial, il y aurait des inconvénients à autoriser la conversion de ces rentes en lettres de gage ou obligations sur les Sociétés de Crédit foncier, surtout lorsque, comme dans l'espèce, les capitaux qui ont servi à leur achat sont grevés de charges ou de fondations pieuses.

En effet, indépendamment de ce que le placement de fonds en rentes sur l'État présente des garanties supérieures à celles de tous les établissements de crédit public, je ne vois pas qu'il y ait réellement avantage pour la cure de Notre-Dame de Vire à effectuer cette opération. Elle compte probablement sur les chances des primes qu'offrent les obligations du Crédit foncier de France; mais cette éventualité, qui se réalise si rarement, ne pouvant compenser pour les établissements religieux la perte annuelle d'intérêts que leur ferait éprouver l'acquisition de ces obligations, il a été décidé qu'on n'autoriserait que les placements en obligations sans prime ou 5 p. 0/0, qui donnent droit à des arrérages plus élevés.

D'après ces motifs, je ne pense pas qu'il y ait lieu de

donner suite à la demande de M. le curé de Notre-Dame de Vire. Je vous prie, en conséquence, monsieur le préfet, de vouloir bien l'en informer, en lui transmettant les observations qui précèdent.

J'ai l'honneur de vous renvoyer le dossier de l'affaire.

Lettre de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland), à M. le préfet du Calvados, du 2 décembre 1862.

Après cette information, M. le curé de Notre-Dame a formulé une nouvelle demande, dans laquelle il a fait connaître qu'il n'avait jamais songé à acquérir des obligations avec primes, et où il a fait ressortir, en même temps par la comparaison du prix du 3 p. 0/0 avec celui des obligations foncières à 5 p. 0/0, l'augmentation de revenu qui résulterait pour la cure de la conversion en ces dernières valeurs de ses inscriptions de rente.

Sur cette nouvelle demande est intervenue la décision suivante :

Paris, le 16 juin 1863.

Monsieur le préfet, en vous renvoyant, le 2 décembre 1862, les pièces relatives à la demande du curé de la paroisse de Notre-Dame, à Vire, en autorisation de vendre six inscriptions de rentes 3 p. 0/0 sur l'État et d'employer le produit de la vente en achat d'obligations du Crédit foncier de France, j'ai présenté des objections contre cette opération. Dans la pensée que la cure de Vire comptait sur les chances de primes qu'offrent les obligations du Crédit foncier par suite des tirages de lots, j'ai fait ressortir que ces éventualités, qui se réalisent rarement, ne peuvent compenser pour les établissements religieux la perte annuelle d'intérêts que leur ferait éprouver l'acquisition de valeurs de cette nature.

Dans une nouvelle demande, en date du 5 mai dernier, et approuvée par Mgr l'évêque de Bayeux, le titulaire de la cure de Notre-Dame expose qu'il désire acquérir des obligations du Crédit foncier *sans primes* et à 5 p. 0/0. Il démontre que la conversion en ces obligations des six inscriptions de rentes que possède la cure assurera à cet établissement une augmentation de revenu annuel de 164 fr. Suivant ses observations, il serait d'autant plus nécessaire d'avoir recours à cette opération que toutes ces rentes sont

grevées de fondations pieuses, qui ne pourraient plus être acquittées intégralement, si la cure restait propriétaire de ces rentes, déjà sensiblement réduites par les conversions du 5 p. 0/0 en 4 1/2 et du 4 1/2 en 3 p. 0/0, et si elle se trouvait obligée de les réduire encore, par le prélèvement du capital nécessaire au paiement de la soulte, encore due, pour la dernière conversion.

A raison de ces diverses considérations, je suis disposé à donner suite à la demande dont il s'agit.

J'ai l'honneur, en conséquence, monsieur le préfet, de vous transmettre la lettre du curé de Vire, en vous priant de l'examiner et de me la renvoyer, le plus tôt possible, avec vos propositions et tout le dossier de l'affaire.

Lettre du 16 juin 1863, de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland), à M. le préfet du Calvados.

M. le préfet a transmis le dossier à M. le ministre des cultes avec ses propositions dans le sens des observations qui précèdent :

MM. les ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, consultés sur le projet à raison des charges attachées aux inscriptions de rentes, ont émis des avis favorables à sa réalisation, sous la réserve que les anciennes affectations de ces rentes, concernant, outre des services religieux, l'instruction primaire et de bonnes œuvres, seront reportées sur les obligations à acquérir.

Il a été ensuite, après avis du Conseil d'État, statué par un décret impérial, du 26 décembre 1863, ainsi conçu :

NAPOLÉON, etc.; — Le curé de la paroisse de Notre-Dame, à Vire (Calvados), tant en son nom qu'en celui de ses successeurs; le trésorier de la fabrique de cette église, au nom de cet établissement, et le maire de Vire, au nom de cette commune, sont autorisés, chacun en ce qui le concerne :

1° A vendre six inscriptions de rentes 3 p. 0/0 sur l'État, montant ensemble à 4,936 fr., portant les n^{os} 970, 998, 1021, 1482, 1496 et 1589, provenant de libéralités faites à ladite cure et dont l'acceptation a été régulièrement autorisée, à charge de services religieux, d'œuvres pies, et notamment de l'affectation de 920 fr. de rente au profit des frères des écoles chrétiennes de Vire, salle d'asile et autres établissements d'instruction;

2° A employer le produit de cette vente en achat d'obli-

gations du Crédit foncier de France, sans prime et à 5 p. 0/0, qui seront inscrites aux noms des curés successifs de la paroisse de Notre-Dame, à Vire, de la fabrique de cette église et de la commune de Vire.

Mention sera faite sur le certificat d'inscription de ces obligations de la destination des arrérages.

Décret du 26 décembre 1863.

COLONIES. — ILE DE LA RÉUNION. — ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.
DONS ET LEGS, ACCEPTATION, COMPÉTENCE DU GOUVERNEUR,
COMPÉTENCE DU MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

L'acceptation des dons et legs faits aux établissements publics dans l'île de la Réunion ne peut être valablement autorisée par le gouverneur, qu'autant que la valeur de la libéralité n'excède pas 3,000 fr.

Il appartient au ministre de la marine et des colonies de statuer sur les réclamations qui lui sont adressées contre des arrêtés pris par ce gouverneur, pour autoriser l'acceptation de libéralités faites à des établissements publics en dehors des conditions légales.

Ainsi décidé par arrêt du conseil d'État du 7 janvier 1864, dont la teneur suit :

ARRÊT (Affaire Amiel).

NAPOLÉON, etc.; — Vu la requête présentée pour les sieurs Amiel, tous trois agissant comme frères et héritiers légitimes et naturels du sieur Jean-Marie-Casimir Amiel, décédé, greffier de la justice de paix de Saint-Louis, île de la Réunion; ladite requête tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour excès de pouvoir, deux arrêtés du 5 mars 1857, par lesquels le gouverneur de l'île de la Réunion a autorisé la fabrique de l'église Saint-Louis et le curé de cette paroisse à accepter les legs faits par le sieur Jean-Marie-Casimir Amiel, tant à l'église Saint-Louis qu'aux pauvres des paroisses Saint-Louis et Saint-Leu; annuler ensemble une décision, en date du 24 septembre 1861, par laquelle

notre ministre de la marine et des colonies a refusé de statuer sur la réclamation qu'ils avaient formée contre ces arrêtés; — Ledit pourvoi fondé sur ce que, aux termes des art. 1 et 2 de l'ordonnance royale du 25 juin 1833, et de l'art. 37, § 3, de l'ordonnance du 22 août suivant, dont les dispositions ont été maintenues par le sénatus-consulte du 3 mai 1854, le gouverneur de l'île de la Réunion ne peut statuer sur l'autorisation demandée par les établissements publics d'accepter les libéralités qui leur sont faites, que dans le cas où la valeur de la libéralité ne dépasse pas 3,000 fr., et que, en fait, la valeur des legs dont l'acceptation a été autorisée par les arrêtés attaqués était notablement supérieure; — Vu l'ordonnance de soit communiqué et l'exploit de signification à la fabrique de l'église Saint-Louis, pour laquelle il n'a pas été produit de défenses; — Vu les observations de notre ministre de la marine et des colonies; — Vu le mémoire en défense par lequel le curé de l'église Saint-Louis déclare s'en rapporter à notre justice, et conclut à ce que les héritiers Amiel soient condamnés aux dépens; — Vu le nouveau mémoire par lequel les héritiers Amiel concluent à ce que la fabrique de l'église Saint-Louis, et le curé de la même église soient condamnés aux dépens; — Vu le décret rendu par l'Impératrice régente, le 19 mai 1859, qui autorise les bureaux de bienfaisance de Montaulieu, d'Aurignac et d'Aulon (Haute-Garonne) à accepter, mais jusqu'à concurrence de moitié seulement, le legs fait aux pauvres de ces communes par le sieur Amiel du tiers de ses biens; ledit legs évalué à environ 40,000 fr.; — Vu les ordonnances du 25 juin 1833 et du 25 août suivant; — Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

En ce qui touche la décision par laquelle notre ministre de la marine et des colonies a refusé de statuer sur la réclamation qui lui avait été présentée par les requérants contre les arrêtés du gouverneur de l'île de la Réunion: — Considérant que les requérants demandaient à notre ministre d'annuler les arrêtés du gouverneur de l'île de la Réunion, par le motif que le gouverneur avait excédé la limite de ses pouvoirs en autorisant la fabrique et le curé de l'église Saint-Louis à accepter les legs faits par le sieur Amiel, et dont la valeur dépassait 3,000 fr.; — Considérant que les gouverneurs des colonies exercent leurs fonctions sous l'autorité de notre ministre de la marine et des colonies; que,

dès lors, c'est à tort que notre ministre a déclaré qu'il ne lui appartenait pas de statuer sur la réclamation des requérants, et les a renvoyés à se pourvoir dans les formes prévues par l'ordonnance du 31 août 1828 ;

En ce qui touche les arrêtés du gouverneur de l'île de la Réunion : — Considérant que, aux termes des art. 1 et 2 de l'ordonnance du 25 juin 1833, le gouverneur de l'île de la Réunion ne peut autoriser l'acceptation des dons et legs pieux ou de bienfaisance que lorsque la valeur de ces libéralités ne dépasse pas 3,000 fr. ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que la valeur des legs faits par le sieur Amiel (Jean-Marie-Casimir) à l'église Saint-Louis et aux pauvres des paroisses de Saint-Louis et de Saint-Leu était supérieure à 3,000 fr. ; que, dès lors, en autorisant la fabrique de l'église de Saint-Louis et le curé de cette église à accepter ces legs, le gouverneur de l'île de la Réunion a excédé la limite de ses pouvoirs ;

Art. 1^{er}. La décision de notre ministre de la marine et des colonies, du 24 septembre 1861, et les arrêtés du gouverneur de l'île de la Réunion, du 3 mars 1857, sont annulés.

2. La fabrique de l'église Saint-Louis et le curé de la même église sont condamnés aux dépens.

Arrêt du Conseil d'État, du 7 janvier 1864.

ÉGLISES. — CONSTRUCTION, RECONSTRUCTION ET RÉPARATIONS. —

MALFAÇONS. — ARCHITECTE, ENTREPRENEUR, RESPONSABILITÉ.

Ne sont pas susceptibles d'être définitivement reçus les travaux de construction d'une église, lorsqu'il est reconnu que les fondations du nouvel édifice sont défectueuses ; ou que les piliers et voûtes ont éprouvé des mouvements ; ou que la couverture et la ferblanterie laissent pénétrer l'humidité dans l'intérieur du bâtiment ; ou enfin lorsque, dans l'exécution de plusieurs parties des travaux, les entrepreneurs ne se sont pas conformés aux conditions du cahier des charges.

Et lorsqu'il résulte du rapport d'un homme de l'art que les malfaçons peuvent être réparées, sauf quelques défectuosités qui ne sont pas de nature à compromettre la solidité de

l'édifice, les entrepreneurs doivent être condamnés à exécuter les travaux indiqués par ce rapport.

Quand les défauts proviennent de la mauvaise exécution des travaux par les entrepreneurs, et que l'architecte n'a eu d'autre tort que de n'avoir pas exercé une surveillance suffisamment active, il n'y a lieu de condamner cet architecte à garantir la commune que dans le cas où elle éprouverait un préjudice de l'insolvabilité des entrepreneurs.

Ces solutions résultent de l'arrêt ci-après du conseil d'Etat, rendu dans une affaire intéressant la paroisse de Frahier.

Vu la requête... pour les sieurs Courtoisier et Cornot, entrepreneurs de travaux publics, et pour le sieur Péchiné, architecte ;

Vu la requête... pour le sieur Grandmougin, architecte ;

Lesdites requêtes... tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté, du 24 juin 1862, par lequel le conseil de préfecture de la Haute-Saône a rejeté la demande formée par les entrepreneurs ci-dessus dénommés, à l'effet de faire prononcer la réception définitive des travaux de construction de l'église de la commune de Frahier, par le motif que cette église présenterait des vices de construction et des malfaçons non susceptibles d'être réparées ; a condamné lesdits entrepreneurs à enlever les travaux, à rembourser les sommes qui leur avaient été payées et à supporter les frais d'expertise, et a condamné les architectes Péchiné et Grandmougin, chargés de la direction des travaux, à raison de leur défaut de surveillance, à garantir la commune contre les risques d'insolvabilité des entrepreneurs, et personnellement à rembourser les honoraires qu'ils avaient touchés ;

Ce faisant, attendu que les vices de construction et les malfaçons dont l'existence a été reconnue ne sont pas irréparables et que les entrepreneurs ont offert d'exécuter tous les travaux nécessaires pour mettre l'édifice en état de réception définitive, annuler l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire en défense, portant recours incident, présenté pour la commune de Frahier, tendant à ce qu'il nous plaise : — 1° rejeter les pourvois ci-dessus visés avec dépens, attendu que la mauvaise confection et la direction défec-

tueuse des fondations d'une part, et les vices de construction des voûtes et piliers, d'autre part, constitueraient des défauts essentiels de nature à compromettre la solidité de l'édifice, et que, d'ailleurs, plusieurs parties des travaux, notamment la couverture et la ferblanterie, présenteraient des malfaçons nombreuses contraires aux règles de l'art et aux prévisions du devis; — 2° condamner les architectes solidairement avec les entrepreneurs, par le motif qu'ils auraient complètement négligé la surveillance des travaux et qu'ils auraient apporté à tort des dérogations au projet primitif;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Vu le mémoire en réplique présenté pour les sieurs Courtoisier et Cornot et pour le sieur Péchiné, par lequel ils déclarent persister dans leurs conclusions et concluent, en outre, — 1° à ce qu'il leur soit donné acte de l'offre faite par les entrepreneurs de s'engager à réparer toutes les imperfections signalées dans la construction de l'église de Frahier, sous la surveillance d'un homme de l'art pris en dehors du département de la Haute-Saône, ou, pour le moins, étranger à toutes les opérations antérieures; — 2° à ce que la commune soit tenue de leur donner immédiatement une provision de 15,000 fr. à valoir sur les sommes qui leur étaient dues; — 3° à ce qu'il soit déclaré que les intérêts ont couru à leur profit à partir du 28 octobre 1858, jour où la commune a pris possession de l'église;

Vu le mémoire en réplique présenté pour le sieur Grandmougin, tendant à ce qu'il nous plaise : — 1° dire que les réparations à exécuter seront faites sous la direction d'un homme de l'art désigné par le conseil d'Etat; — 2° attendu que les sommes dues par la commune aux entrepreneurs sont plus que suffisantes pour garantir l'exécution des obligations à imposer à ceux-ci, mettre immédiatement le requérant hors de cause;

Vu le mémoire en réplique présenté pour la commune de Frahier, par lequel elle déclare persister dans ses conclusions et conclut, en outre, subsidiairement pour le cas où il serait décidé qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la démolition de l'église, à ce que les entrepreneurs soient condamnés à payer à la commune une somme de 16,000 fr. à titre de dommages-intérêts et de moins-value;

Vu l'arrêté, en date du 18 mai 1855, par lequel le préfet

de la Haute-Saône approuve les plans et devis rédigés par les architectes Péchiné et Grandmougin pour la reconstruction de l'église de Frahier et décidé que la commune ne pourra être tenue de payer aucune somme qui excède la possibilité de la caisse municipale, moyennant le paiement à l'entrepreneur de l'intérêt à 5 pour 100 sur les sommes qui pourraient rester dues à partir de l'approbation de la réception des travaux ;

Vu la soumission, en date du 7 juillet 1855, par laquelle les sieurs Courtoisier et Carnot s'engagent à exécuter les travaux moyennant le prix du devis, montant à 60,683 fr., y compris la valeur des matériaux de démolition évalués à 5,800 fr., et en se conformant aux clauses et conditions de l'adjudication qui avait été tentée inutilement ;

Vu l'arrêté, en date du 25 juillet 1855, par lequel le préfet de la Haute-Saône approuve la soumission ci-dessus visée, ensemble le devis et le cahier des charges de l'entreprise ;

Vu le procès-verbal de reconnaissance et de réception des travaux, en date du 29 septembre 1858, ledit procès-verbal portant la dépense à 87,261 fr. et la somme restant due aux entrepreneurs, à 26,462 fr. 05 c., et signé par l'architecte Grandmougin, par les entrepreneurs, par le maire et par les membres du conseil municipal ;

Vu, en date du même jour, une délibération par laquelle le conseil municipal de la commune de Frahier adopte le projet de décompte présenté par le sieur Grandmougin, sauf en ce qui concerne les honoraires à allouer aux architectes ;

Vu la lettre adressée au sous-préfet de l'arrondissement de Lure, à la date du 20 décembre 1859, par laquelle le sieur Péchiné expose que, par suite d'arrangements intervenus entre lui et le sieur Grandmougin, il est resté complètement étranger à l'exécution du projet qu'il avait rédigé et que, dès lors, il ne peut, ni signer le procès-verbal de réception des travaux, ni être tenu à aucune responsabilité à raison de la confection desdits travaux ;

Vu le rapport, en date du 21 mai 1860, par lequel le sieur Février, architecte du département de la Haute-Saône, chargé par le préfet de visiter les travaux avant qu'il soit statué sur la réception définitive desdits travaux, expose qu'il a constaté de nombreuses imperfections dans la construction, que ces imperfections seraient peut-être suscepti-

bles d'être réparées au moyen de dépenses considérables; mais que, dans l'état actuel de l'édifice, il ne saurait être accepté par la commune;

Vu la délibération, en date du 20 juillet 1860, par laquelle le conseil municipal de la commune de Frahier, déclare revenir sur l'acceptation provisoire desdits travaux contenue dans une précédente délibération;

Vu la réclamation présentée par les sieurs Courtoisier et consorts devant le conseil de préfecture;

Vu le procès-verbal de l'expertise à laquelle il a été procédé, pour vérifier l'état des travaux, ledit procès-verbal clos le 14 septembre 1861 et duquel il résulte : — 1° que les fondations sont en retraite du socle des murs sur plusieurs points du pourtour et que la maçonnerie desdites fondations n'a pas été faite conformément aux prescriptions du devis; qu'un certain nombre de fissures se sont manifestées dans les murs et dans les contreforts extérieurs; que les piliers du transept ont un bombement sensible; que la couverture et la ferblanterie présentent des défauts qui ont pour résultat l'infiltration de l'humidité dans l'intérieur de l'église; que plusieurs parties des travaux ne sont pas conformes aux prescriptions du devis et aux règles de l'art; — 2° que les vices de construction peuvent être corrigés au moyen de certains travaux indiqués par les experts et que la plupart des malfaçons peuvent être réparées; — 3° que les travaux de consolidation et de réparation à imposer aux entrepreneurs doivent être évalués à 1,450 fr. et les déductions à opérer sur les prix portés au devis à raison de malfaçons irréparables fixées à 902 fr. 50 c.; — 4° que les architectes doivent être déclarés responsables pour partie, à raison de leur défaut de surveillance, des défauts signalés et que le sieur Péchiné, bien qu'il soit resté en fait étranger à la direction des travaux, ne peut soutenir, en l'absence de toute stipulation avec l'Administration, qu'il n'était chargé que de la rédaction des plans et que, dès lors, il n'est tenu d'aucune responsabilité à raison du mode d'exécution desdits plans;

Vu les observations présentées devant le conseil de préfecture sur le rapport des experts ci-dessus visé par la commune de Frahier, par les entrepreneurs et par les architectes;

Vu le rapport au préfet, en date du 19 novembre 1862, par lequel le sieur Février fait connaître que les murs exte

rieurs n'ont subi aucun mouvement nouveau ; mais que, dans l'intérêt de la solidité de l'édifice et pour le mettre en état de réception définitive, il est urgent d'exécuter une série de travaux comprenant : — 1^o la réparation des crépis-sages tombés ; — 2^o le remaniement de la couverture et de la ferblanterie ; — 3^o la consolidation des piliers et des arcs du transept au moyen de tirants en fer ; — 4^o l'établissement de tirants en fer destinés à maintenir l'écartement des murs contre lesquels s'adossent les voûtes de la nef principale : — 5^o la reprise des fissures existantes ; — 6^o le remplètement des fondations aux points où ce travail est nécessaire, avec coulis ou ciment dans les joints des maçonneries ;...

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Vu l'article 1792 du Code Napoléon ;

Considérant que les pourvois ci-dessus visés sont connexes et qu'il y a lieu d'y statuer par un seul décret ;

Sur la question de savoir si les travaux de construction de l'église de Frahier sont susceptibles d'être mis en état de réception définitive :

Considérant qu'il est établi par l'instruction que les fondations de cette église sont défectueuses ; que les piliers et voûtes ont éprouvé des mouvements ; que la couverture et la ferblanterie laissent pénétrer l'humidité dans l'intérieur de l'édifice ;

Que, dans l'exécution de plusieurs parties des travaux, les entrepreneurs ne se sont pas conformés aux conditions du cahier des charges ; que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le conseil de préfecture a déclaré que les travaux faits par les sieurs Courtoisier et Cornot n'étaient pas, dans leur état actuel, susceptibles d'être reçus définitivement ;

Mais considérant qu'il résulte également de l'instruction, et notamment du rapport des experts, que ces malfaçons peuvent être réparées, sauf quelques défectuosités qui ne sont pas de nature à compromettre la solidité de l'édifice ; que les sieurs Courtoisier et Cornot s'engagent à exécuter, à leurs frais et sous la direction d'un homme de l'art qui sera désigné par nous, les travaux nécessaires pour mettre leurs constructions en état de réception définitive ; que le sieur Février, architecte du département, dans son rapport du 19 novembre 1862, a indiqué les travaux à exécuter pour corriger les défauts constatés par l'instruction et assurer la so-

lidité de l'édifice ; que, dès lors, il y a lieu de condamner les entrepreneurs à exécuter, dans un délai déterminé, les travaux énumérés dans le rapport précité du sieur Février, et tous autres qui seraient rendus nécessaires par des vices de construction ou des malfaçons, et sans lesquels l'édifice ne pourrait être mis en état de réception définitive ;

En ce qui concerne la responsabilité des architectes :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les défectuosités existantes dans l'église de Frahier proviennent de la mauvaise exécution des travaux par les entrepreneurs, et que le tort des architectes est de n'avoir pas apporté une surveillance suffisamment active ; que, dès lors, le conseil de préfecture a fait une juste appréciation de la part de responsabilité incombant aux architectes en ne les condamnant à garantir la commune que dans le cas où elle éprouverait un préjudice de l'insolvabilité des entrepreneurs ;

Sur les conclusions de la commune de Frahier, tendant à ce que les requérants soient condamnés à lui payer 16,000 fr. à titre de dommages-intérêts :

Considérant que, s'il existe dans l'église de Frahier des malfaçons non susceptibles d'être réparées, la nature et l'importance de ces malfaçons et le préjudice en résultant pour la commune ne pourront être déterminés qu'après la réception définitive des travaux, lors du règlement du décompte de l'entreprise ;

Sur les conclusions des sieurs Courtoisier et Cornot, tendant à ce qu'il leur soit alloué une provision de 15,000 fr. :

Considérant que la créance des entrepreneurs est contestée par la commune de Frahier ;

En ce qui touche les intérêts :

Considérant qu'aux termes de l'arrêté préfectoral du 18 mai 1855, portant approbation des plans et devis sur lesquels la soumission des entrepreneurs a été faite, les sommes restant dues par la commune ne doivent porter intérêt qu'à partir de l'approbation par l'autorité supérieure de la réception des travaux ; que, dès lors, les sieurs Courtoisier et Cornot ne sont pas fondés à demander que les sommes qui peuvent leur être dues portent intérêt à leur profit à partir du jour de la réception provisoire de leurs travaux ;

Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture de la Haute-Saône, en date du 24 juin 1862, est annulé.

Art. 2. Les sieurs Courtoisier et Cornot, et, à leur défaut,

les sieurs Grandmougin et Péchiné, seront tenus, dans un délai de six mois, à partir de la notification qui leur sera faite du présent décret, de mettre l'église de Frahier en état de réception définitive, en exécutant notamment les travaux énumérés par le sieur Février, dans son rapport du 19 novembre 1862, et sous la direction de l'architecte du département du Doubs.

Art. 3. Le surplus des conclusions des entrepreneurs, des architectes et de la commune de Frahier est rejeté.

Art. 4. Les frais d'expertise resteront à la charge des entrepreneurs,

Art. 5. Les dépens sont compensés entre les parties.

Arrêt du conseil d'Etat, du 19 mai 1864.

ACTES OFFICIELS.

CLERGÉ. — TITRES ET DIGNITÉS ECCLÉSIASTIQUES.

DÉCRET IMPÉRIAL portant réception du bref qui confère à M. l'abbé Lebréc le titre de Protonotaire apostolique *ad instar participantium*. (Du 31 juillet 1865.)

NAPOLÉON, etc. ; — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes ; — Vu l'article 1^{er} de la loi du 18 germinal an x ; — Vu le bref pontifical, en date du 3 juin 1864, qui confère à M. l'abbé *Lebréc* le titre de *protonotaire apostolique ad instar participantium* ; — Vu la proposition de l'évêque de Coutances, en date du 10 juin ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le bref délivré à Rome par Sa Sainteté le pape *Pie IX*, le 3 juin 1864, qui confère à M. l'abbé *Lebréc*, vicaire général du diocèse de Coutances, le titre de *protonotaire apostolique ad instar participantium*, est reçu et sera publié dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ledit bref sera reçu sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme, et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane, et sans qu'il puisse résulter d'ailleurs de la publication dudit bref aucune détermination de rang ou de préséance ecclésiastique en France.

3. Ledit bref sera transcrit en latin et en français sur les registres

de notre conseil d'Etat; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

BUDGET DES CULTES.

Crédits supplémentaires de l'exercice 1865. — Extrait du décret impérial du 26 août 1865, portant répartition de ces crédits.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Restauration de l'église de Sainte-Anne à Jérusalem, 150,000 fr.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

Budget extraordinaire, service des cultes. — Secours extraordinaires pour travaux concernant les églises et les presbytères. 600,000 fr.

PAROISSES. — CURES. — ÉRECTION.

DÉCRET IMPÉRIAL *contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, portant ce qui suit :*

L'église succursale de Saint-Gervais, chef-lieu de canton, département de la Haute-Savoie, est érigée en cure. — La circonscription de cette cure sera la même que celle de la succursale. (Biarritz, 4^{er} octobre 1865.)

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. — AUTORISATION. — RÉTRO- CESSION.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise comme Congrégation à supérieure générale l'Association des Sœurs de l'Instruction de l'Enfant-Jésus, existant à Chauffailles (Saône-et-Loire). (Du 25 janvier 1865.)*

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes ; — La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1^{er}. L'Association religieuse des sœurs de l'Instruction de l'Enfant-Jésus existant à Chauffailles (Saône-et-Loire) est autorisée

comme congrégation à supérieure générale, exclusivement propre au diocèse d'Autun, à la charge de se conformer aux statuts approuvés pour la congrégation hospitalière et enseignante des sœurs du Saint-Sacrement, à Autun (même département), par décret impérial du 26 décembre 1840, et modifiés par un autre décret du 17 janvier 1855, et que les membres de ladite association ont déclaré adopter.

La présente autorisation n'est accordée qu'à la condition expresse que les sœurs de l'Instruction de l'Enfant-Jésus recevront gratuitement, dans les écoles libres qu'elles dirigent actuellement et dans les écoles qu'elles fonderaient à l'avenir, les enfants pauvres portés sur la liste dressée en exécution de l'article 45 de la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement.

2. La supérieure générale et la première assistante de la congrégation des sœurs de l'Instruction de l'Enfant-Jésus, à Chauffailles, sont autorisées à accepter, savoir : 1° la supérieure générale, la rétrocession consentie en faveur de cette congrégation par les dames *Toussainte Pellissier, Catherine Saugues, Mélanie Gérentes et Virginie Joubert*, religieuses de l'Instruction de l'Enfant-Jésus, suivant acte notarié du 10 juin 1859, de leurs droits sur divers bâtiments avec dépendances situés à Chauffailles et servant de maison conventuelle à ladite congrégation, qu'elles ont déclaré avoir été acquis par acte notarié du 23 décembre 1851, puis agrandis par des constructions nouvelles, le tout pour le compte et avec les deniers de l'association; 2° la première assistante, la rétrocession consentie, aux termes du même acte, par la dame *Reine Autier*, supérieure générale de la congrégation, de ses parts et portions dans la propriété desdits immeubles.

ACTES DU SAINT-SIÈGE.

ACTES DU CONSISTOIRE DU 25 SEPTEMBRE 1865.

Le 25 septembre, Notre Saint-Père le Pape Pie IX a tenu, dans le palais apostolique du Vatican, un consistoire secret, dans lequel, après une allocution, Sa Sainteté a proposé les Eglises suivantes :

L'Eglise cathédrale de Segorbe, en Espagne, pour Mgr Joachim Fernandez y Herrero, transféré du siège de Badajoz.

L'Eglise cathédrale de Namur, en Belgique, pour le R. P. Victor-Auguste-Isidore Dechamps, prêtre du diocèse de Gand, ancien provincial de la congrégation du Très-Saint-Rédempteur, et docteur en théologie.

L'Église cathédrale d'Olinde en Pernambuco, au Brésil, pour le R. D. Emmanuel de Rego de Medeiros, prêtre du diocèse de Fortaleza, élève du collège américain-latin à Rome et docteur en droit canon.

L'Église cathédrale d'Armenopolis ou Szainos-Ujvar, du rite grec-uni, en Transylvanie, pour le R. D. Jean Vanesa, prêtre du diocèse de Grosswardein, premier inspecteur des écoles diocésaines, chanoine-chantre de la cathédrale et docteur en théologie.

L'Église cathédrale de Coria, en Espagne, pour le R. D. Étienne-Joseph Perez Hernandez, prêtre de l'archi-diocèse de Grenade, doyen du chapitre métropolitain et docteur en théologie.

Les Églises cathédrales unies de Colahorra et Calzada, en Espagne, pour le R. D. Fabien-Sébastien Arenzana, prêtre de Colahorra, chantre dignitaire du chapitre métropolitain de Tolède, vicaire général pour la même ville et archidiocèse et licencié en théologie.

L'Église cathédrale de Badajoz, en Espagne, pour le R. D. Ramirez y Vasquez, prêtre du diocèse de Badajoz, professeur de théologie au séminaire épiscopal, chanoine lecteur du chapitre, examinateur synodal et licencié en théologie.

L'Église cathédrale de Saint-Jacques du Cap-Vert, pour le R. D. Joseph-Louis Alves Feijo, de l'ordre de la Très-Sainte-Trinité, prêtre du diocèse de Bragance, chanoine-chantre du chapitre cathédral, vicaire général de la même ville et diocèse, et bachelier en droit civil.

L'Église cathédrale de Goyaz, au Brésil, pour le R. D. Joachim-Gonçalves de Azevedo, prêtre du diocèse de Belem del Pará, archidiacre du chapitre cathédral et vicaire général de la même ville et diocèse.

L'Église épiscopale de Cidonia *in partibus infidelium*, pour le R. D. François-Joseph-Marie Yerovi, de l'ordre de Saint-François, prêtre de l'archidiocèse de Quito, ancien vicaire capitulaire de Guayaquil, docteur *in utroque* et député coadjuteur avec future succession de Mgr Joseph-Marie Riofrio, archevêque de Quito.

L'Église épiscopale de Limira *in partibus infidelium*, pour le R. D. Emmanuele Ulloa, prêtre de Nicaragua, ci-devant curé de plusieurs paroisses de ce diocèse, bachelier en théologie et en droit civil et canonique, et député coadjuteur avec future succession de Mgr Bernard Pinol, évêque de Nicaragua.

L'Église cathédrale de Sion *in partibus infidelium*, pour Mgr Joseph Durguth, prélat de la maison de Sa Sainteté, prêtre de l'archidiocèse de Gran, archidiacre du chapitre métropolitain, vicaire général de la même ville et archidiocèse, docteur en théologie, et député auxiliaire de S. E. Rév. le cardinal Jean Scitowsky, archevêque de Gran.

L'Église épiscopale d'*Europus in partibus infidelium* pour le R. D. Jean Népomucène Amberg, prêtre du diocèse de Bressanone, prévôt, avec prérōgative de protonotaire apostolique du chapitre cathédral, supérieur du séminaire, président des causes matrimoniales et député pour le Vorarlberg, auxiliaire de Mgr Vincent Gasser, évêque de Bressanone.

Ensuite le Saint-Père a notifié les élections suivantes, faites par bref pontifical :

Coadjutorerie avec future succession de l'Église métropolitaine de *Santa-Fé* de Bogota, dans la Nouvelle-Grenade, pour Mgr Vincent Arbilaes, évêque de Massimopolis *in partibus infidelium* et ci-devant vicaire apostolique de Sainte-Marthe.

L'Église cathédrale Nouvelle-Pampelune, dans la Nouvelle-Grenade, pour le R. D. Boniface Toscano.

De même Sa Sainteté a publié les élections faites depuis le dernier Consistoire jusqu'à celui d'aujourd'hui par l'organe de la Sacrée Congrégation de la Propagande.

L'Église archiépiscopale de Tarse *in partibus infidelium*, pour Mgr Arsène Angiārakian, des moines arméniens de Saint-Antoine, archevêque démissionnaire de Tokat, du rite arménien.

L'Église métropolitaine de Westminster, en Angleterre, pour Mgr Henri-Edouard Manning, protonotaire apostolique surnuméraire de Sa Sainteté et prévôt de l'église métropolitaine.

L'Église des Bulgares unis, pour Mgr Raphaël Popov, évêque député administrateur apostolique.

L'Église cathédrale de Clogher, en Irlande, pour le R. D. Jacques Dornely, ancien curé de Roslea, dans le même diocèse.

L'Église cathédrale de Nashville, dans les États-Unis d'Amérique, pour le R. D. Patrice Feehan, prêtre irlandais et attaché au saint ministère dans le diocèse de Saint-Louis.

L'Église cathédrale de Louisville, dans les États-Unis d'Amérique, pour le R. D. Pierre Lavialle, Français, supérieur du séminaire diocésain et directeur du collège de Sainte-Marie.

L'Église cathédrale d'Albany, dans les États-Unis d'Amérique, pour le R. D. Jean Conroy, ci-devant vicaire général et administrateur actuel du diocèse.

L'Église de Karputh, du rit arménien, récemment érigée en cathédrale par Sa Sainteté, pour le R. D. Étienne Israelian.

L'Église épiscopale d'Agathopolis *in partibus infidelium*, pour le R. D. Louis Bel, de la Congrégation de la Mission, député vicaire apostolique de l'Abyssinie.

L'Église épiscopale d'Amorium *in partibus infidelium*, pour le R. P. Jean-Baptiste Swinkels, de la Congrégation du Très-Saint-Rédempteur, député vicaire apostolique de Surinam.

L'Église épiscopale de Sarepta *in partibus infidelium*, pour le R. D. Nicolas Power, vicaire général et curé de Killaloe, dé-

puté coadjuteur de Mgr Michel Flannery, évêque de Killaloe, en Irlande.

Enfin, l'avocat consistorial ayant fait au Saint-Père l'instance du sacré *pallium* pour l'Église métropolitaine de Westminster, Sa Sainteté a daigné lui répondre : *Dabimus propediem*.

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers.

Nos observations relatives à l'administration fabricienne, vu l'époque avancée de l'année, se borneront à rappeler à MM. les membres des conseils de fabrique et du bureau des marguilliers qu'ils doivent s'empresser, s'ils ne l'ont déjà fait conformément à nos précédentes indications, de pourvoir aux réparations dont l'église et le presbytère peuvent avoir besoin. C'est pour cela que l'art. 41 du décret du 30 décembre 1809 leur fait un devoir de visiter avec soin ces édifices, avant l'arrivée de l'hiver, par eux-mêmes ou par des gens de l'art, c'est-à-dire des architectes, entrepreneurs, maîtres maçons ou tous autres hommes ayant quelque connaissance dans l'art des constructions. On peut voir ce que nous avons dit à cet égard, ainsi que nos indications relatives à la marche à suivre à l'effet d'obtenir de la commune les allocations nécessaires pour subvenir aux dépenses que la fabrique est dans l'impossibilité de couvrir avec ses propres ressources. (*Bulletin*, vol. 1849, p. 283, et vol. 1850, p. 357 et 370. On trouvera aussi à la p. 371 de ce dernier volume un modèle de procès-verbal de cette visite.)

MM. les fabriciens sont encore arrivés à une époque de l'année où il peut y avoir lieu par eux de s'occuper des questions que peut soulever le renouvellement des baux des bancs et chaises et des biens des fabriques. Nous avons indiqué, dans le *Bulletin* de 1849, les formalités à suivre en pareil cas, et nous invitons nos lecteurs à vouloir bien se reporter à nos observations sur ce sujet. (Voy. volume 1849, p. 231 et 232.) — On trouvera également dans le *Code des fabriques et de l'administration paroissiale*, t. II, p. 1 et suivantes, tout ce qui concerne la location et l'administration des biens des fabriques.

Si, depuis la dernière séance, il était arrivé quelque vacance par mort ou par démission, il ne faut point oublier que la loi fait aux fabriciens une obligation de pourvoir au remplacement des membres qui auraient occasionné cette vacance. (Voy. vol. 1851, p. 159.) — Nous rappelons à ce sujet que l'opinion qui voulait que le conseil fût toujours composé au moins de la moitié plus un de ses membres, pour faire régulièrement ces élections, n'est plus suivie, et que, d'après plusieurs décisions de l'administration des cultes qui font jurisprudence en cette matière, il suffit que les fabriciens soient, dans les conseils de fabrique de onze membres, au nombre de quatre; et dans les conseils de sept membres, au nombre de trois, pour pouvoir valablement procéder auxdites élections.

Pour ce qui est du récolement à faire à la fin de l'année des inventaires du mobilier de l'Eglise et de la sacristie, récolement prescrit par l'art. 55 du décret du 30 déc. 1809, nous prions nos lecteurs de vouloir bien se re-

porter à nos précédentes observations sur ce point. On peut voir également le *Code des fabriques*, t. 1^{er}, pages 380 et suivantes. Même observation pour le récolement de l'inventaire du mobilier des archevêchés et évêchés. (*Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1853, p. 307.)

VICAIRES. — *Logement dans le presbytère.* — *Impôt personnel et mobilier.* — Le vicaire logé dans le presbytère doit l'impôt personnel et mobilier à raison de ce logement. Mais son obligation ne vient-elle pas diminuer celle du curé ? Nous ne le pensons pas. Le curé doit la même contribution, et l'inscription du vicaire sur le rôle ne saurait être une raison légale de l'en décharger. La raison de cette solution est bien simple. D'après la législation, le curé ne doit être imposé que pour les pièces servant à son habitation personnelle ; dès lors il est clair qu'il ne peut profiter de l'imposition du vicaire qui n'était point payée par lui. Les pièces affectées au logement du vicaire sont par rapport au curé considérées comme superflues, c'est à ce titre que le vicaire est admis à y loger, qu'il en doit la contribution, sans que cela exerce aucune influence sur l'obligation du curé, qui ne doit toujours, comme avant, que l'impôt des pièces servant à son habitation personnelle.

QUESTIONS PROPOSÉES.

FABRIQUES. — **COMPTES.** — **DÉBATS.** — **RÈGLEMENT.** — **AUTORITÉ APPELÉE A STATUER SUR CE RÈGLEMENT.**

Quand il s'élève des débats sur les comptes des fabriques, est-ce au conseil de préfecture ou à l'évêque qu'il appartient d'en connaître ?

Cette question, dont la solution intéresse tout à la fois l'autorité épiscopale, l'autorité civile et les fabriques, a été traitée dans notre commentaire du décret du 30 décembre 1809, sous les articles 82 à 91 (*Code des fabriques et de l'administration paroissiale*, t. II, p. 429 et suivantes).

Nous avons dit que l'évêque nous paraissait être l'autorité établie par la loi pour statuer sur les débats des comptes des

trésoriers de fabrique, ainsi que cela résultait d'une décision ministérielle du 10 mars 1812. Mais, en présence de la jurisprudence alors suivie du conseil d'Etat, nous avons reconnu qu'il pouvait se présenter des cas où le conseil de préfecture pourrait être valablement saisi du règlement de ces débats.

Il serait superflu de reproduire ici la discussion à laquelle nous nous sommes livré sur ce point et sur le rôle que l'autorité judiciaire peut également être appelée à jouer dans lesdits débats, et nous prions le consultant de vouloir bien se reporter au tome II du *Code des fabriques*, aux pages que nous venons de citer.

La question qui est toujours controversée, vient, toutefois, d'être examinée de nouveau par M. Léon Aucoc, maître des requêtes au conseil d'Etat, dans une intéressante étude, insérée dans la *Revue de législation*.

Le savant auteur s'élève contre la doctrine qui soutient la compétence des conseils de préfecture, et il enseigne de la manière la plus positive que ces conseils sont, dans tous les cas, incompétents pour statuer sur les contestations des comptes.

L'autorité dont jouit M. Aucoc au conseil d'Etat où il remplit les hautes fonctions de commissaire du gouvernement, nous fait espérer que son excellent travail, qui procède d'un docte et consciencieux jurisconsulte, fixera désormais la doctrine et la jurisprudence en faveur de la compétence épiscopale, et, à ce titre, c'est pour nous un devoir de le porter à la connaissance de nos lecteurs et de l'enregistrer dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*.

FABRIQUES D'ÉGLISES. — COMPTABILITÉ. — CONTESTATIONS
ENTRE LE TRÉSORIER ET LA FABRIQUE. — COMPÉTENCE RESPEC-
TIVE DE L'ÉVÊQUE, DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE ET DE L'AU-
TORITÉ JUDICIAIRE.

I. On sait que les fabriques d'église sont assujetties par la législation qui les régit, et dont les principales dispositions se trouvent réunies dans le décret du 30 décembre 1809, à tenir une comptabilité régulière, ce qui comprend non-seu-

lement un budget dressé à l'avance et prévoyant les recettes et les dépenses de chaque année, mais de plus des comptes réglés à la fin de chaque année, pour constater toutes les recettes et toutes les dépenses faites (1).

Cette comptabilité est tenue sous le contrôle de l'évêque; toutefois il y a une différence à cet égard entre les budgets et les comptes. Le budget adopté par le conseil de fabrique n'est exécutoire qu'autant qu'il a été approuvé par l'évêque, conformément à l'article 47 du décret de 1809. Mais, pour les comptes, l'article 85 semble donner au conseil de fabrique le droit de les arrêter, et l'article 87 ne réserve à l'évêque que le pouvoir, soit d'envoyer un commissaire pour assister à la reddition du compte annuel et pour décider au besoin, soit de se faire représenter les comptes, sans exiger qu'il y donne une approbation expresse pour les rendre définitifs. On pourrait même induire du texte de l'article 87 que c'est seulement en cours de visite que l'évêque et ses vicaires généraux pourraient se faire représenter les comptes. Mais, par une extension, très-légitime d'ailleurs, de ce texte et comme conséquence nécessaire du droit de contrôle attribué à l'évêque sur l'administration et la comptabilité des fabriques, les auteurs lui reconnaissent généralement le droit de se faire envoyer les comptes pour les vérifier (2). C'est en ce sens que s'était prononcé également le ministre des cultes à une époque très-voisine de la promulgation du décret du 30 décembre 1809, dans une décision du 10 mars 1812, où il reconnaît que l'évêque a le droit, en tout temps, de voir les comptes et de les soumettre à son approbation.

Le contrôle des évêques sur les comptes des fabriques a dû d'ailleurs s'exercer plus fréquemment depuis la promulgation de la loi du 18 juillet 1837. Cette loi appelle en effet les conseils municipaux à donner leur avis sur les budgets

(1) Voyez le texte des dispositions du décret du 30 décembre 1809 concernant les comptes des fabriques. *Bulletin des lois civiles ecc.*, vol. 1850, p. 55; vol. 1858, p. 110; tom. II du *Code des fabriques et de l'administration paroissiale*.

(2) Vuillefroy, *Traité de l'administration du culte catholique*, p. 367. — Affre, *Traité de l'administration temporelle des paroisses*, 5^e édit., p. 320. — Gaudry, *Traité de la législation des cultes*, t. III, p. 241. — Champeaux, *Code des fabriques et de l'administration paroissiale*, t. II, p. 454, etc.

Nous saisissons cette occasion de signaler l'ouvrage de M. Champeaux comme le travail le plus complet et le plus approfondi que ait été publié sur cette matière.

et comptes des fabriques, lorsqu'elles reçoivent des secours sur les fonds communaux (art. 21, 7°). En outre de cet avis annuel qu'ils ont à donner sur les comptes des fabriques qui reçoivent annuellement des secours de la commune, les conseils municipaux sont également autorisés par l'article 30, n° 14, de la même loi de 1837, à discuter les comptes aussi bien que les budgets des fabriques, lorsqu'elles viennent, pour la première fois, demander une subvention en alléguant l'insuffisance de leurs revenus. Les critiques que les conseils municipaux auront pu être amenés à faire sur les comptes des fabriques, dans l'exercice du droit que leur attribue la loi de 1837, n'ont pu manquer d'appeler l'attention vigilante des évêques.

II. Mais il est un point de la législation sur la comptabilité des fabriques qui a donné lieu à des interprétations très-contradictoires, et sur lequel il importe d'être fixé.

Dans le cas où il s'élève des débats entre le trésorier et la fabrique sur les articles d'un compte, par exemple si le trésorier soutient qu'il se trouve en avance avec la fabrique, ou si au contraire la fabrique prétend, soit qu'il n'a pas reçu tout ce qu'il devait recevoir, soit qu'il a dépensé plus qu'il n'était autorisé à le faire, et qu'ainsi il se trouve en *debet*, pour employer le langage de la comptabilité, à qui appartient-il d'en connaître?

Cette difficulté ne se présente pas lorsqu'il s'agit de régler les comptes des receveurs de deniers publics. Ainsi, pour les agents de l'État, les comptes sont toujours soumis, qu'il y ait ou non des difficultés soulevées, à une autorité chargée de les régler et apurer, à la Cour des comptes, qui établit par ses décisions si les comptables sont quittes, ou en avance, ou en débet. — Dans les deux premiers cas, elle prononce leur décharge définitive et, si les comptables ont cessé leurs fonctions, ordonne mainlevée et radiation des oppositions et inscriptions hypothécaires mises ou prises sur leurs biens à raison de la gestion dont le compte est jugé. — Dans le troisième cas, elle les condamne à solder leur débet dans le délai prescrit par la loi (art. 13 de la loi du 16 septembre 1807).

Il en est de même pour les agents des communes et des établissements de bienfaisance. Les conseils municipaux et les commissions administratives entendent, débattent et arrêtent les comptes de leurs receveurs, mais sauf règlement définitif dans tous les cas; et ce règlement est fait, soit par

les conseils de préfecture, sauf recours à la Cour des comptes, si les revenus ordinaires n'excèdent pas 30,000 francs, soit par la Cour des comptes directement, dans le cas contraire (art. 23 et 66 de la loi du 18 juillet 1837, — art. 9 et 12 de la loi du 7 août 1851.)

Mais on vient de voir que, pour les fabriques, le décret de 1809 n'a pas organisé un contrôle permanent et nécessaire dans tous les cas sur les délibérations des conseils de fabrique qui arrêtent les comptes des trésoriers.

D'autre part, il prévoit les contestations qui peuvent s'élever sur les comptes, sans décider quel devra en être le juge. Ainsi l'article 86 porte que, s'il arrive quelques débats sur un ou plusieurs articles du compte, le compte n'en est pas moins clos, *sous la réserve des articles contestés*. Mais il ne dit pas quelle est l'autorité qui devra statuer sur les articles contestés.

L'article 90 dispose ensuite que, dans le cas où le trésorier ne rendrait pas son compte à l'époque fixée ou bien refuserait d'en payer le reliquat, le nouveau trésorier ou, à son défaut, le procureur impérial, devra poursuivre l'ancien trésorier devant le tribunal civil et le faire condamner à payer le reliquat, à *faire régler les articles débattus* ou à rendre son compte, s'il ne l'a pas été. Mais cet article n'indique pas non plus devant quelle autorité le tribunal devra renvoyer le trésorier pour *faire régler* les articles débattus.

III. Si nous consultons la jurisprudence et les auteurs sur ce point, nous trouvons des solutions fort divergentes.

D'après une décision du ministre des cultes, en date du 10 mars 1842, ces contestations doivent être soumises à l'évêque, et si le trésorier refuse de payer le reliquat fixé par l'évêque, il doit être poursuivi devant le tribunal civil.

En 1823, la Cour de cassation s'est prononcée à son tour. Le tribunal civil d'Évreux et la Cour d'appel de Rouen, saisis d'une contestation pendante entre une fabrique et son ancien trésorier, avaient réglé les comptes de ce trésorier et fixé le reliquat dû par lui à la fabrique. Il est vrai qu'il s'agissait de faits antérieurs à 1809; mais, en ce qui concerne la compétence, ce n'en était pas moins la législation en vigueur au moment où se jugeait le procès qui devait être appliquée. Par arrêt du 9 juin 1823 (*Eustache c. Olivier Duvalet*), la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour de Rouen, par le motif que l'article 90 du décret de 1809 ne

donne au tribunal civil que le droit de forcer le trésorier à rendre ses comptes, et que l'autorité administrative a seule le droit de recevoir le compte et de régler les articles débattus. Et elle fondait le pouvoir de l'autorité administrative, non sur des dispositions du décret du 30 décembre 1809, mais sur l'article 14 du titre I^{er} de la loi des 23 octobre-5 novembre 1790, et sur l'article 5 de l'arrêté du gouvernement du 7 thermidor an XI.

De son côté le Conseil d'État, se fondant sur les mêmes articles, a, par deux arrêts, l'un du 13 mai 1829 (*Olivier Duvalet*), rendu dans la même affaire que celui de la Cour de cassation que nous venons de citer, l'autre du 18 juin 1846 (*héritiers Bihl*), reconnu que le conseil de préfecture était compétent pour statuer sur ces contestations. Et dans le premier de ces deux arrêts, il a statué au fond sur le recours dirigé contre l'arrêté du conseil de préfecture. S'il n'y a pas statué dans le second, c'est que les conclusions des parties ne l'en avaient pas saisi.

L'administration des cultes paraît avoir suivi la même doctrine à partir de 1830. Nous pouvons citer, notamment, une décision en date du 19 octobre 1833.

Mais le Conseil d'État vient, par une décision récente, en date du 24 juillet 1862 (*Reynaud*), dont nous donnerons le texte tout à l'heure, de déclarer qu'aucune disposition des lois actuellement en vigueur n'attribue aux conseils de préfecture le pouvoir de régler les comptes des trésoriers de fabrique.

Cette décision n'indique d'ailleurs pas d'une manière précise et n'avait pas à indiquer quelle est l'autorité à laquelle appartient le pouvoir que le conseil de préfecture s'était attribué à tort dans l'arrêté annulé par le Conseil d'État.

Si nous consultons les auteurs, nous trouvons une divergence plus grande encore. Deux auteurs, MM. Carré (*Traité du gouvernement des paroisses*, p. 354) et Chauveau (Adolphe) (*Principes de compétence et de juridiction administrative*, t. III, p. 976), pensent que c'est aux tribunaux civils qu'il appartient de statuer sur les débats relatifs aux articles des comptes.

Plusieurs autres soutiennent, au contraire, que l'autorité administrative peut seule être appelée à prononcer sur le compte du receveur d'un établissement public, qui a le caractère d'un compte administratif, et, se fondant sur les

textes invoqués dans l'arrêt de la Cour de cassation de 1823, et dans les arrêts du conseil d'État de 1829 et 1846, ils estiment que c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de statuer sur ces contestations. C'est en ce sens que se prononcent Merlin dans son *Répertoire*, v^o *Fabriques* (1); Cormenin, *Droit administratif*, 5^e édit., t. II, p. 241; Serrigny, *Traité de l'organisation et de la compétence en matière administrative*, t. II, p. 252; Affre, *Traité de l'administration temporelle des paroisses*, 5^e édit., p. 103 et p. 320; Gaudry, *Législation des cultes*, t. III, p. 244; Dufour, *Droit administratif appliqué*, 2^e édit., t. V, p. 619. MM. Serrigny et Gaudry pensent que le recours contre l'arrêté du conseil de préfecture devrait être porté devant le conseil d'État. M. Dufour soutient au contraire qu'il devrait être soumis à la Cour des comptes.

Deux auteurs se prononcent pour la compétence de l'évêque, ainsi que l'avait fait le ministre des cultes dans la décision du 10 mars 1810 : ce sont M. Vuillefroy dans son *Traité de l'administration du culte catholique*, p. 367, et M. Dalloz dans son *Répertoire de législation et de jurisprudence*, v^o *Cultes*, n^o 614. Toutefois, M. Dalloz, dans un autre passage de son *Répertoire*, reproduit, sans les combattre, l'arrêt de la Cour de cassation de 1823 et l'arrêt du Conseil d'État de 1846.

Enfin, un dernier auteur, M. de Champeaux, dans son *Code des fabriques*, t. II, p. 457 et suiv., estime que, selon les cas, la contestation doit être portée soit devant l'évêque, soit devant le conseil de préfecture, soit devant les tribunaux civils. Si la difficulté est relative à des questions d'administration religieuse, si elle n'implique aucune question de droit civil ou administratif, c'est à l'évêque qu'elle doit être déférée, et la décision de l'évêque serait susceptible de recours devant le ministre des cultes, et au besoin devant le Conseil d'État. Si le débat soulève une question qui rentre dans le contentieux administratif, c'est au conseil de préfecture à

(1) Merlin, après avoir rappelé la législation antérieure à 1789, s'exprime ainsi : « Aujourd'hui ni les évêques ni les tribunaux ne peuvent plus prendre connaissance des comptes des fabriques. Ces comptes doivent être rendus administrativement. » (V. la loi des 23 octobre-5 novembre 1790, titre 1^{er}, art. 14.)

Les autres auteurs ne nient pas, comme Merlin, le droit de contrôle de l'évêque sur les comptes, mais ils ne lui reconnaissent pas un pouvoir de juridiction.

en connaître. S'il porte sur des questions de droit civil, de responsabilité et de restitution, la solution en appartiendrait exclusivement à l'autorité judiciaire.

Nous avons tenu à citer toutes ces opinions contradictoires pour montrer à quel point il importe de s'appliquer à reconnaître le dernier état de la législation et l'esprit dans lequel cette législation a été faite.

Nous croyons que la principale cause de ce désaccord et des erreurs dans lesquelles on est généralement tombé jusqu'ici, c'est d'une part que l'on a voulu combiner avec la législation qui régit actuellement les fabriques, des dispositions législatives ou réglementaires faites pour une époque de transition, et qui ne pouvaient plus s'appliquer après la réorganisation définitive de ces établissements, et d'autre part, qu'on n'a pas pris soin de rechercher dans les travaux qui ont préparé le décret du 30 décembre 1809, c'est-à-dire dans les rapports faits au conseil d'Etat par le ministre des cultes et par le comte Portalis, au nom de la section de l'intérieur, la véritable intention des auteurs de ce décret (1).

IV. Quels sont en effet les textes, antérieurs au décret de 1809, sur lesquels on a fondé la compétence du conseil de préfecture? C'est d'abord l'article 14 du titre I^{er} de la loi des 23 octobre-5 novembre 1790, loi relative à la gestion et à la vente des domaines nationaux. Cette loi, qui déclarait biens nationaux les biens de la couronne, du clergé et des séminaires, et en ordonnait la vente, ajournait tout ce qui concernait les biens des fabriques. Mais, par son article 13, elle décidait que ces biens continueraient provisoirement d'être administrés comme ils l'étaient au 1^{er} octobre 1790, et dans l'article 14, elle imposait aux administrateurs de ces biens, jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné, l'obligation de rendre leurs comptes tous les ans, à compter du 1^{er} janvier 1791, en présence du conseil général de la commune ou de ceux de ses membres qu'il voudrait déléguer, pour être véri-

(1) Il est vrai que ces rapports sont restés dans les archives de l'administration des cultes et du Conseil d'Etat.

Nous demandons la permission de rappeler que cette *Revue* a publié, en 1858, un article où nous nous étions attaché à établir, par le rapprochement de divers passages de ces mêmes rapports et des projets imprimés qui ont servi de base aux délibérations du Conseil d'Etat, le sens des dispositions du décret de 1809 sur la question très-controversée des obligations respectives des communes et des fabriques au sujet du logement des curés.

fiés par le directoire du district et arrêtés par celui du département.

Mais quand on lit ce texte, sans l'isoler de l'ensemble de la loi où il se trouve, on voit qu'il n'était qu'une mesure provisoire, uniquement applicable, non pas à la gestion des ressources affectées au culte, mais à la conservation de biens sur lesquels l'État se réservait de mettre prochainement la main. Et en effet, la loi du 18 brumaire an II est venue, peu de temps après, comprendre les biens des fabriques parmi les propriétés nationales. Les dispositions de l'article 14 de la loi des 23 octobre-5 novembre 1790 ont donc cessé d'être en vigueur, à partir de la promulgation de la loi du 13 brumaire an II.

On invoque encore l'article 5 de l'arrêté du 7 thermidor an XI. Cet arrêté rendait aux fabriques ceux de leurs biens qui n'avaient pas été aliénés, et il instituait, pour les administrer, une sorte de commission composée de trois marguilliers nommés par le préfet, sur une liste double présentée par le maire et par le curé ou desservant. Aux termes de l'article 5, ces marguilliers devaient nommer parmi eux un caissier, et les *comptes devaient être rendus dans la même forme que ceux des dépenses communales*. Mais on sait que les commissions établies par cet arrêté pour l'administration des biens rendus aux fabriques n'étaient pas chargées de veiller à la gestion des autres ressources affectées au service du culte, notamment des oblations et fondations, et du produit de la location des bancs et chaises, ni de pourvoir aux dépenses de ce service. Cette mission était réservée aux fabriques que les évêques avaient organisées de leur côté, en exécution de l'article 76 de la loi du 18 germinal an X, avec l'autorisation du gouvernement, et qu'on appelait fabriques *intérieures*, pour les distinguer des commissions nommées par les préfets, qui portaient le nom de fabriques *extérieures*.

Or le décret du 30 décembre 1809 a reconstitué les fabriques sur des bases nouvelles. Le législateur de 1809 n'a pas laissé subsister côte à côte ces deux administrations l'une extérieure, l'autre intérieure. La fabrique, telle qu'il l'a instituée, est une, et en l'organisant, en fixant les règles qu'elle devrait suivre dans sa gestion, il ne s'est nullement reporté aux dispositions de la loi de 1791 ou de l'arrêté du 7 thermidor an XI; il a voulu se rapprocher autant que possible des règles suivies avant la Revolution de 1789.

C'est ce que nous croyons pouvoir démontrer en citant quelques passages des rapports soumis au conseil d'État en 1809, soit par le comte Portalis, au nom de la section de l'intérieur, soit par le ministre des cultes.

V. M. Portalis, dans un rapport fait au mois de février 1809, sur la question de la réorganisation des fabriques qui avait été renvoyée par l'Empereur à l'examen du conseil d'État, d'après la demande du ministre de l'intérieur, fait d'abord connaître l'état des choses à cette époque, tel que nous venons de le rappeler. Puis il expose l'ancienne organisation des fabriques avant 1789, et, à ce sujet, il s'exprime ainsi :

« Les marguilliers étaient tenus de compter tous les ans. Les comptes devaient être présentés aux évêques ou à leurs archidiacres, lorsqu'ils faisaient leurs visites dans le cours de l'année ; mais après l'année révolue, ils étaient examinés et arrêtés par les curés et principaux habitants formés en assemblée générale, pour être ensuite présentés aux évêques et aux archidiacres, lors de leurs premières visites.

« Les évêques ne pouvaient, sans abus, renvoyer à leurs officiaux la connaissance des comptes des fabriques.

« Les ordonnances rendues par les évêques ou leurs archidiacres, au sujet des comptes des fabriques, et les jugements intervenus sur ces comptes, étaient exécutoires, nonobstant l'appel. Les contestations qui survenaient touchant cette comptabilité, soit entre les anciens ou nouveaux marguilliers, soit entre les marguilliers et les habitants, étaient portées devant les tribunaux ordinaires. On n'allouait dans les comptes des fabriques que les dépenses nécessaires pour le service divin, l'acquit des fondations et l'entretien de l'église.

« Au reste, les comptes des fabriques étaient, dans quelques provinces, comme en Lorraine, rendus tous les ans aux officiers du souverain, qui assistaient même aux auditions des comptes reçus par les évêques ou leurs grands vicaires, dans les villes et lieux où les prélats avaient coutume d'entendre ces comptes. La même chose s'observait en Alsace, ainsi que dans les Pays-Bas français.

« L'usage et la législation, à ce sujet, ne variaient pas seulement quant aux lieux ; ils ont aussi varié suivant les temps. Nous avons vu que Charles VI avait chargé ses officiers de justice de faire compter les administrateurs des fabriques. Charles IX attribua exclusivement ce soin aux évêques

par lettres patentes du 15 octobre 1571. Henri III, par son édit de juillet 1578, le remit aux élus. En mai 1582, cette surveillance fut rendue aux évêques. En mars 1587, on en investit de nouveau les élus ; mais le clergé obtint presque aussitôt la révocation de ce nouvel édit. Néanmoins, en 1595, Henri IV rétablit les magistrats dans le droit de connaître des comptes des fabriques. Ce ne fut pas pour longtemps ; en effet, par lettres patentes du 16 mars 1609, il reporta cette attribution aux évêques, à la charge toutefois d'appeler les procureurs fiscaux à l'audition des comptes. D'autres lettres patentes et deux déclarations de Louis XIII confirmèrent ces dispositions. Enfin l'article 17 du fameux édit du mois d'avril 1695, qui fixa définitivement en France les limites de la juridiction ecclésiastique, et qui devint la loi commune de l'État, a chargé définitivement les évêques, leurs archidiacres ou tout autre ecclésiastique commis par eux, d'entendre ces comptes en présence des officiers de justice et notables habitants.

« Un nombre considérable d'arrêts établit la conformité de la jurisprudence des diverses Cours souveraines avec les dispositions de cette loi.

.
« Tels étaient les règlements qui régissaient autrefois les fabriques et *dont la section de l'intérieur a reconnu qu'il fallait se rapprocher le plus possible.* »

Et plus loin, indiquant l'esprit des dispositions du projet de décret préparé par la section de l'intérieur, il donne, au sujet des comptes, les explications suivantes :

« Il n'y a rien à changer aux dispositions de l'édit de 1695, relativement aux comptes des fabriques. Nous avons déjà observé que ces établissements, quoique laïques, n'existant cependant que pour le bien des églises, ne sauraient demeurer étrangers, dans leur administration, aux ministres du culte.

« Les évêques peuvent d'autant mieux apprécier les comptes des fabriques et la nature des dépenses portées dans les comptes, qu'ils sont chargés, en faisant leurs visites, de veiller à ce que les paroisses soient entretenues convenablement et fournies de livres, croix, calices, ornements et autres choses nécessaires pour la célébration du service divin. Ce sont les dispositions de l'article 52 de l'ordonnance de Blois, de l'article 3 de l'édit de Melun, et de l'article 21

de l'édit de 1695. Ces dispositions paraissent implicitement confirmées par les dispositions de la loi du 18 germinal an X.

« En mettant les églises à leur disposition, et en les obligeant à les visiter, le législateur a bien entendu que les évêques auraient sur elles un droit d'inspection..... On croit qu'il est impossible de leur refuser celui de surveiller le maniement des deniers que la piété des fidèles verse entre les mains du ministre du culte, pour les frais des cérémonies religieuses et pour l'acquit des droits qui reviennent à l'église pour l'entretien des lévites et du sanctuaire.

« Les comptes seront donc clos et arrêtés chaque année par l'assemblée générale (c'est-à-dire le conseil de fabrique, par opposition au bureau des marguilliers). L'évêque diocésain pourra toujours y envoyer un commissaire et, en cours de visite, il aura, ainsi que les vicaires généraux, le droit de se les faire représenter, ainsi que les registres des délibérations, pour être par lui contestés ou approuvés, suivant l'exigence des cas. Néanmoins, et comme le voulaient les lettres patentes de 1582, tous les ans, les marguilliers seront tenus de déposer un double desdits comptes au secrétariat général de la préfecture. »

Le projet de décret joint à ce rapport résumait ces idées en deux articles, dont les dispositions étaient à peu près celles des articles 85, 87 et 89 du décret de 1809.

Ce projet fut communiqué au ministre des cultes. Dans le rapport fait par le ministre et envoyé au Conseil d'État au mois de juillet 1809, on trouve le passage suivant :

« Les règles déjà proposées pour gérer les biens, pour dresser, examiner et arrêter les comptes..., sont celles que l'on suivait avant la Révolution et qui semblent le mieux adaptées à l'institution des fabriques.

« Je ne propose à cet égard que quelques changements dans l'ordre et dans la rédaction des articles. »

Les articles proposés par le ministre des cultes ont été adoptés avec de très-légères modifications de forme. C'est dans le projet du ministre que se trouvaient les dispositions de l'article 90 qui donne aux tribunaux civils le pouvoir de contraindre le trésorier à rendre son compte, à faire régler les articles débattus ou à payer le reliquat.

VI. En présence de ces explications, on ne peut douter que les dispositions de la loi de 1790 et de l'arrêté du 7 thermidor an XI ne soient complètement inapplicables aux fabriques

telles que les a organisées le décret du 30 décembre 1809. Les conseils de préfecture, qui ne peuvent, ainsi que l'a établi la jurisprudence constante du conseil d'État, prononcer que sur les matières qui sont placées dans leurs attributions par une disposition expresse de la législation, n'ont donc aucun pouvoir relatif aux comptes des conseils de fabrique,

On a songé plus d'une fois, depuis 1809, nos lecteurs ne l'ignorent pas, à soumettre la comptabilité des fabriques au contrôle des conseils de préfecture pour assurer d'une manière plus complète sa régularité. En 1827, M. Frayssinous, évêque d'Hermopolis, alors ministre des affaires ecclésiastiques, avait informé les archevêques et évêques qu'il avait le projet de placer les fonctions de trésorier des fabriques entre les mains des percepteurs-receveurs municipaux. L'opposition que rencontra cette pensée, dont le véritable sens paraît avoir été mal compris, la fit abandonner.

Lors de la discussion de la loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale, la Chambre des députés avait, à deux reprises, adopté une disposition aux termes de laquelle les comptes des fabriques devaient être apurés par les conseils de préfecture, comme ceux des communes et des établissements de bienfaisance. La Chambre des pairs repoussa cette disposition, et l'organe de la commission, M. le baron Mounier, motivait ce rejet en disant que l'intention de la Chambre des pairs était de ne rien innover à la législation qui régit les fabriques. Ce sont, disait-il, des établissements qui ont un caractère tout particulier et auxquels on ne peut toucher qu'avec beaucoup de précaution. L'administration en a toujours été concertée ; elle se combine avec l'action de l'autorité ecclésiastique (1)...

C'est donc avec raison que l'incompétence du conseil de préfecture a été expressément reconnue par le conseil d'État dans un arrêt du 24 juillet 1862. Cet arrêt statue sur deux pourvois formés par le sieur Reynaud, curé de l'église de Goncelin (Isère), ancien trésorier de la fabrique de cette église, contre deux arrêtés du conseil de préfecture du

(1) V. le rapport de M. le baron Mounier, lu à la Chambre des pairs dans la séance du 27 mars 1837 ; *Moniteur* du 28 mars, p. 702 ; et ses explications à la séance du 1^{er} avril, *Moniteur* du 2 avril 1837, p. 763.

département de l'Isère (1). Par le premier arrêté, ce conseil s'était déclaré incompétent pour prononcer sur une demande du sieur Reynaud qui tendait à faire condamner la fabrique à lui rembourser une somme de 4,782 fr. 58 c., montant des avances qu'il aurait faites, de 1842 à 1856, pour l'acquittement de diverses dépenses du culte à la charge de la fabrique. Le sieur Reynaud avait alors essayé d'introduire sa demande d'une autre façon. En présentant son compte de trésorier au conseil de fabrique pour les premiers mois de l'année 1857, il avait élevé la prétention d'affecter au remboursement des avances qu'il alléguait avoir faites une somme de 688 fr. 45 c., montant de l'excédant des recettes qui se trouvait dans la caisse de la fabrique au moment de la reddition des comptes; et sa prétention ayant été repoussée par la fabrique, il l'avait reproduite devant le conseil de préfecture, en soutenant que, cette fois, le conseil était compétent, puisqu'il s'agissait de prononcer sur un débat relatif au compte d'un trésorier de fabrique. Le conseil de préfecture avait décidé, en premier lieu, que le compte de gestion du sieur Reynaud comme trésorier de la fabrique, depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 juin 1857, était définitivement arrêté en recette à la somme de 871 fr. 65 c., en dépense à celle de 183 fr. 20 c., d'où résultait un excédant de recette de 688 fr. 45 c.; et en second lieu, qu'il n'y avait lieu de statuer sur les autres réclamations du sieur Reynaud tendant à obtenir le remboursement des avances qu'il aurait faites, attendu que, par un précédent arrêté, le conseil s'était déclaré incompétent pour en connaître.

Le conseil d'État a rejeté le recours du sieur Reynaud. Mais il ne s'est pas borné là, et, soulevant d'office la question de savoir si le conseil de préfecture était compétent pour

(1) Il n'est pas inutile de faire remarquer ici que les fonctions de curé et celles de trésorier de la fabrique sont incompatibles. Quand le législateur a institué une administration laïque à côté du curé, pour la gestion et l'emploi des ressources destinées aux dépenses du culte, c'est évidemment pour l'exonérer de la responsabilité morale et matérielle qu'entraîne le maniement des deniers d'un établissement public. Le décret de 1809 ne contient pas de disposition formelle à cet égard; mais l'intention des auteurs du décret ressort suffisamment des prescriptions de l'article 50, qui exige que les titres et l'argent de la fabrique soient déposés dans une caisse à trois clefs, et dispose qu'une clef sera entre les mains du président de la fabrique, une entre les mains du curé, et l'autre entre les mains du trésorier.

statuer sur les comptes des fabriques, il a annulé, pour incompétence, la disposition du second arrêté qui avait réglé le compte du sieur Reynaud. Voici les termes de la décision du conseil :

« Considérant que les deux pourvois sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul décret ;

« En ce qui touche l'arrêté du 18 juin 1858 :

« Considérant que la demande soumise par le sieur Reynaud au conseil de préfecture avait pour objet de faire condamner la fabrique de l'église de Goncelin à lui rembourser, en vertu des articles 1999 et 2001 du Code Napoléon, le montant des avances qu'il prétendait avoir faites, de 1842 à 1856, comme mandataire légal ou conventionnel de la fabrique, pour l'acquittement de diverses dépenses du culte.

« Qu'aucune disposition de loi n'attribue aux conseils de préfecture compétence pour statuer sur les contestations de cette nature ;

« Qu'ainsi c'est avec raison que le conseil de préfecture du département de l'Isère s'est déclaré incompétent pour statuer sur la demande du sieur Reynaud ;

« En ce qui touche l'arrêté du 11 février 1860 :

« Considérant que la nouvelle demande présentée par le sieur Reynaud au conseil de préfecture avait pour objet : 1° de faire régler le compte qu'il avait présenté pour sa gestion de trésorier de la fabrique, du 1^{er} janvier au 10 mai 1857, et sur lequel il prétendait qu'une contestation s'était élevée ; 2° de faire décider, à l'occasion du règlement de ce compte, que la fabrique serait tenue de lui rembourser le montant des dépenses qu'il aurait faites de 1842 à 1856 pour l'acquittement de diverses dépenses du culte ;

« Considérant, d'une part, qu'aucune disposition des lois actuellement en vigueur n'attribue aux conseils de préfecture le pouvoir de régler les comptes des trésoriers de fabrique ;

« Que l'article 14 du titre 1^{er} de la loi des 23 octobre-5 novembre 1790, relatif aux comptes des administrateurs des biens des fabriques, n'était qu'une mesure provisoire qui a cessé d'être applicable après la promulgation de la loi du 13 brumaire an II, qui a compris les biens des fabriques parmi les propriétés nationales ;

« Que l'article 5 de l'arrêté du 7 thermidor an XI qui a restitué aux fabriques leurs biens non aliénés, et aux termes duquel les comptes de la gestion des biens des fabriques devaient être rendus en la même forme que ceux des dépenses communales, a été abrogé par les articles 86 à 90 du décret du 30 décembre 1809 qui a organisé les fabriques sur des bases différentes ; — que, aux termes de ces articles, il appartient au conseil de fabrique, sous le contrôle de l'évêque, d'arrêter les comptes des trésoriers, et aux tribunaux civils

de forcer les trésoriers à rendre leurs comptes, à faire régler les articles débattus et à payer le reliquat;

« Considérant, d'autre part, qu'il est reconnu par le présent décret qu'aucune disposition de loi n'attribuait au conseil de préfecture le pouvoir de statuer sur le remboursement des avances que le sieur Reynaud prétendait avoir faites à la fabrique;

« Qu'il suit de là que le conseil de préfecture était également incompétent, soit pour régler le compte de gestion du sieur Reynaud, comme trésorier de la fabrique de Goncelin pour les cinq premiers mois de l'année 1857, soit pour connaître de sa demande en remboursement des avances qu'il prétendait avoir faites à ladite fabrique, de 1842 à 1856;

« Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Isère, en date du 11 février 1860, est annulé, pour incompétence, dans celle de ses dispositions qui règle le compte du sieur Reynaud comme trésorier de la fabrique de l'église de Goncelin pour les premiers mois de l'année 1857.

« Art. 2. Les requêtes du sieur Reynaud sont rejetées. »

VII. Mais la compétence du conseil de préfecture étant écartée, reste à savoir qui devra statuer sur les difficultés pendantes entre le trésorier et la fabrique.

Le conseil d'État, dans la décision que nous venons de citer, ne s'est pas prononcé sur ce point. Il s'est borné à analyser les dispositions des articles 86 à 90 du décret de 1809 qui, nous l'avons déjà fait remarquer, gardent le silence sur la question.

Admettons-nous, avec MM. Carré et Chauveau, et contrairement à l'arrêt de la Cour de cassation de 1823, que c'est aux tribunaux civils qu'il appartient de statuer sur les débats relatifs aux articles du compte? Voici comment M. Carré justifie son opinion : « La connaissance de ces contestations appartenait autrefois aux juges des lieux, et il en est de même aujourd'hui, conformément à l'article 90 du décret du 30 décembre 1809. » Nous allons revenir tout à l'heure sur les termes de l'article 90. Mais il faut bien préciser avant tout l'état de la législation avant 1789. Nous l'avons vu rappelé dans le rapport du compte Portalis, dont nous avons extrait quelques passages. Il est bien vrai que certaines contestations relatives aux comptes des fabriques étaient portées devant les tribunaux civils. Mais étaient-ce les débats entre le trésorier et la fabrique au sujet des articles

contestés? Nullement. Voici ce que dit M. Portalis, qui paraît d'ailleurs avoir puisé ces indications dans le *Répertoire de Guyot* : « Les contestations qui survenaient touchant cette comptabilité, soit entre les anciens ou nouveaux marguilliers, soit entre les marguilliers et les habitants, étaient portées devant les tribunaux ordinaires. » Et il ajoute : « On n'allouait dans les comptes de fabrique que les dépenses nécessaires pour le service divin, l'acquit des fondations et l'entretien de l'église. » De quelle nature de contestation s'agit-il donc ici? Des procès que les nouveaux marguilliers pouvaient faire aux anciens en leur reprochant d'avoir mal employé les ressources destinées au culte; des procès que les habitants pouvaient faire aux marguilliers pour faire déclarer irrégulières des dépenses qui seraient retombées à leur charge faute de ressources de la fabrique. Et il ne faut pas oublier, en ce qui touche ce dernier point, que les principaux habitants assistaient à la reddition des comptes rendus par les marguilliers lorsqu'ils étaient présentés aux évêques, et faisaient partie de l'assemblée générale qui examinait ces comptes lorsque les évêques ne les avaient pas reçus dans l'année.

Mais il n'appartenait pas aux tribunaux d'arrêter les comptes et de fixer le reliquat. Voici en effet la règle posée dans plusieurs arrêts de règlement du parlement de Paris, en date des 25 mai 1745, 28 février 1756, 25 février 1763, relatif à diverses fabriques : « Faute par ceux qui auront
« été marguilliers de rendre leurs comptes et d'en payer le
« reliquat dans le temps marqué ci-dessus, sera tenu le
« procureur fiscal, après une simple sommation faite au
« marguillier en charge, et faute par lui d'y satisfaire dans la
« huitaine, de faire assigner d'office les comptables dont les
« comptes n'auront pas été présentés et arrêtés, *pour qu'ils*
« *aient à les rapporter arrêtés et quittancés du reliquat* dans
« un mois pour tout délai, sinon, et ledit temps passé, con-
« damnés en 50 livres d'aumône au profit de la fabrique, et
« en outre à une provision qui ne peut être moindre que de
« la moitié du revenu de la fabrique (1). »

On retrouve dans cette disposition tout l'esprit et presque

(1) Ces arrêts de règlements sont reproduits par Jousse dans son *Traité du gouvernement spirituel et temporel des paroisses*, et la règle qu'ils établissent est considérée par lui comme une règle générale (p. 149).

les termes de l'article 90 du décret du 30 décembre 1809, et nous n'avons plus besoin d'insister pour établir que cet article, en chargeant le procureur impérial de poursuivre devant le tribunal civil le trésorier qui n'a pas rendu son compte ou qui n'a pas payé le reliquat pour le faire condamner à payer ce reliquat, *à faire régler les articles débattus* ou à rendre son compte, s'il ne l'a pas été, ne donne pas au tribunal le pouvoir de régler lui-même le compte. Il lui donne uniquement le pouvoir de contraindre le trésorier à *rapporter son compte arrêté* et quittancé du reliquat, pour emprunter les termes des arrêts de règlement du parlement de Paris.

Faut-il donc enfin arriver à reconnaître, comme l'avait fait le ministre des cultes dans sa décision du 10 mars 1812, que le contrôle de l'évêque sur les comptes de la fabrique est souverain, et qu'après qu'il a prononcé sur les articles contestés entre le trésorier et la fabrique (il ne s'agit bien entendu que des difficultés de cette nature), le trésorier se trouve, suivant la décision, ou exonéré ou exposé à des poursuites devant le tribunal civil?

Il nous semble bien que telle était l'intention des auteurs du décret du 30 décembre 1809. M. Portalis, dans son rapport, disait expressément : « Il n'y a rien à changer aux « dispositions de l'édit d'avril 1695, relativement au compte « des fabriques. » Or l'article 27 de cet édit enjoignait aux marguilliers et fabriciens de soumettre leurs comptes au contrôle des évêques, et aux officiers de justice de tenir la main à l'exécution des ordonnances que les évêques ou les archidiacres rendraient sur lesdits comptes, et particulièrement pour le recouvrement et emploi des deniers en provenant.

Seulement nous ne croyons pas que les termes de l'article 87 du décret de 1809 soient assez explicites pour qu'on puisse en conclure que l'évêque a le pouvoir de statuer en dernier ressort sur les articles contestés entre le trésorier et la fabrique.

Dans le système de l'édit d'avril 1695, l'évêque réglait souverainement les comptes, parce que la législation de cette époque lui reconnaissait le droit de statuer en vertu de la juridiction propre appartenant à l'Église. Telle n'est plus l'origine du pouvoir que le décret de 1809 donne à l'évêque. Ce pouvoir ne lui est attribué que parce que le législateur le

juge utile et convenable. M. Portalis, dans son rapport, s'applique à démontrer que les fabriques, *quoiqu'elles soient des établissements laïques*, n'existent cependant que pour le bien des églises et ne sauraient demeurer étrangères, dans leur administration, aux ministres du culte;... que les évêques sont mieux placés que toute autre autorité pour apprécier les comptes des fabriques et la nature des dépenses portées dans ces comptes;... qu'il est impossible de leur refuser le droit de surveiller le maniement des deniers que la piété des fidèles verse entre les mains des ministres du culte, pour les frais des cérémonies religieuses et pour l'acquit des droits qui reviennent à l'église pour l'entretien des lévites et du sanctuaire. » Enfin il termine par ces paroles qui ne laissent pas de place au doute : « On ne peut craindre « que les évêques abusent d'une surveillance qu'ils exercent publiquement, qu'ils *tiennent de la concession du prince, et qui leur est conférée seulement en vue du plus grand bien de l'État.* »

Or, s'il en est ainsi, il ne paraît pas possible d'admettre que la décision de l'évêque, rendue dans l'ordre administratif, soit souveraine. S'il s'élève une réclamation du trésorier ou de la fabrique contre la décision de l'évêque, si le trésorier repousse la responsabilité qui lui a été imposée, ou si la fabrique se plaint de ce que le trésorier a été exonéré à tort, cette réclamation doit pouvoir être portée devant le ministre des cultes, à qui il appartient de contrôler les actes des évêques dans les matières d'administration temporelle des églises. Et comme il s'agit d'une question de droit, la décision du ministre nous paraîtrait susceptible d'un recours devant l'Empereur en son conseil d'Etat par la voie contentieuse.

VIII. Maintenant il ne suit pas de là que toutes les contestations qui s'élèveraient entre la fabrique et le trésorier, non pas au sujet du règlement des comptes, mais à l'occasion de ce règlement, dussent être jugées par l'évêque, sauf recours au ministre des cultes, et en dernier ressort par le conseil d'Etat statuant au contentieux. Ainsi la question de savoir si le trésorier devrait être responsable d'un vol commis dans la caisse de la fabrique ou d'une perte de fonds résultant d'un cas de force majeure, n'est pas une question qui rentre, à proprement parler, dans le règlement des comptes. On sait, en effet, que, pour les receveurs des deniers de l'Etat, ce n'est pas la Cour des comptes qui statue

sur les demandes en décharge de responsabilité formées par les comptables en cas de vol ; c'est le ministre des finances, sauf recours au conseil d'Etat (1). Quand il s'agit d'un trésorier de fabrique, il nous semble que l'on ne peut se fonder sur aucun texte de loi ni même sur aucune considération tirée de la nature de la question pour attribuer à l'autorité administrative le jugement d'une pareille contestation. Il nous semble même conforme à l'esprit de l'article 90 du décret du 30 décembre 1809, que la décision appartienne en pareil cas aux tribunaux civils.

Ainsi encore, dans l'affaire jugée par le décret rendu au contentieux le 24 juillet 1862, le sieur Reynaud avait prétendu, en soumettant au conseil de fabrique le compte de sa gestion pour les premiers mois de l'année 1857, faire entrer en dépense le montant des sommes qu'il avait avancées de 1842 à 1856 pour l'acquittement de diverses dépenses du culte à la charge de la fabrique. Or ici il n'y avait pas, à proprement parler, contestation sur des articles du compte de 1857 ; il y avait une réclamation pour avances faites pendant plusieurs années antérieures ; le trésorier la présentait, non comme trésorier, mais comme ayant agi à titre de mandataire légal ou conventionnel de la fabrique, et il demandait son remboursement en vertu des articles 1999 et 2001 du Code Napoléon. Une pareille contestation ne peut être considérée comme un débat sur les articles d'un compte. Elle devrait, à notre sens, être portée devant les tribunaux civils, et le conseil d'Etat paraît l'avoir indiqué implicitement en constatant que le remboursement des avances était réclamé en vertu des articles 1999 et 2001 du Code Napoléon. Il est vrai que, par un décret rendu sur conflit, en date du 22 juin 1810, il a été décidé qu'il n'appartenait qu'à l'autorité administrative de statuer sur l'action intentée par un desservant contre la fabrique, à l'effet d'obtenir le remboursement de diverses dépenses relatives au culte. Mais cette décision est fondée uniquement sur « ce que les biens des fabriques sont soumis par l'arrêté du gouvernement du 7 thermidor an XI à la même forme d'administration que les biens communaux. » Or on a vu que les dispositions de l'arrêté du gouvernement du 7 thermidor an XI, relatives à l'administration et à la comptabilité des fabriques, ne peu-

(1) Décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, art. 21.

vent plus recevoir aucune application depuis la promulgation du décret du 30 décembre 1809.

D'autre part, il ne nous paraît pas douteux que la décision rendue par l'évêque, par le ministre des cultes ou par le conseil d'Etat, dans le cas où il leur appartient de statuer, n'aurait force de chose jugée qu'entre le trésorier et la fabrique; et que si, par suite de l'admission dans les comptes de la fabrique d'une dépense irrégulièrement faite, la fabrique prétendait obliger la commune à lui allouer une subvention, la question ne serait nullement préjugée à ce point de vue et devrait être résolue dans les formes spéciales tracées par la législation pour les rapports des fabriques et des communes.

Tel est, suivant nous, le véritable esprit des dispositions du décret du 30 décembre 1809, relativement aux comptes des trésoriers de fabrique. Nous nous sommes cru obligé de présenter notre pensée avec quelques développements, parce que nous ne pouvions adopter aucune des quatre opinions consacrées par la jurisprudence et admise par les auteurs, avant le décret rendu au contentieux le 24 septembre 1862. Peut-être les documents nouveaux que nous avons introduits dans cette controverse contribueront-ils à amener le terme de dissentiments qui ne se seraient pas produits si les auteurs du décret du 30 décembre 1809 avaient écrit dans les articles du décret les règles que nous avons trouvées dans leurs exposés de motifs.

LÉON AUCOC.

JURISPRUDENCE.

DÉCISIONS EXTRAITES DU BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

AUTORISATION DE PLAIDER. — *Difficultés relatives à une délibération municipale et à un arrêté du Conseil de préfecture intervenus au sujet de cette autorisation (1).*

(1) Voyez, pour ce qui concerne l'autorisation de plaider des fabriques, le *Bulletin des lois civiles ecc.* de 1857, et le tome II du *Code des fabriques et de l'Administration paroissiale*.

Le tribunal civil d'A... a déclaré par jugement les époux T... propriétaires d'un terrain qu'ils revendiquaient contre la commune de B... Celle-ci avait été autorisée à se défendre par un arrêté du Conseil de préfecture du département, intervenu à la suite d'une délibération municipale de 1859. Cette délibération n'a été inscrite au registre que récemment; mais son existence et sa teneur sont attestées par les signatures, moins une, des conseillers municipaux signalés comme y ayant pris part.

Le préfet a consulté sur le point de savoir si la délibération dont il s'agit a pu légalement servir de base à l'arrêté du Conseil de préfecture et, dans le cas de la négative, si cet arrêté pouvait être rapporté.

Réponse : Aux termes de l'art. 22 de la loi du 5 mai 1855, les délibérations des conseils municipaux sont inscrites, par ordre de date, sur un registre coté et paraphé par le préfet. Copie en est adressée à l'administration supérieure dans la huitaine. Le législateur a voulu que les délibérations fussent inscrites dans le plus bref délai, et par ordre de date, sur le registre, parce qu'elles doivent être le compte-rendu fidèle des séances, et que tout retard dans leur rédaction aurait pour effet ou de les rendre moins exactes ou de faciliter les moyens d'en altérer la sincérité.

Le maire de B..., d'après les explications fournies, ne s'est conformé à ces prescriptions sous aucun rapport. Il a attendu plus de trois ans pour inscrire sur le registre la délibération de 1859; il n'en a pas envoyé copie à l'administration supérieure. Aujourd'hui il se trouve forcé, pour établir cette délibération, de faire appel aux souvenirs plus ou moins fidèles des membres de l'ancien conseil municipal, dont l'un refuse formellement de la reconnaître. Il n'allègue, d'ailleurs, aucun fait de force majeure qui aurait empêché de remplir en temps opportun les formalités légales. Dans de semblables conditions, il n'existe pas de suffisantes garanties de l'authenticité de la délibération de 1859. Il semble dès lors qu'elle doit être considérée comme non avenue et qu'elle n'a pu légalement servir de base à l'arrêté ayant autorisé la commune à défendre à l'action en revendication exercée par les époux T... Mais cet arrêté ne saurait être aujourd'hui régulièrement rapporté; car il est de principe en matière de tutelle administrative que les autorisations dont il a été fait usage, comme dans l'espèce, ne peuvent être ré-

tractées. Rien ne s'opposerait, du reste, à ce que la commune attaquât par voie d'appel, si elle y avait un sérieux intérêt et si le délai n'était pas expiré, le jugement en question, comme ayant été rendu dans une instance où elle a figuré sans autorisation valable (*Bulletin officiel du ministère de l'intérieur* 1863, page 317, n° 48).

CIMETIÈRES. — Concession. — Interprétation de l'art. 5 de l'ordonnance du 6 décembre 1843.

A l'occasion du projet de translation de l'un des cimetières de L..., le préfet a consulté sur le point de savoir : 1° quelle est l'étendue des obligations imposées à la ville par l'art. 5 de l'ordonnance du 6 décembre 1843 à l'égard des concessionnaires de terrains; 2° si ces obligations s'étendent aussi bien aux concessions de trente et de cinquante ans qu'aux concessions perpétuelles.

A s'en tenir aux termes de l'article précité, a-t-il été répondu, la ville de L... serait uniquement obligée de mettre à la disposition des concessionnaires, dans le nouveau cimetière, des terrains de la même dimension que ceux qui leur ont été délivrés dans l'ancien et de faire transférer à ses frais les restes qui y sont déposés.

Mais, d'après la jurisprudence basée sur la circulaire du 30 décembre 1843, il est admis qu'en pareil cas les communes doivent également pourvoir au transport des matériaux des tombes existantes sur les terrains abandonnés si les concessionnaires le requièrent, les frais de reconstruction restant d'ailleurs à la charge de ceux-ci.

D'un autre côté, l'art. 5 de l'ordonnance de 1843 n'ayant établi aucune distinction entre les concessions perpétuelles et celles dont la durée est limitée, il en résulte que les communes ont les mêmes obligations à remplir à l'égard des unes et des autres (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1863, page 318, n° 49).

CIMETIÈRES. — Concession. Instructions relatives à une question d'inhumation.

La famille B... a eu un enfant inhumé en 1848 dans le cimetière de la commune de M... En 1856, le même terrain

a reçu le corps d'un autre enfant appartenant à la famille de S..., qui a fait élever un monument sur sa tombe.

Aujourd'hui, les deux familles demandent la concession à perpétuité de ce terrain, et pour le cas où la préférence serait accordée aux héritiers S..., les héritiers B... sollicitent l'autorisation d'y opérer des fouilles pour retirer et placer ailleurs les restes de leur enfant.

Le maire de M... a soumis la question au préfet du département, et ce fonctionnaire a été d'avis que la demande de la famille S... était la seule qui fût susceptible d'être accueillie ; mais il a cru devoir consulter le ministre de l'intérieur avant de prendre une détermination.

Réponse. Il est évident que la famille B..., qui a négligé pendant huit ans de s'assurer la possession du terrain où son enfant avait été inhumé, et qui a laissé la commune y déposer un autre corps, n'est plus à temps aujourd'hui pour en demander la concession. On n'admet pas davantage que, pour se livrer à des recherches qui seraient probablement inutiles après quinze années, elle puisse troubler la sépulture de la famille S... Le ministre a donc pensé, comme M. le préfet, qu'il y avait lieu de concéder à cette dernière le terrain en question et d'empêcher les héritiers B... d'y pratiquer aucune fouille (*Bulletin officiel du ministère de l'intérieur*, 1863, page 318, n° 50).

DONS ET LEGS. — *Dons manuels au profit des communes, établissements de bienfaisance ou établissements religieux.*

Les dons manuels sont de deux espèces : ceux purement gratuits, et, par conséquent, sans condition aucune, et ceux faits à certaines conditions ou charges ; l'acceptation de ces derniers est subordonnée à l'autorisation préalable de l'autorité compétente.

Depuis, la jurisprudence a changé sur ce point : celle adoptée aujourd'hui par le conseil d'État interdit l'acceptation des dons manuels faits sous conditions ; elle exige que les dons manuels de cette nature soient transformés en donations publiques, c'est-à-dire qu'ils soient constatés par des actes notariés.

Les motifs de cette nouvelle jurisprudence sont, d'une

part, que le principe qu'elle consacre émane du droit civil, et, d'autre part, qu'un acte notarié peut seul assurer, à perpétuité, l'exécution des volontés des bienfaiteurs.

Ainsi, tout don qui est subordonné à certaines conditions ou charges, ou même celui dont la destination est déterminée par les bienfaiteurs, qu'il soit fait au profit d'une commune ou d'un établissement de bienfaisance, ou qu'il intéresse un établissement religieux, doit être l'objet d'un acte notarié, dans la forme déterminée par le Code Napoléon (*Décision du 18 octobre 1862*) (*Bulletin officiel du ministère de l'intérieur*, 1863, page 319, n° 52).

DONS ET LEGS. — *Libéralités collectives. — Solution relative à l'immatriculation des titres de rentes provenant de libéralités faites à des établissements religieux avec affectation au soulagement des pauvres.*

L'avis dont la teneur suit a été délibéré et adopté par le conseil d'État, à la date du 14 janvier 1863 :

« Considérant que, lorsque les dons et legs sont faits à une fabrique, à un consistoire, à une cure ou autre établissement religieux, sous la condition expresse que ces dons et legs seront affectés au soulagement des pauvres, ces derniers sont les vrais bénéficiaires de ces libéralités ;

« Que les établissements institués sont les intermédiaires appelés par la confiance du testateur ou du donateur à exécuter sa volonté.

« Qu'aux termes de nos lois, le droit de représenter les pauvres appartient aux bureaux de bienfaisance ou aux maires, et, à Paris, à l'administration de l'Assistance publique ;

« Considérant que, pour concilier ce principe avec le respect dû à la volonté du testateur, il y a lieu de faire simultanément accepter la libéralité par le représentant des pauvres et par l'établissement institué ;

« Que c'est sur ces bases que repose l'avis du conseil d'État du 4 mars 1841, lequel indique la nécessité d'une acceptation conjointe en matière de dons et legs faits à des établissements intermédiaires, avec une affectation spéciale étrangère à leurs attributions ;

« Considérant, en ce qui touche la garde et la possession du titre, qu'il est juste de confier ce soin à l'établissement qui représente légalement les pauvres ;

« Que, par suite des considérations ci-dessus développées, le titre de propriété et l'immatriculation de la rente doivent également mentionner le nom de l'établissement institué et celui du bureau de bienfaisance ; mais que la possession du titre doit être réservée au représentant légal des pauvres, à la charge par ce dernier d'en remettre les arrérages à l'établissement institué pour en faire l'emploi prescrit par le testateur ;

« Est d'avis :

« Qu'il y a lieu, à l'avenir, d'autoriser l'acceptation du don ou legs et l'immatriculation conjointe, et, en général, l'inscription de la rente ou du titre de propriété sous les noms réunis de l'établissement religieux institué et du bureau de bienfaisance ou du maire (à Paris, de l'administration de l'Assistance publique) ;

« Et spécialement, en ce qui concerne l'emploi, en une rente sur l'État, de la somme de 25,000 francs, provenant du legs fait par le sieur Rambaud, au conseil presbytéral de Châtillon (Drôme), à la condition indiquée ci-dessus, de dire dans le décret d'autorisation, qu'indépendamment de l'acceptation conjointe, l'immatriculation de la rente à acquérir sera faite au nom du bureau de bienfaisance de Châtillon et du conseil presbytéral de la même ville, et que les arrérages en seront touchés par ledit bureau, à la charge de les remettre, à chaque échéance, au conseil qui en fera l'emploi prescrit par le testateur. »

Cet avis confirme la jurisprudence déjà adoptée par les départements de l'intérieur et des cultes sur la matière.

En notifiant un décret impérial qui autorisait une fabrique et un bureau de bienfaisance à accepter le legs d'une certaine somme fait à la fabrique, pour le revenu en être distribué chaque année aux pauvres par les soins du desservant, M. le ministre de l'instruction publique et des cultes s'exprimait ainsi en 1861 :

« Vous remarquerez, Monsieur le préfet, que la fabrique et le bureau de bienfaisance sont simultanément autorisés à accepter le legs, quoiqu'il soit adressé simplement à la fabrique. Cette intervention de l'établissement légalement appelé à représenter les pauvres à côté de l'établissement

« institué légataire par le testament, est le résultat d'un avis du conseil d'État du 3 mars 1841, et compte depuis ce temps de nombreux précédents.

« Toutefois, j'ai dû me préoccuper de l'embarras que pourrait quelquefois occasionner, principalement dans de petites communes, la formule adoptée. J'ai pensé qu'il serait utile de spécifier davantage le rôle attribué à chacun des établissements dénommés au décret, et je viens vous dire de quelle manière le conseil d'État comprend la mise à exécution de sa doctrine.

« Dans sa pensée, la fabrique n'est nullement appelée à représenter les pauvres ; elle ne peut donc accepter de libéralités ayant cette destination qu'à l'aide de l'intervention du représentant légal des pauvres, c'est-à-dire du bureau de bienfaisance, ou, à son défaut, du maire de la commune. Mais cette intervention ne doit pas être considérée comme une pure formalité dont le seul but serait de rendre la libéralité valable. Le Conseil considère que le légataire dénommé au testament n'est qu'un agent de transmission ; que le véritable légataire est celui qui doit profiter de la libéralité, c'est-à-dire les pauvres, qui sont représentés par le bureau de bienfaisance ; qu'en conséquence, si l'on peut admettre la distribution par la fabrique, le curé ou le desservant, des aumônes léguées, le bureau de bienfaisance n'en a pas moins un rôle actif à exercer et *doit surveiller l'emploi du legs*.

« Les distributions de semblables libéralités ne doivent donc se faire qu'avec l'approbation du bureau de bienfaisance, et, sous son contrôle, qui ne saurait être refusé. » (*Bulletin officiel du ministère de l'intérieur*, 1863, page 319, n° 53.)

ÉGLISES ET PRESBYTÈRES. — *Difficultés au sujet de leur propriété.*

Une difficulté s'est élevée entre la fabrique de S... et la commune de S... au sujet de la propriété de l'église et du presbytère de cette dernière commune.

La commune fonde ses prétentions à cette propriété sur la circonstance que l'église de M... a été érigée en succur-

sale par décret du 10 prairial an XIII; elle soutient que cette érection a suffi pour lui attribuer la propriété exclusive et incommutable des édifices religieux situés sur son territoire. La fabrique prétend, au contraire, que le titre de succursale ayant été transféré en 1807 de l'église de M... à celle de S..., et la première commune étant devenue annexe de cette paroisse, l'église et le presbytère de M... sont devenus des propriétés fabriciennes, par application des décrets des 30 mai et 31 juillet 1806.

Mgr l'évêque du diocèse a émis un avis favorable à la prétention de la fabrique; mais M. le préfet du département s'est prononcé pour celle de la commune.

Le ministre des cultes serait disposé à statuer dans le sens du préfet; toutefois, il a cru devoir consulter préalablement le ministre de l'intérieur, la décision à intervenir lui paraissant de nature à être concertée entre les deux départements ministériels.

D'après la jurisprudence du conseil d'Etat, consacrée notamment par l'arrêt du 6 avril 1854, intervenu dans l'affaire de Tocqueville-Bénarville, les églises et presbytères remis par le gouvernement pour le service du culte dans les cures et succursales rétablies en vertu de la loi du 18 germinal an X appartiennent aux communes à titre définitif et incommutable, et celles-ci ne sauraient perdre leurs droits par cela seul que leur église, relevée en exécution du Concordat, aurait été depuis réunie à une autre église par suite de changements administratifs apportés dans la circonscription des cures et succursales.

Dans l'espèce, les prétentions de la commune de M... paraissent donc bien fondées (*Bulletin officiel du ministère de l'intérieur*, 1863, page 342, n° 59).

CONTRIBUTIONS. — *Taxe municipale sur les chiens.* — Le délai pour les déclarations relatives à cette taxe expire le 15 janvier, jour où le rôle est définitivement arrêté. Faute de déclaration à cette époque, la situation du contribuable est la même que l'année précédente. Car il a été décidé, par plusieurs arrêts du conseil d'Etat (26 février 1863 et 12 septembre 1864), que les possesseurs de chiens qui ont fait leurs déclarations conformément au décret du 4 août 1855 n'étant pas tenus, aux termes de l'art. 1^{er} du décret du 8 août 1864, de renouveler cette déclaration, et que la taxe à laquelle

ils ont été soumis devant, dans ce cas, continuer à être payée par eux jusqu'à déclaration contraire, il y a lieu de déclarer non recevable toute demande en décharge ou en réduction de la part du contribuable qui, au commencement de l'année, n'a pas modifié la déclaration suivant laquelle il a été imposé pour les années antérieures.

Nous saisissons cette occasion pour rappeler aux agents des mairies chargés de ces déclarations qu'il résulte d'un arrêt du conseil d'Etat, du 6 décembre 1862, que le chien qui sert exclusivement à la garde du presbytère doit être classé dans la 2^{me} catégorie comme chien de garde. (Voyez, dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, le texte de la loi du 2 mai 1855, du décret du 4 août suivant, de celui du 3 août 1861 sur la taxe des chiens, et le résumé de la jurisprudence du conseil d'Etat sur cette matière.)

CONTRIBUTIONS. — Réclamations. — La répartition des prestations en nature pour la réparation des chemins vicinaux pour l'année 1866 est faite, et nous prévenons ceux de nos souscripteurs qui croiraient avoir été portés à tort sur le rôle de cette contribution qu'ils sont dans le délai pour réclamer.

Il en sera bientôt de même pour les contributions directes dont le RÔLE sera publié prochainement, et l'on sait que des erreurs peuvent se commettre facilement au préjudice de plus d'un contribuable.

Voyez dans le *Bulletin des lois civiles eccl.* de 1856 et dans le *Code des fabriques* nos observations sur ce point. A ce que nous avons dit à ce sujet, nous ajouterons que le conseil d'Etat vient de rendre une décision intéressante en matière de réclamations pour contributions. Nous avons rappelé que la loi exige que les réclamations que l'on pense avoir le droit de faire soient écrites sur papier timbré : souvent les contribuables oublient cette prescription et formulent leurs plaintes sur papier libre. Ils n'apprennent qu'ils n'ont formulé une requête nulle qu'après l'expiration du délai de trois mois accordés pour la rectification des rôles.

Jusqu'ici la jurisprudence administrative déclarait, en pareil cas, la réclamation non recevable et admettait que le contribuable ne pouvait plus, par une pétition régulière, mais tardive, réparer la nullité de la première. Le décret récent du conseil d'Etat porte, au contraire, que la déclaration présentée sur papier libre dans le délai légal est valable quand elle est reproduite, après l'expiration du délai, sur papier timbré, mais avant la décision du conseil de préfecture.

FACULTÉS DE THÉOLOGIE. — NOMINATION.

Par décret en date du 17 novembre 1865, rendu sur la proposition du ministre de l'instruction publique, l'abbé Perraud (Adolphe), docteur en théologie, a été nommé professeur d'histoire et de discipline ecclésiastique à la Faculté de théologie de Paris, en remplacement de l'abbé Perreyve, décédé.

Nous enregistrons avec une vive satisfaction le décret impérial qui nomme le R. P. Adolphe Perraud, de l'Oratoire, professeur titulaire d'histoire ecclésiastique à la Faculté de théologie de Paris. Notre regrettable collaborateur M. l'abbé Perreyve aura un digne continuateur à la Sorbonne.

Élève de l'Ecole normale en 1847, M. Adolphe Perraud fut reçu le second à l'agrégation d'histoire en 1850, et professa l'histoire au lycée d'Angers jusqu'en 1852.

A cette époque, il embrassa la carrière sacerdotale et entra à l'Oratoire, lors de sa première fondation par M. l'abbé Petetot, secondé par MM. Gratry, de Valroger, etc. Le R. P. Perraud est licencié ès lettres, ancien agrégé de l'Université et docteur en théologie.

Mais à ces grades universitaires, dont nous sommes loin de contester la haute valeur, il joint des titres supérieurs encore dont le monde religieux sait le prix : une rare intelligence du monde et de la société contemporaine, une éloquence naturelle et toujours persuasive, parce qu'elle sait trouver dans les âmes égarées le point par lequel elles gardent quelques attaches avec la vérité chrétienne ; les villes d'Angers et d'Orléans n'ont pas oublié les bienfaits et les enseignements de ses récentes prédications.

Ajoutons que le P. Perraud a publié, il y a deux ans, sous ce titre : *l'Irlande contemporaine*, un livre qui jette un jour plus complet que tous les autres sur la situation politique, religieuse et sociale de la patrie d'O'Connell. C'est là qu'il faut encore chercher les vraies origines, le point de départ de l'agitation qui se manifeste aujourd'hui en Irlande, et ses conséquences probables pour l'avenir de l'Angleterre elle-même.

ACTES OFFICIELS.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. — AUTORISATION. — ÉTABLISSEMENT.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise la fondation, à Mâcon, d'un Établissement de Sœurs de la Charité et Instruction chrétienne.*
(Du 18 mars 1865.)

ART. 1^{er}. La congrégation hospitalière et enseignante des sœurs de la Charité et Instruction chrétienne, existant à Nevers (Nièvre) en vertu d'un décret impérial du 19 janvier 1844, est autorisée à fonder à Mâcon (Saône-et-Loire) un établissement de sœurs de son ordre exclusivement affecté à un orphelinat et à une maison de refuge, à la charge par les sœurs qui dirigent cet établissement de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité du 19 janvier 1844.

2. La supérieure générale de la congrégation hospitalière et enseignante des sœurs de la Charité et Instruction chrétienne, existant à Nevers (Nièvre), au nom de cette congrégation, est autorisée à accepter, aux clauses et conditions imposées, la donation faite à ladite congrégation par les dames veuves *Lanier, Gardon et Crozet*, et la dame *Lucile Girard*, dûment assistée et autorisée du sieur *Bourdon*, son mari, suivant actes notariés des 10 janvier 1860 et 10 novembre 1862, de divers bâtiments et dépendances situés à Mâcon (Saône-et-Loire) et estimés ensemble vingt-cinq mille francs, à la charge d'affecter ces immeubles à une maison de refuge où seront recueillies les jeunes filles égarées ou les orphelines abandonnées.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. — ÉTABLISSEMENT. — AUTORISATION. — DONS ET LEGS. — ACQUISITION.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise la fondation, à Cholet, d'un Établissement de Sœurs de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur.* (Du 22 avril 1865.)

ART. 1^{er}. La congrégation hospitalière et enseignante des sœurs de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur, existant à Angers (Maine-et-Loire) en vertu d'un décret du 13 septembre 1852, est autorisée à fonder à Cholet (même département) un établissement de sœurs de son ordre, composé d'un refuge, à la charge par les membres de cet établissement de se conformer exactement aux statuts

adoptés par la maison mère et approuvés par décret impérial du 16 juillet 1810.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur, à Angers, est autorisée à accepter, aux clauses et conditions imposées, les donations faites à cette congrégation par les demoiselles *Anne Broche-Bajeloux* et *Eve Meyer*, suivant actes notariés des 17 octobre 1859, 28 mars 1862 et 15 octobre 1863, et consistant : 1° du chef de la demoiselle *Anne Broche-Bajeloux*, seule, en une pièce de terre située sur le territoire de la commune de Cholet, contenant un hectare quatre-vingts ares, et estimée huit mille cent francs ; 2° du chef des demoiselles *Broche-Bajeloux* et *Meyer*, en une portion de pré sise également sur la commune de Cholet et estimée deux mille cents francs, sous la condition d'affecter exclusivement ces immeubles aux besoins de l'établissement de sœurs reconnu à Cholet par l'article 1^{er} du présent décret.

3. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur, à Angers, est autorisée à acquérir, au nom de cette congrégation, du sieur *Tessié de la Motte* et de la dame veuve *Letourneux*, moyennant une somme de neuf mille cinq cents francs, égale au montant de l'estimation, et aux clauses et conditions de deux actes notariés, en date des 26 mai 1859 et 31 mars 1860, divers immeubles désignés dans ces actes et destinés également à l'établissement de cet ordre à Cholet.

Il sera pourvu au paiement de ces acquisitions au moyen des économies de la congrégation et des dots de nouvelles religieuses.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise la fondation, à Paris, d'un Etablissement de Sœurs des Écoles chrétiennes de la Miséricorde.*
(Du 31 juillet 1865.)

ART. 1^{er}. La congrégation hospitalière et enseignante des sœurs des écoles chrétiennes de la Miséricorde, existant à Saint-Sauveur-le-Vicomte (Manche) en vertu d'un décret du 30 avril 1851, est autorisée à fonder à Paris (Seine), quartier de Plaisance, un établissement de sœurs de son ordre, à la charge par les membres de cet établissement de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs des écoles chrétiennes de la Miséricorde, à Saint-Sauveur-le-Vicomte, est autorisée à acquérir de divers, moyennant une somme totale de cent soixante et seize mille huit cent soixante-six francs soixante-six centimes, égale au montant de l'estimation, et aux clauses et conditions d'actes notariés, en date des 12 et 15 mai 1860 et 3 avril 1861, divers immeubles situés à Paris, quartier de Plaisance, énumérés dans ces actes et destinés à l'établissement des sœurs de cet

ordre reconnu dans le quartier de Plaisance par l'article 1^{er} du présent décret.

Il sera pourvu au paiement de ces acquisitions au moyen des excédants de recettes de cet établissement et de la congrégation mère de Saint-Sauveur-le-Vicomte.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. — RÉUNION. — RÉTROCESSION. —
VENTE.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant que la Congrégation hospitalière et enseignante des Dames de Saint-Paul, à Angoulême, est réunie à la Congrégation enseignante des Dames du Sacré-Cœur de Jésus, existant à Paris. (Du 6 août 1865.)*

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes; — Vu les diverses demandes formées par la congrégation des dames de Saint-Paul, à Angoulême, en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter une rétrocession d'immeubles, de vendre deux des immeubles rétrocedés et de se réunir à la congrégation des dames du Sacré-Cœur de Jésus; — Vu la délibération, en date du 30 décembre 1863, par laquelle le conseil d'administration de la congrégation des dames du Sacré-Cœur de Jésus, dont la maison mère est à Paris, consent à cette réunion; — Vu les pièces produites à l'appui de ces demandes, en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 et de l'instruction ministérielle du 8 mars 1852; — Vu l'avis de notre ministre de l'instruction publique; notre conseil d'État entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La supérieure générale et la première assistante de la congrégation hospitalière et enseignante des dames de Saint-Paul, existant à Angoulême (Charente), sont autorisées à accepter, au nom de cette congrégation, savoir :

1^o La supérieure générale, la rétrocession faite à ladite congrégation, suivant acte notarié du 24 septembre 1855, par les demoiselles *Gabaud, Darnaud, Robin et Hubert*, membres de la congrégation, de leurs parts et portions dans divers immeubles énumérés dans l'acte notarié précité, situés à Angoulême et à la Rochefoucauld et estimés en totalité soixante et treize mille francs, que ces religieuses ont déclaré avoir acquis pour le compte et avec les deniers de l'association;

2^o La première assistante, la rétrocession faite à ladite congrégation, suivant le même acte notarié du 24 septembre 1855, par la dame *Lhomme-Plantier*, sa supérieure générale, de ses parts et portions dans les mêmes immeubles qu'elle a déclaré avoir acquis pour le compte et avec les deniers de l'association.

2. La supérieure générale de la même congrégation des dames de Saint-Paul, à Angoulême, est autorisée à vendre, au nom de cette congrégation, savoir :

1^o Aux enchères publiques, sur une mise à prix de vingt-cinq mille francs, égale au montant de l'estimation, une maison avec jardin, sise à Angoulême et provenant de la rétrocession d'immeubles autorisée par l'article 1^{er} du présent décret.

2^o De gré à gré, à la dame *Maurel*, moyennant une somme de vingt-cinq mille francs, égale au montant de l'estimation, et aux clauses et conditions d'un acte sous seing privé du 16 juin 1863, déposé, suivant acte notarié du 26 du même mois, divers bâtiments avec cour et dépendances, situés à la Rochefoucauld et provenant de la même rétrocession d'immeubles.

Conformément à la demande du conseil d'administration de la congrégation des dames de Saint-Paul, le produit de cette double vente sera employé au paiement des dettes de cette congrégation, et notamment au paiement de l'acquisition, autorisée par notre décret du 6 février 1857, d'un immeuble situé à Angoulême.

3. La congrégation hospitalière et enseignante des dames de Saint-Paul, à Angoulême (Charente), est réunie à la congrégation purement enseignante des dames du Sacré-Cœur de Jésus, reconnue à Paris (Seine) par ordonnance du 22 avril 1827.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. — STATUTS.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui approuve des modifications aux statuts de la Congrégation des Sœurs de la Sainte-Famille, à Villefranche (Aveyron).* (du 26 août 1865.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; — Vu la demande de la congrégation des sœurs de la Sainte-Famille, à Villefranche, tendant à obtenir la modification de ses statuts; — Vu la copie des statuts modifiés, signée par les membres de la congrégation et revêtue de l'approbation de l'évêque de Rodez; — Vu les autres pièces produites en exécution de la loi du 24 mai 1825 et du décret du 31 janvier 1852; — Vu les avis de nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique;

Considérant que les modifications proposées aux statuts déjà approuvés ne dérogent en rien aux lois de l'Etat et ne contiennent rien de contraire à la Constitution de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Sont approuvées les modifications demandées par la congrégation des sœurs de la Sainte-Famille, à Villefranche (Aveyron), aux statuts qu'elle a été autorisée à suivre par ordonnance royale du 3 janvier 1827.

Ces modifications, telles qu'elles résultent des statuts annexés au présent décret, seront enregistrées et transcrites sur les registres du Conseil d'Etat; mention de ladite transcription sera faite par le secrétaire général du conseil d'Etat sur la pièce enregistrée.

SUCOURSALES. — CHAPELLES VICARIALES. — CHAPELLES DE SECOURS, AUTORISATIONS DIVERSES. — *Don's et legs, rentes, services religieux, fabriques, caisses de retraites pour les prêtres âgés et infirmes, autorisations diverses.*

N^o 18,514. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui :

1^o Érige en chapelle de secours l'église de la commune de Leuchey, canton de Longeau, arrondissement de Langres (Haute-Marne) ;

2^o Autorise l'acceptation du legs fait par la dame veuve *Détourbet* à la fabrique d'Aujeures, au profit de l'église de Leuchey et sous la condition de services religieux. (*Vichy*, 10 juillet 1864.)

N^o 18,515. — DÉCRETS IMPÉRIAUX (contre-signés par le garde des sceaux ministre de la justice et des cultes) qui érigent :

En chapelle vicariale, l'église de la commune de Saint-Aubin-Montenoy, canton de Molliens-Vidame, arrondissement d'Amiens (Somme) ;

En chapelle de secours, l'église de la commune de Sommancourt, canton et arrondissement de Vassy (Haute-Marne) ;

En chapelle de secours, l'église de la commune de Sauvage-Magny, arrondissement de Vassy (Haute-Marne) (*Vichy*, 18 juillet 1864.)

N^o 18,516. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts, chargé, par intérim, du ministère de la justice et des cultes) qui érige en chapelle vicariale l'église Notre-Dame-de-la-Garde, à Marseille (Bouches-du-Rhône) (*Vichy*, 25 juillet 1864.)

N^o 18,517. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts, chargé, par intérim, du ministère de la justice et des cultes) qui :

1^o Érige en chapelle de secours la chapelle de Saint-Druon, section de la commune de Carvin-Epinoy, arrondissement de Béthune (Pas-de-Calais) ;

2^o Autorise l'acceptation du bénéfice des dispositions provenant d'un acte de vente de divers immeubles et imposées par les sieur et dame *Bocquet* aux époux *Mouton*, leurs acquéreurs, d'avoir à payer annuellement et à perpétuité, après le décès des vendeurs, 1^o à la fabrique de Carvin-Epinoy, une rente de deux cent vingt-six francs destinée à des services religieux qui seront célébrés, partie dans l'église de cette paroisse, partie dans la chapelle de Saint-Druon ; 2^o aux pauvres de la commune, douze hectolitres de blé converti en pain (*Vichy*, 25 juillet 1864.)

N^o 18,518. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui érige en succursales les églises des communes et sections de communes désignées ci-après, savoir :

Notre-Dame-des-Vignes, section de la commune de Graulhet (Tarn);
Esclainvillers, canton d'Ailly-sur-Noye (Somme);
Balment, canton d'Alby (Haute-Savoie);
Saint-André, canton de Samatan (Gers);
Saint-Valbert, canton de Luxeuil (Haute-Saône);
Saint-Martin-de-Lerm, canton de Sauveterre (Gironde);
Pont-de-Marçq, section de la commune de Marçq-en-Barœul, canton de Tourcoing (Nord);
Le Grand-Fort-Philippe, section de la commune de Gravelines (Nord);
Rouainette, section de la commune d'Ubraye, canton d'Annot (Basses-Alpes);
Remauville, canton de Lorrez (Seine-et-Marne);
Ippling, canton de Sarreguemines (Moselle);
Gondoules, dépendant de la commune de Montpezat-et-Montfermier, canton de Montpezat (Tarn-et-Garonne);
Mauvezin-de-Prat, canton de Saint-Lizier (Ariège);
Brouchaud, canton de Thenon (Dordogne);
Veyrignac, canton de Carlux (Dordogne);
Vergèze, canton de Vauvert (Gard);
Chiré-les-Bois, section de la commune de Vernon, canton de Villedieu (Vienne);
Saint-Marceau, canton de Flize (Ardennes);
Toussaint, canton de Valmont (Seine-Inférieure);
Rosay, canton de Bellencombres (Seine-Inférieure);
Vécoux, canton de Châtenois (Vosges). (Saint-Cloud, 13 août 1864.)

N^o 18,519. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui,

1^o Autorise l'acceptation des legs faits par le sieur *Suquet*, savoir : à la caisse des retraites pour les prêtres âgés ou infirmes du diocèse de Montpellier (Hérault), jusqu'à concurrence de moitié seulement, un sixième de sa fortune; à la fabrique de Saint-Félix-de-Lodève (même département), une pièce de terre avec une chapelle, dédiée à saint Fulcrand, qui y est construite, le tout estimé deux mille francs, et un capital de huit cents francs à charge de services religieux; au séminaire des Missions étrangères, à Paris (Seine), jusqu'à concurrence de moitié seulement, un sixième de sa fortune; aux pauvres de Montpellier, jusqu'à concurrence de moitié seulement, les deux sixièmes de sa fortune; à l'œuvre de la Providence, subventionnée par la ville de Montpellier, jusqu'à concurrence de moitié seulement, un sixième de sa fortune;

2^o Erige en chapelle de secours la chapelle de Saint-Fulcrand, bâtie sur la pièce de terre léguée par ledit sieur *Suquet* à la fabrique de Saint-Félix-de-Lodève (Hérault) (Saint-Cloud, 13 août 1864.)

EVÊQUES. — NOMINATION.

Décret impérial portant nomination de M. l'abbé Grimardias à l'évêché de Cahors, du 30 décembre 1865.

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut : — Sur la proposition de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. M. l'abbé Grimardias, archi-prêtre de Notre-Dame à Clermont, est nommé à l'évêché de Cahors, vacant par le décès de Mgr Peschoud.

Art. 2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 30 décembre 1865.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur : *Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,*

J. BAROCHE.

Autre décret impérial du même jour portant nomination de M. l'abbé Becel à l'évêché de Vannes.

Napoléon, etc. ; Sur la proposition de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. M. l'abbé Becel, archi-prêtre de Saint-Pierre, à Vannes, est nommé à l'évêché de Vannes, en remplacement de Mgr Gazailhan dont la démission est acceptée.

Art. 2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 30 décembre 1865.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur : *Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,*

J. BAROCHE.

CLERGÉ. — LÉGION D'HONNEUR.

Par décret en date du 30 décembre 1865, rendu sur la proposition du ministre de la marine et des colonies, M. l'abbé Surieux (Victor-Pierre-Marie), aumônier de la marine, a été nommé chevalier dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur.

JURISPRUDENCE.

RENTES SUR L'ÉTAT. — IMMATRICULATION. — ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX. — FABRIQUES. — PIÈCES À FOURNIR.

Les changements d'immatricule à effectuer sur les rentes ne peuvent s'effectuer qu'au moyen d'une des deux opérations suivantes : une mutation ou transfert. La première de ces opérations, destinée à dessaisir des tiers inscrits en faveur de nouveaux propriétaires, tenant leurs droits de succession, legs ou donations, exige toujours la production : 1° d'un certificat de propriété dressé par un notaire qui constate ces droits sous sa responsabilité personnelle ; 2° d'un certificat justificatif du paiement des droits d'enregistrement. Et lorsqu'il s'agit d'un établissement public, ces pièces doivent en outre être accompagnées d'une copie de l'acte qui a autorisé l'acceptation du legs ou de la donation ayant donné lieu à la mutation.

Spécialement, la fabrique qui veut faire immatriculer en son nom une rente sur l'État qui lui a été léguée ou donnée, ne doit pas se contenter de produire une ampliation de l'arrêté préfectoral ou du décret impérial qui a autorisé l'acceptation de cette rente. Il faut encore qu'elle produise un certificat de propriété et un certificat constatant le paiement des droits d'enregistrement.

Cependant, s'il s'agissait d'une rente dont la fabrique serait propriétaire comme l'ayant acquise de ses deniers, mais inscrite par erreur au nom du curé ou desservant au lieu de l'avoir été au sien, l'immatriculation pourrait être réalisée par la voie ordinaire du transfert, avec l'intervention d'un agent de change et la seule production de l'ampliation du décret qui a autorisé le transfert.

Ces propositions résultent des deux décisions ministérielles ci-après, intervenues dans deux affaires intéressant les fabriques de Chabestan et de Poligny (Hautes-Alpes).

Paris, le 10 juin 1864.

Monsieur le ministre et cher collègue, suivant le désir que vous m'avez exprimé, je me suis fait rendre compte des difficultés qui se sont produites relativement à deux transferts de rentes qui intéressent les fabriques de Chabestan et de Poligny, du diocèse de Gap.

La première de ces fabriques demande le changement d'immatricule d'une rente de 22 fr. qui lui a été léguée par M. l'abbé Bourbousse.

La fabrique de Poligny veut faire porter à son nom deux rentes de 38 fr. chacune, acquises de ses propres deniers, et dont son desservant, l'abbé Allec, est resté titulaire.

Mgr l'évêque de Gap, d'après la lettre que vous m'avez communiquée, pense que ces opérations étaient suffisamment justifiées par les deux pièces qui accompagnaient les titres, c'est-à-dire le décret impérial qui autorise le trésorier de la fabrique de Poligny à faire inscrire au nom de cette fabrique les deux parties de rente possédées par l'abbé Allec et l'arrêté préfectoral qui autorise la fabrique de Chabestan à accepter le legs à elle fait par l'abbé Bourbousse.

Je ne puis partager cette opinion : les deux pièces dont il s'agit, qui ont eu seulement pour but l'accomplissement de formalités administratives, laissent intacte la question de propriété ; elles ne peuvent nullement suppléer ni les déclarations ni les certificats que la loi a expressément déterminés, et qui sont indispensables au Trésor, tant pour opérer le dessaisissement des rentiers inscrits que pour établir les droits des nouveaux propriétaires.

En conséquence, conformément à la législation spéciale, qui ne présente rien de facultatif, et dont les dispositions sont rappelées dans les notes que je vous renvoie ci-jointes avec le dossier communiqué, la fabrique de Chabestan aura à produire, pour la mutation qui l'intéresse, un certificat de propriété, dans les conditions de l'article 6 de la loi du 28 floréal an VII, et appuyé lui-même du certificat de l'enregistrement, prescrit par la loi du 8 juillet 1852, et de l'arrêté préfectoral du 29 juin dernier, autorisant l'acceptation du legs Bourbousse.

Quant à la régularisation que réclame la fabrique de Poligny, elle pourra se réaliser par la voie ordinaire du transfert, avec l'intervention d'un agent de change, suivant les

règles tracées par l'arrêté du 27 prairial an X; une ampliation du décret impérial du 16 août dernier devra être remise à l'agent de change, pour qu'il puisse en justifier au Trésor, selon le vœu de l'ordonnance du 14 janvier 1834.

Lettre du 10 juin 1864, de M. le ministre des finances (M. Fould) à M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.

Cette décision a été communiquée à Mgr l'évêque de Gap par la lettre suivante :

Paris, le 29 juin 1864.

Monseigneur,

Je me suis empressé de communiquer à M. le ministre des finances, avec toutes les pièces de l'affaire, votre lettre, en date du 4 janvier dernier, relative aux difficultés soulevées par M. le directeur de la dette inscrite à l'occasion de l'immatriculation aux noms des fabriques des églises de Chabestan et de Poligny de trois rentes trois pour cent sur l'Etat, l'une de 22 fr., léguée à la première de ces fabriques par M. l'abbé Bourbousse, les deux autres de 38 fr. chacune, inscrites par erreur au nom du desservant de la seconde église.

Dans sa réponse, en date du 10 juin courant, mon collègue maintient pleinement les observations de la direction de la dette inscrite.

D'après cette dépêche, les changements d'immatricule à effectuer sur les rentes ne peuvent s'opérer qu'au moyen d'une des deux opérations suivantes : une mutation ou un transfert. La première de ces opérations, destinée à dessaisir des rentiers inscrits en faveur de nouveaux propriétaires, tenant leurs droits de succession, legs ou donations, exige toujours la production : 1° aux termes de la loi du 28 floréal an VII, d'un certificat de propriété dressé par un notaire qui constate et certifie ces droits sous sa responsabilité personnelle; 2° en exécution de la loi du 8 juillet 1852, d'un certificat justifiant du paiement des droits d'enregistrement. S'il s'agit d'un établissement public, ces pièces doivent, en outre, être accompagnées d'une copie de l'arrêté préfectoral ou du décret impérial qui a autorisé l'acceptation du legs ou de la donation donnant lieu à la mutation, mais qui, ainsi que le fait remarquer M. le ministre des finances, laisse intacte la question de propriété,

Dans l'espèce, la fabrique de l'église de Chabestan doit donc, aux diverses pièces qu'elle a produites pour obtenir la mutation à son nom de la rente de 22 fr. qui lui a été léguée par M. l'abbé Bourbousse, joindre nécessairement un certificat de propriété par lequel le notaire détenteur du testament de cet ecclésiastique, après avoir rappelé la disposition contenue dans cet acte en faveur de ladite fabrique, certifiera les droits de cet établissement à la rente dont il s'agit. La production de cet acte ne saurait même être suppléée par celle d'un extrait en forme du testament lui-même dont la valeur n'a pas à être appréciée par les agents du Trésor, qui doivent laisser peser toute la responsabilité sur le signataire du certificat de propriété.

Quant à la régularisation réclamée par la fabrique de l'église de Poligny, elle peut se réaliser par la voie ordinaire du transfert, avec l'intervention d'un agent de change, mandataire du desservant au nom duquel les deux rentes de 38 fr. ont été indûment inscrites, et suivant les règles tracées par l'arrêté du 27 prairial an X. Une ampliation du décret impérial du 16 août 1863 devra être remise à l'agent de change, pour qu'il puisse en justifier au Trésor, selon les prescriptions de l'ordonnance du 14 janvier 1831.

Je prie Votre Grandeur de vouloir bien transmettre ces instructions aux deux fabriques. J'ai l'honneur de lui renvoyer les diverses pièces produites, et notamment les trois inscriptions de rente.

Lettre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes (M. Baroche), à Mgr l'évêque de Gap, du 29 juin 1864.

ÉGLISES. — PRÉFET. — DÉPLACEMENT. — COMMUNE. — CONSEIL MUNICIPAL.

Bien que le préfet ait donné son approbation à plusieurs délibérations par lesquelles un conseil municipal a décidé qu'il y avait lieu de déplacer l'église communale, ce fonctionnaire ne peut prescrire ce déplacement si, par une nouvelle délibération, le conseil municipal a décidé que l'église serait reconstruite sur l'emplacement qu'elle occupe.

Cette solution résulte d'un arrêt du conseil d'Etat du 3 décembre 1864, rendu dans une affaire intéressant la commune d'Ornon.

Le conseil municipal de la commune d'Ornon a décidé, par plusieurs délibérations successives, qu'il y avait lieu de démolir l'église de la commune et d'en construire une nouvelle dans le village de la Poyat, et ces délibérations ont été approuvées par un arrêté du préfet de l'Isère du 12 novembre 1859.

Mais le conseil, changeant de résolution, a pris, le 21 mai 1861, une nouvelle délibération par laquelle il a décidé que l'église serait reconstruite sur l'emplacement qu'elle occupait et que tout projet de la déplacer était abandonné.

Néanmoins, le préfet a pensé que sa décision précédente devait recevoir son exécution, et, par un arrêté du 31 janvier 1862, il a invité le maire d'Ornon à prendre des mesures nécessaires pour la construction d'une église à la Poyat. — Une décision du ministre de l'intérieur du 13 septembre 1862 a approuvé ce dernier arrêté.

Les sieurs Vincent et autres, habitants d'Ornon, et agissant au nom de cette commune en vertu de l'article 49 de la loi du 18 juillet 1837, se sont pourvus devant le conseil d'Etat pour excès de pouvoirs contre l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1862 et contre la décision ministérielle confirmative de cet arrêté.

M. le ministre de l'intérieur n'a pas cru devoir défendre la décision qu'il avait prise précédemment et il a exprimé un avis favorable au pourvoi.

« Il est de règle, a-t-il dit, que pour les objets compris dans l'art. 19 de la loi du 18 juillet 1837, et notamment en matière d'aliénation, d'acquisition et de construction d'édifices communaux, l'administration supérieure ne doit exercer aucune contrainte. Elle n'a que le droit d'intervenir par voie de conseil et d'accorder ou de refuser son approbation aux projets qui lui sont soumis. Cette règle, il est vrai, souffre quelques exceptions, mais il n'y a pas été dérogé en ce qui concerne le déplacement des églises. Il suit de là que le préfet a excédé ses pouvoirs en décidant, le 31 janvier 1862, contrairement à une délibération du conseil municipal, que la commune d'Ornon devrait acquérir un terrain pour y transférer son église. »

ARRÊT.

NAPOLÉON, etc.; — Vu les lois des 7, 14 octobre 1790; Vu la loi du 18 germinal an x, art. 75 et 77, et la loi du 18 juillet 1837; — Considérant que, par sa délibération en date du 21 mai 1861, le conseil municipal de la commune d'Ornon, a déclaré renoncer à l'exécution du projet de déplacement de l'église communale qu'il avait adopté dans plusieurs délibérations précédentes, et a voté la reconstruction de l'ancienne église sur l'emplacement qu'elle occupe actuellement; que, malgré cette délibération, le préfet a prescrit au maire de prendre les mesures nécessaires pour mettre à exécution le projet de déplacement de l'église qu'il considérait comme définitivement arrêté par suite de l'approbation qu'il a donnée le 12 novembre 1859, aux précédentes délibérations du conseil municipal; que, de plus, il a prescrit la mise en recouvrement des souscriptions consenties en vue du déplacement de l'église par divers habitants de la commune; que notre ministre de l'intérieur, statuant sur le recours formé devant lui, contre la décision du préfet, a maintenu cette décision en ce qui touchait le déplacement de l'église; — Considérant qu'aux termes de l'art. 19 de la loi du 18 juillet 1837, il appartient au conseil municipal de délibérer sur le déplacement de l'église communale et sur la construction d'une église nouvelle, et que, aux termes de l'art. 20 de la même loi, le préfet ne peut que donner ou refuser son approbation aux délibérations de ce conseil; — Considérant que la première décision du préfet, en date du 12 novembre 1859, ne constituait qu'une autorisation dont la commune était libre de ne pas user; qu'ainsi en prenant les décisions attaquées, le préfet du département de l'Isère et notre ministre de l'intérieur ont excédé la limite de leurs pouvoirs; — art. 1^{er}. Sont annulées pour excès de pouvoirs les dispositions de la décision de notre ministre de l'intérieur du 13 septembre 1862, et de la décision du préfet de l'Isère du 31 janvier de la même année, qui prescrivent le déplacement de l'église communale d'Ornon.

Conseil d'État, 13 décembre 1864. — MM. Aucoc, rapporteur, Faré, commissaire du gouvernement, Bosviel, avocat.

Observation. Plusieurs autres décisions analogues ont été rendues par le conseil d'État sur cette matière, notamment deux arrêts, l'un du 18 avril 1861, concernant la commune de Kœur-la-Grande (Sirey, 1861, 2, 576); et l'autre du 5 avril 1862, affaire Fourniols (Sirey, 1863, 2, 94).

DÉCISIONS EXTRAITES DU BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR.

INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Impositions pour construction
d'école. — Limites de la compétence des préfets.*

Le préfet de *** avait cru pouvoir autoriser une commune à s'imposer extraordinairement 20 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, pour subvenir, avec d'autres ressources, aux frais de construction d'une maison d'école, dépense que ce fonctionnaire considérait comme obligatoire.

Le ministre de l'intérieur l'a invité à rapporter son arrêté, en s'appuyant sur les motifs suivants :

Il est vrai que, d'après l'esprit, sinon le texte, des articles 36 et 37 de la loi du 15 mars 1850, lorsqu'une commune se trouve dans l'impossibilité absolue, soit de louer un local convenable pour le service de l'instruction primaire, soit de pourvoir à l'enseignement des enfants dans une école libre ou dans une commune voisine, on peut la considérer comme tenue d'acquérir ou de construire une maison d'école. Mais une semblable dépense ne saurait être réputée obligatoire que dans les limites fixées par l'article 40 de la loi précitée, et, par conséquent, l'autorité préfectorale n'aurait compétence pour autoriser l'établissement d'une imposition votée dans ce but que jusqu'à concurrence de 3 centimes (*Bulletin officiel du Ministère de l'Intérieur*, 1864, page 29, n° 2).

DONS ET LEGS. — *Donation non acceptée. — Droits d'en-
registrement.*

Il a été fait donation dans les formes légales à la commune de ***, en 1854, d'un immeuble destiné à l'établissement d'une école.

Le préfet a autorisé l'acceptation de cette libéralité; mais il n'en a pas été passé acte par le maire, et bien que la commune ait pris depuis longtemps possession de l'immeuble, elle s'est refusée

jusqu'à présent, malgré les réclamations réitérées de l'Administration de l'enregistrement, à acquitter les droits de mutation.

Le préfet ayant consulté le ministre de l'intérieur sur la difficulté, et ajouté que le paiement de ces droits lui paraissait obligatoire pour la commune, le ministre s'est prononcé négativement.

Sa réponse est motivée sur ce que les droits proportionnels de mutation à percevoir pour une donation entre-vifs ne s'ouvrent qu'à partir du moment où celle-ci est devenue parfaite. Or, elle ne présente ce caractère, aux termes de l'article 932 du Code Napoléon, qu'après avoir été régulièrement acceptée; d'où il suit que, dans l'état actuel des choses, les droits ne sont pas encore exigibles.

Mais il n'est pas douteux non plus qu'en vertu des dispositions combinées de la loi du 18 juillet 1837 (article 48) et du décret du 25 mars 1852 (article 1^{er} et tableau A, n° 42), le préfet a le pouvoir de contraindre la commune à accepter la donation; et que si le maire refusait de passer l'acte nécessaire, un délégué spécial pourrait lui être substitué à cet effet, par application de l'article 45 de la loi de 1837 (*Bulletin officiel du Ministère de l'Intérieur*, 1864, page 34, n° 5).

CIMETIÈRES. — *Délivrance des concessions de terrains.*

Il est admis par la jurisprudence du ministère de l'intérieur que lorsqu'un tarif de concessions de terrains pour sépultures privées a été régulièrement approuvé, le maire se trouve suffisamment autorisé à délivrer ensuite chaque concession en se conformant à ce tarif, sans que l'Administration supérieure ait à intervenir de nouveau.

Cette doctrine a paru à un préfet présenter des inconvénients en ce sens que, du moment où chaque acte de concession n'est pas soumis à l'homologation de l'autorité supérieure, celle-ci n'est plus à même de s'assurer si les maires appliquent exactement les règlements approuvés; s'ils ne délivrent pas des terrains à des prix inférieurs ou supérieurs à ceux du tarif; s'ils n'obligent pas inutilement les concessionnaires à recourir à l'intervention des notaires, etc., etc.

Mais le ministre n'a pas jugé l'objection fondée, et il a répondu qu'il suffit à l'autorité préfectorale, pour exercer un contrôle utile aux intérêts des communes, d'obliger les maires à produire une copie des divers actes de concession passés par eux dans une période déterminée (*Bulletin officiel du Ministère de l'Intérieur*, 1864, page 34, n° 6).

DONS ET LEGS. — *Respect dû aux volontés des testateurs.*

La commune de *** a été instituée légataire d'une rente sous la condition d'en employer annuellement les arrérages à une distribution de prix. Le conseil municipal a voté l'acceptation de cette libéralité, mais sous la condition que la Commune ferait seulement l'avance des droits de succession et s'en rembourserait sur les premières annuités à payer par les héritiers ; ce qui ajournerait à plusieurs années l'exécution des volontés du testateur.

Le ministre de l'intérieur, consulté par le préfet sur le point de savoir si une pareille acceptation pouvait être autorisée, a fait la réponse suivante :

Lorsque l'Administration supérieure, en vertu de son pouvoir de tutelle, accorde à une commune l'autorisation d'accepter des legs, elle ne saurait modifier les conditions dont ils sont grevés, et conférer notamment le droit de suspendre l'exécution de ces conditions, pour un laps de temps plus ou moins considérable. Une semblable modification ne pourrait résulter que d'une convention qui interviendrait entre la commune et les héritiers du testateur. Encore doit-on n'approuver ces sortes de conventions que dans des cas exceptionnels, les volontés des testateurs devant en principe être scrupuleusement respectées, lorsqu'elles ne sont contraires ni aux lois ni aux bonnes mœurs. S'il en était autrement, les communes et les autres établissements publics ne tarderaient pas à voir diminuer le nombre des libéralités qui leur sont faites (*Bulletin officiel du Ministère de l'Intérieur*, 1864, page 135, n° 9).

**PRESBYTERES. — RÉPARATIONS. — *Architectes. — Honoraires.*
— *Frais de déplacement.***

Des difficultés s'étant élevées entre une commune et un architecte au sujet des honoraires dus à ce dernier pour avoir procédé à la vérification et au règlement des travaux de restauration d'un presbytère, un préfet a demandé si l'on doit considérer les frais de déplacement de l'homme de l'art comme compris dans les 2 pour 100 auxquels il a droit, d'après le tarif en usage dans le département.

Le ministre a répondu qu'en règle générale les frais de déplacement sont effectivement compris dans les honoraires alloués aux architectes par les tarifs pour la vérification et le règlement des travaux ; que, toutefois, quand les circonstances exigent des déplacements exceptionnels, il est équitable de tenir compte des dépenses

qu'ils peuvent entraîner. Le ministre a rappelé qu'au surplus, lorsque les communes et les architectes ne se mettent pas d'accord, les difficultés ne peuvent être tranchées juridiquement que par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat (*Bulletin officiel du Ministère de l'Intérieur*, 1864, page 136, n° 10).

TRANSACTIONS. — COMMUNES. — Choix des jurisconsultes appelés à donner leur avis.

Aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté consulaire du 21 frimaire an XII, les communes ne peuvent transiger « qu'après une délibération du conseil municipal prise sur la consultation de trois jurisconsultes, »

Un préfet a demandé si ces derniers doivent être nécessairement des avocats ayant au moins dix années d'exercice, comme le prescrit l'article 495 du Code de procédure en matière de requête civile, ou si l'on pourrait choisir également des notaires ou des avoués exerçant leur profession depuis le même laps de temps.

Le ministre a répondu : En se servant du mot *jurisconsultes*, l'arrêté du 21 frimaire an XII a entendu évidemment désigner des avocats. S'il n'a pas employé cette dernière expression, c'est qu'à l'époque où il est intervenu, l'Ordre des avocats, supprimé en 1790, n'avait pas encore été rétabli.

Les jurisconsultes appelés à se prononcer sur les projets de transaction qui intéressent les communes doivent donc appartenir au barreau. D'un autre côté, s'il n'est pas absolument indispensable, à raison du silence gardé à cet égard par l'arrêté de l'an XII, de choisir des avocats exerçant leur profession depuis au moins dix ans, il paraît néanmoins conforme à l'intérêt des communes de recourir, autant que possible, aux lumières de ceux qui remplissent cette condition, en appliquant ainsi, par analogie, la règle du Code de procédure mentionnée plus haut.

On ne croit pas inutile de rappeler ici que, d'après la jurisprudence du conseil d'Etat, basée du reste sur les termes de l'article 1^{er} de l'arrêté de l'an XII, l'avis des jurisconsultes, destiné spécialement à éclairer le conseil municipal sur le mérite de la transaction, doit toujours précéder la délibération qui approuve celle-ci (*Bulletin officiel du Ministère de l'Intérieur*, 1864, page 136, n° 11).

CULTE. — DÉPENSES. — Imposition extraordinaire pour construction d'une chapelle dépourvue de titre légal. — Incompétence du préfet.

La commune de *** réunie pour le culte à une autre commune assez éloignée, et qui désirerait construire une chapelle pour la commodité de ses habitants, a demandé l'autorisation de subvenir à cette dépense au moyen d'une imposition extraordinaire.

Consulté sur le point de savoir si cette autorisation pouvait lui être accordée par un arrêté préfectoral, le ministre de l'intérieur s'est prononcé négativement, en faisant remarquer que du moment où la commune ne jouit, sous le rapport du culte, d'aucun titre légal, la dépense projetée présente un caractère essentiellement facultatif, et que, dès lors, aux termes de l'article 40 de la loi du 18 juillet 1837, le préfet excéderait les limites de ses attributions en autorisant l'établissement d'une imposition destinée à y pourvoir.

Son Excellence a rappelé en même temps que, d'après les règles administratives, les communes ne doivent pas, dans des cas semblables, recourir à la voie de l'imposition ; qu'on peut, tout au plus, leur permettre d'employer les fonds qui se trouveraient libres dans la caisse municipale ; mais que le mieux est de laisser les habitants subvenir eux-mêmes, par voie de souscriptions volontaires, à une dépense qui a pour objet leurs convenances particulières (*Bulletin officiel du Ministère de l'Intérieur*, 1864, page 217, n° 16).

AUTORISATION DE PLAIDER. — Arrêtés pris par les conseils de préfecture sur cette autorisation. — Expéditions. — Timbre.

Le préfet de *** a consulté le ministre de l'intérieur sur le point de savoir si les expéditions des arrêtés que prennent les conseils de préfecture, dans les cas prévus par les articles 49 et 52 de la loi du 18 juillet 1837 (autorisations de plaider), sont assujetties au timbre de dimension.

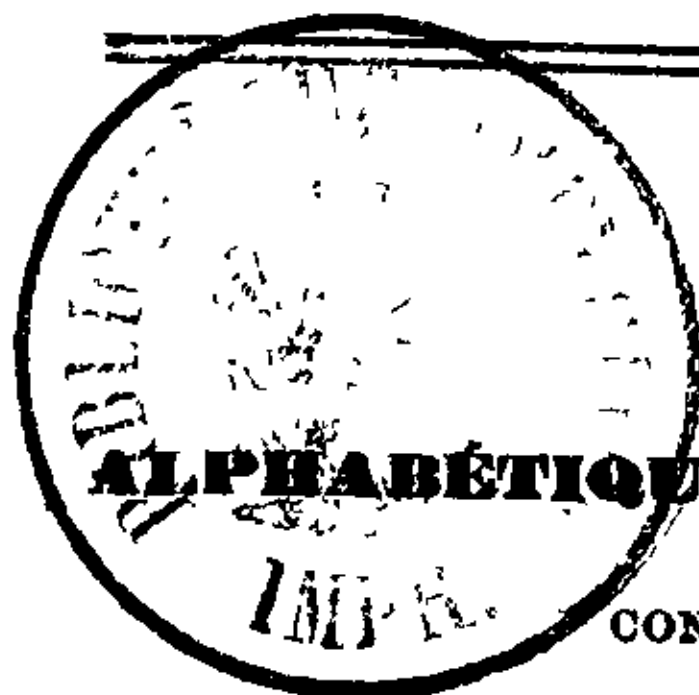
Son Excellence a répondu : Aux termes d'une décision de M. le ministre des finances du 9 juin 1856, lorsque les préfets délivrent aux maires les expéditions des arrêtés, par lesquels ils autorisent les communes à acquérir, à vendre, à accepter des dons et legs, etc., ces expéditions sont exemptes du timbre, par application de l'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII, comme actes dérivant de la tutelle administrative. M. le ministre des finances vient de reconnaître que la même exemption est applicable aux expéditions des arrêtés pris par les conseils de préfecture en matière d'autorisation de plaider, pourvu, toutefois, que les expéditions soient délivrées aux maires, et portent la mention de cette destination, suivant les prescriptions de l'article précité, afin de prévenir les abus. Il en serait autrement des expéditions remises, soit au contribuable qui se propose de soutenir, à ses frais et risques, des actions qu'il croit appartenir à la commune, et que celle-ci refuse ou né-

glige d'exercer, soit à la personne qui veut intenter une action contre une commune. Dans ces deux cas, on retombe sous l'application de l'article 80 de la loi du 15 mai 1818, d'après lequel aucune expédition des actes de l'autorité administrative ne peut être délivrée aux particuliers non indigents que sur papier timbré (*Bulletin officiel du Ministère de l'Intérieur*, 1864, page 217, n° 17).

ÉGLISES. — *Galerie couverte dépendant de l'église. — Curés et desservants. — Conseil municipal.*

M. le curé de F... demande la suppression d'une galerie couverte dépendant de l'église et qui se trouve à l'une des entrées de l'édifice, à une faible distance de l'autel et de la chaire. — Il se fonde principalement sur ce qu'elle sert de refuge à des personnes qui viennent troubler, par leurs conversations, les offices divins et les sermons. L'évêque diocésain appuie la réclamation de M. le curé. Mais le conseil municipal de la commune s'oppose à ce que la galerie soit détruite, par le motif qu'elle forme un abri utile aux fidèles quand ils sortent de l'église par un mauvais temps. Cette utilité ne paraissant pas au préfet du département compenser les inconvénients signalés, il a consulté sur le point de savoir si l'Administration supérieure aurait le droit d'ordonner la démolition de la galerie dont il s'agit.

Aux termes des dispositions combinées du décret impérial du 30 décembre 1809 et de la loi du 18 juillet 1837, les fabriques peuvent demander que les constructions faisant partie des églises paroissiales subissent les modifications qu'exigent les besoins du culte, et lorsque les conseils municipaux des communes intéressées qui sont appelés à en délibérer s'opposent à l'exécution des travaux nécessaires, il appartient à l'Administration supérieure de trancher la difficulté, après avoir pris l'avis de l'autorité diocésaine. — Il suit de là que le préfet n'excéderait pas les limites de ses attributions en décidant, sur la demande de la fabrique, appuyée par l'évêque du diocèse et combattue par le conseil municipal de la commune, qu'il sera procédé à la démolition de la galerie couverte dépendant de l'église de F... Toutefois, il conviendrait de ne recourir à une semblable mesure que dans le cas où un arrêté de police municipal qui interdirait le stationnement des fidèles ou de tous autres dans la galerie pendant les offices divins et les sermons serait impuissant à faire disparaître la cause du trouble dont se plaint M. le curé de F... (*Décision ministérielle extraite du Bulletin officiel du Ministère de l'Intérieur*, 1863, page 378, n° 65).



TABLE

ALPHABÉTIQUE ET RAISONNÉE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE 17^e VOLUME

DU BULLETIN DES LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES.



ACTES DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE. — 5, 29, 77, 104, 135, 190, 228, 255, 306.

ACTES DU SAINT-SIÈGE. — Extrait de l'encyclique de N. S. P. le Pape Pie IX, du 8 décembre 1864, accordant un jubilé universel pour 1865, 21. — Lettre apostolique du même pontife sur le même sujet, 73. — Consistoire du 27 mars 1865, 112. — Consistoire du 25 septembre de la même année, 272. — Voy. *Institution canonique*.

ACTES OFFICIELS. — Voy. *Actes de l'autorité publique*.

ADMINISTRATION DES CULTES. — Crédit accordé pour le personnel et le matériel des bureaux, 6, 13.

ADMINISTRATION FABRICIENNE. — Voy. *Fabriques*.

ALGERIE. — Culte, clergé, dotation, 15. Voy. *Budget des cultes*.

ANNEXES. — Demandes d'érection, époque, rappel, 70. — Pétition au Sénat demandant que les frais du culte dans les églises annexes soient mis à la charge de l'Etat. — Rapport, ordre du jour, 194.

APPEL COMME D'ABUS. — Décrets impériaux du 8 février 1865,

déclarant qu'il y a abus dans le fait d'avoir donné lecture en chaire de la partie de l'encyclique du 8 décembre 1864 dont la réception, la publication et la mise à exécution n'ont point été autorisées en France, 29. — Rapport de M. le conseiller d'Etat J. Langlais sur les recours comme d'abus formés par S. Exc. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes : 1^o contre l'évêque de Moulins ; 2^o contre le cardinal archevêque de Besançon, 31. — Sanction pénale, 195. — Voy. *Cultes*.

ARCHEVECHES. — Etat et dotation, crédit porté au budget de 1865, 13, 14. — Inventaire du mobilier, récolement, 276. — Voy. *Archevêques, Budget des cultes, évêques, institution canonique*.

ARCHEVEQUES. — Traitement et dépenses les concernant, frais de bulles, d'informations, d'établissement, crédit porté au budget de 1865, 13, 14. — Prestation de serment, 112. — Archevêque de Paris, dotation, 14. — Voy. *Budget des cultes, clergé, évêques, institution canonique*.

ARCHIPRETRES. — Nombre et traitement, allocation de 1865, 8. — Voy. *Cathédrales, curés*.

ASILES DE VIEILLARDS. — Voy. *Congrégations religieuses de femmes.*

AUMONIERs des dernières prières à Paris. — Traitement, allocation du budget de 1865, 15.

AUTORISATION de plaider. — Arrêté pris par les conseils de préfecture sur cette autorisation, expéditions, timbre, 323. — Voy. *Fabriques, procès.*

B

BANCS d'église. — Mise en ferme, fixation des enchères, droits réciproques du conseil et du bureau, 227. — Voy. *Eglises.*

BAUX. — Voy. *Fabriques*, § Baux.

BINAGE. — Crédit alloué au budget de 1865, pour indemnité de, 15. — Art. 3 de l'ordonnance du 3 mars 1825, concernant la jouissance des presbytères des succursales vacantes où le binage a été autorisé, 129. — Voy. *Presbytères.*

BORDEREAU trimestriel. — Voy. *Fabriques.*

BOURSES des séminaires. — Voy. *Séminaires.*

BUDGET GÉNÉRAL. Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1865, 5. — Crédits supplémentaires du même exercice

1865 ; extrait du décret impérial du 26 août 1865, portant répartition de ces crédits, 271.

BUDGET des cultes pour 1865. — Note préliminaire et explicative des modifications proposées par l'administration des cultes, 5. — Nature des dépenses ordinaires et montant des crédits accordés pour les services divers, 13. — Développements, 14. — Budget des dépenses extraordinaires, 12, 18. — Crédits supplémentaires pour travaux des églises et presbytères, 271. — Budgets antérieurs, 13.

BUDGET des fabriques. — Voy. *Fabriques.*

BULLES DU PAPE. — Voy. *Actes du Saint-Siège.*

BUREAU des marguilliers. — Voy. *Fabriques.*

BUREAUX de bienfaisance. — Voy. *Dons et legs.*

C

CAISSE DE RÉTRAITE pour les prêtres âgés et infirmes, Dons et legs, 310

CARDINAUX. — Traitement et dépenses les concernant, allocation portée au budget de 1865, 13, 14.

CASUEL. — Pétition et rapport au Sénat concernant sa suppression, 111.

CATHEDRALES. — Entretien et réparations, crédit porté au budget de 1865, 14 17. — Cathédrale de Cambrai, reconstruction, allocation, 12, 18. — Cathédrale

de Marseille et de Moulins, 18. — Cathédrale de Paris, *ibid.* — Voy. *Budget des cultes, édifices diocésains.*

CHAISES. — Mode de location, mise en ferme, adjudication aux enchères, 134. — La fabrique a-t-elle le droit de relouer une chaise déjà louée à une personne qui en paie exactement et d'avance le prix de location, mais qui ne vient presque jamais aux offices? 249. — Voy. *Bancs.*

CHANOINES. — Voy. *Chapitres.*

CHAPELAINS de Sainte-Genève. — Crédit porté au budget de 1865 pour leur dotation, 13, 16.

CHAPELLES. — Demande d'érection, époque, 70. — Chapelles vicariales, érections diverses, 310. — Chapelles de secours, autorisations diverses, 192, 310. — Chapelle de pèlerinage, fontaine particulière, 135. — Chapelle funéraire de Marseille, dotation du chapelain, 5. — *Voy. Budget des cultes.*

CHAPITRE de Saint-Denis. — Crédit porté au budget de 1865, pour sa dotation, 13, 16. — Nombre et traitement des chanoines, *ibid.* — Décret impérial portant réception de la bulle qui commet Mgr l'archevêque de Myre pour conférer l'institution canonique à M. Sarrebayrouse, en sa qualité de chanoine du premier ordre au chapitre impérial de Saint-Denis, 107.

CHAPITRES cathédraux. — Dotation portée au budget de 1865, pour le traitement des chanoines, 13, 14. — *Voy. Dons et legs.*

CIMETIERES. — Arbres : à qui de la commune ou de la fabrique appartiennent les arbres exarçus naturellement dans la haie de clôture d'un cimetière? 184. — La fabrique a-t-elle quelque droit de propriété sur les arbres plantés par elle dans cette haie? *ibid.* — Dispositions du Code civil concernant les plantations d'arbres sur le terrain d'autrui, 186. — Caveau, inhumation d'un dissident dans un caveau appartenant à une famille catholique, 159. — Cimetières attenants aux églises supprimées, propriété, 100. — Clôture : est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui enjoint au propriétaire d'un héritage contigu au cimetière communal de faire murer une porte donnant communication de cet héritage dans le cimetière, 175. — Vainement le juge de police, pour refuser force obligatoire à un tel arrêté, se fonderait-il sur ce que la porte de communication existe depuis un

temps immémorial : la question de possession immémoriale n'étant pas de sa compétence, et ne pouvant que donner lieu à un sursis, au cas où elle présenterait les véritables caractères d'une question préjudicielle, 175. — Concessions : les curés et desservants sont-ils fondés à réclamer dans le cimetière paroissial une concession particulière de terrain pour leur inhumation et celle de leur famille? 47. Concessions, prohibition d'inhumer dans les tombeaux, pétition et rapport au Sénat sur ce sujet, 108. — Interprétation de l'art. 5 de l'ordonnance du 6 décembre 1843, touchant les concessions, 298 ; — instructions relatives à une question d'inhumation, 298. — Délivrance des concessions de terrains, 320. — Entretien : aux termes des articles 36 et 37 du décret du 30 décembre 1809, les fabriques d'église ont droit au produit spontané des cimetières, et elles sont en même temps chargées de veiller à leur entretien. Cette charge emporte-t-elle celle de pourvoir à d'autres frais que ceux de clôture et notamment aux frais d'entretien des allées qu'il plaît aux communes d'y établir, 67. — Police : heure d'ouverture, vente par l'administration des pompes funèbres, dans l'intérieur des cimetières, des couronnes et autres symboles de deuil, pétition au Sénat 109. — Violation de sépulture. Le fait de creuser, dans un cimetière fermé depuis moins de dix ans, au milieu des tombes, une fosse pour y éteindre de la chaux, est-il répréhensible aux yeux de la loi et peut-il constituer le délit de violation de sépulture prévu et puni par le Code pénal? 430. — Texte de l'art. 360 du Code pénal sur ce point, 131.

CIRCONSCRIPTIONS ecclésiastiques. — 192, 255. — *Voy. Chapelles, eucursales.*

CLERGE. — Algérie, *voy. ce mot.* — Archevêque, *voy. Archevêques.*

— Aumôniers, voy. *Aumôniers*. — Chanoines, voy. *Chapitres*. — Clergé paroissial, dotation portée au budget de 1865, 13. — Curés et desservants, amélioration de leur situation, frais d'installation, ameublement des presbytères, pétitions, rapport au Sénat, 199. — Dotation, allocation portée au budget de 1865, voy. *Budget des cultes*. — Evêques, voy. ce mot. Fonctions publiques : Pétition au Sénat demandant que les membres du clergé qui auraient changé de religion ne puissent pas être appelés à des fonctions publiques. — Rapport, ordre du jour, 168. — Frais de passage, 14. — Légion d'honneur, 140, 256, 312. — Prêtres âgés et infirmes, voy. ces mots. — Titres et dignités ecclésiastiques : décret impérial portant réception du bref qui confère à M. Colet, évêque de Luçon, les titres d'évêque assistant au trône pontifical et comte romain, 106. — Autre décret impérial portant réception du bref qui confère à M. l'abbé de Lespinay le titre de protonotaire apostolique *ad instar participantium*, 190. — Autre décret impérial portant réception du bref qui confère à M. l'abbé Lebrec le titre de protonotaire apostolique, 270. — Secours de l'Etat, allocation du budget de 1865, 12, 16. Voy. *Budget des cultes*. — Vicaires généraux, voy. *Vicaires généraux*. — Vicaires paroissiaux, voy. ces mots.

CLOCHES. — Propriété. — Jugement du tribunal civil de Rouen sur cette propriété, 118. — Observations, 122. — Décidé par ledit jugement : que les cloches qui existaient dans les églises au moment de leur confiscation par le gouvernement ont été, comme elles, attribuées aux communes en toute propriété, 113; — que le droit de propriété de la commune ne s'étend pas seulement sur la cloche originellement attachée à une église restituée, mais encore aux cloches nouvelles, à l'acquisition, à la fonte

et à l'installation desquelles la fabrique a coopéré de ses deniers personnels, 113; — en d'autres termes, que le concours d'une fabrique à l'acquisition d'une nouvelle sonnerie ne peut avoir pour conséquence l'aliénation et l'abandon, de la part de la commune, de son droit de propriété sur les cloches nécessaires à l'exercice du culte, cette commune restant toujours propriétaire exclusive de l'accessoire comme elle l'est du principal, 113. — Mais d'après le même jugement, si la fabrique est dans l'impossibilité d'avoir sur les cloches achetées par elle un droit de propriété, à l'exclusion de la commune, et même un droit de copropriété, elle peut néanmoins acquérir un droit de créance sur ladite commune, 113. — Jugé encore que, lorsqu'une fabrique ayant résolu de changer la sonnerie de l'église, a commandé des cloches d'un poids excédant celui des anciennes et dépassant en outre la charge que peut supporter le clocher, d'après l'avis des hommes de l'art, l'autorité préfectorale a le droit d'en empêcher l'installation, 113; et que quand cette autorité, de concert avec l'autorité ecclésiastique, a fait mettre en place une de ces cloches pour les besoins du culte, la commune n'est pas fondée à demander aux tribunaux civils la suppression d'un état de choses établi par l'autorité supérieure, et notamment le rétablissement de cloches de même volume que les anciennes. En tout cas, les tribunaux sont incompétents pour statuer sur cette demande, 114. La commune n'est pas non plus fondée à demander que, pour le fait de la descente et de la refonte des anciennes cloches contre son consentement, la fabrique soit condamnée à des dommages et intérêts, *ibid.* — Un maire a-t-il en général le droit de faire sonner les cloches de l'église, quand bon lui semble, pour les affaires civiles, sans en donner aucun avis préalable au curé? spécialement

a-t-il ce droit lors de l'entrée d'un maréchal dans une ville de son commandement ? 153.

COLONIES. — L'acceptation des dons et legs faits aux établissements publics dans l'île de la Réunion ne peut être valablement autorisée par le gouverneur, qu'autant que la valeur de la libéralité n'excède pas 3,000 fr. Il appartient au ministre de la marine et des colonies de statuer sur les réclamations qui lui sont adressées contre des arrêtés pris par ce gouverneur, pour autoriser l'acceptation de libéralités faites à des établissements publics en dehors des conditions légales, 261.

COMMUNAUTE de Sainte-Genève. — Voy. *Chapelains de Sainte-Genève*.

COMMUNAUTÉS religieuses. — Voy. *Congrégations religieuses*.

COMMUNES. — Dons et legs, autorisation, 139. — Dans le cas où un legs a été fait à une commune pour contribuer à son bien-être et à sa prospérité, au soulagement de ses pauvres, à l'ouverture d'ateliers de charité, etc., si une section vient à être distraite de la commune, cette section a droit à une part proportionnelle dans les biens légués, 242. — La réclamation formée à cet égard par la section distraite soulève une question de propriété, de la compétence exclusive des tribunaux ; mais au gouvernement seul il appartient de déterminer la portion des biens légués qui doit être attribuée à cette section, 242. — Délibération du conseil municipal non inscrite sur le registre, autorisation de plaider, 296. — Imposition extraordinaire, temple protestant, 149. — Imposition extraordinaire, construction d'une chapelle dépourvue de titre légal, incompétence du préfet, 322, Voy. *Eglises, Fabriques, Presbytères, Temple protestant*.

COMPETENCE. — Voy. *Colonies, Communes*.

COMPTABILITE. — Voy. *Comptes, fabriques*.

COMPTES des fabriques. — Voy. *Fabriques*.

CONGREGATIONS religieuses. — **CONGRÉGATIONS d'hommes** autorisées et recevant une subvention du trésor, 17.

Avant les lois des 2 janv. 1817 et 24 mai 1825, d'après lesquelles les congrégations religieuses d'hommes ne peuvent exister en France qu'en vertu d'une loi, ces congrégations ont pu être autorisées par des décrets impériaux et des ordonnances royales, 145.

Spécialement, la congrégation religieuse des Lazaristes a une existence légale en France, aux termes du décret impérial du 7 prair. an xii, et des ordon. royales des 2 mars 1815 et 3 fév. 1816, 57, 145.

Des acquisitions faites sans autorisation spéciale du gouvernement, par une congrégation religieuse légalement établie, sont radicalement nulles : elles ne peuvent être maintenues comme donations déguisées ; et la nullité doit en être prononcée par les tribunaux, dès qu'elle est demandée, sans qu'il y ait lieu de renvoyer les parties à se pourvoir en autorisation, 57.

— Jugé en première instance que le possesseur, en vertu d'une pareille acquisition, est de bonne foi, et que, dès lors, il fait les fruits siens, toutes les fois qu'il s'est considéré comme propriétaire : peu importe que le titre fût nul et que le possesseur pût facilement reconnaître cette nullité, 158 ; — mais jugé en appel que ledit possesseur est de mauvaise foi et ne peut par suite faire les fruits siens, lorsqu'il possède en vertu d'un titre nul dont il n'a pu ignorer les vices : telle est spécialement la communauté religieuse qui possède des biens compris dans une donation à elle faite, sans s'être fait autoriser à accepter cette donation, 146.

Est valable le legs fait par le membre d'une congrégation religieuse d'hommes non reconnue à un tiers de tous ses manuscrits, correspondances et papiers personnels, et ses héritiers ne sont point fondés à en revendiquer la propriété ni à s'opposer à leur publication par le légataire, 217. — Etablissement des oratoriens dans le diocèse d'Orléans, 256.

— CONGRÉGATIONS DE FEMMES.

— *Acquisitions*, 104, 171, 306, 307. — Voy. § Dons et legs.

— *Aliénations*, 308.

— *Autorisation*. — Décret impérial qui autorise comme congrégation à supérieure générale l'association des Sœurs de l'instruction de l'Enfant-Jésus, existant à Chauffailles, 271.

— *Dons et legs*. — *Autorisation*, 104, 306. — La donation faite, soit directement, soit sous forme de vente et par personne interposée, à une communauté religieuse non autorisée, n'est pas validée par l'autorisation accordée ultérieurement à cette communauté. L'autorisation ainsi intervenue ne peut avoir d'effet rétroactif ni préjudicier aux droits des tiers, 171.

— *Entrée en religion*. — Formalités civiles, 235. — Pétition au Sénat demandant des mesures restrictives contre l'entrée des filles dans les couvents. — Rapport. — Ordre du jour, 233.

— *Fondation d'établissement*. — Autorisations diverses, décrets impériaux autorisant : la fondation, à Chaumont, d'un établissement de Sœurs du tiers ordre de Saint-Dominique, 77 ; — la fondation, à Montpellier, d'un établissement de Sœurs de Saint-Charles, 78 ; — la fondation, à Châteauroux, d'un Asile de Vieillards tenu par les Petites-Sœurs-des-Pauvres, 79 ; — la fondation, à Amiens, d'un asile de vieillards tenu par les Petites-Sœurs-des-Pauvres, l'acceptation d'un legs, les acquisitions faites par la congrégation ; qui autorise

un legs fait à une fabrique d'église, 104 ; — la fondation, à Ornans, d'un établissement de filles du Divin-Rédempteur, 191 ; — la fondation, à Mâcon, d'un établissement de Sœurs de la Charité et instruction chrétienne, 306 ; — la fondation, à Cholet, d'un établissement de Sœurs de Notre-Dame-de-Charité-du-Bon-Pasteur ; l'acceptation d'une donation faite à ladite communauté, et l'acquisition faite par elle, à Cholet, 306 ; — la fondation, à Paris, d'un établissement de Sœurs des écoles chrétiennes de la Miséricorde et l'acquisition faite par ladite communauté dans le quartier de Plaisance, 307.

— *Législation* ; — articles 7, 8, 19 du décret impérial du 18 février 1809 sur les congrégations religieuses de femmes, 235.

— *Rétrocession*, 271, 308.

— *Réunion*. — Décret impérial portant que la congrégation hospitalière et enseignante des Dames de Saint-Paul, à Angoulême, est réunie à la congrégation enseignante des Dames du Sacré-Cœur de Jésus, existant à Paris, autorisant des rétrocessions de biens, et une aliénation d'immeubles projetée par la même communauté, 308.

— *Secours du gouvernement*. — Congrégations de femmes participant à ce secours, 16.

— *Statuts*. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la congrégation des Sœurs de la Sainte-Famille, à Villefranche (Aveyron), 309.

— *Transfert*. — Décret impérial qui autorise la congrégation des Sœurs du Tiers-Ordre de Saint-Dominique, existant à Chaumont (Puy-de-Dôme), à transférer à Ambert le siège de sa maison mère, 77.

CONSEIL D'ÉTAT. — Voy. *Appel comme d'abus*.

CONSEILS de fabrique. — Voy. *Fabriques*.

CONSEILS généraux. — Centimes additionnels, 7.

CONSEILS municipaux. — Cen-

times additionnels, vote, 7. — Conseillers municipaux, administration des hospices, incompatibilité, 134. — Voy. *Communes, Eglises, § Construction*.

CONSEILS de préfecture, 276.

CONSISTOIRE. — Voy. *Actes du Saint-Siège*.

CONTRIBUTIONS. — Contribution personnelle et mobilière, vicaire, 158. — Contributions des portes et fenêtres, salle d'asile privée, 158. — Taxe municipale sur les chiens, 303. — Réclamations en matière de contributions, papier timbré, 304.

CREDIT foncier. — Voy. *Fabriques, emprunts*.

CULTES en général. — Budget de l'exercice 1865, 5 et suiv. — Extrait de l'exposé de la situation de l'Empire présenté au Sénat et au Corps législatif à l'ouverture de la session législative de 1865, en ce qui concerne les cultes, 43. — Circulaire du ministre de la justice et des cultes aux préfets, leur annonçant l'envoi des états de crédits pour les dépenses des cultes de l'exercice 1865, avec invitation de se reporter à ces états pour la délivrance des mandats, 45. — Cultes, rapport avec l'Etat, appels comme d'abus, sanction pénale, abrogation des trois premiers articles de la loi du 18 germinal an x, pétition et rapport au Sénat, 195.

— *Culte catholique*. — Dotation, somme portée au budget de 1865 pour cet objet, 5 et suiv.

— *Culte israélite*. — Crédit porté

au budget de 1865, pour les dépenses de ce culte, 12, 14, 18.

— *Culte musulman*. — Dotation, crédit porté au budget de la guerre, de 1865, 19.

— *Cultes protestants*. — Dépenses et allocations de l'Etat pour le personnel et le matériel de ces cultes, 12, 14, 17. — Voy. *Budget des cultes, édifices diocésains, églises*.

CURES. — Demande d'érection, époque, 70. — Dotation des cures, 9. Etat des cures actuellement érigées, 9, 15. — Biens des cures, réparations : Lorsqu'un immeuble et spécialement une grange ont été donnés aux curés successifs d'une paroisse, est-ce à la fabrique ou au prêtre titulaire qu'incombe la charge des grosses réparations? 225. — Fonds, emploi en obligations du crédit foncier, 257. — Voy. *Curés, fabriques*.

CURES. — Traitement des curés de 1^{re} et de 2^e classe, 15. — Curés archiprêtres, *ibid.* — Le curé titulaire auquel ses infirmités rendent le service paroissial pénible, et auquel, de son consentement, l'évêque donne un curé-commis en remplacement, a-t-il le droit de se réserver au moins une chambre dans le presbytère, soit pour y déposer ses effets, soit pour y coucher s'il le juge à propos? 50. — Voy. *Clergé, cures, curés et desservants*.

CURES et DESSERVANTS. — Logement militaire, 188. — Dons et legs, autorisations diverses, voy. *Dons et legs*. — Voy. Aussi les mots *Clergé et fabriques*.

D

DESSERVANTS. — Traitements, allocations portées au budget de 1865 pour cet objet, 10, 15. — Voy. *Budget des cultes, clergé, cures, curés et desservants, dons et legs, succursales*.

DONATIONS entre-vifs. — Voy. *Dons et legs*.

DONS et legs. — Acceptation, autorisations diverses, 54, 80, 139, 192, 310. — Donation entre-vifs, longueur de l'instruction des demandes d'autorisation, révocation acceptation provisoire, 158. — Donation, contrat commutatif : La stipulation par laquelle un tiers, interve-

nant à un marché de travaux fait entre un entrepreneur et une fabrique d'église, s'oblige envers cette fabrique, dans un intérêt de caprice ou de vanité, et en lui imposant des conditions onéreuses, à payer tout ou partie des travaux, constitue non une donation, mais un contrat commutatif : la satisfaction que ce tiers retirera de l'exécution de ces travaux pouvant être considérée comme l'équivalent de la somme par lui promise, 141. — Par suite, la stipulation dont il s'agit est valable, bien que faite par acte sous seing privé, *ibid.* — Et il n'est pas nécessaire que l'avantage qui résulte pour la fabrique de cette promesse soit accepté dans la forme déterminée pour les donations faites aux établissements publics, *ibid.* — Donation non acceptée, droits d'enregistrement, 319. — Don Manuel, fabrique : Le don manuel d'une somme d'argent pour l'acquisition d'un presbytère ou l'agrandissement d'une église, lorsqu'il est fait à l'ecclésiastique qui, par ses fonctions, est préposé à la réception des dons et offrandes pour la fabrique, est présumé fait à la fabrique elle-même ; dès lors cet ecclésiastique est comme dépositaire ou mandataire

comptable envers la fabrique de la somme reçue par lui et des intérêts de cette somme s'il s'en est servi en la plaçant en son nom, 169. — Un tel don rentrant dans la classe des oblations ou offrandes n'est pas soumis, pour sa validité, à la nécessité d'une autorisation du gouvernement. Dans tous les cas, le défaut d'autorisation ne peut être invoqué par l'ecclésiastique qui a reçu le don pour le compte de la fabrique, 169. — Dons manuels au profit des communes, établissements de bienfaisance ou établissements religieux, 299. — Legs, fondations de services perpétuels, remise à la fabrique du montant du legs avant l'autorisation d'accepter, 157. — Legs, respect dû aux volontés des testateurs, 321. — Legs, libéralités collectives, évêques, établissements d'écoles, immatriculation des titres, 134. — Legs, libéralités collectives, solution relative à l'immatriculation des titres de rentes provenant de libéralités faites à des établissements religieux avec affectation au soulagement des pauvres, 300. — Legs, pauvres, distribution par les marguilliers sur billets du curé, 254. — Voy. *Colonies*.

E

ECCLESIASTIQUES. — Voy. *Clergé*.

ECOLES. — Voy. *Dons et legs*.

ECOLES SECONDAIRES *ecclésiastiques*. — Voy. *Dons et legs*.

EDIFICES *diocésains*. — Crédit porté au budget de 1865 pour les dépenses de service intérieur, d'entretien, de construction et de grosses réparations, 14, 17.

EGLISES. — *Acquisitions*, secours de l'Etat, crédit inscrit au budget de 1865 pour cet objet, 14, 17.

— *Administration temporelle*, voy. *Fabriques*.

— *Bancs et places*. — A qui un droit de banc peut appartenir perpétuellement dans une église ; interprétation de l'art. 72 du décret du 30 décembre 1809, 48. — Bancs et places dans le chœur, réserve, droits du curé, 101. — L'acquéreur d'une propriété à laquelle était attaché, sous les anciens propriétaires aujourd'hui décédés, un droit de chapelle est-il fondé à réclamer le même droit, lorsqu'à son titre d'acquisition il joint une vente du même droit à lui faire par le curé, du consentement de l'évêque.

moyennant une fondation de quelques messes annuelles, 177.

— *Chaises.* — Voy. ce mot et le § *Bancs et places* ci-dessus.

— *Construction, reconstruction et réparations.* — Ne sont pas susceptibles d'être définitivement reçus les travaux de construction d'une église, lorsqu'il est reconnu que les fondations du nouvel édifice sont défectueuses; ou que les piliers et voûtes ont éprouvé des mouvements; ou que la couverture et la ferblanterie laissent pénétrer l'humidité dans l'intérieur du bâtiment; ou enfin lorsque, dans l'exécution de plusieurs parties des travaux, les entrepreneurs ne se sont pas conformés aux conditions du cahier des charges, 263. — Et lorsqu'il résulte du rapport d'un homme de l'art que les malfaçons peuvent être réparées, sauf quelques défectuosités qui ne sont pas de nature à compromettre la solidité de l'édifice, les entrepreneurs doivent être condamnés à exécuter les travaux indiqués par ce rapport, *ibid.* — Quand les défectuosités proviennent de la mauvaise exécution des travaux par les entrepreneurs, et que l'architecte n'a eu d'autre tort que de n'avoir pas exercé une surveillance suffisamment active, il n'y a lieu de condamner cet architecte à garantir la commune que dans le cas où elle éprouverait un préjudice de l'insolvabilité des entrepreneurs, 263. — Bien que le préfet ait donné son approbation à plusieurs délibérations par lesquelles un conseil municipal a décidé qu'il y avait lieu de déplacer l'église communale, ce fonctionnaire ne peut prescrire ce déplacement si, par une nouvelle délibération, le conseil municipal a décidé que l'église serait reconstruite sur l'emplacement qu'elle occupe, 316.

— *Danses.* — A quelle distance de l'église, du cimetière, des croix de mission et du presbytère, doivent être les ménétriers les jours de fête et de danse, 252.

— *Eglise supprimée.* — Voy. *Fabriques*, § *Biens*.

— *Entrepreneurs.* — Voy. § *Construction*.

— *Entretien.* — Voy. § *Construction*.

— *Erection.* — Voy. *Cures*.

— *Galerie* couverte dépendant de l'église, cause de trouble, contestation entre le curé et le conseil municipal au sujet de sa suppression, décision ministérielle, 324.

— *Mobilier.* — Fourniture, charge de la commune et de la fabrique, 248; — achat au moyen de souscriptions, encaissement, 101. — Inventaire du mobilier de l'église et de la sacristie, récolement annuel, 71, 275.

— *Orgue.* — Lorsqu'il existe un orgue dans l'église, le curé a-t-il le droit d'en interdire l'usage malgré la fabrique? 180.

— *Places distinguées.* — Voy. § *Bancs et places*.

— *Porte de communication* avec le presbytère. — Lorsqu'une fabrique a ouvert malgré l'avis du conseil municipal, mais avec l'autorisation de l'évêque et du préfet, une porte de communication entre la sacristie de l'église et le presbytère, cette porte doit être maintenue, si elle est utile, et le préfet successeur ne doit pas en ordonner la fermeture, 24.

— *Propriété.* — Les églises saisies comme biens ecclésiastiques et devenues propriétés nationales, en vertu des décrets des 2 et 4 novembre 1789, 23 octobre et 5 novembre 1790, mises à la disposition des communes par le décret du 11 prairial an III leur ont été définitivement attribuées en toute propriété, 113. — Contestation entre une fabrique et une commune au sujet de la propriété d'une église, moyens de solution, 302.

— *Réparations.* — Voy. § *Construction* et le mot *fabriques*.

— *Sacristie.* — Voy. § *Porte de communication*.

— *Secours de l'Etat.* — Voy. § Acquisition, construction et travaux. — Secours aux communes des départements annexés pour la réparation de leurs églises et presbytères, 18.

— *Servitudes.* — Une commune, propriétaire de l'église paroissiale, a-t-elle le droit de bâtir sur les murs de cet édifice et d'y adosser des constructions qui y sont étrangères et qui ne sont point entreprises dans un but d'utilité publique? 246. — Ouverture d'une fenêtre pratiquée par le propriétaire d'un château dans le mur d'une église, ancien titre, 151. — Dépôt de matériaux le long des murs des églises, prohibition, 51.

— *Travaux.* — Secours de l'Etat pour travaux d'entretien et de grosses réparations des églises et presbytères, 14, 17, 271.

EGLISES SUPPRIMÉES. — Voy. *Fabriques*, § Biens.

EGLISE de Sainte-Anne de Jérusalem, allocation portée au budget de 1865, 271.

EMPRUNTS. — Voy. *Fabriques*.

ENREGISTREMENT. — Voy. *Dons et legs*.

ENSEIGNEMENT. — Voy. *Dons et legs, écoles*.

ETABLISSEMENTS religieux. — Voy. *Congrégations religieuses, budget des cultes*.

ETABLISSEMENTS publics. — Voy. *Colonies*.

EVECHES. — Entretien, construction et grosses réparations des bâtiments des évêchés, loyers, crédit porté au budget de 1865, 14, 17. — Mobilier, entretien, inventaire, récolement annuel, 17, 276, Voy. *Archevêchés, édifices diocésains*.

EVEQUES. — Nominations, décret portant nomination de M. l'abbé Grimardias à l'évêché de Cahors, 311. — Autre décret portant nomination de M. l'abbé Becel à l'évêché de Vannes, 312. — Préconisation, 112. — Dotation et traitement des évêques, frais de bulles et d'installation, 13, 14. — Voy. *Archevêques, budget des cultes, chapitre de Saint-Denis, clergé, dons et legs, églises, fabriques, titres et dignités*.

EXPOSITION du Saint-Sacrement. — Origine, lumineuse : Peut-on se contenter, pendant l'exposition du Très-Saint-Sacrement, d'allumer six bougies en stéarine? Quelle règle doit être suivie à cet égard? 126.

F

FABRIQUES. — *Administration.* Frais d'administration et de correspondance, curés et desservants, 135.

— *Aliénation.* — objets mobiliers, formalités, affiches, enregistrement, 27.

— *Bancs et chaises.* — Voy. ces mots.

— *Bâtiments paroissiaux.* — Visite et réparations, obligations des marguilliers, 104, 252.

— *Baux.* — Renouvellement, rappel, 275. — Voy. *Bancs et chaises*.

— *Biens.* — L'église qui a été supprimée lors de la nouvelle orga-

nisation des paroisses, et qui, depuis, a été érigée en succursale, a-t-elle, dans tous les cas, droit au bénéfice de l'ordonnance du 28 mars 1820, par laquelle elle peut être autorisée à rentrer en possession des biens qui lui appartenaient autrefois? 224. — Biens cédés, presbytères supprimés, maisons curiales, 99, 100.

— *Bois.* Régime forestier, 300.

— *Bordereau trimestriel de situation*, 71, 156, 251.

— *Budget.* — Préparation, vote, époque, 69.

— *Bureau des marguilliers.* — Remplacement du membre sortant, 69. — Renouvellement du président, du trésorier et du secrétaire, époque, 70. — Président, curés et desservants, *ibid.* — Fonctions et devoirs pour : janvier, 275; février, 26; mars, 52; avril, 69; mai, 103; juin, 104; juillet, 156; août, 188; septembre, 226; octobre, 251; novembre, 275; décembre, 275.

— *Charges.* — Voy. *Eglises.*

— *Comptabilité.* Voy. § *Bordereau trimestriel, budget, comptes.*

— *Comptes.* — Préparation et reddition, 53, 69. — Débats élevés sur des comptes, règlement, autorité appelée à statuer sur ce règlement, 53, 69. — Quand il s'élève des débats sur les comptes des fabriques, est-ce au conseil de préfecture ou à l'évêque qu'il appartient d'en connaître? 276, 277. — Dissertation de M. Léon Aucoc, maître des requêtes au Conseil d'Etat, sur cette question, *ibid.*

— *Conseil.* — Fonctions et devoirs pour les séances trimestrielles de janvier, 275; — Quasimodo, 69; juillet, 156; et octobre, 251. — Renouvellement du président et du secrétaire, époque, 69. — Voy. § *Elections, Renouvellement triennal, séances.* Voy. § *Fonctions fabriciennes.*

— *Délibérations.* — Le secrétaire d'un conseil de fabrique peut-il rédiger, avant la séance, sur le registre des délibérations, une délibération à prendre par la fabrique; et lorsque les fabriciens réunis en séance ont refusé de la signer, peut-il, sans se rendre coupable de faux, en envoyer à l'évêché une copie comme régulière, après l'avoir certifiée conforme au registre et signée personnellement? 181. — Dans le cas où un pareil fait constituerait un faux puni par le Code pénal, de quelle peine serait passible ledit secrétaire? *ibid.* — Les fabriciens ont-ils le droit de se réunir pour leurs séances dans l'é-

glise même, lorsque jusque-là les réunions ont toujours eu lieu au presbytère? 181.

— *Dépenses du culte.* — Voy. § *Charges et le mot Eglises.*

— *Dons et legs.* — Autorisations diverses, 104. — Voy. les mots *Dons et legs.*

— *Eglises.* — Voy. § *Bâtiments paroissiaux.*

— *Elections.* — Renouvellement triennal, époque, rappel, 70. — Conseil, élections valables, nullité, nombre de fabriciens nécessaire pour procéder valablement aux élections, 71. — Conseil, vacance accidentelle, remplacement, 275. — Voy. § *Conseil.*

— *Emprunts.* — Les fabriques d'église pour les emprunts qu'elles projetteraient de faire au Crédit foncier sont assimilées aux établissements publics auxquels la loi du 26 février 1862 a voulu étendre les avantages créés au profit des communes, des départements et des associations syndicales par la loi du 6 juillet 1860, et elles peuvent, en conséquence, comme les municipalités, obtenir des prêts du Crédit foncier sans être astreintes à fournir de garantie hypothécaire, 237. — Le Crédit foncier est toutefois en droit, sans faire cesser cette assimilation, d'exiger d'elles d'autres garanties que celles qui résultent de leur situation financière et de l'ensemble de leurs ressources, *ibid.* — Et quand une fabrique possède une inscription de rentes sur l'Etat, il peut notamment en demander le dépôt dans sa caisse, à titre de garantie du paiement de l'annuité du prêt, 237. — En tout cas, les fabriques qui peuvent avoir besoin de recourir à ce mode d'emprunt, ont intérêt à restreindre le plus possible le nombre des annuités du remboursement, encore bien que le chiffre de chaque annuité se trouve ainsi augmenté, *ibid.*

— *Fonctions fabriciennes.* — Fabriciens, parenté, incapacité, refus de se réunir et de s'occuper des affaires de

la fabrique, 156. — *Fabricsiens*, fonctions municipales, incompatibilité, maire, présidence du conseil de fabrique, 189.

— *Fondations*. — Voy. ce mot.

— *Fonds*. — Destination déterminée, changement, 227. — Les curés, les succursales et les fabriques d'église peuvent être autorisées, comme les autres établissements publics ou d'utilité publique, à placer leurs capitaux disponibles en achats d'obligations du Crédit foncier; mais quand un emploi en rentes sur l'État a déjà été prescrit par une ordonnance royale ou un décret du chef du gouvernement, il y aurait de l'inconvénient à autoriser la conversion de ces rentes en obligations du Crédit foncier, lors surtout que les fonds qui ont servi à leur achat sont grevés de charges ou de fondations pieuses.

Une pareille conversion peut cependant être autorisée lorsqu'il s'agit d'acquérir des obligations 5 p. 0/0 et sans primes, et lorsqu'il est démontré d'ailleurs que la conversion augmentera les revenus de l'établissement et assurera l'exécution entière des fondations qu'il aurait fallu réduire sans cette opération, 257.

— *Inventaires*. — Récolement annuel, — Voy. *Eglises*.

— *Pompes funèbres*. — Voy. *Pompes funèbres*.

— *Presbytères*. — Voy. § *Bâtiments paroissiaux*, et les mots *Eglises* et *Presbytères*.

— *Procès*. — Lorsqu'une fabrique, qui a perdu un procès dans lequel elle était engagée, n'a aucune ressource pour payer les frais à sa charge, est-elle en droit de demander à la commune une subvention

pour l'aider à ce paiement? 50.

— *Renouvellement triennal*. — Voy. § *Élections*.

— *Réparations*. — Maison donnée à la fabrique pour servir de logement aux vicaires, 253. — Voy. § *Bâtiments paroissiaux* et les mots *Eglises* et *Presbytères*.

— *Séances légales*. — Annonce, 251. — Voy. § *Délibérations*.

— *Secours de l'État*. — Voy. *Budget des cultes*, *cultes*, *églises* et *presbytères*.

— *Secours de la commune*. — Demande, époque, 70, 156, 188.

— *Servitudes*. — Voy. *Eglises*, § *Servitudes*.

— *Situation générale de la fabrique*, examen, époque, 69.

— *Travaux*. — Voy. § *Bâtiments paroissiaux*.

— *Trésorier*. — Responsabilité, 70. — Voy. *Bordereau trimestriel*, *Comptes*.

— *Vente*. — Marguilliers, prohibition de devenir adjudicataire, 158.

— Voy. § *Aliénation*.

FABRIQUES de cathédrale. — Vicaire général, éligibilité : un vicaire général peut-il être membre du conseil de fabrique de la cathédrale? 150. — L'évêque peut-il être lui-même membre de ce conseil? *ibid.* — Secours de l'État, — Voy. *Cathédrales*, *congrégations religieuses de femmes*.

FACULTÉS de théologie. — Nomination, 305.

— **FONDATEURS.** — Comptendu, époque, vérification, 71, 156, 251. — Acquittement, vicaires, 156. — Voy. *Dons et legs*.

FRÈRES des écoles chrétiennes. — Dons et legs, Autorisations diverses, Voy. *Dons et legs*.

I

IMPOTS. — Impôts généraux autorisés pour 1865, 5.

INHUMATION. — Voy. *Cimetières*.

INSTITUTION canonique. — Décret impérial portant réception de la bulle d'institution canonique de M. Lyonnet pour l'archevêché

d'Albi, 136. — Autre décret impérial portant réception de la Bulle d'institution canonique de M. Meignan pour l'évêché de Châlons, 137. — Autre décret impérial portant réception de la Bulle d'institution canonique de M. Ramadié pour l'évêché de Perpignan, 138. — Autre décret impérial portant réception de la Bulle d'institution canonique de M. Gueulette pour l'évêché de Valence, 138. — Voy. *Chapitre de Saint-Denis*.

INSTRUCTION publique. — Budget de 1865, 19. — Circulaire de Son Exc. le ministre de l'ins-

truction publique aux préfets, concernant l'âge des enfants admis dans les écoles primaires, dans les communes où il existe une salle d'asile, 232. — Loi portant organisation de l'enseignement secondaire spécial, 228. — Circulaire de Son Exc. le ministre de l'instruction publique aux préfets, relative à l'organisation d'une école pour l'enseignement spécial, 229. — Dépenses, imposition pour construction d'écoles, limites de la compétence des préfets, décision ministérielle, 319. — Voy. les mots *Dons et legs*.

J

JUBILE universel. — Encyclique de N. S. Père le Pape Pie IX y relative, publication, 19. — Circulaire de Son Exc. le ministre de la justice et des cultes, à NN. SS. les archevêques et évêques, leur défendant la publication de la première partie de l'Encyclique de N. S. P. le Pape du 8 décembre 1864, et leur annonçant que le Conseil d'Etat vient d'être saisi d'un projet de décret tendant à autoriser la partie relative au Jubilé universel accordé aux fidèles pour 1865. (*Moniteur universel* du 2 janvier 1865), 19.

— Décret impérial du 5 janvier 1865 relatif à la publication de la partie de l'Encyclique de N. S. P. le Pape du 8 décem. 1864 concédant un Jubilé universel pour 1865, 20. — Extrait de l'Encyclique de N. S. P. le Pape Pie IX, du 8 décembre 1864, accordant un Jubilé universel pour 1865, annexé au décret ci-dessus, 21. — Voy. *Actes du Saint-Siège*.

JURISPRUDENCE. — 24, 57, 85, 113, 141, 169, 217, 237, 257, 296, 313.

L

LEGISLATION. — Voy. *Actes de l'autorité publique*.

LEGS. — Voy. *Dons et legs*.

M

MAIRE. — Voy. *Fabriques*.

MAISONS de retraite du clergé.

— Voy. *Dons et legs*.

MAITRISES et bas-chœurs des cathédrales. — Voy. *Cathédrales*.

MARGUILLIERS. — Voy. *Fabriques*, § Bureau des marguilliers.

MARIAGE. — Engagement dans les ordres sacrés. — La loi organique du concordat du 18 germinal

an x est une loi civile de l'Etat non abrogée par le Code civil, 85. — Aux termes des articles 6 et 26 de cette loi, l'engagement dans les ordres sacrés constitue une incapacité de mariage, non-seulement prohibitive, mais dirimante et absolue, 85. — Spécialement le mariage contracté par un sous-diacre dans un moment de doute et d'erreur est nul, et celui-ci peut en demander lui-même la nullité, *ibid.* — Nou-

veau jugement du tribunal civil de la Seine sur le mariage des prêtres, 98. — Pétition et rapport au Sénat sur le mariage des prêtres, 159.

MESSES. — Voy. *Dons et legs, congrégations religieuses de femmes.*

MINISTÈRE des cultes. — Voy. *Budget des cultes.*

MINISTRE de la marine et des colonies, — Voy. *Colonies.*

O

ORDRES SACRÉS. — Voy. *Mariage.*

P

PALAIS EPISCOPAL. — Décret impérial portant que la propriété domaniale de l'ancien séminaire de Beauvais est affectée au service des cultes, pour la construction, sur son emplacement, d'un nouveau palais épiscopal, 135.

PAROISSES. — Modifications, 192. — Cures, érections, 271. — Paroisses, érection, anciens biens, 224.

PENSIONS *ecclesiastiques.* — Extrait du budget des finances en ce qui concerne les anciennes pensions ecclésiastiques, 49. — Pensions de retraite, dotation, somme portée au budget de 1865 pour cet objet, 13, 16.

POMPES *funèbres.* — Les fabriques d'église qui font par elles-mêmes aux familles toutes les fournitures nécessaires au service des inhumations et qui jusqu'à présent se les sont procurées par la voie de l'adjudication, peuvent-elles aujourd'hui passer des marchés de gré à gré avec certains industriels pour déjouer une coalition organisée entre les précédents adjudicataires? 25. — Transports des corps, tarifs, préfets, 27.

PREFETS. — Voy. *Eglises, pompes funèbres.*

PRESBYTERES. — Acquisition, construction et grosses réparations, crédit porté au budget de 1865 pour cet objet, 14, 17, 27. — Abandon par le curé, pour cause de ruine, indemnité de logement, 253. — Jouissances, binage, 128. — Presbytères supprimés, cédés au domaine, fabriques, 100. — Propriété, 53, 104. — Réparations, obligations, respectives des communes et des fabriques, 129. — Réparations, architectes, honoraires, frais de déplacement, 321. — Voy. *Eglises.*

PRESTATIONS *en nature.* — Clergé, curés et desservants, obligation, 252.

PRÊT. — Curés et desservants, fabriques, objets mobiliers, 52.

PRÊTRES *âgés et infirmes.* — Voy. *Budget des cultes, caisse de retraite, clergé.*

PROCES. — Communes, autorisation de plaider, 296. — Voy. *Fabriques, § Procès, et les mots Autorisation de plaider.*

PROTONOTAIRE *apostolique.* — Voy. *Clergé.*

Q

QUESTIONS *proposées.* — 25, 47, 67, 99, 126, 149, 177, 224, 246, 276.

R

REGISTRES *des actes de baptême.*
— Opérations du recrutement, communication au maire, droit du curé ou desservant, 132.

RELIGIEUSES. — Crédit porté au budget de 1865 pour secours à d'anciennes religieuses, 13, 16.

RENTES. — Rentes sur l'Etat, immatriculation, établissements religieux, fabriques, pièces à fournir, 313. — Les changements d'immatricule à effectuer sur les rentes ne peuvent s'effectuer qu'au moyen d'une des deux opérations suivantes : une mutation ou transfert. La première de ces opérations, destinée à dessaisir des tiers inscrits en faveur de nouveaux propriétaires, tenant leurs droits de succession, legs ou donations, exige toujours la production : 1^o d'un certificat de propriété dressé par un notaire qui constate ces droits sous sa responsabilité personnelle ; 2^o d'un certificat justificatif du paiement des droits d'enregistrement. Et lorsqu'il s'agit d'un établissement public, ces pièces doivent en outre être accompagnées d'une copie de l'acte qui a autorisé

l'acceptation du legs ou de la donation ayant donné lieu à la mutation, 313. — Spécialement, la fabrique qui veut faire immatriculer en son nom une rente sur l'Etat qui lui a été léguée ou donnée, ne doit pas se contenter de produire une ampliation de l'arrêté préfectoral ou du décret impérial qui a autorisé l'acceptation de cette rente. Il faut encore qu'elle produise un certificat de propriété et un certificat constatant le paiement des droits d'enregistrement, *ibid.* — Cependant, s'il s'agissait d'une rente dont la fabrique serait propriétaire comme l'ayant acquise de ses deniers, mais inscrite par erreur au nom du curé ou desservant au lieu de l'avoir été au sien, l'immatriculation pourrait être réalisée par la voie ordinaire du transfert, avec l'intervention d'un agent de change et la seule production de l'ampliation du décret qui a autorisé le transfert, *ibid.* — Voy. *Dons et legs, services religieux.*

REPARATIONS. — Voy. *Eglises, fabriques, presbytères.*

S

SAINT-SIEGE. — Voy. *Actes du Saint-Siège.*

SECOURS *de l'Etat.* — Voy. *Budget des cultes, clergé, communes, congrégations religieuses, églises, fabriques, presbytères.*

SEMINAIRES. — Bourses et entretien, crédit porté au budget de 1865, 13, 16. — Dons et legs, 139. — Voy. *Dons et legs.*

SERVICES *religieux.* — Fondation, autorisation, 310.

SERVITUDES. — Voy. *Eglises.*

SUCCURSALES. — Nombre et dotation, allocations du budget de 1865, 8, 15. — Nombre à ériger en 1865 10, 15. — Demandes d'érection, époque, 70. — Erections diverses, 192, 310. — Biens, emploi de fonds, fabriques, 257. — Voy. *Cures, curés et desservants, fabriques, § Biens.*

T

TEMPLE PROTESTANT. — Quelle est la population réformée que doit avoir une commune, pour que cette commune soit obligée de concourir par une imposition extraordinaire à la construction d'un temple protestant? 149. — Voy. **CULTES**, § *Cultes protestants*.

TIMBRE. — Droits de timbre sur les reconnaissances de valeurs

cotées, quittances, valeurs étrangères, 6.

TITRES et dignités ecclésiastiques. — Voy. *Clergé*.

TRAITEMENTS ecclésiastiques. — Voy. *Budget des cultes, clergé*.

TRANSACTIONS. — Communes, choix des jurisconsultes appelés à donner leur avis, 322.

V

VICAIRES généraux. — Traitements, allocations du budget de 1865, 13, 14. — Anciens vicaires généraux, secours, 16.

VICAIRES paroissiaux. — Indemnité du trésor, taux, allocation portée au budget de 1865, 15. — Traitement à payer par les communes et les fabriques, voy. *Fabriques, fondations, clergé*.

VICARIATS. — Nombre actuellement autorisé, et dotation portée au budget de 1865, 15. — Nombre à créer en 1865, *ibid.* — Demande d'érection, époque, 70.

VISITES diocésaines, 14. — Voy. *Archidiocèses et évêques, budget des cultes*.



FIN DE LA TABLE DU DIX-SEPTIÈME VOLUME.

A

ACTES DE L'AUTORITE PUBLIQUE. -
ACTES DU SAINT-SIEGE. - Extrait de l'encyclique de N. S. P. le Pape Pie IX, du 8 décembre 1864, accordant un jubilé universel pour 1865,
ACTES DU SAINT-SIEGE. - Lettre apostolique du même pontife sur le même sujet,
ACTES DU SAINT-SIEGE. - Consistoire du 27 mars 1865,
ACTES DU SAINT-SIEGE. - Consistoire du 25 septembre de la même année,
ACTES DU SAINT-SIEGE. - Voy. *Institution canonique*.
ACTES OFFICIELS. - Voy. *Actes de l'autorité publique*.
ADMINISTRATION DES CULTES. - Crédit accordé pour le personnel et le matériel des bureaux,
ADMINISTRATION FABRICIENNE. - Voy. *Fabriques*.
ALGERIE. - Culte, clergé, dotation,
ALGERIE. - Voy. *Budget des cultes*.
ANNEXES. - Demandes d'érection, époque, rappel,
ANNEXES. - Pétition au Sénat demandant que les frais du culte dans les églises annexes soient mis à la charge de l'Etat. - Rapport, ordre du jour,
APPEL COMME D'ABUS. - Décrets impériaux du 8 février 1865,
APPEL BULL. *des lois civ. eccl.*, DEC., 1865, déclarant qu'il y a abus dans le fait d'avoir donné lecture en chaire de la partie de l'encyclique du 8 décembre 1864 dont la réception, la publication et la mise à exécution n'ont point été autorisées en France,
APPEL BULL. *des lois civ. eccl.*, Rapport de M. le conseiller d'Etat J. Langlais sur les recours comme d'abus formés par S. Exc. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes: 1° contre l'évêque de Moulins; 2° contre le cardinal archevêque de Besançon,
APPEL BULL. *des lois civ. eccl.*, Sanction pénale,
APPEL BULL. *des lois civ. eccl.*, Voy. *Cultes*.
ARCHEVECHES. - Etat et dotation, crédit porté au budget de 1865,
ARCHEVECHES. - Inventaire du mobilier, récolement,
ARCHEVECHES. - Voy. *Archevêques, Budget des cultes, évêques, institution canonique*.
ARCHEVEQUES. - Traitement et dépenses les concernant, frais de bulles, d'informations, d'établissement, crédit porté au budget de 1865,
ARCHEVEQUES. - Prestation de serment,
ARCHEVEQUES. - Archevêque de Paris, dotation,
ARCHEVEQUES. - Voy. *Budget des cultes, clergé, évêques, institution canonique*.
ARCHIPRETRES. - Nombre et traitement, allocation de 1865,
ARCHIPRETRES. - Voy. *Cathédrales, curés*.
ASILES DE VIEILLARDS. - Voy. *Congrégations religieuses de femmes*.
AUMONIERs *des dernières prières à Paris*. - Traitement, allocation du budget de 1865,
AUTORISATION *de plaider*. - Arrêté pris par les conseils de préfecture sur cette autorisation, expéditions, timbre,
AUTORISATION *de plaider*. Voy. *Fabriques, procès*.

B

BANCS *d'église*. - Mise en ferme, fixation des enchères, droits réciproques du conseil et du bureau,
BANCS *d'église*. - Voy. *Eglises*.
BAUX. - Voy. *Fabriques, § Baux*.
BINAGE. - Crédit alloué au budget de 1865, pour indemnité de,
BINAGE. - Art. 3 de l'ordonnance du 3 mars 1825, concernant la jouissance des presbytères des succursales vacantes où le binage a été autorisé,
BINAGE. - Voy. *Presbytères*.
BORDEREAU *trimestriel*. - Voy. *Fabriques*.
BOURSES *des séminaires* . - Voy. *Séminaires*.
BUDGET GENERAL. Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1865,
BUDGET GENERAL. Crédits supplémentaires du même exercice 1865; extrait du décret impérial du 26 août 1865, portant répartition de ces crédits,
BUDGET *des cultes* pour 1865. - Note préliminaire et explicative des modifications proposées par l'administration des cultes,
BUDGET *des cultes* pour 1865. Nature des dépenses ordinaires et montant des crédits accordés pour les services divers,
BUDGET *des cultes* pour 1865. Développements,
BUDGET *des cultes* pour 1865. Budget des dépenses extraordinaires,
BUDGET *des cultes* pour 1865. Crédits supplémentaires pour travaux des églises et presbytères,
BUDGET *des cultes* pour 1865. Budgets antérieurs,
BUDGET *des fabriques*. - Voy. *Fabriques*.
BULLES DU PAPE. - Voy. *Actes du Saint-Siège*.
BUREAU *des marguilliers*. - Voy. *Fabriques*.
BUREAUX *de bienfaisance*. - Voy. *Dons et legs*.

C

CAISSE DE RETRAITE pour les prêtres âgés et infirmes, Dons et legs,
CARDINAUX. - Traitement et dépenses les concernant, allocation portée au budget de 1865,
CASUEL. - Pétition et rapport au Sénat concernant sa suppression,
CATHEDRALES. - Entretien et réparations, crédit porté au budget de 1865,
CATHEDRALES. - Cathédrale de Cambrai, reconstruction, allocation,
CATHEDRALES. - Cathédrale de Marseille et de Moulins,
CATHEDRALES. - Cathédrale de Paris,
CATHEDRALES. - Voy. *Budget des cultes, édifices diocésains*.
CHAISES. - Mode de location, mise en ferme, adjudication aux enchères,
CHAISES. - La fabrique a-t-elle le droit de relouer une chaise déjà louée à une personne qui en paie exactement et d'avance le prix de location, mais qui ne vient presque jamais aux offices?
CHAISES. - Voy. *Bancs*.
CHANOINES. - Voy. *Chapitres*.
CHAPELAINS de Sainte-Geneviève. - Crédit porté au budget de 1865 pour leur dotation,
CHAPELLES. - Demande d'érection, époque,
CHAPELLES. - Chapelles vicariales, érections diverses,
CHAPELLES. - Chapelles de secours, autorisations diverses,
CHAPELLES. - Chapelle de pèlerinage, fontaine particulière,
CHAPELLES. - Chapelle funéraire de Marseille, dotation du chapelain,
CHAPELLES. - Voy. *Budget des cultes*.
CHAPITRE *de Saint-Denis*. - Crédit porté au budget de 1865, pour sa dotation,
CHAPITRE *de Saint-Denis*. - Nombre et traitement des chanoines,
CHAPITRE *de Saint-Denis*. - Décret impérial portant réception de la bulle qui commet Mgr l'archevêque de Myre pour conférer l'institution canonique à M. Sarrebayrouse, en sa qualité de chanoine du premier ordre au chapitre impérial de Saint-Denis,
CHAPITRES *cathédraux*. - Dotation portée au budget de 1865, pour le traitement des chanoines,
CHAPITRES *cathédraux*. - Voy. *Dons et legs*.
CIMETIERES. - Arbres: à qui de la commune ou de la fabrique appartiennent les arbres excrus naturellement dans la haie de clôture d'un cimetière?
CIMETIERES. - La fabrique a-t-elle quelque droit de propriété sur les arbres plantés par elle dans cette haie?
CIMETIERES. - Dispositions du Code civil concernant les plantations d'arbres sur le terrain d'autrui,
CIMETIERES. - Caveau, inhumation d'un dissident dans un caveau appartenant à une famille catholique,
CIMETIERES. - Cimetières attenants aux églises supprimées, propriété,
CIMETIERES. - Clôture: est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui enjoint au propriétaire d'un héritage contigu au cimetière communal de faire murer une porte donnant communication de cet héritage dans le cimetière,
CIMETIERES. - Vainement le juge de police, pour refuser force obligatoire à un tel arrêté, se fonderait-il sur ce que la porte de communication existe depuis un temps immémorial: la question de possession immémoriale n'étant pas de sa compétence, et ne pouvant que donner lieu à un sursis, au cas où elle présenterait les véritables caractères d'une question préjudicielle,
CIMETIERES. - Concessions: les curés et desservants sont-ils fondés à réclamer dans le cimetière paroissial une concession particulière de terrain pour leur inhumation et celle de leur famille?
CIMETIERES. - Concessions, prohibition d'inhumer dans les tombeaux, pétition et rapport au Sénat sur ce sujet,
CIMETIERES. - Interprétation de l'art. 5 de l'ordonnance du 6 décembre 1843, touchant les concessions,
CIMETIERES. - instructions relatives à une question d'inhumation,
CIMETIERES. - Délivrance des concessions de terrains,
CIMETIERES. - Entretien: aux termes des articles 36 et 37 du décret du 30 décembre 1809, les fabriques d'église ont droit au produit spontané des cimetières, et elles sont en même temps chargées de veiller à leur entretien. Cette charge emporte-t-elle celle de pourvoir à d'autres frais que ceux de clôture et notamment aux frais d'entretien des allées qu'il plaît aux communes d'y établir,
CIMETIERES. - Police: heure d'ouverture, vente par l'administration des pompes funèbres, dans l'intérieur des cimetières, des couronnes et autres symboles de deuil, pétition au Sénat
CIMETIERES. - Violation de sépulture. Le fait de creuser, dans un cimetière fermé depuis moins de dix ans, au milieu des tombes, une fosse pour y éteindre de la chaux, est-il répréhensible aux yeux de la loi et peut-il constituer le délit de violation de sépulture prévu et puni par le Code pénal?
CIMETIERES. - Texte de l'art. 360 du Code pénal sur ce point,
CIRCONSCRIPTIONS *ecclésiastiques*. -

CIRCONSCRIPTIONS ecclésiastiques. Voy. Chapelles, euccursales.

CLERGE. - Algérie, voy. ce mot.

CLERGE. - Archevêque, voy. Archevêques.

CLERGE. - Aumôniers, voy. Aumôniers.

CLERGE. - Chanoines, voy. Chapitres.

CLERGE. - Clergé paroissial, dotation portée au budget de 1865,

CLERGE. - Curés et desservants, amélioration de leur situation, frais d'installation, ameublement des presbytères, pétitions, rapport au Sénat,

CLERGE. - Dotation, allocation portée au budget de 1865, voy. Budget des cultes.

CLERGE. - Evêques, voy. ce mot. Fonctions publiques: Pétition au Sénat demandant que les membres du clergé qui auraient changé de religion ne puissent pas être appelés à des fonctions publiques.

CLERGE. - Rapport, ordre du jour,

CLERGE. - Frais de passage,

CLERGE. - Légion d'honneur,

CLERGE. - Prêtres âgés et infirmes, voy. ces mots.

CLERGE. - Titres et dignités ecclésiastiques: décret impérial portant reception du bref qui confère à M. Colet, évêque de Luçon, les titres d'évêque assistant au trône pontifical et comte romain,

CLERGE. - Autre décret impérial portant réception du bref qui confère à M. l'abbé de Lespinay le titre de protonotaire apostolique *ad instar participantium*,

CLERGE. - Autre décret impérial portant réception du bref qui confère à M. l'abbé Lebrech le titre de protonotaire apostolique,

CLERGE. - Secours de l'Etat, allocation du budget de 1865,

CLERGE. - Voy. Budget des cultes.

CLERGE. - Vicaires généraux, voy. Vicaires généraux.

CLERGE. - Vicaires paroissiaux, voy. ces mots.

CLOCHES. - Propriété. - Jugement du tribunal civil de Rouen sur cette propriété,

CLOCHES. - Observations,

CLOCHES. - Décidé par ledit jugement: que les cloches qui existaient dans les églises au moment de leur confiscation par le gouvernement ont été, comme elles, attribuées aux communes en toute propriété,

CLOCHES. - que le droit de propriété de la commune ne s'étend pas seulement sur la cloche originairement attachée à une église restituée, mais encore aux cloches nouvelles, à l'acquisition, à la fonte et à l'installation desquelles la fabrique a coopéré de ses deniers personnels,

CLOCHES. - en d'autres termes, que le concours d'une fabrique à l'acquisition d'une nouvelle sonnerie ne peut avoir pour conséquence l'aliénation et l'abandon, de la part de la commune, de son droit de propriété sur les cloches nécessaires à l'exercice du culte, cette commune restant toujours propriétaire exclusive de l'accessoire comme elle l'est du principal,

CLOCHES. - Mais d'après le même jugement, si la fabrique est dans l'impossibilité d'avoir sur les cloches achetées par elle un droit de propriété, à l'exclusion de la commune, et même un droit de copropriété, elle peut néanmoins acquérir un droit de créance sur ladite commune,

CLOCHES. - Jugé encore que, lorsqu'une fabrique ayant résolu de changer la sonnerie de l'église, à commandé des cloches d'un poids excédant celui des anciennes et dépassant en outre la charge que peut supporter le clocher, d'après l'avis des hommes de l'art, l'autorité préfectorale a le droit d'en empêcher l'installation,

CLOCHES. - et que quand cette autorité, de concert avec l'autorité ecclésiastique, a fait mettre en place une de ces cloches pour les besoins du culte, la commune n'est pas fondée à demander aux tribunaux civils la suppression d'un état de choses établi par l'autorité supérieure, et notamment le rétablissement de cloches de même volume que les anciennes. En tout cas, les tribunaux sont incompetents pour statuer sur cette demande,

CLOCHES. - La commune n'est pas non plus fondée à demander que, pour le fait de la descente et de la refonte des anciennes cloches contre son consentement, la fabrique soit condamnée à des dommages et intérêts,

CLOCHES. - Un maire a-t-il en général le droit de faire sonner les cloches de l'église, quand bon lui semble, pour les affaires civiles, sans en donner aucun avis préalable au curé? spécialement a-t-il ce droit lors de l'entrée d'un maréchal dans une ville de son commandement?

COLONIES. - L'acceptation des dons et legs faits aux établissements publics dans l'île de la Réunion ne peut être valablement autorisée par le gouverneur, qu'autant que la valeur de la libéralité n'excède pas 3,000 fr. Il appartient au ministre de la marine et des colonies de statuer sur les réclamations qui lui sont adressées contre des arrêtés pris par ce gouverneur, pour autoriser l'acceptation de libéralités faites à des établissements publics en dehors des conditions légales,

COMMUNAUTE de Sainte-Geneviève. - Voy. Chapelains de Sainte-Geneviève.

COMMUNAUTES religieuses. - Voy. Congrégations religieuses.

COMMUNES. - Dons et legs, autorisation,

COMMUNES. - Dans le cas où un legs a été fait à une commune pour contribuer à son bienêtre et à sa prospérité, au soulagement de ses pauvres, à l'ouverture d'ateliers de charité, etc., si une section vient à être distraite de la commune, cette section a droit à une part proportionnelle dans les biens légués,

COMMUNES. - La réclamation formée à cet égard par la section distraite soulève une question de propriété, de la compétence exclusive des tribunaux; mais au gouvernement seul il appartient de déterminer la portion des biens légués qui doit être attribuée à cette section,

COMMUNES. - Délibération du conseil municipal non inscrite sur le registre, autorisation de plaider,

COMMUNES. - Imposition extraordinaire, temple protestant,

COMMUNES. - Imposition extraordinaire, construction d'une chapelle dépourvue de titre légal, incompétence du préfet,

COMMUNES. - Voy. Eglises, Fabriques, Presbytères, Temple protestant.

COMPETENCE. - Voy. Colonies, Communes.

COMPTABILITE. - Voy. Comptes, fabriques.

COMPTES des fabriques. - Voy. Fabriques.

CONGREGATIONS religieuses. - CONGREGATIONS d'hommes autorisées et recevant une subvention du trésor,

CONGREGATIONS religieuses. - Avant les lois des 2 janv. 1817 et 24 mai 1825, d'après lesquelles les congrégations religieuses d'hommes ne peuvent exister en France qu'en vertu d'une loi, ces congrégations ont pu être autorisées par des décrets impériaux et des ordonnances royales,

CONGREGATIONS religieuses. - Spécialement, la congrégation religieuse des Lazaristes a une existence légale en France, aux termes du décret impérial du 7 prair. an

XII, et des ordon. royales des 2 mars 1815 et 3 fév. 1816,

CONGREGATIONS religieuses. - Des acquisitions faites sans autorisation spéciale du gouvernement, par une congrégation religieuse légalement établie, sont

radicalement nulles: elles ne peuvent être maintenues comme donations déguisées; et la nullité doit en être prononcée par les tribunaux, dès qu'elle est demandée, sans qu'il y ait lieu de renvoyer les parties à se pourvoir en autorisation,

CONGREGATIONS religieuses. - Jugé en première instance que le possesseur, en vertu d'une pareille acquisition, est de bonne foi, et que, dès lors, il fait les fruitssiens, toutes les fois qu'il s'est considéré comme propriétaire: peu importe que le titre fût nul et que le possesseur pût facilement reconnaître cette nullité,

CONGREGATIONS religieuses. - mais jugé en appel que ledit possesseur est de mauvaise foi et ne peut par suite faire les fruits siens, lorsqu'il possède en vertu d'un titre nul dont il n'a pu ignorer les vices: telle est spécialement la communauté religieuse qui possède des biens compris dans une donation à elle faite, sans s'être faiautoriser à accepter cette donation,

CONGREGATIONS religieuses. - Est valable le legs fait par le membre d'une congrégation religieuse d'hommes non reconnue à un tiers de tous ses manuscrits, correspondances et papiers personnels, et ses héritiers ne sont point fondés à en revendiquer la propriété ni à s'opposer à leur publication par le légataire,

CONGREGATIONS religieuses. - Etablissement des oratoriens dans le diocèse d'Orléans,

CONGREGATIONS religieuses. - CONGREGATIONS DE FEMMES. - Acquisitions,

CONGREGATIONS religieuses. - Voy. § Dons et legs.

CONGREGATIONS - Aliénations,

CONGREGATIONS - Autorisation. - Décret impérial qui autorise comme congrégation à supérieure générale l'association des Soeurs de l'instruction de l'Enfant-Jésus, existant à Chauffailles,

CONGREGATIONS - Dons et legs. - Autorisation,

CONGREGATIONS - Dons et legs. La donation faite, soit directement, soit sous forme de vente et par personne interposée, à une communauté religieuse non autorisée, n'est pas validée par l'autorisation accordée ultérieurement à cette communauté. L'autorisation ainsi intervenue ne peut avoir d'effet rétroactif ni préjudicier aux droits des tiers,

CONGREGATIONS - Entrée en religion. - Formalités civiles,

CONGREGATIONS - Entrée en religion. - Pétition au Sénat demandant des mesures restrictives contre l'entrée des filles dans les couvents. - Rapport. - Ordre du jour,

CONGREGATIONS - Fondation d'établissement. - Autorisations diverses, décrets impériaux autorisant: la fondation, à Chaumont, d'un établissement de Soeurs du tiers ordre de Saint-Dominique,

CONGREGATIONS - Fondation d'établissement. la fondation, à Montpellier, d'un établissement de Soeurs de Saint-Charles,

CONGREGATIONS - Fondation d'établissement. la fondation, à Châteauroux, d'un Asile de Vieillards tenu par les Petites-Soeurs-des-Pauvres,

CONGREGATIONS - Fondation d'établissement. la fondation, à Amiens, d'un asile de vieillards tenu par les Petites-Soeurs-des-Pauvres, l'acceptation d'un legs, les acquisitions faites par la congrégation; qui autorise un legs fait à une fabrique d'église,

CONGREGATIONS - Fondation d'établissement. la fondation, à Ornans, d'un établissement de filles du Divin-Rédempteur,

CONGREGATIONS - Fondation d'établissement. la fondation, à Mâcon, d'un établissement de Soeurs de la Charité et instruction chrétienne,

CONGREGATIONS - Fondation d'établissement. la fondation, à Cholet, d'un établissement de Soeurs de Notre-Dame-de-Charité-du-Bon-Pasteur; l'acceptation d'une donation faite à ladite communauté, et l'acquisition faite par elle, à Cholet,

CONGREGATIONS - Fondation d'établissement. la fondation, à Paris, d'un établissement de Soeurs des écoles chrétiennes de la Miséricorde et l'acquisition faite par ladite communauté dans le quartier de Plaisance,

CONGREGATIONS - Législation; - articles 7, 8, 19 du décret impérial du 18 février 1809 sur les congrégations religieuses de femmes,

CONGREGATIONS - Rétrocession,

CONGREGATIONS - Réunion. - Décret impérial portant que la congrégation hospitalière et enseignante des Dames de Saint-Paul, à Angoulême, est réunie à la congrégation enseignante des Dames du Sacré-Coeur de Jésus, existant à Paris, autorisant des rétrocessions des biens, et une aliénation d'immeubles projetée par la même communauté,

CONGREGATIONS - Secours du gouvernement. - Congrégations de femmes participant à ce secours,

CONGREGATIONS - Statuts. - Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la congrégation des Soeurs de la Sainte-Famille, à Villefranche (Aveyron),

CONGREGATIONS - Transfert. - Décret impérial qui autorise la congrégation des Soeurs du Tiers-Ordre de Saint-Dominique, existant à Chaumont (Puy-de-Dôme), à transférer à Ambert le siège de sa maison mère,

CONSEIL D'ETAT. - Voy. Appel comme d'abus.
CONSEILS de fabrique. - Voy. Fabriques.
CONSEILS généraux. - Centimes additionnels,
CONSEILS municipaux. - Centimes additionnels, vote,
CONSEILS municipaux. - Conseillers municipaux, administration des hospices, incompatibilité,
CONSEILS municipaux. - Voy. Communes, Eglises, § Construction.
CONSEILS de préfecture,
CONSISTOIRE. - Voy. Actes du Saint-Siège.
CONTRIBUTIONS. - Contribution personnelle et mobilière, vicaire,
CONTRIBUTIONS. - Contributions des portes et fenêtres, salle d'asile privée,
CONTRIBUTIONS. - Taxe municipale sur les chiens,
CONTRIBUTIONS. - Réclamations en matière de contributions, papier timbré,
CREDIT foncier. - Voy. Fabriques, emprunts.
CULTES en général. - Budget de l'exercice 1865,
CULTES en général. - Extrait de l'exposé de la situation de l'Empire présenté au Sénat et au Corps législatif à l'ouverture de la session législative de 1865, en ce qui
concerne les cultes,
CULTES en général. - Circulaire du ministre de la justice et des cultes aux préfets, leur annonçant l'envoi des états de crédits pour les dépenses des cultes de l'exercice
1865, avec invitation de se reporter à ces états pour la délivrance des mandats,
CULTES en général. - Cultes, rapport avec l'Etat, appels comme d'abus, sanction pénale, abrogation des trois premiers articles de la loi du 18 germinal an X, pétition et
rapport au Sénat,
CULTES Culte catholique. - Dotation, somme portée au budget de 1865 pour cet objet,
CULTES Culte israélite. - Crédit porté au budget de 1865, pour les dépenses de ce culte,
CULTES Culte musulman. - Dotation, crédit porté au budget de la guerre, de 1865,
CULTES Cultes protestants. - Dépenses et allocations de l'Etat pour le personnel et le matériel de ces cultes,
CULTES Cultes protestants. - Voy. Budget des cultes, édifices diocésains, églises.
CURES. - Demande d'érection, époque,
CURES. - Dotation des cures,
CURES. - Etat des cures actuellement érigées,
CURES. - Biens des cures, réparations: Lorsqu'un immeuble et spécialement une grange ont été donnés aux curés successifs d'une paroisse, est-ce à la fabrique ou au
prêtre titulaire qu'incombe la charge des grosses réparations?
CURES. - Fonds, emploi en obligations du crédit foncier,
CURES. - Voy. Curés, fabriques.
CURES. - Traitement des curés de 1^{re} et de 2^e classe,
CURES. - Curés archiprêtres,
CURES. - Le curé titulaire auquel ses infirmités rendent le service paroissial pénible, et auquel, de son consentement, l'évêque donne un curé-commis en remplacement, a-
t-il le droit de se réserver au moins une chambre dans le presbytère, soit pour y déposer ses effets, soit pour y coucher s'il le juge à propos?
CURES. - Voy. Clergé, cures, curés et desservants.
CURES et DESSERVANTS. - Logement militaire,
CURES et DESSERVANTS. Dons et legs, autorisations diverses, voy. Dons et legs.
CURES et DESSERVANTS. Voy. Aussi les mots Clergé et fabriques.

D

DESSERVANTS. - Traitements, allocations portées au budget de 1865 pour cet objet,
DESSERVANTS. - Voy. Budget des cultes, clergé, cures, curés et desservants, dons et legs, succursales.
DONATIONS entre-vifs. - Voy. Dons et legs.
DONS et legs. - Acceptation, autorisations diverses,
DONS et legs. - Donation entre-vifs, longueur de l'instruction des demandes d'autorisation, révocation acceptation provisoire,
DONS et legs. - Donation, contrat commutatif: La stipulation par laquelle un tiers, intervenant à un marché de travaux fait entre un entrepreneur et une fabrique d'église,
s'oblige envers cette fabrique, dans un intérêt de caprice ou de vanité, et en lui imposant des conditions onéreuses, à payer tout ou partie des travaux, constitue non une
donation, mais un contrat commutatif: la satisfaction que ce tiers retirera de l'exécution de ces travaux pouvant être considérée comme l'équivalent de la somme par lui
promise,
DONS et legs. - Par suite, la stipulation dont il s'agit est valable, bien que faite par acte sous seing privé,
DONS et legs. - Et il n'est pas nécessaire que l'avantage qui résulte pour la fabrique de cette promesse soit accepté dans la forme déterminée pour les donations faites aux
établissements publics,
DONS et legs. - Donation non acceptée, droits d'enregistrement,
DONS et legs. - Don Manuel, fabrique: Le don manuel d'une somme d'argent pour l'acquisition d'un presbytère ou l'agrandissement d'une église, lorsqu'il est fait à
l'ecclésiastique qui, par ses fonctions, est préposé à la réception des dons et offrandes pour la fabrique, est présumé fait à la fabrique elle-même; dès lors cet
ecclésiastique est comme dépositaire ou mandataire comptable envers la fabrique de la somme reçue par lui et des intérêts de cette somme s'il s'en est servi en la plaçant
en son nom,
DONS et legs. - Un tel don rentrant dans la classe des oblations ou offrandes n'est pas soumis, pour sa validité, à la nécessité d'une autorisation du gouvernement. Dans
tous les cas, le défaut d'autorisation ne peut être invoqué par l'ecclésiastique qui a reçu le don pour le compte de la fabrique,
DONS et legs. - Dons manuels au profit des communes, établissements de bienfaisance ou établissements religieux,
DONS et legs. - Legs, fondations de services perpétuels, remise à la fabrique du montant du legs avant l'autorisation d'accepter,
DONS et legs. - Legs, respect dû aux volontés des testateurs,
DONS et legs. - Legs, libéralités collectives, évêques, établissements d'écoles, immatriculation des titres,
DONS et legs. - Legs. libéralités collectives, solution relative à l'immatriculation des titres de rentes provenant de libéralités faites à des établissements religieux avec
affectation au soulagement des pauvres,
DONS et legs. - Legs, pauvres, distribution par les marguilliers sur billets du curé,
DONS et legs. - Voy. Colonies.

E

ECCLESIASTIQUES. - Voy. Clergé.
ECOLES. - Voy. Dons et legs.
ECOLES SECONDAIRES ecclésiastiques. - Voy. Dons et legs.
EDIFICES diocésains. diocésains. Crédit porté au budget de 1865 pour les dépenses de service intérieur, d'entretien, de construction et de grosses réparations,
EGLISES. - Acquisitions, secours de l'Etat, crédit inscrit au budget de 1865 pour cet objet,
EGLISES. - Administration temporelle, voy. Fabriques.
EGLISES. - Bancs et places. - A qui un droit de banc peut appartenir perpétuellement dans une église; interprétation de l'art. 72 du décret du 30 décembre 1809,
EGLISES. - Bancs et places. Bancs et places dans le chœur, réserve, droits du curé,
EGLISES. - Bancs et places. L'acquéreur d'une propriété à laquelle était attaché, sous les anciens propriétaires aujourd'hui décédés, un droit de chapelle est-il fondé à
réclamer le même droit, lorsqu'à son titre d'acquisition il joint une vente du même droit à lui faire par le curé, du consentement de l'évêque, moyennant une fondation de
quelques messes annuelles,
EGLISES. - Chaises. - Voy. ce mot et le § Bancs et places ci-dessus.
EGLISES. - Construction, reconsiruction et réparations. - Ne sont pas susceptibles d'être définitivement reçus les travaux de construction d'une église, lorsqu'il est reconnu
que les fondations du nouvel édifice sont défectueuses; ou que les piliers et voûtes ont éprouvé des mouvements; ou que la couverture et la ferblanterie laissent pénétrer
l'humidité dans l'intérieur du bâtiment; ou enfin lorsque, dans l'exécution de plusieurs parties des travaux, les entrepreneurs ne sont pas conformés aux conditions du cahier
des charges,
EGLISES. - Construction, reconsiruction et réparations. Et lorsqu'il résulte du rapport d'un homme de l'art que les malfaçons peuvent être réparées, sauf quelques
défectuosités qui ne sont pas de nature à compromettre la solidité de l'édifice, les entrepreneurs doivent être condamnés à exécuter les travaux indiqués par ce rapport,
EGLISES. - Construction, reconsiruction et réparations. Quand les défectuosités proviennent de la mauvaise exécution des travaux par les entrepreneurs, et que
l'architecte n'a eu d'autre tort que de n'avoir pas exercé une surveillance suffisamment active, il n'y a lieu de condamner cet architecte à garantir la commune que dans le
cas où elle éprouverait un préjudice de l'insolvabilité des entrepreneurs,
EGLISES. - Construction, reconsiruction et réparations. Bien que le préfet ait donné son approbation à plusieurs délibérations par lesquelles un conseil municipal a décidé
qu'il y avait lieu de déplacer l'église communale, ce fonctionnaire ne peut prescrire ce déplacement si, par une nouvelle délibération, le conseil municipal a décidé que
l'église serait reconstruite sur l'emplacement qu'elle occupe,
EGLISES. - Danses. - A quelle distance de l'église, du cimetière, des croix de mission et du presbytère, doivent être les ménétriers les jours de fête et de danse,
EGLISES. - Eglise supprimée. - Voy. Fabriques, § Biens.
EGLISES. - Entrepreneurs. - Voy. § Construction.
EGLISES. - Entretien. - Voy. § Construction.
EGLISES. - Erection. - Voy. Cures.
EGLISES. - Galerie couverte dépendant de l'église, cause de trouble, contestation entre le curé et le conseil municipal au sujet de sa suppression, décision ministérielle,
EGLISES. - Mobilier. - Fourniture, charge de la commune et de la fabrique,
EGLISES. - Mobilier. achat au moyen de souscription, encaissement,
EGLISES. - Mobilier. Inventaire du mobilier de l'église et de la sacristie, récolement annuel,
EGLISES. - Orgue. - Lorsqu'il existe un orgue dans l'église, le curé a-t-il le droit d'en interdire l'usage malgré la fabrique?
EGLISES. - Places distinguées. - Voy. § Bancs et places.
EGLISES. - Porte de communication avec le presbytère. - Lorsqu'une fabrique a ouvert malgré l'avis du conseil municipal, mais avec l'autorisation de l'évêque et du préfet,
une porte de communication entre la sacristie de l'église et le presbytère, cette porte doit être maintenue, si elle est utile, et le préfet successeur ne doit pas en ordonner la
fermeture,

EGLISES. - Propriété. - Les églises saisies comme biens ecclésiastiques et devenues propriétés nationales, en vertu des décrets des 2 et 4 novembre 1789, 23 octobre et 5 novembre 1790, mises à la disposition des communes par le décret du 11 prairial an III leur ont été définitivement attribuées en toute propriété,

EGLISES. - Propriété. Contestation entre une fabrique et une commune au sujet de la propriété d'une église, moyens de solution,

EGLISES. - Réparations. - Voy. § Construction et le mot *fabriques*.

EGLISES. - Sacristie. - Voy. § Porte de communication.

EGLISES. - Secours de l'Etat. - Voy. § Acquisition, construction et travaux. - Secours aux communes des départements annexés pour la réparation de leurs églises et presbytères,

EGLISES. - Servitudes. - Une commune, propriétaire de l'église paroissiale, a-t-elle le droit de bâtir sur les murs de cet édifice et d'y adosser des constructions qui y sont étrangères et qui ne sont point entreprises dans un but d'utilité publique?

EGLISES. - Servitudes. Ouverture d'une fenêtre pratiquée par le propriétaire d'un château dans le mur d'une église, ancien titre,

EGLISES. - Servitudes. Dépôt de matériaux le long des murs des églises, prohibition,

EGLISES. - Travaux. - Secours de l'Etat pour travaux d'entretien et de grosses réparations des églises et presbytères,

EGLISES SUPPRIMEES. - Voy. *Fabriques*, § Biens.

EGLISE de Sainte-Anne de Jérusalem, allocation portée au budget de 1865,

EMPRUNTS. - Voy. *Fabriques*.

ENREGISTREMENT. - Voy. *Dons et legs*.

ENSEIGNEMENT. - Voy. *Dons et legs, écoles*.

ETABLISSEMENTS *religieux.* - Voy. *Congrégations religieuses, budget des cultes*.

ETABLISSEMENTS *publics.* - Voy. *Colonies*.

EVECHES. - Entretien, construction et grosses réparations des bâtiments des évêchés, loyers, crédit porté au budget de 1865,

EVECHES. - Mobilier, entretien, inventaire, récolement annuel, *Archevêchés, édifices diocésains*.

EVEQUES. - Nominations, décret portant nomination de M. l'abbé Grimardias à l'évêché de Cahors,

EVEQUES. - Autre décret portant nomination de M. l'abbé Becel à l'évêché de Vannes,

EVEQUES. - Préconisation,

EVEQUES. - Dotation et traitement des évêques, frais de bulles et d'installation,

EVEQUES. - Voy. *Archevêques, budget des cultes, chapitre de Saint-Denis, clergé, dons et legs, églises, fabriques, titres et dignités*.

EXPOSITION du Saint-Sacrement. - Origine, luminaire: Peut-on se contenter, pendant l'exposition du Très-Saint-Sacrement, d'allumer six bougies en stéarine? Quelle règle doit être suivie à cet égard?

F

FABRIQUES. - Administration. Frais d'administration et de correspondance, curés et desservants,

FABRIQUES. - Aliénation. - objets mobiliers, formalités, affiches, enregistrement,

FABRIQUES. - *Bancs et chaises* . - Voy. ces mots.

FABRIQUES. - Bâtiments paroissiaux. - Visite et réparations, obligations des marguilliers,

FABRIQUES. - *Baux.* - Renouvellement, rappel,

FABRIQUES. - *Baux.* - Voy. *Bancs et chaises*.

FABRIQUES. - *Biens.* - L'église qui a été supprimée lors de la nouvelle organisation des paroisses, et qui, depuis, a été érigée en succursale, a-t-elle, dans tous les cas, droit au bénéfice de l'ordonnance du 28 mars 1820, par laquelle elle peut être autorisée à rentrer en possession des biens qui lui appartenaient autrefois?

FABRIQUES. - Biens celés, presbytères supprimés, maisons curiales,

FABRIQUES. - *Bois.* Régime forestier,

FABRIQUES. - *Bordereau trimestriel* de situation,

FABRIQUES. - *Budget.* - Préparation, vote, époque,

FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers.* - Remplacement du membre sortant,

FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers.* - Renouvellement du président, du trésorier et du secrétaire, époque,

FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers.* - Président, curés et desservants,

FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers.* - Fonctions et devoirs pour: janvier,

FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers.* - Fonctions et devoirs pour: février,

FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers.* - Fonctions et devoirs pour: mars,

FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers.* - Fonctions et devoirs pour: avril,

FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers.* - Fonctions et devoirs pour: mai,

FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers.* - Fonctions et devoirs pour: juin,

FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers.* - Fonctions et devoirs pour: juillet,

FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers.* - Fonctions et devoirs pour: aroût,

FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers.* - Fonctions et devoirs pour: septembre,

FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers.* - Fonctions et devoirs pour: octobre,

FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers.* - Fonctions et devoirs pour: novembre,

FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers.* - Fonctions et devoirs pour: décembre,

FABRIQUES. - *Charges* . - Voy. Eglises.

FABRIQUES. - Comptabilité. Voy. § Bordereau trimestriel, budget, comptes.

FABRIQUES. - *Comptes.* - Préparation et reddition,

FABRIQUES. - *Comptes.* - Débats élevés sur des comptes, règlement, autorité appelée à statuer sur ce règlement,

FABRIQUES. - *Comptes.* - Quand il s'élève des débats sur les comptes des fabriques, est-ce au conseil de préfecture ou à l'évêque qu'il appartient d'en connaître?

FABRIQUES. - *Comptes.* - Dissertation de M. Léon Aucoe, maître des requêtes au Conseil d'Etat, sur cette question,

FABRIQUES. - *Conseil.* - Fonctions et devoirs pour les séances trimestrielles de janvier,

FABRIQUES. - *Conseil.* - Quasi-modo,

FABRIQUES. - *Conseil.* -juillet,

FABRIQUES. - *Conseil.* - et octobre,

FABRIQUES. - *Conseil.* - Renouvellement du président et du secrétaire, époque,

FABRIQUES. - *Conseil.* - Voy. § *Elections, Renouvellement triennal, séances.* Voy. § *Fonctions fabriciennes*.

FABRIQUES. - *Délibérations.* - Le secrétaire d'un conseil de fabrique peut-il rédiger, avant la séance, sur le registre des délibérations, une délibération à prendre par la fabrique; et lorsque les fabriciens réunis en séance ont refusé de la signer, peut-il, sans se rendre coupable de faux, en envoyer à l'évêché une copie comme régulière, après l'avoir certifiée conforme au registre et signée personnellement?

FABRIQUES. - *Délibérations.* Dans le cas où un pareil fait constituerait un faux puni par le Code pénal, de quelle peine serait passible ledit secrétaire?

FABRIQUES. - *Délibérations.* Les fabriciens ont-ils le droit de se réunir pour leurs séances dans l'église même, lorsque jusque-là les réunions ont toujours eu lieu au presbytère?

FABRIQUES. - *Dépenses du culte.* - Voy. § Charges et le mot *Eglises*.

FABRIQUES. - *Dons et legs.* - Autorisations diverses,

FABRIQUES. - *Dons et legs.* - Voy. les mots Dons et legs.

FABRIQUES. - *Eglises.* - Voy. § *Bâtiments paroissiaux*.

FABRIQUES. - *Elections.* - Renouvellement triennal, époque, rappel,

FABRIQUES. - *Elections.* Conseil, élections valables, nullité, nombre de fabriciens nécessaire pour procéder valablement aux élections,

FABRIQUES. - Conseil, vacance accidentelle, remplacement,

FABRIQUES. - Voy. § *Conseil*.

FABRIQUES. - *Emprunts.* - Les fabriques d'église pour les emprunts qu'elles projetteraient de faire au Crédit foncier sont assimilées aux établissements publics auxquels la loi du 26 février 1862 a voulu étendre les avantages créés au profit des communes. des départements et des associations syndicales par la loi du 6 juillet 1860, et elles peuvent, en conséquence, comme les municipalités, obtenir des prêts du Crédit foncier sans être astreintes à fournir de garantie hypothécaire,

FABRIQUES. - *Emprunts.* Le Crédit foncier est toutefois en droit, sans faire cesser cette assimilation, d'exiger d'elles d'autres garanties que celles qui résultent de leur situation financière et de l'ensemble de leurs ressources,

FABRIQUES. - *Emprunts.* Et quand une fabrique possède une inscription de rentes sur l'Etat, il peut notamment en demander le dépôt dans sa caisse, à titre de garantie du paiement de l'annuité du prêt,

FABRIQUES. - *Emprunts.* En tout cas, les fabriques qui peuvent avoir besoin de recourir à ce mode d'emprunt, ont intérêt à restreindre le plus possible le nombre des annuités du remboursement, encore bien que le chiffre de chaque annuité se trouve ainsi augmenté,

FABRIQUES. - *Fonctions fabriciennes.* - Fabriciens, parenté, incapacité, refus de se réunir et de s'occuper des affaires de la fabrique,

FABRIQUES. - *Fonctions fabriciennes.* - Fabriciens, fonctions municipales, incompatibilité, maire, présidence du conseil de fabrique,

FABRIQUES. - *Fondations.* - Voy. ce mot.

FABRIQUES. - *Fonds.* - Destination déterminée, changement,

FABRIQUES. - *Fonds.* Les cures, les succursales et les fabriques d'église peuvent être autorisées, comme les autres établissements publics ou d'utilité publique, à placer leurs capitaux disponibles en achats d'obligations du Crédit foncier; mais quand un emploi en rentes sur l'Etat a déjà été prescrit par une ordonnance royale ou un décret du chef du gouvernement, il y aurait de l'inconvénient à autoriser la conversion de ces rentes en obligations du Crédit foncier, lors surtout que les fonds qui ont servi à leur achat sont grevés de charges ou de fondations pieuses. Une pareille conversion peut cependant être autorisée lorsqu'il s'agit d'acquérir des obligations 5 p. 0/0 et sans primes, et lorsqu'il est démontré d'ailleurs que la conversion augmentera les revenus de l'établissement et assurera l'exécution entière des fondations qu'il aurait fallu réduire sans cette opération,

FABRIQUES. - *Inventaires.* - Récolement annuel, - Voy. *Eglises*.

FABRIQUES. - *Pompes funèbres.* - Voy. *Pompes funèbres*.

FABRIQUES. - *Presbytères.* - Voy. § Bâtiments paroissiaux, et les mots Eglises et Presbytères.

FABRIQUES. - *Procès.* - Lorsqu'une fabrique, qui a perdu un procès dans lequel elle était engagée, n'a aucune ressource pour payer les frais à sa charge, est-elle en droit de demander à la commune une subvention pour l'aider à ce paiement?

FABRIQUES. - *Renouvellement triennal.* - Voy. § Elections.

FABRIQUES. - Réparations. - Maison donnée à la fabrique pour servir de logement aux vicaires,
FABRIQUES. - Réparations. Voy. § Batiments paroissiaux et les mots Eglises et Presbytères.
FABRIQUES. - Séances légales. - Annonce,
FABRIQUES. - Séances légales. Voy. § Délibérations.
FABRIQUES. - Secours de l'Etat. - Voy. Budget des cultes, cultes, églises et presbytères.
FABRIQUES. - Secours de la commune. - Demande, époque,
FABRIQUES. - Servitudes. - Voy. Eglises, § Servitudes.
FABRIQUES. - Situation générale de la fabrique, examen, époque,
FABRIQUES. - Travaux. - Voy. § Bâtiments paroissiaux.
FABRIQUES. - Trésorier. - Responsabilité,
FABRIQUES. - Trésorier. Voy. Bordereau trimestriel, Comptes.
FABRIQUES. - Vente. - Marguilliers, prohibition de devenir adjudicataire,
FABRIQUES. - Vente. Voy. § Aliénation.
FABRIQUES de cathédrale. - Vicaire général, éligibilité: un vicaire général peut-il être membre du conseil de fabrique de la cathédrale?
FABRIQUES de cathédrale. - L'évêque peut-il être lui-même membre de ce conseil?
FABRIQUES de cathédrale. - Secours de l'Etat, - Voy. Cathédrales, congrégations religieuses de femmes.
FACULTES de théologie. - Nomination,
FACULTES FONDATIONS. - Compte-rendu, époque, vérification,
FACULTES Acquittance, vicaires,
FACULTES Voy. Dons et legs.
FRERES des écoles chrétiennes. - Dons et legs, Autorisations diverses, Voy. Dons et legs.

I

IMPOTS. - Impôts généraux autorisés pour 1865,
INHUMATION. - Voy. Cimetières.
INSTITUTION canonique. - Décret impérial portant réception de la bulle d'institution canonique de M. Lyonnet pour l'archevêché d'Albi,
INSTITUTION canonique. - Autre décret impérial portant réception de la Bulle d'institution canonique de M. Meignan pour l'évêché de Châlons,
INSTITUTION canonique. - Autre décret impérial portant réception de la Bulle d'institution canonique de M. Ramadié pour l'évêché de Perpignan,
INSTITUTION canonique. - Autre décret impérial portant réception de la Bulle d'institution canonique de M. Gueulette pour l'évêché de Valence,
INSTITUTION canonique. - Voy. Chapitre de Saint-Denis.
INSTRUCTION publique. - Budget de 1865,
INSTRUCTION publique. - Circulaire de Son Exc. le ministre de l'instruction publique aux préfets, concernant l'âge des enfants admis dans les écoles primaires, dans les communes où il existe une salle d'asile,
INSTRUCTION publique. - Loi portant organisation de l'enseignement secondaire spécial.
INSTRUCTION publique. - Circulaire de Son Exc. le ministre de l'instruction publique aux préfets, relative à l'organisation d'une école pour l'enseignement special.
INSTRUCTION publique. - Dépenses, imposition pour construction d'écoles, limites de la compétence des préfets, décision ministérielle,
INSTRUCTION publique. - Voy. les mots Dons et legs.

J

JUBILE universel. - Encyclique de N. S. Père le Pape Pie IX y relative, publication,
JUBILE universel. - Circulaire de Son Exc. le ministre de la justice et des cultes, à NN. SS. les archevêques et évêques, leur défendant la publication de la première partie de l'Encyclique de N. S. P. le Pape du 8 décembre 1864, et leur annonçant que le Conseil d'Etat vient d'être saisi d'un projet de décret tendant à autoriser la partie relative au Jubilé universel accordé aux fidèles pour 1865. (*Moniteur universel* du 2 janvier 1865),
JUBILE universel. - Décret impérial du 5 janvier 1865 relatif à la publication de la partie de l'Encyclique de N. S. P. le Pape du 8 décem. 1864 concédant un Jubilé universel pour 1865,
JUBILE universel. - Extrait de l'Encyclique de N. S. P. le Pape Pie. IX, du 8 décembre 1864, accordant un Jubilé universel pour 1865, annexé au décret ci-dessus,
JUBILE universel. - Voy. Actes du Saint-Siège.
JURISPRUDENCE. -

L

LEGISLATION. - Voy. Actes de l'autorité publique.
LEGS. - Voy. Dons et legs.

M

MAIRE. - Voy. Fabriques.
MAISONS de retraite du clergé. - Voy. Dons et legs.
MAITRISES et bas-choeurs des cathédrales. - Voy. Cathédrales.
MARGUILLIERS. - Voy. Fabriques, § Bureau des marguilliers.
MARIAGE. - Engagement dans les ordres sacrés. - La loi organique du concordat du 18 germinal an x est une loi civile de l'Etat non abrogée par le Code civil,
MARIAGE. - Aux termes des articles 6 et 26 de cette loi, l'engagement dans les ordres sacrés constitue une incapacité de mariage, non-seulement prohibitive, mais dirimante et absolue,
MARIAGE. - Spécialement le mariage contracté par un sous-diacre dans un moment de doute et d'erreur est nul, et celui-ci peut en demander lui-même la nullité,
MARIAGE. - Nouveau jugement du tribunal civil de la Seine sur le mariage des prêtres,
MARIAGE. - Pétition et rapport au Sénat sur le mariage des prêtres,
MESSSES. - Voy. Dons et legs, congrégations religieuses de femmes.
MINISTERE des cultes. - Voy. Budget des cultes.
MINISTRE de la marine et des colonies, - Voy. Colonies.

O

ORDRES SACRES. - Voy. Mariage.

P

PALAIS EPISCOPAL. - Décret impérial portant que la propriété domaniale de l'ancien séminaire de Beauvais est affectée au service des cultes, pour la construction, sur son emplacement, d'un nouveau palais épiscopal,
PAROISSES. - Modifications,
PAROISSES. - Cures, érections,
PAROISSES. - Paroisses, érection, anciens biens,
PENSIONS ecclesiastiques. - Extrait du budget des finances en ce qui concerne les anciennes pensions ecclésiastiques,
PENSIONS ecclesiastiques. - Pensions de retraite, dotation, somme portée au budget de 1865 pour cet objet,
POMPES funèbres. - Les fabriques d'église qui font par elles-mêmes aux familles toutes les fournitures nécessaires au service des inhumations et qui jusqu'à présent se les sont procurées par la voie de l'adjudication, peuvent-elles aujourd'hui passer des marchés de gré à gré avec certains industriels pour déjouer une coalition organisée entre les précédents adjudicataires?
POMPES funèbres. - Transports des corps, tarifs, préfets,
PREFETS. - Voy. Eglises, pompes funèbres.
PRESBYTERES. - Acquisition, construction et grosses réparations, crédit porté au budget de 1865 pour cet objet,
PRESBYTERES. - Abandon par le curé, pour cause de ruine, indemnité de logement,
PRESBYTERES. - Jouissances, binage,
PRESBYTERES. - Presbytères supprimés, celés au domaine, fabriques,
PRESBYTERES. - Propriété,
PRESBYTERES. - Réparations, obligations, respectives des communes et des fabriques,
PRESBYTERES. - Réparations, architectes, honoraires, frais de déplacement,
PRESBYTERES. - Voy. Eglises.
PRESTATIONS en nature. - Clergé, curés et desservants, obligation,
PRET. - Curés et desservants, fabriques, objets mobiliers,
PRETRES âgés et infirmes. - Voy. Budget des cultes, caisse de retraite, clergé.
PROCES. - Communes, autorisation de plaider,
PROCES. - Voy. Fabriques, § Procès, et les mots Autorisation de plaider.
PROTONOTAIRE apostolique. - Voy. Clergé.

Q

QUESTIONS proposées. -

R

REGISTRES des actes de baptême. - Opérations du recrutement, communication au maire, droit du curé ou desservant,
RELIGIEUSES. - Crédit porté au budget de 1865 pour secours à d'anciennes religieuses,
RENTES. - Rentes sur l'Etat, immatriculation, établissements religieux, fabriques, pièces à fournir,
RENTES. - Les changements d'immatricule à effectuer sur les rentes ne peuvent s'effectuer qu'au moyen d'une des deux opérations suivantes: une mutation ou transfert. La première de ces opérations, destinée à dessaisir des tiers inscrits en faveur de nouveaux propriétaires, tenant leurs droits de succession, legs ou donations, exige toujours la production: 1° d'un certificat de propriété dressé par un notaire qui constate ces droits sous sa responsabilité personnelle; 2° d'un certificat justificatif du paiement des droits d'enregistrement. Et lorsqu'il s'agit d'un établissement public, ces pièces doivent en outre être accompagnées d'une copie de l'acte qui a autorisé l'acceptation du legs ou de la donation ayant donné lieu à la mutation,
RENTES. - Spécialement, la fabrique qui veut faire immatriculer en son nom une rente sur l'Etat qui lui a été léguée ou donnée, ne doit pas se contenter de produire une ampliation de l'arrêté préfectoral ou du décret impérial qui a autorisé l'acceptation de cette rente. Il faut encore qu'elle produise un certificat de propriété et un certificat constatant le paiement des droits d'enregistrement,
RENTES. - Cependant, s'il s'agissait d'une rente dont la fabrique serait propriétaire comme l'ayant acquise de ses deniers, mais inscrite par erreur au nom du curé ou desservant au lieu de l'avoir été au sien, l'immatriculation pourrait être réalisée par la voie ordinaire du transfert, avec l'intervention d'un agent de change et la seule

production de l'ampliation du décret qui a autorisé le transfert,
RENTES. - Voy. Dons et legs, services religieux.
REPARATIONS. - Voy. Eglises, fabriques, presbytères.

S

SAINT-SIEGE. - Voy. Actes du Saint-Siège.
SECOURS de l'Etat . - Voy. Budget des cultes, clergé, communes, congrégations religieuses, églises, fabriques, presbytères.
SEMINAIRES. - Bourses et entretien, crédit porté au budget de 1865,
SEMINAIRES. - Dons et legs,
SEMINAIRES. - Voy. Dons et legs.
SERVICES religieux. - Fondation, autorisation,
SERVITUDES. - Voy. Eglises.
SUCCURSALES. - Nombre et dotation, allocations du budget de 1865,
SUCCURSALES. - Nombre à ériger en 1865
SUCCURSALES. - Demandes d'érection, époque,
SUCCURSALES. - Erections diverses,
SUCCURSALES. - Biens, emploi de fonds, fabriques,
SUCCURSALES. - Voy. Cures, curés et desservants, fabriques, § Biens.

T

TEMPLE PROTESTANT. - Quelle est la population réformée que doit avoir une commune, pour que cette commune soit obligée de concourir par une imposition extraordinaire à la construction d'un temple protestant?
TEMPLE PROTESTANT. - Voy. CULTES, § Cultes protestants.
TIMBRE. - Droits de timbre sur les reconnaissances de valeurs cotées, quittances, valeurs étrangères,
TITRES et dignités ecclésiastiques. - Voy. Clergé.
TRAITEMENTS ecclésiastiques. - Voy. Budget des cultes, clergé.
TRANSACTIONS. - Communes, choix des jurisconsultes appelés à donner leur avis,

V

VICAIRES généraux. - Traitements, allocations du budget de 1865,
VICAIRES généraux. - Anciens vicaires généraux, secours,
VICAIRES paroissiaux. - Indemnité du trésor, taux, allocation portée au budget de 1865,
VICAIRES paroissiaux. - Traitement à payer par les communes et les fabriques, voy. Fabriques, fondations, clergé.
VICARIATS. - Nombre actuellement autorisé, et dotation portée au budget de 1865,
VICARIATS. - Nombre à créer en 1865,
VICARIATS. - Demande d'érection, époque,
VISITES diocésaines,
VISITES diocésaines, Voy. Archevêques et évêques, budget des cultes
FIN DE LA TABLE DU DIX-SEPTIEME VOLUME.